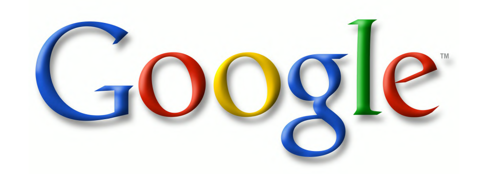
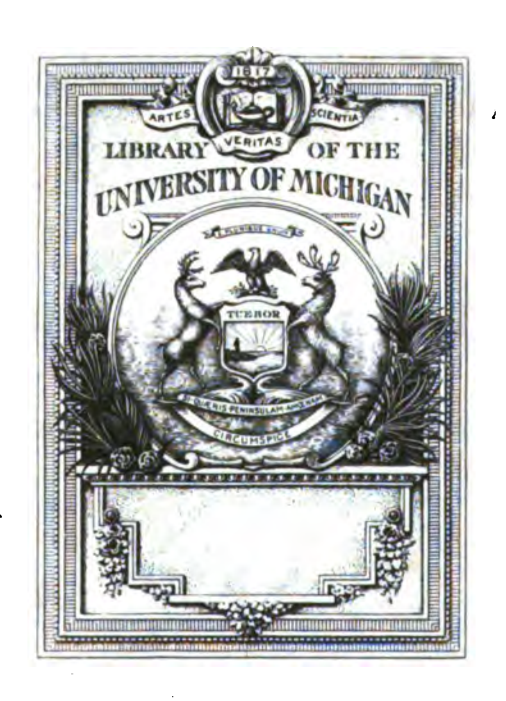



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

Compte d'intérêts folio 243

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS
ET TENEURS DE LIVRES,
OU
INSTRUCTION GÉNÉRALE
POUR TOUT CE QUI SE PRATIQUE DANS LE COMMERCE.

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS ET TENEURS DE LIVRES, OU INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes.

Par feu M. DE LA PORTE, *Professeur, Teneur de Livres de Comptes, Arithméticien & Maître Juré-Expert pour les Écritures, Signatures, Comptes & Calculs.*

NOUVELLE ÉDITION, revue & corrigée avec la dernière exactitude, augmentée d'un Traité des Changes Étrangers, réduits par Fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées; d'un Traité des Usances & jours de grâce ou de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe; & de l'Édit du Roi du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.



A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIII. 1783

AVIS DES ÉDITEURS.

Les Éditions multipliées de ce Livre, & la réputation que s'étoit acquise feu M. DE LA PORTE, son Auteur, nous ont déterminé à en donner une nouvelle.

Le succès de cet ouvrage a paru exiger qu'on le rendît plus complet. Nous y avons donc ajouté ce que l'Auteur s'étoit proposé de faire, & ce que la mort l'a empêché d'exécuter, c'est à dire, *le Traité universel des Changes Étrangers, réduits, par Fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises, & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.*

Pour ne rien négliger de ce qui peut être de quelque utilité aux Négocians, nous avons cru devoir y ajouter encore *l'Usage des différentes Places pour l'échéance des Lettres de Change & Billets, en outre l'Édit du Roi, du mois de Mars 1673, concernant le Commerce.*

Les Banquiers, les Négocians, & plus particulièrement les jeunes Gens qui désirent de se perfectionner dans les Calculs nécessaires au Commerce, trouveront dans ce Livre, sans avoir besoin d'un Maître, toutes les opérations faites en abrégé des différentes manières & très-faciles, par la règle de 3 conjointe.

En un mot, nous avons tâché de réunir dans un seul volume portatif, tout ce que cette matière a d'intéressant; nous serions bien récompensés de notre travail, si le Public daignoit l'accueillir favorablement.

CET OUVRAGE EST DIVISÉ EN TROIS TRAITÉS.

LE PREMIER, contient la Méthode pour tenir les Livres de Comptes à Parties simples.

LE SECOND, celle pour les tenir à Parties doubles, avec l'explication & les Modèles de tous les autres Livres dont on se doit servir, tant dans le Négoce que dans les Finances.

LE TROISIÈME, comprend toutes les autres Écritures qui se pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, & est divisé en huit Sections, qui traitent:

I. Des Lettres Missives, suivant le style Marchand.

II. Des Lettres de Change, & ce qui les concerne, comme Usances, Jours de Grâce ou de faveur, avec des maximes sur ce que doivent observer les Tireurs, Porteurs, Accepteurs, & Endosseurs, suivant les Ordonnances & les Jugemens rendus sur cette matière.

III. Des Monnoies & Changes étrangers, avec des modèles de Lettres de Change pour différens Pays.

IV. Des Billets de Change, & autres sortes de Billets; des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de voiture, Connoissemens, Polices d'Assurances, Contrats de Grosse, Charte-Partie, & des Liasses que l'on fait dans les Comptoirs.

V. Des Poids & Mesures étrangères, & de leur rapport avec celles de France.

VI. Des mots & termes qui sont en usage dans le Commerce.

VII. De la manière d'écrire les Articles de toutes sortes de Négociations & d'Affaires dans le Journal, par Demandes & Réponses.

VIII. Du Caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.



PRÉFACE.

LE Commerce eſt ſans contredit une des choſes qui contribue le plus à faire fleurir un État, puiſqu'il y apporte l'abondance & les richeſſes. En effet, les Négocians en faiſant venir des pays éloignés les Marchandiſes dont on a beſoin, & en tranſportant dans ces mêmes Pays les choſes qui y manquent, font ſur leurs Négociations des profits conſidérables, & amaſſent des richeſſes, qui enſuite, par une circulation néceſſaire, ſe répandent dans tous le Pays, & y procurent l'abondance: mais comme le Commerce pour être profitable & lucratif, doit être mené avec beaucoup de probité & d'exactitude, il eſt de conſéquence que ceux qui l'exercent, ſachent ce qui le concerne, afin de le conduire avec tout l'ordre & toute la prudence qui y ſont néceſſaires.

En quoi conſiſte la Science des Négocians.

La Science des Négocians conſiſte en deux points: 1° A connoître toutes les qualités & les circonſtances des choſes dont ils font commerce: 2° A ſavoir faire les écritures néceſſaires pour conduire ce commerce dans un ordre exact, qui en donne une parfaite connoiſſance en tout temps.

La connoiſſance renfermée dans le *premier* point, s'acquiert plus par l'uſage que l'on en fait chez les Négocians, que par les préceptes que l'on en pourroit donner.

La Science du *ſecond* point, ou des Écritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs de Négocians, ſe peut réduire à des principes, ou règles certaines; & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet Ouvrage.

QUE les Négocians ſont obligés de tenir les Livres de leur Commerce.

Le plus eſſentiel de ces Écritures qui ſe font chez les Négocians, eſt celle des Livres de Comptes, que ceux

qui font quelque Commerce font obligés de tenir, tant par l'intérêt qu'ils ont d'avoir en tout temps une entière connoissance de l'état de leurs affaires, que parce que les Lois (a) les y contraignent, & en prescrivent même la forme (b) & l'ordre (c).

(a) Les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs Maisons. *Edit du Commerce du mois de Mars 1673, Titre III, Article I.*

(b) Les Livres des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signés sur les premier & dernier feuillets, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maires & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet. *Idem, Titre III, Article III.*

(c) Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges. *Idem, Titre III, Article III.*

RAISONS pourquoi les Lois obligent les Négocians de tenir les Livres.

Ces lois judicieusement établies, ont eu en vue de faire observer un ordre uniforme aux Négocians, dans la manière de tenir les Écritures de leurs Affaires : c'est pourquoi, 1°. On oblige les Négocians d'écrire exactement toutes leurs Affaires, pour qu'ils puissent en avoir en tout temps une entière connoissance, & pour les rendre soigneux de leurs intérêts. 2°. On conserve l'intérêt du public, qui confie tous les jours, dans les négociations des Lettres de Change, son bien à autrui. 3°. On établit la bonne-foi & la confiance parmi les Négocians, en empêchant les fraudes qui se pourroient commettre par des mal-intentionnés.

Il faut néanmoins convenir qu'un marchand qui achète tout comptant, qui n'emprunte ni marchandises, ni argent pour son Commerce, & qui ne prête rien à personne, se pourroit dispenser d'avoir & de tenir aucun Livre, parce qu'il ne peut tomber dans les cas prévus par l'Ordonnance. Il n'a ni dettes actives, ni dettes passives ; ainsi il ne craint point les faillites & banqueroutes, & n'est point dans le cas de manquer lui-

même, ni de faire perdre à ses Créanciers, puisqu'il n'en a point. La chose n'est pas sans exemple, & j'ai vu un Marchand (en détail à la vérité) qui pendant plus de soixante ans de boutique ouverte, quoique même il ait fait des affaires assez fortes, n'a rien emprunté ni rien prêté, & qui par conséquent n'a eu aucun Livre: cependant il a conduit son négoce avec beaucoup d'honneur & de probité, & sans aucun embarras. Mais la chose est très-rare, & ne pourroit pas être dans un Marchand qui feroit un négoce un peu considérable. Il est donc nécessaire que celui qui emprunte & qui prête tienne ses Livres exactement, afin de voir en tout temps l'état de ses Affaires. Ses Livres lui apprendront quelles affaires & quelles négociations lui ont été à profit ou à perte, il saura quels sont ses Débiteurs & ses Créanciers, pour satisfaire aux uns & se faire payer des autres, & outre cela il sera en état de rendre compte de sa conduite, en cas que par malheur, ses affaires venant à manquer, il n'ait pas de quoi satisfaire à ses Créanciers.

On dit que les Livres ne sont pas absolument commandés par l'Ordonnance, puisqu'un Marchand qui ne tient point de Livres, n'encourt aucunes peines, aux termes de l'Ordonnance: Cela est vrai, l'Ordonnance n'impose aucunes peines aux Marchands ou Négocians qui n'auront point de Livres; mais pour qu'un Marchand s'en puisse passer absolument, il faut qu'il fasse toujours bien ses affaires, qu'il n'ait aucun Procès touchant les Marchandises qu'il a vendues, ou celles qu'il a achetées, qu'il soit bien assuré d'être toujours en état de payer ses Créanciers: cela étant ainsi, il n'est point forcé d'avoir de Livres & personne n'aura lieu de lui demander s'il en a, ou s'il n'en a pas. Mais comme il n'y a aucun Marchand qui puisse se flatter de n'avoir jamais aucunes affaires, il faut conclure que pour se mettre à couvert de ce qui peut arriver, tous ceux qui négocient sont obligés d'avoir des Livres, tant pour les raisons que j'ai déjà rapportées, que par les suivantes. Car supposons qu'un Marchand qui ne tient point de Livres, demande en Justice à un autre le payement de certaines Marchandises qu'il lui a véritablement vendues & fournies, si le Débiteur pour ses raisons dit qu'il n'a point reçu les Marchandises en question, ou bien soutient qu'il les a payées, disant que pour cet effet il s'en rapporte aux Livres du Demandeur; si le Demandeur n'en peut pas produire, il est certain qu'il perdra son Procès, parce qu'il n'a pas de Pièces pour établir sa demande. D'ailleurs les Juges n'ont jamais bonne idée de ceux qui ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre. Autre chose peut arriver: Un Marchand de mau-

vaise foi qui fait qu'un autre Marchand ne tient point de Livres de Comptes, le fait son Débiteur sur ses Livres, & articule qu'il lui a vendu & fourni certaines Marchandises en tel temps; & après lui en demande le payement en Justice, disant qu'il ne veut point d'autres preuves que les Livres de ce Marchand, qu'il fait n'en point avoir, auxquels Livres il dit qu'il s'en rapporte, sinon qu'il demande que les siens soient crus. Il est constant que si le Défendeur ne produit point de Livres, on ajoutera foi à ceux du Demandeur; car celui qui tient ses Livres en bonne forme, est toujours censé plus croyable que celui qui n'en tient point: & on croit ordinairement que celui qui n'en veut point représenter, ne le fait que par malice, & pour éviter condamnation. Il est donc nécessaire qu'un Négociant, tant pour se rendre compte à soi-même, & voir toujours l'état de ses affaires, que pour éviter toutes surprises, doit avoir des Livres de Comptes, & les tenir en bon ordre & dans toutes les formes.

EXÉCUTION de l'Ordonnance au sujet des Livres.

Le Livre principal & le plus nécessaire que l'Article I de l'Ordonnance prescrit aux Négocians de tenir, est celui qu'on nomme *LE JOURNAL*: il se doit tenir avec tout le soin & l'exactitude dont un Négociant peut être capable, parce que de ce Livre dépend tout le bon ordre, qu'il est la base & le fondement de toutes les affaires, & qu'il sert à former toutes les autres. C'est pourquoi cet Article doit être exécuté à la lettre, & aucun Négociant ne doit être dispensé de tenir au moins un Livre Journal, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance.

Il ne doit pas y avoir la même rigueur, & on s'est relâché sur la forme prescrite par l'Article III de l'Ordonnance, qui porte que les Livres seront cottés & paraphés en justice; car il y a très-peu de Négocians ou Marchands tant en gros qu'en détail, (pour ne pas dire point du tout) qui fassent parapher & cotter leurs Livres, comme cet Article l'ordonne; & les Livres sans être paraphés ne laissent pas d'être produits tous les jours en Justice, pour y servir de preuve, sans qu'on s'avise d'alléguer le défaut de paraphe.

SI les Livres des Négocians font foi en Justice, & quelle preuve ils peuvent faire.

Lorsque les Livres sont tenus dans les formes & avec exactitude, ils sont de très-grand poids; néanmoins

ils ne peuvent feuls faire foi pour leur Propriétaire : mais lorfqu'ils font fecondés par d'autres circonftances, ils peuvent aider fort utilement à prouver un fait, même en faveur de celui à qui ils font, & qui les produit.

Les Livres d'un Négociant peuvent fervir à faire preuve entière dans un fait contre lui, d'autant qu'il n'y a point d'apparence qu'il y enrégiftre des chofes non véritables à fon défavantage.

Ils peuvent auffi faire partie de preuve entre tierces perfonnes qui conteftent pour des Articles qui y font inférés.

REPRÉSENTATION & communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées.

Suivant l'Article IX du Titre III de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, la repréfentation ou communication des Livres Journaux, Regiftres ou Inventaires, ne pourra être requife, ni ordonnée en Juftice, finon pour fucceffion, communauté & partage de Société, & en cas de faillite : l'Article X du Titre III ajoute : Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulût fe fervir de fes Livres Journaux ou Regiftres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi ; la repréfentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent. D'où il réfulte que la repréfentation des Livres d'un Négociant, ne peut être exigée que par ceux qui ont particulièrement géré les affaires, & qui y ont un intérêt très-fenfible, tels que font les Affociés, les Héritiers d'un Marchand, les Créanciers en cas de faillite & autres. Si donc l'un des Héritiers d'un Marchand s'eft emparé des Livres, ou s'ils font en dépôt en quelqu'endroit, les Cohéritiers ou l'un d'eux en peut demander la repréfentation, parce que cet héritier a droit d'examiner les affaires de la fucceffion ; il eft de même d'une communauté de biens, dont une femme ou une veuve demande le partage, & auffi quand il s'agit de partager une fucceffion ; comme auffi des Affociés qui ont eu part dans une Société, lefquels font toujours en droit de demander la communication des Livres. La faillite ou banqueroute donne auffi lieu à la repréfentation & communication des Livres, parce que dans ce cas, les Créanciers font en droit d'examiner les affaires du Débiteur & fa conduite.

Hors ces cas, un Marchand ou Négociant n'eft point tenu (s'il ne veut) de repréfenter ni communiquer fes Livres, parce qu'il n'eft pas jufte qu'il contente la curiofité de ceux qui, fous quelque prétexte, vou-

droient découvrir le secret de ses affaires & l'état de sa fortune : si néanmoins ce Négociant a quelque contestation qui puisse être éclaircie par quelques articles de ses Livres, il lui est libre de les communiquer.

DIFFÉRENTES *Méthodes dont les Négocians se servent pour tenir les Livres.*

Les Négocians satisfont à l'Ordonnance en tenant leurs Livres par l'une des deux Méthodes qui sont en usage, dont l'une s'appelle *Parties simples*, & l'autre *Parties doubles*; ainsi ceux qui font commerce & qui veulent avoir de l'ordre dans leurs affaires, doivent savoir en perfection l'une ou l'autre de ces deux Méthodes.

MÉTHODE *des Parties simples.*

La méthode de tenir les Livres à Parties simples est très-ancienne, & a été inventée la premiere ; mais elle n'est à présent guères en usage que chez les Marchands qui vendent en détail, & ceux qui font des affaires peu considérables.

MÉTHODE *des Parties doubles.*

La Méthode des Parties doubles est plus moderne ; on la tient inventée par les Italiens, sans que l'on puisse dire précisément en quel temps. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle est merveilleuse, tant par la beauté de l'ordre qu'elle établit, que par la parfaite connoissance qu'elle donne de toutes les affaires d'un Négociant & en tout temps. C'est aussi pour cette raison que la plupart des Négocians s'en servent, & particulièrement ceux qui font des affaires considérables, & qui souhaitent les voir en bon ordre.

On peut dire que cette Science est une des plus nécessaires, des plus importantes & des plus utiles : & un de mes étonnemens est, que non-seulement en France, où le Commerce est considérable, mais même dans d'autres États où il est d'une plus grande étendue, & où cette Science est si fortement en usage, il ne s'est trouvé jusqu'à présent aucun Auteur qui en ait traité à fond, & qui l'ait réduite à des principes certains, comme je crois avoir fait dans cet Ouvrage, que j'ai composé pour ceux qui sont dans le Commerce ou dans les affaires de Finance.

COMMENCEMENT *de la Méthode des Parties doubles, & de son progrès.*

Vers l'an 1495, Frère Luc, Italien de nation, en fit imprimer un traité en Italien (c'est le plus ancien Auteur que j'ai vu sur cette matière); il fut suivi par plusieurs Auteurs du même Pays, & par des François, qui au commencement du siècle suivant, nous en ont donné des Méthodes imprimées. Mais l'ordre embarrassant, & le style long & embrouillé de ces Ouvrages, comparés à la netteté & à la briéveté qui sont en usage aujourd'hui, font voir combien l'expérience a poli & abrégé cette Science; il est vrai que l'on peut dire aussi, qu'elle est à présent au plus haut dégré de perfection.

Depuis ce commencement, il y a eu des Auteurs de toutes les Nations qui ont écrit de temps à autre sur ce sujet, le nombre en est très-grand: mais ceux qui ont excellé sont *Rogier* & de *Koninck*, tous deux Hollandois, qui ont écrit vers le milieu du siècle passé; on peut dire que leurs Ouvrages sont des chef-d'œuvres, pour la beauté de l'ordre & la briéveté du style, en quoi le premier l'emporte de beaucoup sur le second.

Geestevels, Professeur de réputation à Amsterdam, fit imprimer, il y a environ quarante-cinq ans, plusieurs Ouvrages sur ce sujet, que les critiques piquantes, mais judicieuses, de *Théodore de Hollande*, son contemporain, ont entièrement décrédités.

Nous avons eu en France quelques Auteurs, qui dans ces derniers temps, nous ont donné des Préceptes & des Modèles: mais quoiqu'il y en ait eu plusieurs dans lesquels il y a des choses très-bonnes & très-bien expliquées, néanmoins ils nous ont tous laissé quelque chose à désirer.

MAUVAISE *Méthode des Auteurs qui ont écrit sur les Livres de Comptes.*

Les uns ont donné de gros volumes de Modèles du Journal & du grand Livre, sans y joindre des règles ou des principes pour les dresser: ce qui est néanmoins la chose la plus nécessaire pour apprendre promptement & à fond, ce que l'on ne peut acquérir lorsque l'on ne fait que copier; car il est presque impossible de se

ſouvenir d'une multitude d'Articles différens de négociations qui entrent dans les Livres de Comptes lorſque pour toute inſtruction on ne fait que les copier.

MAUVAISE manière d'enſeigner des Profeſſeurs.

Les Profeſſeurs qui enſeignent ſuivent la même Méthode pour inſtruire leurs Diſciples. Ils leur donnent un Journal tout fait à copier, & leur enſeignent comment on doit enſuite porter les Articles du Journal au grand Livre: mais comme le Journal eſt le point ſur lequel tourne toute cette machine, & duquel tous les Livres ſont tirés, c'eſt ce Livre qu'il eſt abſolument néceſſaire de ſavoir dreſſer en perfection, & ſuivant des principes certains, comme je l'enſeignerai dans cet Ouvrage; j'en avois ci-devant mis au jour les Préliminaires dans un petit Livre que j'ai donné au Public ſous le titre de *Guide des Négocians*, dans lequel j'avois donné une idée de ces principes. Ce petit Traité a été trouvé ſi utile & ſi conforme à l'uſage des Négocians, qu'il a été traduit pluſieurs fois en différentes Langues; & comme il y a du temps que la dernière édition eſt vendue, & que l'on me le demande journellement, j'ai cru faire plaiſir au Public de le perfectionner. & de traiter à fond dans celui-ci ce que je n'avois qu'ébauché dans le premier; j'y ai joint un Traité de toutes les Ecritures qui ſe pratiquent dans le comptoir d'un Négociant, afin de donner le moyen aux jeunes gens de s'inſtruire facilement de ce qu'il leur eſt néceſſaire, & aux Négocians (qui en ont beſoin) d'établir un ordre dans leurs affaires, qui leur en donne en tout temps une entière connoiſſance.

Cette nouvelle Edition que je mets au jour, eſt plus ample, plus exacte & mieux expliquée que les précédentes. J'y ai ajouté, ſur l'Article des Lettres & Billets de Change, pluſieurs choſes, qui, à ce que je crois, feront plaiſir & contenteront la curioſité du Lecteur. Je me flatte que le Public, qui a reçu favorablement les premières Éditions, trouvera celle-ci encore meilleure, puiſqu'elle contient une infinité de choſes qu'on m'a fait appercevoir, qui avoient été admiſes dans les précédentes.

DISPOSITION de cet Ouvrage.

J'ai divisé cet Ouvrage en trois Traités.

Le Premier, eſt la méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples, laquelle donne une idée des Comptes & peut ſervir d'introduction à celle des Parties doubles.

Le Second Traité contient la méthode des Parties doubles. Il eſt diviſé en quatre Parties.

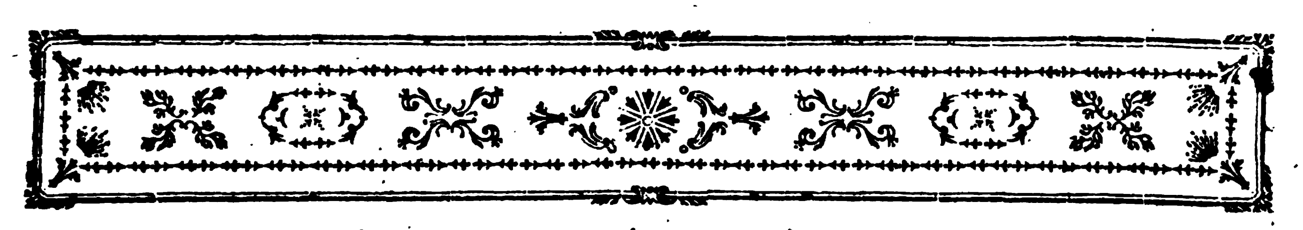
La première traite des Livres qu'un Négociant doit employer, & fait voir le Modèle de chacun, avec une inſtruction ſur la manière de le tenir. Dans la *ſeconde*, je fais voir toutes les ſortes de Comptes que l'on doit employer, que j'ai diſtribués en trois Claſſes, comme on verra par la Table qui eſt à la page cent & deux & dans la ſuite de cette même Partie, où j'explique l'uſage de chaque Compte en particulier. On remarquera que cette ſeconde Partie eſt une des plus belles & des plus eſſentielles, à laquelle jamais aucun Auteur n'a touché. La *troiſième Partie* explique comment on doit commencer & finir les Livres, & la manière d'en recommencer de nouveaux. La *quatrième*, eſt compoſée d'un Journal fait, d'un grand Livre balancé ou ſoldé, & d'un autre recommencé, dans leſquels on voit, par des exemples, la pratique de ce qui a été enſeigné dans les trois premières parties.

Le Troisième Traité donne des Inſtructions pour le reſte des Écritures qui ſe font dans les Comptoirs des Négocians, & pour l'ordre qu'on y obſerve. Elle eſt diviſée en huit Sections. La *première* renferme des Modèles de Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand. La *ſeconde* traite des Lettres de Change & de ce qui les concerne, comme des Uſances & jours de Grâce ou de Faveur de chaque Pays; & du devoir des Tireurs, Endoſſeurs & Porteurs de Lettres de Change. La *troiſième*, des Monnoies & des Changes étrangers, avec des Modèles & calculs des Lettres. La *quatrième* donne l'explication & les Modèles des

Billets de Change & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de Voitures, Connoissemens, Polices, d'Assurance, &c. La *cinquième* traite des Poids & Mesures étrangères & de leur rapport, tant entr'elles qu'avec celles de France, & sur-tout de Paris. La *sixième* contient une explication alphabétique des mots & termes qui sont en usage dans le Commerce. La *septième* est une instruction par demandes & réponses, pour la manière d'écrire les Articles de toutes sortes d'affaires dans le Journal. La *huitième* enfin, est une Instruction sur le caractère d'Écriture qui est le plus convenable aux Négocians, à laquelle on joint des Modèles & des Exemples à imiter.

Cet Ouvrage est dans un ordre très-méthodique, & les principes sont si bien & si clairement établis, que l'on peut s'assurer d'un progrès considérable par sa seule lecture: ainsi la jeunesse que l'on pousse dans le Commerce, en faveur de qui j'ai principalement composé cet Ouvrage, y trouvera l'instruction de tout ce qui lui est nécessaire, & l'Explication de ce qu'elle verra pratiquer chez les Négocians.





IDÉE GÉNÉRALE
DES LIVRES DE COMPTES.

LA Science de tenir les Livres de Comptes eſt pratiquée par les Négocians, Marchands & Banquiers, par les Financiers, Tréſoriers, Receveurs & autres, dont les affaires ont beſoin de comptes.

Son objet eſt de former des comptes pour différens ſujets, afin d'en connoître en tout temps l'Etat.

Ces *Comptes* ont pour principes, la *charge* & la *décharge* des ſujets pour leſquels on les forme.

La *charge* s'exprime par les mots *débit* ou *doit.*

La *décharge* par *crédit* ou par *avoir.*

Pour former ces Comptes, il y a deux Méthodes, une *imparfaite* & une *parfaite.*

L'Imparfaite, qui eſt la plus ancienne, eſt nommée *Parties ſimples;* ſon uſage eſt d'établir ſeulement des comptes pour les perſonnes avec qui on négocie; il n'y a preſque que ceux qui

vendent en détail ou qui font des affaires peu conſidérables, qui s'en ſervent pour connoître leurs débiteurs & leurs créanciers.

La PARFAITE eſt appelée, *tenir les Livres à parties doubles*; c'eſt d'elle dont ſe ſervent preſque tous les Négocians & Marchands qui font de groſſes affaires, & qui veulent les tenir en bon ordre, parce qu'elle embraſſe & renferme tout.

Pour donner une parfaite connoiſſance de ces deux Méthodes, je ferai de chacune un Traité ſéparé : mais comme je ſuis obligé d'y employer pluſieurs mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, dont l'intelligence eſt abſolument néceſſaire pour celle de cet Ouvrage & du Négoce, je donne une explication de ces termes par ordre alphabétique, à la fin de ce Livre, page cinq cents vingt-ſix, de laquelle il ſera bon de prendre lecture avant que d'aller plus avant. Il faut auſſi réfléchir avec attention ſur les Remarques de la page ſuivante.



REMARQUES SUR LES COMPTES EN GÉNÉRAL.

LES Comptes s'appliquent ordinairement à trois sortes d'affaires :
1. A la Banque.
2. Aux Marchandises.
3. Aux Finances.

Chacune desquelles peut être faite en trois manières :
1. Pour soi-même ou en particulier.
2. Pour compte d'autrui ou en commission.
3. En compagnie ou société.

Il y a trois sortes d'actions :
1. Recevoir.
2. Fournir.
3. Changer.

Il y a trois sortes de négociations :
1. Acheter.
2. Vendre.
3. Troquer.

On employe trois sortes d'effets pour les négociations.
1. De l'argent comptant.
2. Des Marchandises.
3. Des Lettres de Change, Billets ou promesses.

Les négociations se font de trois manières :
1. Comptant.
2. A terme
3. En troc.

Il y a trois sortes de sujets pour lesquels on forme des comptes :

1. Pour le Chef ou Négociant lui-même.

2. Pour les personnes avec qui on a correspondance.

3. Pour les effets en nature.

On considère trois choses dans chaque Compte :

1. Le sujet pour qui il a été formé.
2. Le débit, pour connoître ce qu'on a fourni à ce sujet.
3. Le crédit, pour voir ce qu'on en a reçu.

On en tire trois connoissances :

1. De nos Débiteurs, pour les faire payer dans le temps de l'échéance les articles qu'ils doivent.
2. De nos Créanciers, pour les payer dans les temps de l'échéance des articles qui leur sont dus.
3. Des effets qui sont entrés & sortis, & ceux qui restent en nature, & le profit ou la perte qu'on y a faits.

Les Comptes peuvent finir de trois manières :

1. Avec profit.
2. Avec perte.
3. Sans profit ni perte.



TRAITÉ PREMIER.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES à *Parties simples.*

AVIS SUR CE PREMIER TRAITÉ.

J'EXPLIQUE dans ce premier Traité *la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples*, & j'en fais voir la pratique dans un Journal & dans un Grand Livre, qui renferment des Exemples d'affaires ordinaires & extraordinaires.

J'ai déjà dit que cette Méthode eſt pour l'uſage de ceux qui ne font que des affaires de peu de conſéquence; comme Marchands en détail, & Ouvriers de toutes ſortes de Profeſſions, qui ſont obligés d'avoir des Comptes ouverts avec ceux à qui ils fourniſſent.

Il y a néanmoins des Négocians qui font des affaires conſidérables, qui ſe contentent de tenir leurs Livres à Parties ſimples, parce qu'ils ne ſavent pas les Parties doubles: mais comme cette manière de tenir les Livres, ne peut donner à un Négociant la connoiſſance néceſſaire de ſes affaires qu'avec beaucoup de peine & d'aide de Livres particuliers, j'avertis ceux qui veulent s'en ſervir, de ſe conduire avec beaucoup de prudence, & d'obſerver exactement ce que je preſcrirai dans ce Traité.

J'ai commencé par la Méthode des Livres à Parties ſimples, parce qu'elle s'apprend plus aiſément & qu'elle fait connoître l'effet du *débit* & du *crédit*, & la forme des Comptes que l'on établit ſur ces principes. D'ailleurs quand on en a l'intelligence, on apprend les Parties doubles avec beaucoup plus de facilité. Ainſi ce premier Traité peut ſervir d'introduction au ſecond, qui eſt celui des Livres à Parties doubles.

PROPRIÉTÉ

DE LA MÉTHODE DE TENIR LES LIVRES

A PARTIES SIMPLES.

PAR la méthode de tenir les Livres à parties ſimples, on a pour but de former un Compte par *Débit* & par *Crédit*, pour chaque ſujet pour lequel on ſe propoſe d'en tenir, afin de connoître en tout temps par ce moyen, comment on eſt avec chaque ſujet avec qui on a des affaires.

Ces Comptes ſe forment dans un Regiſtre, intitulé le *Grand Livre*, ſur deux pages vis à vis l'une de l'autre, dont celle à main gauche eſt nommée le *Débit*, & celle à droite le *Crédit*.

Celle du *Débit* eſt deſtinée pour y porter tous les Articles que le ſujet pour lequel on forme un Compte nous devra; ſuivant le *Journal* dont ils ſont tirés: & celle du *Crédit* pour ceux que nous lui devrons.

Ainſi on connoîtra par le montant des Articles du *Débit*, ce que le ſujet du Compte nous doit; par le montant de celle du *Crédit*, ce que nous lui devons à l'encontre; & par ces deux montans comparés enſemble, s'il nous doit, ou ſi nous lui devons par forme de Compte.

LIVRES DONT ON DOIT SE SERVIR POUR TENIR LES LIVRES à Parties ſimples.

ON employe pour l'exécution de cette Méthode à parties ſimples deux Livres principaux, qui ſont:

1. Le Journal.

2. Le Grand Livre.

Le Journal ſert pour écrire les articles de ſuite, jour par jour, à meſure que les affaires les fourniſſent, en *débitant* & *créditant* ceux qui le doivent être.

Le Grand Livre eſt employé pour y former des Comptes à tous les Débiteurs & Créanciers du Journal, ſur lequel on porte par extrait les Articles du Journal.

Pour écrire les articles dans chacun des Livres, il faut obſerver l'ordre que j'expliquerai ci-après.

AVERTISSEMENT I.

Outre ces deux Livres principaux, on peut avoir encore un *Mémorial* ou *Brouillard du Journal*; dont l'uſage eſt expliqué à la page ſuivante, pour l'inſtruction de ceux qui voudront s'en ſervir.

AVERTISSEMENT II.

On peut encore employer très-utilement, ſelon que la néceſſité des affaires le requiert, pluſieurs Livres particuliers ou d'*Aide*, que nous nommerons *Livres auxiliaires*, dont on verra le nombre dans la première Partie du Traité des Parties doubles, ci-après, page 26 & ſuivantes, où j'en explique l'uſage, lequel eſt ſemblable dans la Méthode des Parties ſimples, & dans celle des Parties doubles.

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD
à Parties ſimples.

C'EST d'ordinaire un volume in-folio comme le Journal, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur les bords, pour tirer les ſommes.

Son uſage eſt d'y annoter ſur le champ toutes les affaires, à meſure qu'on les fait, afin de ſe ſervir enſuite de ces Notes pour former un Journal au net. Pour cet effet pluſieurs y dreſſent les Articles, & y obſervent le même ordre qu'au Journal, afin qu'il n'y ait qu'à les faire copier au net.

D'autres veulent qu'on n'y faſſe que de ſimples Notes, afin que chacun y puiſſe écrire ce qu'il fait.

Si on ſe détermine d'en tenir un, & d'y obſerver l'ordre du Journal, on ſe ſervira des mêmes principes que je donne ci-après, page onze, pour écrire les Articles dans le Journal.

Si on n'y veut faire que de ſimples Notes, on y obſervera toujours ſix choſes, qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'action que l'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment & quand payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

(1) Du 4 Mai 1712.			
(2) VENDU (3) *à Paul Breton.* (4) pour comptant			
(5) 10 *muids de Vin d'Orléans* . . . . (6) à £. 60 . . . . £.	600		

DU JOURNAL A PARTIES SIMPLES.

CE Livre doit être un volume in-folio, réglé d'une ligne à la marge, & de trois sur le bord pour tirer les sommes de grosseur proportionnée aux affaires que l'on fait. On le peut tenir de deux manières.

La *première* est un journal ENTIER, qui contient généralement toutes les affaires.
La *seconde* est un Journal DIVISÉ en plusieurs Parties, qui sont :

1. Journal des ACHATS, qui ne contient uniquement que les Achats que l'on fait :
2. Un Journal des VENTES, qui ne contient que les Ventes.
3. Un Journal de CAISSE, qui sert pour les Recettes & les Payemens que l'on fait, que l'on appelle aussi *Livre de Caisse.*
4. Un Journal des NOTES, qui sert pour les affaires qui ne dépendent ni de la Caisse, ni des Achats, ni des Ventes.

On peut encore, si l'on veut, tenir un Journal d'ACHATS séparément, & mettre tout le reste dans un autre : ces matières différentes produisent toutes le même effet : car on ne divise ainsi le Journal, que pour pouvoir enfermer le Journal des Achats, & par ce moyen tenir secret d'où on tire les Marchandises, & ce qu'elles coûtent.

PRINCIPES A OBSERVER POUR ÉCRIRE LES ARTICLES
dans le Journal à Parties simples.

LES Articles que l'on écrit dans le Journal, doivent être composés de six Parties, qui sont:

1. *La date.*
2. *Le nom.* Si l'Article est d'un Débiteur, on met le nom de ce Débiteur & le mot (DOIT) ensuite; & si l'Article est d'un Créancier, on met le mot (AVOIR) & ensuite le nom de ce Créancier. Il est bon aussi d'écrire le nom des Débiteurs & des Créanciers en caractère distingué, ou plus gros que le reste de l'Article.
3. *La somme*, ou le montant de l'Article.
4. *L'Action*, ou ce que l'on fait; comme l'Achat, la Vente, & comment l'Article est payable.
5. *La quantité* & *la qualité*, en commençant à la ligne.
6. *Le prix.*

Application de ces Principes à l'Article d'une Vente.

1. *La date*	du 4 Octobre 1712.
2. *Le nom & le mot* doit *ou* avoir.	*Paul Nory* DOIT.
3. *La somme*.	£. 3000......
4. *L'action , & comment payable*.	Vendu à 3 mois.
5. *La quantité & la qualité*.	50 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix*	à £. 60.

Lesquelles six Parties doivent être rangées de suite, comme dans les exemples suivans.

(1) Du 4 Octobre 1712.

(2) *Paul Nory* Doit (3) £. 3000..... (4) Vendu à 3 mois. (5) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (6) à £. 60...	£.	3000	—

Application des mêmes principes à l'Article d'un Achat.

1. *La date* . . . . du 10 Septembre 1712.
2. *Le mot* Avoir, *& ensuite le nom.* . . . . . Avoir *Charles Harlan.*
3. *La somme.* . . . . £. 4800.......
4. *L'action, & comment payable.* . . . . . . Acheté comptant.
5. *La qualité & quantité.* . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne à ½ avec Cadeau.
6. *Le prix* . . . . à £. 96.

du 10 Septembre 1712.

Avoir *Charles Harlan* £. 4800. acheté comptant moitié avec Cadeau. 50 Muids de Vin de Bourgogne....... à £. 96.	£.	4800	—

Application des mêmes principes à d'autres Articles.

du 5 Janvier 1712.

Paul Creton Doit £. 1380 vendu pour comptant 2 Tonneaux de Cire jaune pesant N° 40 . . . 850 ℔ ort . . . . 72 ℔ tare. 42 . . . 790 ℔ . . . . 68 ℔ 1640 ℔ ort. . . . 140 ℔ tare. 140 ℔ tare. 1500 ℔ net. . . . . à £. 92 le ꝗ.	£.	1380	—

Du 8 Février 1712.

Jean le Vasseur d'Orléans Doit £. 799 envoyé par Moreau, Chartier, pour comptant, 2 Balles de Poivre, marquées I. L. V. pesant N°. 34 . . . . . 402 ℔ 35 . . . . . 403 . . . 805 ℔ ort. 6 tare à 3 ℔ par Balle. 799 ℔ net . à . . . . . . à 20 ſ. £.	799	

RÈGLES

POUR TROUVER LES DÉBITEURS ET LES CRÉANCIERS *des Articles que l'on veut écrire dans le Journal.*

Celui à qui, ou pour compte de qui on fournit quelques effets, ſans en recevoir la valeur ſur le champ, eſt *Débiteur* & doit être *débité.*

Celui de qui, ou pour compte de qui l'on reçoit, ou qui fournit quelques effets, ſans qu'on lui en donne la valeur ſur le champ, eſt *Créancier* & doit être *Crédité.*

Ainſi lorſque l'on vend ou que l'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un ſans qu'il les paye

ſur le champ, il doit être *débité*, & lorſqu'il les paye dans la ſuite, il doit être *crédité* pour le payement qu'il fait.

Et quand nous achetons de quelqu'un, ou qu'il nous envoye des Marchandiſes, ſans qu'on les lui paye ſur le champ, il faut *créditer* pour leſdites Marchandiſes; & quand on les paye dans la ſuite, il le faut *débiter* pour le payement.

Remarques.

On ne débite, ni on ne crédite ordinairement perſonne pour les Achats & les Ventes comptant, d'autant que ce ſont des affaires conſommées; on en forme ſeulement un article dans le journal pour ſervir de Mémoire, ſans le rapporter dans l'Extrait ou Grand Livre.

Outre les Achats & les Ventes que les négocians font eux-mêmes pour leur propre compte, il en faut faire par d'autres; ils en font auſſi en commiſſion & en Société, dont eux-mêmes ou d'autres ont la direction; & comme l'ordre pour tenir les Comptes de ces ſortes d'affaires, a des difficultés, j'ai jugé à propos d'en donner des exemples en forme d'un Journal & d'un Grand Livre tenu à Parties ſimples, afin de les faire mieux comprendre.

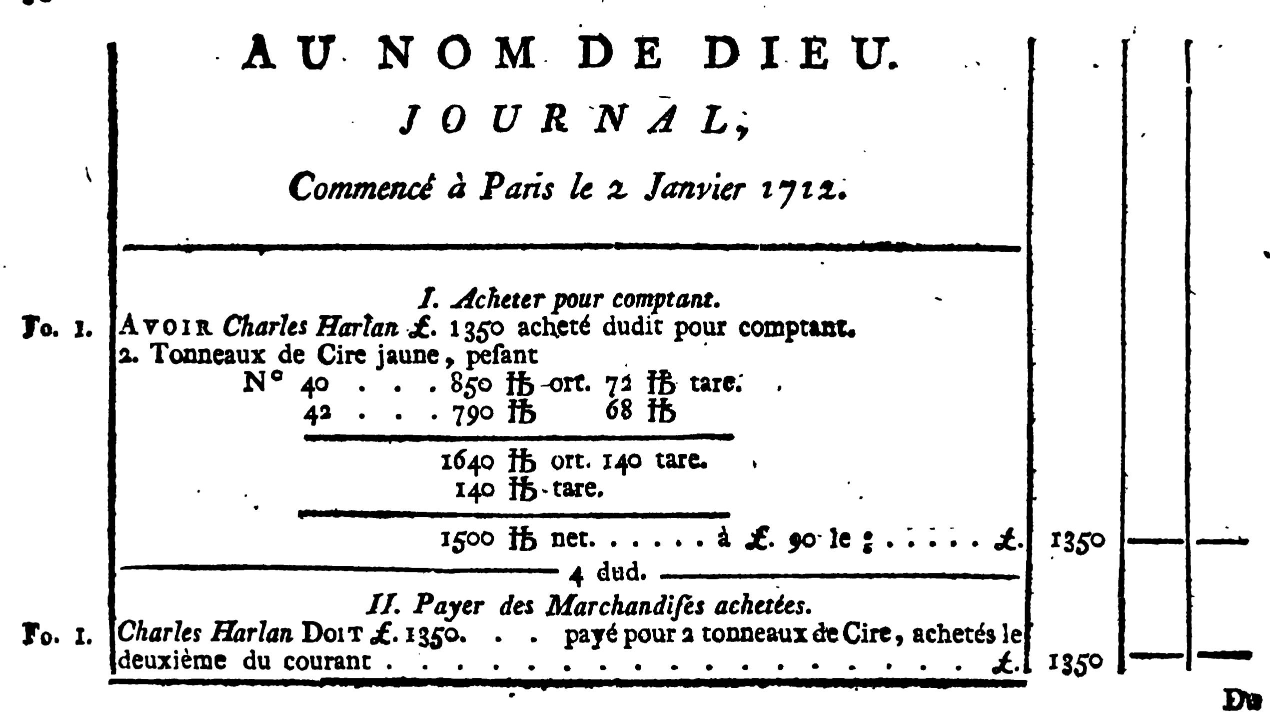


JOURNAL,

N°. A.

1712.

Modèle d'un *Journal entier*, tenu à Parties ſimples.



AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris le 2 Janvier 1712.

I. Acheter pour comptant.

Fo. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 1350 acheté dudit pour comptant.
2. Tonneaux de Cire jaune, pesant

N° 40 . . . 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 . . . 790 ℔ 68 ℔

1640 ℔ ort. 140 tare.
140 ℔ tare.

1500 ℔ net. . . . . . à £. 90 le ⁒ . . . . . . £. | 1350

4 dud.

II. Payer des Marchandises achetées.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 1350. . . payé pour 2 tonneaux de Cire, achetés le deuxième du courant . . . . £. | 1350

Du

III. Vendre pour comptant.

Fo. 1. *Paul Creton* DOIT £. 1380, vendu pour comptant,
2 tonneaux de Cire jaune, pesant
N° 40 : 850 ℔ ort. 72 ℔ tare
42 : 790 68

1640 ℔ ort. 140 ℔ tare
140 tare

1500 ℔ net. . . . à £. 92 le % . . £. | 1380

10 dud.

IV. Acheter à terme.

Fo. 1. AVOIR *André Niceron* £. 1824 : 11 ſ. acheté dudit à 3 mois
5 Balles de Poivre, pesant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401
34 402
35 403

2020 ℔ ort.
15 tare. à 3 ℔ par Balle.

2005 ℔ net . . . . à £. 91 le % . . £. | 1824 | 11

V. Recevoir la valeur d'une Vente.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* £. 1380. reçu pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant . . . . £. 1380

VI. Acheter moitié comptant & moitié à terme.

Fo. 2. AVOIR *Pierre Presty* £. 750. acheté dudit, moitié comptant & moitié à trois mois, 4 Saumons d'Etain d'Angleterre pesant

N°	100	270 ℔
	101	230
	102	248
	103	252
		1000 ℔ . . . . . . à £. 75 le ℔ . £. 750

—— 20 dito ——

VII. Payer la moitié comptant de l'achat ci-dessus.

Fo. 2. *Pierre Presty* DOIT £. 375, payé pour la moitié comptant de l'Etain ci-dessus . . . . £. 375

VIII. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loiseau* DOIT £. 1200 vendu pour comptant,
3 Balles de Poivre, pesant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401

1215 ℔ ort.
15 tare à 5 ℔ par Balle.

1200 ℔ net . . . . à 20 ſ . . £. 1200

24 dito.

IX. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiseau* £. 800 reçu à compte du Poivre le 24 du courant, £. 800

Du 3 Février.

X. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loir* DOIT £. 800 vendu, pour comptant,
4 Saumons d'Etain d'Angleterre, pesant
N° 100 270 ℔
101 230
102 248
103 252

1000 ℔ . . . . à £. 80 le ℔ . . £. 800

XI. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400, reçu à compte de l'Etain vendu le 3 du courant. £. 400

8 dud.

XII. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.

I.L.V. *Jean le Vassor, d'Orléans*, DOIT £. 799 : „ : envoyé par Moreau, Chartier,
Fo. 3. pour comptant, 2 Balles de Poivre marquées comme en marge, pesant,

N° 34	402 ℔		
35	403		
	805 ℔ ort.		
	6 ℔ tare à 3 par Balle.		
	799 ℔ . . . . . à 20 ſ . . . . £.		799

12 dudit.

XIII. Quand quelqu'un me remet.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vassor, d'Orléans*, £. 450, sa remise en Lettre de Mariette du 2 Janvier à uso sur le Roi . . . . £. 450

XIV. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400 reçu pour solde de l'Etain vendu le trois du courant. . . . . £. 400

22 dud.

XV. Acheter à terme.

Fo. 3. AVOIR *Pierre Brillon* £. 1737, acheté à 6 mois, 6 pièces de Pannes.

N° 12	32	aunes	verte.
14	31	aunes	dito.
15	32	aunes	bleu foncé.
16	32	aunes	dit.
17	33	aunes	cramoisi.
18	33	aunes	dit.
	193	aunes.	à £. 9. . . . . £. 1737

XVI. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiseau*, £. 400 reçu pour solde de 3 Balles de Poivre, vendu le 24 Janvier. . . . . £. 400

XVII. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.

I.L.V. *Jean le Vassor d'Orléans*, DOIT £. 650 : — : envoyé pour comptant par le Carrosse dans un paquet marqué comme en marge.

2 pièces de Panne.

Fo. 3.

N° 15	32 aun.	bleu foncé.		
17	33 : — :	cramoisi.		
65 aunes.			à £. 10 . . . . £.	650

——26 dudit.——

XVIII. Autre Article comme dessus.

A. M. *Antoine Mauvoisin d'Abbeville*, DOIT £. 619, envoyé pour comptant par le Coche, dans un paquet marqué comme en marge,

2 pièces de Panne.

Fo. 3.

N° 12	32 ½ aun.	verte.		
18	32 ½ : — :	cramoisi.		
65 aun. . . .	à £. 9 : 10		£. 617 : 10 : ,, :	
Emballage & port au Coche.			1 : 10 : ,, :	
			619. . £.	619

XIX. Autre Article comme le précédent.

A. M. Fo. 4. *André Michel de Rouen*, DOIT £. 600 : — : envoyé pour comptant par le Messager, dans un paquet marqué comme en marge,

2 pièces de Panne.

N° 14 31 ½ aun. verte.
16 31 ½ aun. bleu.

63 aun. . . . à £. 9 : 10 . . £. 598 : 10

Emballage & port au Messager. . . . . 1 : 10

£. 600 : | 600

4 Mars.

XX. Quand quelqu'un me remet pour son compte.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vassor d'Orléans*, £. 650 : — : pour sa remise en Lettre de Miron du 24 Février, à vue sur le Brun. . . . . . . £. | 650

6 dud.

Fo. 3. AVOIR *Antoine Mauvoisin, d'Abbevllle*, £. 620 : — : pour sa remise en Lettre de Richard du 10 Février, à 8 jours de vue sur Brûlé. . . £. | 620

11 dud.

XXI. Tirer sur quelqu'un pour son compte.

Fo. 3. AVOIR *André Michel de Rouen*, £. 600 pour £. 601 : 1 : tiré ce jour sur lui, payables à deux Usances, à l'ordre de le Coulteux, valeur desdits à ½ pour ⅝ de perte. . . . . £. | 600

Fol 9. Du 12 Mars 1712.

	XXII. Quand quelqu'un me remet pour solde.		
Fo. 3.	Avoir *Jean le Vassor d'Orléans*, £. 349 : „ : pour sa remise à vue sur Demeuves, pour solde de Poivre, envoyé le 8 Février. . . . . £.	349	
	18 Mars.		
	XXIII. Payer des Marchandises achetées à terme.		
Fo. 1.	*A. Niceron* Doit £. 1824 : 11 : payé pour Poivre acheté le 10 Janvier. £.	1824	11
	15 Avril.		
	XXIV. Envoyer des Marchandises à quelqu'un pour son compte.		
P.V.P. No. 1. Fo. 4.	*Philippe Verpoorten, de Hambourg*, S. C. Doit £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte & risque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse de A. Michel. Savoir :		
	200 ℔. Safran Gâtinois acheté pour comptant. . . à £. 20 . . £.	4000	
	Frais		
	Pour 4 sacs & double Emballage. . . . . £. 16 : „ : „		
	Port à la Douane. . . . . £. 1 : 10 : „		
	£. 17 : 10 : „	17	10
	Pour droit de sortie & frais à la Douane.	96	15
	Provision à 2 pour %.	82	5
	£	4196	10

	XXV. Tirer sur quelqu'un pour son compte.		
Fo. 4.	Avoir *Pierre Verpoorten de Hambourg, S. C.* £. 4191 : 15 : pour Rx. 1150. de Banque tiré sur lui à deux Usances à l'ordre de Paul Foissin valeur dudit à $21\frac{1}{3}$ pour % de bénéfice. . . . . £.	4191	15
	23 dud.		
	XXVI. Quand quelqu'un m'envoye des Marchandises pour mon compte.		
Fo. 5.	Avoir *Jean le Vassor d'Orléans*, £ 3580, pour un baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant suivant son compte du 15 du courant, à . . . . £.	3580	
	30 dud.		
	XXVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.		
Fo. 3.	*Jean le Vassor d'Orléans*, Doit £. 3580... payé pour sa traite du 20 du courant, à 4 jours de vue, à Demourat. . . . . £.	3580	
	XXVIII. Quand mon Correspondant paye des frais à l'expédition des Marchandises à lui adressées.		
Fo. 4.	Avoir *André Michel de Rouen*, £. 15 : 12 : pour frais à l'expédition d'un ballot marqué P. V. P. N° 1. . . . . £.	15	12
	XXIX. Quand on passe des frais faits par mon Commissionnaire sur des Marchandises envoyées à quelqu'un pour son compte.		
Fo. 4.	*Philippe Verpoorten de Hambourg*, S. C. Doit £. 15 : 12 s. pour frais à l'expédition du susdit ballot. . . . . £.	15	12

XXX. Quand on m'envoye des Marchandises pour mon compte.

Fo. 5.	Avoir *Pierre Daguerre d'Amsterdam, M. C.* £. 1831: 13 ℔. pour 6 Balles de Garence qu'il a chargées dans le Navire de Jean Duval, allant à Saint Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montant, suivant son compte du 25 du passé, à fl. 1300 : „ : courant, qui font, l'agio à 4½ pour % & à 81 ℌ ½ pour ◁. . £.	1831	13

Nota. *Qu'à tous les Articles des endroits où il y a d'autre monnoie que la nôtre, lorsque les Articles sont pour notre compte, il faut spécifier la monnoie du lieu, parce que c'est en celle-là que l'on compte avec nos Correspondans pour nos affaires.*

XXXI. Quand on me tire pour mon compte.

Fo. 5.	*Pierre Daguerre d'Amsterdam, M. C.* Doit £. 1800 : „ : pour sa traite de ◁ 600 du premier du courant à 15 jours préfix, à Kocks, à 81½ ℌ pour ◁ & l'agio à 4½ pour %, font fl. 1277 : 10 : courant . . . . £.	1800	

18 dud.

XXXII. Quand on m'envoye des Marchandises pour mon compte.

Fo. 3.	Avoir *Jean Berionde de Londres, M. C.* £. 1317 : 10 : pour 10 Balles de Poivre qu'il a chargées dans le Navire de Spendwel, allant à Saint Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montantes, suivant son compte du 8 du courant, à £. 86 sterlins, qui font à 47 ℌ pour. ◁. . . . . £.	1317	10

XXXIII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 5. *Jean Berionde de Londres, M. C.* Doit £. 1320 : „ : pour sa traite de ◁ 440 du 8 du courant à 2 Usances, à l'ordre de Demeuves, à 47 ℌ, font £. 86 : 3 : 4 : sterlins & . . . . £. 1320

XXXIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.

Fo. 2. *Pierre Presty* Doit £. 375, payé pour solde de 4 Saumons d'Etain . £. 375

31 dudit.

XXXV. Frais faits par mon Commissionnaire sur les Marchandises à lui adressées pour mon compte.

Fo. 5. Avoir *Louis Brûlé de S. Valery*, £. 159 : „ : pour ce qui suit, suivant sa Lettre du 28 du courant ;

Pour frais de 6 Balles de Garance venant d'Amsterdam . .	£.	48 : 12 :
Pour *idem* sur 10 Balles de Poivre venant de Londres .		110 : 8 :
		159 : „ : £.

159

Prem. Juin.

XXXVI. Autre Article comme dessus.

Fo. 4. Avoir *André Michel* £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition d'un Ballot Safran N° 1. suivant son compte du 29 du passé. . . . . . . £. 21 10

10 dudit.

XXXVII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 4. *[illegible]dré Michel* Doit £. 37 : 2 : pour sa traite du 30 du passé, à vue, à Mercier . £. 37 2

Fo.		£.	s.	d.
	XXXVIII. Recevoir compte de mon Correspondant des Marchandises qu'il a vendues pour mon compte.			
Fo. 5.	*Philippe Verpoorten de Hambourg, M. C.* DOIT £. 7608 pour net provenu d'un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, montant, suivant son compte du 25 Juin, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 pour % de bénéfice . . . £.	7608		
	14 dudit.			
	XXXIX. Tirer sur quelqu'un pour mon compte.			
Fo. 5.	AVOIR *P. Verpoorten de Hambourg, M. C.* £. 7576 : „ : 6 : pour Rixdales 2113 ½ de Banque tiré sur lui à deux uso, à l'ordre de A. Dupré, valeur de J. C. Tourton, à 19 ½ pour % de bénéfice, font M. 6340 Lubs & . . £.	7576	„	6
	16 Juillet.			
	XL. Frais d'un compte d'un Correspondant.			
Fo. 5.	AVOIR *Jean Berionde de Londres, M. C.* £. 2 : 10 : pour courtage & port de Lettres suivant son compte, £. „ : 3 : 4 : ₰ sterlins, qui font . £.	2	10	
	25 dudit.			
	XLI. Quand mon Correspondant a vendu mes Marchandises & qu'il m'en envoye le compte.			
Fo. 6.	*Jacques Dumont d'Orléans,* DOIT £. 2250 pour net provenu de 6 pièces de draps, suivant son compte du 20 du courant . . . . . £.	2250		

	XLII. Quand on me remet pour mon compte.	
Fo. 6.	AVOIR *Jacq. Dumont d'Orléans* £. 2250 pour sa remise à vue sur le Coulteux. £.	2250
	Du 4 Août.	
	XLIII. Vendre à terme.	
Fo. 3.	*Pierre Brillon* DOIT £. 1767, vendu à 6 mois. 2 pièces de Damas de J. Rivolat de Turin. N° 1 62 aun. vert & blanc. 2 62 aun. cramoisi. 124 aunes. . . . . à £. 14 : 5 s. . . . £.	1767
	28 dudit.	
Fo. 6.	*Marsollier* DOIT £. 2820, vendu à 4 mois. 3 pièces de Damas de J. Rivolat de Turin. N° 3 63 aun. vert & bleu rayé. 4 64 aun. cramoisi. 5 61 aun. violet. 188 aunes. . . . . à £. 15. . . . . . £.	2820

XLIV. Envoyer compte à mon Correſpondant des Marchandiſes vendues pour ſon compte.

Fo.		£.	s.	d.
Fo. 6.	Avoir *Jean Rivolat de Turin, S. C.* £. 4253 : 10 s. 9 d. pour net provenu de 5 pièces de Damas, ſuivant le compte envoyé ce jour, comme il appartient au Livre de Factures, Fol. 2. . . . . £.	4253	10	9

XLV. Acheter des Marchandiſes en ſociété.

Acheté comptant de J. le Blanc pour compte à moitié avec Paul Creton, 4 pipes Eau-de-vie, contenant

N° 1 64 ſeptiers.
2 68
3 64
4 65
261 ſeptiers. . . à £. 140 les 27 ſeptiers. . £. — 1353 6 8

Fo.		£.	s.	d.
Fo. 1.	*Paul Creton* Doit £. 676 : 13 s. 4 d. pour ſa moitié de 4 pipes Eau-de-vie ci-deſſus. . . . . £.	676	13	4

Du 5 Septembre.

XLVI. Recevoir de mon Aſſocié ſa part dans l'achat des Marchandiſes en participation.

Fo.		£.	s.	d.
Fo. 1.	Avoir *Paul Creton* £. 676 : 13 s. 4 d. reçu comptant pour ſa moitié en 4 pipes d'Eau-de-vie. . . . . £.	676	13	4

	XLVII. Vendre comptant des Marchandises en société.			
Fo. 1.	*Vendu* comptant à Pierre Hazon 2. pipes Eau-de-vie pour compte à moitié avec P. Creton. N° 1 64 septiers 2 68 132 septiers . à £. 160. les 27 septiers. . £.	792		
	XLVIII. Vendre des Marchandises en société à terme.			
Fo. 1.	*Charles Harlan* DOIT £. 860 vendu à trois mois. 2. pipes Eau-de-vie pour compte à ½ avec P. Creton. N° 3 64 septiers. 4 65 129 septiers. . à £. 180 les 27 septiers. . £.	860		
	8 dudit.			
	XLIX. Faire bon à mon Associé de sa part du provenu des Marchandises en société.			
Fo. 1.	AVOIR *P. Creton* £. 795 : 2 ſ. 6 d. pour sa moitié du net provenu des 4 pipes Eau-de-vie, suivant le compte au Livre de Factures, Fol. 4, à lui livré ce jour. £.	795	2	6

Fo. 1.	*Pierre Creton* DOIT £. 360 payé à compte de sa moitié du provenu des 4 pipes Eau-de-vie, pour le produit des ventes comptant. . . . £.	360
	18 dudit.	
	L. Tenir compte à quelqu'un de ma part des Marchandises qu'il a achetées en société.	
Fo. 1.	AVOIR *Charles Harlan* £. 2400 pour ma moitié en 50 Muids de Vin qu'il a achetés comptans, suivant son compte de ce jour, dont le compte est au Livre de Factures, Fol. 5. . . . . £.	2400
	24 dudit.	
	LI. Payer ma part des Marchandises en société.	
Fo. 1.	*Charles Harlan* DOIT £. 2400 payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin. £.	2400
	30 dudit.	
	LII. Débiter mon Associé pour ma portion de Marchandises par lui vendues en société.	
Fo. 1.	*Charles Harlan* DOIT £. 2560 pour ma moitié du net provenu de 50 Muids de Vin pour compte à moitié, suivant son compte de ce jour. . . . £.	2560
	LIII. Recevoir de quelqu'un pour solde de compte.	
Fo. 1.	AVOIR *Charles Harlan* £. 2560 reçu pour solde de 50 Muids de Vin pour compte à moitié. . . . . £.	2560

	LIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.		
Fo. 3.	*P. Brillon* DOIT £. 1737 payées pour Pannes achetées le 22 Février dernier. £.	1737	
	LV. Débiter quelqu'un pour les frais pour solder son compte.		
Fo. 4.	*P. Verpoorten de Hambourg*, S. C. DOIT £. 8 : 18 : Pour Courtage de £. 4191. . . . 15 à $\frac{1}{8}$ pour % . . . £. 5 : 5 : Pour ports de Lettres. . . . . 3 : 15 : £.	8	18
	LVI. Recevoir de quelqu'un la solde d'un Compte d'un autre.		
Fo. 4.	AVOIR *ledit Verpoorten*, S. C. £. 29 : 5 : reçu de Guerin pour solde. £.	29	5
	LVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.		
Fo. 5.	*P. Louis Brûlé de Saint Valery*, DOIT £. 159 pour sa traite du premier Septembre à uso, à Denis. . . . . £.	159	

C

Du 14 Octobre 1711.

LVIII. Vendre à terme.

Fo. 6. *Paul Nory* DOIT £. 3000 vendu à deux mois.
50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 60 . . . £. 3000

du 14 Décemb.

LIX. Recevoir une Lettre de Change.

Payé. AVOIR *Paul Nory* £. 3000 pour sa remise sur Demeuves. . . . £. 3000

dudit jour.

LX. Vendre argent comptant.

Paul Creton, vendu pour comptant.
10 Muids de Vin d'Orléans. . . . . à £. 60 . . . . £. 600

Fin du Journal.

DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

LE GRAND LIVRE OU L'EXTRAIT, doit être un Volume in-folio d'une grosseur proportionnée au Journal, réglé de deux lignes à la marge pour mettre la date des Articles, & de quatre à l'endroit des sommes. Entre les deux premières on met le folio du Journal d'où l'on tire l'Article, & entre les restantes la somme ou le montant.

De l'ALPHABET ou Table du Grand Livre.

L'Alphabet du Grand Livre est un cahier de vingt-quatre feuillets, marqués sur les bords des vingt-quatre lettres de l'Alphabet : il sert de Table pour indiquer le F°. où sont les Comptes dans le Grand Livre, lesquels on y annote pour cet effet à mesure qu'on les ouvre, sur la feuille marquée de la première lettre du surnom : comme par exemple, *Pierre Brillon*, doit être annoté sur la feuille marquée (B), parce que son surnom ou nom de famille commence par cette lettre.

Lorsqu'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un Alphabet sur une ou deux des premières pages du Grand Livre, en les divisant en vingt-quatre parties, & marquant chacune d'une des lettres de l'Alphabet. On se sert de celui-ci comme du précédent, ainsi qu'on le peut voir dans le modèle qui est au commencement du Grand Livre à la page 42.

Comment se forment les Comptes sur le Grand Livre.

Les Articles étant écrits dans le Journal comme dans les modèles précédens, font connoître ceux qu'il en faut *débiter* ou *créditer* dans le Grand Livre ; & pour cet effet on donne à chaque *Débiteur* & à chaque *Créancier* un Compte sur deux pages l'une vis à vis de l'autre ; sur celle à main gauche,

on met en gros caractère le nom de celui pour qui on dresse le Compte, avec le mot *Doit*, pour désigner son *débit*, destiné pour y écrire tous les Articles qu'il devra dans la suite; & sur celle à droite, on met *Avoir* pour marquer son *crédit*, pour y mettre tous les Articles qu'on lui devra. *Voyez*, par exemple, ci-après, pages 44, 45 & suivantes, le folio 1 du Grand Livre, auquel folio est le Compte de Charles Harlan & autres qui suivent.

INSTRUCTION pour transporter les Articles du Journal au Grand Livre.

Pour transporter un Article du Journal au Grand Livre, mettez d'abord dans la marge au Journal devant l'Article à rapporter, le F° du Grand Livre où est le compte du Débiteur ou du Créancier énoncé dans l'Article; cherchez ensuite le compte dans le Grand Livre au F°. que le Journal indique; si l'Article est d'un Débiteur, écrivez-le en son débit; & s'il est d'un Créancier, portez-le en son crédit.

Pour porter les Articles sur le compte du Grand Livre, il faut observer cinq choses.

I. Mettez dans la marge l'année & le mois, & entre les deux lignes qui sont à la marge, la date.

II. Expliquez le sujet pourquoi ce compte est débiteur ou créancier.

III. Marquez quand l'Article finit, & finissez la ligne par des points que vous conduirez jusqu'aux quatre lignes.

IV. Mettez entre les deux premières lignes le folio du Journal d'où vous tirez l'Article que vous rapportez.

V. Mettez entre les lignes restantes la somme, c'est à dire, entre la seconde & la troisième lignes, les livres, & entre les dernières lignes les sols & les deniers s'il y en a. Voyez les exemples à la page suivante.

		1712.				
1712.		*Charles Harlan* DOIT.				
Janv.	4	Pour 2 tonneaux de Cire pour comptant. . . . . . . Fo.	1	1350		

		1712.				
1712.		*André Niceron* DOIT.				
Mars.	2	Payé pour Poivre.	9	1825	11	

		1712.				
1712.		*Paul Creton* AVOIR.				
Sept.	8	Reçu pour sa moitié en 4 pièces d'Eau-de-vie.	16	795	2	

OBSERVATIONS *pour porter les Articles du Journal au Grand Livre.*

POUR marquer que l'Article est porté du Journal au Grand Livre, faites un gros point (●) ou autre marque après le chiffre que vous avez mis devant l'Article du Journal, qui indique le F°. du Grand Livre où est le compte, & observez les mêmes circonstances à tous les Articles que vous rapporterez.

II. Ecrivez proprement dans le Grand Livre, évitez les ratures, & mettez chaque Article en une seule ligne autant qu'il se pourra.

III. Si vous faites des affaires pour votre compte avec quelqu'un de dehors, & que vous en fassiez aussi pour le sien, tenez de chacune un compte séparé; intitulez celui des vôtres (tel mon compte) & celui des siennes (tel son compte;) afin de tenir réciproquement compte des Changes, Provisions, Courtages, ports de Lettres, & autres frais que l'on se compte les uns aux autres.

IV. Spécifiez exactement en ce cas aux Articles du Journal, si c'est mon compte, ou son compte, afin de les porter sur celui où ils doivent être, sans les confondre, pour éviter la peine que cette brouillerie donneroit dans la suite.

V. Au compte de vos affaires d'un Correspondant de pays étranger, où il y a d'autres monnoies que la vôtre, tenez, en dedans des lignes du Grand Livre, une colonne composée du montant de chaque Article en sa monnoie; car c'est en celle-là qu'il faut compter avec lui pour vos affaires, parce qu'il reçoit & paye pour vous en monnoie de son pays. Voyez pour exemples page 50, ci-après, au folio 4 du Grand Livre, l'Article de Pierre Daguerre d'Amsterdam, pages 52 & 53 au folio 5 du même Grand Livre, l'article de Jean Berionde de Londres & autres.

VI. Ne portez pas du Journal au Grand Livre les ventes & achats payables comptant, & ceux que

vous estimerez se devoir consommer en peu de jours, principalement lorsque vous n'avez pas encore de compte ouvert avec les Débiteurs ou Créanciers de ces Articles. Attendez au jour qu'on les termine, & écrivez alors (*payé*) à la marge du Journal devant l'Article. Voyez pour exemple ci-devant page 34, au fol. 19 du Journal, l'Article de Paul Creton vendu pour comptant.

VII. Mais comme on peut oublier ces sortes d'Articles, on peut faire un compte de *divers Débiteurs*, & un autre de *divers Créanciers*, & les y porter jusqu'au jour du payement, après lequel on met (*payé*) à la marge devant l'Article au grand Livre; ces comptes sont très-utiles, faisant voir tous les menus Articles que nous devons, & ceux qui nous sont dus, dont les Débiteurs & les Créanciers n'ont pas de compte particulier. On y voit aussi ceux qui sont payés, & ceux qui ne le sont pas.

VIII. Soldant un compte avec quelqu'un, marquez-le sur le Journal, afin de l'arrêter de même sur le Grand Livre, par lequel vous ferez des marques au débit & au crédit qui font connoître que le compte solde en cet endroit; ces marques sont ordinairement l'addition du compte en petit chiffre mis en-dedans des lignes, ou une petite barre sous le fol. du Journal ou tel autre qu'il vous plaira.

AVERTISSEMENT *sur les Comptes des Marchandises.*

ON observera que dans les Parties simples ordinairement on n'ouvre de comptes pour aucunes sortes de Marchandises dans le Grand Livre, mais on les forme dans le Livre de Factures ; & si en soldant il est nécessaire de débiter ou de créditer quelqu'un pour le net provenu ou la solde, on en forme alors les articles dans le Journal. On verra pour plus ample instruction les exemples suivans:

I. EXEMPLE. *Marchandises vendues en Commission.* J'ai vendu pour compte de Jean Rivolat de Turin, une caisse de Damas: J'en ai dressé un compte au fol. 2 du Livre de Factures, & après la vente, j'ai crédité ledit Rivolat pour le net provenu par l'art. 44 formé au fol. 15 du Journal ci-devant, page 30.

Nota. L'instruction pour les comptes des Marchandises vendues en commission, est ci-après page cent quarante-trois.

II. EXEMPLE. *Marchandises envoyées en Commission.* J'ai envoyé six pièces de Drap à J. Dumont d'Orléans, pour vendre pour mon compte ; en les envoyant, j'en ai dressé un compte avec une instruction au fol. 3 au Livre de Factures ci-après, page cent quarante-huit, & à la réception du Compte de la vente, j'ai débité ledit Dumont pour le net provenu par l'article (42) formé dans le Journal au fol. 14. ci-devant page vingt-neuf.

Nota. L'instruction pour dresser le compte des Marchandises envoyées en commission, est ci-après, page 143.

III. EXEMPLE. *Marchandises en société dont j'ai la direction.* J'ai acheté quatre pipes d'Eau-

de-vie; pour compte à moitié avec Paul Creton; j'en ai formé un compte au Livre de Factures fol. 4, ci-après, pag. 140, & j'ai débité ledit Creton pour sa moitié par l'art. formé au Journal fol. 15. Après la Vente, j'ai crédité Creton pour la moitié du net provenu par l'art. 49 du Journal fol. 16.

Nota. L'Instruction pour dresser les comptes des Marchandises en société dont on a la direction, est ci-après page 150.

IV. Exemple. *Marchandises en société dont un autre a la direction.* Charles Harlan a acheté cinquante muids de Vin pour compte à moitié avec moi, & il en a la direction; J'en ai formé un compte dans le Livre de Factures fol. 5. en créditant en même temps ledit Harlan pour ma moitié par l'art. 50 du Journal ci-devant page 32, & après la vente j'ai débité ledit Harlan pour la moitié du net provenu par l'art. 52 du Journal ci-devant page 32.

Nota. L'Instruction pour dresser sur le Livre de Factures un compte de marchandises en société, dont un autre a la direction, est ci-après, pages 154 & 155.

Le Lecteur qui voudra s'instruire, doit attentivement considérer dans le Livre des Factures ci-après, page 140 & suivantes, les quatre Exemples ci-dessus, & voir comment le provenu net en est porté au Journal, & de-là au Grand Livre; l'inspection de ces articles l'instruira plus que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.



ALPHABET OU TABLE DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

A	B Pierre . . Brillon. . . F°. 3. Jean . . Berionde, M. C. 5. Louis . . Brûlé . . . o . . 5.	C Paul . . . Creton . . . F°. 1.	D Pier. Daguerre M. C. F°. 4. Jacques. . . Dumont. . . 6.
E	F	G	H Charles . . Harlan. . F°. 1.
I	L Louis. . Loiſeau. . F°. 2. Jean. . . . Loir. . . . . 2. Louis. . . Levaſſor. . . . 3.	M Ant. . Mauvoiſin . . F°. 3. André. Michel. . . . . . 4. Marſollier. . . . . . 6.	N André. . Niceron. . F°. 1. Paul. . . . Nory. . . . . 6.
O	P Pierre . . Preſty . . F°. 2.	Q	R Jean. . . Rivolat. . . F° 6.
S	T	V Ph. Verpoorten S. C. F° 4. Phil. Verpoorten M. C. 5.	Z

GRAND LIVRE,

N°. A.

1712.

Modèle d'un *GRAND LIVRE*, tenu à *Parties Simples.*

Fol. 1.

1712

1712.		CHARLES HARLAN *Doit.*				
Janv.	4	Payé pour 2 tonneaux de Cire. . . . . Journ. F°.	1	1350		
Sept.	6	Pour deux pipes Eau-de-vie, vendues à 3 mois.	16	860		
	14	Payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin.	17	2400		
	30	Pour ma moitié du net provenu dudit Vin.	17	2560		
			£.	7170		

1712.		PAUL CRETON *Doit.*				
Janv.	5	Pour 2 tonneaux de Cire, vendus pour comptant.	2	3180		
Août.	30	Pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
Sept.	10	Payé à compte du provenu de sa moitié desdites Eaux-de-vie. . .	17	360		
				2416	13	4
		Pour la solde en son crédit au Livre B. F°. 1.		435	2	6
			£.	2851	15	10

1712.		ANDRÉ NICERON *Doit.*			
Mars.	12	Payé pour Poivre.	9	1824	11

1712.

1712.		**Avoir.**				
Janv.	2	Pour 2 tonneaux de Cire achetés pour comptant. Journ. Fo.	1	1350		
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids de Vin.	17	2400		
	30	Reçu pour la moitié du provenu desdits Vins.	17	2560		
				6310		
		Porté la solde en son débit au Livre B. Fo. 1.		860		
			£.	7170		
1712.		**Avoir.**				
Janv.	18	Reçu pour 2 tonneaux de Cire.	3	1380		
Sept.	5	Reçu pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
	8	Pour sa moitié du net provenu desdites Eaux-de-Vie.	16	795	2	6
			£.	2851	15	10
1712.		**Avoir.**				
Janv.	10	Pour 5 Balles de Poivre acheté à 3 mois.	2	1824	11	

1712.

1712.		**Pierre Presty** *Doit.*		
Janv.	20	Payé pour sa moitié comptant de 4 Saumons d'Etain. Journ. Fo.	3	375
	20	Payé pour solde.	12	375
			£.	750
1712.		**Louis Loiseau** *Doit.*		
Janv.	24	Pour 3 Balles de Poivre vendu pour comptant.	4 £	1200
1712.		**Louis Loir** *Doit.*		
Févr.	3	Pour 4 Saumons d'Etain vendu pour comptant.	4 £	800

1712.

1712.		AVOIR.		
Janv.	18	Pour 4 Saumons Etain, acheté ½ comptant & ½ à 3 mois. . . . . . Journ. F°.	3	750

1712.		AVOIR.		
Janv.	25	Reçu à compte 3 Balles de Poivre	4	800
Févr.	22	Reçu pour solde.	6	400
			£	1200

1712.		AVOIR.		
Févr.	8	Reçu à compte 4 Saumons d'Etain	5	400
	15	Reçu pour solde.	6	400
			£.	800

1712.

1712.		JEAN LE VASSOR, *d'Orléans*, *Doit*.		
Févr.	8	Pour envoi de deux Balles de Poivre pour comptant. . . . . Journ. F°	5	799
	24	Pour *idem* de deux pièces de Pannes pour comptant	7	650
Avril.	30	Pour sa traite du 20 du courant à Demourat	10	3580
			£.	5029
1712.		PIERRE BRILLON *Doit*.		
Août.	4	Pour deux pièces de Damas vendu à 6 mois.	14	1767
Octob.	1	Payé pour solde des Pannes	18	1737
			£.	3504
1712.		ANTOINE MAUVOISIN, *d'Abbeville*, *Doit*.		
Févr.	26	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant.	7	619
		Pour ports de Lettres		1
			£.	620

Fol.

1712.

1712.		AVOIR.		
Févr.	12	Pour sa remise sur le Roi. . . . . Journ. F°	5	450
Mars	4	Pour autre sur le Brun.	8	650
	12	Pour autre sur Demeuves.	9	349
Avril	23	Pour le montant de 200 ℔. Safran, suivant son compte.	10	3580
			£.	5029

1712.		AVOIR.		
Févr.	22	Pour six pièces de Pannes achetées à 6 mois.	6 £	1737
		Porté la solde en son débit au Livre B, F°. 1.		1767
			£	3504

1712.		AVOIR.		
Mars	6	Pour sa remise sur Brûlé.	8 £	620

1712.

1712.		**André Michel** *de Rouen, Doit.*						
Févr.	28	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant . . Journ. F°				8	600	
Juin	10	Pour sa traite du 30 Mai, à vue à Mercier				12	37	2
						£.	637	2
1712.		**Philippe Verpoorten** *de Hambourg, S. C. Doit.*						
Avril	15	Pour envoi d'un Ballot de Safran, N° 1 . . . à				9	4196	10
	30	Pour frais à Rouen à l'expédition dudit Ballot.				10	15	12
Octob.	1	Pour Courtage & ports de Lettres.				18	8	18
						£.	4221	
1712.		**Pierre Daguerre** *d'Amsterdam, M. C. Doit.*						
Mai	2	Pour sa traite ◁600 à 81½ [illegible] à Kocks, agio 4¼ p. % . . . fl.	1277	10		11 £	1800	
		Pour la solde en son crédit au Livre B. Fo. 2. . . . . . . fl.		10			31	13
			1300			£.	1831	13

1712.

1712.		Avoir.				
Mars	1	Pour £. 600 tirés à 2 Usan. avec le Coulteux à ¾ pour % de perte.. Journ. Fo.	8	£. 600		
Avril	30	Pour frais à l'expédition d'un Ballot P. V. P. N° 1.	10	15	12	
Juin	1	Pour *idem* d'un Ballot de Safran, N° 1.	12	21	10	
			£.	637	2	

1712.		Avoir.				
Avril	18	Pour ℞. 1150 tiré sur lui à 2 Usan. P. Foissin à 21 ½ pour % de bénéfice. .	10	4191	15	
Octob.	1	Reçu de Guerin pour solde.	18	29	5	
			£.	4221		

1712.		Avoir.								
Mai	2	Pour un compte de 6 Balles Garences . . . fl.	1300			11	1831	13		

		1712.				Jour. F°.	
1712.		JEAN DE BERIONDE *de Londres, M. C. Doit.*	*Sterlins*				
Mai	20	Pour sa traite de 400 ◁ du 8 du courant à deux Usances à Demeuves à 47 ℌ. . . . . £.	86	3	4	12	1320
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, M. C. Doit.*	*M lubs.*				
Juillet	12	Pour net provenu d'un Ballot de Safran.	6340			13 £.	7608
1712.		LOUIS BRULÉ *de Saint Valery Doit.*					
Octob	16	Pour sa traite du premier Septembre à Denys.				18 £.	159

		1712.				Jour. F°			
1712.		AVOIR.	*sterlins.*						
Mai	18	Pour un compte de 10 Balles de Poivre. . . . . . £.	86			11	1317	10	
Juillet	16	Pour un Courtage & Ports de Lettres suivant son compte.		3	4	12	2	13	
		st.	86	3	4	£.	1320	3	
1712.		AVOIR.	*M.lubs.*			F°.			
		Pour ma traite de Rx $2113\frac{1}{3}$ à 2 Us. à Dupré à $19\frac{1}{2}$ p. % de bénéf.	1340			13	7576		6
Juillet	16	Pour perte sur le Change.					1	14	
		Et pour frais porté la somme dè.					30	5	6
		M.	6340			£.	7608		
1712.		AVOIR.							
Mai	31	Pour frais à l'expédition de six Balles Garences. . . . . . . F°				12	48	12	
		Pour *idem* sur 10 Balles de Poivre. . . . . F°				12	110	8	
							159		

Fol. 6.

			Journ. F°	
		1712.		
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*		
Juillet	25	Pour net provenu de six pièces de Drap suivant son compte. . . .	13 £	2250
1712.		PAUL NORY. *Doit.*		
Octob.	14	Pour 50 Muids de Vin de Bourgogne, vendu à deux mois.	19	3000
1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Août	28	Pour trois pièces de Damas vendu à 4 mois.	14 £	2632
1712.		JEAN RIVOLAT *de Turin*, S. C. *Doit.*		
Déc.	31	Porté la solde en son crédit au Livre B. F° 2.	£.	4253

1712.

			Journ. F°.	
1712.		**Avoir.**		
Juill.	31	Pour sa remise à vue sur le Coulteux	13 £	2250
1712.		**Avoir.**		
Déc.	13	Pour sa remise sur Demeuves.	19	3000
1712.		**Avoir.**		
Déc.	14	Pour net provenu de cinq pièces de Damas, au Livre B. F°. 2. . . .	14 £	2632
1712.		**Avoir.**		
Déc.	30	Porté la solde en son débit au Livre B. F°. 2.	£	4253

DE L'USAGE DU GRAND LIVRE.

Les articles étant portés ainsi du Journal au Grand Livre, on peut voir en tous temps dans ce dernier, les Débiteurs & les Créanciers que l'on a, les sommes qu'ils doivent ou qui leur sont dues, & en quel temps elles sont payables.

On cherche pour cet effet dans la Table ou Alphabet du Grand Livre, à quel F°. est le compte de la personne que l'on veut voir; & l'ayant trouvé, on additionne le débit pour voir combien il doit, & le crédit pour connoître combien il lui est dû.

Si l'Addition du débit excède celle du crédit, il nous doit l'excédent : & si le crédit est plus fort que le débit, nous lui devons la différence.

Avertissement I, concernant les petites Dettes.

Comme ceux qui vendent en détail font beaucoup de petites ventes, qui ne méritent pas que l'on ouvre sur le Grand Livre un compte particulier à chacun de ceux qui leur doivent, on ne fait pour tous ces petits articles qu'un seul compte que l'on intitule *divers Débiteurs*, au *débit* duquel on les porte, & à mesure que l'on en reçoit le payement, on met (*payé*) dans la marge devant l'article; on peut aussi mettre la recette dudit payement dans le *crédit* vis à vis chaque article du débit : ce compte en fait éviter beaucoup, & est très-utile, parce que l'on y voit toutes les petites dettes ensemble, celles qui ont été payées, & celles qui ne le sont pas.

AVERTISSEMENT II, concernant les Marchandises reçues & envoyées en Commission, & celles en Société.

On peut ouvrir dans le Grand Livre des Comptes aux marchandises que l'on vend en commission, à celles que l'on envoye ailleurs pour être vendues pour notre compte, & à celles en société. On peut aussi n'en former des comptes que dans le Livre de Factures, comme je l'expliquerai en traitant ci-après du Livre des Factures, page cent quarante & suivantes. De ces deux manières, la dernière est la meilleure & la plus commode.

VÉRIFICATION du rapport des Articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle POINTER.

Après que les articles sont portés du Journal au Grand Livre, on doit examiner si on ne s'est point trompé, soit en les portant sur un compte au lieu d'un autre, soit en les portant au débit au lieu du crédit, ou au crédit au lieu du débit; ou si on n'en a point sauté ou oublié, & finalement, si on ne s'est pas trompé aux sommes. Cette vérification se doit faire toutes les semaines, ou tous les quinze jours; si le Maître ne tient pas lui-même ses Livres, il seroit bon que ce fût lui qui la fît. On y procède de cette manière.

On cherche au Grand Livre le compte du Débiteur ou du Créancier de l'article que l'on veut vérifier, lequel on trouve au F°. marqué au Journal devant l'article, & ayant vu qu'il y est porté, & du côté où il doit être, & que la somme est juste, on fait un gros Point ou autre petite marque devant ce folio, qui est devant l'article au Journal, & un autre devant la somme marquée au Grand Livre; ces points ou marques font connoître que l'article a été vérifié, & on nomme cette vérification POINTER.

Manière de finir un GRAND LIVRE *à Parties simples que l'on veut quitter, pour en prendre un nouveau.*

Lorsque le grand Livre est plein, & qu'il en faut prendre un autre, on y solde tous les comptes qui s'y peuvent terminer, afin de ne les point porter au Livre nouveau; on règle ces comptes soit en payant ou en faisant payer la solde, ou soit en y passant les rabais ou diminutions que l'on peut avoir accordés.

Les comptes qui ne s'y peuvent terminer, se doivent continuer dans le Livre nouveau; on examine pour cet effet de combien ils restent débiteurs ou créanciers dans le Livre que l'on quitte, afin de les débiter ou créditer de la même somme, sur les comptes qu'on leur ouvre dans le Livre nouveau.

En soldant un compte dans le Livre que l'on veut quitter, on spécifie qu'on en a porté la solde dans le Livre nouveau à tel folio & dans le Livre nouveau en y portant l'article; on marque que c'est pour solde de compte qui est au Livre précédent à tel folio. C'est ainsi qu'ont été soldés les comptes de Charles Harlan & Paul Creton au Grand Livre fol. 1. & plusieurs autres aux folio suivans.

Les soldes des comptes de l'ancien Livre étant portées de cette manière au Livre nouveau, on y rapporte ensuite les articles du nouveau Journal (que l'on fait en même temps) en observant le même ordre que l'on a gardé dans le Livre précédent.

Pour plus grande intelligence de ce que je viens de dire, le Lecteur trouvera ci-après le modèle du Grand livre B. dans lequel les comptes de Charles Harlan, Paul Creton & autres sont rapportés.

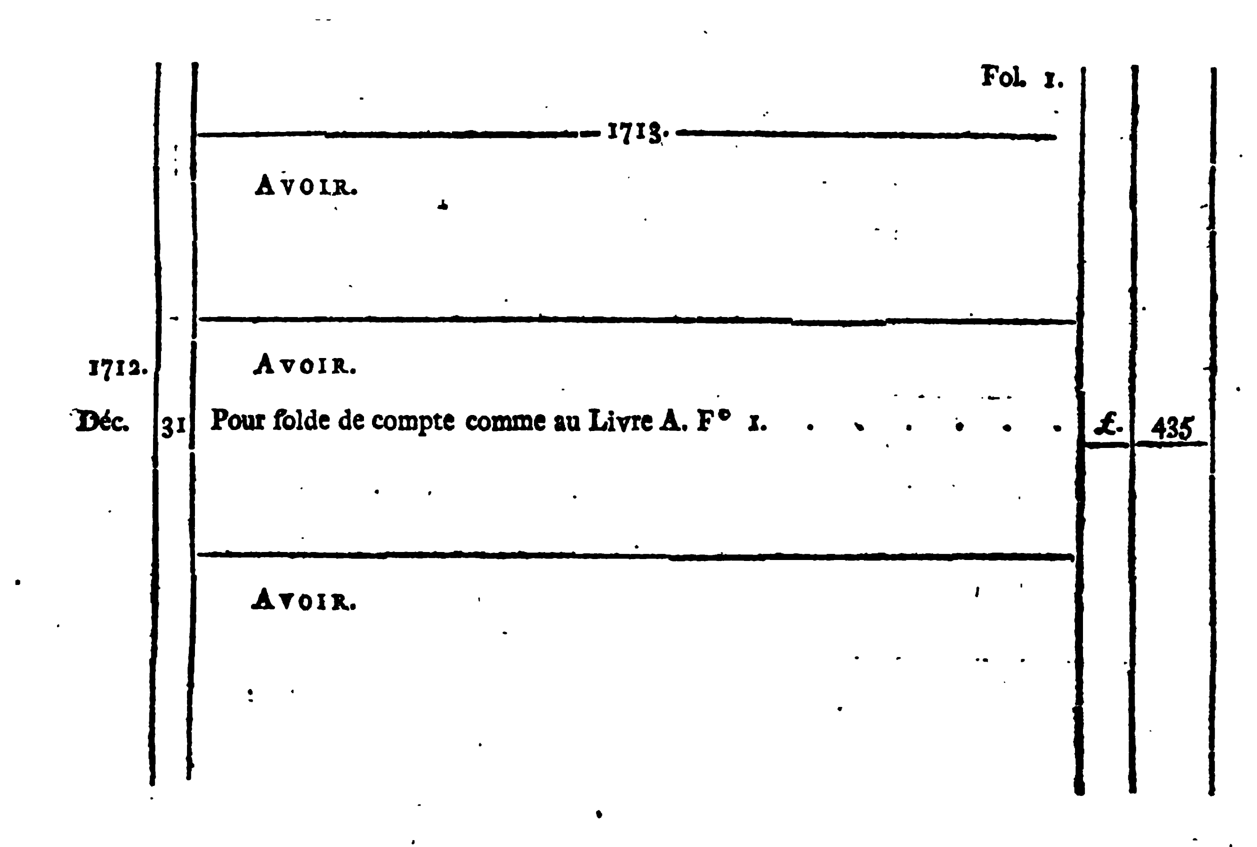
GRAND LIVRE,

B.

1712.

Modèle d'un *GRAND LIVRE*, tenu à Parties ſimples.

		1713.		
1712.		CHARLES HARLAN *Doit.*		
Déc.	31	Pour solde de compte au Livre A. F° 1.	£.	860
		PAUL CRETON *Doit.*		
1712.		PIERRE BRILLON *Doit.*		
Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. F° 3.	£.	1767



Fol. 1.

1713.

AVOIR.

1712.		AVOIR.		
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F° 1.	£.	435

AVOIR.

1713.

PIERRE DAGUERRE *Doit.*

MARSOLIER *Doit.*

1712.				
Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. F° 6.	£.	2632

JEAN RIVOLAT *Doit.*

		1713.			
1712.		AVOIR.			
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F° 4.	£.	31	13
		AVOIR.			
1712.		AVOIR.			
Déc.	31	Pour solde de compte au Livre A. F° 6.	£.	4253	

AVIS.

POUR tenir les Livres, tant en Parties simples que doubles, on se sert de plusieurs autres Livres, que nous nommons *Livres d'Aide* ou *Auxiliaires :* tels sont les Livres de *Factures*, de *Numéros*, *d'Ouvriers*, de *Caisse* & autres, qu'un Marchand ou Négociant tient selon que le demandent l'état & le besoin de ses affaires. Le Lecteur qui souhaitera s'instruire de l'usage & de la manière de diriger ces Livres d'Aide ou Auxiliaires, peut voir ce qui est ci-après, où j'ai amplement expliqué, tous ces Livres particuliers, leur usage & utilité, & la manière dont ils se tiennent. Voyez page 126 & suivantes.



TRAITÉ SECOND.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES à *Parties doubles.*

DES COMPTES A PARTIES DOUBLES.

TENIR *les Livres de Comptes à parties doubles*, eſt une ſcience qui a pour objet d'annoter méthodiquement toutes ſortes de négociations, afin d'en former des comptes par *débit & crédit*, par leſquelles on peut avoir en tout temps une parfaite connoiſſance de toutes les affaires que l'on a faites.

Ces comptes ſe forment ſur deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Le DÉBIT ou ce que *doit* le ſujet (pour lequel on forme le compte), ſe met ſur la page à main gauche, & le CRÉDIT, ou ce qui lui eſt *dû*, ſur celle à droite; ainſi que je l'ai déjà enſeigné au Grand Livre à Parties ſimples.

On connoît par ces comptes ce que l'on nous doit, & ce que nous devons; les effets de toute nature qui ſont entrés & ſortis : ce qu'on a acheté, vendu, reçu & payé, retiré & envoyé ou fourni, tiré & remis, emprunté & prêté, gagné, perdu & dépenſé; les Meubles, Immeubles & Marchandiſes que l'on a, tant en ſes mains, qu'en celles d'autrui; & généralement tous les effets qui reſtent en nature, & qui appartiennent à celui pour qui les Livres ſont tenus.

Cette méthode pour être bien exécutée, exige trois choſes.

1. Que l'on employe les Livres néceſſaires, & que l'on obſerve dans chacun l'ordre qui y convient.
2. Que l'on ſe ſerve des comptes que cette méthode preſcrit.
3. Que l'on ſolde les Livres par une balance, ou un bilan juſte.

Ainsi il est nécessaire d'expliquer distinctement ces trois choses : pour cet effet, je diviserai ce Traité en quatre Parties.

La première traitera des LIVRES *nécessaires*, & de la manière dont ils doivent être tenus.

La seconde, des COMPTES *dont on doit se servir*, & de leur usage, ou des choses qu'on y employe.

La troisième, de L'ORDRE *qu'il faut observer*, pour commencer & finir les Livres, & pour en recommencer de nouveaux.

La quatrième enfin, sera composée d'un Journal & d'un Grand Livre, dans lesquels on verra par des exemples la pratique de ce qui est expliqué dans les trois premières parties.



PREMIÈRE PARTIE,

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre qu'on doit obſerver dans chacun.

ON ſe ſert ordinairement de trois Livres principaux & de pluſieurs Livres particuliers ou d'aide, que nous nommerons Livres auxiliaires, que l'on admet, ſelon que les affaires le requièrent.

Les trois Livres principaux ſont :

I. *Le Mémorial* ou *Brouillard.*
II. *Le Journal.*
III. *Livre*, ou *l'Extrait*, ou *Livre de raiſon* avec ſon *Alphabet*, ou *Répertoire.*

Les Livres particuliers ou d'aide, appelés Livres Auxiliaires, ſont *le Livre de Caiſſe*, le Livre des *Échéances*, ou des *Payemens*, lequel peut auſſi comprendre *les Acceptations*, le Livre des *Ne-*

méro, celui des *Factures*, celui des *Comptes courans*, celui des *Commissions*, *Ordres & Avis*, le Livre des *Acceptations*, si on veut le tenir séparément; le Livre des *Traites & Remises*, celui des *Dépenses*, celui des *Copies de Lettres*, celui des *Ouvriers*, le Livre *de Banque*, lorsqu'il y en a, le Livre des *Vaisseaux* & autres, selon le besoin & les affaires.

Remarques.

On écrit en gros caractères sur les couvertures de tous les Livres, leur nom & l'année qu'ils servent; on les numérote aussi par les Lettres de l'Alphabet pour les distinguer, en marquant les premiers N°. A, les seconds, B, les troisièmes C, & on continue par les lettres suivantes, à mesure que l'on prend des livres nouveaux.

Les trois Livres principaux sont ordinairement employés par tous les Négocians : mais à l'égard de ceux d'Aide ou Auxiliaires, chacun n'en employe qu'autant que ses affaires le requièrent; ainsi le Marchand se sert de quelques-uns, comme de celui de Numéro, & de celui des Ouvriers, dont le Banquier n'a pas besoin; & de même celui qui fait la Banque, en employe qui sont inutiles à celui qui ne fait que la Marchandise.

Nous allons traiter de l'usage de chacun des Livres, & de l'ordre qu'on y doit observer.



I. DU MÉMORIAL OU BROUILLARD
à Parties doubles.

LE nom de ce Livre fait connoître que son emploi est de servir de Mémoire : ainsi on y annote généralement toutes les affaires dans l'instant, & à mesure qu'elles se font on les doit écrire le plus proprement qu'il est possible ; c'est à dire, sans ratures ou brouilleries ; car en cas de différent, c'est d'ordinaire à lui qu'on se rapporte, parce qu'il est l'origine des autres Livres.

On peut s'en servir de deux manières.

1. D'un *Mémorial entier*, qui contient généralement toutes les affaires.

2. D'un *Mémorial divisé* en plusieurs parties.

Il y a deux Méthodes pour tenir le Mémorial.

La première *en forme de Mémoires*, en annotant simplement les Négociations ou Articles ; comme *acheté de Pierre* ou *vendu à Louis telle chose. Payé à Jean*, ou *reçu de Luc pour telle chose*, &c. afin de dresser sur ce Mémorial un Journal en forme.

La seconde *Méthode est de le tenir régulièrement en forme de Journal*, en débitant & créditant ceux qui le doivent être, & observant le reste de l'ordre que je prescrirai ci-après pour le Journal.

Ce dernier Mémorial est plus commode que le premier, soit pour en faire un Journal au net (car alors il n'y a qu'à en faire copier les articles) soit pour s'en servir au lieu de Journal, comme font plusieurs, qui par ce moyen s'exemptent de le faire transcrire au net.

DU MÉMORIAL ENTIER TENU PAR LA PRÈMIERE MÉTHODE
& de ſes Principes.

Si on tient le Mémorial ou Brouillard en forme de Mémoires, on y compoſe les articles des ſix Parties ſuivantes, qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. La date.
2. L'Action ou ce qu'on fait.
3. Avec qui.
4. Comment payable.
5. La quantité & la qualité.
6. Le prix.

EXEMPLE.

1. La date.	du 5 Janvier 1712.
2. L'Action, ou ce que l'on fait.	Acheté.
3. Avec qui.	de Louis Duval.
4. Comment payable.	pour comptant.
5. La quantité & la qualité.	40 Muids de Vin de Bourgogne.
6. Le prix.	à £. 100.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme les voici.

(1) Du 5 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Louis Duval (4) pour comptant. (5) 40 Muids de Vin de Bourgogne. . . . (6) à £. 100. . . . . . £.	4000		

Lorsque les choses vendues sont différentes en poids ou mesures, il en faut faire ainsi le détail.

Exemple.

(1) Du 4 Janvier 1712.		
(2) Acheté (3) de Nicolas le Sourd (4) à 4 mois. (5) 2 Balles de Poivre blanc pesant. N° 20 406 ℔. 21 402 808 ℔ ort. 8 ℔ de tare à 4 ℔ par balle. 800 ℔. net. (6) à 15 ſ. . . . . £.	600	

Aux *Payemens* & *Recettes* que l'on fait à compte, la quatrième & la sixième Parties ne se rencontrent pas, parce qu'il est inutile de les répéter, étant déjà dans un article précédent, dont on a rapporté la date.

Exemple.

(1) Du 10 Janvier 1712.		
(2) Payé (3) à Louis Duval (4) pour Vins achetés le 5 du courant. . . . £.	4000	

Aux *Traites* & *Remises* il y a encore une différence; la quatrième Partie est la somme tirée ou remise, la cinquième comment payable & par qui, la sixième le prix.

EXEMPLE.

(1) du 15 Janvier 1712.

(2) TIRÉ (3) sur P. Jude pour son compte (4) £. 800. (5) payables à 2 Usances à l'ordre de Ferlet, valeur dudit (6) à 1 pour % de perte. . . . . £. | 792

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD ENTIER,

tenu par la seconde Méthode, ou régulièrement en forme de Journal.

COMME ce Mémorial se tient en la même forme que le Journal, & qu'en traitant du Journal, j'explique amplement l'ordre qu'on y doit observer, on y aura recours pour apprendre les principes, & l'arrangement des articles: ainsi je renvoye le Lecteur ci-après, page 76.

Du MÉMORIAL divisé en plusieurs Parties.

Il y a des Marchands qui, au lieu de tenir un Mémorial entier de toutes leurs affaires, le divisent en plusieurs parties; mais cela est plus en usage pour les Marchandises que pour les affaires de Banque. Ces Parties sont:

1. UN LIVRE D'ACHATS.
2. UN LIVRE DE VENTES.

3. Un Livre de Caisse.

4. Un Livre de Notes.

Ceux qui divisent ainsi leur Mémorial, annotent dans celui des Achats, tous les achats qu'ils font; dans celui des Ventes, toutes les Ventes, dans celui de la Caisse, toutes les Recettes & Payemens; & dans celui de Notes, tous les articles qui ne dépendent ni des Marchandises, ni de la Caisse.

Ils transportent ensuite les Articles de ces quatre Journaux au *Grand Livre*, sur les comptes des Débiteurs & Créanciers, & ne font point d'autre Journal.

D'autres font de ces quatre Livres *un Journal au net*; duquel ils transportent les articles au Grand Livre.

Il y en a aussi qui tiennent un Livre d'Achats séparé, & qui mettent tout le reste dans un autre Livre.

Remarque.

De toutes ces Méthodes ou manières différentes, *le Mémorial en forme de Journal* est le plus commode & le plus sûr : & après, c'est celui qui est divisé parce que de l'une ou de l'autre manière, on peut rapporter tout d'un coup les articles au Grand Livre.



II. DU JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

LE JOURNAL se nomme ainsi, parce que l'on y écrit jour par jour les affaires que l'on fait.

Ce Livre est la base & le fondement de tous les autres, c'est de lui que dépend l'ordre absolument nécessaire à un Négociant qui veut connoître ses affaires & les bien conduire, c'est pourquoi il est de la dernière conséquence de le tenir exactement, & d'y observer les principes que je donnerai ci-après; & comme il est nécessaire d'entendre parfaitement ces principes pour les bien observer, j'en donnerai une explication aussi ample que le sujet le demande.

Sa *forme* est d'ordinaire un in-folio de cinq à six mains de papier du grand Raisin, ou plus grand, réglé d'une ligne à la marge, & de trois à l'endroit où on tire les sommes.

Il doit être écrit proprement, & s'il est possible, d'une seule personne, du moins plusieurs n'y doivent point écrire à la fois, c'est à dire, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le style doit être concis & clair, n'omettant aucune circonstance nécessaire, & évitant l'inutile.

On y doit écrire les articles à mesure que les affaires arrivent, en *débitant* ceux qui doivent, & *créditant* ceux à qui il est dû, afin d'indiquer ceux qu'il faut débiter & créditer dans le grand Livre.



Règles pour trouver le DÉBITEUR *& le* CREANCIER *de chaque Article.*

Comme chaque article que l'on veut écrire dans le Journal doit contenir un *Débiteur* qui en doit être *débité* ou *chargé*, & un *Créancier* qui en doit être *crédité* ou *déchargé*, on obſervera ce qui ſuit pour les trouver.

Pour trouver le Débiteur, voici une maxime certaine: *Tout ce qui entre en mon pouvoir, ou ſous ma direction, eſt* Débiteur *ou* doit.

Pour trouver le Créancier, *tout ce qui ſort hors de mon pouvoir, ou hors ma direction, eſt* Créancier.

Celui *à qui ou pour compte de qui on paye, on envoye, on fournit, ou on remet, eſt* Débiteur.

Celui *de qui ou pour compte de qui on reçoit, qui envoye, qui fournit, ou qui remet, eſt* Créancier

DES DIFFÉRENS ARTICLES FORMÉS PAR L'ENTRÉE & la ſortie des Effets.

L'entrée & la ſortie des effets, forment quatre ſortes d'articles.

1. *Où il entre & ſort quelque choſe*, comme *quand on achète des Marchandiſes, & qu'on les paye comptant*; car alors il entre des Marchandiſes, & il ſort de l'argent. Ainſi dans ce cas, ce qui entre, *doit*, & ce qui ſort, eſt *Créancier*.

2. *Où il entre quelque chose & ne sort rien*, comme *quand on achète des Marchandises à terme* ou *que l'on reçoit payement de quelqu'un*; alors ce qui entre *doit*, & celui qui fournit ou qui paye ce qui entre est *Créancier*.
3. *Où il n'entre rien & sort quelque chose*, comme *quand on vend des Marchandises à terme* ou *quand on paye à quelqu'un*: dans ce cas, ce qui sort ou ce que l'on paye est *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui sort est *Débiteur*.
4. *Où il n'entre rien & ne sort*, comme *quand un Correspondant tire pour mon compte sur un autre* ou *qu'il lui remet*; alors celui qui reçoit pour moi est *Débiteur*, & celui qui fournit est *Créancier*.

On remarquera que quoique dans ce dernier cas, il n'entre aucun effet directement sous moi, ni qu'il n'en sorte pas, il est néanmoins certain que celui à qui on remet, reçoit un Effet qu'il doit tenir à ma disposition, & qui par conséquent entre sous ma direction; & que celui qui remet, envoye un Effet qui sort de sa possession; ainsi en appliquant les principes, celui qui reçoit pour moi est *Débiteur* de ce qui entre sous lui, & celui qui l'envoye est *Créancier* de ce qu'il fournit.

Remarque sur l'entrée & la sortie des trois sortes d'Effets.

Comme dans les affaires ordinaires de Négoce, il ne peut entrer & sortir que trois sortes d'Effets, qui *sont Argent comptant*, *Marchandises*, *Lettre & Billet de Change*, *&c.* & que chacun de ces Effets a un Compte particulier qui les représente; il s'ensuit que lorsqu'un de ces effets entre, le compte qui le représente, en est *Débiteur*, & le sujet qui le produit est *Créancier*; & que lorsqu'il sort quelqu'un de

ces Effets, le compte qui le repréſente en eſt *Créancier*, & le ſujet pour qui on le fournit eſt *Débiteur*; car c'eſt une loi générale que de chaque Effet qui entre, on en débite ou on en charge quelque compte, lequel en doit être déchargé ou crédité lors de la ſortie.

Ainſi s'il entre de l'*Argent*, la CAISSE qui le repréſente *doit*; & s'il en ſort, elle eſt *créancière*.

S'il entre des *Marchandiſes*, ELLES *doivent*; & s'il en ſort, elles ſont *Créancières*.

S'il entre des *Lettres & Billets de Change* que je garde à ma diſpoſition, le COMPTE DE CHANGES *doit*; & s'il en ſort, il eſt *Créancier*.

PRINCIPES pour former les Articles dans le Journal.

Les articles que l'on forme dans le Journal doivent être compoſés de ſept parties, ſavoir :

1. La date.
2. Le Débiteur.
3. Le Créancier.
4. La Somme.
5. La quantité & qualité.
6. L'Action & comment payable.
7. Le prix.

AVIS pour les Achats & Ventes.

Les quatre premières parties ſont invariables dans tous les articles : mais ceux des Achats & des Ventes ſe rangent mieux en mettant la ſixième partie, qui eſt *l'action & comment payable*, à la cinquième place; & la cinquième Partie, qui eſt la *quantité & la qualité*, à la ſixième place, à cauſe des Factures qui compoſent ordinairement *la quantité*, leſquelles Factures ſont ainſi placées plus commodément.

MÉTHODE pour former les Articles dans le Journal, suivant le principe précédent.

1. On portera la *date* dans la place qui lui est destinée.
2. On cherchera le *Débiteur*, en examinant ce qui entre, & on le posera au commencement de l'Article.
3. On cherchera le *Créancier*, en examinant ce qui sort.

   Nota. A un Article où il n'entre rien, on examinera ce qui sort, & ce sera le *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui sort, sera le *Débiteur*.

   Et à un Article où il ne sort rien, il faut examiner ce qui entre, & ce sera le *Débiteur*; & celui qui fournit la chose qui entre, sera le *Créancier*.
4. Après le Créancier, on posera la *somme* à laquelle monte l'Article.
5. On expliquera *ce qu'on a fait*, comme *acheté* ou *vendu*, &c. quand ou comment l'Article est *payable*.
6. On portera au commencement d'une nouvelle ligne *la quantité & la qualité*, en faisant ensuite le détail ou la Facture, s'il y en a.
7. On portera *le prix* au bout de la ligne, après la somme totale, laquelle l'on tire ensuite dans les lignes.



APPLICATION DES PRINCIPES DU JOURNAL
que l'on vient d'expliquer.

Exemple d'un achat de Marchandises que l'on a payées comptant.

1. *La Date.* . . . . Le 2 Janvier 1712.
2. *Le Débiteur.* . . . . *Vin* Doit.
3. *Le Créancier.* . . . . A *Caisse.*
4. *La Somme* . . . . £. 1600.
5. *L'Action & comment payable.* . . . . . Acheté de Duval comptant.
6. *La Quantité & la Qualité.* . . . . . . 16 Muids de Vin de Bourgogne.
7. *Le Prix.* . . . . à £. 100.

Ces sept Parties *observées* & mises de suite, forment l'Article suivant.

(1) Le 2 Janvier 1712.		
(2) Vin doit (3) à *Caisse* (4) £. 1600 (5) acheté de Duval pour comptant. (6) 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . (7) à £. 100. . . . . . . £.	1600	

Remarque. Dans cet article il n'y a pas un mot qui n'exprime quelque circonstance nécessaire, & il n'y en a pas une utile qui n'y soit exprimée; d'où on peut conclure que l'article est

dans sa perfection, & que l'on n'en sauroit retrancher un mot sans le rendre imparfait, ni y rien ajouter qui ne soit superflu.

On pourroit pour abréger, retrancher de la deuxième Partie le mot *Doit*, parce qu'en disant, *Vin* à *Caisse*, le mot *Doit* est sous-entendu. On pourroit encore supprimer entièrement la *quatrième Partie*, qui exprime seulement la *somme*; parce qu'étant tirée en ligne à la fin de l'article, il n'est pas tout à fait nécessaire de la mettre encore à la quatrième Partie : ainsi si on retranche ce mot *Doit* de la deuxième Partie, & la *Somme* qui fait la quatrième Partie de l'Article ci-dessus, il restera en la forme qui suit.

Le 25 Janvier 1712.		
Vin à Caisse, acheté de Duval comptant. 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 100. . . . . . . £.	1600	

Ce qui est un peu trop bref; & comme l'autre manière est plus significative & plus facile, je la conseille, & c'est celle dont je me servirai.

EXEMPLE *d'une Vente à terme.*

(1) Du 4 Mai 1712.		
(2) *Paul* doit (3) à *Vins* (4) £. 1200 (5) vendu à 3 mois. (6) 10 Muids de Vin de Bourgogne . . . . (7) à £. 120. . . . . £.	1200	

EXEMPLE d'un Reçu à compte, où la cinquième *& la* ſeptième *Parties ne ſe trouvent pas.*

(1) Du 30 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Paul* (4) £. 1000 (5) (6) reçu dudit à compte des Vins achetés le 4 du courant. . . . . (7) . . . . £.	1000		

Aux Lettres de Change.

Les quatre premières Parties ſuivent toujours les principes, & ſe mettent toujours dans l'ordre marqué.

La cinquième *Partie*, qui eſt *la quantité & la qualité*, c'eſt la ſomme des eſpèces portées par la Lettre de change & le prix de ces eſpèces, s'il eſt exprimé dans la Lettre, ſinon on la met à la ſeptième Partie.

Pour la ſixième *Partie* qui eſt *l'action & comment payable*, on marque :

Aux TRAITES, ſur qui on tire, quel jour, quand & à qui payables, & valeur de qui.
Aux REMISES, en Lettres de qui on remet, de quel jour, quand payables, & ſur qui.

La ſeptième *Partie* eſt le Prix du Change, s'il n'eſt pas exprimé dans la Lettre, car lorſqu'il l'eſt, il ſe trouve à la cinquième Partie.

AVERTISSEMENT. Aux articles d'affaires étrangères pour notre compte, il faut, après la dernière Partie, mettre la ſomme monnoie étrangère, à laquelle monte l'article, ce qui s'entendra facilement par les exemples rapportés ci-après.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUE FORMENT les Traites & Remiſes.

LES TRAITES & REMISES, ou les LETTRES DE CHANGE forment quatre Actions.

1. *Quand je tire ſur un autre.*
2. *Quand un autre tire ſur moi.*
3. *Quand je remets à un autre.*
4. *Quand un autre me remet.*

Chacune de ces quatre Actions ſe peut faire de deux manières.

1. Pour mon compte.
2. Pour compte d'autrui.

Ainſi je puis *tirer* ſur un autre, ou lui *remettre*, { pour mon compte; *ou* pour compte d'un autre.

Un autre peut *tirer* ſur moi, ou me *remettre*, { pour mon compte; *ou* pour compte d'un autre.

Mais pour donner de toutes ces circonſtances une idée plus diſtincte, je traiterai de chacune de ces Actions ſéparément, en donnant des Exemples des deux manières qu'elles ſe peuvent faire.

PREMIÈRE ACTION.

Quand je tire sur un autre.

Exemple I.

D'une Lettre que je tire pour mon compte sur quelqu'un de Pays étranger; où le prix du Change n'est pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 17 Juin 1712.

(2) *Caisse* doit (3) *à Pierre d'Amsterdam*, *M. C.* (4) £. 1800 (5) pour fl. 1200 de Banque, (6) tirés sur lui à 2 Usances, à l'ordre de Jean, valeur dudit, (7). £.	1800		

Exemple II.

D'une Lettre que je tire sur quelqu'un de Pays étranger pour son compte, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 28 dudit.

(2) *Caisse* doit (3) *à Paul d'Anvers*, *S. C.* (4) £. 2400 (5) pour ◁ 800, à 82. (6) tiré sur lui (*ou sur tel*) à deux Usances, à l'ordre de Jean, valeur de Pierre (7) £. *Le prix du Change est exprimé à la cinquième Partie de cet Article.*	2400		

SECONDE ACTION.

Quand un autre tire sur moi.

EXEMPLE I.

D'une Lettre tirée sur moi pour mon compte par un correspondant de Pays étranger, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 24 Février 1712.			
(2) *Pierre d'Amsterdam, M.C.* doit (3) à *Caisse* (4) £. 2400 : (5) pour ◁ 800 (6) qu'il m'a tiré le 15 Décembre à 2 Usances, à l'ordre de Louis (7) à 80 ℌ. font fl. 1000 de Banque & . £	2400		

EXEMPLE II.

D'une Lettre tirée sur moi pour le compte d'un autre, où le prix du Change n'est point exprimé dans la Lettre.

(1) Du 14 Février 1712.			
(2) *Paul* doit (3) à *Caisse* (4) £. 4000 : (5) qu'il m'a tiré (6) du 8 Janvier à uso, à l'ordre de Jean (7) au pair. . . . . £.	000		

TROISIÈME ACTION.

Quand je remets à un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre par moi remise à un autre pour mon compte, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 2 Mars 1712.

(2) *Nicolas d'Amsterdam, M. C.* (3) doit à *Caisse* (4) £. 1200 : (5) pour ◁ 400 à 80 ℌ. (6) remis en Lettre de Jean de ce jour, à uso sur Pierre, font fl. 800 de Banque, (7). £. *Le prix du Change est exprimé à la cinquième Partie de cet Article.*	1200

EXEMPLE II.

D'une Lettre par moi remise à un autre pour son Compte, où le prix du Change n'est pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 15 Mars 1712.

(2) *Luc de Bordeaux* doit (3) à *Caisse* (4) £. 3312 : (5) pour £. 3400 : (6) remis en Lettre de Louis de ce jour, au 15 Mai, sur Henry, (7) à 1 pour % de bénéfice. . . . . . £	3331

QUATRIÈME ACTION.

Quand on me remet.

Exemple I.

D'une Lettre à moi remise pour mon compte, où le prix du Change est exprimé dans la Lettre.

(1) Du 12 Mai 1712.

(2) *Caisse* doit (3) à *Louis de Roterdam M. C.* (4) £. 1500 (5) pour ◁ 500 (6) qu'il m'a remis, en Lettre de Luc du 2 Mars à deux Usances sur Remy, (7) à 82 gr. font fl. 1025 courant, &. . . . . £.	1500

Exemple II.

D'une Lettre à moi remise pour compte d'un autre, où il n'y a point de prix.

(1) Du 10 Juillet 1712.

(2) *Caisse* doit (3) à *Jean* (4) £. 2000, (5) que (6) Louis m'a remis, en Lettre de Pierre, du 12 Mai au dernier Juin, sur André (7). *Il n'y a point de prix.* . . . . . . £.	2000

DES DIFFÉRENTES FORMULES des Articles du Journal.

Il y a quatre ſortes de Formules d'Articles par rapport aux débiteurs & aux Créanciers.

1. Il y en a où il n'y a *qu'un Débiteur* & *qu'un Créancier.*
2. D'autres où il n'y a *qu'un* ſeul *Débiteur* & *pluſieurs Créanciers.*
3. D'autres où il y a *pluſieurs Débiteurs* & un ſeul *Créancier.*
4. D'autres où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *pluſieurs Créanciers.*

EXEMPLE DE LA PREMIÈRE SORTE, où il n'y a *qu'un* Débiteur & *qu'un* Créancier.

Pierre doit à *Caiſſe*, £. 400 pour ſa traite du 10 courant à vue à Denis . . . £.	400	





EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers.

Caisse doit à *divers*, £. 4000 à savoir :		
A Pierre, reçu à compte de Poivre. . . . . £. 1000 :		
A Luc, pour sa remise en Lettre de Paul du 10 Mars, à uso, sur Jean. . £. 3000 :		
£.	4000	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *deux* Créanciers.

COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet de Lyon*, doit à DIVERS £. 3726 : 10 : pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril, marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir :		
A CAISSE £. 3720 : pour l'achat de 186 ℔. Cochenille. . à £. 20. £. 3720 : „ :		
A DÉPENSES pour emballage & port au Coche. : . . . . 6 : 10 :		
£.	3726	10

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *trois* Créanciers.

SAFRAN *ſous P. Daguerre d'Amſterdam*, doit à DIVERS .£ 4114 : pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte; ſavoir:		
A CAISSE, pour l'achat de 200 ℔. à £. 20. . . . . £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & autres frais. . . . . 17 : 10 :		
A CAISSE, pour droit de ſortie de France. . . . . 96 : 10 :		
£.	4114	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *quatre* Créanciers.

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit à DIVERS £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte dans un Ballot marqué comme en marge par Rouen, à l'adreſſe de T. le Gendre, à ſavoir :		
A SAFRAN, pour 200 ℔. . . . à £. 20. . . . . £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & port. . . . . 17 : 10 :		
A CAISSES, pour droit de ſortie de France. . . . . 96 : 15 :		
A PROVISIONS, pour ma proviſion à 2 pour %. . . . . . . 82 : 5 :		
£.	4196	10

EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *un seul* Créancier.

Divers doivent à *Jean Duval*, £. 1400, reçu pour Safran, savoir :		
Changes, son Billet de ce jour à deux mois.	£. 1000 :	
Caisse, comptant pour solde.	. 400 :	
	£.	1400

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour six tonneaux de sucre, à savoir :		
ANDRÉ HEBERT payé audit sur mon Récépissé.	£. 1772 : 19 : 10	
THOMAS LE BLANC payé audit comme dessus.	. 1772 : 19 : 10	
CAISSE, reçu pour solde.	. 1894 : : 4	
	£.	5440

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

Les SUIVANS doivent à CH. HARLAN £. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{3}$ avec André & T. le Blanc,
six Tonneaux de Sucre blanc de 7 ℔. pesant,

N° 1.	112 : pains pesant,	: 1100 : ℔. ort.	: 170 ℔. tare.		
2.	108 :	: 1080 : . . .	: 160 :		
3.	100 :	: 1040 : . . .	: 165 :		
4.	102 :	: 1050 : . . .	: 165 :		
5.	164 :	: 1660 : . . .	: 170 :		
6.	144 :	: 1470 : . . .	: 170 :		
	730 : pains. .	: 7400 : ℔. ort.	: 1000 ℔. tare.		
		1000 : ℔. tare. :			
		6400 : ℔. net. .	à £. 80 :	£. 5120 : :	
ANDRÉ HEBERT £. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$				£. 1706 : 13 : 4	
THOM. LE BLANC £. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$				£. 1706 : 13 : 4	
SUCRE *par* $\frac{1}{3}$ *avec Hebert & le Blanc*, £. 1706 : 13 : 4 : pour mon $\frac{1}{3}$ . . .				1706 : 13 : 4	
				£.	5120

EXEMPLE DE LA QUATRIÈME SORTE,
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *plusieurs* Créanciers.

Divers doivent à *divers*; £. 6500 : acheté de Louis, & payé comme ci-bas, savoir :			
DÉBITEURS.			
Vins pour 20 Muids. . . . . à £. 100.	£. 2000 :		
Cochenille, pour 150. . . . . à £. 30.	. 4500 :		
	£. 6500 :		
CRÉANCIERS.			
A André, pour mon Assignation sur ledit.	£. 1500 :		
A Change, pour Billets de Blondel du 15 Mars à 3 mois.	3000 :		
A Caisse, comptant pour solde.	. 2000 :		
	£.	6500	

Cette quatrième sorte d'Articles arrive rarement; on peut même les éviter, en les divisant en deux, comme, *par exemple*, à l'Article ci-dessus, on auroit pu d'abord *débiter les deux Débiteurs & créditer*

Louis pour les Marchandifes achetées de lui, & enfuite par un autre article *Débiter Louis aux Créanciers ci-deſſus*, pour le payement à lui fait : mais pour cela il auroit fallu ouvrir un Compte à Louis, ou le mettre au Compte de divers Créanciers.

Obſervations générales concernant le Journal.

I. Si vous avez porté un Article mal à propos dans le Journal, il ne le faut ni rayer, ni croiſer, mais écrire dans la marge devant l'Article, NUL, *pour telles raiſons, attendu telle & telle choſe.*

II. Laiſſez au bas des pages le moins de blanc qu'il vous ſera poſſible, afin de ne pas donner lieu d'y ajouter quelque Article. Et lorſque la néceſſité vous oblige d'en laiſſer plus qu'à l'ordinaire, faites un trait à travers, qui bâtonne ce vide, en ſorte qu'on n'y laiſſe rien ajouter.

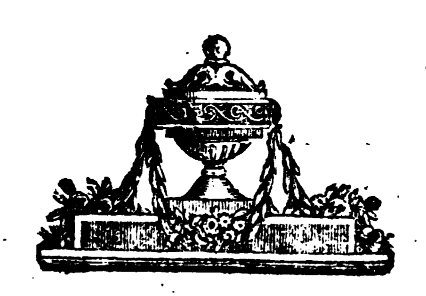
III. Diviſez le moins qu'il vous ſera poſſible les Articles ; c'eſt à dire, ne mettez pas le commencement d'un Article à la fin d'une page, & le reſte de ce même Article au commencement de la page ſuivante.

IV. Ecrivez les noms des *Débiteurs* & des *Créanciers* d'un plus gros caractère que le reſte ; afin de les diſtinguer mieux.

V. Ne laiſſez aucune Addition ou Réduction à faire, lorſque vous les pouvez remplir.

VI. Ecrivez le plus proprement qu'il vous ſera poſſible, pas trop près des lignes qui ſéparent les articles, & tirez toutes les lignes à la règle.

Les exemples portés dans le Journal que je donne ci-après page 267 & ſuivantes, dans la quatrième Partie de ce Traité, ſerviront très-utilement à achever d'inſtruire le Lecteur, qui voudra ſur chaque exemple appliquer les Principes & les Formules ci-deſſus.



III. DU GRAND LIVRE
A PARTIES DOUBLES.
EXTRAIT OU LIVRE DE RAISON.

LE GRAND LIVRE ſe nomme ainſi, parce qu'il eſt le plus grand volume de tous ceux dont un Négociant ſe ſert ; on le prend ordinairement grand & large, afin d'y pouvoir mettre chaque Article dans une ſeule ligne.

On le nomme encore EXTRAIT, parce qu'on y met par extrait tous les Articles du Journal.

On l'appelle auſſi LIVRE DE RAISON, parce qu'il rend raiſon de toutes les affaires.

SA FORME eſt un volume in-folio de quatre, cinq ou ſix mains de papier, appelé grand Colombier ou grand Jeſus, réglé de deux lignes à la marge, & de quatre à l'endroit des ſommes.

IL SERT pour y former des Comptes, pour chaque ſujet que l'on trouve *Débiteur* ou *Créancier* au Journal, à meſure qu'il ſe préſente, afin de porter ſur leſdits Comptes les Articles dont leſdits ſujets ſont Débiteurs ou Créanciers au Journal : mais on doit prendre garde ſur-tout de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes de même nature pour un même ſujet.

MANIÈRE DE FORMER LES COMPTES DU GRAND LIVRE.

La première choſe qu'on doit obſerver lorſqu'on veut ouvrir un Compte à quelqu'un, c'eſt que

le Livre étant ouvert au F° où on le veut faire, présente deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Sur la page à main gauche, on met le nom du sujet pour qui on forme le Compte, ainsi qu'il est écrit dans le Journal, & on y ajoute le mot (DOIT) pour marquer que l'on écrira sur cette page tous les Articles que son sujet devra dans la suite.

Et sur celle à main droite, on met (AVOIR) pour signifier que c'est son Crédit où l'on portera tous les Articles dont il sera Créancier par la suite.

Le compte ainsi préparé & annoté sur l'Alphabet, comme je l'expliquerai ci-après, est prêt pour y écrire tous les Articles, dont le sujet de ce Compte sera Débiteur ou Créancier dans le Journal.

PRÉPARATION des Articles du Journal, avant que de les rapporter au Grand Livre.

Pour rapporter un Article du Journal au Grand Livre, on fait dans la marge du Journal devant l'Article un petit trait de plume ou tiret formé ainsi (——). Dessus ce tiret on met le F° du Grand Livre, où est le Compte du *Débiteur*, & dessous on met celui du *Créancier*, par exemple.

14. F° *du Débiteur.*

16. F° *du Créancier.*

Ces F^os se cherchent dans l'Alphabet; & se mettent ainsi pour indiquer dans le Grand Livre le Compte du *Débiteur* de l'Article; afin de le débiter, & celui du *Créancier*, pour le créditer, de la manière que je l'enseignerai ci-après.

Quand l'Article du *Débiteur* est porté au Débit dans le Grand Livre, on fait un gros (●) sur le

Journal après son F° pour marquer que l'article est porté en son débit; & après avoir porté au crédit l'article du *Créancier*, on fait aussi un point après son F° pour marquer que l'article est porté en son crédit.

Ainsi quand dans la marge du Journal après les chiffres qui indiquent le F°, il y a des points, c'est signe que les articles sont rapportés au Grand Livre; & au contraire on voit qu'ils ne sont pas rapportés, lorsqu'il n'y a pas de points.

On ne met qu'un seul tiret devant chaque article, & on le place en sorte que les *Débiteurs* se trouvent dessus & les Créanciers dessous. Il y a pour cet effet trois observations à faire.

Observation I.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & qu'*un Créancier*, on pose dans la marge le tiret devant le milieu de l'article.

Exemple.

F° du Débiteur. 14.	*Caisse* doit à *Vins* £. 800 : vendu pour comptant.		
F° du Créancier. 16.	10 Muids Vin de Bourgogne. . . à £. 80 : . . .	800	

Observation II.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & *plusieurs Créanciers*, on met d'abord le F° du *Débiteur* devant son nom, on tire ensuite le *tiret* sous ce F° puis on pose devant chaque *Créancier* son F° & de cette manière le F° du *Débiteur* sera au dessus du *tiret*, & ceux des *Créanciers* au dessous devant chacun des Créanciers.

EXEMPLE.

F° du Débiteur. 14.	*Caisse* doit à *divers*, £ 3000 : à savoir :		
F° d'un Créancier. 18.	*A Pierre*, a reçu à compte.	£. 1600 :	
F° d'un Créancier. 25.	*A Paul*, pour sa remise sur Denys.	. 1400 :	
		£.	3000

OBSERVATION III.

Aux Articles où il y a *plusieurs Débiteurs* & *un seul Créancier*, on pose le F° devant chaque *Débiteur*, on tire ensuite le *tiret* sous le dernier, puis on pose le F° du *Créancier* dessous le tiret & de cette manière les *Débiteurs* seront sur le tiret, & les *Créanciers* dessous.

EXEMPLE.

F° d'un Débiteur. 19.	*Divers* doivent à *Caisse* 3200 : à savoir :		
F° d'un Débiteur. 23.	*Louis*, payé à compte de Draps.	£. 2000 :	
F° d'un Créancier. 14.	*Jean*, pour sa traite du 10 Mai à vue à Luc. . .	. 1200 :	
		£.	3200

AUTRE EXEMPLE.

	Du 7 Septembre 1712.		
	Divers doivent à *Jacques Cadeau*, £. 5440 : qu'il a payées pour six tonneaux de Sucre, à sçavoir :		
F° du Débiteur 17.	*André Hebert*, payé audit sur mon Récépissé. .	£. 1772 : 19 : 10	
F° du Débiteur 8.	*Thomas le Blanc*, payé audit comme dessus. .	. 1772 : 19 : 10	
F° du Débiteur 14.	*Caisse*, reçu pour solde	. 1894 : „ : 4	
F° du Créancier 7.		£.	5440

DU TRANSPORT DES ARTICLES DU JOURNAL au Grand Livre.

La science de transporter les Articles du Journal au Grand Livre, consiste en deux choses :

1. En l'*arrangement* des parties de l'Article.
2. Au *raisonnement* qui convient à chaque Compte.

Voici des règles par lesquelles on réussira en l'une & en l'autre, si on les observe.

Règles pour l'Arrangement des Articles dans le Grand Livre.

L'Arrangement *des Articles* demande, que chaque partie ſoit miſe en la place qui lui eſt deſtinée. Ainſi pour porter un article au débit ou au crédit d'un Compte au Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes, & placer chacune à l'endroit que j'expliquerai dans les Exemples de la page ſuivante, où les endroits deſtinés à chaque choſe ſont indiqués par les lettres de l'Alphabet.

1. *La Date*, dont l'année & le mois ſe mettent dans la marge ſous la lettre A; & le jour, qui ſe met vis à vis du mois, entre les deux lignes, ſous la lettre B.
2. Dans le Débit, après la date, on marque ſous la lettre C. *à qui on débite le Compte*; & dans le Crédit, *par qui on le crédite.*
3. Dans la même ligne on explique le ſujet, c'eſt à dire, pourquoi on le débite ou crédite.
4. On met le F° *de rencontre* ſous la lettre D entre les deux premières des quatre Règles qui ſont au bout de la ligne, à ſavoir dans le débit celui du *Créancier* & dans le crédit, celui du *Débiteur.*
5. *La Somme ou le montant de l'Article*, ſe met dans les lignes reſtantes, deſtinées pour les Livres, ſols & deniers ſous les lettres E. F. G.



Exemple du Débit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		JACQUES DUMONT *Doit.*				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	14	*A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas.	16	£. 1600		

Exemple du Crédit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		AVOIR.				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	(8)	*pour Caiſſe*, pour remiſe ſur Luc.	(12)	£. 1900		

Remarques.

On pourroit devant les quatre Règles à l'endroit marqué D. dans l'exemple de la page ſuivante, tirer encore une ligne pour indiquer le F ° du Journal d'où on tire l'Article : mais cela n'eſt pas néceſſaire, parce que la date ſuffit pour le trouver. Néanmoins comme j'ai vu cela pratiqué par quelques Négocians, j'en donne un Exemple : mais je ne conſeille pas cette manière, parce qu'elle eſt très-ſujette à embrouiller & cauſer de la mépriſe par la multiplicité des chiffres. Si néanmoins on vouloit obſerver cet ordre, l'Article du débit ci-deſſus ſe trouveroit avec une règle de plus, & formé ainſi qu'on peut le voir dans la page ſuivante.

Exemple du Débit d'un Compte, où il y a le F° du Journal dont l'Article est tiré.

A	B	C	D	E	F	G	H
1712. Janv.	2	Jacques Dumont *Doit* *A Caisse*, payé par son ordre à Nicolas	26	16	£. 1600		

Alors le chiffre 26 en D, marque le F° du Journal d'où est tiré l'Article, & le chiffre 16 en E, marque le Fo. de rencontre de la Caisse qui est créancière.

Les cinq choses que je viens de dire qu'il faut énoncer en rapportant les Articles au Grand Livre, & dont j'ai donné des règles pour l'arrangement, se trouvent énoncées de la même manière dans le Journal, excepté la troisième, qui est le *sujet* pourquoi on débite ou crédite un Compte; & comme l'expression de ce sujet demande plus ou moins de raisonnement, suivant la nature des Comptes, on y observera les règles suivantes.

Règles pour le Raisonnement qu'il faut faire sur les Articles que l'on porte aux Comptes du Grand Livre.

Le Raisonnement que l'on fait sur le Grand Livre, en y portant les Articles du Journal, doit

être bref & net & contenir les circonſtances qui conviennent à chaque ſorte de Compte, pour en donner l'intelligence.

Et comme il y a quatre ſortes de Comptes différens en raiſonnement, je donnerai des Exemples de chacun, avec l'explication du raiſonnement qu'il y faut faire.

RÈGLE pour les Comptes de la première ſorte.

Les Comptes de *la première ſorte*, ſont *Caiſſe*, *Dépenſe*, *Proviſions*, *Profits* & *Pertes*, & *Marchandiſes générales*. A ces ſortes de Comptes, on marque ſeulement au *débit* à qui ils doivent, & au *crédit* par qui ils ſont Créanciers, ſans autre raiſonnement, parce que les titres de ces Comptes expriment naturellement pourquoi ils ſont cauſés. Et d'ailleurs, on en trouve l'explication à l'Article de rencontre, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans les Exemples des deux pages ſuivantes.



EXEMPLE.

		DÉBIT.			
		1712.			
1712.		CAISSE *Doit.*		£.	
Janv.	3	*A Vin.*	20 :	5500	
	18	*A Charles Harlan.*	6 :	2840	
	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	1737	
	21	*A P. Verpoorten, son compte.*	12 :	4209	
Mars.	6	*A Garences.*	13 :	2080	3

AUTRE EXEMPLE.

		DÉBIT.			
		1712.			
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		£.	
Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de cent Castors.	20 :	1400	
	8	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de plomb.	6 :	1032	
	14	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment.	7 :	4500	

EXEMPLE.

CRÉDIT.

		1712.			
1712.		AVOIR.		£.	
Janv.	2	*Par Vins.*	20:	5000	
	13	*Par T. le Blanc.*	8:	2800	
	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8:	30	15
	20	*Par P. Verpoorten, son compte.*	22:	96	15
	15	*Par Pierre Daguerre mon compte.*	11:	1800	
	18	*Par Garences.*	13:	35	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

		1712.			
1712.		AVOIR.		£.	
Juillet	8	*Par Caisse*, pour vente de cent Castors.	20:	1450	
	20	*Par A. Hebert.*	17:	4800	

Règle pour les Comptes de la seconde sorte.

La *seconde sorte de Comptes*, sont ceux des Marchandises; à ces Comptes au Débit, on marque que c'est *pour l'achat de telle quantité de Balles, Tonneaux, &c.* laquelle on tire dans une colonne que l'on fait devant les lignes, comme il est marqué sous la lettre A, dans les Exemples ci-dessous, & cela pour voir plus facilement la quantité achetée.

Exemple.

		Débit		A			
		1712.					
1712.		Vins *Doivent*.					
Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de.	Muids :	50	2 £.	5000	

Autre Exemple.

		Débit.		A			
		1712.					
1712.		Poivre *Doit*.					
Janv.	5	*A Charles-Harlan*, pour l'achat de.	Balles :	2	6 £.	720	

Règle pour les Comptes de la seconde sorte.

Au *Crédit*, on marque que c'est *pour la vente de telle quantité*, laquelle on tire pareillement dans une colonne sous la Lettre A, devant les lignes comme au Débit, afin de voir la quantité que l'on a vendue.

Exemple.

		Crédit.	A				
		1712.					
1712.		Avoir.					
Janv.	3	*Par Caisse*, pour vente de	Muids.	50	2 £.	5500	

Autre Exemple.

		Crédit.	A				
		1712.					
1712.		Avoir.					
Mai	8	*Par Jacques Cadeau*, pour vente de.	Balles	2	7 £.	760	

Règle pour les Comptes de la troisième sorte.

La *troisième sorte* de Comptes sont ceux des *personnes*. Au débit on marque *pourquoi ils doivent, & quand les Articles sont payables.*

Exemple.

Débit.

		1712.			
1712.		PAUL DE MARC *Doit.*			
Avril	12	*A Draps*, pour 7 pièces à 6 mois.	5 £.	1450	

Autre Exemple.

Débit.

		1712.			
1712.		THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, M. C. Doit.*			
Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier. . . .	1 £.	150	
Mars	18	*A Caisse*. . pour sa traite du 13 courant à le Coulteux.	2 :	6000	
	20	*A dite*... pour autre du premier courant à 10 jours de vue à Michel. .	14 :	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour 3 Contrats.	16 :	1252	12

RÈGLE pour les Comptes de la troisième sorte.

Au crédit, on marque par qui ils sont Créanciers.

EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.		1712. AVOIR.			
Sept.	13	*Par Caisse*, reçu pour Draps.	9	1450	
Nov.	8	*Par Vins*, pour 20 Muids pour comptant.	12	2400	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.		1712. AVOIR.		£.	
Janv.	30	*Par Velours sous François Reisson, &c.* pour frais sur une Caisse N° 1.	19:	10	16
Févr.	28	*Par Safran sous P. Daguerre*, pour frais sur un Baril N° 1. . .	11:	17	10
Mars.	14	*Par Changes*, pour sa remise de ◁ 2000 : à 47 ℌ. sur Berionde. . .	3:	6000	
	16	*Par Argent à la Grosse*, pour £. 1280 qu'il a données sur 4 Navires.	16:	1292	16
Octob.	17	*Par Caisse*, pour sa remise sur Baudran.	14:	1300	
Nov.	10	*Par Safran sous Verpoorten à moitié avec Cadeau*, pour frais sur un Baril N° 1.	18:	21	10

Règle pour les Comptes de la quatrième sorte.

La *quatrième sorte* de Comptes, sont ceux des *personnes* des Pays étrangers, intitulés *mon Compte.* On fait à ces comptes une colonne extraordinaire en-dedans des lignes, comme à l'endroit A, pour mettre les sommes, monnoie étrangère que chaque Article porte, parce que l'on compte avec les étrangers en leur monnoie pour nos affaires, comme je l'ai déjà expliqué ci-devant.

Exemple.

		Débit. — 1712.	A					
1712.		Léon Deris *d'Amsterdam, mon Compte doit.*	*florins.*					
Janv.	6	*A Caisse*, p. ◁ 1000 : à 80 ℨ à uso remis sur Huguetan.	2000			73	3000	

Autre Exemple.

		Débit. — 1712.	A					
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam, M. C. Doit.*	*Argent courant.*					
Févr.	5	*A Caisse*, pour sa traite de ◁ 600 à Koks à 81½ ℨ agio 4½ p. %.	1277	11		2:	1800	
	15	*A Caisse*, pour sa T. ◁ 600 à le Coulteux à 80 ℨ agio 4½ p. %.	1222	13		2:	1800	
Mars.	5	*A Dite*, pour ◁ 15. 46 ⌐. à 80 ℨ remis en plus grande somme.	33			2:	47	6
	20	*A Safran sous ledit*, pour nét provenu de 200 ℔. . . fl.	3600			11:	4937	2
	28	*A C. de Ch.* pour ◁ 1000 à 81 ℨ remis sur Cosson ag. 4½ p. %.	2106			3:	3037	10

RÈGLE

RÈGLES pour les Comptes de la quatrième ſorte.

Au Crédit on fait de même une colonne ſous la lettre A, pour mettre les ſommes monnoie étrangère.

EXEMPLE.

		CRÉDIT. 1712. A							
1712.		AVOIR.	*florins*						
Janv.	8	*Par Caiſſe*, pour un compte de 2 Barils de Vermillon . fl.	2341	10		73 £	3345		
	22	*Par dito*, pour ◁ 600 à 79 gr. tiré à 2 uſo à Denys . .	1260			70	800		

AUTRE EXEMPLE.

		CRÉDIT. 1712. A							
1712.		AVOIR.	*Argent courant.*				£.		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en 3 B..	1230			16 :	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour ma moitié de l'aſſurance de fl. 2000.	22	10		16 :	32		
Févr.	25	*Par Garences*, pour un Compte de 6 Balles. . . .	1300			13 :	1831	13	
Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1650 ſur Harlan à 83½ gr. fl.	3599	7	8	2 :	4050		
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1020 ſur Chabert à 79 gr.	2095	1	8	2 :	3060		

AVIS.

ON voit par les Règles & par les exemples que je viens de donner ſur chaque ſorte de Compte; les raiſonnemens qu'il faut faire en rapportant dans le Grand Livre les Articles du Journal; il ne reſte plus qu'à expliquer la manière de procéder au rapport deſdits Articles, c'eſt ce que je ferai en m'expliquant de la manière la plus intelligible que je pourrai.

Au reſte le Lecteur qui voudra s'inſtruire plus à fond, peut conſulter le Journal & le Grand Livre qui ſont ci-après, page 268 & ſuivantes, & qui compoſent la quatrième Partie de ce Traité; il y verra les Articles dans le Journal, & quels raiſonnemens ont été faits en les rapportant au Grand Livre.



MANIÈRE DE PROCÉDER AU RAPPORT DES ARTICLES du Journal au Grand Livre.

On propoſe de rapporter au Grand Livre, l'Article du Journal qui ſuit.

		Du 15 Janvier 1712.			
a	2	*Pierre le Brun* doit à *Vin* £. 2000 : vendu à 3 mois.			
b					
c	3	20 Muids de Vin de Bourgogne. . . . à £ 100. . . . . . . £.	2000		

PRATIQUE.

Premièrement, poſez dans la marge du Journal le tiret *a* devant l'Article, & cherchez dans l'Alphabet du Grand Livre ſur la lettre L, le Fol. de Pierre le Brun *Débiteur*; on ſuppoſe que c'eſt le Fol. 2 : poſez un 2 au-deſſous du tiret à l'endroit *b*.

Secondement, cherchez dans le même Alphabet du Grand Livre sur la lettre V, le Foliò de *Vin Créancier*, on suppose encore que c'est le Fol. 3, posez un 3 au-dessous du tiret à l'endroit *c*, & ainsi l'Article sera préparé pour être rapporté au Grand Livre, au débit du *Débiteur*, & au crédit du *Créancier*.

Troisièmement, pour porter l'Article du débit du *Débiteur*, le chiffre 2 posé sur le tiret *a* indique que son compte est au Fol. 2 du Grand Livre; ainsi l'ayant trouvé, écrivez-le en son débit, en observant pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant, page 110, tel qu'on peut voir dans l'Exemple de la page suivante dans le modèle du débit du compte dudit Pierre le Brun, lequel se trouve vis à vis la lettre O. Posez ensuite sur votre Journal un gros Point après le Fol. 2, qui est ci-devant à l'article proposé vis à vis la lettre *b*. Ce gros Point marquera que l'article est porté au débit du *Débiteur*.

Quatrièmement, pour porter le même article au crédit du Créancier, le chiffre 3 posé dans le Journal sous le tiret, indiqué par le compte de *Vin Créancier*, est au Grand Livre Fol. 3, vous le chercherez au Fol. 3, & l'ayant trouvé, vous écrirez l'article en son crédit, en observant pareillement pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant, page 109. Le Lecteur peut voir dans l'Exemple de la page suivante au crédit du Compte de Vin, vis à vis la lettre X, le modèle que je donne pour l'intelligence de ces principes, Après que vous aurez porté l'article au crédit, posez dans la marge de

votre Journal un gros Point après le Fòl. 3 qui eſt dans l'article ci-devant propoſé vis-à-vis la lettre *c*; ce Point vous marquera que l'article eſt porté au Grand Livre, au crédit du *Créancier*.

En obſervant régulièrement la manière que je viens de donner, on trouvera que l'article du Journal propoſé ci-deſſus, étant rapporté au Grand Livre en débit & crédit, formera l'Exemple contenu dans les deux pages ſuivantes.



EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

		DÉBIT.				
		Fol. 2.				
		PIERRE LE BRUN *Doit.*				
Janv.	3	*A Vin*, pour 20 Muids à trois.	3	2000		0

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

		DÉBIT.			
		Fol. 3.			
		VIN *Doit.*			

Exemple.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

		Crédit.				
		Fol 3.				
		Avoir.				

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

		Crédit.						
		Fol 3.						
		Avoir.						
Janv.	15	*Par Pierre le Brun*, pour Vente de.	Muids	20	2	1000		X

AVIS pour abréger le Rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs, ou plusieurs Créanciers.

Pour rapporter au Grand Livre un article où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers, on peut débiter le Compte du Débiteur à chaque Créancier séparément, & par conséquent y faire autant de lignes qu'il y a de Créanciers à qui il doit. Mais aussi on peut abréger en débitant le Débiteur, *à divers suivant le Journal F° tant, pour telle chose,* & créditant ensuite chaque Créancier pour la somme qui lui est due, *comme par exemple :*

On propose de porter en abrégé, au débit de Miron l'article qui suit.

	Du 20 Mars.		
M. N° 1.	*Miron d'Orléans*, doit à *Divers* £. 1230 pour 40 pièces de Basin envoyées par Loret Roulier, dans un Ballot marqué comme en marge, à savoir :		
	A Caisse £. 1200 : pour l'achat de 40 p. Basin à £. 30. . . . . £. 1200		
	A Dépenses, £. 6 : pour emballage & port. 6		
	A Provisions, £. 24 : pour ma provision à 2 p. %. 24		
	£.	1230	

Il faut débiter *Miron* à *Divers,* citer le Fol. du Journal d'où l'on tire l'article, & spécifier pourquoi on le débite, sans marquer le Fol. de rencontre, parce qu'il y en a plusieurs, comme on peut voir par le débit de son compte, rapporté dans la page suivante.

Débit du Compte de Miron

		MIRON *d'Orléans*, Doit.				
Mars	10	*A Divers.* Journ. F° ... pour envoi d'un Ballot de Basin... N° 1...	£.	1230.		

Lorsqu'il y a *plusieurs Débiteurs & un seul Créancier*, on peut abréger de même sur le Compte du Créancier en le créditant *par divers, &c.* comme j'ai fait au débit ci-dessus.

RÈGLES générales à observer concernant le Grand Livre.

I. Travaillez dans un lieu séparé, afin de n'être pas interrompu, & que personne ne regarde dans vos Livres.

II. Ecrivez proprement, sans traits ou grandes queues & posément, afin de ne vous point tromper.

III. Faites les titres des Comptes en gros caractères, que l'on nomme Grosse ou Titulaire.

IV. Mettez chaque article en une seule ligne.

V. Rangez bien vos chiffres les uns sur les autres, afin de faire les additions plus facilement.

VI. Tirez toutes les lignes à la règle.

VII. Donnez les pages entières aux Comptes de *Caisse, Dépenses, Profit & Pertes, Provisions, Comptes de Changes* & *autres* qui peuvent en avoir besoin, & ne donnez aux autres que des moitiés, tiers, ou quarts de pages, selon la nécessité.

VIII. Ouvrez les Comptes continûment dans le Grand Livre, observant la suite naturelle du Journal; c'est à dire que le premier Compte que le Journal indique doit être au F° 1 du Grand Livre,

& continuez ainsi successivement, ceux qui suivent dans le Journal sans interposition, & sans laisser de feuillets en blanc.

IX. N'ouvrez pas des Comptes en rétrogradant, quoique vous trouviez de la place sur des feuilles précédentes déjà employées pour d'autres Comptes qui ne les remplissent pas.

X. Chaque article s'écrit au *Débit* d'un Compte, & en même temps au *Crédit* d'un autre Compte; ainsi tous les articles qui sont dans le *Débit* du Livre, sont aussi dans le *Crédit*; & par conséquent le *Débit* du Livre en général, est égal au *Crédit* en général.

XI. Ne raturez ni ne croisez aucuns articles.

XII. Si vous avez porté un article au Débit d'un Compte qui n'y doit pas être, entreposez-le dans le Crédit en y mettant ces mots, *pour réforme de tel article passé au Débit par mégarde*; portez-le ensuite où il doit être naturellement; & si vous vous êtes trompé dans le Crédit, usez-en de même.

XIII Lorsque les pages sont pleines, portez le Compte à un autre Folio: mais faites auparavant les additions, afin d'en passer le montant au Compte nouveau, & ne laissez aucunes sommes aux additions à remplir.

XIV. Soldez les Comptes sur le Grand Livre, conformément à ceux que vous arrêtez d'abord avec vos Correspondans.



DE L'ALPHABET

DU GRAND LIVRE A PARTIES DOUBLES.

CE Livre eſt une ſuite néceſſaire du Grand Livre, c'eſt pourquoi on le nomme L'ALPHABET, LA TABLE, L'INDEX ou le RÉPERTOIRE DU GRAND LIVRE. C'eſt un cahier de vingt-quatre feuillets marqués chacun d'une des Lettres de l'Alphabet; les Papetiers en fourniſſent ordinairement avec les Grands Livres.

Il ſert pour indiquer à quel Folio du Grand Livre ſont les comptes que l'on y a ouverts: on les y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre ſur la feuille marquée de la première lettre du nom ou ſurnom.

C'eſt l'uſage en France de nommer les perſonnes par leur ſurnom; ainſi les Comptes des perſonnes s'y doivent mettre ſur la première lettre du nom; *comme par exemple, Jean Dorigny*, ſe doit mettre ſur le feuillet marqué D, & *André Boudran*, ſur celui qui eſt marqué B.

Les autres ſortes de Comptes qui n'ont point de ſurnom, comme ceux des *Effets*, & ceux *du Chef*, doivent être mis ſur la première lettre du nom; ainſi celui de *Marchandiſes* doit être ſur M. *Capital* & *Caiſſe* ſur C, *Dépenſe* ſur D, *Profits* & *Pertes* ſur P.

AVERTISSEMENT I.

On obſervera de donner toujours le même nom aux comptes, & pour cet effet en les ouvrant

dans le Journal, on leur donnera le nom qui leur convient le mieux: on les intitulera de même dans le Grand Livre, & on les annotera de conformité dans l'Alphabet.

AVERTISSEMENT II.

Quand on ne fait que des affaires de peu de conséquence, ou que l'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un *Alphabet* sur les deux ou trois premières pages du Grand Livre, comme j'ai fait au commencement de celui à Parties simples, ci-devant page 42, comme il est encore à celui des Parties doubles, ci-après, pages 316 & 317.

AVERTISSEMENT III.

Ces sortes d'*Alphabets* ne se mettent pas seulement au Grand Livre, ils se mettent aussi à plusieurs Livres d'*Aide*, où on forme des Comptes, & servent à les indiquer.



DES LIVRES PARTICULIERS, OU *LIVRES D'AIDE.*

J'AI dit ci-devant, qu'outre les Livres principaux dont on doit ſe ſervir indiſpenſablement, & qui doivent contenir généralement toutes les affaires que l'on fait, il y en avoit encore d'autres particuliers que chacun employoit ſuivant le beſoin de ſes affaires, & que ces Livres ſe nommoient Livres *d'Aide* ou *Auxiliaires*. Le nombre n'en eſt nullement fixe, chacun les forme ſuivant la néceſſité de ſes affaires : on en met pluſieurs enſemble, ou on les ſépare ſelon qu'on le juge à propos. Je donnerai des Principes & des exemples de chacun, ſur leſquels il ſera très-aiſé de ſe former.



Les *Livres Particuliers*, ou *Livres d'Aide* les plus ordinaires, sont :

I. LIVRE DE CAISSE.

LE Caiſſier, ou celui qui a le maniement des deniers comptans, doit annoter ſa *Recette* & ſa *Dépenſe* journalière dans un Livre qu'on nomme le LIVRE DE CAISSE, qui ſe tient par *Débit* & *Crédit*.

LA RECETTE s'écrit dans le *Débit* à la page à gauche, en marquant de qui on reçoit, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpèces.

LA DÉPENSE ou les *Payemens* ſe mettent dans le *Crédit* du côté de la main droite en marquant à qui on paye, pourquoi, pour qui & en quelles eſpèces, les deux pages ſuivantes ſerviront de modèle pour l'ordre du Livre, & l'arrangement des Articles.

Le *Caiſſier* donne le ſoir *au Teneur de Livres*, ſon *Livre de Caiſſe*, & les *Acquits* des ſommes payées dans la journée, afin d'en former au Journal les Articles néceſſaires.
On l'intitule ordinairement ainſi :

LIVRE DE CAISSE.
N° A. 1712.

CAISSE, *Doit.*

Le 18 Janvier 1712.

Reçu de *Paul Créton*, pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant. . . £.		1380
Un sac de.	1000	
Pièces de 10 ſ.	300	
Douzains.	80	
	£. 1380	
30 dud.		
Reçu de Demeuves pour Remiſe de Jean le Vaſſor, Lettre de Miron du 25 courant à vue . . . . £.		1200
Un ſac de	£. 1000	
Pièces de 10 ſ	150	
Douzains.	50	
	£. 1200	
Quand la page eſt pleine, on en fait la ſommation, & cette ſommation ſe porte au Débit de la feuille ſuivante. £.		2580

AVOIR.

AVOIR.

Du 4 Janvier 1712.

PAYÉ à *Charles Harlan*, pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant. . £.		1350
Un sac de.	1000	
Pièces de 10 ſ.	300	
Douzains.	50	
	£. 1350	

15 dudit.

PAYÉ à *Tourton*, pour traite de Pierre Daguerre du premier courant, à 15 jours de date, à Duval. . . . . £.		1800
Un sac de.	1000	
Un de	500	
Pièces de 10 ſ.	300	
	£. 1800	
£.		3150

Cette ſommation ſe porte au Crédit de la feuille ſuivante.

AVIS SUR LE LIVRE DE CAISSE.

Quand une page du Débit ou Recette eſt pleine, on en fait l'addition & on marque, devant la ſomme totale, qu'on l'a portée à la page ſuivante, ce qu'il faut obſerver de même pour le Crédit, ou Payement, ou Dépenſe.

En commençant les pages ſuivantes *au Débit* après les mots CAISSE DOIT, on met ceux-ci, *pour le montant du Débit en l'autre part*, & on en tire la ſomme en ligne; & au *Crédit*, après le mot AVOIR on met de même, *pour le montant du Crédit en l'autre part*, & on tire la ſomme en ligne.

Lorſque l'on veut ſolder la Caiſſe, on fait l'addition du *Débit* & celle du *Crédit :* enſuite on ſouſtrait le montant du *Débit*, de celui du Crédit; & l'*excédent marque* la ſomme qui doit reſter comptant en *Caiſſe;* ce qu'ayant examiné & trouvé d'accord, on ſolde le compte, & on porte la ſolde au *Débit* du *Compte nouveau*, que l'on dreſſe aux deux pages ſuivantes.

Mais ſi l'argent comptant que l'on trouve en *Caiſſe*, ne s'accorde point avec la ſolde, il faut examiner d'où provient la différence, & chercher juſqu'à ce qu'on ait trouvé l'erreur.

Il y a des perſonnes qui ſe ſervent d'un Brouillard de Caiſſe ſur lequel ils écrivent à meſure qu'ils reçoivent, & qui ſur ce Brouillard forment un Livre de Caiſſe au net, en retranchant les Bordereaux, mais cela augmente inutilement les écritures.



II. LIVRE DES ÉCHÉANCES.

ON annote dans ce Livre le jour de l'échéance de toutes les ſommes que l'on a à payer & à recevoir, ſoit pour les Lettres de Change, Billets, Marchandiſes, ou autres choſes. Ce Livre ſert pour voir en tout temps ce que l'on a à recevoir, & à payer chaque jour, pour pourvoir aux fonds néceſſaires pour les payemens que l'on a à faire, & pour recevoir en leur temps les ſommes qui ſont dues, ou faire les diligences néceſſaires au défaut du payement.

On ſe ſert pour cet effet d'un Livre d'une main ou deux de papier; on marque à la marge au haut des pages les 12 mois de l'année, ſelon leur ordre naturel, en commençant par celui de Janvier.

On laiſſe pour chaque mois 4 ou 5 feuillets, dont on partage les pages qui ſont à main gauche en autant de parties que le mois a de jours: on marque dans la marge devant chacune de ces parties, les quantièmes du mois, en commençant par le premier, & finiſſant par le dernier; on en uſe enſuite de même de celles qui ſont à main droite, comme l'on peut voir par le modèle que j'en donne ſur les deux pages ſuivantes.

On prépare de même le reſte des mois de l'année pour que le Livre ſoit en état de ſervir.

Au haut de la page à main gauche, on met en gros caractère A RECEVOIR, pour marquer que c'eſt de ce côté-là que l'on doit annoter les ſommes à *recevoir*, chacune dans l'eſpace marqué au jour de ſon échéance.

Et au haut de celle à main droite, on met A PAYER, auſſi en gros caractère, pour faire connoître

que c'est de ce côté-là que l'on doit mettre les sommes que l'on a *à payer*, chacune dans l'espace marqué du jour de son échéance.

REMARQUE.

I. On joindra aux termes que les Lettres & Billets à annoter portent, les dix jours que l'ordonnance donne aux Porteurs pour faire les diligences, que l'on appelle jours *de faveur* ou *de grâce*; par ce moyen on les annotera au jour juste de leur entière échéance; parce que les Négocians & gens d'affaires ne demandent & ne font les payemens qu'au dernier jour de grâce, qui est le dixième après celui de l'échéance.

Il est bon d'observer en passant que ces jours de faveur ou de grâce, ne commencent que le lendemain de l'échéance, lequel jour d'échéance n'y peut être compris, suivant l'Arrêt du Conseil du 5 Avril 1686. Ainsi d'une Lettre qui échet le premier Mai, les jours de grâce ne commencent que le deuxième du même mois, & le dernier ou dixième jour de grâce sera le 11 dudit mois, auquel, il faudra absolument faire payer, ou en cas de refus, faire protester; car y manquant, la Lettre demeure pour le compte & aux risques du porteur. On observera aussi que le Protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte; c'est la disposition de l'*Article 10 du Titre V de l'Edit de Commerce* de 1673.

Ainsi en annotant les Lettres ou Billets de Change au jour de leur échéance, il faut prendre bien garde de ne s'y pas tromper, & notamment aux Articles *à Recevoir*, parce qu'en les demandant un jour trop tard, on perd son droit contre les Tireurs & endosseurs, ce qui est souvent d'une très-grande conséquence.

II. On observera aussi que les Billets qui portent *valeur reçue en Marchandises*, ont un mois

de délai après le terme qu'ils portent; c'est ce que les Marchands nomment *le mois d'échéance.*

III. Il faut encore prendre garde de ne pas compter les Usances comme des mois, parce que l'Usance n'a que trente jours & qu'il y a des mois qui en ont plus ou moins.

Si le dixième ou dernier jour de grâce est un Dimanche ou une Fête, il faut demander le payement la veille, ou faire protester en cas de refus.

IV. Lorsqu'on a payé une Lettre ou un Billet, il faut l'effacer sur le Livre des Echéances, ou mettre un (P) devant l'Article, pour marquer qu'il est payé; on en usera de même pour les sommes à recevoir, auxquelles on met un (R) pour marquer que la somme est reçue; en observant régulièrement cet ordre, on connoîtra aisément si on a négligé quelque Article.

V. Ceux qui font peu d'affaires, au lieu de diviser le mois en plusieurs parties, peuvent pour chaque mois prendre deux pages l'une vis à vis de l'autre, l'une pour les sommes *à Recevoir*, & l'autre pour celles *à Payer*, & les écrire toutes de suite chacune sur sa page.

De quelque manière qu'on fasse ce Livre, c'est ainsi qu'on l'intitule, & on le forme ainsi qu'il est aux pages suivantes.

LIVRE DES ÉCHÉANCES.

N° A. 1712.

1	R	Remiſe de Jean le Vaſſor du 10 Décembre ſur le Roy . . . . . £.	600
	R	De Cadeau pour Laines vendues le 16 Juillet	1800
2			
3		De Duval pour obligation du 23 Mai dernier . . . . £.	2000
		Remiſe de P. Daguerre du 25 Octobre ſur le Coulteux	1800
4			
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*	

Janv.		1712. A PAYER		
1	P	A Ch. Harlan pour Achat du premier Juillet.	£.	1200
	P	Tr. de T. J. du Peyron du 22 Novembre, à Michel.		2000
2		Tr. de T. le Gendre du 15 Décembre, à Hesel.	£.	4456
		Mon Billet du 15 Octobre au Porteur.		3000
3				
4				
5		*Ce Livre se continue ainsi pour tous les mois & jours de l'année.*		

III. LIVRE DES NUMÉRO.

L'USAGE de ce Livre eſt de faire connoître les Marchandiſes qui ſont entrées en Magaſin, celles qui en ſont ſorties, & celles qui y reſtent en nature.

Sa forme eſt ordinairement un volume long & étroit, dont chaque page eſt réglée de deux lignes ſeulement, l'une pour la marge, & l'autre à l'endroit des ſommes.

On diviſe chaque page en pluſieurs parties, par des lignes diſtantes d'environ un pouce.

A la marge de la page à main gauche, on marque ces parties ou diſtances par des Numéro que l'on veut mettre ſur les Marchandiſes, en commençant par 1, & continuant la ſuite des nombres.

A *l'entrée* des Marchandiſes au Magaſin, on les annote ſur ce Livre à côté d'un N° ſur la page à main gauche, en obſervant de prendre toujours le premier à remplir; on y marque la quantité, la qualité & le poids; on marque enſuite cette Marchandiſe, ſoit Tonneau, Balle, Caiſſe, &c. du Numéro à côté duquel on l'a enregiſtré, *comme par exemple*, ſi la première Marchandiſe qui entre eſt une Balle de Poivre, on l'annotera dans la diſtance marquée N°. 1, & on marquera en même temps N° 1, ſur la Balle qu'on met dans le Magaſin.

On obſervera le même ordre à l'entrée de la ſeconde Marchandiſe, en la marquant N° 2, la troiſième N° 3, & ainſi des ſuivantes.

Comme la vente ou la *ſortie* de ces Marchandiſes s'écrit d'abord dans le Brouillard ou Journal de vente, & que l'on y met le N° des pièces vendues, on s'en ſert pour décharger le Livre des Numéro, des Marchandiſes qui ont été vendues; *comme par exemple*, en voyant dans le Livre de Vente que le

N° 1, qui est quelque Pièce, Balle Tonneau ou autre chose, a été vendue ou envoyée tel jour à tel, on fait une marque devant le Numéro du Brouillard au Journal de Vente, pour faire connoître qu'on l'a déchargé sur le Livre des Numéro.

Cet ordre étant observé régulièrement, il sera très-aisé de connoître si les Marchandises qui sont entrées sont vendues entièrement ou en partie, parce que s'il n'y a rien du côté de la décharge, elles sont réputées être encore en entier au Magasin.

AVERTISSEMENT.

I. Ce Livre est un des plus nécessaires & des plus utiles; mais il faut le tenir exactement.

II. On observera sur toutes choses de ne jamais marquer deux pièces d'un même Numéro.

III. Il est de conséquence que le Livre des Numéro soit déchargé par le Maître lui-même, ou du moins par une personne fidelle à qui il puisse se confier entièrement à cause des friponneries qui se peuvent faire, principalement chez ceux qui détaillent.

IV. L'ordre pour tenir ce Livre se connoîtra aisément par le modèle que j'en donne aux pages suivantes.

C'est ainsi qu'on l'intitule :

LIVRE DES NUMÉRO.

N° A. 1712.

Numéro			
1	Une Balle de Poivre blanc.	pesant	400 ℔.
2	Une Pièce de Damas cramoisi.	aunes	63
3	Un Quarteau de Gérofles.	pesant	284 ℔.
4	Une Caisse de Toile d'Hollande.	pièces	29
5			
6			

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault	15

III. LIVRE DES FACTURES.

CE Livre sera pour y dresser des Comptes de toutes sortes de Marchandises, dont il est plus aisé de faire le détail dans un Livre séparé que dans le Journal, à cause des corrections que l'on est quelquefois obligé de faire: ce Livre est d'usage & très-commode dans les Parties simples, aussi-bien que dans les Parties doubles.

Les Comptes que l'on y forme le plus ordinairement, sont:

1. Les Factures des Marchandises que l'on *achète* ou que l'on envoye pour compte d'autrui.
2. Les Comptes des Marchandises que l'on *reçoit* & que l'on *vend* en commission, ou pour compte d'autrui.
3. Ceux des Marchandises que l'on *envoye ailleurs* pour vendre pour notre compte.
4. Ceux des Marchandises en *société*, dont nous avons la direction.
5. Ceux des Marchandises en *société*, dont d'autres ont la direction.
6. Tous autres Comptes qui ne se terminent pas sur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir dans le Grand Livre.

On fait sur les deux premières pages de ce Livre une Table des F° où sont les Comptes, pour les trouver plus facilement.

On observe pour chaque sorte de Compte l'ordre précis dans les Explications & les Exemples suivans.

FACTURE DES MARCHANDISES QU'ON ACHÈTE & qu'on envoye pour Compte d'autrui.

LORSQU'ON achète & qu'on envoye des Marchandises à quelqu'un pour son compte, il en faut dresser un Compte ou une Facture dont la tête contient ce que l'on achète ou ce que l'on envoye, de qui on achète, comment marqué & numéroté, & par quelle voye on l'envoye.

On fait ensuite un État des quantités qu'on envoye, où on exprime le poids, le prix & la valeur.

Au bas de cet État, on en fait un autre de l'emballage, droits, ports & autres frais, dont on joint le montant à celui des Marchandises; & du total, on compte sa provision à tant pour cent. On joint ensuite cette Provision au principal & frais, & on forme de tout un Article dans le Journal, en débitant celui pour compte de qui on envoye ces Marchandises, & en marquant que le détail de l'Article est au livre des Factures, à tel Folio.

Et dans le Livre des Factures, on met au bas de la Facture, que l'Article est porté au Journal; tel jour, ou à tel F°. *Voyez par exemple* le modèle qui est à la page suivante, & *l'Article 24 au Journal à Parties simples, ci-devant, page 24.*

REMARQUE. Il y en a qui dressent ces Factures dans le Brouillard, ou dans le Livre des Ventes; & alors il n'est pas nécessaire de les mettre dans le Livre des Factures : mais je conseillerai toujours de se servir du Livre des Factures & de le charger de toutes les affaires qui peuvent y entrer, quoiqu'il semble que ce soit multiplier les écritures.

F° 1. *A Paris le 15 Avril 1712.*

P. V. N°. 2. FACTURE de 200 ℔. Safran Gâtinois, acheté par ordre de Philippe Verpoorten de Hambourg, & à lui envoyé pour son compte & risque dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse d'André Michel, à savoir :

Acheté comptant de P. Laureaux :			
200 ℔. Safran Gâtinois à 20 francs la Livre. . . . . £.		4000	
FRAIS.			
Pour quatre sacs. . . . . £.	4 : „ :		
Double emballage.	12 : „ :		
Port à la Douane.	1 : 10 :		
		17	10
Droits de sortie & frais à la Douane		96	15
£.		4114	5
Provision à 2 p. %. . . . . £.		82	5
		4196	10

Envoyé copie le 15 Avril 1712.
passé ledit jour. Journ. F° 9.

COMPTES DES MARCHANDISES
que l'on vend en commission, ou pour compte d'autrui.

A la réception des Marchandises pour compte d'autrui, on leur ouvre un Compte par *Débit* & *Crédit* dans le Livre des Factures. On intitule ce Compte, *telles Marchandises de tel.*

On porte au *Débit* la voiture, le port & autres frais que l'on paye à leur sujet.

On passe au *Crédit* toutes les ventes que l'on en fait, en formant de chacune un Article dans le Journal pour débiter l'Acheteur.

Lorsque toutes les Marchandises sont vendues, on porte au *Débit* de ce compte le *Magasinage, port, poids & autres frais* que l'on peut avoir faits, & encore *la Provision* du montant des Ventes que l'on compte ordinairement à 2, ou 2½ pour cent.

En déduisant tous les frais & la provision qui sont au *Débit* du produit des Ventes, qui est au *Crédit*, ce qui reste est le *net provenu* desdites Marchandises, que l'on passe encore au Débit, pour égaler ou solder le Compte, en marquant que l'on le doit porter au *Crédit dudit tel* à qui étoient les Marchandises.

Pour cet effet on en forme un Article dans le Journal, par lequel on le crédite. Voyez pour plus d'instruction, le Compte, qui est aux deux pages suivantes, & l'*Article 44, au Journal à Parties simples, ci-devant, page 30.*



EXEMPLE.

F° 2.

1712.

			£.	s.	d.
		DAMAS de *Jean Rivolat de Turin*, DOIT.			
Févr.	28	Pour voiture & frais à la réception d'une Caisse N° 1, contenant cinq Pièces. £.	13	10	
		Courtage de £. 4399 à 1. p.	43	10	9
		Provision de £. 4399 à 2. p.	87	10	6
			145	9	3
		£.	4253	10	9
Août	30	Pour *net provenu* des cinq Pièces de Damas ci-contre, que je porte au *Crédit dudit Rivolat*, sans préjudice des deniers à recevoir.	4399	—	—

Envoyé copie le 30 Août 1712.
Passé ledit jour au journ. Fol. 15.

F° 2.

1712.

AVOIR.

Août	4	Vendu à P. Brillon, à 6 mois, 2 Pièces Damas. N° 1. 62 aunes vert & blanc. 2. 62 aunes cramoisi. 124 aunes. . . . . à £. 14:5ſ. . . . £.	1767
	28	Vendu à Marſollier, à 4 mois, 3 Pièces Damas. N° 3. 63 aunes vert & blanc rayé. 4. 64 aunes cramoiſi. 5. 61 aunes violet. 188 aunes. . . à £. 14: . . . . . . £.	2632
			4399
		5 pièces.	

COMPTES DES MARCHANDISES
qu'on envoye ailleurs, pour vendre pour notre Compte ou en Commission.

QUAND on envoye des Marchandises ailleurs pour vendre pour notre compte, on en envoye en même temps une Facture, que l'on remplit de tel prix que l'on juge à propos, afin que notre Commissionnaire, ou celui à qui nous envoyons les Marchandises, sache sur quoi se régler pour la vente & distribution de ces Marchandises. On donne à ces Marchandises un Compte dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandises sous tel, de tel endroit, doivent.* On porte au Débit de ce Compte le coût des Marchandises, & tous les frais que l'on a faits à leur sujet.

Lorsque le Commissionnaire a vendu les Marchandises, & qu'il envoye le Compte de la vente, on examine s'il est juste ; on voit à combien monte le net provenu, tous les frais du Commissionnaire déduits, & on porte ce net provenu dans le crédit desdites Marchandises dans le Livre des Factures.

On forme un Article dans le Journal, par lequel on débite ce Commissionnaire pour ce net provenu, & on le porte au Débit de son Compte dans le Grand Livre.

On examine ensuite ce Compte des Marchandises qui est au Livre des Factures. Et si le crédit excède le Débit, l'excédent est profit : mais si le Débit excède le Crédit, l'excédent est perte. On écrit cet excédent du côté qu'il manque (pour solder & égaler le compte, en marquant que c'est pour profit ou pour perte sur la Vente) & le Compte sera soldé ainsi.

On marque dans le Livre des Factures, dans le Crédit au bas du Compte, que l'Article a été porté au Journal, & on en indique le Folio.

On peut voir pour Exemples la page ci-dessous & l'*Article 41 au Journal à Parties simples, page 28.*

On y verra l'ordre & le raisonnement qu'il faut observer pour les Comptes des Marchandises qu'on envoye à un Commissionnaire pour vendre pour notre compte.



Exemple.

F° 3.

1712.

		Draps *sous Jacques Dumont d'Orléans, doivent.*			
Févr.	5	Pour l'envoi de six pièces Draps de Sedan, contenant,			
		N° 1. 22 aunes Drap bleu.			
		2. 23 aunes dito.			
		3. 20 aunes gris de fer.			
		4. 22 aunes dito.			
		5. 24 aunes musc.			
		6. 24 dito.			
		135 aunes. . . à 16 £.		£.	2160
		Pour profit sur la Vente, & pour solde.			90
		Pièces		£.	2250

EXEMPLE

F° 3.

		1712.			
		AVOIR.			
Juillet	25	Pour net provenu suivant son compte de	Pièces 6.	£.	2250

Passé au Journal ledit jour 25 Juillet, Fol. 13.

COMPTES DE MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ *dont on a la direction.*

QUAND on achète des Marchandises en société, & qu'on en a la direction, on débite l'Associé pour sa part. *Voyons* pour exemple l'*Article 45 du Journal à Parties simples, page 30.*

On dresse ensuite un Compte pour ces Marchandises dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandises avec tel, doivent*, en spécifiant les associés & leur portion, comme au compte ci-après, dans les deux pages suivantes.

On porte au *Débit* de ce compte tous les frais que l'on fait à leur sujet.

A la vente de ces Marchandises, on forme des Articles dans le Journal, en débitant les Acheteurs. *Voyez* pour Exemples *les Articles 47* & *48 au Journal à Parties simples, page 31.*

On porte ensuite ces Ventes au Crédit du Compte des Marchandises que l'on a dressé au Livre des Factures, sur lequel on marque que ces Articles sont passés au Journal, dont on indique le Folio.

Quand les Marchandises sont toutes vendues, on porte au Débit de ce compte les *frais* (si on en a payé) comme *Maggasinage, Courtage, poids du Roi, & autres;* on y porte encore la *Provision* de l'Achat & de la Vente, que l'on compte d'ordinaire à trois pour cent, à moins que l'on ne convienne du contraire plus ou moins.

Lorſque tous les frais du Débit ont été déduits du montant des ventes du Crédit, l'excédent eſt le *net provenu* des Marchandiſes.

On partage ce net provenu ou profit entre les Aſſociés, ſuivant l'intérêt qu'ils ont à la choſe, en marquant au Débit du Compte des Marchandiſes, ce qui appartient à chacun pour ſa part. Voyez pour Exemple la forme du Compte ci-après, contenu aux deux pages ſuivantes.

On crédite (par des Articles que l'on forme dans le Journal) les Aſſociés, chacun pour leur part du net provenu, & on porte les Articles dans le Crédit de leur Compte au grand Livre.

On marque dans le Livre des Factures, dans le côté du Débit, que l'Article a été paſſé au Journal, on en indique le Folio.

Voyez l'exemple du Compte ci-deſſous, & l'Article 49 du Journal à Parties ſimples, page 31.



F° 4.

1712.

EAUX-DE-VIE *à moitié avec Paul Créton, doivent.*

			£.	s.
Août	30	Payé au Tonnelier pour plusieurs frais. . . . . £.	4	10
		Pour Magasinages.	8	
		Provisions de l'Achat & de la Vente de £. 1642 : 4 ſ. à 3 p. %.	49	5
			£. 61	15
		Le net provenu des 4 pièces Eaux-de-vie monte à . . £. 1590 : 5 : :		
		Vient pour la moitié dudit Créton . . . . 795 : 2 : 6 :		
		Et pour moitié . . . . 795 : 2 : 6 :	1590	5
		£.	1652	

Passé ce qui revient à P. Créton, pour sa moitié, au Journal, Fol. 16, *ledit jour 6 Septembre.*

EXEMPLE

Fol. 4.

1712.

AVOIR.

Sept.	6	Vendu comptant à P. Hazon, 2 pipes, contenant : N° 1. 64 feptiers. 2. 68 dito. 132 feptiers . . . à 162 £. les 27 feptiers. £. *Paffé au Journal ledit jour*, F° 16.	792
Sept.	6	2 pipes à Charles Harlan, à 3 mois. N° 3. 64 feptiers. 4. 65 feptiers. 129 feptiers. . . . à 180 £. les 27 feptiers. £. *Paffé au Journal ledit jour*, F° 16.	860
		4 *Pipes.*	1652

COMPTES DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

dont un autre Associé a la direction.

A l'égard des Marchandises en société, dont d'autres ont la direction de l'Achat & de la Vente, on observera ce qui suit.

Lorsque notre Associé, qui a été chargé de la vente & qui a eu la direction des Marchandises, fournit le Compte de l'Achat (supposons que c'est pour compte à moitié comme celui des Vins ci-dessous), on en forme un article dans le Journal, par lequel on crédite cet associé du montant de notre moitié. *Voyez l'Article 50 au Journal à Parties simples, page 32.*

On en forme en même temps un Compte dans un Livre des Factures, que l'on débite pour le montant de notre part, ainsi qu'il est dans le débit du Compte contenu dans les deux pages suivantes.

On peut, dans le même Livre des Factures, marquer à quel Folio du Journal on a crédité notre Associé pour le montant de notre moitié, c'est une exactitude qui a toujours son utilité.

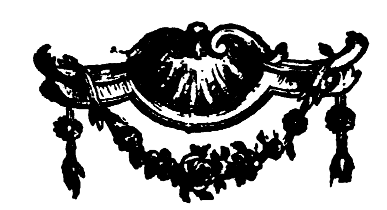
Quand les Marchandises sont vendues, & que notre Associé nous fournit un Compte de la Vente, on débite cet Associé dans le Journal pour le net provenu de notre part; *ainsi qu'on peut voir au Journal à Parties simples, page 32, Article 52.*

On crédite ensuite le Compte desdites Marchandises, qui est au Livre des Factures, dudit montant du net provenu, ainsi qu'il est au Crédit du Compte ci-dessous.

On marque dans le Livre des Factures à quel Folio du Journal on a débité notre Associé.

On examine ensuite s'il y a de la perte ou du profit, & on solde le Compte en l'égalant.

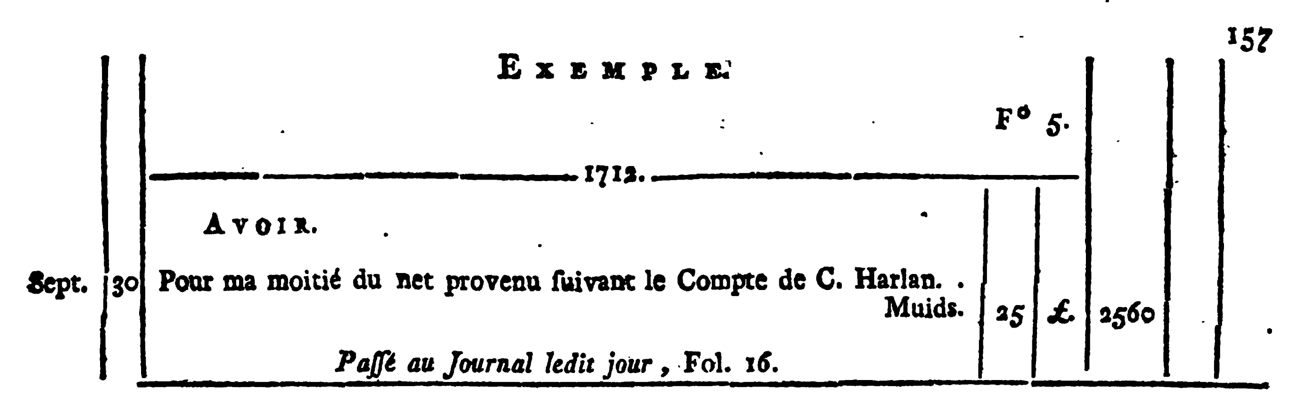
Voyez la forme & l'ordre du Compte contenu dans les deux pages suivantes; voyez aussi les Articles qui sont formés ci-devant dans le Journal à Parties simples, *page 32, Articles 50 & 52.*



Exemple.

Fol. 5.

		1712				
		VINS *sous C. Harlan à moitié avec ledit, doivent.*				
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids.	Muids	25		2400
		Pour profit par solde.			£.	160
			Muids	25	£.	2560



EXEMPLE.

F° 5.

1712.

		AVOIR.				
Sept.	30	Pour ma moitié du net provenu suivant le Compte de C. Harlan. . Muids.	25	£.	2560	
		Passé au Journal ledit jour, Fol. 16.				

AVERTISSEMENT I.

On peut aussi dresser dans le Livre des Factures toutes sortes de Comptes, Notes, États & Mémoires, concernant les Marchandises, soit pour notre compte, ou pour compte d'autrui : & encore tous les Comptes de quelques effets que l'on veut tenir séparément, comme de Navires, Cargaison pour notre compte, Expéditions de Marchandises, ou de Vaisseaux pour compte d'autrui, & autres, dont je n'ai pas jugé nécessaire de donner des exemples, parce qu'un peu d'expérience des affaires fournira à chacun la manière dont il doit être tenu.

Fol. 5·

17..

VINS *sous C. Harlan à moitié av...*

Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids...
		Pour profit par folde.

EXEMPLE ... *II.*

...re des Factures fert également; ainfi on ...es en queftion.

...ENT *III.*

...beaucoup, principalement pour les Comptes ...onfeillerai toujours, quoique plufieurs préten- ...e multiplier les Écritures.



V. LIVRE DES COMPTES COURANS.

CE Livre sert pour y dresser les Comptes que l'on envoye aux Correspondans, pour les régler d'accord avec eux, avant que de les solder sur le grand Livre, afin de ne rien brouiller.

Ainsi on y garde copie de tous les Comptes courans que l'on envoye, pour y avoir recours en cas de besoin; on verra l'ordre & l'arrangement des Comptes, par le modèle qui est aux deux pages suivantes.

On met au bas du compte le jour qu'on en envoye la copie à son Correspondant.

On fait sur la première feuille de ce Livre une Table qui indique le Fol. des comptes qu'il convient, & on l'intitule ainsi :

LIVRE DES COMPTES COURANS.

N° A. 1712.



F° 1.

1712.

M. PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam*, *son compte doit.*

Janv.	20	Pour sa traite du 11 Novembre à Demourat . . . . £.	1800		
Févr.	25	Pour autre du 28 Décembre à Demeuves . . . . :	2400		
Mars	12	Pour envoi d'un Ballot de Marchandises N° 1. . . . . :	2260		
	20	Pour frais à Rouen à l'expédition dudit Ballot . . . . :	23		
Avril	15	Payé par son ordre à Van Hamsteeden . . . . :	1200		
Mai	12	Pour ◁ 400 à 80 ℌ. remis sur F. Sellier . . . . :	1200	7	
		Courtage de £. 5883 à 1/8 p. %. . . . . :	107	8	3
		Provisions de £. 6683 à 1/2 p. %. . . . . :	33	10	
		Ports de Lettres jusqu'à ce jour . . . . :	6		
		£.	9030	5	3
Mai	14	Pour *solde* lui revient que je porte au crédit de son compte nouveau à F° :	12	14	9
		£.	9043		

On passera ensuite la solde au crédit du Compte nouveau.

AVOIR.

Fo. 1.

1712.

AVOIR.

Janv.	18	Pour sa Remise sur Demourat.	£.	1800
Fév:	23	Pour ma Traite de ◁ 800 à 81 ℜ. à 2 uso à le Coulteux.	:	2400
Mars	14	Pour autre de ◁ 761 à 80 ℜ. à Demeuves.	:	2288
Avril	10	Pour Remise de du Peyron sur Durand.	:	2200
Mai	13	Pour sa Remise sur Hebert.	:	1260
			£.	9948

SAUF ERREUR. *A Paris le 14 Mai 1712.*
Envoyé copie ledit jour.

VI. LIVRE DES COMMISSIONS, ET AVIS.

ON annote dans ce Livre tous les Ordres & Avis que l'on reçoit par les Lettres des Correſpondans ; & pour cet effet on donne à chacun de ceux de qui on reçoit, deux ou trois pages ou feuillets, pour y annoter tous les Ordres, Commiſſions & Avis qu'ils nous donnent, afin de voir en tout temps ce que l'on doit pour eux, & ce qu'ils ont fait pour nous.

On fait un *Alphabet* ſur les deux premières pages du Livre, pour indiquer le F° où on a mis chaque Correſpondant.

On laiſſe dans ce Livre la marge un peu large, afin de faire une note à côté des Articles lorſqu'on les a exécutés ; ou bien on peut les rayer après l'exécution. *Voyez le modèle ci-contre*, on l'intitule :

LIVRE DES COMMISSIONS.

N° A. 1712.

PIERRE DAGUERRE, d'Amsterdam, me mande.

Le 4 Janvier 1712.

Envoyé le 15 dito.

De lui envoyer 200 ℔. Safran Gâtinois, le pouvant avoir à 18 £. la ℔.

Tiré & remis le 7 Janvier.

De lui tirer pour son compte ◁ 1000 à 80 ∂. & d'en remettre la valeur à B. Midy, à Londres, à 47 ∂.

D'accepter les Traites de J. du Peyron de Bordeaux, jusqu'à 10000 £. pour son compte, & d'en prendre à l'échéance mon remboursement sur B. Midy de Londres.

Du 6 Février 1712.

Envoyé le 10 Février.

D'envoyer le Ballot de Marchandises, dont il m'envoye le Mémoire, à Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre.

Tiré le 12 d. sur Hambourg.

De tirer le montant desdites Marchandises sur Dupré de Hambourg, à 23 pour % de bénéfice, ou sur lui à 81 ∂. pour ◁.

15 dito.

D'accepter les Traites de Dupré de Hambourg jusqu'à ◁ 10000, & celles de Midy de Londres, jusqu'à ◁ 2000.

On continue ainsi de suite à extraire les ordres de chaque Lettre, & on en fait de même pour tous les Correspondans.

VII. LIVRE DES ACCEPTATIONS.

ON annote dans ce Livre les Lettres de Change que nos correſpondans marquent par leurs Lettres miſſives tirer ſur nous, afin de voir à la préſentation, ſi on a avis du Tireur, & ordre, pour accepter, ou non.

Avant que d'accepter les Lettres de Change, on doit examiner ſoigneuſement :

1. Si on a avis du Tireur, & ſi la ſomme & l'ordre de la Lettre de Change ſe rapportent à l'avis.

2. Si ce n'eſt pas une fauſſe Lettre de Change.

3. Si on n'a pas accepté déjà une pareille Lettre, ſoit première, ſeconde ou fauſſe; afin de ne pas accepter pluſieurs Lettres pour une ſeule & même ſomme.

Quand on accepte les Lettres, on poſe dans le Livre des Acceptations un *A* devant l'Article, on y marque auſſi le jour de l'acceptation, ſi les Lettres de Change ſont à quelques jours de vue : on les porte enſuite ſur le Livre des *Échéances* en les barrant ſur celui-ci.

Si on ne veut pas accepter, on met devant l'Article (A. P.) qui ſignifie *à protêſter*, afin qu'on le puiſſe dire au porteur à la préſentation de la Lettre. *Voyez*, pour exemple, *le modèle ci-contre*; & ce mot *Acceptation* dans l'explication des Termes, qui eſt à la fin de ce Livre.

REMARQUE. Il y en a qui marquent encore au haut de la Lettre de Change, en l'acceptant, le F.° du Livre d'acceptation, où la Lettre eſt enregiſtrée; d'autres les enregiſtrent dans le livre d'Acceptations, par numéro, & marquent ſur la Lettre de Change le N° ſous lequel elles ſont enregiſtrées; tout cela a ſon utilité, principalement dans les affaires conſidérables, dans leſquelles on ne peut avoir trop d'exactitude.

	Du 20 Janvier 1712.	
Acceptée.	Traite de *Pierre Daguerre* d'Amsterdam, pour mon compte de ◁ 600 du 10 Janvier à 2 Usances, à l'ordre de Tourton. . . . . £.	1800
	18 dito.	
Acceptée le 20 Janvier.	Traite de *Jean le Vassor* d'Orléans, du 16 Janvier, à 20 jours de vue, à l'ordre de le Roy. . . . . £.	2000
	20 dito.	
Acceptée le 26 Janvier pour l'honneur du Tireur.	Traite de *Jean Roche* de Bordeaux, pour Compte de J. de Coninc d'Anvers, du 14 Janvier, à 2 Usances, à l'ordre de L. Craan. . £.	1500
	24 dito.	
A. P.	Traite de *Pauligny* de Lyon, du 18 Janvier, à 3 jours de vuë, à l'ordre du Dumoulin. . . . . £.	800

On continue d'écrire de même toutes les Lettres que l'on tire sur nous.

VIII. LIVRE DES REMISES.

ON annote dans ce Livre, à la réception des Missives, toutes les Lettres de Change qu'on nous remet, & on les envoye ensuite à l'Acceptation.

Ce Livre est très-utile, parce que souvent lorsqu'on envoye les Lettres de Change à l'acceptation, on est obligé de les laisser chez celui chez qui on les porte pour accepter, & qu'on ne vient les reprendre que le lendemain; il sert à empêcher de les confondre, & à indiquer chez qui il faut les aller redemander.

Quand les Lettres de Change ont été acceptées, on pose dans la marge du Livre des Remises un (A.) au-devant de l'Article; on y marque aussi le jour de l'acceptation, lorsque les Lettres de Change sont à quelques jours de vue.

Après l'acceptation on annote les Lettres de Change sur le Livre des Échéances (ainsi que j'ai dit ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Échéances) & on les barre sur celui-ci; ce qui se fait afin que le jour de l'échéance venu, on se souvienne d'en envoyer demander le montant, ou en cas de refus, de faire protester.

Si, faute d'acceptation, on est obligé de faire protester les Lettres de Change, on le marque sur le

Livre des Remiſes par un (P). que l'on poſe dans la marge au-devant de l'Article, au lieu d'un A.

On peut auſſi marquer dans le même Livre le jour qu'on les renvoye après les avoir fait proteſter, & il faut les Croiſer en même temps.

Voyez pour exemple le modèle de la page ci-deſſous, ſur laquelle il eſt très-aiſé de ſe former. Ce Livre s'intitule :

LIVRE DES REMISES.

N° A. 1712.



	Du 6 Janvier 1712.	
A.	Remiſe de *P. Daguerre* d'Amſterdam, pour ſon compte. ◁ 600 Lettre de Moracin du 6 Janvier à 2 Uſances ſur le Coulteux. £.	1800
	13 dito.	
A. le 16 Janv.	Remiſe de *Jean le Vaſſor* d'Orléans. £. 1400. Lettre d'Aleaume du 12 Janvier, à quinze jours de vue ſur Demeuves. . . . . £.	1400
	16 dito.	
P. renvoyé le 18 dito.	Remiſe de *Pierre Midy* de Rouen. £. 1000 Lettre de le Grand du 15 Janvier au 30 dito ſur le Mire. £.	1000
	20 dito.	
A.	Remiſe de *L. Craan* de Bordeaux, pour compte de P. Daguerre d'Amſterdam, £. 2000 Lettre de du Peyron du 19 Janvier, à Uſo ſur Tourton. . . . . £.	2000
	On continue ainſi de ſuite toutes les Remiſes que l'on nous fait.	

IX. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

Il y en a qui au lieu du Livre des Acceptations & de celui des Remiſes, n'en ont qu'un ſeul pour ces deux ſujets, qu'ils nomment *Livre des Traites & Remiſes.* L'ordre qu'on y obſerve, eſt d'y donner un Compte par *Débit* & *Crédit* à chaque Correſpondant avec qui on fait commerce de Lettres de Change.

Le *Débit* ſert pour mettre leurs Traites, & le *Crédit* pour leurs Remiſes, comme on peut voir par le modèle qui eſt aux deux pages ſuivantes.

Il y a au Débit deux colonnes pour tirer les ſommes, & autant au Crédit.

Dans la première du Débit marquée X, on met les ſommes en annotant les Traites, ſelon la date de la Lettre d'avis, afin de connoître par-là ſi on a ordre ou avis des Lettres qu'on nous préſente pour accepter. En acceptant, on poſe un (A.) devant la ſomme contre ladite colonne X, & on ne les tire dans la colonne Z, qu'après le payement; afin de pouvoir connoître en tout temps, celles qui ſont payées, & celles qui ne le ſont pas.

On en uſe de même dans le Crédit pour les Remiſes; c'eſt à dire, qu'on les poſe à la réception de l'avis, dans la colonne X, on les marque d'un A après l'acceptation, & on les tire dans la colonne Z, après le payement.

On met (P. P.) devant celles que l'on renvoye à protêt, & on ne les tire point dans la colonne Z.

Exemple.

F° 1.

		1712.			X			Z
		JEAN DE MORACIN, d'Amſterdam, M. C. Doit.						
Janvier	19	Sa Traite ◁ 500. 2 Uſ. à Durand à 77 ℛ. . . .	A	£. :	1500		£.	1500
Février	20	Autre de ◁ 600. 2 Uſ. à Remi à 78 ℛ. . . .	A	:	1800			
Février	25	Autre de ◁ 400. 15 jours de vue à Dumeſnil à 77 ℛ.		:	1200			

		LA VEUVE MICHEL de Nantes, doit.						
1712.								
Janvier	25	Sà Traite à Uſo à Denis.	A	£. :	1200		£.	1200
	30	Autré à 2 Uſ. à Demeuves	A	:	2000			2000
Février	4	Autre à 15 jours de vue à Hogger frères . . .	A	:	3000			
	13	Autre à 20 jours de vue à Baudran		:	1400			

EXEMPLE.

				X.		Z.
		1712.	Fol. 1.			
		AVOIR.				
Janv.	19	Sa Remise ◁ 500 à 2 Uf. fur Minier, à 75 ℌ. . .	R. P. £.	1500	£.	1500
Fév.	18	Autre ◁ à Uf. fur Pioger à 76 ℌ.	A :	2100		
	21	Autre ◁ à 16 jours de vue fur Bioche, à 76 ℌ.	:	2400		
		AVOIR.				
Janv.	14	Sa Remife à Ufo fur Duval.	A. £.	3000	£.	3000
Fév.	17	Autre à Ufo fur Hogger frères.	A. :	4800		4800
	18	Autre à 12 jours de vue fur Baudran.	A. :	2500		
Mars.	10	Autre au dernier du courant fur Demeuves. . . .	A. :	1500		

X. LIVRE DE DÉPENSE.

CE Livre sert pour y écrire en détail tous les menus frais que l'on paye pendant chaque mois. A la fin de chaque mois, on forme du total un Article dans le Mémorial ou Journal, afin de ne point remplir les Livres principaux de beaucoup de petits Articles; on le tient comme le modèle ci-contre, & on l'intitule :

LIVRE DE DÉPENSE.
N° A. 1712.

A Paris ce premier Janvier 1712.

Janv.	1	A ma femme pour le ménage. . £:	200	
	2	Payé pour ports de Lettres. . :	2	5
	3	Papier, encre & plumes. . . :	12	10
		Emballage d'une Caisse. . . :	1	10
	7	Port d'une Balle N° 10 au Messager d'Orléans. . . . . :		7
	15	Port de Lettres. . . . . . :	3	18
		Port d'argent aux Crocheteurs. :	1	10
	20	Voiture d'une Balle N° 4. M. ve-	1	.
		nant de Lyon. . . . . :	5	15
	28	Emballage de deux Balles. . :	2	12
		Port au Messager de Rouen. . :		12
	30	A du Chesne, pour Courtage. :	2	10
		Porté au Journal, Fol. . £.	238	7
Févr.	2	Voiture d'un Ballot N° 4. d'Orléans. . . . . :	3	10

On continue & on finit comme au mois de Janvier ci-dessus.

XI. LIVRE DES COPIES DES LETTRES.

CE Livre sert pour y faire copier toutes les Lettres missives que l'on écrit, & qui parlent des affaires, afin d'y avoir recours dans le besoin, pour savoir ce que l'on a écrit, & les ordres que l'on a donnés.

On peut sur les derniers feuillets du Livre faire un Registre de toutes les Lettres avec leurs dates, afin de trouver facilement celles que l'on cherche, & on l'intitule ainsi:

COPIES DES LETTRES

Commencé le 12 Janvier 1712.

Pour l'ordre, *voyez le modèle de la page suivante.*

NOTA. Il y a des lettres qui ne sont pas de conséquence, & qui ne parlent d'aucunes affaires; il est inutile de les faire copier, il suffit d'en faire annoter la date dans le Livre des Copies de Lettres.



PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam.* 12 Janvier 1712.

Avec la vôtre du 6 du courant, j'ai reçu la Facture de 6 Balles de Garences, montant à fl. 1650, dont je vous ai crédité, l'ayant trouvée d'accord.

J'ai accepté les ◁ 800 que vous m'avez tirés pour mon compte ledit jour, à l'ordre de Samuel Bernard, vous en avez débit, & suis.

PIERRE VERPOORTEN *de Hambourg.* 15 dito.

Ci-joint, vous avez la Facture du Ballot N° 1. de 200 ℔ de Safran, envoyé à Thomas le Gendre à Rouen, montant à £. 4196: 10: dont je vous ai débité.

Pour mon rembourſement, je vous ai tiré ℞. 1150 à deux Uſances, à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur dudit à 21 ½. p. % de bénéfice, font £. 4191: 15: dont je vous ai crédité, & ſuis.

On continue de copier ainſi de ſuite les Lettres à meſure qu'on écrit.

XII. LIVRE DES PORTS DE LETTRES.

ON prend pour ce Livre un volume étroit & long, dans lequel on ouvre un Compte à chaque Correſpondant pour qui on fait des affaires; on annote ſur ce Compte tous les Ports de Lettres que l'on paye pour lui.

Lorſque l'on veut ſolder ſon Compte courant, on voit à combien montent les Ports de Lettres payés ſuivant ce Livre, & on en paſſe le total en un ſeul Article au Débit dudit Compte courant.

On fait au commencement du Livre une *Table* pour indiquer le F° où eſt le Compte de chacun, afin de les trouver facilement.

Voyez, pour la manière de le tenir, le modèle ci-après à la page ſuivante.



EXEMPLE.

M. PIERRE DAGUERRE, d'Amsterdam, doit.

Sa Lettre du premier Janvier.	£.	1	5
Autre du 6 dito.	:		16
Une de Bordeaux.	:		6
Sa Lettre du 11 dito.	:		16
Autre du 21 dito.	:	1	10
Autre du 30 dito.	:		16
Autre du 15 Février.	:	1	12
Autre du 19 Février.	:		16
Autre du 19 dito.	:		6
Du 18 dito.	:		16
Autre du 15 Mars.	:		18
Autre du 26 dito.	:		16
Du 16 Avril.	:		
Passé au Débit de son compte le 20 Avril 1712.	£.	10	13

On en fait autant pour tous les Correspondans avec qui on a affaire, dont on passe les ports de Lettres en Compte.

XIII. LIVRE.

XIII. LIVRE DE BANQUE.

Dans les Villes où il y a une Banque, comme à Amſterdam, Veniſe, Hambourg, &c. les Négocians qui font leurs Recettes & Payemens en Banque, en tiennent un Livre, dans lequel ils donnent à ladite Banque un compte par Débit & Crédit.

Dans le Débit ils mettent toutes les Sommes qu'on leur paye par Banque, dont elle leur doit tenir compte; & dans le Crédit, toutes celles qu'ils payent par Banque, dont ils doivent tenir compte à ladite Banque.

Par ce moyen ils peuvent voir en tout temps le fonds qu'ils y ont.

Je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de donner de modèle de ce Livre, parce qu'il eſt très-peu d'uſage, principalement en cette Ville; d'ailleurs l'uſage des autres Livres montre aſſez de quelle manière on doit former celui-ci.

On ſolde de temps à autre le Livre de Banque (lorſque l'on en tient un) & on porte au Journal ce que la Banque doit ou ce qui lui eſt dû, que l'on paſſe après au Grand Livre en la manière ordinaire, en ouvrant un compte à la Banque.

XIV. LIVRE DES VAISSEAUX.

Les Négocians des Ports de Mer qui ont des Vaisseaux, en tiennent un Livre particulier, dans lequel ils donnent un Compte à chaque Vaisseau, qu'ils débitent pour les frais d'avitaillement, mise hors, gages, &c. Après son départ, ils font du Total un Article dans le Journal, en débitant ledit Vaisseau; & dans le Crédit, ils mettent ce que le Vaisseau produit, par le fret ou autrement.

XV. LIVRE DES OUVRIERS.

Les Marchands Fabriquans doivent avoir un Livre pour les Ouvriers qu'ils font travailler, & y donner un Compte à chacun. Au Débit de ce Compte, on met les matières qu'on leur fournit pour travailler, & au Crédit les Ouvrages fabriqués qu'ils rendent; ce Livre sert pour faire connoître en tout temps comment on est avec eux.

On fait au commencement du Livre une Table pour indiquer le F°, où chacun a son compte.

Il n'est pas nécessaire de donner de modèle de ce Livre, l'usage apprend assez comment on doit le tenir.

REMARQUES.

Tous les Négocians n'ont pas besoin généralement de tous ces Livres ; car il arrive rarement qu'on fasse toutes sortes d'affaires. Ainsi chacun prend ceux qui conviennent à son Commerce, pour la Commodité duquel on en peut augmenter ou diminuer le nombre selon le besoin.

On fera des *Tables* aux commencemens de tous les Livres particuliers, où on donne des comptes à divers sujets, afin de les trouver plus facilement, & on prendra garde de ne pas ouvrir plusieurs Comptes à la fois pour un même sujet, ainsi que j'ai déjà dit plusieurs fois.

Outre les Livres dont je viens de traiter, il y en a encore plusieurs autres dont l'usage même peut être assez ordinaire, mais dont il est presque impossible de prescrire les règles ; par exemple, un Marchand qui va en voyage, porte ordinairement avec lui un Livre ou Carnet particulier de son Voyage, dans lequel il écrit les Achats qu'il fait, les Comptes qu'il solde, les sommes qu'il paye, celles qu'il reçoit, & généralement toutes ses affaires ; ce Livre se peut plutôt nommer un Mémorial, duquel on extrait après son retour, ce qu'on a fait pendant le cours de son voyage, que l'on reporte sur ses autres Livres.

Lorsqu'il y a plusieurs Associés à une affaire, chacun des Associés doit avoir pardevers soi un Livre ou Carnet particulier, sur lequel il écrit ce qu'il tire pour son compte particulier, & ce qu'il avance pour la Société, afin de savoir comment il est avec elle ; & cela principalement dans les affaires qui sont longues à se terminer. Il est presque impossible de donner des règles & des modèles de ces Livres, que chacun tient suivant l'exigence des cas & des affaires. Joint à cela qu'en suivant les principes que je viens de donner pour les Livres dont j'ai traité, il sera très-aisé de former tous les autres Livres dont on pourra avoir besoin, quels qu'ils puissent être.

AVIS sur la seconde Partie du Traité des Parties Doubles.

DANS cette seconde Partie, je traite des Comptes dont on se doit servir; j'en fixe le nombre de sortes, & je les divise en trois Classes, dont chacune est composée de plusieurs sortes de même nature, comme l'on peut voir par la Table qui est ci-après à la page 182.

J'explique l'usage de chaque sorte de Comptes en particulier, la manière de les commencer & de les finir, soit en les soldant ou en soldant les Livres.

Je recommande à ceux qui veulent se perfectionner dans la science de tenir les Livres, d'étudier cette Partie avec soin, puisqu'elle enseigne généralement l'usage de tous les Comptes dont on se doit servir.

REMARQUE.

On observera que jusqu'à présent il n'y a encore eu personne qui ait fixé le nombre des sortes de Comptes, & qui en ait expliqué l'usage; ainsi cette Partie est entièrement nouvelle, & aussi curieuse & particulière qu'utile.

SECONDE PARTIE

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Des Comptes dont on ſe doit ſervir.

TOUS les Comptes dont on ſe ſert, ſe forment pour trois ſortes de ſujets, qui ſont:
1. Le CHEF ou le Négociant lui-même.
2. Les EFFETS en nature.
3. Les CORRESPONDANS, ou perſonnes avec qui on trafique.

Ainſi je réduis les Comptes que l'on forme dans les Livres à Parties doubles, en trois Claſſes.

La première eſt compoſée des Comptes du Chef, qui ſont uniquement pour le Négociant lui-même.
La ſeconde, de ceux des Effets en nature.
La troiſième, de ceux des Correſpondans, ou des perſonnes avec qui on négocie.

On verra dans la diviſion de la page ſuivante le détail exact des Comptes qui compoſent chaque Claſſe, & par conſéquent celui de tous ceux dont on ſe ſert.

Les Comptes se réduisent en trois Classes.

- LA PREMIÈRE est composée des Comptes du CHEF; ils n'expriment par leurs Titres, aucuns Effets ni aucune personne, & sont. . . . . .
  - *Capital*,
  - *Profits & Pertes*,
  - *Dépenses*,
  - *Provisions*,
  - *Assurances*.
- LA SECONDE renferme ceux des *Effets effectifs*, qui sont de quatre sortes.
  - 1. ARGENT COMPTANT qui n'a que la *Caisse*,
  - 2. MARCHANDISES qui se divisent en . . . .
    - *Marchandises* entre nos mains pour notre compte.
    - *Marchand.* entre les mains d'un autre pour notre comp.
    - *Marchandises* entre nos mains pour compte d'un autre.
    - *Marchandises* en société avec quelqu'un.
  - 3. EFFETS EN PAPIERS, qui sont:
    - *Lettr. & Bill. de Chang.* Promesses, Oblig. &c. à recev.,
    - *Contrats de Rentes*,
    - *Argent donné à la Grosse*,
    - *Billet à payer*,
    - *Traites & Remises*.
  - 4 EFFETS PARTICULIERS, comme
    - *Vaisseaux*,
    - *Maisons & Terres*,
    - *Meubles*,
    - *Intérêts dans les Compagnies*,
    - *Foires* ou *Payemens*.
- LA TROISIÈME comprend ceux des *Correspondans* ou des Personnes avec qui on négocie, à qui on en peut donner de plusieurs sortes selon les affaires; on les peut réduire à ceux-ci:
  - Un *Compte commun*, pour les affaires réciproques,
  - Un *Compte courant*, pour leurs affaires particulières,
  - Un *Compte courant*, pour nos affaires particulières,
  - Un *Compte des affaires en Société*,
  - Un Compte de *divers menus Débiteurs*,
  - Un Compte de *divers menus Créanciers*.

PREMIÈRE CLASSE,

Composée des Comptes du Chef.

Ces Comptes n'expriment par leurs titres aucuns effets en nature, ni le nom d'aucune personne : ils servent à faire voir au Chef ou Négociant les particularités de ses affaires, où personne n'a aucune part : comme son Fonds ou Capital, les Profits, les Pertes, la Dépense qu'il fait, &c. Ces Comptes sont intitulés :

1. *Capital.*
2. *Profits & Pertes.*
3. *Dépenses.*
4. *Provisions.*
5. *Assurances.*

I. CAPITAL.

Le Compte du Capital représente le *Chef* du Commerce ou le *Négociant.*

Le *Crédit* de ce Compte, marque les Effets que le Chef ou Négociant a en sa disposition : & le *Débit*, ce qu'il doit à l'encontre.

En commençant les Livres, ou en les soldant, la solde du Capital marque le *Fonds* du Négociant, ou ce qui lui appartient.

Si pendant le cours du Commerce on reçoit quelque augmentation considérable de Fonds, comme

Succeffions, Héritages ou Mariages, on en crédite le CAPITAL : Et si au contraire on sépare quelque portion de son Capital, soit pour Mariage qu'on donne, ou que l'on rembourse, ou pour dons considérables que l'on fait, ils doivent être portés au *Débit* de CAPITAL.

En soldant les Livres, on solde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour plus d'instruction le Compte de* CAPITAL *au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 1, page 318.*

II. PROFITS ET PERTES.

Ce Compte sert à faire connoître les *Profits* & les *Pertes* que l'on a faites. On le *Débite* pour toutes les *Pertes*, & on le *Crédite* pour tous les *Profits*.

Ainsi le *Débit* de ce compte marque les *Pertes* que l'on a faites, & le *Crédit*, les *Profits*.

En soldant les Livres, on solde ce Compte par CAPITAL. *Voyez pour exemple le Compte des Profits & Pertes au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 5, page 326.*

III. DÉPENSES.

On écrit en détail la Dépense que l'on fait, tant pour le Commerce que pour le ménage, dans le LIVRE DES DÉPENSES, dont j'ai donné le modèle & l'explication ci-devant, page 172.

A la fin de chaque mois on voit à combien monte la dépense du mois, & on forme un Article dans le Journal, en débitant la DÉPENSE à CAISSE, pour l'argent qu'on y a pris pour faire la dépense.

On crédite DÉPENSE pour tout ce qui en provient, comme des frais que l'on fait pour quelqu'un, & dont on le débite; comme Emballage, ports de Lettres, Courtage, Magasinage, Ports, Voi-

tures, Protêts, & autres menus frais, dont on a passé les Débours au Livre de la Dépense.

Et d'autant que le restant de la Dépense ne produit rien, étant une consommation, on solde ce compte par PROFITS ET PERTES, en soldant les Livres. *Voyez Dépenses ; au Grand Livre, ci-après, Folio 9, page 334.*

IV. PROVISIONS.

On met au *Crédit* de ce compte les *Provisions* que l'on gagne, pour les Achats, Ventes, Recettes, Payemens, & autres Négociations que l'on fait en Commission.

Le montant de ce compte se passe & se débite à PROFITS ET PERTES lorsque l'on veut le solder.

La *Provision* des Achats ou des ventes en Commission, se compte d'ordinaire à 2 pour $\frac{0}{0}$; quelques uns ne prennent qu'un & demi. Il y a des endroits où les Commissionnaires prennent 3 & 4 pour $\frac{0}{0}$.

La *Provision* des affaires de Banque, comme des Traites & Remises, se compte à demi pour cent, quelques-uns ne prennent même qu'un tiers ou un quart pour cent. *Voyez Provisions au Grand Livre, Fol. 10, page 336.*

V. ASSURANCES.

Ceux qui assurent sur Mer, se servent de ce compte pour connoître les sommes qu'ils ont assurées, & sur quels Vaisseaux.

Ils *Créditent* ce Compte de toutes les Primes qu'ils reçoivent, pour les Assurances qu'ils font. Et lorsque quelque Vaisseau sur lequel ils ont assuré, périt, & qu'ils payent la somme assurée, ils *Débitent* ce Compte de la somme qu'ils payent.

On solde ce Compte par *Profits & Pertes*, lorsque tous les Articles sont consommés, c'est à dire, que tous les Vaisseaux sur lesquels on a assuré, sont arrivés ou péris.

SECONDE CLASSE,

Composée des Comptes des Effets en nature.

Les Comptes de la seconde Classe servent pour la régie des Effets en nature, dont ils font voir l'entrée & la sortie, & le profit ou la perte que l'on y a faite.

Les Effets effectifs sont de quatre natures.

1. *Argent comptant.*
2. *Marchandises.*
3. *Effets en papier*, comme Lettre de Change, Billets, Promesses, Obligations, &c.
4. *Effets particuliers*, comme Maisons, Terres, Vaisseaux, Meubles, &c. qui ont chacun leurs Comptes particuliers pour les régir.

COMPTES DE LA PREMIÈRE NATURE D'EFFETS,

Ou l'Argent comptant.

La première nature d'Effets, qui est l'*Argent comptant*, n'a qu'un seul Compte, intitulé : Caisse.

COMPTE DE LA CAISSE.

La Caisse est le Compte de l'Argent comptant que l'on reçoit & que l'on paye.

On la *Débite* pour l'Argent que l'on reçoit, & on la *Crédite* pour les payemens que l'on

fait : Ainsi le Débit de ce Compte forme la *Recette* que l'on fait, & le Crédit, les *Payemens* & la *Dépense*.

Otant le montant du *Crédit* de celui du *Débit*, l'*Excédent* marque l'argent comptant qui doit être dans la Caisse.

En soldant les Livres, la Caisse se solde par la Balance. *Voyez ci-après le Compte de Caisse au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 2, 14 & 15, pages 320, 344 & 346.*

Nota. Si en vérifiant le Compte de la Caisse avec l'argent comptant que l'on y a, on trouve quelque différence par le trop ou trop peu d'argent; il faut examiner d'où elle provient, & tâcher de trouver l'erreur; mais si cette différence est peu considérable, il le faut solder par *Profit & Pertes*, & y porter l'erreur au Crédit s'il y a du plus, & au Débit s'il y a du moins; & cela pour ne pas perdre trop de temps à examiner une chose qui n'en vaut pas la peine.

COMPTES DE LA SECONDE NATURE D'EFFETS,

OU DES MARCHANDISES.

Ces Comptes servent pour la régie des *Marchandises*. Il y en a de quatre sortes.

1. *Marchandises entre nos mains pour notre Compte.*
2. *Marchandises pour notre Compte entre les mains d'un autre.*
3. *Marchandises entre nos mains pour Compte d'un autre.*
4. *Marchandises en Société.*

I. MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte.*

Les Comptes des MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte*, ſe tiennent de deux manières.

1. Par *Comptes particuliers de chaque nature de Marchandiſes*: mais cette méthode n'eſt propre que pour ceux qui trafiquent en gros, & qui ne vendent que par Balles, Tonneaux, &c. & dont les ſortes ſont en petit nombre.

2. Par *un ſeul compte de toutes les Marchandiſes*, que l'on intitule: MARCHANDISES GÉNÉRALES. Ce Compte eſt propre pour ceux qui font trafic de beaucoup de ſortes de Marchandiſes, & qui vendent en détail & en gros; auſſi eſt-il plus en uſage, que les *Comptes particuliers* ſpécifiés ci-deſſus.

I. Lorſqu'on trouve à propos de ſe ſervir de la première manière, on donne à chaque ſorte de Marchandiſes *un Compte particulier*, comme l'on en donne aux perſonnes; on *Débite* ce Compte de tout ce qu'on paye à leur ſujet, tant pour l'achat que pour les frais; & on le *Crédite* pour le produit de la ſortie, ſoit par Vente ou autrement.

On fait au *Débit*, en-dedans des lignes (devant les quatre lignes deſtinées pour les Livres, ſols & deniers), une colonne pour contenir les quantités achetées; & au Crédit, on en fait une pareille pour y marquer les quantités vendues; ce qui ſe fait ainſi, afin de connoître plus aiſément & d'un ſeul coup d'œil, ſi tout eſt vendu ou non.

Comme le *Débit* marque le *Coût* des Marchandiſes, & le *Crédit*, le *Produit*, on connoît, par-là, lorſque tout eſt vendu, le profit ou la perte que l'on a fait, & on ſolde le Compte par *Profits & Pertes.*

Mais s'il reſte encore une partie des Marchandiſes à vendre, lorſque l'on fait la Balance, il faut évaluer le reſte, ſoit ſuivant l'achat, ou ſur le pied de ce que ces Marchandiſes valent

pour lors : porter ensuite sur le compte cette quantité & sa valeur par Balance, & solder le compte par *Profits & Pertes* s'il y en a.

On en use de même dans tous les Comptes des Effets, dont on tient des Comptes particuliers. Voyez pour exemple le compte de *Poivre au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 6, page 328.*

II. Quand on veut se servir de la *seconde manière*, on ne donne qu'*un seul Compte* à toutes les Marchandises qui sont entre nos mains pour notre Compte, on l'intitule, MARCHANDISES ou MARCHANDISES GÉNÉRALES.

On *débite* ce Compte, de tous les *Achats*, & des frais faits à leur sujet ; & on le *Crédite* de toutes les *Ventes*, ou de ce qu'elles produisent.

Lorsque l'on veut savoir ce que l'on a gagné ou perdu sur les Marchandises, ou que l'on veut solder ce Compte, on additionne le *Débit* pour voir à combien reviennent toutes les Marchandises achetées ; on en fait de même du *Crédit*, pour voir le produit de celles qui sont vendues ; à quoi on joint l'évaluation de celles qui restent en nature : & ce qu'alors le *Crédit* monte plus que le *Débit*, est le *Profit* que l'on a fait sur les Marchandises.

Pour solder le Compte, on porte au Débit du Compte nouveau (ou de la *Balance* si on l'a faite) les Marchandises restantes en nature, & on solde ensuite le Compte, par PROFITS & PERTES. *Voyez pour exemple le Compte des Marchandises générales au Grand Livre, Fol. 13, page 342.*

NOTA. Quoiqu'on tienne un Compte des Marchandises générales, on peut néanmoins (si on veut) tenir des Comptes particuliers de quelques espèces, dont on fait commerce en gros.

II. MARCHANDISES POUR NOTRE COMPTE entre les mains d'un autre.

Lorsque l'on envoye des Marchandises à quelqu'un pour vendre pour notre Compte, on leur ouvre

un compte que l'on intitule : *Telles Marchandises sous tel*, ou *entre les mains de tel, de tel endroit:* mais si on envoye le chargement entier d'un Vaisseau de plusieurs sortes de Marchandises, alors on intitule le Compte : *Cargaison d'un tel Vaisseau, entre les mains d'un tel.*

On *Débite* ce Compte pour la valeur des Marchandises que l'on envoye, & pour tous les frais & débours que l'on fait pour elles.

Quand notre Correspondant nous envoye le Compte de la Vente, on débite le *Correspondant, mon Compte à telles Marchandises entre ses mains*, pour le net provenu ; tous ses frais déduits, on porte ce net provenu au Crédit des Marchandises, & on en solde le Compte par PROFITS & PERTES.

Si les Marchandises ne sont pas vendues, en soldant les Livres, on solde le compte par la BALANCE. *Voyez pour exemple, Cochenille sous Duvernay & Bondet, au Grand Livre, fol. 9, page 334.*

NOTA. Quand on envoye des Marchandises à une foire pour les y vendre, on peut donner un compte à cette Foire, & le *Débiter* pour le montant de ce que l'on y envoye. Pour les Ventes que l'on fait à Crédit dans le cours de la Foire, on *Débite* les Acheteurs à ladite Foire ; & la Caisse, pour les Ventes comptant.

Au retour de la Foire, on évalue les Marchandises restant, dont on crédite ledit compte de Foire, que l'on solde ensuite par PROFITS & PERTES ; par ce moyen on voit d'un seul coup d'œil ce qu'on a gagné à cette Foire ou perdu.

Si on ne veut pas tenir des Comptes séparés de chaque Foire (ce qui est néanmoins bien mieux & plus commode, parce qu'on voit d'un seul coup d'œil le Profit ou la Perte qu'on a fait à chaque Foire), on peut au retour ; 1° Débiter *ceux* à qui on a vendu à Crédit, *à Marchandises générales*. 2° Débiter la *Caisse* à *Marchandises générales*, pour les Ventes comptant. 3° Débiter la *Caisse* à *ceux* de qui on a reçu à compte. 4° Débiter *Dépenses* à *Caisse* pour les frais du Voyage & de la Foire.

III. MARCHANDISES ENTRE NOS MAINS, *pour Compte d'un autre.*

Quand quelqu'un nous envoye des Marchandises pour vendre pour son compte, il leur faut ouvrir un Compte, que l'on intitule : *Telles Marchandises d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour les frais que l'on fait, & que l'on paye pour leur sujet, comme Voiture, Port, Courtage, Magasinage, Emballage & pour la Provision de la Vente; & on le *crédite* pour toutes les Ventes que l'on en fait.

Pour solder ce Compte, on ôte les frais ou le Débit du Crédit, qui est le produit des Ventes, & le restant, c'est la *solde* ou le *net provenu* desdites Marchandises, dont on débite le Compte *desdites Marchandises à celui* à qui elles appartenoient, qui par ce moyen devient Créancier à son compte courant de ce qu'elles ont rendu net. *Voyez pour exemple le Compte de Pannes de Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol. 8, page 332.*

Si on solde les Livres avant que les Marchandises soyent entièrement vendues, il en faut solder le Compte par *Balance*, tant en Débit qu'en Crédit; c'est à dire, qu'il le faut *créditer* par Balance pour le Produit de toutes les Ventes faites, & le *débiter* par Balance pour les frais qui sont au Débit, afin que le Compte revienne sur le Grand Livre nouveau, dans le même état qu'il étoit sur le Grand Livre précédent.

IV. MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ.

Les Sociétés pour Marchandises se font en beaucoup de manières, & peuvent se diriger, ou avoir trois directions différentes, savoir:

1. Par *moi-même.*
2. Par *mon Associé.*
3. Par *une Personne non intéressée.*

Chacune de ces trois personnes peut avoir la direction *entière* ou en *partie.*

Entière, en faisant l'Achat & la Vente.
En partie, en ne faisant que l'Achat ou la Vente.

Il résulte de-là que

Je puis avoir la direction de l'*Achat*	1. Et moi aussi, 2. Et mon Associé, 3. Et un autre non intéressé,	celle de la *Vente.*
MON ASSOCIÉ peut avoir la direction de l'*Achat.* . . .	4. Et lui aussi, 5. Et moi, 6. Et un autre non intéressé,	celle de la *Vente.*
UN AUTRE non intéressé peut avoir la direction de l'*Achat.*	7. Et lui aussi, 8. Et un autre, 9. Et mon Associé, 10. Et moi,	celle de la *Vente.*

Desquelles directions résultent les dix *Cas* différens ci-dessus, pour chacun desquels on se peut servir des trois méthodes différentes pour en tenir les Comptes.

PREMIER.

PREMIER CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut se servir des trois Méthodes suivantes, dont la première est la plus claire, la plus brève & la meilleure pour le premier Cas.

Première Méthode.

1. *Pour l'achat des Marchandises* débitez les *Marchandises, en société au Créancier* ordinaire; comme par exemple à *Caisse*, si vous achetez comptant, ou si c'est à crédit, à celui de qui vous achetez.
2. *Pour la portion de votre Associé*, débitez *son compte courant à son compte en compagnie*, & par conséquent créditez *son compte en compagnie pour son compte courant.*
3. *Pour les Ventes*, débitez les *Débiteurs* ordinaires, auxdites *Marchandises en société*, & créditez lesdites *Marchandises* par les *Débiteurs* ordinaires, ou par ceux à qui vous vendez.
4. *Pour les frais*, débitez lesdites *Marchandises* à *Dépense* ou à *Caisse.*
5. *Pour le profit ou la perte*, si dans le compte desdites Marchandises en société, le Crédit excède le Débit, l'excédent est du *profit*, pour lequel il faut débiter lesdites *Marchandises à Divers*, savoir:

A *votre Associé son compte en compagnie*, pour sa part.

A *profit & pertes* pour la vôtre. *Voyez le Compte de Vin à moitié avec Cadeau, au grand Livre, Folio 16, page 348.*

Et s'il y avoit de la *perte*, il faudroit débiter *Divers* auxdites *Marchandises*, savoir; *Votre Associé, son compte en compagnie*, pour sa part, & *profits & pertes* pour la vôtre.

Seconde Méthode.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société* pour le total, & créditez le *Créancier* ordinaire, ou le *Vendeur*.
2. *Pour la portion de votre Associé*, débitez ledit *Associé*, & créditez les *Marchandises en société.*
3. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandises.*
4. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandises*, & créditez *Caisse* ou *Dépense.*
5. *Pour la portion de votre Associé du provenu des Marchandises*, débitez les *Marchandises*, & créditez l'*Associé.*
6. *Pour votre part du profit ou de la perte*, soldez le Compte des Marchandises, par *profits & pertes.*

Troisième Méthode.

1. *Pour l'achat* débitez *votre Associé* pour sa part, & les *Marchandises en société pour la vôtre*, & créditez le *Créancier ordinaire*, ou *Vendeur* ou *Caisse*, si vous achetez argent comptant.
2. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandises.*
3. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandises*, & créditez la *Caisse* ou *Dépense.*
4. *Pour la portion de votre Associé du net provenu des Marchandises*, débitez les *Marchandises*, & créditez votre *Associé.*
5. *Pour votre part du profit ou de la perte*, soldez le Compte des Marchandises par *profits & pertes.*
Voyez pour exemple, le Compte de Sucre pour tiers avec Hebert & le Blanc, au grand Livre, Fol. 18, page 352.

DEUXIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des *Marchandises* par la *troisième Méthode*, c'est celle qui est la meilleure pour le second Cas : ainsi,

1. *Pour l'achat & les frais*, débitez au *Créancier ordinaire*, à savoir : *Votre Associé* pour sa part; & *Marchandises pour Compte*, *&c. avec tel en ses mains*, pour la vôtre.

Et lorsque votre Associé vous envoye le compte de la vente,

2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé aux Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

On peut aussi établir le compte de ces Marchandises par la *seconde Méthode*, & alors :

1. *Pour le total de l'achat & des frais*, débitez *les Marchandises en société* au *Créancier ordinaire*.

2. *Pour la part de votre Associé, débitez votre Associé* auxdites *Marchandises*.

Et alors de l'avis de la Vente.

3. *Pour le net provenu de votre part*, finissez le compte comme ci-dessus.

TROISIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& une Personne non intéressée celle de la* Vente.

On en peut tenir compte de deux manières.

1. De notre part seulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Associé de sa part.

Pour tenir compte de notre part seulement, & pour en établir compte, on peut se servir de la *deuxième* ou de la *troisième* Méthode.

PAR LA DEUXIÈME MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société ès mains de tel*, au *Créancier ordinaire*, ou *à Caisse*.
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez votre Associé auxdites Marchandises.
3. *Pour votre part du net provenu* lors de Vente, débitez *votre Correspondant* auxdites *Marchandises en société*, *&c.* & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

NOTA. *Que la troisième Méthode*, ainsi qu'elle est appliquée au second cas, est la meilleure, & celle que je conseille.

Pour tenir compte du total, on peut se servir de toutes les trois Méthodes, pour en établir le compte,

Par la Première Méthode.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société ès mains de tel, au Créancier*; ou *à Caisse.*
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez *votre Associé, son compte courant à son compte en compagnie.*
3. *Pour le net provenu* en recevant compte de la Vente, débitez votre *Correspondant* auxdites *Marchandises en société, &c.*
4. *Pour le profit ou la perte*, passez-le comme je l'ai expliqué à la première Méthode, au premier Cas.

Par la Seconde Méthode.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandises en société* au *Créancier* ordinaire, ou à *Caisse.*
2. *Pour la part de votre Associé*, débitez l'*Associé* auxdites *Marchandises.*
3. *Pour le net provenu de la Vente*, débitez *votre Correspondant à Divers*, à savoir : *A votre Associé* pour sa part, *aux Marchandises en société, &c.* pour votre part.

Par la Troisième Méthode.

1. *Pour l'achat*, débitez *Divers* au *Créancier* ordinaire, à savoir : *Votre Associé* pour sa part : *Marchandises en société* pour la vôtre.
2. *Pour net provenu* en recevant le Compte de la vente, débitez *votre Commissionnaire* à *Divers*, à savoir : *à votre Associé* pour sa part; *à Marchandises* pour la vôtre.

QUATRIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez tel *Associé votre compte en compagnie*, audit *votre compte courant*.
2. *Pour votre part du provenu*, débitez *votre Associé votre compte courant*, audit *votre compte en compagnie*.

CINQUIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte par la *troisième Méthode*; c'est celle qui y convient. Ainsi:

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandises en société, &c.* audit *Associé*.
2. *Aux Ventes*, débitez les *Acheteurs à telles Marchandises en société, &c.*
3. *Pour la part de votre Associé du net provenu*, débitez les *Marchandises en société* à *votre Associé*, & soldez le compte par *profits & pertes*.

SIXIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& une autre personne non-intéressée celle de la* Vente.

Pour votre part de l'Achat, débitez les Marchandises à votre Associé.

A l'égard du net provenu de la Vente, le Correſpondant, qui en a été chargé & qui l'a fait, en peut rendre compte de trois manières.

1. A votre Aſſocié du total.
2. A vous du total.
3. A chacun des Intéreſſés de ſa part.

I. S'il rend Compte du Total à votre Aſſocié:
Pour votre part du net provenu, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes*.

II. S'il vous rend compte du total, débitez *ledit Correſpondant* à *Divers*, à ſavoir: A votre *Aſſocié* pour ſa part du net provenu; à *Marchandiſes en ſociété*, pour la vôtre, & ſoldez comme deſſus.

III. S'il rend compte à chaque Aſſocié de ſa part.
Pour votre part, débitez ledit *Correſpondant* aux *Marchandiſes en ſociété*, leſquelles il faut enſuite ſolder par *profits & pertes*.

SEPTIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut tenir Compte de deux manières.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

I. Pour tenir Compte de notre part ſeulement.

1. *Pour notre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété entre les mains de tel* à *celui qui en a fait l'achat.*

2. *Pour notre part du net provenu*, débitez *celui qui en a fait la vente*, aux *Marchandiſes en ſociété entre ſes mains.*

II. Pour tenir Compte du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

1. Pour l'*Achat* débitez *Divers* au *Correſpondant qui l'a fait*, à ſavoir : *à Votre Aſſocié* pour ſa part ; *Marchandiſes en ſociété, &c.* pour la vôtre.

2. *Pour net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant à Divers* ; à ſavoir : *votre Aſſocié* pour ſa part : aux *Marchandiſes en ſociété, &c.* pour la vôtre, & ſoldez le compte par *profits & pertes.*

HUITIÈME CAS.

Quand un de nos Correſpondans fait l' Achat *& un autre la* Vente.

Il faut établir le Compte comme au ſeptième Cas.



NEUVIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& notre Aſſocié celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte des Marchandiſes par la *troiſième Méthode.*

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *celui* qui en fait l'Achat.
2. *Pour votre part du net provenu de la* Vente, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte deſdites Marchandiſes par *profits & pertes*.

DIXIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

On peut ſe ſervir des *trois Méthodes*, de la manière qu'elles ſont appliquées au premier Cas, ci-devant *page 193*, dont la première eſt la meilleure & la plus aiſée.



COMPTES DE LA TROISIÈME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets en Papiers.

Ces Comptes servent pour la régie des *Effets en Papiers*, & sont :

1. *Compte de Change*, ou des Lettres & Billets de Change à recevoir.
2. Des *Rentes*.
3. De l'*Argent donné à la Grosse*.
4. Des *Billets à payer*.
5. Des *Traites & Remises*.

I. COMPTE DE CHANGE,

Ou des Lettres & Billets de Change.

Ce Compte contient les effets courans en Papiers, sur lesquels il y a quelque profit ou quelque perte faite ou à faire dans la suite, comme sont les Lettres que l'on nous remet pour les négocier, & que nous gardons pour notre compte ; celles que l'on nous remet pour notre compte sur d'autres endroits, & dont on n'a pas encore résolu comme on en disposera ; celles que l'on prend sur d'autres lieux que celui où on est, pour en disposer dans la suite ; les Lettres & Billets que l'on escompte ; les Billets que l'on nous fait à quelque terme pour l'argent que l'on fait valoir, & généralement tout ce qui est de cette nature.

On *débite* ce compte pour l'entrée de ces Lettres & Billets, & on le *crédite* pour la sortie.

On fait à ce compte *au Débit*, en-dedans des lignes, une colonne extraordinaire, pour y mettre les sommes que ces Lettres portent, & on tire dans les lignes ordinaires ce qu'elles coûtent. On fait au *crédit* pareillement une colonne extraordinaire, pour mettre les sommes qu'elles portent; & dans les lignes ordinaires celles qu'elles produisent, & par ce moyen on connoît d'un seul coup d'œil le profit que l'on fait sur chaque Lettre ou Billet.

Devant les colonnes extraordinaires, on met entre deux lignes le *Numéro* du quantième Billet ou Lettre que l'Article porte.

Dans le *Débit*, ce *Numéro* va tout de suite, parce que la première Lettre qui entre se marque N° 1, la seconde N° 2, & ainsi des autres qui suivent: mais dans le *Crédit ce Numéro* n'est pas de suite, parce que les Lettres ou Billets n'y viennent qu'à mesure qu'ils sont échus & négociés, & alors on y marque seulement le N° sous lequel ils sont employés au *Débit*. On pose aussi en même temps un gros Point devant ou après le N°, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, pour marquer que le Billet ou la Lettre de ce N° est sorti; par ce moyen il est aisé de voir tout d'un coup que les Numéro qui se trouvent au Débit non ponctués, doivent se trouver encore entre nos mains.

Lorsque l'on veut solder ce compte, on fait un état des Lettres & des Billets qui restent en nature; ce sont (comme je viens de dire) ceux qui se trouvent au Débit non ponctués. On porte dans les deux colonnes du crédit, les sommes pour lesquelles elles sont employées dans les colonnes du Débit, & par ce moyen les colonnes extraordinaires du Débit & du Crédit doivent solder: mais les colonnes ordinaires ou sommes tirées en lignes, ne solderont pas si on fait quelque profit ou quelque perte; ainsi dans le cas il faudra les solder par *profits & pertes*.

On obſervera de ne pas porter ſur ce compte, les Remiſes qui nous ont été faites ſur le lieu où nous ſommes : mais on attendra qu'on en ait reçu la valeur à l'échéance, afin d'en débiter alors la Caiſſe à celui qui nous les a remiſes.

II. DES RENTES CONSTITUÉES.

On *débite* ce compte pour toutes les *Rentes* que l'on a, ou que l'on achète; & on le *crédite* pour les rembourſemens qu'on nous fait, ou pour les Ventes que l'on en peut faire.

On peut auſſi porter au Crédit tous les arrérages que l'on reçoit, & en ſoldant le Compte, le débiter à *profits & pertes*, pour les arrérages reçus qui ſont au Crédit; *autrement* en recevant les arrérages, on les porte au Crédit *des profits & pertes.*

En ſoldant les Livres, on ſolde par la *Balance* les ſommes principales de toutes les rentes qui ſubſiſtent.

III. ARGENT A LA GROSSE.

Ce compte ſert pour les ſommes que l'on donne, & que l'on fait donner à la *Groſſe aventure* ſur des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes.

On le *débite* pour leſdites ſommes principales, & pour les frais & aſſurances (ſi on les fait aſſurer), & on le *crédite* pour le produit des *Contrats de Groſſe*, après l'arrivée des Vaiſſeaux.

On y fait au débit & au crédit des colonnes extraordinaires, & des N° en-dedans des lignes, comme au *Compte des Changes*; dans ces colonnes extraordinaires on met les ſommes principales données à la Groſſe.

Dans les lignes ordinaires du débit, on met ce qu'elles coûtent; & dans celles du *Crédit*, ce qu'elles produisent après l'arrivée du Vaisseau, tant pour le principal que pour le change Maritime ou la Grosse.

Si quelque Vaisseau sur lequel on a donné à la Grosse, périt, & si on a fait assurer, on crédite le compte, par le recouvrement de l'assurance.

Lorsque l'on veut solder ce compte, on cherche au Débit les Articles qui ne sont pas déchargés ou portés au Crédit, & on examine si les Vaisseaux sur lesquels sont ces articles sont péris, ou sont encore en voyage.

Pour ceux dont les Vaisseaux sont péris, & sur lesquels on n'a pas fait assurer, on annote dans le Crédit quel vaisseau est péri, on décharge le numéro & on marque dans la colonne extraordinaire la somme principale qui est au Débit : mais on ne tire rien dans les lignes ordinaires, parce que le contrat ne produit rien.

Pour ceux dont les Vaisseaux ne sont pas péris, & dont on espère tirer la valeur des contrats, on les porte au Crédit (*par Balance*) pour la même somme qu'ils sont employés au Débit, & ensuite on solde le compte par *profits & pertes*.

IV. BILLETS A PAYER.

On *crédite* ce compte de tous les Billets que l'on fait à quelque terme, soit pour argent comptant, ou

soit pour d'autres effets qu'on a reçus; & on le *débite* pour le payement que l'on en fait à l'échéance.

On y tient au *Débit* & au *Crédit* une colonne extraordinaire, & un Numéro en-dedans des lignes (comme au compte de change). Au *Crédit* on met dans la colonne extraordinaire les sommes que les Billets portent, & on tire dans les lignes ordinaires, celles que l'on reçoit pour lesdits Billets.

Le total des sommes des deux colonnes du Débit se rencontre presque toujours semblable, parce que l'on met dans la colonne extraordinaire les sommes portées par les Billets, & dans l'ordinaire celles que l'on paye, qui sont ordinairement celles portées par les Billets, à moins que l'on ne les escompte.

Le Numéro est de suite au crédit, parce que le premier Billet que l'on fait y doit être marqué Numéro 1, le second Numéro 2, & qu'on doit continuer l'ordre naturel des nombres pour les suivans: mais comme ces Billets ne viennent au Débit qu'à mesure qu'on les acquitte à leur échéance, on les y marque du même Numéro qu'ils ont au crédit, & on y fait en même temps un gros Point devant le Numéro, tant du débit que du crédit, pour marquer qu'ils sont payés.

Quand tous les Billets sont retirés ou payés, on solde le compte par *profits & pertes*.

Mais si en soldant les Livres il restoit quelques Billets à payer, & non échus, il faudroit solder la valeur de ces Billets par *Balance*, & ensuite le compte par *profits & pertes*.

V. TRAITES ET REMISES.

Il y a des particuliers qui tiennent un compte de toutes les *Traites* & *Remises* qu'on leur fait.

Ils débitent ceux qui tirent sur eux, ou ceux pour compte de qui on tire, à *Traites & Remises*, en acceptant les Lettres, & ils débitent *Traites* & *Remises* à *Caisse* en payant les Lettres.

Dans le temps qu'on leur remet, ils débitent *Traites* & *Remises* à ceux qui leur remettent, ou pour compte de qui on remet ; & en recevant la valeur à l'échéance, ils débitent *Caisses* à *Traites* & *Remises* pour décharger ce compte.

Comme dans ce compte les Traites & Remises y sont mêlées, cela fait beaucoup de confusion : d'ailleurs cette méthode ne vaut rien.

Premièrement, elle double entièrement les écritures, obligeant de passer chaque Article deux fois dans le Journal & le Grand Livre, & d'y faire chaque fois un grand raisonnement.

Secondement, les particuliers en sont débités & crédités dans des temps faux, & tout autre que celui de l'échéance, qui est le véritable temps dans lequel ils devroient l'être. De manière, que quand on veut voir comment on est avec eux, on ne le peut qu'avec beaucoup de peine, parce que les Articles sont tous transposés, & lorsque l'on veut leur envoyer leur compte, on en a encore davantage à ranger chaque Article dans le rang où il doit être suivant son échéance, afin de pouvoir compter le change ou l'intérêt des avances qu'on a faites ; joint à cela, que les comptes qui sont sur les Livres, ne sont jamais semblables à ceux qu'on envoye.

Pour éviter cet embarras, il faut attendre l'échéance des Traites & des Remises ; & alors en payant des Lettres pour quelqu'un, le débiter à *Caisse*. Et en recevant payement des Remises, débiter à *Caisse celui* pour qui on reçoit, & par ce moyen les Articles seront dans leur véritable temps

ſur les comptes : cette méthode eſt la plus claire, la plus brève, & la plus facile, pour les Traites & Remiſes pour compte d'autrui.

A l'égard de celles que nos Correſpondans du même Pays nous font pour notre compte, ſouvent à tant pour cent de profit ou de perte, on peut en uſer de pluſieurs manières, que j'expliquerai ci-après en ſon lieu.

AVERTISSEMENT.

Si nonobſtant ce que je viens de dire, quelqu'un veut ſe ſervir de la Méthode des *Traites & Remiſes*, il tiendra un compte ſéparé des *Traites* & un autre des *Remiſes*.

Pour les Lettres que l'on tire ſur nous, lors de l'avis, on débitera *les Tireurs*, &c., à *Traites*; & en payant les Lettres que l'on nous remet, en les recevant, on débitera *Remiſes* à *ceux qui nous remettent*, & en recevant payement, on débitera *Caiſſes* à *Remiſes* pour en décharger le compte.



COMPTES DE LA QUATRIÈME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets particuliers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des effets particuliers, & ſont de cinq ſortes:

1. *Vaiſſeaux.*
2. *Maiſons & Terres.*
3. *Meubles.*
4. *Intérêts dans des Compagnies.*
5. *Payemens ou Foires.*

I. VAISSEAU OU NAVIRE.

Lorſqu'on achète des Vaiſſeaux ou des portions de Vaiſſeaux, ou que l'on en fait conſtruire, on donne un Compte à chaque vaiſſeau, on *débite* ce Compte pour le coût, & pour tous les frais que l'on fait à leur ſujet, & on le *crédite* pour ce qu'ils produiſent, ſoit pour fret ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le profit ou la perte à *Profits* & *Pertes*, & on ſolde la valeur du vaiſſeau, ou de la portion qu'on y a, par *Balance.*

II. MAISONS ET TERRES.

On n'en uſe de même qu'avec les Vaiſſeaux, c'eſt à dire qu'on donne un Compte à chaque Mai-

ſon ou chaque Terre; on *débite* ce Compte pour le coût de l'Achat, & de tous les Frais & réparations qu'on y fait faire, & on le *crédite* pour ce qu'elles produiſent, ſoit pour loyer ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le *profit* ou la *perte* à *Profits* & *Pertes*, & on ſolde la valeur par *Balance*.

III. MEUBLES.

On débite ce Compte pour tous les meubles que l'on a, ou que l'on achète; ſi on en revend, on lui en donne *Crédit*, & on le ſolde par *Balance* en ſoldant les Livres.

IV. ACTIONS OU INTÉRÊTS,
En des Compagnies.

Lorſque l'on prend quelque intérêt dans une Compagnie, ou que l'on y achète quelque Action, on donne un Compte à cette Compagnie, que l'on *débite* pour l'Achat de l'Action ou de l'intérêt que l'on y prend, & on le *crédite* pour les diſtributions que l'on en reçoit.

En ſoldant les Livres, on débite ce compte à *Profits* & *Pertes* pour les diſtributions reçues qui ſont au Crédit, s'il y en a eu, & on ſolde par *Balance* pour le principal, ou la valeur de l'intérêt que l'on y a.

V. PAYEMENS OU FOIRES.

Il y a des Villes où il ſe tient des *Foires* ou des *Payemens*, comme à *Lyon*, *Francfort*, *Leipzig*, *Novc*, &c. on tire & on remet des Lettres de Change ſur ces Villes, payables dans leſdits *Payemens* ou *Foires*.

Ceux qui ſont le Commerce de Banque pour leſdits lieux donnent un Compte à chaque *Foire* o

Payemens; ils débitent ce Compte pour toutes les ſommes qu'ils donnent ou prêtent à des particuliers, pour leur être rendues dans leſdits payemens, dont leſdits particuliers leur fourniſſent des Lettres de Change, ou leur Billet portant promeſſes de leur en fournir pour tels payemens; & lorſqu'on leur fournit les Lettres, & qu'ils en diſpoſent, ſoit en les remettant à quelqu'un, ou en les négociant, ils créditent leſdits payemens pour le produit.

Quand on emprunte de l'argent pour les Payemens, on les *crédite* pour la ſomme empruntée, & lorſqu'on en fournit les Lettres de Change, on débite leſdits payemens pour le coût deſdites Lettres.

On tient des colonnes extraordinaires en-dedans des lignes, comme au compte de Change, pour y mettre les ſommes principales; & dans les colonnes ordinaires, ce qu'elles coûtent & produiſent.

Lorſqu'on a reçu & fourni toutes les Lettres à recevoir & à fournir, & que l'on en a diſpoſé, il faut ſolder le Compte des Payemens, à ſavoir: Les ſommes des colonnes extraordinaires par le Compte du *Payement ſuivant*, & les colonnes ordinaires par *profits & pertes.*

On peut auſſi donner aux Correſpondans des Villes où ſont leſdites Foires ou Payemens, des Comptes pour chaque *Payement* ou *Foires*, leſquels on ſolde à la fin du payement, & dont on porte la ſolde au Compte du *Payement* ſuivant.



TROISIÈME CLASSE,

Composée des Comptes des Correspondans.

CETTE Classe contient les Comptes que l'on donne aux personnes avec qui on négocie ; on leur en peut donner de plusieurs sortes, selon les affaires ; on peut néanmoins les réduire à sept ; savoir,

1. Un *Compte courant* pour les affaires réciproques.
2. Un *Compte courant* pour leurs affaires particulières.
3. Un *Compte courant* pour nos affaires particulières.
4. Un *Compte en Compagnie* pour les affaires en société.
5. Un *Compte de temps,* qui n'est guères plus en usage.
6. Un *Compte de divers* menus *Débiteurs.*
7. Un *Compte de divers* menus *Créanciers.*

I. COMPTE COMMUN,

pour les affaires réciproques.

Ce Compte sert pour les personnes du même lieu où on est, auxquelles d'ordinaire on n'a point de port de Lettre, Courtage, Provision & autres frais à compter, ni eux à nous ; parce que c'est presque toujours pour Marchandises, ou autres choses fournies réciproquement, & dont les payemens font la solde : tel est le Compte de C. Harlan au Grand Livre, F° 6, ci-après, *page 328.*

On porte au *Débit* de ces Comptes tout ce que nous fourniſſons ; ou que l'on reçoit de nous ; & au *Crédit*, tout ce que nous recevons. Ainſi voyant au *Débit* ce qui nous eſt dû, & au *Crédit* ce que nous devons, il eſt aiſé de voir en tout temps comme on eſt.

En ſoldant les Livres, ces ſortes de Comptes ſe ſoldent par la *Balance.*

REMARQUE.

Avec les perſonnes d'autres Villes où il y a même monnoie que la nôtre ; on peut tenir de ſemblables Comptes, ſi on ne fait avec eux que des affaires pour leur Compte, ou pour le ſien ſeulement.

Si les affaires ſont pour notre Compte, les pertes ou profits qu'il y a ſur le change des Traites & Remiſes réciproques ſont pour nous, & on leur doit la *Proviſion*, le *Courtage*, *ports de Lettres*, & autres frais.

Si les affaires ſont pour leur Compte, c'eſt eux qui doivent porter les pertes ou profits, & ils doivent nous tenir Compte de la *Proviſion*, *Courtage*, *ports de Lettres*, *& autres frais*, s'il y en a.

Mais ſi on fait des affaires avec eux pour leur Compte & pour le ſien, il en faut tenir deux Comptes ſéparés, de la manière qui ſuit.

II. COMPTE COURANT

des affaires particulières d'autrui.

Pour les Correſpondans d'autres Villes ou des Pays étrangers, il faut diſtinguer le Compte de leurs affaires particulières, ou que nous faiſons par Commiſſion & pour leur Compte, d'avec celui

des nôtres, à cause des profits ou des pertes qu'il y a sur les Charges, & des ports de Lettres, Courtages, Intérêts & Provisions que l'on se compte réciproquement, comme je l'ai marqué ci-dessus.

Ainsi le Compte des affaires que je fais avec Pierre pour son compte, s'intitule: PIERRE *son compte*; & celui de celles que je fais avec lui pour mon compte, s'intitule: PIERRE *mon compte*.

On doit bien exactement prendre garde à ne pas confondre les Articles des deux Comptes, & avoir beaucoup de soin de les porter régulièrement sur celui où ils doivent être.

Au *débit* d'un Correspondant *son compte*, on porte toutes les sommes qu'il nous doit pour les affaires; & au *Crédit* celles qu'on lui doit pour le même sujet.

Quand on veut solder ce Compte, on le débite pour l'*intérêt* des sommes dont on a été en avance, & pour le *Courtage* des Traites, Remises & Négociations que l'on a faites, & pour les *ports de Lettres* & la *Provision*; ensuite on le solde par le Compte nouveau, si c'est une solde de Compte; mais si c'est en soldant les Livres, on le solde par Balance. *Voyez le Compte de P. Verpoorten, son Compte au Grand Livre, Fol. 12, ci-après, page 340.*

III. COMPTE COURANT DE MES AFFAIRES, ou mon Compte.

Les Comptes que nous avons avec nos Correspondans du même Pays pour nos affaires, & qui sont intitulés *mon Compte*, peuvent se tenir de deux manières.

1. Avec des colonnes extraordinaires en-dedans des lignes, tant au Débit qu'au Crédit.
2. Avec des colonnes ordinaires seulement.

I. Par *la première manière*, on met au débit dans la colonne extraordinaire, les sommes que notre Correspondant reçoit pour nous, & dont il nous crédite effectivement, & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles nous coûtent.

Dans la colonne extraordinaire du *Crédit*, on met les sommes que notre Correspondant débourse pour nous, dont il nous débite effectivement; dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produisent.

D'où il faut conclure, qu'il n'y a que les colonnes extraordinaires qui servent pour compter avec un Correspondant pour nos affaires, & qui doivent se rapporter au compte qu'il nous envoye: à savoir, la colonne extraordinaire du *Crédit de nos Livres*, au *Débit de son Compte*, & à la colonne extraordinaire du *Débit de nos Livres*, au *Crédit de son Compte*.

Lorsque l'on veut solder ce Compte, on égale, ou on solde premièrement les colonnes extraordinaires par *Compte nouveau*, ou par *Balance*, si c'est en soldant les Livres, & on solde ensuite les colonnes extraordinaires par *profits & pertes*.

II. Par *la seconde manière*, on ne tient que les colonnes ordinaires; mais on passe à *profits & pertes* les profits ou la perte qu'il y a sur chaque Article, à mesure qu'ils arrivent : on solde le Compte par le *Compte nouveau*, ou par *Balance*, comme celui ci-dessus.

Les Comptes des affaires que l'on fait pour notre Compte (avec des Correspondans des Pays étrangers, ou d'endroits où il y a d'autre monnoie) intitulés *mon Compte*, doivent avoir une colonne extraordinaire au Débit, & une au Crédit, dans lesquelles on met en monnoie étran-

gère la somme que chaque Article porte, parce que les Étrangers nos Correspondans font les Payemens & Recettes pour nos affaires en leur monnoie ; & le montant de ces mêmes Articles en notre monnoie, se met dans les lignes ordinaires.

Ainsi lorsqu'il s'agit de compter avec eux, c'est en monnoie de leur Pays qu'il le faut faire, & non en la nôtre.

Et lorsque l'on veut solder ou balancer ces sortes de Comptes, il faut d'abord solder la monnoie étrangère des colonnes extraordinaires, en réduisant la solde en argent de France, selon le cours du Change, pour porter le montant de cette réduction en la colonne ordinaire. Ensuite on porte cette solde à *Compte nouveau* ou à *Balance* (si on solde les Livres) & on solde les colonnes ordinaires par *profits* & *pertes*, à cause du profit ou de la perte que l'on trouve sur la réduction du Change.

IV. MON COMPTE EN COMPAGNIE.

Quand on fait des Affaires en Compagnie avec quelqu'un, & que c'est lui qui en a la direction, on lui donne un Compte que l'on intitule : *Tel mon Compte en Compagnie.*

On débite ce Compte pour le coût de mon intérêt dans les effets qu'il a sous sa direction, on le crédite de leur produit ; & lorsque tout est vendu, on solde le Compte par *profits* & *pertes.*

MON ASSOCIÉ SON COMPTE EN COMPAGNIE.

Lorsque l'on a la direction de l'Achat & de la Vente des effets en société, on donne un Compte à son Associé, intitulé : *Tel son Compte en Compagnie.*

On *crédite* ce Compte du montant de ſon intérêt dans les Effets en ſociété, & lorſqu'ils ſont vendus, on le *crédite* encore pour ſa part du *profit :* après quoi on ſolde ce compte en le débitant à *ſon Compte courant* (s'il en a un) ſinon à *Caiſſe*, en lui payant la ſolde de ſon Compte.

COMPTE DE FONDS DES ASSOCIÉS EN COMPAGNIE.

Dans les Compagnies ou Sociétés, on donne à chacun des Aſſociés un *Compte de Fonds* ou de *Fourniſſement*, dont le *Débit* ſert uniquement pour le fonds qu'ils doivent fournir, & le *Crédit* pour celui qu'ils fourniſſent, afin de voir s'ils ont fourni leur part, ou non.

Outre ce Compte, on leur peut donner un Compte courant pour les Affaires courantes qu'ils font avec la Société.

V. COMPTE DE TEMPS.

Remarque. On donnoit autrefois aux Correſpondans un *Compte de temps* pour leurs Affaires, & un pour les nôtres. On paſſoit à ce Compte les Articles qui étoient payables à terme juſqu'à l'échéance, & on les paſſoit de là au Compte courant : mais cela doubloit les écritures ſans néceſſité. A préſent on paſſe tout au Compte courant, en marquant quand les Articles ſont payables : cela eſt plus net, plus bref & plus facile.

VI. COMPTE DE DIVERS DÉBITEURS.

Il y a ſouvent des Débiteurs d'un ſeul Article d'une petite ſomme, provenant de quelque Vente en détail, prêt d'argent, ou autre choſe de pareil en nature, & qui ſelon les apparences, n'auront point de

ſuite ; comme cela ne mérite pas d'ouvrir à chacun un compte, on en fait un pour tous, que l'on intitule : *Divers Débiteurs*.

On porte au *débit* de ce Compte tous les Articles des menus Débiteurs auxquels on ne veut pas ouvrir de Compte particulier ; & lorſqu'ils payent, on paſſe le payement au *crédit*.

On peut faire à ce Compte une colonne extraordinaire avec des *Numéro* pour indiquer les Articles ; ces Numéro doivent être de ſuite au *débit* ; & lors des payemens, on marque au *crédit* la recette du *Numéro* de la dette qui eſt au *débit*. Cette colonne de Numéro eſt ſemblable à celle du Compte de *Change*.

VII. COMPTE DE DIVERS CRÉANCIERS.

On peut pareillement faire un Compte pour les Créanciers des menus Articles, qui ne méritent pas qu'on leur ouvre de Comptes particuliers ; ce Compte doit être intitulé : *Divers Créanciers*.

On paſſe dans le crédit de ce Compte tous les Articles de ces menus Créanciers : & lorſqu'on les paye, on débite ce Compte pour le payement.

On y peut faire une colonne de *Numéro* pour indiquer les Articles de part & d'autre, & lors du payement, on marque (au *débit*) le numéro ſous lequel l'Article eſt enregiſtré au *crédit*.

REMARQUES.

Cette ſeconde Partie du Traité des Parties doubles, enſeigne quel eſt l'uſage & la différence des Comptes que l'on forme dans le Grand Livre ; avant de la finir, il eſt bon de faire les Remarques ſuivantes.

I. Le *débit* de CAPITAL, marque ce que l'on doit, & le *crédit*, les effets que l'on a.
II. Le *débit* de PROFITS ET PERTES, marque les Pertes; & le *crédit*, les Profits.
III. Le *débit* de DÉPENSES., marque les Dépenses que l'on a faites; & le *crédit*, ce qui en provient.
IV. Il n'y a rien au *débit* de PROVISIONS, & le *crédit* marque les provisions que l'on a gagnées.
V. Le *débit* d'ASSURANCE, marque les sommes perdues; & le *crédit*, les Primes reçues.
VI. Le *débit* de CAISSE, marque l'Argent comptant reçu; & le *crédit*, celui qu'on a payé.
VII. Le *débit* des MARCHANDISES, marque l'Achat ou l'entrée, & leur coût; & le *crédit*, la Vente ou la sortie, & leur produit.
VIII. Le *débit* du COMPTE DE CHANGES, marque les Lettres entrées à notre disposition; & le *crédit*, celles qui en sont ressorties.
IX. Le *débit* du Compte de RENTES, marque les sommes principales données à Rente; & le *crédit*, les rentes que l'on a reçues.
X. Le *débit* d'ARGENT A LA GROSSE, marque les sommes données à la Grosse; & le *crédit*, celles qui sont rentrées.
XI. Le *crédit* de BILLETS A PAYER, marque les Billets que l'on a faits; & le *débit*, ceux que l'on a acquittés.
XII. Le *débit* des MAISONS, TERRES, VAISSEAUX, &c. & de toutes autres sortes d'effets, marque ce qu'ils nous coûtent; & le *crédit*, ce qu'ils ont produit.
XIII. Le *débit* des COMPTES DES PERSONNES, marque ce que ces personnes nous doivent; & le *crédit*, ce que nous leur devons.

XIV. Le *débit* de DIVERS DÉBITEURS, marque les petites dettes que l'on nous doit; & le *crédit*, celles qu'on nous a payées.

XV. Le *crédit* de DIVERS CRÉANCIERS, marque les petites sommes que nous devons; & le *débit*, celles que nous avons payées.



TROISIÈME PARTIE,

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Ordre que l'on doit observer pour commencer, continuer & solder les Livres, & pour en commencer de nouveaux.

COMME il faut de la prudence pour bien tenir & bien conduire les Livres, il est nécessaire que celui que l'on prépose pour cet effet, soit homme de bon sens, sage, secret & non sujet à la débauche, expérimenté dans la science des Livres, dans l'Arithmétique & dans les Changes. S'il n'écrit pas bien, c'est à dire, avec la dernière précision, il faut du moins que ce soit proprement; & afin que les Livres soient en bon ordre, il observera les Règles suivantes.

RÈGLES A OBSERVER.

Sur les Livres en général.

I. Écrire le plus proprement qu'il est possible une écriture unie, sans traits, & sans grandes têtes ni queues.

II. Annoter journellement les Articles à meſure qu'ils arrivent.

III. Ne rien effacer, rayer, croiſer, ni même raturer s'il eſt poſſible, & encore moins ôter des feuillets, altérer ou changer les dates, les prix, ou les chiffres des ſommes.

IV. Remplir les ſommes à tous les articles, s'il ſe peut, & faire les additions des pages & articles, à meſure qu'elles peuvent l'être.

V. Vérifier exactement les articles du Journal avec ceux du Brouillard; & ceux du Grand Livre avec ceux du Journal, pour voir s'il n'y a point de fautes ou d'omiſſions.

VI. Écrire avec attention, afin de ne pas mettre une choſe pour une autre, & lorſque cela arrive par accident, ne rien effacer; mais mettre après les mots mal mis (*Je dis*) & continuer enſuite ce qu'il falloit mettre.

VII. Que les Livres ſoient toujours rapportés du jour à la journée.

VIII. Ne pas permettre que perſonne d'étranger y regarde, tant pendant que l'on y travaille, que dans d'autre temps.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER en commençant les Livres.

On aura tous les Livres néceſſaires pour le Commerce que l'on veut faire, on les cottera tous ſur leur couverture, comme je l'ai enſeigné ci-devant, après quoi ils ſeront prêts pour y écrire les articles, & y former les Comptes qu'il conviendra.

On fera enſuite un état de tous ſes *effets*, & de tous les *Débiteurs* que l'on a; & un autre de tous les *Créanciers*, ou de tout ce que l'on doit. Ces deux effets composeront l'*Inventaire.*

L'*État des Effets* les ſpécifiera chacun ſéparément ſuivant ſa nature, & dans l'ordre qui ſuit :

1. L'argent comptant, dont on aura fait le Bordereau.
2. Les Marchandiſes ſuivant l'Inventaire particulier que l'on en aura fait.
3. Les Lettres & Billets de Change, Promeſſes, Obligations & autres effets en papier que l'on a à recevoir.
4. Les effets particuliers, comme Meubles & Immeubles, Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Rentes, &c.
5. Les effets que l'on a entre les mains d'autres perſonnes ou Commiſſionnaires.
6. Les Débiteurs particuliers par Compte.
7. Les effets que nous avons entre nos mains pour Compte d'autrui, ſur leſquels nous avons fait quelques avances, ſoit pour frais ou autrement.

L'*État des Créanciers* ſpécifiera :

1. Les particuliers à qui on doit pour ſolde de Compte.
2. Les Créanciers Chirographaires, ou ceux à qui on doit par Billets, Contrats ou autrement, avec qui on n'a point de Comptes.

Ces états étant dreſſés ainſi, il les faut porter dans les Livres, en commençant par le Journal dans lequel on formera de ces États un article ſéparé.

Pour le premier État qui eſt celui des effets, il faut débiter le Compte de chaque effet à capital. *Voyez pour Exemple au Journal à Parties doubles, Fol. 1, Num. 1, ci-après, page 268.*

Pour le ſecond État, qui eſt celui des *Créanciers*, ou de ce que l'on doit, il faut débiter

Capital aux Comptes qui représentent lesdits Créanciers. *Voyez pour Exemple l'article N° 2 du Journal à Parties Doubles, Fol. 2, ci-après, page 269.*

Ces articles étant ainsi portés au Journal, seront ensuite transportés de là au Grand Livre, de la manière qui a été enseignée ci-devant, *page 115*, c'est à dire, *en débitant* les Débiteurs, & en *créditant* les Créanciers.

On reprendra ensuite *l'État des effets*, pour les porter dans les Livres particuliers qui en doivent être chargés ; on commencera par l'argent comptant, dont on fera le bordereau au débit du Livre de caisse, si on ne l'a pas déjà fait.

On prendra ensuite l'*Inventaire des Marchandises*, que l'on enregistrera au Livre des *Numéro*, en la manière que j'ai expliquée, en traitant du Livre des Numéro, ci-devant, *page 136.* On remarquera en même temps exactement sur les tonneaux, ballots, caisses ou pièces que l'on a chez soi, les *Numéro* sous lesquels on les enregistre.

On continuera par *les effets en papiers*, comme Lettres & Billets de Change, Promesses, Obligations, &c., lesquels on portera au débit du Livre des Echéances, comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 131.*

On parcourra ensuite les *comptes des personnes* qui sont *Débiteurs*, & on examinera si les sommes qu'ils nous doivent, sont payables dans un temps limité, afin de les annoter aussi au Livre des échéances.

L'état des effets étant porté ainsi dans les Livres particuliers qui doivent en être chargés, on en fera de même de celui des Créanciers, & pour cet effet :

On examinera les articles de tous les Créanciers particuliers, afin d'annoter ceux qui sont payables à jours fixes, & d'en charger les Livres des échéances, comme je l'ai enseigné, *p. 131.* On en

usera

usera de même de tous les Billets payables au porteur, ou des Créanciers Chirographaires qui n'ont point de Compte. *Voyez pour exemple l'Article N° 2 du Journal à Parties doubles, Fol. 2, ci-après, page 269.* C'est ainsi que les Livres seront en état d'y porter toutes les négociations que l'on pourra faire, & qu'il faut charger à mesure qu'on les fait, tâchant toujours de ne rien remettre, & de tenir les Livres exactement de jour à jour.

ORDRE QU'IL FAUT OBSERVER
à l'entrée & sortie des Effets.

J'ai dit ci-devant, page 3, que l'on employe trois sortes d'Effets dans le Commerce pour les Négociations. 1 *Argent comptant.* 2 *Marchandises.* 3 *Effets en papier.* Et comme le Commerce roule entièrement sur l'*entrée* & *la sortie* de ces Effets, j'expliquerai l'ordre qu'il faut observer à chacune de ces trois sortes d'Effets.

I. ORDRE A OBSERVER
à l'entrée & à la sortie de l'Argent comptant.

A l'*entrée*, ou lorsque l'on reçoit de l'argent comptant, avant de serrer, on doit examiner si l'on a son compte, & l'annoter ensuite au Débit du Livre de Caisse, comme je l'ai expliqué ci-devant, p. 127.

A *la sortie*, ou quand on paye, avant que de compter l'Argent, on examinera si la Lettre de Change, Billet, ou autre chose que l'on va payer, est bonne; si celui qui demande le payement a droit de recevoir; si on ne connoît ni les endossemens, ni le porteur, on peut demander qu'il se fasse connoître, afin de payer valablement, pour n'être pas obligé de payer deux fois, comme il est arrivé à plusieurs.

P

II. ORDRE A OBSERVER
à l'entrée & à la ſortie *des Marchandiſes.*

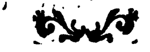
A l'*entrée*, on examine ſi les Marchandiſes ſont de la qualité qu'elles doivent être ; & les ayant trouvées telles, on en forme un Article dans le Journal ; après quoi on les enregiſtre au Livre des Numéro, en les marquant du N° ſous lequel on les annote, comme je l'ai enſeigné ci-devant, page 131.

A la *ſortie*, ou lors de la Vente, on en forme un Article dans le livre des Ventes ou dans le Journal, puis après on en décharge le Livre des Numéro, comme je l'ai enſeigné auſſi à la page 131.

Remarque.

En recevant de nos Commiſſionnaires les Factures ou Comptes des Achats qu'ils font pour nous, on examine s'ils ſont dans l'ordre, & ſi les calculs ſont bons, afin d'en former enſuite dans le Journal les Articles néceſſaires.

A l'arrivée des Marchandiſes, on les vérifie avec les Factures, pour voir ſi elles y ſont conformes ; & après cette vérification, on les annote ſur le livre des *Numéro*.



DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

Et de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent.

Si les Factures des Marchandiſes que l'on reçoit, ſont des Pays Étrangers, il en faut réduire les Poids & Meſures en ceux du lieu où on eſt, & on en fait l'évaluation ſuivant le prix du Change, ſuivant lequel le Commiſſionnaire a tiré le montant, comme il eſt ordinaire.

EXEMPLE.

Une FACTURE de 200 ℔. de *Vermillon* acheté en Hollande, monte à Florins 858 argent courant, laquelle ſomme le Commiſſionnaire retire à 75 ℌ. de gros par Écu : & l'agio de Banque à 4 pour %. Sa Traite doit être de 440 ◁ à 60 ╒. pièce, qui font *argent de France* . . . . £. 1320 :

L'Aſſurance monte à	42 :
Le Fret, droits d'Entrée & frais d'Expédition à Rouen, à	25 :
La Voiture de Rouen à Paris, & frais juſqu'au logis, à	13 :
Ainſi les 200 ℔. de Vermillon coûtent à Paris, argent déboursé.	£. 1400 :

Et d'autant que le Poids d'Amſterdam eſt égal à celui de Paris, ſi on diviſe les £. 1400, par 200 ℔. peſant, on trouvera que la livre revient à £. 7. argent de France.



AVERTISSEMENT.

Si le poids de Hollande étoit différent de celui de Paris, il en auroit fallu faire la réduction, & diviser ensuite le montant des Marchandises par ce poids qu'on auroit trouvé, afin d'avoir la valeur de la ℔ Poids de Paris.

RÉDUCTION DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

De Marchandises de différens prix.

Les Factures Étrangères de Marchandises à différens prix (comme, par exemple, celles de Hollande ci-après) se réduisent de la manière qui suit.

1. On examine combien d'argent de France on a déboursé pour le montant de la Facture, soit que ce montant ait été tiré par le Commissionnaire, ou soit qu'il lui ait été remis.
2. On joint à cette somme tous les frais qu'on a payés pour ce sujet, afin de connoître à combien montent les Marchandises rendues au logis.
3. On divise ce dernier montant par celui des Florins, d'Achat, non compris les Florins des frais, & cette division donne la valeur d'un Florin de l'Achat, ou des prix.
4. On multiplie les prix en Florins de chaque pièce séparément par cette valeur, du Florin, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France.
5. On augmente cette valeur, suivant la proportion qu'il y a de l'aune de Hollande à l'aune de France, (qui est d'augmenter 4 jusqu'à 7) & on aura la valeur de l'aune de France, en argent de France.
6. On réduit les aunes de Hollande de chaque pièce séparément en aunes de France, & par ce moyen on saura combien d'aunes de France contient chaque pièce, & à combien revient l'aune.

EXEMPLE d'une Facture de Hollande, à réduire en Aunage & en Argent de France.

Amsterdam le 4 Mars 1712.

M. Facture d'un Ballot de 4 pièces de Drap acheté comptant, & chargé pour Rouen dans le Navire *de Aris Pietersen*, à l'adresse de M. le Gendre, à l'ordre & pour compte & risque de Messieurs Moreau, de Paris.

N° 1.	N° 1 : 42 aunes Drap noir	à fl. 5 : 10 ſ.	fl.	231 :
	2 : 43 aunes dito plus fin	à fl. 6 :	:	258 :
	3 : 44 aunes écarlatte	à fl. 7 : 10 ſ.	:	330 :
	4 : 43 aunes dito pour femme	à fl. 7 :	:	301 :
	Prix ou montant de l'achat		fl.	1120 :
	Les frais de Hollande & la Provision montent à			78 : 10 :
	Ainsi la facture monte en argent courant à		fl.	1198 : 10 :
	Lesquels tirés par le Commissionnaire, le Change à 75 ℌ. pour Ecu, & l'agio de Banque à 2 p%, font 626 ◁ 60 ſ. ou		£.	1880 : de France.
	Auxquelles ajoutant le Fret, l'Entrée, la Voiture & les Frais de France jusqu'à Paris, qu'on suppose monter à		£.	420 :
	Les 1120 *Florins d'Achat* coûteront à Paris, argent déboursé .		£.	2300 : de France.

Lesquelles divisées par lesdits 1120 *Florins d'Achat*, donneront £. 2. 1. ſ. 1. ℌ. de France pour la valeur de chaque *Florin d'Achat*; ce qui se prouvera en multipliant les 1120 *Florins*, par

£. 2. 1. ſ. 1. ₰. de France valeur du *Florin*; & on trouvera £. 2300 de France, & quelques sols (qui ne sont d'aucune considération).

L'on est assûré que le *Florin d'Achat* revient à £. 2. 1. ſ. 1. ₰. de France : ainsi il n'y a qu'à évaluer les *Florins* de chaque prix séparément sur ce pied, & on aura la valeur de l'aune de Hollande, en argent de France. Et si à cette valeur on ajoute les trois quarts (*a*) on aura la valeur de l'aune de France en argent de France. *En voici l'Exemple.*

Pour connoître à combien revient l'aune de France de la pièce N° 1, multipliez son prix, fl. 5 : 10 ſ.
Par la valeur du Florin. . . . . £. 2 : 1 ſ. 1. ₰.

		10 :	5 :	5 :
Pour 10 de Florins		1 :	0 :	7 :
Vient pour la valeur de l'aune de Hollande	£.	11 :	6 :	de France.
Auxquels ajoutant les trois quarts	£.	5 :	13 :	
	£.	2 :	16 :	6 :
On trouvera que l'aune de France revient à	£.	19 :	15 :	6 de France.

Et réduisant les 24 aunes de Hollande que contient cette pièce N° 1 en aunes de France, par la Méthode que j'enseigne à la fin de ce Livre, page 504, on trouvera 24 aunes de France.

(*a*) *On ajoute les trois quarts, parce que l'aune de Hollande ne fait que ¾ de l'aune de France.*

Comme il faut faire une nouvelle Facture des aunages & des prix de France que l'on trouve, on en fera l'arrangement sur un papier séparé, en commençant par ceux de la pièce N° 1, de la manière qui suit.

N° 1, 24 aun. de France . . . . . . à £. 19 : 15 : 6 : . . . £. 474 : 12 :

Et faisant la réduction de 3 pièces restantes, comme celle de la pièce N° 1, on aura la Facture réduite en tiers.

Réduction de la Facture de 4 pièces de Drap, du 4 Mars 1712.

N°	1 : 24 :	aun. de France.	à £	19 : 15 : 6 : . . .	£. 474 : 12 :
	2 : 24 :	aun. 1/4 qui font environ 2/10. . .	à £.	20 : 11 : 4 : . . .	. : 398 : 14 : 10 :
	3 : 25 :	aun. 1/7 pour 1/8	à £.	26 : 19 : 3 : . . .	. : 677 : 18 : 3 :
	4 : 24 :	aun. 3/5 ou environ . 6/10 . . .	à £.	25 : 3 : 2 : . . .	. : 618 : 3 : 6 :

£. 2269 : 8 : 7 :

On connoît si cette évaluation est égale à la somme déboursée, lorsque les réductions en sont justes.

Cette manière de réduire les Factures des aunages étrangers, est la plus facile & la plus brève. Ainsi je l'ai expliquée tout au long pour l'instruction & l'utilité de ceux qui en ont besoin.

Autre manière de Réduction.

On peut encore trouver le prix de l'aune de France de la manière qui suit, que j'appliquerai à la réduction de la pièce N° 1.

1. Ayant trouvé £. 2. 1. ſ. 1. ᵭ. pour la Valeur du Florin d'achat, comme ci-dessus, on multipliera les fl. 231, montant de la pièce N° 1. par cette valeur de Florin, & on aura £. 474: 10: 3 de France pour la valeur de ladite pièce.

2. On réduira les 42 aunes qu'elle contient, en aunes de France, & on en aura 24.

3. On divisera les £. 474. 10. ſ. 3. ᵭ. par ces 24 aunes, on trouvera £. 19: 15: 6, pour la valeur de l'aune de France.

Observation. Cette manière oblige à diviser le montant de chaque pièce de l'aunage de France, qui est ordinairement accompagnée de Fractions; & comme la première manière exempte de faire cette division, elle est incomparablement plus facile & plus brève.

III. ORDRE A OBSERVER
*à l'*entrée *& à la* sortie *des Effets en Papier.*

Comme il y a des Effets en papier de plusieurs natures, & qu'il faut observer pour chacun un ordre différent, j'en fais deux Classes.

La *première* composée de toutes les *Remises* que l'on nous fait sur le lieu où nous sommes, & que l'on se détermine de garder jusqu'à leur échéance, pour en recevoir le payement.

La *ſeconde*, comprend tous les *Billets* & *Lettres de Change* que nous achetons ou eſcomptons ; les *Remiſes* que l'on nous fait pour notre Compte ſur d'autres Villes, & dont on n'a pas encore réſolu comment en diſpoſer : *celles* que l'on nous fait pour Compte d'autrui, & que nous gardons pour le nôtre, & généralement tous les *Billets*, *Lettres de Change*, *Promeſſes*, *&c.* ſur, leſquels on fait quelques profits ſur le champ, ou dont on en peut eſpérer dans la ſuite.

PREMIÈRE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en Papier de la *première Claſſe*, on n'en paſſe aucune écriture dans le Journal, mais on les annote ſeulement dans le Livre des Echéances, au mois & au jour de l'échéance.

A *la ſortie*, qui eſt au temps de l'échéance, lorſqu'on en reçoit la valeur, on en forme un Article dans le Journal, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances.

SECONDE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en Papier de la ſeconde Claſſe, on en forme un Article dans le Journal, en débitant *Compte de Change* à *celui* qu'il faut créditer, & ſi c'eſt un Billet ou une Lettre ſur le lieu où nous ſommes, on l'annote ſur le Livre des Echéances, aux mois & jour qu'il y eſt porté.

A *la ſortie*, on en forme un Article dans le Journal ; en débitant le *Compte* qu'il faut débiter & cré-

ditant le *Compte de change*, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, s'il y eſt enrégiſtré.

Voilà ce que doit obſerver le *Teneur de Livres*; mais outre cela, le *Négociant* lui-même doit garder l'ordre qui ſuit pour les Effets en Papier.

Il aura un *Porte-feuille* ſéparé en deux par un carton, ou bien deux porte-feuilles ſéparés, il mettra dans l'un tous les Effets & Lettres qui ſont à *recevoir*; & dans l'autre, ceux qui ſont à *négocier*.

A l'ouverture des Lettres, il ſéparera celles qui ſont acceptées d'avec celles qui ne le ſont pas. Si celles qui ſont acceptées ſont payables ſur le lieu où il eſt, & ſi elles lui ſont remiſes pour en recevoir ſimplement la valeur, il les annotera dans le Livre des Echéances, & les mettra enſuite dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*. Mais ſi elles ſont ſur d'autres places, & ſi elles lui ont été remiſes pour les négocier, il les mettra dans le Porte-feuille des Effets à *négocier*.

Pour celles qui ne ſont pas acceptées, il doit avoir un Livre ſéparé, & y enrégiſtrer journellement celles qu'il envoye à l'Acceptation; & à meſure qu'elles lui ſont rendues acceptées, il les effacera ſur ce Livre, & les annotera ſur celui des Echéances; après quoi il les mettra dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*.

Tous les ſoirs il examinera ſon Livre d'Échéances, pour voir les Parties qui doivent être reçues le lendemain ou ſurlendemain; il tirera les Papiers de ſon Porte-feuille, & en fera une note ſur un

livre d'une main de papier qu'il aura pour cet effet par-devers lui, après quoi il donnera ces Papiers (soit Billets ou Lettres de Change) au Caissier, lequel en chargera le Débit de sa Caisse, & en recevra la valeur. Il vérifiera le plus souvent qu'il lui sera possible le Débit du Livre de Caisse, avec son Livre de Notes, pour voir si le *Caissier* s'y est chargé de toutes les Lettres qu'il lui a données à recevoir, & il fera une marque dans l'un & l'autre Livres à tous les Articles qu'il aura vérifiés.

Si un Négociant n'a cette exactitude, & ne voit ses affaires par lui-même, il court risque d'être trompé, tant par la négligence d'un Caissier, qui quelquefois n'apporte pas toute la diligence & la ponctualité requises, que par la mauvaise foi de ceux à qui il confie son Négoce & ses affaires.

POINTER,

Ou vérifier le Rapport des Articles du Journal au Grand Livre.

Lorsque les Articles ont été rapportés du Journal au Grand Livre, comme je l'ai enseigné ci-devant, il est bon d'en vérifier le Rapport, pour voir s'il a été fait correctement. Cela se fait en examinant si le *Débiteur* de l'Article mentionné au Journal, a été débité au Grand Livre: & lorsqu'on l'a trouvé porté comme il faut, on fait un Point devant la somme sur le grand Livre: & un autre Point dans le Journal devant le F° du Débiteur, pour marquer que l'Article est bien porté au *Débit*. On en use de même avec le *Créancier*, en vérifiant & pointant son crédit au Grand Livre, & son F° au Journal. On appelle cette vérification *Pointer*.

Il y a plusieurs choses à examiner en pointant.

1. Si on n'a pas omis l'Article entièrement.
2. Si on n'a pas omis à débiter le Débiteur, ou à créditer le Créancier.
3. Si on n'a pas porté l'Article au *Débit*, au lieu de le porter au *Crédit*, ou au *Crédit*, au lieu de le porter au *Débit*.
4. Si on n'a pas porté deux fois l'Article au Grand Livre.
5. Si on n'a pas porté l'Article en deux Débits, ou en deux Crédits.
6. Si l'Article est porté au véritable Compte où il doit être, parce qu'il y a quelquefois trois ou quatre Comptes sur une même feuille, & qu'ainsi on peut aisément prendre l'un pour l'autre.
7. Si on ne s'est point trompé à la somme.

Si en pointant on trouve quelques erreurs ou omissions, il faut les corriger sur le champ, & mettre les choses dans l'état où elles doivent être; car l'on ne pointe que pour cela. Lorsqu'on a achevé de pointer, il faut parcourir tous les comptes du Grand Livre, & voir s'il n'y a point d'Article qui ne soit pas pointé; s'il s'en trouve, il faut examiner si c'est un Article omis, mal porté, ou passé deux fois, & l'ayant reconnu, on le rectifie, en mettant les choses dans l'état qu'elles doivent être.

Il y en a qui ne pointent point le Journal, mais qui pointent seulement le Grand Livre, c'est à dire, qu'ils examinent si chaque Article y a sa rencontre juste, & s'il est au Compte où il doit être : ce qu'ayant trouvé ainsi, ils font un Point devant la somme du *Débit*, & un autre devant la somme du *Crédit* : ils parcourent de cette manière tous les Articles du Grand Livre, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Mais cette Méthode eſt ſujette à bien des inconvéniens; car ſi en rapportant les Articles du Journal au Grand Livre, on a ſauté un ou pluſieurs Articles, & même des pages entières du Journal ſans les rapporter, il eſt impoſſible de les reconnoître, non plus que ſi on a porté une fauſſe ſomme au *Débit* & au *Crédit*; ſi on a débité un *Débiteur* au lieu d'un autre; ſi on a pluſieurs fois rapporté un même Article, & finalement ſi on a *débité* celui qui devroit être *crédité*, & *crédité* celui qui devroit être *débité*.

Toutes ces fautes, qui ſont néanmoins eſſentielles, ne ſe peuvent reconnoître qu'en pointant exactement, & en ſe ſervant de la première manière, parce qu'en s'en ſervant on le découvre au premier aſpect, au lieu que la dernière eſt très-fautive; ainſi il faut la rejeter, & ſe ſervir de la première qui eſt un peu plus longue, mais infaillible.

AVERTISSEMENT.

Il y en a qui ne pointent leurs Livres que lorſqu'ils veulent faire la Balance : mais cette négligence ne peut être que préjudiciable; car quelquefois en pointant les Livres, lorſque l'on fait la Balance, on découvre des erreurs ou des omiſſions ſur des Comptes qui ſont ſouvent ſoldés depuis long-temps; & quoique l'on ſoit toujours en état d'y revenir, puiſqu'erreur ne fait pas compte, il peut arriver que les uns ne ſont plus ſur pied, & que les autres chicanent; & de plus, la ſomme qui a été avancée pendant tout ce temps, n'a porté aucun profit.

On évitera tous ces inconvéniens en pointant tous les huit ou quinze jours. Si le Maître ne tient pas ſes Livres lui-même, je voudrois du moins qu'il pointât, pour beaucoup de raiſons. 1, Il ſe renouvelle l'idée de ſes affaires, & revoyant ainſi tous les Comptes de ſes Correſpondans, il

examine s'il n'eſt pas en avance pour eux, & eux pour lui; s'il a exécuté leurs ordres, & eux les ſiens, &c. 2, Il contraint ſon Teneur de Livres à tenir les Livres avec propreté & exactitude, & à rapporter du jour à la journée: car ayant ſon Maître pour Contrôleur, il ne peut être négligent ſans que l'on s'en apperçoive.

Mais ſi la multitude des affaires ne lui permet pas de prendre ce ſoin, il aura du moins celui de le faire faire exactement par ſon teneur de Livres; & pour cet effet, il verra ſoigneuſement une fois ou deux la ſemaine ſes Livres, pour examiner ſi tout eſt rapporté au Grand Livre juſqu'au jour, & ſi la ſemaine paſſée eſt pointée. Il examinera auſſi les Comptes des Correſpondans, pour voir s'il n'y a rien à faire à leur ſujet.

Il eſt d'une grande conſéquence au Négociant d'avoir ce dernier ſoin; que s'il y manque, j'oſe dire que l'on ne peut répondre du ſuccès des affaires d'une perſonne qui ne les fait pas par lui-même; auſſi n'en ai-je vu que trop qui ont payé leur négligence par une déroute de leurs affaires, & par la perte de leur bien & de leur réputation.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour dresser & solder les Comptes que l'on envoye à ses Correspondans.

Nous devons envoyer à nos Correspondans de temps à autre les Comptes des Affaires que nous faisons pour eux, cela se fait ordinairement à la fin de l'année, ou lorsque l'on finit d'affaires pendant le cours d'icelle, ou enfin quand nos Correspondans le demandent.

Lorsque l'on veut envoyer un Compte à quelqu'un, on en tire une copie sur le Grand Livre; mais dans cette copie que l'on destine à être envoyée au Correspondant, on ne met pas à qui on a *débité*, ou par qui on a *crédité* le Compte audit Grand Livre; on ne met pas non plus les F° de rencontre: ainsi que l'on peut voir dans le Modèle du Compte qui suit.



1712.

M. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, son compte courant doit.*

Janv.	10	Pour sa Traite du 2 Décembre à Uso à Duval.	A £.	2000		
	25	Pour ma remise de £. 3000 sur Jude à 3 pour % de Bénéfice. . .	B . :	2970		
Févr.	10	Pour autre de ◁ 600 à 76 ℌ, sur Huguetan.	C . :	1800		
	24	Pour sa Traite du 15 Janvier à Uso à de Lorme.	D . :	3600		
Mars	8	Pour sa moitié en 100 Muids de Vin.	E . :	3900		
	30	Pour agio des sommes avancées suivant le Compte.	F . :	31	19	9
		Pour Courtage de £. 12534 : à ⅛ pour %.	G . :	15	13	4
		Pour provision de £. 14370 : à ½ pour %.	H . :	71	17	
		Pour ports de Lettres jusqu'à ce jour.	I . :	10	12	
			K. L.	14402		1

NOTA. Les Négocians avancent des sommes les uns pour les autres, & se comptent réciproquement l'agio ou l'intérêt de leurs avances; à raison de six pour cent par an, ou demi pour cent par mois; le calcul de ces avances se fait de la manière qui suit, & comme on le peut voir par le Modèle qui est à la page 243, lequel a été fait pour compte ci-dessus.

On a posé d'abord la première somme de Débit £. 2000, marqué A. de laquelle on a été en avance depuis le 10 Janvier jusqu'au 24 dudit; ce sont quinze jours, dont les intérêts montent à £. 5 que l'on a tiré en ligne.

AVOIR.

1712.

Avoir.

Janv.	24	Pour ſa Remiſe ſur Demeuves	L	£.	1200		
Fév.	2	Pour ma Traite de £. 3200 à vue de Durand, à 1 pour ⅜ de perte .	M	. :	3168		
	10	Pour une autre de ◁ 500 à 46 ℌ. à Uſo ſur Galdy de Londres. .	N	. :	1500		
Mars	1	Pour ſa Remiſe de ◁ 1000 à 46 ℌ. ſur André, nég., à 45 ℌ. . .	O	. :	3066	13	4
	20	Pour autre ſur Baudran	P	. :	5436		
				£.	14370	13	4
		Pour *ſolde* me revient, que je paſſe au Débit de ſon Compte nouveau.	Q	. :	31	6	9
		Sauf erreur, à Paris le 30 Mars 1712.			14402		1

Et comme le 24 Janvier on a reçu les £. 1200 marquées L, on les a déduites ſur les £. 2000, dont on étoit en avance; il a reſté £. 800, auxquelles on a joint les 2970 £. B, que l'on a déburſées le 25 dudit mois, & du total £. 3770, on eſt reſté en avance depuis ledit jour 25 Janvier juſqu'au 2 Février, qui ſont 9 jours, dont les intérêts montans à £. 5. 13, ont été tirés en ligne.

Le 2 Février on a reçu £. 3168, marquées M, leſquelles on a déduites des £. 3770, & il eſt reſté £. 602, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 10 dudit: ce ſont 9 jours, dont on a tiré les intérêts, montant à 18 ⌐ en ligne.

Q

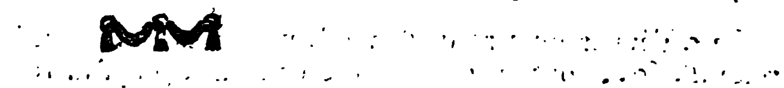
Le 10 Février on a payé £. 1800, marquées C, lesquelles jointes aux £. 602, font £. 2402; desquelles on a ôté les £. 1500, marquées N, reçues ledit jour, & reste £. 902, dont on est demeuré en avance jusqu'au 24 dudit mois, font 15 jours, dont les intérêts montans à £. 2: 5, ont été tirés en ligne.

Le 24 Février on a payé encore £. 3600, marquées D, que l'on a jointes auxdites £. 902, & du total £. 4502, on est demeuré en avance jusqu'au premier Mars, font 6 jours dont on a tiré les intérêts £. 4 : 10 en ligne.

Le premier Mars on a reçu £. 3066, marquées O, lesquelles déduites des £. 502, reste £. 1436, dont on est demeuré en avant jusqu'au 8 dudit, font 8 jours dont on a tiré les intérêts £. 1 : 18 : 3 en ligne.

Le 8 Mars on a débourfé £. 4000, marquées E, jointes aux £. 1436, ci-dessus, font £. 5436, desquelles on est demeuré en avance jusqu'au 20 dudit, font 13 jours, dont on a tiré les intérêts en ligne, montans à £. 11 : 15 : 6 ₰.

Le 20 Mars on a reçu £. 5436, lesquelles déduites de l'avance, 5436, il ne reste plus rien; après quoi on a additionné l'intérêt de toutes ces avances, & on en a passé le montant £. 31 : 19: 9 au Débit du Compte, comme l'on peut voir par la ligne F.



MODÈLE DU CALCUL de l'Agio, ou intérêt des avances du Compte précédent.

			£	s	d
A	£. 2000 :	Du 10 Janvier au 24 dudit, sont 15 jours à 6 pour % par an. . . . £.	5		
L	: 1200 :	ôtez.			
	800 :				
B	: 2970 :				
	3770 :	Du 25 Janvier au 2 Février, sont 9 jours. . . . . :	5	13	
M	: 3168 :	ôtez.			
	602 :	Du 2 Février au 10 dudit, sont 9 jours. . . . . :		18	
C	: 1800 :	ôtez.			
	2402 :				
N	: 1500 :				
	902 :	Du 10 Février au 24 dudit, sont 15 jours. . . . . :	2	5	
D	: 3600 :				
	4502 :	Du 24 Février au premier Mars, 6 jours. . . . . :	4	10	
O	: 3066 :	ôtez.			
	1436 :	Du premier Mars au 8 dudit. . . 8 jours. . . . . :	1	18	8
E	: 4000 :				
	5436 :	Du 8 Mars au 20 dudit. . . 13 jours. . . . . :	11	15	6
	5436 :	ôtez, & reste rien			
	0000 :	£.	31	6	9

DU COURTAGE *que l'on passe à Compte aux Correspondans.*

On compte le Courtage des *Traites*, des *Remises*, & des *Lettres* & *Billets* que l'on négocie pour Compte des Correspondans.

Ainsi on cherche tant dans le *Débit* que dans le *Crédit* du Compte que l'on veut envoyer, tous les Articles qui sont de cette nature; & en ayant fait une note comme ci-contre, & vu à combien elles montent, on en compte le *Courtage* à ⅛ pour %.

Dans le Compte qui est ci-devant, pages 240 & 241, les Articles B & C du *Débit*, & M, N, O, du *Crédit*, sont de cette nature; ainsi ils composent la note du *Courtage* ci-contre.

COURTAGE.

3000	B
1800	C
3168	M
1500	N
3066	O

£. 12534 : à ⅛ p. % font £. 15 : 13 : 4.

On passe cette somme au Débit du Compte, en marquant que c'est *pour Courtage* de telle somme, à tant pour %, comme on peut voir par la ligne G du Débit du susdit Compte.



DE LA PROVISION OU COMMISSION.

La *Provision* ou la *Commission* des affaires de Banque que l'on fait pour Compte d'autrui, se compte ordinairement à demi pour cent.

On ne la doit prendre que d'un côté du Compte; ainsi on prend celui qui est le plus fort, sur lequel on diminue tous les Articles qui y sont employés, desquels on a déja compté la Provision, comme envois de Marchandises, &c. & du restant on la passe à tant pour ⅝. *Voyez pour exemple la ligne H du débit du Compte qui est ci-devant, page 240.*

Après avoir tiré en ligne de compte le Courtage & la Provision, on cherche dans le Livre des ports de Lettres ceux que l'on a payés pour celui à qui on envoye le compte, & on en passe le montant au Débit dudit Compte, comme l'on a fait à celui qui est à la page 240, ligne marquée L.

Ensuite on fait les additions des deux côtés du Compte, afin de l'égaler ou solder, comme j'ai fait, au susdit Compte, ligne Q, & on l'arrête de même sur les Livres.

On marque au bas du Compte le jour de l'arrêté & de l'envoi, en ces termes: *Sauf erreur, à Paris le 30 Mars 1712*, on le signe, & on l'envoye ensuite. On en fait un double sur le Livre des Comptes courans (ou des Factures si on en tient un) sinon on le marque dans le Livre des copies de Lettres.

Celui à qui on l'envoye doit l'examiner, & marquer incessamment s'il l'a trouvé d'accord, ou spécifier ce qu'il y trouve à redire, afin de régler de conformité.

MANIÈRE DE VÉRIFIER LES COMPTES COURANS,
que nos Correſpondans nous envoyent.

LORSQUE quelqu'un de nos Correſpondans nous envoye notre compte courant, on le doit examiner, pour voir s'il eſt d'accord avec nos Livres, c'eſt à dire, ſi le *Débit* du Compte s'accorde avec le *Crédit* des Livres, & ſi le *Crédit* du Compte eſt d'accord avec le *Débit* des Livres.

Si c'eſt un Compte d'un Correſpondant de Pays Étranger, il ſera en monnoie de ſon Pays, de laquelle il doit y avoir auſſi ſur nos Livres une colonne extraordinaire en-dedans des lignes, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 112. On conformera ces colonnes, extraordinaires qui ſont ſur notre Livre en-dedans des lignes, avec le compte qu'on nous a envoyé, & on les ſoldera enſuite d'accord; on réduira la *ſolde* en argent de France au cours de Change, & on la paſſera à un Compte nouveau; après quoi on ſoldera auſſi les colonnes monnoie de France, par *Profits & Pertes. Voyez pour exemple le Compte de Pierre Daguerre, M. C. au Grand Livre à Parties doubles, Fol. 21 ci-après, page 338.*

Si on trouve quelques erreurs, omiſſions, ou différences, on les marque au Correſpondant, afin de s'éclaircir & arrêter enſuite le Compte d'accord.



DE LA BALANCE, BILAN,
Ou SORTIE *des Livres.*

LA BALANCE ou le BILAN, est un état de la solde de tous les Comptes qui sont au Grand Livre, qui sert à donner au Négociant une parfaite connoissance de toutes ses Affaires & de l'état où elles sont dans le temps, comme je l'expliquerai ci-après. Beaucoup de personnes affectent de la faire à la fin de l'année, & d'autres la font dans la saison qu'ils ont le moins d'embarras; cela est indifférent, pourvu qu'on la fasse. On la fait ordinairement en deux sortes d'occasions.

La *première*, quand on veut faire son *Inventaire*, & alors on la peut nommer BILAN.
La *seconde*, lorsque l'on veut quitter ses Livres pour en prendre de nouveaux; & alors on la nomme BALANCE.

Dans *le premier cas*, on ne le fait que sur une feuille volante, sur laquelle on solde les Comptes qui sont au Grand Livre, sans passer aucunes écritures sur les Livres: parce qu'alors elle ne sert que pour faire connoître les *Débiteurs*, les *Créanciers*, & les *Effets* en nature.

Mais dans *le second cas*, ou lorsque l'on quitte les Livres que l'on a, pour en prendre de nouveaux, on solde par la *Balance* dans ceux que l'on quitte, tous les Comptes qui y restent ouverts, afin de les rouvrir dans les Livres nouveaux. Voici la manière dont on y doit procéder.

Les Livres étant rapportés & pointés exactement jusqu'au jour que l'on veut faire la Balance, on fera sur une feuille de papier, un état des additions de tous les Comptes qui sont au Grand Livre. On commencera par le premier Compte, dont on fera les additions du *Débit* & du *Crédit*, séparément l'un de l'autre.

Supposons que ce premier Compte est intitulé CAPITAL, qu'il est à F° 1 du Grand Livre, & que l'addition du *Débit* de ce compte monte à £. 12400, & celle du *Crédit* à £. 54000, on rangera toutes ces circonstances en une ligne, sur l'État des additions, dans l'ordre qu'est la ligne A du Modèle qui suit.

Modèle de l'Etat des Additions d'un Bilan.

					DOIT.		AVOIR.	
†	F° 1	: Capital.		£.	12400 : „ :		54000 : „ : „	: A
†	F° 2	: Caisse.		:	55300 : „ :		30000 : „ : „	: B
	F° 3	: Paul.		:	8460 : „ :		7320 : „ : „	: C
†	F° 3	: Dépenses		:	840 : „ :		210 : „ : „	:
	F° 4	: Vins	200 Muids	:	14160 : „ :		0 : „ : „	: D
†	F° 5	: Provisions.		:	00 : „ :		540 : „ : „	:
	F° 6	: Poivre.	8 Balles	:	3000 : „ :	2 Balles	1000 : „ : „	: E
†	F° 7	: Profits & Pertes.		:	160 : „ :		1250 : „ : „	: F
				G	£. 94320 : „ :	F	£. 94320 : „ :	

On additionnera le *Débit* & le *Crédit* du second Compte séparément, comme on a fait le premier. Si on suppose encore que par ce second Compte, qui est celui de la CAISSE, qui est à F° 2, le *Débit* monte à £. 55300, & le *Crédit* à £. 30000, on en formera la ligne B, que l'on rangera sous la ligne A, en observant de mettre chaque circonstance sous celle de sa nature, comme on peut voir dans l'état ci-dessus.

On en usera de même avec tous les Comptes à solder du Grand Livre, & par conséquent on formera

deux colonnes, dont la première ſera compoſée des Additions de tous les *Débits* du Livre, & la ſeconde de celles de tous les *Crédits*.

Les additions de ces deux colonnes doivent ſe trouver ſemblables, ſi les Livres ſont bien tenus & les additions des Comptes bien faites ; d'autant que ſi toutes les ſommes qui ſont portées au *Débit* du Livre, ſont pareillement portées au *Crédit*, le total de celles du *Débit* doit être égal au total de celles du *Crédit*.

Mais ſi les additions de ces deux colonnes ſont différentes, on repaſſera par-deſſus toutes celles que l'on a faites, pour voir ſi on ne s'eſt pas trompé.

S'il n'y a point d'erreur aux additions, c'eſt une marque que l'on a manqué en rapportant du Journal au grand Livre, & que l'on n'a pas découvert la faute en pointant : ainſi il faudra pointer de nouveau le Grand Livre, & chercher avec ſoin l'erreur juſqu'à ce que l'on l'ait trouvée ; car, ſans cela, il ſeroit impoſſible de faire la *Balance* juſte.

Quand les additions des deux colonnes ſe rapportent, comme ſont celles de l'État ci-devant, aux lignes marquées F, G, on eſt aſſuré que les Articles ſont bien rapportés, les additions des Comptes bien faites ; ainſi on peut s'en ſervir, & faire la *Balance* avec ſureté.

Cet *État des additions* fait voir tous les comptes qui ſont à ſolder ſur le Grand Livre, deſquels on réſervera ceux de *Capital*, *Caiſſe*, *Dépenſes*, *Proviſions*, *Profits & Pertes*, pour les ſolder les derniers ; & afin de s'en reſſouvenir, on les marquera d'une † à la marge.

On dreſſera un Compte par *Débit* & *Crédit* à la *Balance* ſur deux ou trois feuilles volantes.

On fera auſſi un *Cahier des ſoldes*, d'une demi-main de papier, afin d'y ſolder de ſuite tous les Comptes qui ſont ſur *l'État des Additions*.

MANIÈRE *de solder les Comptes du Grand Livre par* BALANCE.

Pour folder un Compte par *Balance*.

Si le *Débit* eſt plus fort que le *Crédit*, on créditera ce Compte par *Balance* de la ſomme qui y manque, & on portera enſuite cette ſomme au *Débit* du Compte de la *Balance*.

Et ſi le *Crédit* eſt plus fort que le *Débit*, on débitera ce Compte à *Balance*, de la ſomme qui fait la différence, de laquelle on créditera enſuite ladite *Balance*.

Car c'eſt une règle générale, qu'en débitant quelque compte à *Balance*, il faut créditer ladite *Balance* par ce Compte de la même ſomme; & en créditant quelque Compte à *Balance*, qu'il faut débiter la *Balance* audit Compte de la même ſomme.

INSTRUCTION.

Pour commencer la *Balance*, on prendra ſur *l'État des additions* la ligne du premier Compte non croiſé, qui eſt celui ci-deſſus, la ligne du Compte de *Paul* marquée C, on portera cette ligne ſur la première feuille du *Cahier des ſoldes*, de la manière qu'elle eſt dans la page ſuivante, entre Y & Z, afin d'en ſolder ou égaler le *Débit* & le *Crédit* par la *Balance*.



Compte d'un Particulier soldé par BALANCE, *dont le* Débit *est plus fort que le* Crédit.

	A		B
Y F° 3. Paul doit au G. L.	£. 8460.	avoir au G. L.	£. 7320 : Z.
	C.	Par Balance	: 1140 :
			£. 8460 :

Pour égaler le Compte de *Paul* ci-dessus, où le *Débit* A est plus fort que le *Crédit* B, de £. 1140, on l'a crédité par *Balance* en C, de cette somme, laquelle on a portée ensuite au *Débit* de la *Balance*.

Compte soldé par BALANCE, *dont le* Crédit *est plus fort que le* Débit.

F° 3. JEAN *doit* au G. L. . . .	£. 2000 :	*Avoir* au G. L.	£. 5000 :
C. . . . à *Balance*.	: 3000 :		
	£. 5000 :		

Comme il manque 3000 £. au *Débit* de ce Compte pour le solder, on l'a débité à *Balance* de cette somme, laquelle doit être portée par conséquent au *Crédit* de la *Balance*. C'est ainsi qu'a été soldé le Compte de *Philippe Verpoorten au Grand Livre à Parties doubles*, Fol. 12, *ci-après, page 340*.

Solde d'un Compte d'un Particulier, lorsqu'il y a des Frais à compter.

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C. Fol. 11,*

DOIT au G. L.	£. 7796 : 10 : „ :		AVOIR. . .	£. 7839 : „ :
Courtage de £. 3839. . . . . . . :	9 : 16 : „	A		
Ports de Lettres . . . . :	4 : 10 : „	B		
Provisions de £. 3643. . . . . :	18 : 4 : „	C		
	£. 7729 : „ : „			
A Balance. . . . . :	10 : „ : „	D		
	£. 7839 : „ : „			

Lorsqu'il y a des frais à compter, comme dans le Compte ci-dessus, on y procède comme je l'ai enseigné ci-devant au Compte de Thomas le Gendre, page 240, c'est à dire, qu'on compte le Courtage, les ports de Lettres & la Provision. On passe ces frais au débit, comme dans le Compte ci-dessus aux lignes A, B, & C, & on solde ensuite le Compte par Balance, comme dans la ligne marquée D.

Après quoi on forme un Article dans le Journal desdits frais A, B, & C, en débitant le Compte que l'on solde à *Dépenses* pour le Courtage & Ports de Lettres; & à *Provisions*, pour la Commission ou Provision. C'est de cette manière qu'est soldé ci-après le Compte de *Philippe Verpoorten, au Grand Livre à Parties doubles, Fol. 12, page 340.*

Solde d'un Compte d'un Correspondant de Pays Étranger, intitulé M. C. où il y a Monnoie étrangère.

PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam, mon Compte, Fol. 11,*

DOIT florins : 8239 : 3 : — £. 11621 : 18 :					AVOIR flor. 8282 : 3 : £. 11684 : 13 : 3
A *Balance*. B. :	43 : :	60 : 14 : 3	C		
A *Prof.&P.* solde:		: 1 :	D		
florins : 8282 : 3 :		£. 11684 : 13 : 3 ᵭ.			

INSTRUCTION. On doit solder d'abord la Monnoie étrangère qui est en-dedans les lignes, comme je l'ai enseigné à la page 246. Ainsi pour solder les florins du Compte ci-dessus, on l'a débité à *Balance* (comme en B.) de florins 43, qui manque au *Débit*; lesquels étant réduits en argent de France au cours du Change, ont produit £. 60 : 14 : 3, que l'on a tirées en ligne comme en C, & portées ensuite au *Crédit* de la *Balance*.

La Monnoie étrangère étant ainsi soldée, on soldera les colonnes des livres de France par *Profits & Pertes*, comme on a fait par la ligne D, c'est ainsi qu'est soldé le Compte de *Pierre Daguerre, d'Amsterdam, M. C. au Grand Livre à Parties doubles, ci-après, Fol. 11, page 338.*

SOLDE des Comptes des Marchandises par Comptes particuliers.

Lorsque les *Marchandises* sont entièrement vendues, le Compte se solde par *Profits & Pertes*,

comme il est enseigné à la page 188. Celui de *Safran au Grand Livre, Fol. 22, page 340*, a été soldé de cette manière : ainsi il servira d'exemple.

Quand il n'y a qu'une partie des *Marchandises* vendues, on évalue ce qui reste & on *crédite* le Compte par *Balance* du montant de cette évaluation, & ensuite on solde le Compte par *Profits & Pertes*, comme l'on peut voir dans le Modèle qui suit.

SOLDE d'un Compte de Marchandises, dont partie reste à vendre.

DRAPS, *à F°* . . . . . .

DOIVENT	Pièces 10 : .	£. 2400 : „ :		AVOIR. .	Pièces 6 :	£. 1560 : „ :	
A *Profits* & *Pertes*, pour solde. . . .		£. 120 : „ :	B	Par *Balance*. . .	4 : . :	960 : „ :	A
Pièces.		£. 2520 : „ :			Pièces 10 :	£. 2520 : „ :	

INSTRUCTION. Il reste 4 pièces à vendre, que l'on a évaluées sur le pied de l'achat à £. 960, dont on a crédité le Compte par *Balance*, comme en A, puis après on a débité ledit Compte à *Profits & Pertes*, comme en B, pour le profit fait sur les 6 Pièces vendues, & pour solde.

SOLDE d'un Compte de Marchandises, desquelles il n'y a rien de vendu.

LAINES, *à F°*.

DOIVENT . .	Bal : 10 : £. 3400 : „ :	AVOIR par *Balance* . .	Bal : 10 : £. 3400 : „ : „

EXPLICATION. Comme il n'y avoit rien au *Crédit*, on a seulement soldé le Compte par *Balance* en le créditant du montant du *Débit*.

SOLDE d'un Compte de Marchandises en Société, dont il reste encore une partie à vendre.

VINS *à moitié avec Cadeau*, F°......

DOIVENT.	Muids 40 :	£. 3800 : „ :		A AVOIR. ..	Muids 30 :	£. 3100 : „	B
A *Balance*.	30 :	3100 : „ :	A	Par *Balance*.	40 :	3800 : „ : „	
	Muids 70 :	£. 6900 : „ :			Muids 70 :	£. 6900 : „ : „	

EXPLICATION. Comme le profit de ces sortes de Comptes ne se peut régler que lorsque tout est vendu, il faut qu'ils reviennent sur les nouveaux Livres, dans le même état qu'ils étoient sur ceux que l'on quitte. Pour cet effet on a *Crédité* le Compte ci-dessus par *Balance* de la somme A, qui est au *Débit*, & on l'a débité à ladite *Balance* de la somme B, qui est au *Crédit*. J'ai enseigné à la page 188, comme on doit solder le Compte de *Marchandises générales*; ainsi il est inutile de le répéter ici, j'y renvoye le Lecteur.

Tous les Comptes non croisés étant soldés de cette manière, on reviendra aux Comptes croisés que l'on a réservés pour les derniers, afin de les solder aussi.

On commencera par DÉPENSES, dont on prendra les additions du *Débit* & du *Crédit* sur le Grand Livre, à cause des Articles que l'on peut y avoir portés en faisant la *Balance*; on le soldera par *Profits* & *Pertes*, d'autant que ce qu'il manque sur la dépense est une consommation.

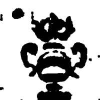
On soldera ensuite le Compte de PROVISIONS, cela se fait encore par *Profits* & *Pertes*, comme je l'ai expliqué à la page 185.

Celui de la CAISSE se doit solder par *Balance*, à cause des deniers comptans qui restent en nature, que la Loi est générale de solder des effets restans en nature, par la *Balance*.

PROFITS & PERTES se soldent par *Capital*; si le *Crédit* excède le *Débit*, l'excédent est le *Profit* que l'on a fait : mais si le *Débit* excède le *Crédit*, l'excédent est *Perte*.

On solde ensuite le Compte de Capital par la *Balance* : tous les Comptes étant soldés ainsi, la *Balance* doit solder par soi-même, c'est à dire, que la somme totale du *Débit* doit être égale à celle du *Crédit*; ce qui étant trouvé ainsi, on copiera cette *Balance* dans le Grand Livre après le dernier Compte.

On *créditera* ensuite tous les Comptes à qui la *Balance* est débitée, & on *débitera* tous ceux par qui elle est *créditée*, & par ce moyen tous les Comptes & les Livres seront soldés.



La BALANCE est l'INVENTAIRE ou l'État général du Négociant.

Il n'y a pas de doute que la BALANCE étant faite comme il est enseigné ci-dessus, & comme celle qui est ci-après au Grand Livre F° 21, page 358, est proprement l'État général des Affaires du Négociant, ou l'INVENTAIRE que l'*Article 8 du Titre 3. de l'Edit de Commerce de 1673* leur enjoint de faire & de renouveler de deux ans en deux ans.

Le DÉBIT marque ses EFFETS, soit *Dettes actives*, *Marchandises*, *Argent comptant*, *Lettres de Change & Billets*, *Meubles*, *Immeubles & autres Effets.*

Le CRÉDIT marque ce qui doit à l'encontre, excepté l'Article de *Capital* qui marque son *Fonds.*

DE L'INVENTAIRE DES NÉGOCIANS qui font Commerce de Marchandises.

L'Inventaire dont nous venons de parler, suffit pour les Négocians qui ne font que la Banque; mais ceux qui font aussi commerce de Marchandises, afin de satisfaire à l'Ordonnance, doivent faire un Inventaire de celles qu'ils ont, & les évaluer selon leur juste valeur. En voici un qui servira de modèle pour les dresser.



AU NOM DE DIEU.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE TOUS MES EFFETS, TANT EN MARCHANDISES, Argent comptant, Lettres & Billets de Change, Dettes actives qui me sont dues, Meubles & Immeubles, que Dettes passives que je dois. Fait cejourd'hui 31 Décembre 1712; à ***savoir.***

Dans mon Magasin.

1.	Baril Safran Gâtinois.			
	N° 10. pesant 200 ℔. net.	à £. 15	£.	3000
1.	Sac de Cochenille.			
	N° 12. pesant 250 ℔. net.	à £. 20	£.	5000
4.	Balles de Poivre pesant.			
	N° 16. 404 ℔.			
	18. 400			
	19. 406			
	21. 400			
	1610 ℔.	à 30. ſ.		2415
		Porté à la page suivante	£.	10415

Pour le montant ci-contre. . . . . £.	10415
4. Saumons Étain d'Angleterre pesant	
N° 30. 270 ℔.	
31. 230.	
32. 248.	
33. 252.	
1000 ℔. . . . . . . à £. 75 le %.	750
2. Tonneaux de Sucre en pain.	
N° 20. 112. pains. 1100 ℔. ort. . 170 ℔. tare.	
21. 108. . 1080 ℔. . . 160	
220. pains 2180 ℔. ort. . 330 tare.	
330 tare.	
1850 ℔ net. . . à £. 70. le %.	1295
4. Pipes Eau-de-vie.	
N° 1. 64 Septiers.	
2. 68.	
3. 64.	
4. 65.	
261 Septiers. . . . . à £. 180 les 27 Septiers.	1740
40 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . . . à £. 80	3200
Porté à la page suivante £.	17400

Pour le montant de l'autre part. . . . . £.	17400
3. Pièces Damas.	
N° 5. 63. aunes Bleu.	
6. 64. . . Violet.	
7. 61. . . Cramoisi.	
188. aunes. . . . . à £. 14.	2632
4. Pièces de Drap d'Abbeville.	
N° 38. 22 aunes Bleu.	
40. 21 ½ . Musc.	
41. 23 . Gris de fer.	
42. 23 ½ . Agathe.	
90 aunes. . . . . à £. 16. . . . . £.	1440
J'ai entre les mains de mes Commissionnaires les Marchandises suivantes.	
Entre les mains de Thomas le Gendre à Rouen,	
10 Bottes d'Huile d'Italie, revenant à	2800
Entre les mains de P. Cosson d'Amsterdam,	
1. Ballot de 200 ℔. Safran Gâtinois, revenant à	4200
Somme totale des Marchandises portées ci-contre. . . . . £.	28472

Pour le montant ci-contre. . . . . £.	28472	

Lettres & Billets de Change.

£. 2000 : Lettre de C. Piek, de Bordeaux, du 10 Novembre, à 2 Usances, sur Demeuves.
3000 : Billet de A. Hibon du 15 Décembre au dernier Janvier.
4000 : Autre de Tourton au 20 Janvier au Porteur.

£. 9000 :	9000	

DETTES ACTIVES à moi dues par les suivans.

Bonnes.

Par Jean Duret, pour solde de Compte. . . . . £.	6000 :	
Par Luc Renet, idem.	1200 :	
Par Jean Toury, idem.	2500 :	
Par Denis Henin, idem.	8000 :	
		12300

Douteuses.

Par Tavier. . . . . £.	1454 :	
Par Remy.	548	
Par Dumant.	888 :	2890
Porté à la page suivante. . . . . . £.		52662

Pour le montant de l'autre part. . . . . £.		52662
Mauvaises.		
Par Renard. . . . . £.	484 :	
Par Luc.	200 :	
Par Duret.	166 :	
Par Henry.	188 :	1138
Argent en Caisse.		
L'argent comptant trouvé en Caisse, monte, suivant le Bordereau, à		4250
Immeubles.		
Une Maison où pend pour enseigne la Croix Blanche, sise rue S. Denis, Paroisse S. Sauveur, estimée à		18500
Une Maison & 4 arpens de Terre à Clignancourt, estimés à		4000
Meubles.		
30 Marcs Vaisselle d'argent, à £. 30. . . . . £.	900 :	
Plusieurs Diamans, un Collier & une Croix de Diamans.	1400 :	
Plusieurs Meubles, estimés à	5600 :	7900
Somme totale du montant de mes Effets . . . . £.		88450

CONTRE QUOI JE SUIS REDEVABLE
des Dettes passives suivantes, à savoir :

Par Billets.

A Louis pour mon Billet du premier Août à 6 mois.	£. 1800 :	
A Jean pour autre du 15 Décembre à 4 mois.	1200 :	
A Luc pour autre du 20 Décembre au dernier Janvier au Porteur	1600 :	
		4600

Pour solde de Compte.

A Remy.	£. 756 :	
A Edme.	454 :	
A Denys.	1740 :	
		2950

Gages de Domestiques.

A Torel mon Facteur, pour reste de ses Gages jusqu'à ce jour	£. 250 :	
A Picard mon Laquais, pour idem.	45 :	
A Marie ma Servante, pour idem.	55 :	
		350

Somme totale des Dettes passives. £.	7900

BORDEREAU OU BALANCE
du présent Inventaire de l'an 1712.

DOIT.		AVOIR.	
Pour le montant des Marchandises.	£. 28472 :	Je dois pour plusieurs Billets.	£. 4600 :
Pour Lettres & Billets de Change.	9000 :	A plusieurs pour solde de Compte.	2950 :
Bonnes Dettes.	12300 :	Gages des Domestiques.	350 :
Douteuses.	2890 :	*Total des Dettes passives.*	£. 7900 :
Mauvaises.	1138 :		
Argent comptant.	4250 :	Laquelle somme déduite du montant de mes Effets ci-contre, reste pour mon *Fonds* ou *Capital*.	£. 80550 :
Immeubles.	22500 :		
Meubles.	7900 :		
Total de mes Effets,	£. 88450 :		£. 88450 :

Mon Capital de ce jour, suivant l'inventaire ci-dessus, monte à	£. 80550 :
Celui de l'année 1711, suivant l'inventaire de ladite année, à	72550 :
Partant le profit qu'il a plu à Dieu me donner cette année, est	8000 :

FAIT & ARRÊTÉ *le présent Inventaire, & par moi signé, à Paris, le 31 Décembre 1712.*

PAUL.

Cet Inventaire ainsi signé & arrêté, doit s'enfermer, afin de l'ôter de devant les Domestiques, qui quelquefois ne sont que trop curieux & nullement secrets.

REMARQUE. La plupart des Marchands qui ont de l'ordre, font ainsi leur Inventaire tous les ans. L'Ordonnance leur enjoint de le faire du moins tous les deux ans.

QUATRIÈME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES,

CONTENANT

Un JOURNAL & un GRAND LIVRE, dans lesquels on voit l'usage & la pratique de cette Méthode, & des Exemples de ce qui est enseigné dans les trois Parties précédentes.

Avertissement sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui composent cette quatrième Partie.

On a vu dans les trois Parties précédentes la *Théorie* des Parties doubles, expliquées méthodiquement, & d'une manière nouvelle ; si on réfléchit bien sur le petit nombre de principes que j'ai employés pour expliquer une matière aussi étendue, je ne pense pas que l'on puisse raisonnablement désirer moins, & je doute que l'on en puisse trouver qui établissent mieux l'ordre que renferme cette science, du moins jusqu'à présent je crois qu'on n'en a pas encore vu.

Mais d'autant que la *Théorie* seule ne suffit pas pour se perfectionner, j'ai jugé à propos d'y joindre la *Pratique*, & de la démontrer en donnant un Journal & un Grand Livre dans les formes. Ces deux Livres que je donne pour Modèles, renferment des exemples d'affaires les plus pratiquées, tant dans le Commerce de Banque, que dans celui de Marchandises.

Et afin de faire mieux comprendre comment les Comptes commencent, continuent & finissent, j'en achève entièrement un d'une nature d'Affaire, avant que d'en commencer un d'une autre sorte. Il est vrai que cela n'arrive pas de même dans le Commerce, où les Articles de toutes sortes de négociations se mêlent à mesure que les Affaires arrivent : mais comme j'ai dessein d'instruire le mieux qu'il m'est possible, l'expérience m'a fait trouver cette Méthode la plus facile & la plus propre pour seconder mon intention.

On observera qu'au commencement des Comptes de chaque nature d'Affaires, on en trouvera les Titres en lettres Capitales dans le Journal, & que tous les Articles qui suivent un Titre (jusqu'à un nouveau) en dépendent.

On remarquera aussi que dans quelques Articles du Journal j'ai marqué avec de petits chiffres (entre deux parenthèses) les sept Parties qui les composent, suivant les principes que j'ai donnés ci-devant, page 79.

JOURNAL,

N° A.

Commencé le premier Janvier

1712.

Modèle d'un *JOURNAL* à *Parties Doubles.*

Fo. 1.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris, le premier Janvier 1712.

Numero 1.

.2. LES SUIVANS doivent à CAPITAL £. 63700 : pour le montant de mes Effets, suivant l'Inventaire de ce jour, *à savoir ;*

.1. CAISSE £. 60000 : que j'ai comptant en diverses especes, suivant le Livre de Caisse ; N° A. F° 1. . . . . £. 60000 :

.1. THOMAS LE GENDRE *de Rouen*, *M. C.* £. 150, qu'il me doit pour solde de Compte qu'il m'a envoyé le 25 Décembre dernier. . . . . . . 150 :

.4. COMPTE DE CHANGES £. 2000 : pour Billet de Montargis du premier Décembre à 4 mois, au Porteur. . . . . £. 2000 :

.1. MEUBLES £. 1550 : pour plusieurs Meubles estimés . . . . 1550 :

£. 63700

Numéro 2.

CAPITAL doit aux SUIVANS £. 2100 : que je dois, suivant le susdit Inventaire, à savoir;

. 1 . A DUVERNAY & BONDET L. C. £. 900 : pour solde de compte à eux envoyé le 31 Décembre dernier. . . . . £. 900 :

. 3 . A BILLETS *à payer* £. 1200 : pour mon Billet du premier Novembre

. 4 . à 6 mois à Duchesne. . . . . 1200 : | 2100

ACHATS ET VENTES COMPTANS.

. 4 . 3 *Achat.* (1) *Du 2 dudit.*

(2) VINS doivent à (3) CAISSE (4) £. 5000 : (5) acheté comptant

. 2 . (6) 50 Muids Vin de Bourgogne. . . . (7) à £. 100. . . . . . £. | 5000

. 2 . 4 *Vente.* (1) *Du 3 dudit.*

(2) CAISSE doit à (3) VINS (4) £. 5500 : (5) vendu comptant.

. 4 . (6) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . (7) à 110. . . . . . . £. | 5500

. 4 . 5 *Solde.* (1) 4 *dudit.*

(2) VINS doivent à (3) PROFITS ET PERTES (4) £. 500 : (5) pour profit sur

. 5 . la Vente de 50 Muids. . . . . £. | 500

ACHATS ET VENTES A TERME.

6 *Achat.*

.6. / .6. (2) POIVRE doit à (3) CHARLES HARLAN (4) £. 720 : (5) acheté à 3 mois. (6) Balles de Poivre blanc, pesant.

N° 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔ ort.
6 tare à 3 ℔ par Balle.

800 ℔ net. . . . (7) à £. 90 le % . . . . £. 720

7 *Payement.* (1) *Du 6 Mai 1712.*

.6. / .2. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) CAISSE (4) £. 720 : (5) payé pour Poivre acheté. . . . . £. 720

VENTE A TERME.

8 *Vente.*

·7· (2) JACQUES CADEAU doit à (3) POIVRE (4) £. 760 : (5) vendu à 4 mois,
·6· (6) 2 Balles Poivre blanc, pesant.

N° 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔. ort.
6 ℔. tare à 3 par balle.

800 ℔. net. . . . . . (7) à £. 95 le ℊ. . . . £. 760

9 *Recette.* (1) *Du 8 Octobre.*

·2· (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) £. 760 : (5) reçu pour Poivre . . . £. 760
·7·

10 *Solde.*

·6· (2) POIVRE doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 40 : pour profits & pour
·5· solde. £. 40

ACHATS ET VENTES,

Partie comptant & partie à terme.

11. *Achat.* ———

.7. (2) PIASTRES doivent à (3) T. LE BLANC (4) £. 5600 : (5) acheté moitié
.8. comptant & moitié à 2 mois.

.8. (6) 60 Marcs, Piaſtres, Colomne. . . . (7) à £. 35 . . . . . £. 5600

12. *Payement.* ——— (1) 13 *dudit.* ———

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour la moitié de Piaſtres. £. 2800

13. *Payement.* ——— (1) 20 *Mars.* ———

.8. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour ſolde de Piaſtres. £. 2800

.2. 14 *Vente.* ——— (3) 18 *Janvier.* ———

(2) CHARLES HARLAN doit à (3) PIASTRES (4) £. 5680 : (5) vendu moitié
.6. comptant & moitié à 4 mois.

.7. (6) 60 Marcs, Piaſtres, Colomne. . . . . . (7) à £. 35. 10. . . . . £. 5680

	(1) *Du* 18 *Janvier* 1712. F° 6.		
. 2 .	15. *Recette.*		
. 6 .	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN £. 2840 : (5) reçu à compte de Piastres. . . . £.	2840	
. 2 .	16. (1) 25 *Mai.*		
. 6 .	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN £. 2840 : (5) reçu pour solde de Piastres. £.	2840	
. 7 .	17 *Solde.*		
	(2) PIASTRES doivent à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 80 : (5) pour solde. £.	80	

VENDRE DES MARCHANDISES

En Commission.

. 8 .	18. *Réception.* (1) *Du* 20 *Janvier* 1712.		
. 2 .	(2) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon*, doivent à (3) CAISSE (4) £. 32, 15 : (5) Pour voiture & frais à la réception de 2 Caisses. . . . . . . £.	32	15

19. *Vente.*

.2. / .8.	(2) CAISSE doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon* (4) £. 1737 : (5) vendu comptant. (6) 1. Caisse N° 1, contenant 6 Pièces, savoir : N° 12. 33 aunes Verte. 14. 32 dito. 15. 33 dito Bleu. 16. 32 dito Cramoisi. 17. 30 dito. 18. 33 dito Jaune. 193 aunes. . . . (7) à £. 9. . . . . . £.	1737	

20 *Vente.* (1) *Du* 21 *dito.*

.7. / .8.	(2) JACQUES CADEAU doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet* (4) £. 1876 : 5 : (5) vendu à 3 mois. (6) Caisse N° 1, contenant 6 Pièces, savoir : N° 5. aun. 33 Pannes Feuille-morte. 6. —— 32 dito. 7. —— 34 Violet. 8. —— 33 Cramoisi. 9. —— 32 ½ Musc. 10. —— 33 dito. 197 aunes ½. . . (7) à £. 9 : 10 ſ. . . . £.	1876	5

(1) *Du 25 Mai 1712.* F° 8.

	21. *Recette.*		
. 2 .	(2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) £. 1876 : 5 : (5) reçu pour Pannes. . £.	1876	5
	22. *Solde.*		
. 7 .	(2) PANNES *Duvernay & Bondet* doivent à (3) DIVERS (4) £. 3580 : 10 : ſavoir,		
. 8 .	A DÉPENSES (5) pour Magaſinage & Courtage . . . £. 38 : 2 : 6		
. 9 .	A PROVISIONS, pour Proviſion de £. 3613 : 5 : à 2 p. %. . . 72 : 5 :		
. 10.	A DUVERNAY & BONDET *L. C.* (6) pour net provenu de 2 Caiſſes		
. 3 .	de 12 Pièces. . . . . 3470 : 2 : 6		
	£.	3580	10
	23. *Remiſes.*		
. 3 .	(2) DUVERNAY & BONDET *de Lyon*, *L. C.* doit à (3) CAISSE (4) £. 3762 : (5) pour		
	£. 3800 : (6) remis en Lettre de Michon de ce jour en Rois ſur Trollier (7) à un		
. 2 .	pour %. de bénéfice . . . . £.	3762	

ACHETER DES MARCHANDISES,

Et les envoyer ailleurs pour vendre pour mon Compte.

	24. *Envoi.*		
.9.	(2) COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet de Lyon*, doit (3) à DIVERS (4) £. 3726 : 10 :		
.2.	(3) pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à ſavoir;		
	A CAISSE £. 3720 : (6) pour l'achat de 186 ℔. Cochenille à £. 20 . . £. 3720 : :		
.9.	A DÉPENSES (7) pour emballage & port au Coche. . . . . 6 : 10 :	3726	10
	35 *Vente.* (1) 18 *Mars.*		
.10.	(2) DUVERNAY & BONDET *M. C.* doivent (3) à COCHENILLE *ſous leſdits* (4) £. 3842 :		
.9.	(5) pour net provenu de 2 Sacs ſuivant leur Compte du 13 du courant. . . £.	3842	
	26. *Remiſe.* (1) 20 *Avril.*		
.2.	(2) CAISSE doit à (3) DUVERNAY & BONDET M. C. (4) £. 3840 : (5) qu'ils m'ont remis		
.10.	(6) en Lettre de Fayart du 18 Mars à Uſo ſur Demeuves, (4) au pair, . . £.	3840	
	27. *Solde.*		
.9.	(2) COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 115 : 10 :		
.5.	(5) Pour profit & pour ſolde . . . . £.	115	10

28. ——————————————

Autre Envoi en Pays Étranger.

M.P. N° 1. (2) SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amsterdam*, doit à (3) DIVERS £. 4114: (4) pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, à savoir :

. 11 .	A CAISSE (5) pour l'achat de (6) 200 ℔. (7) à £. 20. . . .	£. 4000 : :		
———	A DÉPENSES pour emballage & autres frais	17 : 10 :		
. 2 .	A CAISSE pour droit de France.	96 : 10 :		
. 9 .				
. 2 .		£.	4114	

29 *Frais* ——————— 28 *dudit* ———————

. 1 .	(2) SAFRAN *sous Pierre Daguerre d'Amsterdam*, doit à (3) T. LE GENDRE, M. C.			
———	(4) £. 17 : 10 : (5) pour frais à l'expédition d'un Baril N° 1. suivant son Compte du			
. 1 .	16 du courant.	£.	17	10

F° 11. (1) *Du* 28 *Février* 1712.

Folio	Article	£.	s.
. 1. / . 2.	30. *Assurance.* (2) LEDIT SAFRAN doit à (3) CAISSE (4) £. 61 : 5. (5) payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour £. 3500 : fait assurer sur 200 ℔. Safran, chargées à Rouen dans le Vaisseau d'Aris Pietersen, allant à Amsterdam, à savoir; *Prime* de £. 3500 : à 1 ½ p. %. . . . . £. 52 : 10 : *Droits* du Greffe. . . . . 8 : 15 : — £.	61	5
. 11. / . 11.	31. *Vente.* (1) 20 *Mars.* (2) P. DAGUERRE *d'Amsterdam M. C.* doit à (3) SAFRAN *sous ledit* (4) £. 4937 : 2 : (5) pour net provenu d'un Baril de 200 ℔, montant, suivant son Compte du 15 courant, à fl. 3600 : courant, qui font (7) à 87 ½ gr. courant pour ◁. . . . . £.	4937	2
. 2. / . 11.	32. (1) 25 *Avril.* (2) CAISSE doit à (3) P. DAGUERRE *d'Amsterdam M. C.* (4) £. 4950 : pour ◁ 1650 : (6) qu'il m'a remis, Lettre de F. Sellier du 20 Mars à Uso, sur C. Harlan, font (7) à 83 ½ gr. pour ◁ & l'agio à 4 ½ p. %. fl. 3599 : 7 : 8 : courant, &c. . £.	4950	
. 11. / . 5.	33. *Solde.* (2) SAFRAN *sous P. Daguerre*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 744 : 7 : (5) Pour profit & pour solde . . . . £.	744	7

Du 20 *Janvier* 1712. Fol. 12.

QUAND ON M'ENVOYE DES MARCHANDISES

pour mon compte.

.11. / .12. 34. *Réception.*

(2) SAFRAN doit (3) à DIVERS (4) £. 3600 : à favoir ;
A JEAN LE VASSOR d'*Orléans* (5) pour un Baril de 200 ℔. Safran Gâtinois
,2. montant, fuivant fon compte du 15 du courant, à . . . . . £. 3580
A CAISSE (6) pour voiture & frais jufqu'au logis 20
£. 3600

.12. / .1. 35. (1) 31 *dito.*

(2) J. LE VASSOR d'*Orléans*, doit (3) à CAISSE (4) £. 3600 (5) pour fa Traite du 20 du courant à vue à Demeuves . . . . £. 3600

NOTA. *Cette même Partie eft employée ci-devant, page 25, dans le Journal à Parties fimples, Articles XXVII & XXVIII. Voyez la différente manière dont elle eft couchée.*

F° 13. *Du 21 Janvier 1712.*

ACHAT OU ENVOI DE MARCHANDISES

pour compte d'autrui.

	36. *Envoi.*		
P.V. N°1. .12.	(2) PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit (3) à DIVERS (4) £. 4196 : 10 : (5) pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte, dans le Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse de T. le Gendre, savoir ;		
.12.	A SAFRAN, (6) pour 200 ℔. . . . (7) à £. 20 : . . . £. 4000 : „		
.9.	A DÉPENSES, pour emballage & port . . . . 17 : 10 :		
.2.	A CAISSE, pour droit de sortie de France . . . . . . 96 : 15 :		
.10.	A PROVISIONS, pour ma provision à 2 p. % . . . . 82 : 5 :		
	£.	4196	10
.2.	37. *Tirer.* (1) 21 *dito.*		
.12.	(2) CAISSE doit à (3) P. VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. (4) £. 4209 : pour ℞. 1150 : (6) tiré sur lui à Uso, à l'ordre de Paul Foissin, valeur dudit (7) à 21 p. % £.	4209	

Autres venant des Pays Étrangers.

38. *Achat.*

13 / 11	GARENCES doivent à PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam*, M. C. £. 1831 : 13 : pour 6 Balles qu'il a chargées dans le Navire de J. Duval, allant à Saint-Valery, à l'adreſſe de Louis Brulé, montant, ſuivant ſon compte du 26 du paſſé, à fl. 1300 courant, qui font agio à 4 ½ p. % à 81 ½ ℌ p. ◁. . . . . £.	1813	13
	39. *Payement.* —————— *15 dudit.* ——————		
11 / 2	PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam*, M. C. doit à CAISSE £. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tirés le premier du courant à 15 jours préfix à Koks, font à 81 ½ ℌ. p. ◁ agio 4 ½ p. %. fl. 1277. 10 courant & . . . . £.	1800	
	40. *Aſſurance.* —————— *18 dito.* ——————		
13 / 2	GARENCES doivent à CAISSE £. 35 : 6. payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances pour £. 1500 fait aſſurer ſur 6 Balles chargées à Amſterdam dans le Navire de J. Duval, pour S. Valery, ſavoir; Prime de £. 1500. . . . . à 2 pour %. . . . . £. 30 : : Droits du Greffe. . . . . : 5 : 6 : £.	35	6

	F° 15. *Du 4 Mars 1712.*		
	41. *Frais.* ——		
. 13 . / . 15 .	GARENCES doivent à LOUIS BRULÉ *de S. Valery* £. 34 : 10 : pour frais à l'expédition de 6 Balles, suivant son Compte du 23 du courant. . . . . . £.	34	10
	42. —— *4 Mars.* ——		
. 13 . / . 2 .	GARENCES doivent à CAISSE £. 24 : 12 : pour voiture & frais sur 6 Balles. . £.	24	12
	43. *Vente* —— *6 dudit.* ——		
. 2 . / . 13 .	CAISSE doit à GARENCES £. 2080 : 3 : vendu comptant à Charles Harlan à 8 p. % de profit. 6 Balles de Garences revenant à . . . . £. 1926 : 1 : Profits à 8 p. %. . . . . : 154 : 2 : £.	2080	3
	44. *Solde.* —— *7 dudit.* ——		
. 13 . / . 5 .	GARENCES doivent à PROFITS ET PERTES £. 154 : 2 : pour profits & pour solde. £.	154	2

POUR TENIR UN SEUL COMPTE

De toutes Marchandises en général.

45. *Achat.*

.13. / .2. MARCHANDISES doivent à CAISSE £. 1400 : acheté comptant de la veuve Maralde.
100 Castors noirs. . . . . à 14 : £. . . . . . £. 1400

46. *Idem.* —— 24 *dito.*

.13. / .6. MARCHANDISES doivent à CHARLES HARLAN £. 1032 : acheté pour comptant.
20 Pièces de Plomb pesant 800 ℔. . . . à £. 64 : 10 : le mille. . . . £. 1032

47. *Idem.* —— 30 *dito.*

.13. / .8. MARCHANDISES doivent à T. LE BLANC £. 4500 : acheté à un mois.
50 Muids de Froment. . . . . à 30 ◁. . . . . . £. 4500

48. *Payement.*

.6. / .2. CHARLES HARLAN doit à CAISSE £. 1032 payé pour Plomb. . . . . . £. 1032

F° 17. *Du 4 Juillet 1712.*

	49. *Payement.*	
9/2	THÉODORE LE BLANC doit à CAISSE £. 4500 : payé pour Froment. . . . . £.	4500
	50. *Vente.* — *du 8 Juillet.*	
2/13	CAISSE doit à MARCHANDISES £. 1450 : vendu comptant à Paris 100 Castors noirs. . . . . à £. 14 : 10 ſ. . . . £.	1450
	51. — *du 20 dito.*	
17/13	ANDRÉ HEBERT doit à MARCHANDISES £. 4800 : vendu pour comptant. 50 Muids de Froment. . . . . . . à 32 ◁. . . . . . £.	4800
	52. *Recette.* — *25 dudit.*	
3/17	CAISSE doit à ANDRÉ HEBERT £. 4800 : reçu pour Froment. . . . . £.	4800

NOTA. *Les instructions pour tenir un seul Compte de Marchandises générales, sont ci-devant, page 180.*

COMPTE DES CHANGES,

Pour les Lettres & Billets de Change escomptés ou gardés pour mon Compte.

Voyez les Instructions concernant les Comptes de Change, ci-devant, page 202.

53. *Achat.*

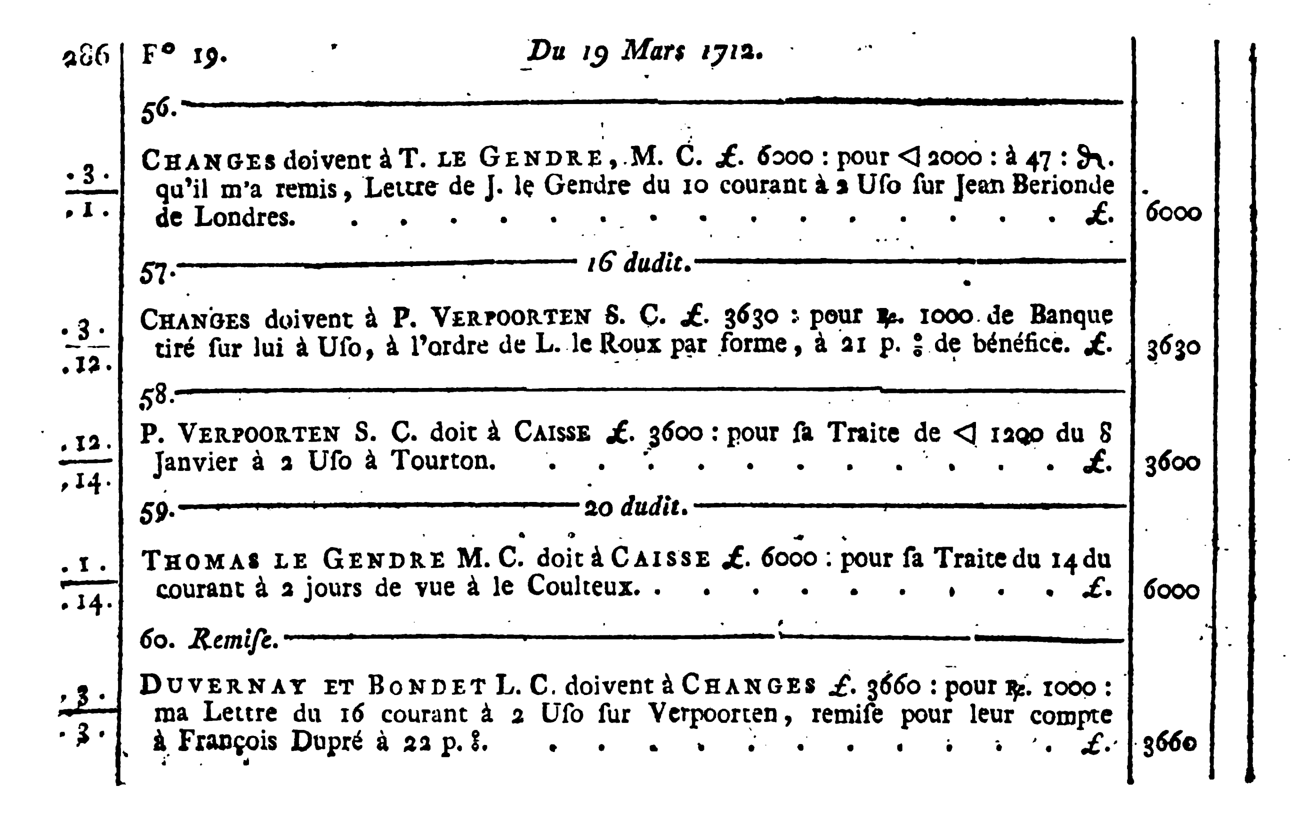
.3. / .14. CHANGES doivent à CAISSE £. 2955: pour £. 3000: Billet de Merlat de ce jour à trois mois au Porteur, escompté à 6 p. % par an. . . . . . £ 2955

54. *10 dudit.*

.3. / .14. CHANGES doivent à CAISSE £. 9760: payé à de Montargis, pour les Billets suivans, escomptés à 6 p. % par an, savoir;
£. 6000. Billets de Turgis du 10 Janvier à 6 m. au Porteur. . . £. 5880:
£. 4000. Son Billet de ce jour à 6 m. au Porteur. . . . . . : 3880:
£. 9760

55. *12 dito.*

.3. / .3. CHANGES doivent à DUVERNAY ET BONDET *leur C.* £. 3037: 10.: pour ◁ 1000 à 81 ℌ. qu'ils m'ont remis; Lettre de Locher frères, du 2 du courant, à 2 Uso sur P. Cosson d'Amsterdam, prise pour mon compte, à 80 ℌ. p. ◁. £. 3037 | 10



	56.	
3/1	CHANGES doivent à T. LE GENDRE, M. C. £. 6000 : pour ◁ 2000 : à 47 : ℌ. qu'il m'a remis, Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur Jean Berionde de Londres. . . . . £.	6000
	57. *16 dudit.*	
3/12	CHANGES doivent à P. VERPOORTEN S. C. £. 3630 : pour ℛ. 1000 de Banque tiré ſur lui à Uſo, à l'ordre de L. le Roux par forme, à 21 p. % de bénéfice. £.	3630
	58.	
12/14	P. VERPOORTEN S. C. doit à CAISSE £. 3600 : pour ſa Traite de ◁ 1200 du 8 Janvier à 2 Uſo à Tourton. . . . . £.	3600
	59. *20 dudit.*	
1/14	THOMAS LE GENDRE M. C. doit à CAISSE £. 6000 : pour ſa Traite du 14 du courant à 2 jours de vue à le Coulteux. . . . . £.	6000
	60. *Remiſe.*	
3/3	DUVERNAY ET BONDET L. C. doivent à CHANGES £. 3660 : pour ℛ. 1000 : ma Lettre du 16 courant à 2 Uſo ſur Verpoorten, remiſe pour leur compte à François Dupré à 22 p. %. . . . . £.	3660

Du 25 Mars 1712. F° 8. 20.

		£	s	d
	61. *Négociation.*			
14 / 3	CAISSE doit à CHANGES £. 6130 : 8 : 9 : pour ◁ 2000 : à 47 𝔖. Lettres de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur J. Berionde de Londres, négocié avec Demeuves à 46 𝔖. . . . . £.	6130	8	9.
	62. *Remiſe.* 28 *dito.*			
11 / 3	P. DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CHANGE £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 : à 81 𝔖. remis; Lettre de Loger frères du 4 courant à 2 Uſo ſur P. Coſſon, font avec l'agio à 4 p. % fl. 2106 ; courant, & . . . . £.	3037	10	
	63. *Recette.* 10 *Avril.*			
14 / 3	CAISSE doit à CHANGES £. 2000 : reçu pour Billet de Montargis, du premier Décembre à 4 mois au Porteur. . . . . £.	2000		
	64. 19 *Juin.*			
14 / 3	CAISSE doit à CHANGES £. 3000 : reçu pour Billet de Merlat du 9 Mars à 3 mois au Porteur . . . . £.	3000		
	65. *Remiſe.*			
14 / 11	CAISSE doit à P. DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. £. 3060 : pour ◁ 1020 : qu'il m'a remis : Lettre de Dareche du 12 Avril à 2 Uſo ſur Chabert, à 79 𝔖. agio 4 p. %, font fl. 2095 : 1 : 8 courant, & . . . . £.	3060		

	66.			
14 / 3	CAISSE doit à CHANGES £. 6000 : reçu pour Billet de Turgis du 10 Janvier à 6 mois. £.	6000		
	67. 20 *Septembre.*			
1 / 3	CAISSE doit à CHANGES. £. 4000 : reçu par Billet de Montargis du 10 Mars à 6 mois. £.	4000		
	68. *Solde.*			
3 / 5	CHANGES doivent à PROFITS ET PERTES £. 445 : 8 : 9 : pour solde. . . . £.	445	8	9

EMPRUNTER SUR DES BILLETS,

Ou compte de Billets à payer.

	69. *Emprunt.* *Du 10 Janvier 1712.*			
11 / 4	CAISSE doit à BILLETS A PAYER 2955 : pour mon Billet de £. 3000 de ce jour à 3 mois à Baudran, négocié à 6 p. % par an de perte . . . . . . £.	2955		

Du 15

Du 15 Janvier 1712. F° 22.

70. ——————————————————

.14. / .4. CAISSE doit à BILLETS A PAYER £. 980 : reçu pour mon Billet de £. 1000 de ce jour, à 4 mois, à Tourton, nég. à 6 p. % de perte par an . . . . . . £. | 980

71. —————— *20 dudit.* ——————

.7. / .4. JACQUES CADEAU doit à BILLETS A PAYER £. 1455 : pour mon Billet de £. 1500 de ce jour, à 6 mois, à son ordre, nég. à 6 p. % par an . . . . £. | 1455

72. —————— *15 dudit.* ——————

.14. / .4. CAISSE doit à BILLETS A PAYER £. 5116 : pour les Billets suivans, négociés avec Demeuves à 6 p. %. par an de perte, savoir ;

£. 4000 de ce jour, à 3 mois, au Porteur . . . . £. 3940 :

: 1200 autres comme dessus, à 4 mois . . . . : 1176 :

£. | 5116

73. —————— *28 dudit.* ——————

.14. / .7. CAISSE doit à JACQUES CADEAU £. 1455 : reçu pour un Billet de £. 1500 à lui fourni le 20 du courant . . . . £. | 1455

F° 23.

Du 20 Avril 1712.

	74. *Payement.*	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 3000 : payées pour mon Billet du 10 Janvier à Baudran . . . . £.	3000
	75. 4 *Mai.*	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 4000 : payées pour Billet du 25 Janvier au Porteur . . . . £.	4000
	76. 10 *dudit*	
3 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payées pour mon Billet du premier Novembre dernier, à 6 mois, à Duchesne. . . . . £.	1200
	77. 24 *dudit.*	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1000 : payées pour mon Billet du 15 Janvier à 6 mois, à Tourton . . . . £.	1000
	78. 4 *Mai.*	
4 / 14	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payées pour mon Billet du 25 Janvier à 4 mois au Porteur . . . . £.	1200

Du 20 Juillet 1712. F°. 24.

79

.4. / .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1500 : payées pour mon Billet du 20 Janvier à Jacques Cadeau . . . . £. 1500

80.

.5. / .4. PROFITS ET PERTES doivent à BILLETS A PAYER £. 194 : pour perte sur lesdits Billets & pour Solde . . . . £. 194

DONNER DE L'ARGENT A LA GROSSE

Aventure sur des Vaisseaux.

.16. / .14. 81. *Argent donné.* —— *Du 10 Mai 1712.* ——

ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE £. 2300 : données sur les Navires suivans, à savoir;

£. 800 : A André Hebert sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre-de-Grâce à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 25 p. % de Grosse.

: 600 : A Pierre Doy sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Nantes à Marseille, & faire son retour audit Nantes, à 16 p. % de Grosse.

: 900 : A Jourdan, sur le Navire *le Prudent*, M. P. Breton, allant de Marseille à Rouen, à 10 p. % de Grosse.

£. 2300 : . . . . £. 2300

82.

.16. | ARGENT A LA GROSSE doit à T. LE GENDRE M. C. £. 1292 : 16 : pour £. 1280 : qu'il a données sur les Navires suivans, à savoir;
. 2 .

£. 300 : à Pierre Lobiat, sur le Navire *le S. Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau-rouge, & faisant son retour au Havre-de-Grâce; à 22 p. % de Grosse.

: 250 : A Jean du Hamel, sur le Navire *le S. François*, M. Luc Bonnevie, faisant le même voyage du *S. Simon* ci-dessus, à 22 p. % de Grosse.

: 400 : A Jean Jude, sur le Navire *le Neptune*, M. Jean Allaire, allant à la pêche en Terre-Neuve, faire son retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 21 p. % de Grosse.

: 330 : A André Tourneur, sur son Vaisseau *la Tour d'Or*, faisant le même voyage que *le Neptune*, à 22 p. % de Grosse.

£. 1280 : . . . . £. 1280 : „ :

Provision à 1 p. %. . . . . 12 : 16 :

£. | 1292 | 16

83. *Traite.* ——— *20 dudit.* ———

4. | T. LE GENDRE M. C. doit à CAISSE £. 1300 : pour sa Traite du premier du courant, à 10 jours de vue, à Michel . . . . £. | 1300
14.

Du 12 Mars 1712. — F° 26.

84. *Faire assurer.*

.16. / .14. Argent a la Grosse doit à Caisse £. 225 : 15 : payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour Prime & frais des sommes suivantes que j'ai fait assurer, à savoir;

£. 30 : Sur le Navire *le S. Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faire son retour au Havre, Prime à 8 p. % . . . à . . £.	24	
£. 400 : Sur *le Neptune*, M. J. Allaire, allant de Rouen en Terre-Neuve, faire la pêche, & son retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 10 p. %. £.	40	
£. 300 : Sur £. 330 : sur le Vaisseau *la Tour d'Or*, M. André Tourneur, faisant le même voyage que *le Neptune*, à 10 p. %. . . . . £.	30	
£. 700 : Sur £. 800 : données sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 12 p. % . . . . £.	84	
£. 600 : Sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Rouen à Marseille, & faire son retour audit lieu, à 7 p. %. . . . . . . £.	42	
£. 2300 : £.	220	
Droits du Greffe. . . . . £.	5	15
	225	15

85. *Recette.*

.14. / .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 990 : reçu de Jourdan pour £. 900 à lui donner sur le Navire *le Prudent*, M. Paul Breton, allant de Marseille à Rouen : où il est arrivé, savoir ;

Principal	£. 900 :	
Grosse à 10 p. %	: 90 :	
	£.	990

86. *Retour.* ——— *15 Juin.*

.14. / .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 696 : reçu de P. Doy, pour £. 600 : données sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, de retour à Nantes, à savoir ;

Principal	£. 600 :	
Grosse à 16 p. %	: 96 :	
	£.	669

87. *Péri & Assuré.* ——— *12 Août.*

.14. / .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 658 : reçu à la chambre des Assurances pour recouvrement de £. 700 : assurées sur le Navire *l'Espérance*, M. Jean Marquet, qui est péri en revenant de la Martinique, lesquelles on m'a payées à 6 p. % de rabais, reste. £. 658

Du 6 Octobre 1712. F° 28.

88. *Retour.*

.1. / .16. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à ARGENT A LA GROSSE £. 1252: 12: qu'il a reçues par les Contrats suivans, savoir;

Pour £. 300: sur *le S. Simon*, arrivé au Havre, & 22 p. % de Grosse. £. 366: „:
400: sur *le Neptune*, arrivé audit lieu, & 21 p. % de Grosse. . . 484: „:
330: sur *la Tour d'Or*, arrivé à Nantes, & 22 p. % de Grosse. . 402: 12:
£. 1252 | 12

89. 17 *dito.*

.14. / .1. CAISSE doit à T. LE GENDRE M. C. £. 1300: pour sa remise en Lettre de Jude, du 15 du courant, à vue sur Baudran. . . . . £. 1300

90. *Pris non assuré.* 18 *dito.*

.16. NOTA. Que le Navire *le S. François*, M. J. du Hamel, allant de Rouen au Chapeau-rouge, sur lequel T. le Gendre a donné £. 250 à la Grosse, a été pris par les Anglois, mené à Douvres, confisqué; & comme je n'ai rien fait assurer sur ledit vaisseau, il faut annoter cette somme au Crédit d'*Argent à la Grosse*, sans tirer en ligne; ci. £. 250:

91. *Solder.*

.5. / .16. PROFITS ET PERTES doivent à ARGENT A LA GROSSE £. 221: 19: pour perte sur ledit Compte, & pour Solde. . . . . £. 221 | 19

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la Direction de l'Achat & de la Vente.

92. *Achat.* — *8 Mars.*

.16. / .8.	VIN, *à moitié avec Jean Cadeau*, doit à T. LE BLANC £. 7000 : acheté pour compte, comme dessus, pour comptant 100 Muids Vin de Bourgogne . . . . à £. 70 : . . . £.	7000

93.

.7. / .4.	JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU S. C. en Compagnie £. 3500 : pour sa moitié des 100 Muids de Vin ci-dessus. . . . . £.	3500

94. *Payer.* — *10 dudit.*

.8. / .7. / .14.	THÉODORE LE BLANC doit AUX SUIVANS £. 7000 : payé comme ci-bas. A J. CADEAU £. 3500 : assigné à recevoir dudit. . . . . . . £. 3500 : A CAISSE £. 3500 : payé pour Solde . . . . : 3500 : £.	7000

	Du 12 Mai 1712. F° 30.	
	95. *Vente.*	
.14. / .16.	CAISSE doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 4800 : vendu comptant à Colinet. 60 Muids Vin de Bourgogne . . . . a £. 80 : . . . . . . £.	4800
	96. *Vente.* —— *13 dito.*	
.6. / .16.	CHARLES HARLAN doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 3510 : vendu à un mois. 39 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 90 : . . . . £.	3510
	97. *Frais.* —— *14 dito.*	
.16. / .9.	VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DÉPENSES, £. 100 : —— : pour Magasinage, au Tonnelier, & autres frais. . . . . £.	100
	98. *Solde.*	
.16. / .16.	VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DIVERS, £. 1210 : —— : pour solde, à savoir ;	
	A J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, £. 605 : pour moitié du profit. £. 605 :	
.5.	A PROFITS ET PERTES £. 605 : pour ma moitié. . . . . . . 605 :	
	£.	1210

	F° 31. *Du 14 Mars 1712.*		
	99. *Provision.*		
. 17. / . 10.	J. CADEAU *son Compte en compagnie doit à* PROVISIONS £. 124 : 13 : pour ma Provision à 3 p. % de sa moitié de l'Achat & de la Vente de 100 Muids de Vin. . £.	124	13
	100. *Provenu & solde.*		
. 17. / . 7.	J. CADEAU *son Compte en compagnie*, doit à J. Cadeau £. 3980 : 7 : pour net provenu de sa moitié en 100 Muids de Vin. . . . . £.	3980	7
	101. *Payement.*		
. 7. / . 6. / . 14.	JACQUES CADEAU doit à DIVERS £. 3980 : 7 : payé pour sa moitié du net provenu des Vins, à savoir;		
	A CHARLES HARLAN, £. 3510 : assignées à recevoir dudit. . . . £. 3510 :		
	A CAISSE, £. 470 : 7 : payé pour solde. . . . . 470 : 7		
	£.	3980	7

NOTA. *Voyez ci-devant, page 193 & suivantes, les Instructions sur les Comptes de Marchandises en société.*

AUTRE MÉTHODE pour tenir les Comptes des Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, pour laquelle on débite chaque Associé pour sa part, & les Marchandises en compagnie pour la mienne.

102. *Achat.* —— 15 *Avril.* ——

LES SUIVANS doivent à C. HARLAN £. 5120: acheté dudit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{3}$ avec André Hebert & T. le Blanc.

6. Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N° 1.	112 : pains pesant	1100 ℔. ort. :	170 : ℔. tare.		
2.	108 : . . :	1080 : . . :	160 :		
3.	100 : . . :	1040 : . . :	165 :		
4.	102 : . . :	1050 : . . :	165 :		
5.	164 : . . :	1660 : . . :	170 :		
6.	144 : . . :	1470 : . . :	170 :		
	730 : pains. :	7400 : ℔. ort :	1000 : ℔. tare.		
		1000 : ℔. tare.			
		6400 : ℔. net.			
		6400 : ℔. net, à £. 80 le %		£. 5120 : — : —	

.17. ANDRÉ HEBERT £. 1706 : 13 : 4. pour son $\frac{1}{3}$. . . . . . £. 1706 : 13 : 4

.8. THÉOD. LE BLANC £. 1706 : 13 : 4. pour son $\frac{1}{3}$. . . . . . . 1706 : 13 : 4

.1. SUCRE par $\frac{1}{3}$ *avec Hebert & le Blanc*; £. 1706 : 13 : 4 pour mon $\frac{1}{3}$. . 1706 : 13 : 4

.6. £. 5120

103. *Payer.* ——————————————————

.6. CHARLES HARLAN doit à DIVERS £. 5120 : payé comme ci-bas pour 6 Tonneaux de Sucre.

.17. A ANDRÉ HARLAN, assigné à recevoir dudit. . . . . £. 1706 : 13 : 4
.8. A T. LE BLANC, assigné idem. . . . . 1706 : 13 : 4
.14. A CAISSE, payé pour solde. . . . . 1706 : 13 : 4

£. 5120

104. *Vente* ——————— *30 dito.* ———————

.7. JACQUES CADEAU doit à SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc* £. 5440 : vendu pour comptant.

.18. 6. Tonneaux Sucre de 7 ℔. blanc pesant,

N° 1	112 : pains . . .	1100 :	℔. ort. :	170 :	tare.
2	108 :	1080 :	. . :	160 :	
3	100 :	1040 :	. . :	165 :	
4	102 :	1050 :	. . :	165 :	
5	164 :	1660 :	. . :	170 :	
6	144 :	1470 :	. . :	170 :	
	730 : pains . . .	7400 :	℔. . . :	1000 ℔.	

1000 : ℔. tare.

6400 : ℔. net . . à £. 85 le % £. 5440

		£	s	d
	105. *Frais.*			
.18.	SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc*, doit à DÉPENSE £. 12 : 10 : pour ce qui suit :			
.9.	Pour Magasinage. . . . . £. 4 :			
	Pour Poids, Remuage & Poids du Roi . . . . 8 : 10 :			
	£.	12	10	
	106. *Solde.*			
.17.	SUCRE, *par tiers*, *&c.* doit aux Suivans £. 3720 : 16 : 8 : savoir :			
	A ANDRÉ HEBERT, pour son tiers du net provenu de 6 Tonneaux. £. 1809 : 3 : 4 :			
.8.	A T. LE BLANC pour son tiers, comme dessus . . . . 1809 : 3 : 4 :			
.5.	A PROFITS ET PERTES, pour profit sur mon ⅓. . . . . . . 102 : 10 :			
	£.	3720	16	8
	107. *Provision.*			
.17.	LES SUIVANS doivent à PROVISIONS £. 3720 : 16 : 8 : savoir :			
.8.	ANDRÉ HEBERT, pour Provision de £. 1809 : 3 : à 2 pour % net provenu de son ⅓ de Sucre . . . . 36 : 3 : 6 :			
.10.	TH. LE BLANC. . . . . 36 : 3 : 6 :			
	£.	72	7	

108. *Payement.*

.6. DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour 6 Tonneaux de Sucre, à ſavoir ;

.7. ANDRÉ HEBERT payé audit ſur mon Récépiſſé . . . . . . £. 1772 : 19 : 10
.8. THÉOD. LE BLANC payé audit comme deſſus. . . . . 1772 : 19 : 10
.14. CAISSE, reçu pour ſolde . . . . 1894 : : 4

£. 5440

ACHETER DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, *& les envoyer en Pays Étranger pour vendre.*

109. *Achat.*——*Du premier Novembre 1712.*

.14. SAFRAN *ſous P. Verpoorten de Hambourg, pour C. à moitié avec J. Cadeau*, doit à CAISSE £. 6154 : pour un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, à ſavoir ;

.14. 300 ℔. Safran Gâtinois, acheté comptant à £. 20. . . . £. 6000 : :

DC. Nº1. FRAIS.

Pour emballage & ſacs. . . . . £. 20 : :
Port à la Douane & au Roulier. . . . . 1 : 10 :

. . . . 21 : 10

Droits de ſortie de France, & frais à la Douane . . . . 132 : 10

£. 6154

Folio	Article	£.	s.
	110.		
7 / 17 / 10	JACQUES CADEAU doit à DIVERS £. 3138 : 11 : à ſavoir ; A. J. CADEAU *ſon Compte en Compagnie*, pour ſa moitié de Safran ci-deſſus £. 3077 : : A PROVISIONS, pour ma Proviſion à 2 p. °/₀. . . . . 61 : 11 :		
	£.	3138	11
	111. *Recevoir.*		
14 / 7	CAISSE doit à J. CADEAU £. 3138 : 11 : reçu pour ſa ½ du Safran ci-deſſus. . £.	3138	11
	112. *Envoi.* — *Du 10 Novembre 1712.*		
18 / 14	Safran *ſous P. Verpoorten, pour Compte à moitié avec Cadeau*, doit à CAISSE £. 162 : 10 : pour aſſurance de £. 8000 : ſur le Ballot N° 1. chargé à Rouen dans le Navire *de Samuel*, Maître de Groot, allant à Hambourg, à ſavoir ; Prime de £. 5000 à 3 p. °/₀. . . . . £. 150 : : Droit du Greffe. . . . . 12 : 10.		
	£.	162	10
	113. *Frais.*		
18 / 4	LEDIT SAFRAN doit à THOMAS LE GENDRE, M. C. £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition du Ballot N° 1. ſuivant ſon Compte du 6 courant. . . . . . . £.	21	10

Folios		£	s.
	114.		
7 / 15	JACQUES CADEAU doit J. CADEAU, *son Compte en Compagnie*, £. 92 : pour sa moitié de l'assurance & des frais ci-dessus. . . . . £.	92	
	115. —— *18 dudit.* ——		
14 / 7	CAISSE doit à J. CADEAU £. 92 : reçu pour sa moitié de l'assurance & des frais à Rouen, ci-dessus. . . . . £.	92	
	116. *Provenu.* —— *8 Décembre.* ——		
19 / 8	P. VERPOORTEN, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, doit à SAFRAN *entre ses mains pour Compte comme dessus*, £. 7608. . . pour net provenu du Ballot N° 1. montant, suivant son Compte du 1 du courant, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 p. % de bénéfice. . . . . £.	7608	
	117. *Tirer.* —— *14 dudit.* ——		
15 / 19	CAISSE doit à P. VERPOORTEN *de Hambourg, notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, £. 7576 : 6 : pour Rx. 2113 ⅓ de Banque tiré ce jour sur lui à Uso, à l'ordre de François Dupré, valeur de J. Tourton à 19 ½ p. % de bénéfice, font M. 6340 Lubs. . £.	7576	6
	118.		
18 / 19	SAFRAN, *sous Verpoorten de Hambourg, à moitié avec J. Cadeau*, doit à P. VERPOORTEN N. C. *à moitié avec ledit Cadeau*, £. 31 : 14. pour perte sur le Change. . . £.	31	14

Du

Folio	Entry	£	s.
	119. *Solder.*		
18.	LEDIT SAFRAN doit à DIVERS £. 1238 : 6 : à ſavoir;		
17.	A J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié du profit. £. 619 : 3 :		
5.	A PROFITS ET PERTES, pour moitié comme deſſus. . . . 619 : 3 :		
	£.	1238	6
	120.		
17.	J. CADEAU *ſon Compte en Compagnie* doit à DIVERS £. 27 : 3 : à ſavoir;		
10.	A PROVISION, pour ma Proviſion de £. 3788 : 3 : à ½ p. %. . . 18 : 19 :		
9.	A DÉPENSES, pour ſa moitié du courtage & ports de Lettres. . 8 : 4 :		
	£.	27	3
	121. *Provenu.* —— *15 dudit.*		
17.	J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, doit à J. CADEAU £. 3761 : pour net		
7.	provenu de ſa moitié du Ballot de Safran N° 1, ſous Verpoorten. . . £.	3761	
	122.		
7.	J. CADEAU doit à CAISSE £. 3761 : payé pour ſolde du Safran ci-deſſus. · £.	3761	
15.			

NOTA. *Voyez les Instructions ci-devant page 196 & ſuivantes.*

V

F° 39.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la direction de l'Achat, & mon Associé du Pays Étranger celle de la Vente.

123. *Envoi.* ——— 20 *Janvier.* ———

F.R. N° 1. .19. / .15. VELOURS, *sous François Reisson de Lisbonne à moitié avec ledit*, doit à CAISSE £. 4675 : pour une Caisse de six pièces, marquée comme en marge, à lui envoyée par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, savoir ;

6 pièces Velours de Gènes, à 4 poils, achetées comptant de Cadeau.

N° 1.	42 aun. Velours Cramoisi.			
2.	38 aun. dito.			
3.	36 aun. Violet Cramoisi.			
4.	34 aun. dito.			
5.	37 aun. dito Bleu.			
6.	37 aun. dito.			
	224 aunes. . . . . . à 20 £. . . .	£. 4480 : :		

FRAIS.

Pour la Caisse, Emballage & Port.	5 : 10 :	
Payé à la Douane pour droit de sortie & frais.	189 : 10 :	
	£.	4675

		£	s
	124.		
. 20 .	F. REISSON *de Lisbonne, son Compte* doit à DIVERS £. 2384 : 5 : à savoir ;		
. 19 .	A VELOURS *sous ledit, pour Compte à moitié avec lui,* £. 2337 : 10 : pour sa moitié de l'envoi des 6 pièces ci-dessus. . . . . £. 2337 : 10 :		
. 10 .	A PROVISIONS £. 46 : 15 : pour ma Provision à 2 p. %. . . . . 46 : 15 :		
	£.	2384	5
	125. *Assurance.* —— 30 *dito.*		
. 19 .	VELOURS *sous François Reisson de Lisbonne, à moitié avec ledit,* doivent à DIVERS £. 220 : 16 : à savoir ;		
. 15 .	A CAISSE £. 210 : pour £. 4000 fait assurer sur une Caisse chargée à Rouen dans le Navire *l'Espérance*, M. J. Hautpas, allant à Lisbonne, prime à 5 p. %. £. 200 : : Droits de Greffe. . . . . 10 : : £. 210 : :		
. 1 .	A THOMAS LE GENDRE M. C. £. 10 : 16 : pour frais à l'expédition de la Caisse N° 1. suivant son Compte du 28 du courant. . . . 10 : 16 :		
	£.	220	16
. 20 .	162.		
. 19 .	FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne, son Compte* doit auxdits VELOURS £. 110 : 8 : pour sa moitié de l'assurance & des frais ci-dessus. . . . . £.	110	8

		£	s	d
	127.			
.15. / .20.	CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* S. C. £. 2890 : pour ◁ 830 à 650 Raix, tiré sur lui à 60 jours de date, à l'ordre de Demourat, valeur desdits. . . £.	2490		
	128. *Du 25 Mai.*			
.19. / .19.	FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne*, M. C. doit à VELOURS *entre ses mains, à moitié avec ledit*, £. 2700 : pour ma moitié du net provenu de la Caisse N° 1. de 6 pièces, montant suivant son Compte du 5 du courant, à 594. O 000 : Raix qui font à 660 Raix par Écu. . . . . £.	2700		
	129 *Remises.*			
.14. / .16.	CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* M. C. £. 2780 : 12 : 6 : pour Croixades 1483. à 50 𝔑. qu'il m'a remis en Lettres de Nunes Henriques, du 5 courant, à Uso sur Nunes d'Acosta d'Amsterdam, négocié avec Demeuves à 80 𝔑. par ◁, font 593 O 000 Raix, & £. *Ledit Reisson* retient pour Courtage & ports de Lettres 800 Raix.	2780	12	
	130.			
.19. / .19. / .5.	LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES £. 332 : 14 : 6 : à savoir; F. REISSON M. C. £. 80 : 12 : 6 : pour profit sur la réduction du Change, £. 80 : 12 : 6 : VELOURS *sous ledit, à moitié avec lui*, £. 252 : 2 : pour profit & pour solde 252 : 2 : £.	332	14	6

Voyez les Instructions ci-devant, page 195.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont mon Associé de Pays Étranger a la direction de l'Achat & moi celle de la Vente.

131. *Achat.* —— 25 *Janvier.* ——

14. / 11. VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre, d'Amsterdam*, doit audit Daguerre M. C. £. 1810 : 17 : 6 : pour ma moitié en 3 Barils de 200 ℔. chacun, qu'il a chargés dans le Bateau *de Adam Jans*, allant à S. Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montant suivant son compte du 8 du courant, à fl. 2460 courant, vient pour ma moitié fl. 1230, qui font agio 4 ½ p. % à 78 gr. pour ◁. . . . . £. | 1810 | 17 | 6

132. *Assurance.* —— 20 *dudit* ——

20. / 11. LEDIT VERMILLON doit audit DAGUERRE M. C. £. 32 : 2 : 9 : pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000 sur lesdits 3 Barils de Vermillon, montant suivant son départ du 24 du courant, à fl. 22 : 10 courant, qui font à 84 gr. courant par ◁. £. | 32 | 2 | 9

133. *Frais.* —— *Du 4 Février.* ——

20. / 15. LEDIT VERMILLON doit à L. BRULÉ *de S. Valery* : £. 66 : 15 : pour frais à la réception & expédition de 3 Barils, suivant son Compte du 2 du courant. . £. | 66 | 15 |

	134. *Idem.*		
20 / 15	LEDIT VERMILLON doit à CAISSE £ 34 : 10 : payé pour voiture & frais à la réception de 3 Barils, ... £.	34	10
	135. *Traite.* — *15 dito.*		
11 / 15	PIERRE DAGUERRE d'*Amsterdam* M. C. doit à CAISSE £. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tiré le 6 Janvier à Uso à l'ordre de le Coulteux, à 78 ℌ agio 4 ½ p. %. font fl. 1222 : 13 : courant, &. . . . . £.	1800	
	136. *Idem.* — *Du 20 Mars.*		
15 / 20	CAISSE doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre £.* 2600 : vendu comptant 2 Barils de Vermillon superfin, pesant chacun 200 ℔. net. à £. 6 : 10 : r. £.	2600	
	137. *Vente.* — *25 dudit.*		
6 / 20	CHARLES HARLAN doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre, £.* 1300 : vendu pour comptant. 1 Baril de Vermillon superfin pesant 200 ℔. net. . . . à £. 6 : 10 : r. . . £.	1300	
	138. *Recette.* — *4 Avril.*		
15 / 6	CAISSE doit à CH. HARLAN, £. 1300 : reçu pour un Baril de Vermillon, vendu le 25 du passé. . . . . £.	1300	

139. *Frais.*

.20. / .9. VERMILLON, *à moitié avec Pierre Daguerre*, doit à DÉPENSES £. 21 : pour Magasinage, Courtage & ports de Lettres. . . . . £. 21

140. *Provenu.*

.20. LEDIT VERMILLON doit aux SUIVANS £. 1934 : 14 : 9 : à savoir;

.21. A P. DAGUERRE £. 1849 : 17 : 6. pour sa moitié du net provenu de 3 Barils de Vermillon, suivant le Compte envoyé ce jour . . . . £. 1849 : 17 : 6

.10. A PROVISIONS £. 39. pour ma Provision de £. 1950. montant de la moitié dudit Daguerre, à 2 p. %. . . . . 39 : :

.5. A PROFITS ET PERTES £. 45 : 17 : 3. pour profits sur ma moitié. . 45 : 17 : 3

£. 1934 | 14 | 9

141. *10 dudit.*

.21. LES SUIVANS doivent à CAISSE £. 1893 : 6 p. ◁. 631 : 2 ⌐. d'or à 80 ℌ. remis à P. Daguerre, pour Compte, comme ci-bas, en lettre de Durand de ce jour à 2 Uso sur les frères Huguetan, à savoir;

.11. / .15. P. DAGUERRE S. C. £. 1846. pour 615. ◁. 6 ⌐. 8 ℌ. d'or de la Lettre ci-dessus remis pour S. C. . . . . 1846 : :

P. DAGUERRE M. C. £. 47 : 6 : pour ◁ 15 : 45. ⌐. à 80 ℌ. agio 4½ p%. restant de la Lettre ci-dessus remise pour M. C. font fl. 33 courant & 47 : 6 :

£. 189

142.

.21. / .9. PIERRE DAGUERRE S. C. doit à DÉPENSES £. 3 : 17 : 6. pour Courtage de £. 1896. à 1/8 p. %. & ports de Lettres . . . . £. | 3 | 17 | 6

143. *Traite.*

.15. / .15. L. BRULÉ, *de S. Valery*, doit à CAISSE £. 105 : 5 : pour sa traite du 7 du courant, à vue, à Dievre. . . . . £. | 105 | 5

144. *Frais.*

3. / .9. DUVERNAY ET BONDET L. C. doit à DIVERS £. 35 : 12 : 6. à savoir;

A DÉPENSES pour Courtage de £. 10459 : 10 : à 1/8 p. %. . . . £. 13 : 1 : 6

Ports de Lettres jusqu'à ce jour. . . 7 : 6 :

£. 20 : 7 : 6

A PROVISIONS, pour ma Provision de £. 3052 : à 1/2 p. %. . . . . 15 : 5 :

£. | 35 | 12 | 6

145. *Frais.*

.9. / .10. DÉPENSES doivent à DUVERNAY ET BONDET M. C. £. 2 : pour ports de Lettres. £. | 2

146. *Solde.*

			£.	s.	d.
.12.	P. VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit à DIVERS £. 32 : 10 : à savoir;				
.9.	A DÉPENSES, pour Courtages de £. 7839 à 1/8 p. %.	£. 9 : 16 :			
	pour ports de Lettres jusqu'à ce jour. . . .	4 : 10 :			
		£. 14 : 6 :			
.10.	A PROVISIONS, pour ma Provision pour ma moitié de £. 3643 à 1/2 p. %. .	18 : 4 :			
		£.	32	10	

147. *Idem.*

			£.	s.	d.
.20.	FR. REISSON, *de Lisbonne*, S. C. doit à DÉPENSES £. 6 : 7 : 3 : à savoir;				
.9.	Pour Courtage de £. 2490 à 1/8 p. %.	£. 3 : 2 : 3 :			
	Ports de Lettres.	. 3 : 5 : „ :			
		£.	6	7	3

148. *Solde.*

			£.	s.	d.
.12.	LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES £. 752 : 1 : pour solde de leur				
.13.	Compte, à savoir;				
.11.	SAFRAN, pour profit sur la Vente.	£. 400 : :			
.5.	MARCHANDISES *générales*, pour profits sur les Ventes.	350 : :			
	PIERRE DAGUERRE M. C. pour bénéfice sur le Change. . . .	2 : 1 :			
		£.	752	1	

Voyez les Instructions ci-devant, page 198.

	149. *Frais.*			
·9· / ·14·	DÉPENSES doivent à CAISSE £. 400 : payé depuis le premier Janvier jusqu'à ce jour, pour frais du Ménage & du Commerce, suivant le Livre de Dépenses N° A. F° 6. £.	400		
	150.			
·5· / ·9·	PROFITS ET PERTES doivent à DÉPENSES £. 135 : 15 : 3 : pour solde dudit Compte de Dépenses. . . . . £.	135	15	3
	151. *Solde.*			
·9· / ·14·	PROVISIONS doivent à PROFITS ET PERTES £. 551 : 4 : que j'ai gagné en Provisions. . . . . £.	551	4	
	152. *Solde.*			
·5· / ·1·	PROFITS ET PERTES doivent à CAPITAL £. 4536 : 3 : 3 : pour profit qu'il a plu à Dieu me donner, & pour Solde. . . . . £.	4536	3	3

Fin du Journal.

GRAND LIVRE

A.

1712.

Modèle d'un G*RAND* L*IVRE à Parties Doubles.*

ALPHABET.

F° 1.

1712.

CAPITAL *doit.*

Janv.	1	*A Divers Journal* F° 2. pour ce que je fuis redevable.	2 £.	2100		
Déc.	31	*A Balance*.	21 :	66136	3	3
			£.	68236	3	3

THOMAS LE GENDRE *de Rouen, M. C. doit.*

1712.						
Janv.	1	*A Capital*, pour folde de Compte du 25 Décembre dernier.	1 £.	150		
Mars.	20	*A Caiſſe*, pour fa Traite du 13 du courant à le Coulteux.	19:	6000		
	20	*A dite*, pour autre du premier du courant à dix jours de vue à Michel. .	14:	1300		
Octob	16	*A Argent à la Groſſe*, qu'il a reçu pour trois Contrats.	16:	1252	12	
			£.	8702	12	

1712.

		AVOIR.				
Janv.	1	*Par Divers*, Journal F° 1 pour le montant de mes Effets	£.	63700		
Déc.	31	*Par Profits & Pertes*, pour profits qu'il a plu à Dieu me donner. . . .	5:	4536	8	3
				68236	3	3

1713.		**AVOIR.**			
Fév.	28	*Par Safran, sous P. Daguerre*, pour frais sur un Baril N° 1.	£.	17	10
Mars	14	*Par Changes*, pour sa remise de ◁ 2000 à 47 ℌ sur Berionde. . . .	3:	6000	
	16	*Par Argent à la Grosse*, pour £. 1280 qu'il a données sur 4 Navires	16:	1292	16
Octob.	17	*Par Caisse*, pour sa remise sur Baudran.	14:	1300	
Nov.	10	*Par Safran, sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, pour frais sur un Baril N° 1.	18:	21	10
Déc.	20	*Par Velours, sous François Reisson, &c.* pour frais sur une Caisse N° 1.	19:	10	16
Janv.	31	*Par Balance*.	21:	60	
			£.	8702	12

F° 2.

1712.

CAISSE *doit.*

			£.	60000	
Janv.	1	*A Capital.*	2:	5500	
	3	*A Vin.*	7:	760	
Octob.	8	*A J. Cadeau*	6:	2840	
Janv.	18	*A Charles Harlan.*	6:	2840	
Mai.	25	*Audit.*	8:	1737	
Janv.	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	7:	1876	5
Mai.	25	*A J. Cad·au.*	10:	3840	
Avril.	20	*A Duvernay & Bondet, mon Compte.*	11:	4950	
	25	*A Pierre Daguerre, mon Compte.*	12:	4209	
Janv.	21	*A Pierre Verpoorten, ſon Compte*	13:	2080	3
Mars.	6	*A Garences*	13:	1450	
Juillet	8	*A Marchandiſes.*	17:	4800	
	25	*A André Hebert.*			
		Porté à F° 14	£.	96882	8

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	2	*Par Vins.*	2 £.	5000	
Mai	6	*Par Charles Harlan.*	6 :	720	
Janv.	13	*Par T. le Blanc.*	8 :	2800	
Mars	20	*Par ledit.*	8 :	2800	
Janv.	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	32	15
Mai	26	*Par Duvernay & Bondet, leur compte.*	3 :	3762	
Fév.	16	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet.*	9 :	3726	
	20	*Par Safran sous P. Daguerre.*	11 :	4114	
		Par ledit Safran.	11 :	17	10
	28	*Par ledit Safran.*	11 :	61	5
Janv.	20	*Par P. Verpoorten, son compte.*	12 :	55	15
		Par Safran.	12 :	20	
	31	*Par J. le Vassor.*	12 :	3600	
Fév.	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte.*	11 :	1800	
	18	*Par Garences.*	13 :	35	6
Mars	4	*Par dites.*	13 :	24	12
Mai	1	*Par Marchandises.*	13 :	1400	
	30	*Par Charles Harlan.*	6 :	1032	
Juillet	4	*Par Théodore le Blanc.*	8 :	4500	
		Porté à F° 14.	£.	35501	3

F° 3.

1712.

COMPTE DE CHANGE *doit.*

			N°			£	s	d
Janv.	1	*A Capital*, pour Billet de Montargis du 1 Décemb. à 4 m.	1 £.	2000	£.	2000		
Mars	9	*A Caisse*... pour autre de Merlat de ce jour à 3 mois....	2 :	3000	14	2955		
	10	*A dito*.... pour autre de Turgis du 10 Janvier à 6 mois.	3 :	6000				
		pour autre de Montargis de ce jour à 6 mois.	4 :	4000	14	9760		
	12	*A Duvernay & Bondet L. C.* pour ◁ 1000 à 81 ℌ. du courant 21 jours sur Cosson.	5 :	3000	3	3037	10	
	14	*A T. le Gendre M. C.* pour ◁ 2000 à 47 ℌ. du 10 courant, à 2 Usances, sur Berionde.	6 :	6000	1	6000		
	16	*A P. Verpoorten S. C.* pour ℞ 2000 de ce jour à 2 Us. sur led.	7 :	3630	12	3630		
Sept.	20	*A Profits & Pertes*, pour profit & pour solde. . .			5	445	8	9
			£.	27630	£.	27827	18	9

1712.

DUVERNAY ET BONDET, de Lyon, L. C. *doivent.*

				£	s	d
Mai	26	*A Caisse*, pour £. 3800, remis sur Trollier, à 1 p. % de bénéfice. . .	1 £.	3762		
Mars	18	*A C. de Change*, pour Rixd. 1000 remis à Dupré à 22 p. % de bénéfice. .	3	3660		
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & port de Lettres.	9	20	7	6
		A Provisions, pour Provision de £. 3052 à ½ p. %.	10	15	5	
			£.	7457	12	6

1712

		AVOIR.	N°		N°	£	s.	d.
Mars	18	*Par Duvernay & Bondet L. C.* pour ℞. 1000 sur Verpoorten.	3 £.	3630	3 £.	3660		
	25	*Par Caisse*, pour ◁ 2000 à 47 Sh. sur J. Berionde, négociés à 46 Sh.	14 :	6000	6 :	6130	8	9
	28	*Par P. Daguerre M. C.* pour ◁ 1000 à 81 Sh. sur Cosson, remis audit.	11 :	3000	5 :	3037	10	
Avril	10	*Par Caisse*, reçu pour Billet de Montargis du 1 Décemb.	14 :	2000	1 :	2000		
Juin	19	*Par dite*, reçu pour autre de Merlat du 9 Mars.	14 :	3000	2 :	3000		
Juillet	15	*Par dite*, pour autre de Turgis du 10 Janvier.	14 :	6000	3 :	6000		
Sept.	20	*Par dite*, reçu pour autre de Montargis du 10 Mars.	14 :	4000	4 :	4000		
			£.	27630	£.	27827	18	9

1712.		AVOIR.	N°	£	s.	d.
Janv.	1	*Par Capital*, pour solde de son compte, envoyé le 31 Décembre.	1 £.	900		
Mai	25	*Par Pannes de Duvernay, &c.* pour net provenu de 2 Caisses.	8 :	3470	2	6
Mars	12	*Par Compte de Changes*, pour sa remise de ◁ 1000 à 81 Sh. sur Cosson, négociés à 80 Sh.	3 :	3037	10	
Déc.	31	*Par Balance.*	21 :	50		
			£.	7457	12	6

F° 4.

1712.

		MEUBLES *doivent.*					
Janv.	1	*A Capital*, pour l'évaluation de mes Meubles.				1 £.	1550
1712.		BILLETS A PAYER *doivent.*	N°.				
Avril	20	*A Caiſſe*, payé par mon Billet du 10 Janvier à Baudran.	2 £.	3000		15 £.	3000
Mai	4	*A Dite* pour autre du 25 Janvier au Porteur. . .	:	4000		14 :	4000
	10	*A Dite* pour autre du premier Novembre à du Cheſne.	1 :	1200		14 :	1200
	24	*A Dite* pour autre du 15 Janvier à Tourton. . .	3 :	1000		14 :	1000
Juin	4	*A Dite* pour autre du 25 Janvier au Porteur. . .	6 :	1200		14 :	1200
Juillet	30	*A Dite* pour autre du 20 Janvier à Cadeau . . .	4 :	1500		14 :	1500
			£.	11900		£.	11900
1712.		VINS *doivent.*					
Janv.	2	*A Caiſſe*, pour l'achat de.	*Muids*	50		2 £.	5000
	4	*A Profits & Pertes.*				5 :	500
			Muids	50			5500

1712.

Dec.	31	AVOIR.						
		Par Balance.					12 £.	1200

			N°.					
1712.		AVOIR.						
Janv.	1	*Par Capital*, pour mon Billet du 1 Novembre, à 6 mois, à Duchesne.	1 £.	1200			£.	1200
	10	*Par Caisse*, pour autre de ce jour à 3 mois à Baudran.	2 :	3000			14 :	2955
	15	*Par dite*, pour autre à 4 mois à Tourton. . .	3 :	1000			14 :	980
	20	*Par J. Cadeau*, pour autre à 6 mois audit. . . .	4 :	1500			7 :	1455
Juill.	25	*Par Caisse*, pour autre à 3 mois au Porteur. . . .	5 :	4000			14 :	3946
		pour autre comme dessus à 4 mois. . .	6 :	1200			14 :	1170
	30	*Par Profits & Pertes*, pour Solde.	:				5 :	194
			£.	11900			£.	11900

1712.		AVOIR.			
Janv.	3	*Par Caisse*, pour Vente de	50 *Muids.*	£.	5500

F° 5.

1712.

PROFITS ET PERTES *doivent.*

Juillet	30	*A Billets à payer.*	4 £.	194			
Octob.	18	*A Argent à la Grosse*	16 :	221	19		
Déc.	31	*A Dépenses.*	9 :	135	15	3	
		A Capital pour solde.	1 :	4536	3	3	
			£.	5087	17	6	

F° 5.

1712.

AVOIR.

Janv.	4	*Par Vins*	4 £.	500		
Octob.	8	*Par Poivre.*	6 :	40		
Mai	25	*Par Piastres.*	7 :	80		
Avril	20	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet.*	9 :	115	10	
	25	*Par Safran sous P. Daguerre*	11 :	744	7	
Mars	7	*Par Garences*	13 :	154	2	
Sept.	20	*Par Changes*	3 :	445	8	9
Mars	24	*Par Vins à moitié avec J. Cadeau.*	16 :	605		
Mai	2	*Par Sucre par tiers avec Hebert & le Blanc*	18 :	102	10	
Déc.	14	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*	18 :	619	3	
Mai	25	*Par François Reisson M. C.*	19 :	80	12	6
		Par Velours sous ledit, à moitié avec lui.	19 :	252	2	
Avril	14	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	45	17	3
Déc.	31	*Par Divers, Journal Fol. 46.*		752	1	
		Par Provisions.	10 :	551	4	
			£.	5087	17	6

F° 6.

1712.

POIVRE *doit.*

Janv.	8	*A Charles Harlan*, pour l'achat de. . . . . Balles	2		6 £.	720
Octob.	6	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	40
		Balles	2		£.	760

1712.		CHARLES HARLAN *doit.*		
Mai	6	*A Caisse*, payé pour Poivre.	1 £.	720
Janv.	8	*A Piastres*, pour 60 Marcs, moitié comptant & moitié à 4 mois. .	7 :	5680
Mars	25	*A Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*, pour un Baril pour comptant.	20 :	1300
Mai	30	*A Caisse payé pour plomb.*	2 :	1032
Mars	13	*A Vins à moitié avec Cadeau*, pour 39 M. à 1 mois.	16 :	3510
Avril	20	*A Divers, au Journal* F° 33, payé pour Sucre.	:	5120
			£.	17362

1712.

		AVOIR.			
Mai	8	*Par J. Cadeau*, pour Vente de. 2	7	£.	760

1712.		**AVOIR.**			
Janv.	6	*Par Poivre*, pour 2 Balles à 3 mois.	6	£.	720
	18	*Par Caisse*, reçu pour moitié comptant de Piastres.	2	:	2840
Mai	25	*Par dite*, reçu pour solde desdites.	2	:	2840
Avril	4	*Par dite*, reçu pour Vermillon.	15	:	1300
Mai	24	*Par Marchandises*, pour 20 pièces Plomb pour comptant. . . .	13	:	1032
Mars	14	*Par J. Cadeau*, qu'il a payé audit sur mon reçu.	7	:	3510
Avril	15	*Par Divers, au Journal* F° 32, pour 6 Tonneaux de Sucre pour comptant.		:	5120
				£.	17362

F°. 7.

1712.

JACQUES CADEAU *doit.*

Mai	8	*A Poivre*, pour 2 Balles à 4 mois.	6 £.	760	
Janv.	21	*A Pannes de Duvernay & Bondet*, pour une Caisse à 3 mois.	8 :	1876	5
	20	*A Billet à payer*, pour mon Billet de £. 1560 à 6 mois.	4 :	1455	
Mars	8	*A son Compte en compagnie*, pour sa moitié en 100 Muids de Vin.	17 :	3500	
	14	*A C. Harlan*, assigné sur ledit.	6 :	3510	
		A Caisse, payé pour solde de sa moitié en 100 Muids de Vin.	14 :	470	7
Déc.	30	*A Sucre par tiers, &c.* pour 6 Tonneaux pour comptant.	18 :	5440	
	4	*A Divers, Journal* F° 36, pour sa moitié en 300 ℔. Safran sous Verpoorten.	:	3138	11
	10	*A S. C. en compe.* pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen dud. Safran.	17 :	92	
	15	*A Caisse*, payé pour la moitié du net provenu du Safran.	15 :	3761	
			£.	24003	3

1712. PIASTRES *doivent.*

Janv.	2	*A Th. le Blanc*, pour l'achat de.	Marcs	160	£.	5600	
Mai	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	80	
			Marcs	160	£.	5680	

—1712.—

A V O I R.

Octob.	8	*Par Caisse*, reçu pour Poivre.	2 £.	760	
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Pannes.	2 :	1876	5
Janv.	28	*Par dite*, reçu pour mon Billet de £. 1500 ci-contre.	2 :	1455	
Mars	10	*Par T. le Blanc*, assigné à payer audit	8 :	3500	
	14	*Par J. Gadeau S. C. en compe.* pour net provenu de sa moitié en 100 ton. Vin.	17 :	3980	7
Mai	4	*Par Divers, Journal* F° 35, reçu pour 6 Tonneaux de Sucre.	:	5440	
Nov.	4	*Par Caisse*, reçu pour sa moitié du Safran sous Verpoorten.	14 :	3138	11
	10	*Par dite*, reçu pour sa moitié de l'assurance & des frais du Safran.	14 :	92	
Déc.	15	*Par ledit S. C. en compe.*, pour sa moitié du net provenu dudit Safran.	17 :	3761	
			£.	24003	3

1712. A V O I R.

Janv.	18	*Par Charles Harlan*, pour vente de. . . . . Marcs	169	6 £.	6580	

1712.

THÉODORE LE BLANC *doit.*

Janv.	13	*A Caisse*, payé à compte des Piastres.	2	£.	2800		
Mars	20	*A dite*, payé pour solde desdits.	2	:	2800		
Juillet	4	*A dite*, payé pour Froment.	2	:	4500		
Mars	10	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dudit à compte des Vins.	7	:	3500		
Mars	10	*A Caisse*, payé pour solde desdits Vins.	14	:	3500		
Avril	15	*A Charles Harlan*, pour son tiers en 6 Tonneaux de Sucre	17	:	1706	13	4
Mai	2	*A Provisions*, pour ma Provision à 2 p. $\frac{0}{0}$ de son tiers desdits Sucres	10	:	36	3	6
Mai	4	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dud. pour net provenu de son tiers desdits Sucres.	17	:	1772	19	10
				£.	20615	16	8

1712. PANNES de Duvernay & Bondet *doivent.*

Janv.	10	*A Caisse*, pour frais à la réception de 2 Caisses.			2	£.	32	15	
Mai	25	*A Dépenses*, pour Magasinage & Courtage.			9	:	38	2	6
		A Provisions, pour ma provision de £. 3613 : à 2 p. $\frac{0}{0}$.			10	:	72	5	
		A Duvernay & Bondet L. C. pour net provenu de 2 Caisses.	P. 12		3	:	3470	2	6
		Caisse 2 Pièces	12				3613	5	

1712.

AVOIR.

Janv.	12	*Par Piastres*, pour 160 M. moitié comptant, & moitié à trois mois.	7 £.	5600		
Mai	30	*Par Marchandises*, pour 50 Muids Froment à un mois.	13 :	4500		
Mars	8	*Par Vins à moitié avec Cadeau*, pour 100 Muids pour comptant.	16 :	7000		
Avril	20	*Par Charles Harlan*, qu'il a payé audit sur mon Assignation.	6 :	1706	13	4
Mars	2	*Par Sucre par tiers, &c.* pour son tiers du net provenu de six Tonneaux.	18 :	1809	3	4
			£.	20615	16	8

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par Caisse*, pour Vente de	Caisse 1. . . P. 6.	2 £.	1737		
	21	*Par J. Cadeau*, pour Vente à trois mois.	. 1. . . : 6.	7:	1876	5	
			Caisse 2. Pièces . . 12 :	£.	3613	5	

F° 9.

DÉPENSES *doivent.*

Avril	10	*A Caisse*, pour plusieurs frais au Livre de Dépenses, F° 6. . . .			15 £.	400	
Déc.	31	*A Duvernay & Bondet, M. C.*			10 :	2	
					£.	402	

1712.		COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet, de Lyon, doit.*					
Févr.	16	*A Divers, Journal* F° 9, pour envoi de . . . ℔.	186		£.	3726	10
Avril	20	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	115	10
		℔.	186		£.	3842	

F° 9.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	1 £.	83	2	6
Févr.	16	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet.*	9 :	6	10	
	28	*Par Safran sous P. Daguerre.*	11 :	17	10	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten son Compte.*	12 :	17	10	
Mars	4	*Par Vin à moitié avec Cadeau.*	16 :	100		
Mai	2	*Par Sucre par tiers & le Blanc.*	18 :	12	10	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17 :	8	4	
Avril	5	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre.*	20 :	21		
Déc.	31	*Par P. Daguerre son Compte.*	21 :	3	17	6
		Par Duvernay & Bondet leur Compte.	3 :	20	7	6
		Par P. Verpoorten son Compte.	12 :	14	6	3
		Par François Reisson son Compte.	20 :	6	7	
		Par Profits & Pertes, pour Solde.	5 :	135	15	3
			£.	447		

1712.		AVOIR.				
Mars.	18	*Par Duvernay & Bondet M. C.* pour net provenu de ℔.	186	10 £.	3842	

F° 10.

1712.

		PROVISIONS *doivent.*			
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 £.	551	4
1712.	18	DUVERNAY ET BONDET de Lyon M. C. *doivent.*			
Mars	2	*A Cochenille sous lesdits*, pour net provenu de deux Sacs.	9 £.	3842	

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 £.	72	5	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, ſon Compte.*	12:	82	5	
Mars	14	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17:	124	13	
Mai	2	*Par A. Hebert.*	17:	36	3	6
		Par T. le Blanc.	8:	36	3	6
Nov.	4	*Par J. Cadeau.*	7:	61	11	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17:	18	19	
Janv.	20	*Par François Keiſſon S. C.*	20:	46	15	
Avril	25	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre.*	0:	39		
Déc.	31	*Par Duvernay & Bondet L. C.*	3:	15	5	
		Par P. Verpoorten ſon Compte.	12:	18	4	
			£.	551	4	

1712.		AVOIR.				
Avril	20	*Par Caiſſes*, pour leur remiſe ſur Demèuves.	2 £.	3840		
Déc.	31	*Par Dépenſes*, pour ports de Lettres.	9:	2		
			£.	3842		

F° 11.

1712.

SAFRAN *sous P. Daguerre, d'Amsterdam, doit.*

Fév.	20	*A Divers, Journal* F° 10, pour l'envoi de . . . Safran ℔. . 200 :	£.	4114		
	28	*A T. le Gendre, M. C.* pour frais de l'Expédition à Rouen. : :	1 :	17	10	
		A Caisse, pour assurance de £. 3500. . . . . . . : :	2 :	61	5	
Avril	25	*A Profits & Pertes*, pour solde. . . . . : :	5 :	744	7	
		℔. 200 :	£.	4937	2	

1712.		PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam, M. C. doit.*								
Mars	20	*A Safran sous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . fl.	3600			11 £.	4937	2	
Fév.	15	*A Caisse*, pour sa Traite de ◁ 600 à Kocks à 81 ½ ℌ. agio 4½ p. %.	1277	10		2 :	1800		
Mars	2	*A C. de Ch.* p. ◁ 1000 à 81 ℌ. remis sur Cosson, agio 4 p. %.	2106			3 :	3037	10	
Fév.	15	*A Caisse*, pour sa T. ◁ 600 à le Coulteux à 80 ℌ. agio 4 p. %.	1222	13		15 :	1800		
Avril	10	*A dite*, pour ◁ 15 : 46 ┌. à 80 ℌ. remis en plus grande somme.	33			15 :	47	6	
Déc.	3	*A Balance*	43			21 :	60	14	3
		A Profits & Pertes, pour solde.				5 :	2	1	
		Argent courant fl.	8282	3		£.	11684	13	3

		1712.							
		AVOIR.							
Mars	20	*Par Pierre Daguerre M. C.* pour net provenu de Safran. . ℔. 200.				11 £.	4937	2	

			Argent courant						
1712.		**AVOIR.**							
Avril	25	*Par Caisse*, pour sa remise de ◁ 1650 sur Harlan à 83 ½ ℌ. fl.	3599	7	8	2 £.	4950		
Févr.	1	*Par Garences*, pour un compte de 6 Balles.	1300			13 :	1831	13	
Juin	19	*Par Caisse*, pour sa remise de ◁ 1020 sur Chabert, à 79 ℌ.	2095	1	8	14 :	3060		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en trois B.	1230			20 :	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour moitié de l'assurance de fl. 2000.	22	10		20 :	32	2	9
		Pour Courtage, Provision & Ports de Lettres suiv. S. C.	35	4					
		Argent courant fl.	8282	3		£.	11684	12	3

F° 12.

1712.

		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, S. C. doit.*					
Janv.	21	*A Divers, Journal* F° 1, pour envoi d'un Ballot Safran N° 1. . .			6 £.	4196	10
Mars	16	*A Caisse*, pour sa Traite du 8 Janvier à 2 Usances à Tourton. . .			14 :	3600	
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtages & ports de Lettres.			9 :	14	6
		A Provisions, pour Provisions de £. 3643 à ½ p. %.			10 :	18	4
		A Balance.			21 :	10	
					£.	7839	

1712.		**SAFRAN**, *doit.*					
Janv.	30	*A Divers, Journal* F° 13, pour l'achat de . . .	℔.	200	£.	3600	
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5	400	
			℔.	208	£.	4000	

1712.		**JEAN LE VASSOR** *d'Orléans, doit.*					
Janv.	31	*A Caisse*, pour sa Traite du 15 du courant à Demeuves. . . .			£.	3600	

1712.

1712.		**AVOIR.**				
Janv.	21	*Par Caisses*, pour ℞. 1150 tiré à Uso à P. Foissin à 22 p. ⅝ de bénéfice.		2	£.	4209
Mars	16	*Par C. de Changes*, pour ℞. 1000 tiré à 2 Us. à le Roux à 21 p. ⅝ de bénéfice,		1	:	3630
					£.	7839
1712.		**AVOIR.**				
Janv.	20	*Par P. Verpoorten S. C.* pour envoi de . . . . . ℔.	200	12	£.	4000.
1712.		**AVOIR.**				
Janv.	20	*Par Safran*, pour un Baril de 200 ℔.		12	£.	3580
Déc.	31	*Par Balance*.		21	:	20
					£.	3600

F° 13.

1712.

GARENCES *doivent.*

Févr.	1	*A P. Daguerre M. C.* pour l'achat de.	Balles	6	11 £.	1831	13
	18	*A Caisse*. . . pour assurance de £. 1500.			2 :	35	6
	28	*A L. Brûlé*, pour frais à S. Valery.			15 :	34	10
Mars	4	*A Caisse*, pour frais & voiture.			2 :	24	12
	7	*A Profits & Pertes*, pour Solde			5 :	154	2
			Balles	6	£.	2080	3

1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		
Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de 100 Castors.	2 £.	1400
	24	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de Plomb.	6 :	1032
	30	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment.	8 :	4500
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde	5 :	350
			£.	7282

		1712.				
		AVOIR.				
Mars	6	*Par Caisse*, pour vente de. 2	2 £.	2080	3	
1712.		AVOIR.				
Juillet	8	*Par Caisse*, pour venté de 100 Castors.	2 £.	1450		
	20	*Par A. Hebert*, pour idem, 50 Muids de Froment.	71 :	4800		
Déc.	31	*Par Balance*, pour Marchandises restantes en nature suivant l'Inventaire.	21 :	1032		
			£.	7282		

F° 14.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du débit à F° 2	2 £.	96882	8	
Mars	25	*A C. de Changes.*	3 :	6130	8	9
Avril	10	*Audit.*	3 :	2000		
Juin	19	*Audit.*	3 :	3000		
		A P. Daguerre M. C.	11 :	3060		
Juillet	19	*A C. de Changes.*	3 :	6000		
Sept.	20	*Audit.*	3 :	4000		
Janv.	10	*A Billets à payer.*	4 :	2955		
	15	*Auxdits.*	4 :	980		
	25	*Auxdits.*	4 :	5116		
	28	*A J. Cadeau.*	7 :	1455		
Avril	28	*A Argent à la Grosse*	16 :	990		
Juin	15	*Audit.*	16 :	696		
Août	12	*Audit.*	16 :	658		
Octob.	17	*A T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
Mars	15	*A Vins à moitié avec Cadeau.*	16 :	4800		
Mai	4	*A J. Cadeau.*	7 :	1894		
Nov.	4	*Audit Cadeau.*	7 :	3138	11	4
	12	*Audit.*	7 :	92		
		Porté à F° 15.	£.	145147	8	1

F° 14.

1712.

				£	s.	d.
		AVOIR pour le montant du Crédit à F° 2.	2 £.	35501	3	
Mars	9	*Par C. de Changes.*	3 :	2955		
	10	*Par ledit.*	3 :	9760		
	16	*Par P. Verpoorten, S. C.*	12 :	3600		
	28	*Par T le Gendre.*	1 :	6000		
Avril	20	*Par Billets à payer.*	4 :	3000		
Mai	4	*Par lesdits.*	4 :	4000		
	10	*Par lesdits.*	4 :	1200		
	24	*Par lesdits.*	4 :	1000		
Juin	4	*Par lesdits.*	4 :	1200		
Juillet	30	*Par lesdits.*	4 :	1500		
Mars	10	*Par Argent à la Grosse.*	16 :	2300		
	20	*Par T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
	21	*Par argent à la Grosse.*	16 :	225	15	
Avril	4	*Par T. le Blanc.*	8 :	3500		
	10	*Par J. Cadeau.*	7 :	470	7	
	20	*Par C. Harlan.*	6 :	706	13	4
Nov.	1	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau.*	18 :	154		
	10	*Par ledit Safran.*	18 :	162	10	
		Porté à F° 15.	£.	85535	8	4

F° 15.

		1712.					
		CAISSE *doit* pour le montant du Débit à F° 14.	12 £	145147	8	1
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. à moitié avec Cadeau.*	19 :	7576	6	
Fév.	5	*A. F. Reiſſon S. C.*	20 :	2490		
Mai	25	*Audit Reiſſon M. C.*	19 :	2780	12	6
Mars	20	*A Vermillon à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	2600		
Avril	4	*A C. Harlan.*	6 :	1300		
		Et pour ſolde.		1000		
			£.	162894	6	7

1712.		LOUIS BRULÉ, *de S. Valery, doit.*				
Avril	10	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 7 du courant, à vue à Dievre.	15 £.	101	5	

F° 15.

		1712.				
		AVOIR pour le montant du Crédit à Fol. 14	14 £.	85535	8	4
Déc.	15	*Par J. Cadeau.*	7 :	3761		
Janv.	20	*Par Velours sous F. Reisson, à moitié avec ledit.*	19 :	4675		
	30	*Par lesdits Velours.*	19 :	210		
Fév.	8	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	34	10	
	15	*Par P. Daguerre M. C.*	11 :	1800		
Avril	10	*Par Divers, Journal* F° 44.		1893	6	
		Par L. Brûlé.	15 :	101	5	
		Par Dépenses.	9 :	400		
Déc.	31	*Par Balance*	21 :	64483	17	3
			£.	162894	6	7

1712.		AVOIR.				
Fév.	28	*Par Garences* pour frais sur 6 Balles.	13 £.	34	10	
Mars	4	*Par Vermillon à moitié avec P. Daguerre*, pour frais sur 3 Barils.	20 :	66	15	
			£.	101	5	

1712.

ARGENT A LA GROSSE *doit*

			N°.				
Mars	10	*A Caisse*, donné sur *l'Espérance*, M. Marquet, à 25 p. %	1 £.	800	14 £	2300	
		Sur *le Constant*, M. R. Servin. . . à 16 p. %	2 :	600			
		Sur *le Prudent*, M. P. Breton. . . à 10 p. %	3 :	900			
	16	*A T. le Gendre*, M. C. sur *le S. Simon*, M. Clerac, à 12 p. %	4 :	300	1 :	1292	16
		Sur *le S. François*, M. L. Bonnevie, à 22 p. %	5 :	250			
		Sur *le Neptune*, M. J. Alaire. . . à 21 p. %	6 :	400			
		Sur *la Tour d'Or*, M. A. Tourneur, à 22 p. %	7 :	330			
	21	*A Caisse*, pour assurance de £. 2300, 5 Navires.			14 :	221	15
			£.	3580	£.	3818	11

1712.

VIN, *à moitié avec Cadeau, doit*

Mars	8	*A T. le Blanc*, pour l'achat de . . . . . . *Muids.*	100	8 £	7000	
	14	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.		9 :	100	
		A Jean Cadeau S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit.		17 :	605	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, idem.		5 :	605	
		Muids.	100	£.	8310	

F° 16.

1712.

AVOIR.

			N°.		Folio	£.	s.
Avril	25	*Par Caisse*, reçu p. £. 900 sur *le Prudent*, & 10 p. % de grosse.	3 £.	900	14 £.	990	
Juin	15	*Par dite*, pour £. 600 sur *le Constant*, & 16 p. % de grosse.	2 :	600	14 :	696	
Août	12	*Par dite*, reçu pour assurance de £. 700 sur *l'Espérance*, péri.	1 :	800	14 :	658	
Octob.	16	*Par T. le Gendre M. C.* pour £. 300 sur *le S. Simon*. .	4 :	300			
		pour £. 400 sur *le Neptune*.	6 :	400	1 :	1252	12
		Pour £. 330 sur *la Tour d'or*.	7 :	330			
Janv.	18	Pour Perte de £. 250 sur *le S. François*, qui a été pris.	† 5 :	250			
		Pour Profits & Pertes, pour perte & pour solde. . .			5 :	221	19
			£.	3580	£.	3818	11

1712.

AVOIR.

				Folio	£.
Mars	12	*Par Caisse*, pour Vente de . . . . . . *Muids.*	66	14 £.	4800
	13	*Par C. Harlan*, pour autre de	39	6 £.	3510
		Remplissage & coulage.	1		
			100		8310

F° 17.

1712.

JACQUES CADEAU, *S. C. en Compagnie*, *doit*

Mars	14	*A Provisions*, pour Provisions de sa ½ en 100 Muids de Vin. . .	10 £.	124	13	
		A J. Cadeau, pour net provenu de sa moitié desdits Vins . . .	7 :	3980	7	
Déc.	14	*A Divers*, *Journal* F° 38, pour Provision, Courtage & ports de Lettres.	9 :	27	3	
	15	*A J. Cadeau*, pour sa moitié du net provenu de 300 ℔. Safran sous Verpoorten.	7 :	3761		
			£.	7893	3	

1712.

ANDRÉ HEBERT *doit*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour son tiers en 6 Tonneaux de Sucre.	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*A Provision*, pour ma provision à 2 p. %.	10 :	36	3	6
	4	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir dudit.	8 :	1772	19	10
Juillet	20	*A Marchandises*, pour 50 Muids de Froment, pour comptant. . .	13 :	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

		AVOIR.				
Mars	8	*Par J. Cadeau*, pour sa moitié en 100 Muids de Vin.	7 £.	3500		
	14	*Par Vin à moitié avec J. Cadeau*, pour sa moitié du profit. . . .	10 :	605		
Nov.	4	*Par J. Cadeau* pour sa moitié de 300 ℔. Safran sous Verpoorten. .	7 :	3077		
	10	*Par ledit*, pour sa moitié des frais & de l'assurance.	7 :	92		
Déc.	24	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié, &c.* pour sa moitié du profit.	18 :	618	3	
			£.	7892	3	

1712.		**AVOIR.**				
Avril	20	*Par Ch. Harlan*, qu'il a payé audit sur mon reçu.	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*Par Sucre & par tiers, &c.* pour son tiers du provenu de 6 Tonneaux.	18 :	1809	3	4
Juillet	25	*Par Caisse*, reçu pour Froment.	2 :	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

SUCRE par tiers avec Hebert & le Blanc *doivent*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour mon tiers en 6 Tonneaux. . . . Ton.		2:	4	£. 1706	13	4
Mai	2	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.		:	9:	12	10	
		A A. Hebert, pour son tiers du net provenu	3720. 16. 8.	2:	17:	1809	3	4
		A T. le Blanc, pour son tiers comme dessus		2:	8:	1809	3	4
		A Prof. & Pertes pour profits sur mon tiers		:	5:	102	10	
		Tonn.		6:	£.	5440		

1712.

SAFRAN *sous P. Verpoorten, de Hambourg, à ½ avec Cadeau, doit*

Nov.	1	*A Caisse*, pour l'envoi d'un Ballot, N° 1. de. . . . ℔	300:	14	£. 6154		
	10	*A dite*, pour assurance de £. 5000.	:	14:	162	10	
		A T. le Gendre M. C. pour frais à l'expédition à Rouen. .	:	1:	21	10	
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C., &c.* pour perte sur le Change. . .	:	19:	31	14	
		A J. Cadeau S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit	:	17:	619	3	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié comme dessus. . . .	:	5:	619	3	
			300:	£.	7608		

AVOIR.

F° 18.

1712.

AVOIR.

Avril	30	*Par J. Cadeau* pour Vente pour comptant de . . Ton.	6:		7 £.	5440	

1712.		AVOIR.					
Déc.	8	*Par P. Verpoorten N. C. &c.* pour net provenu du Ballot N° 1. de ℔.	300:		1 £.	7608	

1712.

Date	Jour	Article	Quantité	Prix	£	s	d
		PH. VERPOORTEN, *N. C. à moitié avec Cadeau, doit.*					
Déc.	8	*A Safran sous lesd. à moitié, &c.* p. net prov. du B. N. 1. *M. lubs.*	634	18 £.	7608		
1712.		**VELOURS** *sous F. Reisson, de Lisbonne, à moitié avec ledit, doit*					
Janv.	20	*A Caisse*, pour l'envoi d'une Caisse N° 1. de.	6 :	15 £	4675		
Mai	30	*A dite*, pour l'assurance de £. 4000.	:	25 :	210		
		A T. le Gendre M. C. pour frais à l'expédition de ladite Caisse.	:	1 :	10	16	
	25	*A Profits & Pertes*, pour solde.	:	5 :	252	2	
		Pièces.	6 :	£.	5447	18	
1712.		**FRANÇOIS REISSON**, *de Lisbonne, M. C. doit.*					
Mai	25	*A Velours sous ledit à moitié, &c.* p. net prov. de ma moitié, *Raix*	594 0000	19 £.	2700		
		A Profits & Pertes, pour bénéfice sur le Change.		5 :	80	12	6
		Raix	594 0000	£.	2780	12	6

1712.

		AVOIR.	*M. lubs.*				
Déc.	14	*Par Caisse*, pour ℞. 2113⅓ tiré sur lui à Uso à Dupré à 19½ p. ⁰⁄₀.	6340	15 £.	7576	6	
		Par Safran sous Verpoorten à moitié, &c. pour perte sur le Change.		18 :	31	14	
		M. lubs.	6340	£.	7608		

1712.		**AVOIR.**					
Janv.	20	*Par François Reisson S. C.* pour sa moitié en 6 Pièces. *Pièces.*	3 :	20 £	2337	10	
	30	*Par ledit*, pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen . .	:	20 :	110	8	
Mai	25	*Par F. Reisson, M. C.* pour net de ma moitié de 6 Pièces. .	3 :	19 :	2700		
		Pièces.	6 :	£.	5147	18	

1712.		**AVOIR.**					
Mai	25	*Par Caisse*, pour sa remise de X 1483 à 50 ℛ. sur Dacosta. *Raix.*	593 0200	15 £	2780	12	6
		Courtage & ports de Lettres.	0800				
		Raix.	594 0000		2780	12	6

1712.

FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, S. C. doit.*

Janv.	20	*A Divers, Journal*, F° 40, pour sa moitié en 6 pièces de Velours. . .	£.	2384	5	
	30	*A Velours sous F. Reisson, à moitié, &c.* pour sa moitié de l'assur. & fr. à Rouen.	19:	110	8	
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & ports de Lettres.	9:	6	7	3
			£.	2501		3

1712.

VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre, doit.*

Janv.	15	*A P. Daguerre M. C.* pour ma moitié en 3 Barils de 600. ℔.	300	11 £.	1810	17	6
	20	*Audit* pour ma moitié de l'assurance de £. 2000. . . .		11:	32	2	9
Fév.	4	*A T. Brûlé*, pour frais sur lesdits 3 Barils.		15:	66	15	
	8	*A Caisse*, pour Voiture & Frais.		15:	34	10	
Avril	5	*A Dépenses*, pour Magasinage, Courtage & autres frais. .		9:	21		
		A P. Daguerre S. C. pour sa moitié du net provenu. . . .	300	21:	1849	17	6
		A Provisions, pour ma provision de la moitié dudit Daguerre.		10:	39		
		A Profits & Pertes, pour profits sur ma moitié. . . .		5:	45	17	3
		℔.	600	£.	3900		

F° 20.

1712.

AVOIR.

Fév.	5	*Par Caisse*, pour ma Traite de ◁630 à 850 R. à 60 jours de date, à Demourat.	15	£. 2490		
		Par Balance.	21 :	11		3
			£.	2501		3

AVOIR.

1712.								
Mars	20	*Par Caisse*, pour Vente de 2 Barils.	400		15 £.	2600		
	25	*Par C. Harlan*, pour idem de 1 Baril pour comptant. .	200		6 :	1300		
		℔.	600		£.	3900		

F° 21.

1712.

		PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam*, *S. C. doit.*					
Avril	10	*A Caiſſe*, pour ◁ 615. 6. 8. à 80 ℌ. remis ſur Huguetan en plus grande ſomme	15 £.	1846			
		A Dépenſes, pour Courtage & ports de Lettres.	9 :	3	17	6	
			£.	1849	17	6	
		BALANCE *de ſortie du préſent Livre* A. Doit *aux ci-après nommés* pour les ſommes ſuivantes, qu'ils reſtent *Débiteurs* par leurs Comptes que je ſolde pour ladite Balance, pour les débiter de nouveau au Livre B. *à ſavoir* ;					
		Débiteurs.					
Porté au Livre B. F°.	1	*A T. le Gendre M. C.*	1 £.	60			
	2	*A Meubles*, pour l'évaluation de mes Meubles.	4 :	1550			
	2	*A Duvernay & Bondet L. C.*	3 :	50			
	2	*A J. le Vaſſor d'Orléans.*	12 :	20			
	2	*A Marchandiſes générales*, pour celles qui reſtent en nature.	13 :	1032			
	3	*A François Reiſſon*, *de Liſbonne*, *S. C.*	20 :	11		3	
	3	*A Caiſſe*, que j'ai comptant, conformément au Livre de Caiſſe F° 20. .	15 :	63483	17	3	
			£.	66206	17	6	

Nota. Les Articles du *Débit* ci-deſſus, doivent être portés au *Crédit* de la Balance d'Entrée du Livre B.

1712.

AVOIR.

Avril	1	*Par Vermillon à moitié avec Daguerre*, pour net provenu de sa moitié en 3 Barils.	20 £	1849	17	6

AVOIR *par les ci-après nommés*, pour les sommes suivantes qu'ils restent *Créanciers* par leur Compte, que je solde par ladite BALANCE, pour les créditer de nouveau au Livre B. *à savoir :*

CRÉDITEURS.

Porté au Livre B. F° 3.	3	*Par P. Daguerre, M. C.* fl. 43 courant.	11 £.	60	14	3
	3	*Par P. Verpoorten S. C.*	12 :	10		
	1	*Par Capital*, pour le montant de mon fonds.	1 :	66136	3	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Crédit* ci-dessus doivent être portés au *Débit* de la Balance d'Entrée du Livre B.

AVERTISSEMENT.

J'ai dit ci-devant, page 266, que pour faire mieux comprendre de quelle manière on conduit les Comptes fur les Livres, je mettrai de fuite dans le Journal que je donne pour Modèle, tous les Articles qui concernent une même nature d'affaires, afin d'en faire tout à fait le Compte, avant que d'en commencer un d'une autre efpèce. L'expérience m'a fait connoître que cette Méthode eft plus aifée & embarraffe moins l'efprit de ceux qui commencent. Il eft bien vrai que les affaires n'arrivent pas ainfi, & qu'une Marchandife qu'on a achetée, ne fe vend quelquefois que deux ou trois mois après; que le payement ne s'en fait pas immédiatement après, & que dans l'entre-temps il arrive d'autres affaires que l'on met fur le Journal ci-devant. Au refte, cet ordre fait trouver fur quelques Comptes du Grand Livre, des dates qui femblent tranfpofées, & qui ne le font effectivement, que parce que dans le Journal j'ai mis de fuite & fans interruption les affaires. Ainfi cette tranfpofition de dates ne doit point arrêter le Lecteur.

MANIÈRE DE PORTER DANS LE GRAND LIVRE NOUVEAU la BALANCE, *ou les Soldes des Comptes du Grand Livre précédent.*

Il faut r'ouvrir dans le nouveau Grand Livre, tous les Comptes qui ont été foldés par Balance dans le Grand Livre précédent, en débitant dans le nouveau ceux qui reftoient Débiteurs dans l'ancien, & en y créditant ceux qui reftoient Créanciers. Pour en expliquer la manière, je prendrai pour exemple le Grand Livre A, que je viens de folder, & le Grand Livre B qui fuit

On dreſſera à F° 1. du Grand Livre nouveau B, un Compte que l'on intitulera : Balance d'Entrée du Livre B.

On portera au Débit de cette Balance d'entrée, les Articles qui ſont au Crédit de la Balance de ſortie du Livre A, &, par ce moyen ladite Balance d'entrée ſera débitée à tous les Créanciers reſtant du Livre A, auxquels on donnera rencontre, en ouvrant à chacun un Compte que l'on créditera par ladite Balance d'Entrée de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés; &, de cette manière, chacun des Créanciers du Livre A ſera crédité dans le Livre B de la ſomme qui lui reſte due audit Livre A.

On portera enſuite de même au Crédit de la Balance d'entrée du Livre B, le Débit de la Balance de ſortie du Livre A, & alors cette Balance d'entrée ſera créditée par tous les Débiteurs reſtant dudit Livre A, à chacun deſquels on ouvrira un Compte, que l'on débitera à ladite Balance d'entrée, de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés, & de cette manière, chaque Débiteur reſtant du Livre A, ſera débité dans le Livre nouveau B, de la ſomme qu'il doit pour ſolde audit Livre A. Voyez, pour plus ample inſtruction, la Balance de ſortie du Livre A, qui eſt aux pages 358 & 349, & l'entrée du Livre B qui eſt aux pages 364 & 365.



ALPHABET DU GRAND LIVRE N° B.

A	B	C Capital. . . . . . . F° 1. Caisse . . . . F° 3.	D Duvernay & Bondet. L. C. F° 2. P. Daguerre, M. C. . . 3.
E	F	G	H
I	L T. le Gendre, M. C. F° 1. Jean le Vassor. . . . . 2.	M Marchandises générales. F° 2. Meubles. . . . . 2.	N
O	P	Q	R François Reisson, S. C. F° 2.
S	T	V Verpoorten, S. C. F° 3.	X
Y	Z		

GRAND LIVRE,

N° B.

1712.

F° 1.

1713.

1712. Déc.	31	BILAN D'ENTRÉE *du présent Livre B. doit* AUX SOUS-NOMMÉS pour les sommes suivantes, qu'ils sont restés Créanciers au Livre A, *à savoir :*				
Livre A. F°.						
	12	*A P. Daguerre M. C.* fl. 43 : courant.	3 £.	50	14	3
	12	*A Philippe Verpoorten S. C.*	3 :	20		
	1	*A Capital.*	1 :	66136	3	3
			£.	66206	17	6

CAPITAL *doit.*

1712.		THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, doit*				
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'il reste Débiteur au Livre A, F° 1. . .	1 £.	60		

1713.

1712.		AVOIR *par* LES SOUS-NOMMÉS, pour les sommes suivantes, qu'ils sont restés *Débiteurs* au Livre A, *à savoir :*				
Déc.	1	*Par Thomas le Gendre de Rouen, M. C.*	10 £.	60		
	4	*Par Meubles.*	2 :	1550		
Livre	3	*Par Duvernay & Bondet de Lyon, L. C.*	2 :	50		
au F°	12	*Par Jean le Vassor d'Orléans.*	2 :	20		
	13	*Par Marchandises générales.*	2 :	1032		
	20	*Par François Reisson de Lisbonne, S. C.*	3 :	11		3
	15	*Par Caisse.*	3 :	63483	17	3
			£.	66206	17	6

1712.		AVOIR.				
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, pour mon fonds au Livre A, F° 1.	1 £.	66136	3	3

AVOIR.

F° 2.

1713.

1712.		MEUBLES *doivent.*			
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'ils reſtent Débiteurs au Livre A, F° 4. . .	1	£.	1550
1712.		DUVERNAY & BONDET *de Lyon, doivent.*			
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qui reſtent Débiteurs au Livre A, F° 3. . .	1	£.	50
1712.		JEAN LE VASSOR *d'Orléans, doit.*			
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A, F° 12. . .	1	£.	20
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*			
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'elles reſtent Débitrices au Livre A. F° 13. .	1	£.	1032

F° 2.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

		1713.				
1712.		FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne*, *S. C. doit.*				
Déc.	31	*A Balance*, qu'il reste Débiteur au Livre A, F° 20.	1 £.	11	—	3
1712.		CAISSE *doit.*				
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'elle reste Débitrice au Livre A, F° 15. .	1 £.	63483	17	3
		PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam*, *M. C. doit.*				
		PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg*, *S. C. doit.* .				

AVOIR.

1713.

		AVOIR.					
		AVOIR.					
1712.		AVOIR.	*Argent courant.*				
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A. F° 11. . . . . fl.	43	I. £.	60	14	5
1712.		AVOIR.					
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A, F° 12.		I. £.	10		

Les Comptes qui restent à solder sur le Grand Livre A, étant couverts, & leurs soldes portées au Grand Livre nouveau B, de la manière que je viens de l'enseigner; ce nouveau Grand Livre B, sera prêt à y porter les Articles du nouveau Journal B, à mesure que les affaires arriveront, ce qui se fera en observant l'ordre que l'on a suivi, en rapportant les Articles audit Livre A.

On cottera ensuite les anciens Livres sur le dos, & on les rangera sur des Tablettes, afin d'y avoir recours dans le besoin.

AVERTISSEMENT.

Je donnerai ci-après, dans le troisième Traité, un Questionnaire par *Demandes* & *Réponses*, lequel contiendra des questions avec leurs solutions, sur la manière d'écrire dans les Livres les Articles de toutes sortes d'Affaires & Négociations; on y aura recours pour les difficultés que l'on pourra trouver dans celles dont je n'ai pas donné d'exemples dans le. Journal & le Grand Livre des Parties doubles, parce que pour mettre dans ces deux Livres des Exemples de toutes sortes d'Affaires, il auroit fallu un très-gros volume, qui n'auroit pas été portatif & court comme est celui-ci.

J'espère que le Public sera content de ces Traités des Livres à Parties, tant doubles que simples, ou que du moins on demeurera d'accord que jusqu'à présent personne ne les a expliqués avec autant de netteté, de méthode & de briéveté.

TRAITÉ TROISIÈME.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

CONTENANT

Une Instruction générale sur tout ce qui se fait pour le Commerce dans les Comptoirs des Négocians, dont il y a une plus ample Explication à la page suivante.

EXPLICATION DU CONTENU DE CE TROISIÈME TRAITÉ.

On a vu dans les deux Traités précédens, ce qui concerne les Livres & les Comptes : dans ce troisième, j'enseigne le reste des Écritures, & des choses qui se font ordinairement dans le Comptoir des Négocians pour la conduite des affaires. Je divise ce traité en huit Sections.

La *première*, Est des Lettres Missives suivant le style Marchand.

La *seconde*, Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, comme les Usances & jours de faveur des différentes Places de l'Europe; ce que doivent observer les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endosseurs de Lettres de Change.

La *troisième*, Des Monnoies & Changes étrangers, & Modèles des Lettres de Changes pour différens Pays.

La *quatrième*, Des Billets de Change, & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de Voiture, Connoissemens, Polices d'Assurance, Contrats de Grosse, Chartes-parties, Lettres Missives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liasses que l'on fait dans les Comptoirs.

La *cinquième*, Des Poids & Mesures étrangères, & leur rapport.

La *sixième*, Mots & termes qui sont en usage dans le Commerce, rangés par ordre alphabétique.

La *septième*, La manière d'écrire & d'énoncer comme il faut dans le Journal les Articles de toutes sortes de Négociations & d'Affaires par *Demandes* & *Réponses*.

La *huitième*, Du caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.

PREMIÈRE SECTION.

DU STYLE DES LETTRES MISSIVES DES NÉGOCIANS.

COMME personne n'a encore donné au Public des Lettres Missives du style Marchand, j'en mettrai ici quelques Modèles qui serviront de règles, pour en faire d'autres selon les sujets & les occasions.

Le style Marchand doit être concis & net. Dans les expressions des ordres & avis, on doit plutôt observer beaucoup de prudence & de circonspection, qu'un langage éloquent & fleuri. Les cérémonies & les complimens en doivent être bannis, ou du moins on doit s'en servir très-peu, parce que dans les affaires de Négoce on ne doit envisager que l'utile; & d'ailleurs le Négociant qui a besoin de son temps, le doit ménager & l'employer utilement.

Pour la forme, on met ordinairement le nom de celui à qui on écrit, au haut ou à la tête de la Lettre à main gauche, & un peu plus avant, le lieu d'où on écrit & la date : on laisse environ un doigt de blanc, & ensuite on met *Monsieur;* après quoi on laisse encore un doigt de blanc, pour commencer le texte de la Lettre. Entre Négocians on écrit les pages de suite, sans laisser les revers blancs, comme aux Lettres de cérémonies; la marge est d'ordinaire d'un petit doigt.

Le texte de la Lettre étant achevé, on met au bas de la Lettre près la dernière ligne, *Monsieur,* & *votre très-humble Serviteur,* avec la *signature;* on observe même de mettre la signature assez près de la ligne, pour empêcher que l'on puisse rien mettre au-dessus, & qu'on ne puisse faire servir la signature à autre chose.

Il faut être très-réservé sur les Nouvelles, surtout quand on écrit aux Pays étrangers, de peur de s'attirer des affaires, & de faire arrêter ses Lettres.

EXEMPLES.

PREMIÈRE LETTRE.

Offre de Service.

M. le Gendre à Rouen. Paris le 24 Janvier 1753.

MONSIEUR,

L'incluse, que Monsieur Bar de Londres m'a adressée pour vous, me procure l'occasion de vous offrir mes services en cette Ville, tant pour le Commerce de Banque, que pour celui de Marchandises. Si je vous suis utile dans l'un ou l'autre, honorez-moi de vos Commandemens, & ils seront exécutés avec ponctualité : Faites-moi la grâce de me croire parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

II. LETTRE.

Donner des Ordres ou Commissions.

M. de Morencin d'Amst. Paris le 12 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Je vois par l'honneur de la vôtre du quatre du courant, que le prix du Poivre blanc hausse de jour en jour, parce que la Compagnie en a très-peu pour la vente prochaine : si cela continue, sans apparence de baisser, je vous prie de m'en acheter seulement dix Balles, & les charger incessamment pour S. Valery, à l'adresse de Masset & Augier ; vous pouvez faire assurer les trois quarts de la valeur, & prendre votre remboursement de tout sur moi à deux Usances. Ménagez, s'il vous plaît, mes intérêts en tout comme les vôtres, & me croyez sans réserve,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

III. LETTRE.

Avis d'un envoi de Marchandiſes.

M. Verpoorten, à Hambourg. Paris le 15 Avril 1712.

MONSIEUR,

Le 7 du courant fut le jour de ma dernière, à laquelle je me réfère. J'ai fait partir hier votre Ballot de 200 ℔. de Safran, à l'adreſſe de M. le Gendre; ci-joint vous en avez la Facture, montant à ℔. 4250 : 10 ſ. dont vous avez débit. Et pour mon rembourſement, je vous ai tiré ce jour 1690. ℞. de Banque payables à 2 Uſances, à l'ordre de M. Demeuves, à 30 p. % de bénéfice, pour leſquels je vous ai crédité de ₤. 4251. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

IV. LETTRE.

Commiſſions réciproques:

M. Demoracin, à Amſterdam. Paris le 7 Fév. 1713.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec l'honneur de la vôtre du 3 du courant, la Facture des 4 Barils de Vermillon, montant à fl. 3250 courant, dont je vous ai crédité. J'ai accepté votre traite pour mon Compte de ◁ 1570 à l'ordre de meſſieurs les frères Hogguer, & l'ai annoté de conformité.

Ci-joint Compte de la vente de vos 100 paquets de Vanille; le net provenu deſquels monte à ₤. 2400 dont vous avez crédit. Et débit de pareille ſomme pour ◁ 800 à 8 ℌ. que je vous remets en Lettres de R. Harenc, à 2 Uſances ſur Huguetan frères.

La rareté de la Vanille continue; ſi vous y trouvez votre compte, vous pouvez m'en envoyer inceſſamment par Gouverne.

N'avez-vous point encore vendu de mes Caſtors? & ne pouvez-vous pas vous en défaire en troc de Toiles ou Épiceries? Faites-moi la grâce de finir cet Article, & de me croire parfaitement.

V. Lettre.

Sur des Traites & Remises.

Mrs Huguetan frères, d'Amsterdam, Paris le 4 Fév. 1713.

MESSIEURS,

J'ai avec l'honneur de la vôtre du 28 du passé, vos Remises pour mon Compte de
◁ 800 sur Demeuves } elles sont acceptées &
◁ 1000 sur Tourton : } vous en avez Crédit.

J'ai eu aussi acceptation de celle pour votre compte de
◁ 600 sur Hogguer frères; vous aurez Crédit en son temps.

Je vous renvoye à protêt, faute d'acceptation, celle de
◁ 900 sur le Jay, & vous ai débité de 20 ƒ. pour ledit protêt; celle de
◁ 800 sur Harenc est acceptée, & sera délivrée au Porteur de la Seconde.

J'ai fait l'honneur à vos Traites de
◁ 800 à l'ordre de Baudran pour votre Compte.
◁ 1000 à l'ordre de Galdi, pour Compte de M. Molin.

Je vous remets ci-joint pour mon Compte,
◁ 1200 à 76 ℞. à 2 Usances sur Demoracin, dont il vous plaira procurer le requis & m'en créditer.

Faites-moi le plaisir de faire accepter celle de
◁ 500 sur Tourton, & de me la renvoyer.

Je vous ai tiré ce jour pour votre Compte.
◁ 900 à 76 ℞. payables à 2 Usances à l'ordre de Demourat frères, dont je vous ai crédité. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & vous prie de me croire sans réserve,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur.

VI. Lettre.

Sur des Traites & Remises.

M. Van-Pruyssen d'Anvers. Paris le 15 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Suivant la vôtre du 11 du courant, j'ai accepté £. 6000 que messieurs Locher de Lyon ont tirées pour votre Compte, & continuerai jusqu'à £ 150000

Je ferai de même aux £. 10000, que M. Massiot me doit tirer.

J'ai remis ce jour à messieurs Huguetan frères, pour V. C., ◁ 1000 à 77 ℌ. Lettre de le Coulteux du 4 Janvier à 2 Usances sur Demoracin, que je n'ai pu avoir qu'à 76 ℌ. je vous en ai débité de £. 3039 : 9 : 6.

Si M. Dupré de Hambourg vous tire £. 6000 pour M. C., je vous prie d'y faire honneur, & prendre à l'échéance votre remboursement sur M. Bar de Londres, ou sur moi, qui suis,

Votre très-humble serviteur.

VII. Lettre.

Avis en tirant sur quelqu'un pour C. d'un autre.

M. de Koninc, d'Anvers. Paris le 15 Mars 1713.

MONSIEUR,

Par ordre & pour compte de M. Dupré de Hambourg, je vous ai ce jour tiré

◁ 1000 à l'ordre de Baudran } à 78 ℌ. à 2
◁ 800 à l'ordre de Pioget } Usances.

Je vous recommande l'honneur de mes Lettres, & si vous n'aviez encore les ordres nécessaires dudit sieur Dupré, vous pouvez les accepter, pour mon Compte jusqu'à son approbation.

Il me reste encore un appoint de 1250 ◁ pour l'ordinaire prochain. Je vous baise les mains, & suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble serviteur.

VIII. Lettre.

Remettant à quelqu'un pour Compte d'un autre.

M. Bar, à Londres. Paris, le 14 Mars 1713.

Je vous remets ci-joint pour Compte de messieurs Huguetan frères, d'Amsterdam, ◁1000 à 46 ℜ. Lettre de Demeuves de ce jour à 2 Usances sur Seignoret; de laquelle il vous plaira procurer les nécessaires, & en donner Avis auxdits sieurs, & à moi de la réception. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Nota. *Procurer les nécessaires, ou les requis, c'est à dire, faire pour une Lettre de Change tout ce qu'il faut, tant pour l'acceptation que pour le payement.*

AVIS.

Beaucoup de Négocians, en écrivant en Pays éloignés, envoyent copie de leur Lettre précédente, qu'ils mettent au-dessus de celle qu'ils écrivent, & alors ils commencent leur Lettre en ces termes ou autres équivalens.

IX. Lettre.

En envoyant Copie d'une Précédente.

Nous sommes aujourd'hui au 28 Mars 1715; ci-dessus est copie de ma dernière, à laquelle je me remets. Du depuis, j'ai reçu la vôtre du...... du passé, qui me marque le départ du Navire *le Lion d'or*: Dieu l'amène à bon port.

Le S. François partira dans deux jours; ci-joint le Connoissement de 10 Balles Soie ardasses. Par ma première, vous en aurez la Facture & le Compte de l'assurance. Je vous salue, & suis.

l'acceptation & le payement ſur la ſeconde, ſi la première s'éga-

: les Lettres, donne au Tireur une *Note* qui marque à qui il les
i on recevra la valeur. En voici le Modèle.

E.

ſterdam, à 2 Uſances.
valeur dudit.

es Lettres de Change, comme les voici.

MODÈLE de la première.

le 4 Mai 1715. P. ◁. 1000 à 78 ℞.

cette première *de Change, à l'ordre de M. Pioger, mille écus à ſoi*
leur reçue comptant dudit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

m.

SECONDE SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE.

LA *Lettre de Change* eſt un écrit par lequel un Négociant ordonne à quelqu'un ſon Correſpondant d'une autre Ville, de payer une ſomme à telle perſonne, & dans tel temps qu'il ſpécifie.

Elle doit contenir huit choſes, ſavoir; 1. La date. 2. La ſomme qui doit être payée. 3. Le temps du payement. 4. Le nom de celui à qui elle doit être payée. 5. Le nom de celui qui en a donné la valeur. 6. De quelle manière cette valeur a été donnée, ſoit en argent, Marchandiſes ou autres Effets. 7. Le nom de celui ſur qui elle eſt tirée, ou qui la doit payer. 8. Celui du tireur, ou qui a fait la Lettre. C'eſt la diſpoſition de *l'Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de 1675*, en ces termes: *Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur & ſi elle a été reçue en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets.*

La forme & les termes de l'expreſſion ſont arbitraires: il y en a néanmoins qui ſont plus d'uſage, qui ſont, pour ainſi dire, affectés, que l'on pourra voir par les Modèles que j'en donne ci-après.

On fait les Lettres de Change ordinairement en long ſur un carré de papier à Lettres, dont on plie la hauteur en deux, afin d'en faire deux morceaux longs de la hauteur dudit carré, & on les écrit en longueur, ce qui s'obſerve ainſi pour la commodité des endoſſemens, ou ordres que l'on met au dos.

Le tireur fournit ordinairement deux Lettres de Change pour une même ſomme, intitulées *première*

ANCES ESSENTIELLES
rnant les Lettres de Change.

lles, concernant les Lettres de Change.

es, par rapport aux perſonnes qui en ſont Porteurs.

nent que l'on y ſpécifie.

en deniers comptans, Marchandiſes ou autrement.

s qu'il faut faire au défaut.

nce.

eur.

ettres proteſtées.

leurs Actions.

tances renferme pluſieurs choſes de conſéquence, que tous les
pliquerai ſéparément, afin d'en donner des idées plus diſtinctes.

MODÈLE de la seconde.

Seconde. *A Paris le 4 Mai 1713. Pour* ◁ *1000, à 78* ℌ.

A deux Usances, payez par cette seconde *de Change* (la première ne l'étant) *à l'ordre de Monsieur Pioger, mille écus, à soixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant dudit Sieur, que passerez suivant l'avis de*

A Monsieur
Monsieur François Sellier,
Marchand, à Amsterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

NOTA. Il n'y a d'autre différence entre la première & la seconde, que les mots qui sont en caractère romain dans les deux Modèles ci-dessus; lesquels spécifient que l'une est la *première*, & l'autre la *seconde*; outre cela on met dans la seconde ces mots (*la Première ne l'étant:*) lesquels mots marquent de payer la seconde, si on n'a pas payé la première.

NOTA. Secondement, si la *première* & la *seconde* se perdent, & que l'on en demande une *troisième*, le Tireur est obligé de la fournir: mais il doit spécifier que c'est la *troisième*, & de la payer, si on n'a pas payé la *première* ou la *seconde*, on est même obligé d'en fournir jusqu'au payement actuel de la somme: car le nombre n'est pas limité.

payables à un ou deux jours de vue, ſe prévalent des dix
res tirées à long terme, ce qui (ſelon mon avis) eſt contre
levroient payer vingt-quatre heures après l'échéance ; cela
'laces de Change bien réglées, & principalement dans tou-
noins prévalu, & à Paris les Lettres de Change à tant
rs de grâce ou de faveur.

comme les Modèles ci-après, N° 5 & N° 9, pages 427
courir du jour de la date des Lettres.

nodèle ci-après N° 4, page 425. Ces Lettres ne ſe
près le jour nommé ; l'uſage eſt de donner les dix jours

i-après N° 10, page 441. Alors quand le mot de (*préfix*)
ler les dix jours de grâce, & le payement ſe doit faire
la Lettre.

ans les payemens & *Foires*, tel eſt le Modèle ci-après N°
re payées dans le cours du payement, ou mois marqué
oires, doivent être acquittées dans le cours de la Foire.
lans tout le cours d'un tel mois, comme le Modèle ci-
ſt bon de remarquer, que l'échéance de ces ſortes de
ſtipulé dans la Lettre, auquel il faut ajouter encore
i elle n'eſt payable que le dixième du mois ſuivant.

PREMIÈRE CIRCONSTANCE.

Manière de faire les Lettres de Change payables par rapport aux Porteurs.

I. On fait des Lettres de Change payables purement & ſimplement (*à telle perſonne*) ſans y joindre le mot (*d'ordre*). Tel eſt le Modèle de la Lettre de Change ci-après, N° 8, pag. 429. Alors la Lettre ne peut être payée qu'à la perſonne même à qui elle eſt payable; car celui à qui elle eſt payable, & qui par conſéquent en doit être Porteur, n'en peut pas diſpoſer en faveur d'un autre. Par ce moyen celui qui a la remiſe (en cas d'accident) eſt toujours en droit de la ſaiſir juſqu'à l'actuel payement.

II. On fait auſſi les Lettres de Change payables (*à l'ordre de tel,*) & encore (*à tel ou à ſon ordre*) comme ſont les Modèles ci-après, N° 1 & N° 3, pages 423 & 425. Alors celui à l'ordre de qui la Lettre de Change eſt payable, en peut diſpoſer en faveur d'un autre, ce qui ſe fait par un ordre qu'il paſſe au dos, & qui ſert de tranſport.

SECONDE CIRCONSTANCE.

Temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

Les termes ou temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change pour les payemens ſont différens, & cela ſuivant la convention des contractans. On fait des Lettres de Change payables:

I. A *vue*, comme le Modèle ci-après, N° 2, page 423. Ces Lettres ſe payent à la préſentation, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune acceptation.

II. A *tant de jours de vue*, comme le Modèle ci-après, N° 3, page 425. Ces jours ne commencent à courir que du jour de l'acceptation.

NOTE.

ıllande, *Flandre* & *Allemagne*, ſont de trente jours de date.
& de *Portugal* de deux mois, ou ſoixante jours & celles
ıois de date.
RG, & autres Places d'Allemagne, l'Uſance eſt de quinze

eſt de vingt jours de vue, de Veniſe vingt jours de date,
urs de vue, & de Rome dix jours de vue.
; de France eſt de trente jours. Celle de *Nuremberg* & *Ausbourg*
ıour *Hollande* & *Flandre*, on tire à tant de ſemaines de date.
es d'*Hollande*, *Flandre* & *Hambourg*, eſt de deux mois de
leterre de trois mois, celles d'*Ausbourg*, *Vienne*, *Nuremberg*,
Bary & *Naples*, de quinze jours de vue.
Milan, *Modène* & *Mantoue*, de vingt jours de date.
de *Rome*, de dix jours de vue.
ne, *Florence*, *Boulogne* & *Lucques*, de cinq jours de vue.
es d'*Hollande*, *Flandre* & *Allemagne*, eſt de trois mois de date.
, *Livourne*, *Milan* & *Lucques*, de huit jours de vue.
Boulogne & *Rome*, de quinze jours de vue.
de *Sardaigne*, un mois de vue ou deux mois de date.
d'*Angleterre*, eſt de trois mois de date; d'*Hollande* & *Flandre*;
de date; de *Veniſe*, de vingt jours de date; de *Rome*, dix jours

VIII. On fait beaucoup de Lettres de Change payables à *une* ou *plusieurs Usances*, ainsi qu'est le Modèle ci-après N° 6, page 427. Celles de France pour Hollande, Flandre, Angleterre & Hambourg, & réciproquement celles desdites Places pour la France, sont ordinairement à deux Usances; mais comme l'*Usance* est un terme fixé dans chaque Pays à certain nombre de jours, & qu'elle est différente en beaucoup d'endroits, j'ai jugé à propos de marquer ici l'usage des principales Places de Change de l'Europe.

Manière dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, États & Villes.

EN FRANCE, L'Usance est fixée à trente jours par l'*Article 5 du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673*; on y compte néanmoins l'*Uso* des Lettres tirées d'*Espagne* & de *Portugal* sur France, pour soixante jours.

EN HOLLANDE, On la compte différemment pour plusieurs endroits.

L'Uso d'*Italie*, d'*Espagne* & de *Portugal* y est compté 2 mois courant de la date des Lettres, en comptant aux mois courans, le nombre des jours qu'ils ont naturellement.

Celles des Lettres de *France*, d'*Angleterre*, de *Flandre*, *Brabant*, & de *tout le Pays-Bas*, y sont d'un mois courant.

L'Usance de *Dantzik* est de quarante jours, ou d'un mois & dix jours de date.

Celle de *Connisberg* de quarante-un jours, ou d'un mois & onze jours de date.

Celles de *Francfort*, *Vienne*, *Ausbourg*, *Nuremberg*, *Breslau*, *Leipsyk*, *Numbourg* & *autres Places d'Allemagne*, y sont de 14 jours de vue, ou du jour de l'acceptation.

est spécifiée avoir été reçue en Marchandises, les Négo-
ır le payement, un mois de délai au delà du terme porté
ıois d'échéance, & ce mois d'échéance ou de faveur a été
u 28 Novembre 1713, qui dit en termes exprès : *Et à*
ı Marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent

ıe l'Édit de 1673 pour le Commerce, donne aux Por-
handises, trois mois pour faire leurs diligences contre
là les Billets soient à leurs risques en cas d'insolvabilité.
aire les poursuites pour le payement des Billets, portant
our le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit suivre l'Ar-
e l'année 1667, par lequel le porteur d'un Billet négocié
gences en recours de garantie contre les Endosseurs ; &
itre V. de la même Ordonnance de 1673, le Roi dé-
de 1667 pour le Commerce fait pour la Ville de Lyon.
ur n'a lieu que pour les Billets ou Promesses valeur
res de Change, encore bien que la valeur y soit stipu-
ı deniers comptans ; & cela, parce que par l'Article

de vue ; de *Naples*, trois ſemaines de vue ; & de *Gènes*, huit jours de vue.

A Boulogne, L'Uſance eſt de huit jours de vue.

A Rome, L'Uſance des Lettres d'*Italie*, eſt de quinze jours.

A Florence, L'Uſance des Lettres de *Rome*, eſt de dix jours de vue ; de *Boulogne*, de trois jours de vue ; de *Veniſe* & de *Naples*, de vingt jours de date.

TROISIÈME CIRCONSTANCE.

Des différentes Valeurs reçues que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

L'Article premier du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673, enjoint pour l'expreſſion des valeurs reçues dans les Lettres & Billets de Change, d'y ſpécifier *le Nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, Marchandiſes, ou autres Effets ;* afin que les Juges puiſſent, en cas de différent, donner un Jugement convenable à la nature de la valeur portée par la Lettre, laquelle s'y peut exprimer de pluſieurs manières.

I. *Lettres & Billets de Change, portant* (valeur reçue comptant) *&* (valeur reçue) *ſimplement.*

Quand on a reçu la valeur en deniers comptans, on l'exprime dans les Lettres ou Billets de Change, par ces mots (*valeur reçue comptant*) ou bien (*valeur reçue*) ſimplement ; car dans l'uſage du Commerce, on ne fait point de différence entre ces deux expreſſions. Il a été jugé ainſi par Sentence des Juges-Conſuls de Paris, rendue le 12 Mai *entre Claude Boucher & Simon Langlois ;* de laquelle ce dernier a interjeté appel au Parlement : la Cour ſur l'avis de ſix notables Négocians, confirma la Sentence par *Arrêt du 15 Juin 1684.*

uittée, fait ses conventions avec le Tireur, & demeure d'ac-
a Lettre de Change en question, que lorsqu'elle aura été ac-
fait son Billet. Si dans la suite la Lettre est payée à son
rend la valeur au Tireur & retire son Billet; mais si elle
Lettre, & le Preneur son Billet.

onditionnelles sont rarement payables à ordre, & se né-
ne font mention d'aucune valeur reçue, mais seulement
rties.

let de Change, Valeur pour demeurer quitte.

Change plusieurs autres sortes de valeurs, comme *Valeur en de Change, valeur en un Billet d'un tel, au dos duquel il m'a Compte entre lui & moi, Valeur en un envoi de Marchandises uitte de pareille somme que je lui dois, &c.* Toutes ces valeurs ns qu'il soit besoin d'autre explication.

ERTISSEMENT.

et des valeurs reçues *en Billets ou Lettres de Change*, est qu'il

4 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673, il est absolument dit : Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez le Titre V. de la susdite Ordonnance de 1673 pour le Commerce, & le Commentaire de M. Bornier sur ladite Ordonnance, dans lequel sont rapportés plusieurs Arrêts & Réglemens sur la matière des Lettres & Billets de Change.

III. *Lettres portant Valeur en Compte & Valeur en moi-même.*

Valeur en compte se met dans les Lettres de Change, & dans les Ordres ou Endossemens, lorsqu'un Négociant fait des Remises à ses Correspondans, à compte des affaires & Négociations qu'ils ont ensemble, & pour lui en tenir compte. Car s'il mettoit purement & simplement *Valeur reçue*, la Lettre de Change seroit censée appartenir à celui à qui il auroit ainsi passé son ordre, & il seroit réputé en avoir reçu la valeur autrement qu'en compte.

A l'égard de *Valeur en moi-même*, ce mot se met lorsqu'on tire sur un Débiteur, & qu'on envoye la Lettre à un autre Correspondant, pour en recevoir le payement. Le Tireur dit alors *Valeur en moi-même*, parce que le Créancier de son Débiteur sur qui il tire, de la somme qu'il tire sur lui. Sur quoi il est bon de remarquer que ces mots, *Valeur en moi-même*, tombent sur le Débiteur sur qui on tire, & non sur le Correspondant à l'ordre de qui on passe la Lettre.

IV. *Valeur entendue.*

Cette *Valeur entendue* est quelquefois d'usage, lorsqu'un Négociant Preneur d'une Lettre de Chan-

'Acceptation pure & simple.

sans aucune clause ou condition, & doit contenir seule-
Accepteur; comme par *Exemple,* si Pierre veut accepter
ıent & simplement, une Lettre tirée sur lui, il mettra
(*accepté, Pierre*), c'est ainsi que l'Ordonnance veut que
sans quoi le Porteur est en droit de les faire protester,
, aux termes de l'Article 2 du Titre V. de l'Ordonnance

ɲuelques jours ou semaines de vue, les Acceptations
sente, puisque c'est ce jour-là qui détermine le terme
re, le 10 Juin 1715, une Lettre tirée sur lui payable
manière : (*Accepté le 10 Juin 1715.*)

PIERRE.

jours ou semaines de date, celles à jour nommé,
; aussi bien que celles payables à une ou plusieurs
l'y mettre la date du jour de l'acceptation, on les
es : *Accepté,* PIERRE; parce que le jour du paye-

faut les ſpécifier expreſſément, les circonſtancier avec exactitude, à cauſe des Priviléges qu'emporte la valeur reçue *en Lettres de Change*, lorſqu'elle eſt bien juſtifiée & exempte de tout ſoupçon. Voyez les Articles 27, 28, 29, 30 & ſuivans de l'Ordonnance de 1673 ſur le Commerce, avec les Commentaires de M. Bornier. Le Lecteur y trouvera une ample inſtruction ſur les Lettres & Billets de Change, & beaucoup de Jugemens & Arrêts rendus ſur cette matière.

QUATRIÈME CIRCONSTANCE.

Des Acceptations.

Les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement ſuivant leur contenu ; c'eſt la diſpoſition de l'Article 2 du Titre V. de l'Édit de 1673, *qui abroge toutes acceptations ſous condition ; entend qu'elles paſſent pour refus, & que les Lettres pourront être proteſtées*, à moins que le Porteur ne s'en contente.

Il y a quatre ſortes d'Acceptations dont les Négocians ſe ſervent ſelon les occaſions.

1. L'Acceptation *pure & ſimple*, telle qu'elle eſt ſpécifiée ci-deſſus.
2. L'Acceptation *conditionnelle*, ou avec quelque reſtriction, ſur les circonſtances de la Lettre.
3. L'Acceptation *ſous protêt*, pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.
4. L'Acceptation *pour payer ſoi-même*.

lvable, il peut accepter la Lettre ſous Protêt, pour
a appelle auſſi pour l'honneur de la Lettre :) ces Ac-
il fait réponſe, qu'il ne peut accepter la Lettre pu-
, ſous Protêt, pour l'honneur du Tireur : après quoi
Accepté S. P.) & il ſigne.

M A R Q U E S.

e par celui ſur qui la Lettre eſt tirée par le Porteur, ou
ion de l'*Article 3 du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673.*
ous Protêt, pour compte du Tireur, du Donneur de
ui accepte & acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure
, quoiqu'il n'en ait pas de Tranſport, Subrogation, ni
3 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.
quelque Endoſſeur, eſt obligé de lui envoyer incontinent
oté.
ſer l'Acceptation ſous Protêt ſans ordre poſitif du Tireur.
iétaire, ou autre perſonne, ne peuvent l'accepter qu'au

ire auſſi pour l'honneur du Tireur ; & l'obligé d'un Endoſ-
d'envoyer une expédition du Protêt à cet Endoſſeur.
refuſe de l'accepter, & qu'un autre qu'on n'eſtime pas

II. *De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque restriction sur les circonstances de la Lettre.*

Quand celui sur qui une Lettre est tirée, ne la veut accepter qu'à un plus long terme, pour une moindre somme, ou un autre prix que la Lettre ne porte, le porteur est en droit de la faire protester. Mais si le Porteur a ordre particulier de son Commettant, ou qu'il veuille se contenter de cette acceptation & en courir les risques, alors l'Accepteur met la clause ou la restriction dans son Acceptation; comme par exemple, si la Lettre de Change est tirée à deux Usances, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour payer à trois Usances, il mettra : *Accepté pour payer à trois Usances*, PIERRE. De même, si la Lettre de Change est de £. 1200, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour £. 1000, il mettra : *Accepté pour mille livres*, PIERRE; & ainsi des autres restrictions.

AVERTISSEMENT. Le Porteur d'une Lettre ne doit jamais recevoir ces sortes d'Acceptations, sans un ordre exprès de son Commettant; car sans cela, les dommages qu'elles pourroient causer, tomberoient sur lui, sans qu'il eût aucun recours contre celui dont il a l'ordre.

III. *De l'Acceptation sous protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelques Endosseurs.*

Quand quelqu'un sur qui on a tiré ne veut pas accepter la Lettre pour compte de celui qui lui est spécifié pour le Tireur, soit parce qu'il n'en a pas encore reçu d'ordre, ou parce qu'il ne veut pas

nsi il n'est pas toujours vrai que celui qui acquitte une
tous les Droits du Porteur ; & l'*Article 3 du Titre V.*
eut avoir lieu que quand on paye pour l'honneur du
rs ne commence que par celui pour qui on paye, &
oi s'il y avoit trois Endosseurs, & qu'on payât pour
roit contre celui-ci (parce que l'on paye pour lui), &
les Endosseurs précédens, le Donneur de valeur & le
e le troisième Endosseur.

RS DES LETTRES DE CHANGE,

otêt faute d'Acceptation.

e d'acceptation, en doit avertir incessamment son Re-
Change avec le Protêt, ou le Protêt seul.
tion d'une Lettre, le Porteur la doit renvoyer avec le
on pourra recevoir ordre incessamment pour l'accepta-
otêt & garder la Lettre.
iyable à celui qui en demande l'acceptation, il peut n'en-
jusqu'au temps qu'on la demande ou pour la livrer au Por-
u'il n'eût ordre positif de la renvoyer en cas de Protêt.
l'une Lettre protestée, le Porteur doit non seulement ren-
s encore en avertir le premier Donneur de valeur.

tout à fait bon, offre de l'accepter sous Protêt, le Porteur n'est pas obligé de recevoir son acceptation, à moins qu'il ne donne caution suffisante.

8. Le Porteur d'une Lettre n'est pas obligé de recevoir l'acceptation sous Protêt d'un tiers, lorsqu'il la veut accepter lui-même par le même compte, ou pour celui d'un Endosseur antécédent, à moins que ce tiers ne fasse apparoir un ordre positif de celui pour qui il offre d'accepter, ou d'avoir des effets entre ses mains pour payer la Lettre sans la retirer.

9. Quand le Porteur d'une Lettre s'est contenté de l'acceptation sous Protêt d'un tiers, pour compte du Tireur, celui-ci n'est pas tenu de donner d'autre satisfaction au Donneur de valeur; mais si l'acceptation sous Protêt est pour l'honneur de quelque Endossement, la Lettre demeure protestée effectivement au respect du Tireur, & il est obligé d'en donner satisfaction au Donneur de valeur, ou à l'Endosseur, pour compte de qui l'acceptation sous Protêt a été faite.

10. Quoiqu'une Lettre ait été acceptée sous Protêt, pour l'honneur de quelque Endosseur ou du Tireur, par un autre que celui sur qui elle est tirée; celui-ci peut dans la suite l'accepter, & celui qui l'a acceptée sous Protêt ne peut s'y opposer, ni se libérer de son Acceptation envers le Porteur; mais il peut demander sa provision à celui sur qui la Lettre est tirée, parce qu'il en a empêché le retour par son acceptation sous Protêt.

11. Celui qui a accepté une Lettre S. P. pour l'honneur d'un Endosseur, ne peut empêcher qu'un autre l'accepte (dans la suite) pour l'honneur du Tireur, ou d'un Endosseur antérieur à celui pour qui il a accepté; néanmoins cette dernière acceptation ne le libère pas de la sienne envers le Porteur.

12. Celui qui accepte une Lettre S. P. pour l'honneur du Tireur, n'acquiert point d'action contre les Endosseurs, car il ne s'engage que pour le Tireur, le libère des actions que les Endosseurs & le

ır *payer à soi-même*, n'ôte point au Porteur de la Lettre de
teſter faute d'acceptation, puiſque cette acceptation eſt vé-
par conſéquent de payer : au contraire le Porteur d'une
aſion proteſter & chercher ſon recours ſur celui de qui il a

RTISSEMENT.

cceptation des Lettres de Change, il eſt bon de remarquer:
ıns envoyent des Lettres de Change les uns chez les autres
e de les laiſſer jusqu'au lendemain ou ſurlendemain, afin
oir à loiſir s'il a avis de ſon Correſpondant de la Traite,
r encore afin de lui donner le temps pour qu'il puiſſe en

ettres à l'acceptation, doit en retenir une note exacte, con-
elle eſt tirée, afin de la pouvoir demander exactement &
ıe trop ſouvent des mépriſes par ce défaut d'exactitude,
par les mains de qui il paſſe un nombre conſidérable de
il peut y en avoir pluſieurs ſemblables les unes aux au-
de près, peuvent cauſer beaucoup de confuſion. Voyez
qu'il falloit faire pour obvier à ce déſordre.
ıne Lettre payable à quelques jours ou ſemaines de vue

5. Le Donneur de valeur ayant reçu avis du Protêt d'une Lettre, est obligé d'en avertir aussi-tôt le Tireur.

6. Le Tireur d'une Lettre protestée faute d'acceptation, est obligé à la présentation du Protêt, de donner au Porteur sureté pour l'acquit de la lettre ou pour le retour en cas qu'elle ne soit acquittée.

7. Si une Lettre revenue à Protêt, a encore suffisamment de temps à courir pour que le Tireur puisse donner ordre pour le payement à l'échéance, ou pendant les jours de faveur, il peut donner caution au Porteur, & l'obliger à renvoyer la Lettre avec le Protêt au lieu où se doit faire le payement, afin de le faire demander à l'échéance à celui qu'il lui indique, sans que le Tireur soit obligé de la faire accepter; la Caution qu'il a donnée tenant lieu d'acceptation.

IV. *De l'Acceptation pour payer à soi-même.*

Cette Acceptation *pour payer à soi-même* est très-rare & de peu d'usage, parce que les circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu sont très-rares. Pour être valable, il faut que celui sur qui la Lettre de Change est tirée, soit Créancier du Tireur, ou de celui qui en a payé la valeur; alors ne voulant pas payer la somme contenue dans la Lettre de Change, & même trouvant occasion de se payer de ce qui peut lui être dû par le Tireur, soit par celui qui en a donné la valeur, celui à qui on présente la Lettre pour accepter, est en droit d'accepter la Lettre de Change qu'on lui présente *pour la payer à soi-même;* mais il faut pour cela que sa créance soit liquidée & payable aussi-tôt que la Lettre de Change qu'il accepte ainsi, afin que les deux dettes soient en état d'être compensées l'une par l'autre.

:IRCONSTANCE.

:héance des Lettres de Change.

:lques Usances, mois, semaines, ou jours de date,
:s Lettres, que l'on compte pour le premier; ainsi
ours de date, échoit le 4 du même mois, & les dix
ain, qui est le cinquième du mois, & finissent le 14.
vue, commence du jour de l'Acceptation que l'on
à quatre jours de vue, acceptée le premier Mai,
e grâce finissent le 14.

quelques Usances, mois, semaines, ou jours de date, ne
: celui de celles à quelques jours de vue ne commence à
arce que l'on n'y dit pas, comme en France, *à tant de jours de vue*, ou de *date* : il a été statué ainsi par les États
'63. De plus, une Lettre datée du 7 Janvier à un mois de
30 Janvier à un mois, échoit le dernier Février, parce
ıce que le lendemain de la date, qui est le dernier Janvier.

J VIEUX ET DU NOUVEAU STYLE.

; Villes qui comptent selon le nouveau Style ou le Ca-

pour l'accepter, si celui chez qui on l'a portée la garde plusieurs jours, lorsqu'il l'accepte, il doit dater l'acceptation du jour que la Lettre lui a été présentée, & non pas de celui auquel il la rend acceptée, ce qui n'est pas observé exactement par plusieurs personnes, qui reculent par ce moyen le payement le plus qu'il leur est possible.

Quatrièmement. Il arrive souvent qu'on reçoit des Lettres de Change avec un ordre ou endossement en blanc, auquel il n'y a que la signature de celui de qui on reçoit la Lettre. Quoique ces ordres ou endossemens en blanc soient très-pernicieux & sujets à une infinité d'inconvéniens (comme je le dirai ci-après en traitant des endossemens des Billets à Ordre) ils ne laissent pas d'être pratiqués par beaucoup de personnes, qui le font avec toute la bonne-foi possible. Lors donc qu'il s'agit d'envoyer à l'acceptation une Lettre au dos de laquelle l'ordre est en blanc, il est bon de le remplir pour éviter toute surprise; parce que si la Lettre venoit à s'égarer en cet état, c'est à dire, avec un ordre ou endossement en blanc, elle pourroit tomber entre les mains de personnes de mauvaise-foi, qui rempliroient l'ordre de telle chose qu'ils jugeroient à propos. Et dans ce cas, celui à qui appartiendroit véritablement la Lettre de Change, auroit beaucoup de peine à prouver son droit. C'est une chose à laquelle la plupart des Négocians ne font pas assez de réflexions; il y a lieu de s'étonner que l'usage des Ordres ou Endossemens en blanc, ne produit pas tous les jours une infinité d'affaires.



CINQUIÈME

EMARQUE.

nsemble, l'une compte par le nouveau Style, & l'autre par
lifficultés dans le calcul du temps de l'échéance des Lettres.

XEMPLE.

ux *Style*, de Londres sur Paris, payable à Usances,
x qui est le 4 Novembre nouveau Style, & non le 5 No-
, *on* comptoit 6 Octobre nouveau Style; & de ce jour-là
trente jours, dont le dernier sera le 4 Novembre susdit.

REMARQUE.

e un mois après la date, en un lieu où on compte
mois après la date du vieux Style, mais un mois
Style, le jour de la date de la Lettre.

MPLE.

ève, où on compte en vieux Style sur Amster-
mois de date, n'échoit pas à Amsterdam le 25
Style nouveau, mais le 6 Novembre, car le 25

lendrier Grégorien, & d'autres selon le vieux Style ou le Calendrier Julien : cette différente manière de compter fait présentement onze jours de différence : en sorte qu'une Lettre de Change qui seroit tirée d'Angleterre sur la France, payable au premier Novembre vieux Style, ne seroit échue en France que le 11 Novembre nouveau Style. Pour cet effet les Anglois & autres Peuples qui pratiquent le vieux Style, mettent ordinairement à leurs *Lettres de Change*, les deux dates, savoir celle du vieux Style, dessus, & celle du nouveau dessous; exemple, *à Londres, ce* $\frac{1}{12}$ *Novembre* 1712. Comme il arrive très-souvent que les Négocians ne savent pas, ou ne marquent pas ces deux Styles, on est embarrassé lorsqu'on veut trouver le temps de la date ou de l'échéance des Lettres, tirées d'un lieu où l'observation du Style est différente. Pour en venir à bout, il faut savoir le Style qu'on observe au lieu d'où les Lettres de Change sont tirées, & celui du lieu où elles doivent être payées; c'est pourquoi je donnerai ici une note des lieux qui observent le nouveau Style, & une autre de ceux qui comptent selon le vieux.

Le nouveau Style, ou le Calendrier Grégorien, s'observe par toute la France, Espagne, Portugal, Italie, Messine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zélande, Flandre, Brabant, Artois, Autriche, Tirol, Silésie, Pologne, Hongrie, Bohême, Cologne, Liége, dans les États de tous les Princes Catholiques Romains d'Allemagne, & aux Cantons Suisses de la même Religion.

Le vieux Style, ou Calendrier Julien, s'observe en Angleterre, Écosse & Irlande, au Duché de Gueldre & en Oost-Frislande dans les Provinces-Unies, en Brandebourg, Danemarck, & en Moscovie, à Francfort, à Genève, & à S. Gal en Suisse, à Hambourg, à Lubec, dans le Mékelbourg, à Leipsik, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suède, aux Cantons Suisses Protestans, & dans des États des Princes d'Allemagne qui ne sont pas de la Communion de l'Église Romaine.

s payemens de Lyon, sont exceptées de cet Usage;
ois premiers jours non fériés du mois qui suit celui
du *Réglement de la Place de Lyon du 2 Juin 1667,*
rifié au Parlement le 18 Mai 1668, & maintenu par
e de 1673.
n a 6 jours après celui de l'échéance, les Fêtes &

teur des Lettres échéantes pendant que la Banque
peut retarder le payement jusqu'au troisième jour

rs de faveur, les Fêtes & Dimanches compris,
évrier 1677. Mais les Lettres à quelques jours de
s après celui de l'échéance.
MBERG, pareillement, suivant l'*Article 15, de l'Or-*
ne, suivant l'*Article 7 de l'Ordonnance dudit lieu pour*
it pas compris dans les 6 jours de toutes ces Places.
le troisième jour après celui de l'échéance.
it que trois jours de faveur après l'échéance, sui-

de délai pour toutes sortes de payemens au delà du
ck, Liv. 5, Chap. 14, Art. 3. Et pour une Lettre de
24 heures pour faire protester. *Art. 15.*

Septembre Style vieux, étoit le 6 Octobre Style nouveau, du lendemain duquel il faut commencer à compter le mois courant.

SIXIÈME CIRCONSTANCE.

DES JOURS DE GRACE ET DE FAVEUR.

Qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe pour les faire protester au défaut de payement?

Dans tous les États il y a des Lois & Usages qui obligent les Porteurs des Lettres de Change, au défaut de payement, de les faire protester en certain nombre de jours après l'échéance, à peine, s'ils y manquent, de perdre leur recours contre les Tireurs & Endosseurs. Ces jours sont nommés de *Faveur* ou de *Grâce*, & ne sont accordés qu'au Porteur, lequel peut attendre jusqu'au dernier, pour demander le payement, ou faire protester; mais il n'y est pas obligé : car il peut le lendemain de l'échéance poursuivre l'Accepteur, & le faire condamner au payement du principal, & aux dépens.

Cependant depuis quelques années, on a introduit l'usage de ne demander le payement des Lettres, que le dernier jour de Grâce; & tous les Négocians & Gens d'affaires y remettent les Porteurs lorsqu'ils viennent pour recevoir plutôt.

Mais comme il y a presque dans tous les Pays des Usages différens sur ce sujet, & que dans les uns on a plus ou moins de jours de *Faveur* ou de *Grâce*, il sera fort utile d'en donner ici une spécification.

EN FRANCE, on a 10 jours de faveur après celui de l'échéance, qui n'y peut être compris, comme il est expliqué amplement à la page 132.

oires ou Payemens, les Protêts ſe font le dernier jour
on, où elles doivent être proteſtées dans les trois pre-
celui des Payemens, ainſi qu'il a été déjà dit ci-devant,

CIRCONSTANCE.

s de Change proteſtées faute de Payement.

it été proteſtées faute de payement, n'appartiennent pas
Remettant, pour les faire rembourſer par le Tireur,
rme à ce qui a été réglé à Amſterdam par le Sénat de
nce ne s'explique pas aſſez directement, on eſt en diſpute,
olument le Porteur à renvoyer la Lettre, pour la faire
ſinue ſeulement un moyen pour en être payé plus prom-
ette dernière manière que cette ordonnance ſe doit inter-
orteur la faculté qu'il a de faire contraindre l'Accepteur
léchargeroit de ſon Acceptation.

n cas que les Acceptans des Lettres de Change refuſent de les payer à l'échéance,
our en demander le payement aux Tireurs. *Willekeure d'Amſterdam, du 2 Décembre 1664.*

En Suède, on a douze jours, celui de l'échéance compris, suivant l'*Article 10 de l'Ordonnance de Sa Majesté Suédoise.*

En Pologne, on a dix jours.

Par toute l'Espagne on a quatorze jours.

A Hambourg, on a douze jours, celui de l'échéance compris, *Article 4 des Ordonnances des Changes dudit lieu.*

A Francfort, on a quatre jours pour les Lettres payables hors les Foires, suivant les *Articles 12 & 13 du Réglement des Changes du 18 Septembre 1666*, & celles à quelques jours de vue, se doivent payer dans vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A Leipsik & à Nuremberg, on a cinq jours pour les Lettres payables hors les Foires, & à Ausbourg de même, suivant l'*Article 5 de l'Ordonnance des Changes dudit lieu*, qui statue aussi expressément, que les Lettres à vue seront acquittées au plus tard dans 24 heures après la présentation.

A Venise, on a six jours (les Fêtes & Dimanches non compris) après celui de l'échéance à Banque ouverte; & lorsqu'elle est fermée (ce qui se fait quatre fois l'an pendant quinze jours) il faut attendre qu'elle soit ouverte, pour pouvoir demander le payement des Lettres, ou pour les faire protester.

A Naples, on a huit jours après l'échéance.

A Bergame, on n'en a que trois.

A Ancone, on a huit jours.

A Rome, on a quinze jours pour faire protester.

A Livourne, Milan, Boulogne & quelques autres Places d'Italie, il n'y a aucun temps fixé pour les faire protester; mais on le fait ordinairement peu de jours après l'échéance.

A Gènes, on a trente jours après l'échéance pour faire les Protêts.

ge réglé entre la Place où la Lettre doit être payée, pouvant alors tirer son remboursement à droiture, ans que l'on y puisse trouver à redire. Mais il doit ſſés à ladite Traite, afin qu'ils puissent remettre en ettre qu'il a tirée.

e Lettre ne soit obligé qu'aux frais du retour à droiteur a néanmoins droit de tirer son remboursement l'ordre, & celui-ci sur le sien; ainsi successivement i par qui la Lettre de Change lui est parvenue.

RCONSTANCE.

e faute de payement, a action pour le rem-l, dommages & intérêts.

testée faute de payement, peut sur son rembourse-ercer ses droits contre chacun de ceux qui sont in-), *l'Accepteur* (*b*), tous les *Endosseurs* (*c*), & le *Ti-*

e poursuivi à la requête de celui qui en sera le Porteur. *Art.* 13 *de*

ées de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles été tirées; en cas qu'ils les ayent acceptées. *Art.* 12, *idem.*
garantie, dans la quinzaine s'ils sont domiciliés. *Art.* 13, *idem.*

Mais quand les Lettres appartiennent au Porteur, il peut uſer de trois manières pour avoir ſon rembourſement.

Premièrement, il peut joindre au principal les frais du Protêt, & les intérêts qui ſont dus depuis le jour du Protêt juſqu'à l'actuel rembourſement, & ſe faire payer du total, conformément à l'Article 7 du Titre VI. du Commerce de 1673, qui le preſcrit ainſi : *l'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice.*

Secondement, il peut tirer une Lettre de Change ſur le même lieu d'où étoit tirée la Lettre qui a été proteſtée & joindre à la ſomme principale les frais du Protêt, ſa Proviſion, Courtage, ports de Lettres, & la perte du Change de ſa Traite; cet uſage eſt établi par *l'Article 4 du Titre VI. de l'Édit du Commerce.* Voyez ſur cet Article le Commentaire de Monſieur Bornier.

Troiſièmement, le Porteur peut tirer Lettre de Change ſur toute autre Place que celle d'où eſt tirée la Lettre qui a été proteſtée, en avertiſſant néanmoins ceux qui y ſont intéreſſés, afin qu'ils mettent ordre pour le payement. Ce moyen eſt en uſage dans les Pays étrangers, mais il eſt abrogé en France par (*a*) *l'Article 5 du Titre VI. de l'Édit de Commerce*, ce qui eſt fort juſte, attendu que cette manière de tirer ſur toute autre Place qu'on juge à propos, engage le Tireur en des frais beaucoup plus conſidérables, que ceux où il eſt obligé raiſonnablement; & il eſt certain qu'un Tireur de Lettre de Change n'eſt obligé qu'aux frais du retour à droiture du lieu où la Lettre devoit être payée, à celui d'où elle a été tirée.

(*a*) *La Lettre de Change même payable au Porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée; ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre.* Article 5. Titre VI. de l'Edit du Commerce de 1673.

antie des Lettres protestées faute de payement, y peuvent
nformément à l'*Article 1 du Titre VII*, & *l'Article 33 du*
1673.
de payement, ne porte point d'hypothèque contre les
nnoissance, ou négation de leurs signatures.

; CIRCONSTANCE.

es Porteurs de Lettres de Change, protestées faute
aire contre les Tireurs & Endosseurs.

es Lettres de Change les ont fait protester faute de paye-
lroit de recours contre les Tireurs & Endosseurs, de les
rits par l'*Article 13 du Titre V. de l'Édit de Commerce de*
iré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans
stance de dix lieues, & au-delà, à raison d'un jour pour
arlemens, savoir, pour les personnes domiciliées dans
ont de deux mois pour les personnes domiciliées en An-
'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suisses; de quatre
la Suède & le Danemarck.

, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui auront mis leur
ace; qui auront fait des Promesses pour Lettres de Change à eux four-
nds qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant ou en Mar-

reur; & encore contre le *Donneur de valeur*, s'il est demeuré garant, & contre *celui* pour compte de qui la Lettre est tirée, lorsqu'il en a la preuve; car ils y sont tous obligés solidairement. Et après avoir agi contre un de tous ceux ci-dessus spécifiés, il peut retourner contre tel qu'il veut des autres : il peut aussi (s'il le juge à propos) procéder contre tous à la fois, & en même temps.

I. On commencera donc par faire assigner l'*Accepteur* ou celui par qui la Lettre de Change est payable, pardevant le Juge du lieu où la Lettre est payable, pour se voir condamner par corps au payement du principal, dommages, intérêts, & tous les frais, sans préjudice des droits contre les autres Obligés.

II. Si on veut poursuivre aussi le *Tireur* & les *Endosseurs*, on les fera assigner pardevant le même Juge où a été assigné l'*Accepteur*, afin que la Sentence qui interviendra contre lui, soit déclarée commune avec eux, & par conséquent qu'ils soient condamnés chacun solidairement au payement & frais.

III. On peut aussi pendant ce temps, avec la permission dudit Juge, faire saisir les Effets des Tireurs, Endosseurs & Accepteurs, conformément à l'Article 12 du titre V. de l'Edit de Commerce, qui le spécifie ainsi : *Les Porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les Effets de ceux qui auront tiré, ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les Effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

IV. Si tous les Obligés à une Lettre de Change, protestée faute de payement, manquent, le Porteur de la Lettre a droit d'entrer dans chaque direction ou contribution, & on ne peut pas l'obliger d'en opter un, pour perdre son action contre les autres : Mais s'il signe sans réserve l'accommodement ou le Contrat d'un des Obligés, il perd son droit contre tous les autres, à moins qu'il n'ait un consentement d'eux.

plus accommodant, il n'eſt pas ſans difficulté, puiſqu'il
il faudroit un Arrêt ou un Réglement pour l'autoriſer,

d'une Lettre oppoſent au Porteur qui les pourſuit en
que le Tireur prouve que celui ſur qui elle eſt tirée lui
is le temps que la Lettre de Change devoit être payée;
ont payé effectivement la valeur de la Lettre de Chan-
ır qui la leur a fournie, ſans quoi ils ſont obligés de la
à faire les diligences en ſon temps, conformément à
ıerce de 1673, qui le ſpécifie ainſi: *Les Tireurs ou En-*
cas de déniment, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur
ıps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus
as fourni effectivement la valeur de la Lettre à leurs
s n'en ſont pas véritablement Créanciers: De même,
la Proviſion à celui ſur qui elle eſt tirée, ou s'il
la juſtice qu'ils garantiſſent, & qu'ils rembourſent
ceux à qui ils ont tranſporté la Lettre de Change,
mentaire de Bornier ſur l'Article 16, ci-deſſus, le
diſcutée.



L'Article 14 du même Titre V, ordonne que *les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des Protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de jours de Fêtes.*

L'Article 15 statue qu'*après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs.*

Il semble qu'il auroit été plus avantageux pour le bien du Commerce, & celui des Négocians, qu'au lieu de la poursuite en garantie, où ces Articles obligent les Porteurs, ils n'eussent demandé qu'une simple signification du Protêt; cela auroit donné lieu aux Créanciers de pouvoir traiter leurs Débiteurs avec plus de douceur, sans se préjudicier; au lieu que par ces Articles ils sont au contraire obligés absolument à faire des Procès, que chacun est bien aise d'éviter, parce qu'ils coûtent, détournent, & mettent la haine entre les Parties.

Il seroit aussi à désirer que ces Articles eussent expliqué, si ces délais sont alternativement pour chacun des Endosseurs, ou s'ils ne doivent être comptés que pour la poursuite contre tous en général : Car si ces délais accordés par l'Ordonnance, sont alternativement accordés à chacun des Endosseurs, pour avoir leur recours l'un sur l'autre, il s'ensuivra que chacun des Endosseurs étant poursuivi par celui à qui il avoit passé son ordre; chacun, dis-je, auroit pareil délai pour retourner contre son garant; au lieu que si les délais portés par l'Ordonnance, ne doivent être comptés que pour la poursuite de tous les Endosseurs en général, il faudroit que toutes les poursuites des uns contre les autres se fissent dans un même temps; ce qui seroit difficile, pour ne pas dire impossible. Le sentiment général est que ces délais doivent être donnés à chacun des Endosseurs pour retourner & avoir leurs recours l'un sur l'autre; mais quoique

n'est pas obligé, sans ordre positif, de la faire accepter;
un temps raisonnable celles qui sont tirées à quelques
r l'échéance, faute de quoi il en seroit responsable.

dans l'ordre & suivant l'Ordonnance, oblige le Tireur
ıer caution jusqu'à l'échéance.

rée, est Créancier de celui qui en a payé la valeur,
ver à soi-même; mais il faut pour cela que sa créance
que la Lettre qu'il accepte, afin que les deux dettes

ée sous Protêt par le Porteur, par celui sur qui elle

ous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, a action
e contre tous ses Obligés ou Auteurs.

nge sous Protêt, on en doit avertir incessamment
; on n'en peut non plus tirer le remboursement
n à droiture; & alors on est encore obligé de

accepter une Lettre sous Protêt, on doit préférer,

OBSERVATIONS GÉNÉRALES EN FORME DE MAXIMES
ſur les Lettres de Change.

1. Les termes & les expreſſions d'une Lettre de Change ſont arbitraires; mais il faut qu'elle exprime le nom du Tireur, celui ſur qui elle eſt tirée, quand elle eſt payable, la ſomme qui doit être payée, le nom de celui qui en a donné la valeur, & comment & en quoi il l'a donnée.

2. Ordinairement il entre quatre perſonnes dans l'effet d'une Lettre de Change; ſavoir, deux qui la contractent, qui ſont le Tireur, & celui ſur qui en donne la valeur; & deux autres pour la conſommation, qui ſont le porteur, & celui qui la doit payer, ou l'Acceptant.

3. Les différens temps ou termes pour le payement des Lettres de Change, ſont à vue, à tant de jours de vue, à tant de jours ou tant de ſemaines de date, au tantième du courant ou de tel mois, à tant de mois, ou tant d'uſances, à tel payement, ou à telle Foire.

4. Quand une Lettre de Change eſt tirée en eſpèces qui n'ont pas cours au lieu où elle eſt payable, elle doit porter auſſi le prix auquel ces eſpèces doivent être évaluées.

5. Quand une négociation de Change eſt conclue entre celui qui doit tirer une Lettre de Change, & celui qui en doit fournir la valeur, elle ne peut ſe réſoudre, ou s'annuller ſans le conſentement des deux Parties.

ge, quoiqu'elle soit acceptée, n'est pas libéré : mais il
nent.

Change néglige de faire ses diligences, ou qu'il accorde
ttre demeure pour son compte.

n'est pas obligé d'en recevoir le payement avant l'é-
ce ou de faveur expirés, mais bien dans le même temps
u payement : cette réciprocité a été établie par la Dé-
i porte expressément, que *tous Porteurs de Lettres &*
Porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande
ès l'échéance, sinon & à faute de, &c. & réciproquement
pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement

le payement, doit être payable à celui qui le de-
par Ordre ou Endossement, ou par Transport ou
it précédemment.

Change est payable, la Direction de ses Créanciers,
peuvent, par autorité de Justice, se la faire payer;
nesures, afin de payer valablement & sans retour.

1° Le Porteur d'ordre de celui pour compte de qui elle est tirée : 2° Le porteur d'ordre du Tireur : 3° Celui sur qui elle est tirée : 4° Celui qui offre d'accepter pour l'honneur du Tireur, doit être préféré à ceux qui offrent d'accepter pour l'honneur de quelque Endosseur : 5° Si plusieurs personnes offrent d'accepter de même manière, le Porteur doit être préféré, & ensuite celle sur qui la Lettre est tirée : 6° On préfère celui qui offre d'accepter pour l'honneur d'un premier ordre ou endossement, à celui qui offre d'accepter pour l'honneur de quelque ordre ou endossement postérieur.

13. On ne peut accepter une Lettre sous Protêt pour l'honneur de quelqu'un lorsqu'il a fait faire des défenses.

14. Quand l'Accepteur a délivré son acceptation, il ne peut pas se rétracter, & doit payer.

15. Lorsqu'on a accepté une Lettre par surprise, l'Accepteur peut s'en faire décharger; mais il faut prouver la surprise.

16. L'Accepteur est maître de sa signature, & est en droit de la rayer, tant que la Lettre est en sa puissance : mais après la livraison d'icelle, il ne l'est plus, quand même elle tomberoit en son pouvoir par quelque ordre qu'on lui passeroit.

17. Lorsqu'un Négociant à qui on a présenté une Lettre de Change pour accepter, la retient, sous prétexte qu'elle s'est égarée, ou par quelqu'autre raison; cette rétention tient lieu d'acceptation, & il doit être contraint au payement, comme s'il avoit accepté.

18. Le

'e avec les frais du Protêt, Ports de Lettres, Provision, d'où la Lettre proteſtée étoit tirée, & non ailleurs, à réglé en ladite Place & celle où elle devoit être payée.

de Change en ſont garans, comme auſſi des dommant, ſoit que la Lettre ſoit acceptée, ou non.

ſtée faute de payement, en peut répéter le rembourırs, Tireurs, & même contre les Donneurs d'ordre ils y ſont obligés ſolidairement.

ge ont failli, le Porteur qui a action ſolidaire contre ue Direction, & n'eſt pas obligé d'en opter un.

: d'un des Obligés, il eſt déchu de ſon recours

ɔayement, étant entré dans une contribution; t dû de reſte.

'e, ſaiſir les Effets de tous ceux qui ſont obli-

23. Le Porteur d'une Lettre eſt entièrement garant de la validité des Ordres, & de la Lettre, ayant ſon recours contre tous ceux qui y ſont obligés avec lui.

24. Les Porteurs de Lettres de Change doivent à l'échéance, ou dans les délais preſcrits, en demander le payement; ou à faute, faire proteſter, ſignifier le Protêt, & faire dans les délais ordonnés les pourſuites en garantie, à peine d'une fin de non-recevoir.

25. Les Porteurs de Lettres de Change ne peuvent retourner contre les Endoſſeurs & Tireurs qu'avec un Protêt du refus de l'acceptation, ou un de celui du payement de la Lettre.

26. Les Protêts des Lettres doivent être faits ſuivant l'uſage des lieux où elles ſont payables.

27. Si les Endoſſeurs & Tireurs de Lettres oppoſent la fin de non-recevoir, & demandent d'être déchargés de la garantie, parce que les diligences n'ont pas été faites dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ils doivent prouver poſitivement qu'ils ont donné la valeur de la Lettre, ou que l'Acceptant leur étoit Débiteur, ou qu'il avoit proviſion en main; autrement ils ſont obligés à la garantie.

28. Lorſque le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, n'en eſt pas le Propriétaire, il la doit renvoyer à ſon Remettant, & lui demander les frais.

29. Mais quand le Porteur eſt Propriétaire de la Lettre, il peut ſe faire payer du principal & des frais;

SECTION.

ANGES ÉTRANGERS,

tire, & des Calculs de leur valeur.

é universel de tous les Changes Étrangers, je
ux qui se pratiquent en France.
e vis à vis de l'autre, & j'ai divisé chaque
ages sont composées de quatre colonnes.

de compter, & celle de changer, du lieu

es de changer entre la France & ce lieu.

es de Change que l'on tire.

tres.

deux pages l'une vis à vis de l'autre, tout

36. Tous les Obligés au payement & à la garantie des Lettres de Change, y sont contraints par corps en cas de Protêt.

37. Les Lettres de Change protestées faute de payement, ne portent hypothèque contre les Obligés, que du jour de la reconnoissance ou dénégation de leur signature.

REMARQUE.

Il y a encore nombre de Maximes très-utiles à recueillir de la substance de cette seconde Section : mais cela meneroit trop loin; ainsi je les laisse à faire à ceux qui en auront besoin. Le Lecteur qui voudra s'instruire, n'a qu'à lire avec attention & réflexion cette seconde Section, qui contient successivement ce qui concerne les Lettres de Change, & il en tirera plus de fruit que de la lecture de plusieurs gros Livres qui ont été faits sur cette matière, par des personnes qui n'avoient aucun usage du Négoce, & qui se sont trompées dans une infinité d'endroits.



CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 1.

ooo ◁ à 80 ℌ. combien font-ils de florins de Banque?
Multipliez les ◁ 1000.
par 80. ℌ.

vous aurez 80000. ℌ.
dont la moitié fait 4000. l. o sols de Flor.
font en Hollande, Florins 2000. :-: arg de Banq.

Calcul du Modèle N° 2.

lorins 2000. combien font-ils d'Écus à 80 ℌ. pour ◁
40. ℌ

ınt 80000. ℌ. à diviser par 80. ℌ.

font 1000. ◁
à 3. £.

font £. 3000. :-: de France.

HOLLANDE.

MONNOIE DE HOLLANDE.

On y compte en *Florins, Stuyvers* & *Pennins.*

Le FLORIN est de 27 *stuyvers* ou sols, & vaut 40 ₰ de gros.
Le STUYVER ou sol est de 16 *Pennins*, & vaut 2 ₰ de gros.
La LIVRE DE GROS vaut 20 *Schelins* ou *sols de gros, ou 6 Flor.*
Le SCHELIN ou sol de gros, est de 12 ₰. de gros.
Le RIXDALER ou ÉCU vaut 100 ₰. de gros.

Il y a argent de *Banque* & argent *courant* ou de *Caisse.*

L'argent de Banque vaut 3 ou 4 p. %. plus que le courant, & cette différence se nomme l'*agio de Banque*, qui hausse & baisse journellement ; ainsi quand l'agio est à 4 p. %. 100 Florins de Banque valent 104 Florins courans.

L'Écu de France, ou Louis d'Argent, y vaut 100 ₰. de gros.

Le LOUIS D'OR y vaut autour de 9 Florins 10 sols.

Pour changer pour Hollande.

On donne en FRANCE un ◁ de 60 ſ. pour avoir environ 80 ₰. de gros de Banque en *Hollande.*

Et en HOLLANDE on donne environ 80 deniers de gros de Banque ; pour avoir un ◁ de 60 ſ. en *France.*

MANIERE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Hollande.

On tire des Lettres de Change de *France* sur *Hollande* de trois manières.

I. En ÉCUS *à tant de ₰. de gros par Écu, comme le Modèle* N° 1. *ci-contre.* On reçoit pour chaque ◁ en France trois £. & en HOLLANDE, le nombre de gros porté par la Lettre de Change, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, Modèle N° 1.

II. En FLORINS DE BANQUE, *comme le Modèle* N° 2, *ci-contre*, desquels on reçoit la valeur en FRANCE, à raison du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, dont le calcul se fait comme celui ci-contre du Modèle N° 2. Et en HOLLANDE, on reçoit la somme que la Lettre porte.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 3.

Flor. 3000 courans, négociés à 48 p. % de bénéfice, combien font-ils de livres en France?

font 3000 courans. . . . . £. 3000 : de principal
à 48 p. %. de bénéfice. . . 1440 : de bénéfice.

1440 l. 00. produiront £. 4440 : de France.

Calcul du Modèle N° 4.

◁1000 à 82½ gr. combien font-ils de Florins de Banque?
Multipliez les ◁ 1000 :
pour 82 : ½ gr.

2000 :
8000 :
500 :

font 82500 : gr. de gros.
dont la moitié fait 41251. 0 sols de florins.
on a reçu flor. 2062 : 10 ſ. de Banq. en Hollande.

HOLLANDE.

Change pour divers endroits.

HOLLANDE
donne environ

80 ꝺ. de gr. p. avoir	1 ◁ de 60 ʃ.	. . .	en *France.*
90 ꝺ. .	pour	1 Ducat de Banque. .	à *Venise.*
84 ꝺ. .	pour	1 Flor. de 65 crutzers	à *Francfort.*
50 ꝺ. .	pour	1 Croizade de 400 Raix	à *Lisbonne.*
120 ꝺ. .	pour	1 Ducat de 375 Maraved.	à *Cadix.*
100 ꝺ. .	pour	1 Ducat dito nouv. mon.	à *Madrid.*
95 ꝺ. .	pour	1 Piastre de £. 4. 16. ʃ.	à *Gènes.*
94 ꝺ. .	pour	1 Piastre de 4 Reaux	à *Livourne.*
34 ʃ. de gros	pour	1 £. Sterlin. . . .	à *Londres.*
33 ʃ. de Florin	pour	1 Daler de 32 ʃ. Lubs	à *Hambourg.*
39 ʃ. dito	pour	1 Rixdaler de 24 gros.	à *Leipsig.*
40 ʃ. dito	pour	1 Rixdaler de 30 gros.	à *Breslaw.*
90 ꝺ. .	pour	1 ◁ de 60 ʃ. . . .	à *Genève.*
1 £. de gros	*pour env.*	260 grosses Polonoises	à *Dantzik.*
1 Rixd. cour.	*pour env.*	24 marcs de Cuivre	à *Stockholm.*
100 R. de Banq.	*p. env.*	55 roupies de 100 Grives	en *Moscov.*
100 Rixd. dito	*pour env.*	400 Florins	à *Liége* & *Mastricht.*
1 à 2 pour ⅞ d'Avance aux Lettres.		. .	sur *Flandre.*

SUITE DES MANIERES

de tirer des Lettres de Change de France sur Hollande.

III. On tire aussi des Lettres en FLORINS COURANS, *comme le Modèle* N° 3; cela se pratique à la Rochelle & à Nantes, sur toutes les Villes d'Hollande, lorsqu'on les fait payables hors d'Amsterdam; ces Lettres se négocient aux susdits lieux, en évaluant les Florins comme livres de France, & en y donnant environ 40 ou 50 p. ⅞. de bénéfice. On en fait le calcul comme celui du Modèle N° 3. ci-contre.

DES LETTRES TIRÉES

de Hollande sur France.

Les Lettres de Change de *Hollande* sur *France*, se tirent comme le Modèle N° 4. en Écus à 60 ʃ. pièce, pour chacun desquels on reçoit en Hollande environ 80 ꝺ. de gros, suivant le cours du Change; on en fait le calcul, comme celui ci-contre du Modèle N° 4.

Calcul du Modèle N° 5.

£. 250 de gros, négociées à 83 ₰. pour ◁. combien font-ils de livres en France?

Réduisez. . . les £. 250 : en ₰.
en multipliant par 20 :
font . . . . . . 5000 : Γ. de gros.
multipliez par 12 :
font. . . . . . . 60000 : ₰.
500 :
à diviser par 85 : ₰. 75 :
font. . . . . ◁ 705 : 18 : 10 : ₰. d'or 20
1500
multipliez par. . . . . . 3 :
font. . . . £. 2117 : 16 : 6 : ₰. 750
70
12

Calcul du Modèle N° 6. 840 ₰.

◁ 1000 à 84 ₰. combien font-ils de Flor. en Flandre.
multipliez ◁ 1000
par 84
font 8400 l. 0 ₰
la moitié fait 4200 l. 0 patars.
font florins 2100 : — : d'Anvers.

FLANDRE.

MONNOIE DE FLANDRE.

On y compte en *Florins*, *Patars* & *Deniers*, ou en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.

LE FLORIN eſt de 20 *patars*, ou 40 ₰. *de gros*.
LE PATAR vaut 12 *deniers*, ou 2 ₰. *de gros*.
LA LIVRE DE GROS eſt de vingt *ſols de gros* ou *ſchelins*.
LE SCHELIN vaut 12 ₰. *de gros*, ou 6 *patars*.
LE PATAGON & l'Ecu de France y valent 8 *ſchel*. ou 48 *pat*.
LE LOUIS-D'OR y vaut 9 *florins*.

Il y a deux ſortes d'argens : 1, *l'Argent de Change* que l'on nomme auſſi *Argent de permiſſion*. 2, *l'Argent courant* ; 116⅔ florins courans, font 100 florins argent de Change.

CHANGES DE FLANDRE

Pour divers endroits.

FLANDRE *donne environ*

80 ₰ pour avoir 1 ◁ de 60 ſ . . . . . . en *France*.
90 ₰ pour. . . 1 Ducat de Banque. . . à *Veniſe*.
50 ₰ pour. . . 1 Croizade de 400 Raix en *Portugal*.
100 ₰ pour. . . 1 Ducat de 375 Maravedis en *Eſpagne*.
95 ₰ pour. . . 1 Piaſtre de 4 l. 16 ſ. . . à *Gènes*.
94 ₰ pour. . . 1 Piaſt. de 8 reaux ou 6 liards à *Livourne*.
33 ₰ pour. . . 1 Daler de 32 ſ. Lubs à *Hambourg*.

Le reſte des Changes ſont comme ceux de HOLLANDE.

DIFFÉRENTES MANIÈRES de tirer des Lettres de Change entre France & Flandre.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Flandre* de trois manières.

1. En Écus à *environ* 90 ₰. *pour Écu, comme le Modèle* N° 1. qui eſt à la page 423 ; & comme c'eſt la même choſe, je n'en donnerai point d'exemple ici.

2. En FLORINS, *comme le modèle* N° 2, à la page 423, qui ſervira encore d'exemple ici, tant pour la forme des Lettres de Change, que pour le calcul ; ainſi je n'en donnerai point d'autre.

3. En LIVRES DE GROS, *comme le Modèle* N° 5. ci-contre, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 5.

Les Lettres de FLANDRE ſur FRANCE ſe tirent comme le Modèle N° 6. ci-contre, en ◁ de 60 ſ. pièce, dont on reçoit la valeur à raiſon d'environ 90 ₰. pour ◁ : on en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modèle N° 6.

Calcul du Modèle N° 7.

◁ 800
à 47 ϶. combien font-ils de £. ſterlins?

font 5600
font 32000

font 37600-0 : ϶. ſterlins.
font 313 l. 3 Γ. 4 ϶.
font £. 156 : 13 4 ϶. ſterlins.

Calcul du Modèle N° 8, *négocié à Paris.*

£. 100 ſterlins, négociées à 50 ϶. pour ◁.
Multipliez par 20 Γ.
font 2000 ſols ſterlins.
multipliez par 12 ϶.

font 24000 ϶. à div. par 50 ϶ pour avoir des ◁
400
00 font 480 ◁ de France de 3 £.

N° 8. *négocié à Nantes ou à la Rochelle.*

£. 100 ſterlins négociés à 50 pour ⁰⁄₀ de bénéfice.
à 10 £. de France.

font £. 1000 de France. . . . . £. 1000
50 p. ⁰⁄₀ de bénéfice. 500
bénéfice 50000 font argent de France. . . . 1500

ANGLETERRE.

Monnoie d'Angleterre.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers ſterlins.*

La Livre eſt de 20 *ſols* ou *ſchelins.*

Le Sol ou Schelin de 12 *deniers.*

Le Denier de 4 *fardins.*

La Guinée ou Jacobus, vaut 21½ *ſchelins* ou ⌐. *ſterlins.*

Le Croone, ou Écu d'Angleterre, vaut 5 *ſchelins.*

L'Écu de France, vaut 54 ℌ. *ſterlins.*

Changes d'Angleterre,
pour divers endroits.

Angleterre *donne*

Env. 48 ℌ ſterl. pour avoir 1 ◁ de 60 ⌐. en *France.*

Env. 53 ℌ dito. . . pour 1 piaſtre de 96 ⌐. à *Gènes.*

Env. 52 ℌ dito. . . pour 1 piaſ. de 8 réaux, à *Livourne.*

Env. 53 ℌ dito. . . pour 1 ducat de Banque, à *Veniſe.*

Env. 90 ℌ dito. . . pour 1000 raix, à *Liſbonne.*

Env. 15 ⌐. ſterlins pour 1 piſtole de 31 Jules, à *Rome.*

Env. 3 p. % de bénéfice aux Lettres pour l'*Irlande.*

Env. 3 p. % de perte aux Lettres pour l'*Écoſſe.*

£. 1 ſterlin pour environ 34 ⌐. de gros de { *Hollande.* *Flandre.* *Hambourg.* *Cologne.* }

Maniere de tirer
des Lettres de Change entre France & Angleterre.

On tire les Lettres de *France* ſur *Angleterre* de trois manières.

1. En Ecus, *à environ* 50 ℌ *ſterlin pour Écu, comme le Modèle* N° 7 *ci-contre.* On reçoit en France pour chaque ◁ 3 £. & en Angleterre le nombre de ℌ. ſterlins porté par la Lettre de Change. On en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modèle N° 7.

2. En Livres Sterlins *comme le Modèle* N° 8. *ci-contre*, deſquelles on reçoit la valeur en France à raiſon d'environ 50 ℌ. ſterlins pour ◁ ſuivant la négociation, & en Angleterre on reçoit les livres ſterlins portées par la Lettre; le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 8.

3. A la Rochelle & à Nantes, on tire auſſi les Lettres ſur Angleterre en livres ſterlins, leſquelles on évalue à £. 10 de France, & on négocie ces livres de France avec environ 50 p. % de bénéfice; le calcul ſe fait comme celui du N° ci-contre.

Les Lettres d'Angleterre ſur France, ſe tirent en *Écus* à 60 ⌐. *pièce*, comme celles d'Hollande, & on en reçoit la valeur en Angleterre à raiſon d'environ 50 ℌ. ſterlins pour ◁; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du Modèle N° 7.

Calcul du Modèle N° 9.

◁ 1000 à 38 ſ. lubs, combien font-ils de Marcs lubs?

multipliez 1000

par. . . . 38 ſ.

font . . . 38000 ſ. lubs à divifer par 16

60

120 font M. 2375 lubs.

80 à Hambourg.

Calcul du Modèle N° 10.

Rixdal. 800, à 48 ſ. lubs, négociés à 40 ſ. lubs pour ◁.

multipliez 800 Rixd.

par. . . . . 48 ſ.

font. . . 38400 à divifer par 40

240

00 font 960 ◁

à 3 £.

font £. 2880 de France.

Rixdalers 800 négociés à 20 p. % de bénéfice.

3

£.	2400 :	. . . . £.	2400 :
à	20 :	p. % de bénéfice. . . .	480 :
480	100 :	font £.	2880 :

HAMBOURG.

Monnoie de Hambourg.

On y compte en *Marcs, Sols & Deniers lubs.*

Le Marc eſt de 16 *ſols lubs*, ou *ſchelins.*

Le Sol de 12 d. *lubs*, ou 2 d. *de gros.*

On y compte auſſi en Rixdalers de 48 ſ. *lubs*, ou 96 *de gros.*

La Livre de gros eſt de 20 ſ. de gros; le *ſol* de 12 d. de gros.

Il y a argent courant & argent de Banque qui différent d'environ 12 à 14 pour %, que l'argent de Banque vaut plus que l'argent courant; cette différence ſe nomme l'Agio de Banque, comme à Amſterdam.

Changes de Hambourg, *pour divers endroits.*

Hambourg *donne*

Environ 40 ſ. lubs p. 1 ◁ de 60 ſ. en *France.*
Env. 50 d. de gros p. 1 Croizade de 400 raix en *Portug.*
Env. 90 d. dito. . p. 1 Ducat de Banque à *Veniſe.*
Env. 110 d. dito. . p. 1 Ducat de 375 maravedis en *Eſp.*
Env. 34 ſ. de gros p. 1 £. ſterlin en *Angleterre.*
Un daler de 2 M. lubs p. environ 33 ſtuyvers en *Hollande.*
Un daler dito. . . . p. environ 65 d. de gros en *Flandre.*
Un daler dito. . . . p. environ 50 crutzers à *Francfort.*

Maniere de tirer des Lettres de Change entre France & Hambourg.

On tire des Lettres de *France* ſur *Hambourg* de deux manières.

1. En ◁ *d'environ 45 ſ. lubs pour ◁, comme le Modèle* N° 9. *ci-contre.* On reçoit pour chaque ◁ en France 3 £. & à Hambourg le nombre de ſols porté par la Lettre de Change; le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 9.
2. En Rixdalers *de Banque de 3 marcs ou* 48 ſ. *lubs, comme le Modèle* N°. 10. *ci-contre*, que l'on négocie en France à environ 40 ſ, pour ◁ de 3 £.

Ou *en eſtimant les marcs lubs comme des livres de France*, & en donnant à ces livres de France environ 20 pour % de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui du Modèle N° 10. ci-contre.

Les Lettres de *Hambourg* ſur *France*, ſe tirent en Écus à 60 ſ. pièce, comme celles de Hollande ſur France, & on en reçoit la valeur à Hambourg, à raiſon d'environ 45 ſ. lubs par ◁; le calcul s'en fait comme celui du modèle N° 9. ci-contre.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 11.

[cut off]ultipliez les. . . . . . . 1000 Piaſtres.
[cut off]ar le Change, ſuppoſé à 65 ſ. de France la Piaſtre.
font 6500 l. 0 ſ. de France.
qui font £. 3250 de France.

Calcul du Modèle N° 12.

[cut off]ultipliez les . . . . 200 Piſtoles.
[cut off]r le Change, ſuppoſé à £. 12-15 ſ. la Piſtole.

2400
100
50

font. . . . £. 2500 de France.

MONNOIE D'ESPAGNE.

On y tient des Livres de Compte en *Maravedis*, en ſéparant les milliers des centaines par un grand O. *Exemple*, 346 O 450. Maravedis : on les tient auſſi en Reaux de 34 Maravedis, qui ſe ſéparent de même.

On les tient encore en *piaſtres* de 8 reaux.

La PISTOLE vaut 4 *piaſtres* ou 32 *reaux* vieille plate, & 40 *reaux* de nouvelle plate, parce que la vieille plate vaut 25 p. % plus que la nouvelle.

La PIASTRE ou *Pièce de* 8. eſt de 8 *reaux* vieille plate, & de 10 *reaux* nouvelle plate.

L'ÉCU DE MARC vaut la moitié de la piſtole.

LE DUCAT eſt 34 *reaux*, qui font 374 *maravedis*, mais en fait de Change, on le compte à 375 *maravedis*.

Il y a monnoie d'*Argent*, & monnoie de *Billon* ou de cuivre ; on réduit celle-ci en monnoie d'argent en diminuant environ 30 p. %.

Changes d'Eſpagne pour divers endroits.

ESPAGNE *donne*

1. Piaſtre de 8 reaux pour environ 66 ſ. en *France*.
1. Piſtole de 4 piaſtres pour environ. ₤. 13 à *Paris*.
1. Duc. de 375 marav. pour env. 100 ₰ de gr. { en *Hollande*. / en *Flandre*. / à *Hambourg*. }
1. Piaſtre dito pour environ 55 ₰. ſterlins, en *Angleterre*.

DIFFÉRENTES MANIERES de tirer des Lettres de Change entre France & Eſpagne.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Eſpagne* de trois manières.

1. En PIASTRES, *comme le Modèle* N° 11. *ci-contre* ; on reçoit en France, pour chaque piaſtre, environ 66. ſ. de France, & on en fait le calcul comme celui ci-contre dudit Modèle N° 11.
2. En PISTOLES effectives, *comme le Modèle* N° 11. *ci-contre*, pour chacune deſquelles on reçoit en France environ 13 ₤. de France ; ou on les négocie à 100 Louis d'or pour 100 Piſtoles, avec 2 ou 3 pour % de perte ou de profit. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 12.
3. Les Lettres d'ESPAGNE ſur FRANCE ſe tirent en Ecus à 60 ſ. pièce, & on y reçoit la valeur à raiſon d'environ 66 ſ. de France par piaſtre, ou à raiſon d'environ 13 ₤. de France par piſtole.

MODÈLES.

Calculs des Lettres ci-contre.

Calcul du Modèle N° 13.

650,000 Raix à diviser par le prix de la négociation
que l'on suppose à 650 Raix pour ◁.

ϕ5ϕϕϕϕ £. 1000 ◁ de 3 £. de France.
ϕ5ϕϕϕϕ   3
ϕ555 ———————
5ϕ £. 3000 de France.

———————

Calcul du Modèle N° 14.

Multipliez les 1000 ◁.
par le Change 660 Raix.
font . . . 660, 000 Raix à Lisbonne.

PORTUGAL.

MONNOIES DE PORTUGAL.

On tient les Livres des Comptes en *Raix*, qui se somment par milliers, comme les Maravedis en Espagne.

LA PISTOLE de Portugal, nommée MOEDA, vaut 2000 *Raix*.
LA PATAQUE ou *Patagon* marqué, vaut. . . . . 600 *Raix*.
LE PATAGON non marqué, vaut . . . . 500 *Raix*.
LA CRUSADE marquée vaut. . . . . 500 *Raix*.
LA CRUSADE non marquée qui sert en change, vaut 400 *Raix*.
UN TESTON, vaut 5 vingtains, ou. . . . . 100 *Raix*.

CHANGES DE PORTUGAL, *pour divers endroits.*

PORTUGAL *donne*

Env. 650 Raix. . . . pour avoir 1 ◁ de 60 ┌. en *France*.

1 Cruz. de 400 Rs. pour avoir env. 50 ℌ en { *Hollande*. *Flandre*. *Hambourg*. }

1 mille Raix pour environ 90 ℌ. sterl. en *Angleterre*.
Env. 2840 Raix pour une Pistole en espèces, en *Espagne*.
Env. 700 Raix pour 1 Piastre de 5 livres, à *Gènes*.
Env. 750 Raix pour 1 Piastre de 6 livres, à *Livourne*.

MANIÈRE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Portugal.

On tire des Lettres de Change de France sur *Portugal* de deux manières.

1. En RAIX, *comme le modèle* N° 13. *ci-contre*, que l'on négocie en France à raison d'environ 650 RAIX pour ◁ 60 ┌. de France, dont le calcul se fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 13.

2. En ÉCUS à *environ 650 Raix pour Écu*, *comme le Modèle* N° 14. *ci-contre*, dont la valeur se reçoit en France à 60 ┌. pour ◁ & en Portugal à tant de Raix pour ◁. Le calcul s'en fait comme celui du Modèle N° 14. ci-contre.

Les Lettres du PORTUGAL sur FRANCE se tirent en ◁ de 60 ┌ dont la valeur se reçoit en Portugal à environ 650 Raix pour ◁.

Calcul du Modèle N° 15.

1000 Ducats ſur Veniſe, nég. à 92 Ducats pour 100 ◁.
Si 92 Ducats font 100 ◁. comb. 1000 Ducats?

font ◁ 1086 19 1 ϑ. d'or, — 100

multipliez par 3. — 100000

font £. 3260 17 3 de France, — 800

640
88
20

1760
840
12
12

144

Calcul du Modèle N° 16.

◁ 1000 ſur Lyon, négociés à Veniſe à 90 Ducats pour 100 ◁ de France, combien font-ils de Ducats de Banque à Veniſe?

100 ◁ font 90 Duc. comb. ◁. 1000
à 90
90000

Réponſe, font Ducats . 900 de Banq.

VENISE.

MONNOIES DE VENISE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.
La LIVRE eſt de 20 ſ. le *ſol* de 12 ₰.
ou en DUCATS de 24 *gros*, le *gros* de 12 deniers.
La PISTOLE vaut 28 *lires ou livres* picoli.
Le SEQUIN . . . vaut 17 *lires*.
L'ÉCU D'ARGENT vaut 9 *lires* 12 *ſoldi*.
Le DUCAT courant vaut 124 *ſoldi*.
Le DUCAT de Banque vaut 7 *lires* 9 *ſoldi*.

Il y a *argent courant* & *argent de Banque*. 100 *Ducats de Banque* valent invariablement 20 *Ducats courans*.

CHANGES DE VENISE
pour divers endroits.

VENISE *donne*

1 Ducat de Banque	p. avoir env. 90 ₰. de gros	en *Hollande*. / en *Flandre*. / à *Hambourg*.
1 Ducat dito .	p. env. 52 ₰. ſterlings, en *Angleterre*.	
Env. 95 Ducats dito	p. 100 ◁ de 60 ſ. en *France*.	
100 Ducats dito	p. env. 54 ◁ d'Eſtampe, à *Rome*.	
100 Ducats dito	p. env. 140 flor. de 60 X à *Nuremberg*.	
1 Ducat dito .	p. env. 390 Maravedis, en *Eſpagne*.	
Env. 160 Soldi .	p. 1 ◁ de 117 ſ. de Change à *Milan*.	
100 Ducats . .	p. environ 95 Piaſtres, à *Livourne*.	

MANIÈRE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Veniſe.

FRANCE ET VENISE.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Veniſe*, en Ducats de Banque, *comme le Modèle* N° 15 *ci-contre*, que l'on négocie à raiſon d'environ 90 Ducats pour 100 ◁ à 60 ſ. Le Calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 15.

VENISE SUR FRANCE.

Les Lettres de *Veniſe* ſur *France*, ſe tirent en Écus de 60 ſ. pièce, *comme le Modèle* N° 16 *ci-contre*, leſquels ſe négocient à Veniſe à raiſon de 100 ◁ pour environ 90 Ducats de Banque. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 16.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modèle N° 17.

£. 535000 argent d'Alſace négociées à 7 p. %. combien font-elles de £. de France ?

Si £. 107 d'Alſace font £. 100 tt. de Fr. comb. 535000

100

Rép. £. 500000 de France. 53500000

Calcul du Modèle N° 18.

£. 20000 de France négociées à Strasbourg à 7 p. % de bénéfice, combien font-elles argent d'Alſace ?

£. 20000 de France. . . . £. 20000

à 7 p. % de bénéfice . . . 1400

£. 1400 : 00 £. 21400 d'Alſ.

STRASBOURG.

MONNOIES DE STRASBOURG.

On y compte en *Florins*, *Schelins* & *Pfenings*.

Le FLORIN vaut 10 *Schelins*, ou 1 £. d'Alſace.
Le SCHELIN vaut 12 ₰. ou 6 *creutzers*.
La LIVRE D'ALSACE vaut 20 *ſols* d'Alſace, ou 30 *creutzers*.
Pour faire des *Rixdales* ou *Écus* de Change, on prend les ⅔ des *Florins*, ou le tiers des livres.

CHANGES DE STRASBOURG,

pour divers endroits.

STRASBOURG *donne*

Env. 107 £. d'Alſace pour avoir 100 £. en *France*.

Env. 17 Rixdales, pour 100 Rixdales à . { *Francfort.* *Nuremberg.* *Ausbourg.* }

Env. 135½ Rixdales, pour 100 Rixdales cour. à *Amſterdam.*
Env. 134 Rixdales, pour 100 Rixdales eſpèces, à *Baſle.*

MANIÈRE DE TIRER

Les Lettres de Change entre France & Flandre.

FRANCE SUR STRASBOURG.

Les Lettres de Change de *France* ſur *Straſbourg* ſe tirent en LIVRES D'ALSACE, *comme le Modèle* N° 17. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 107 £. d'Alſace pour 100 £. de France, dont le calcul ſe fait comme celui dudit Modèle N° 17. *ci-contre.*

STRASBOURG SUR FRANCE.

Celles de *Strasbourg* ſur *France* ſe tirent en LIVRES DE FRANCE, *comme le Modèle* N° 18. *ci-contre*, & on les négocie audit Strasbourg avec environ 7 ou 8 pour ⁰/₀. de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 18.

Calculs des Lettres ci-contre.

Calcul du Modèle N° 19.

£. 1500 tirées ſur Genève, à 20 p. %. de bénéfice.

£. 1500	. . . .	£. 1500	
à 20 p. %. de bénéfice.		. 300	
30000		font £. 1800 de Paris.	

Calcul du Modèle N° 20.

◁ 600 tirés de Genève ſur Paris à 120 p. %. combien font-ils de livres de Genève?

	◁ 600
	3
Si £. 120 de Fr. £. 100 de Gen.	£. 1800
	100
Rép. £. 1500 de Genève.	£. 180000
	600
	0

GENÈVE.

MONNOIES DE GENÈVE.

Il y en a qui comptent en *Florins*, & d'autres en *Livres*, *Sols* & *Deniers* courans.

LE FLORIN vaut 12 *ſols* de Genève, ou 6 *ſols* de France.

L'ÉCU courant de Genève vaut 10 *florins* 6 ſ.

LE LOUIS-D'OR y vaut £. 11 5 ſ. courant.

L'ÉCU DE FRANCE vaut 3 £. 2 à 3 courant.

L'ÉCU de Change eſt de 3 £. courant.

CHANGES DE GENÈVE *pour divers endroits.*

GENÈVE *donne*

100 ◁ de 3 £. pour envir.
- 120 ◁ de 60, en France.
- 129 Rixd. eſpèce à *Nuremberg*
- 125 Rixd. monn. & *Ausbourg*.
- 128 Rixdales courant, à *Francfort*.
- 101 Rixdales en *Suiſſe*.

1 ◁ dito pour environ
- 96 ₰. de gros en *Hollande* & *Flandre*.
- 56 ₰. ſterlins en *Angleterre*.
- 76 creutzers à *Francfort*.
- 84 ſ. à *Turin*.
- 10 creutzers à *S. Gal*.

Environ 160 dito ◁ pour 100 Rixdales de Banque, à *Hambourg*.

MANIÈRE DE TIRER *des Lettres de Change entre France & Genève.*

FRANCE SUR GENÈVE.

On tire de *France* ſur *Genève* en écus de FRANCE (qui valent 3 £.) *comme le Modèle* N° 19. *ci-contre*, ou en livres de France, leſquelles on négocie en France, à environ 20 p. %. de profit pour la Lettre, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 19.

GENÈVE SUR FRANCE.

De *Genève* on tire ſur *France* en écus de 60 *ſols*, ou en LIVRES DE FRANCE, *comme au Modèle* N° 20. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 120 de ces livres ou écus tirés, pour 100 ◁ ou livres de Genève; le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 20.

re Payemens,
iange qui font
es, d'Août &
nier de Mars,
nence le pre-
ût commence
'ayement des
: mois.
ont payables
. Elles se né-
que l'argent

o.
plaira payer
, Marchand
vres, valeur
lle somme,
le
viteur,
IN.

REMARQUES.

L'acceptation de la Lettre dont le Modèle est ci-contre N° 22, doit être faite dans les trois premiers jours du mois de Décembre, & le payement s'en doit faire depuis le 6 dudit mois de Décembre jusques au dernier jour 31 Décembre inclusivement; ainsi qu'il est porté par le Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, homologué par Arrêt du Conseil du 7 Juillet de la même année.

Par l'Article IX. du même Réglement, il est porté que, faute de payement, les Lettres de Change sur Lyon seront protestées dans les trois premiers jours non fériés du Mois suivant celui des Payemens, pour être renvoyées par les Porteurs, après le Protêt, à qui il appartiendra; le tout à peine, pour le Porteur, d'en répondre & perdre son recours sur ceux de qui il a reçu lesdites Lettres.

A l'égard du calcul, il se fait de la même manière que celui de la Lettre précédente N° 21.

FRANCE.

Les Lettres d'une Ville de *France* sur une autre Ville de *France*, se tirent en livres de France, que l'on nomme aussi tournois, *comme le Modèle* N° 21. *ci-dessous*, & elles se négocient à 1 ou 2 p. $\frac{0}{0}$ de *profit* ou de *perte*, dont le calcul se fait comme ci-contre.

MODÈLE N° 21.

A Paris, le premier Avril 1708, pour £. 2000 :

A deux Usances, payez par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Demeuves, deux mille livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur PETIT.
Monsieur Craan,
à Bordeaux.

CALCUL DE LA LETTRE CI-CONTRE.

Avec perte.

£. 2000 négociées à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de perte, combien reste-t'il à recevoir ?

2 $\frac{1}{2}$
4000
1000
―――
50 : 00

Principal. . . £. 2000
Perte à ôter. . . 50
―――
Reste à recevoir £. 1950

Avec profit.

£. 2000 négociées à 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. de profit.
―――
30 : 00

Principal. . . £. 2000 :
Profit. . . . . . . 30 :
―――
A recevoir. £. . . 2030 :

ME SECTION.

Billets, des Assignations, Récépissés, Aval, , Connoissemens, Polices d'Assurance, Contrats ves que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a les Comptoirs des Négocians.

TS DE CHANGE.

versées dans le Négoce & dans les Finances, confon-sont pas véritablement de Change; à cause que dans *rdre* ou *au Porteur*; il n'y a néanmoins de Billets de llément causés pour Lettres de Change.

de 1673, pour le Commerce, distingue les Billets s termes: *Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, été fournies, ou qui le devront être.*

nge les mêmes priviléges qu'aux Lettres de Change, ême Ordonnance, dont la disposition, est que *ceux qui nge, sur des Promesses d'en fournir, sur des Ordres ge, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le*

AUTRE LETTRE SUR FRANCE.

J'ai dit ci-devant, page 432, que l'on faisoit des Lettres de Change payables dans tout le courant d'un mois énoncé dans la Lettre de Change; c'est pourquoi j'en donnerai ici le Modèle. Ces Lettres se négocient comme les autres Lettres, d'une Ville de France sur une autre Ville de France, à profit ou perte selon l'occasion, & le calcul se fait comme aux deux Lettres précédentes.

MODÈLE N° 23.

A Bordeaux, ce 12 Octobre 1713. £. 800.

Monsieur... Dans tout le mois de Décembre prochain, il vous plaira payer par cette seule de Change, à Monsieur Sage, Banquier de cette Ville, ou ordre, la somme de huit cents livres, valeur reçue de lui comptant, que passerez au compte & suivant l'avis de

A Monsieur Votre très-humble Serviteur,
Monsieur Belin, LE NOIR,
Marchand Banquier,
à la Rochelle.

REMARQUE.

Ces Lettres ainsi stipulées payables dans tout un mois, ne sont pas sans difficulté; il est certain que celui qui en est Porteur n'est en droit d'en exiger le payement que le 10 du mois suivant, qui est le 10 Janvier, pour la Lettre de Change dont le Modèle est ci-contré : mais on demande si celui qui la doit payer peut avancer le payement & obliger le Porteur à le recevoir. Avant la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, il se trouvoit des sentimens pour & contre : mais cette Déclaration a rétabli une parfaite & judicieuse réciprocité entre le Porteur d'une Lettre de Change & celui qui la doit payer ; elle statue positivement : *Que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, & réciproquement que les Débiteurs desdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour.*

ſait le Billet, eſt tirée par un autre que celui
ı bas de laquelle on fait le Billet, exemple :

. E N° 2.

·dre de Monſieur Bernard, valeur reçue comptant

'ur Bernard, deux mille livres, valeur reçue dudit
'eſſus. A Paris, le 20 Janvier 1712.

MORIS.

E N° 3.

Lettre de Change à fournir.

mille livres, pour laquelle je promets lui fournir
ens des Pâques. A Paris, le 10 Février 1713.

PERRIN.

, les Billets de Change ont les mêmes privi-
eur appliquer ce qui a été dit des Lettres de
je renvoye le Lecteur.

Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.

L'Article 28 dudit Titre V, ſtatue que *les Billets pour Lettres de Change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets, à peine de nullité.*

L'Article 29 du Titre V, veut que *les Billets pour Lettres de Change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées; & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

De ces Articles il réſulte qu'il n'y a que deux ſortes de Billets de Change.

I. Les Billets pour Lettres de Change *déjà fournies*, dont les Modèles ſont ci-après marqués, N° 1. & 2.

II. Les Billets que l'on fait pour les Lettres de Change *à fournir*, dont le Modèle eſt ci-contre N° 3.

MODÈLE N° 1.

D'un Billet de Change pour Lettres déjà fournies.

Je payerai au premier Mars prochain, à l'ordre de Monſieur E. Demeuves, quatre mille livres, valeur reçue en une Lettre de Change qu'il m'a fournie, par lui ce jour, tirée ſur Perrin & Monier, de Lyon, payable au premier Avril. Fait à Paris, le 10 Février 1712.

Pour £. 4000. BRETON.

tres Billets qui ne ſont pas véritablement Lettres
s ne doit avoir lieu qu'entre les Marchands & Né-
quoi depuis l'année 1673, que l'Ordonnance pour
Marchand) fut publiée, les Juges ne vouloient
Marchands & Négocians, & ne la prononçoient
s avoient fait des Billets à ordre valeur reçue,
le Commerce on faiſoit très-peu de cas des
it donner de l'argent pour du papier ſur lequel
le, & le ſervice du Roi s'en trouva altéré. Ce
ine Déclaration le 25 Février 1692, dont voici
VII. de l'Édit de 1673, ſera exécuté contre les
le nos Droits, Traitans Généraux & Particuliers,
Deniers, & tous autres nos Comptables : & ce
que les Négocians, au payement des Billets pour
ſeront pourvus deſdites Charges, ou qu'ils ſeront
les Billets doivent être acquittés à un Particulier

t trouvé du crédit : on leur prête plus libre-
des Marchands, Négocians & Banquiers; ils
leurs fonds & leurs avances. Les Traitans
dire, des Billets ſignés de tous les Aſſociés,

II. DES BILLETS QUI NE SONT PAS RÉPUTÉS BILLETS DE CHANGE.

Comme aux termes de l'Ordonnance de 1673, & ſelon ce que nous venons de dire, nul Billet n'eſt réputé *Billet de Change*, à moins que la valeur n'en ait été fournie en *Lettres de Change*, il s'enſuit que les autres Billets dont la valeur a été fournie en d'autres Effets, comme argent comptant ou Marchandiſes, ne ſont pas de cette nature, mais ſimplement des Promeſſes & Obligations : cependant entre Négocians ils ont preſque la même vertu ; & emportent la contrainte par corps, ſuivant l'Article premier du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673, qui ſtatue que tous ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être ; entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant ; ou en Marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

La première Partie de cet Article regarde indiſtinctement toutes ſortes de Perſonnes, parce qu'il s'agit des Lettres & Billets de Change & d'Avals, avec remiſes de place en place : mais la ſeconde Partie ne concerne que les Marchands & Négocians qui auront fait des Billets pour valeur reçue, &c. contre leſquels la contrainte par corps a lieu. L'Article ſecond du même Titre VII. étend la Contrainte par corps en ces termes : *Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats Maritimes, Groſſes Aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaiſſeaux, pour Afret & Naulage.*

Suivant ces deux Articles, la Contrainte par corps regarde toutes ſortes de Perſonnes pour les Lettres

&

ORDRE, valeur reçue comptant.

nſieur Pioger, ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur t 1712.

DEMORET.

A ORDRE, valeur reçue comptant, : ſolidité.

prometons ſolidairement payer à Monſieur Dubois, ou aine, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris, ce

MET. JEHANOT. RENAULT. DE BAY. LA MOTTE.

PAGNIE A ORDRE, valeur reçue, y a point de ſolidité.

nſieur Laiſné, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille 'anvier 1713.

LAGNEAU. BOISTEL. SIMON. LANGLOIS. NOGENT.

point ce mot *ſolidairement*, n'eſt exigible à l'égard

lesquels, en ce cas, sont solidaires, & peuvent être poursuivis un seul pour le tout : mais pour cela il faut que dans le Billet le mot de *solidairement* y soit énoncé, ainsi qu'il est dans un des Modèles ci-après; car ce mot *solidairement* ne peut être suppléé par aucun autre.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que non seulement les Négocians & Marchands, mais aussi les Financiers, Fermiers, Receveurs, Traitans & autres Gens d'Affaires, font des Billets à ordre & au Porteur, pour lesquels ils sont tous contraignables par corps, au désir de ladite Déclaration du 26 Février 1692.

Il faut entendre sous le nom de Négocians, tous ceux qui se mêlent de Négoce, soit qu'ils soient Majeurs ou Mineurs; en effet, un Mineur qui s'immisce dans le Négoce ou dans les affaires de Finance, est sujet à la Contrainte par corps pour les Billets qu'il signe, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1700, lequel Arrêt a confirmé les Sentences des Juges-Consuls, qui avoient prononcé la Contrainte par corps entre le fils mineur d'un Procureur, lequel s'étant mis dans les Affaires, avoit signé des Billets dont il prétendoit être déchargé, attendu sa minorité.

Les Négocians, Marchands & Banquiers, aussi bien que les Gens d'Affaires, Fermiers-Traitans & autres, font les Billets selon les Modèles qui suivent.

BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Pour la somme de trois mille livres, que je payerai le premier Juillet prochain, à l'ordre de M. Tourton, valeur reçue comptant dudit sieur. A Paris le 4 Juillet 1712.
Pour £. 3000.

DUMONT.

YABLE au Porteur.

e payerai au Porteur de cejourd'hui en un an, valeur
ce vingtième Février 1712.

ARNAUD.

ce entre un Billet à ordre & un Billet au Porteur,
d'être endossé, & que pour en transporter la pro-
main, sans qu'il soit nécessaire de signer aucun or-
int réputé appartenir à celui qui l'a entre ses mains
ordre qui en transporte la propriété.
leur ordre, ou qui ont endossé un Billet à ordre,
te de payement on a recours sur eux; il n'en est pas
ne de main en main, & celui de qui on le reçoit pour-
rantie, à moins que pour éviter toute contestation,
dosser par celui qui le lui donne.
yables au Porteur, se peuvent encore faire selon le

de ceux qui l'ont ſigné, & qui, par conſéquent, n'y ſont obligés que pour chacun leur quote part, & non pas un ſeul pour le tout; c'eſt pourquoi, quand on négocie un Billet de Compagnie, il faut examiner exactement s'il èſt porté . *nous payerons ſolidairement.*

Il eſt bon de remarquer auſſi que quand on fait des Billets de Compagnie, il faut établir un domicile., & dire : *Nous payerons ſolidairement en la maiſon du ſieur Lagneau, l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, la ſomme de, &c.* afin qu'arrivant le terme du payement, le Porteur du Billet ſache où s'adreſſer, & auſſi pour qu'en cas de pourſuite, on ne faſſe de Significations qu'à un ſeul endroit. Cette élection de domicile n'ôte point le droit au Titulaire d'un Billet, de s'adreſſer faute de payement, auquel il veut de ceux qui ont ſigné le Billet : mais il ne le peut faire qu'après en avoir fait la demande au domicile élu par le Billet.

On fait ſouvent des Billets payables au Porteur, dans leſquels on ne ſpécifie point à qui on payera : ces Billets ſe font ſuivant les Modèles ſuivans.

BILLET DE COMPAGNIE au Porteur.

Nous payerons ſolidairement au Porteur, au quinzième du mois de Juillet 1713, la ſomme de quinze cents livres, valeur reçue du ſieur Mortier. A Paris, ce 15 Janvier 1713.

Pour £. 1500.

Du Pin. Nivelle. Marlot. Langlois. Marchand.

s diligences des Billets caufés pour Marchandifes,
s aucun rifque, accorder encore du temps au delà

e différentes valeurs reçues, ainfi qu'il a été dit ci-
e Change : on en fait pour *Solde de Compte, pour
ort d'une dette*, & une infinité d'autres, dont il feroit
ontenterai de donner les fuivans, fur lefquels il fera
tels que l'on fouhaitera felon les occafions.

our Solde de Compte.

*croy ou ordre, la fomme de huit cents trente livres, que
ır. A Paris, le 10 Avril 1712.*

BORDIER.

du payement, on marque, au contraire, qu'on payera
oit entendre à la volonté de celui à qui appartient le
doit payer, ainfi qu'il a été jugé par Sentence des
tte forte de Billet fe fait ainfi.



BILLET au Porteur, valeur reçue comptant.

Je payerai à la fin du courant, au Porteur, trois mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur Galdy. A Paris, le premier Septembre mil sept cent & douze.
Pour £. 3000. PLAUCHUT.

Après avoir donné des Modèles de Billets pour valeur reçue comptant, il faut en donner pour valeur reçue en Marchandises; c'est ainsi qu'ils se font.

BILLET à ordre, valeur reçue en Marchandises.

Je payerai dans quatre mois, à Monsieur Harlan ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue dudit sieur en Marchandises. A Paris, le premier Avril mil sept cent & douze.
Pour £. 1000. LOYSEAU.

J'ai dit ci-devant, page 389, que l'usage des Marchands & Négocians étoit de se donner réciproquement pour le payement des Billets causés pour valeur reçue en Marchandises, un mois de délai : que ce mois étoit nommé *le mois d'échéance*, & que cet usage étoit autorisé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. Aussi est-ce un usage reçu, que celui au profit de qui les ordres sont passés, ne présente le Billet qu'un mois après l'échéance pour en recevoir le contenu; & comme il est de la justice de donner moyen aux Créanciers de ne point trop presser les Marchands, qui, faute de débit, pourroient n'avoir pas leur argent prêt, l'Or-

t par lequel on ordonne à ſon Débiteur de payer mme; elle eſt ordinairement conçue en ces termes:

nſieur B., la ſomme de mille livres, & je vous en tien- & douze.

DESLANDES.

ent qu'un ſupérieur donne à ſon inférieur ou Com-, dont voici le Modèle.

Monſieur Bruno, la ſomme de trois mille livres, de laquelle cette que vous faites pour moi, en rapportant la préſente o. A Paris, ce douze Octobre mil ſept cent & douze.

DU TRONCHOT.

grand Seigneur donne à ſon Tréſorier de payer pour ici un Modèle.

BILLET A VOLONTÉ au Porteur.

Je payerai à volonté, au porteur, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Fontenay; A Paris le premier Mai mil ſept cent & quatre.

Pour £. 2000. REMY.

NOTA. Avant que de finir l'Article des Billets, il eſt bon de dire qu'un Billet, pour être comme il faut, doit contenir ſept choſes abſolument eſſentielles.

1. Le terme ou temps du payement, *au tel jour d'un tel mois, ou de cejourd'hui en un an, en trois mois, je payerai.*
2. La ſomme doit être payée.
3. A qui elle doit être payée, *au Porteur, à l'ordre de Monſieur Denys*, ou *à Monſieur Denys, ou ordre.*
4. De qui on a reçu la valeur, *valeur reçue dudit Sieur, ou d'un autre.*
5. De quelle manière cette valeur a été donnée, *en argent comptant, en Marchandiſes, à compte, pour ſolde de compte, &c.*
6. La date, c'eſt à dire, le lieu & le jour que le Billet a été fait, *A Paris le tel jour, d'un tel mois, d'une telle année.*
7. La ſignature de celui qui doit payer.

S'il manque quelqu'une de ces choſes, le Billet n'eſt pas réputé être bien fait & en forme.

me reçue par ordre de quelqu'un.

& pour compte de Monſieur Piedcourt, de Dunkerque; le 15 Juin 1709.

DORIGNY

ı double Reçu d'une même ſomme; alors il faut ſe louble, & dire qu'il ne ſervira que d'un ſeul & même

U DOUBLE.

res, par ordre de Monſieur Dietrich, de Strasbourg, dont ı que d'un ſeul acquit. A Paris, le 10 Mars 1708.

HENRY.

; S AVALS.

orce qu'on donne à une Lettre de Change, ou à un alables, c'eſt à dire, que c'eſt un acte ou ſignature, u, en cas que le Débiteur devînt inſolvable ou refuſât ans les termes ſuivans, ou autres ſemblables équivalens.

IV. DES RÉCÉPISSÉS OU REÇUS.

Lorſqu'on reçoit de l'argent d'une perſonne, il eſt de l'ordre & de la juſtice de lui en donner une Quittance ou Reçu ; ce qui ſe fait ſuivant les Modèles ci-après.

REÇU A COMPTE.

J'ai reçu de Monſieur Denys mille livres, à compte de ce qu'il me doit (ou de telle choſe). A Paris, le premier Juin 1711.
Pour £. 1000.

REÇU POUR SOLDE.

J'ai reçu de Monſieur Brillon ſix cents cinquante livres pour ſolde de tous Comptes juſqu'à ce jour. A Paris le 11 Mai 1713.
Pour £ 650. REMY.



AVAL.

ıs, du 11 Mars 1712, à deux Uſances, ſur Luc Gobain,

Remy, une ſeconde Lettre de Change de la Note ci-deſſus,
e. A Paris, le 20 Mars 1712.

MORISSE.

des Avals. *Exemple :* Jérôme tire une Lettre de Change i en donne la valeur ; Martial doute de la ſolvabilité du : ſoit pas acceptée ou payée par Louis, qui eſt dans un mande donc à Jérôme une caution, ou un Aval pour ıt cautionner, met ſur la Lettre de Change, au bas de mots *pour Aval* ou *pour ſervir d'Aval,* & ſa ſignature ıture, à faire valoir la Lettre de Change.

& des autres Billets que l'on veut faire garantir, a fait le Billet.

ne manière, *Exemple :* Nicolas fait un Billet payable à ie le Billet, & paſſe ſon ordre à Renaud, qui ne con- ıté de du Boiſſon. C'eſt alors que du Boiſſon, qui a be- ſon Billet, donne pour caution du Bois, lequel garan- as de la ſignature en ces termes : *pour Aval.* DU BOIS.

Modèle d'un Aval.

Je soussigné Pierre Lelong, marchand, à la Rochelle, reconnois avoir cejourd'hui donné à Monsieur Louteau, Marchand Épicier, une Lettre de Change de trois mille livres, tirée par le sieur Duval, Marchand, à Paris, sur le sieur François, marchand, à Rouen, en date du douze Septembre, payable à deux Usances au sieur le Moine ou ordre, & acceptée par ledit sieur François. Ledit le Moine l'ayant endossée en ma faveur, j'en ai passé l'ordre audit sieur Louteau, dont j'en ai reçu la valeur en une Lettre de Change de pareille somme, qu'il m'a fournie sur le sieur Daniel, de Saint-Malo. Laquelle dite Lettre présentement cédée audit sieur Louteau, en cas de Protêt, je promets payer avec tous dépens, dommages & intérêts.

A la Rochelle, ce 10 Octobre 1712. PIERRE LELONG.

Très souvent on fait copie de la Lettre de Change ou Billet sur lequel on veut donner un Aval, & on met au bas :

Je soussigné, promets en mon propre & privé nom, garantir la Lettre de Change (ou Billet) ci-dessus transcrite, & la payer à Monsieur Tel, en cas de protêt; en foi de quoi j'ai signé le présent Aval. A Paris, ce 20 Août 1713. GILLON.

On donne aussi un Aval ou promesse de fournir, en cas de besoin, une seconde Lettre de Change, d'une première qu'on a négociée, & sur laquelle on a reçu la valeur. Dans ce cas, on fait d'abord une Note de l'essentiel de la Lettre de Change, & au bas de la Note on écrit l'Aval. Exemple.

u'on a fournie, à condition d'en payer la valeur
.cceptation ou du Payement.

.1 Mars 1704, à Uſo, ſur Henri Bordeaux.

*jour fourni la première Lettre de Change de la Note ci-
leur, lorſque j'aurai eu avis de l'acceptation (ou du paye-
14 Mars 1713.* DERIS.

S ET ENDOSSEMENS
des Lettres de Change & Billets.

*ige ne ſerviront que d'Endoſſement & non d'Ordre, s'il
a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.*
le 1673.
être datés; on doit y ſpécifier le nom de celui qui a
*moyennant quoi la Lettre appartiendra à celui du nom
in de tranſport, ni de ſignification*, Art. 24. Tit. ſuſdit.
*pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées ap-
ront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes*
Article 26 *défend d'antidater les Ordres, à peine de faux.*
e, ſi on fait des Ordres ou Endoſſemens comme le

L'Aval ſe peut mettre auſſi au bas de l'acceptation d'une Lettre de Change, & alors celui qui donne l'Aval cautionne l'Accepteur.

Ces ſortes de Cautionnemens ou Avals, ne ſont pas à préſent autant en uſage qu'ils ont été autrefois; la raiſon eſt qu'un Aval mis au bas d'une ſignature, fait douter de la ſolvabilité des Débiteurs, & nuit à la négociation de la Lettre, ſur laquelle on a de la peine à donner de l'argent, quand on voit des Avals. L'uſage eſt donc préſentement de faire un Aval ou Cautionnement ſéparé; pour cela on fait une copie de Lettre de Change ou Billet qu'on Cautionne, & on met au bas un Acte portant promeſſe par la Caution de rembourſer le contenu, au cas que la ſomme ne ſoit pas payée.

Quand on a une Lettre de Change ſur un pays éloigné, & qu'on veut s'en procurer le payement, on va chez un Banquier, à qui on la remet pour l'envoyer au lieu où elle doit être payée. Si le Banquier ne connoît ni celui qui lui remet la Lettre de Change, ni celui ſur qui elle eſt tirée, il ne lui en compte pas la valeur : mais il convient que lorſqu'il aura avis de l'acceptation, ou du payement, il en donnera la valeur. Pour cela il donne à celui duquel il reçoit la Lettre de Change, une reconnoiſſance, que quelques-uns appellent auſſi Aval, en ces termes ou autres équivalens.



s Créanciers, & compensée par leurs Redevables; que Lal-
oit la compensation. Gillot fit assigner au Consulat de Tours
a frères, comme lui ayant donné leur Aval, pour lui payer
: & Consuls dudit lieu, par Sentence du 21 Juillet 1679,
eau frères, déchargés de la demande dudit Gillot, & le
leur Aval, & aux dépens. Gillot fit appel de cette Sen-
itint ledit Ordre bon & selon l'usage, quoique non daté.
it, par ordre de la Cour, l'avis de six Marchands Négo-
& Endossemens qui se mettent sur les Lettres & Billets
cles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance, s'informant, au sur-
ceux. Cet avis portoit positivement; Que *les articles 23*
gnatures en blanc; mais que les Lettres & Billets de Change
quoique sans date, ont toujours été réputés appartenir à ce-
& que l'Article 24 s'est toujours observé & s'observe encore
Commerce. Nonobstant cet Avis, la Cour par *Arrêt du*
& ordonna que la Sentence, dont avoit été appelé, sorti-
25 de l'Ordonnance concernant les Lettres & Billets de
à toutes personnes d'y contrevenir, & *condamna en outre*

n n'est pas obligé à l'observation des Lois de France,
a dos des Lettres de Change, sont bons, quoique non

ORDRE portant valeur reçue comptant.

Pour moi, payez le contenu en l'autre part, à l'ordre de Monsieur Luc, valeur reçue comptant dudit. A Paris le 13 Mai 1713. PEPIN.

Suivant l'Article 23 ci-dessus, les Ordres doivent contenir ces deux circonstances essentielles. 1. Le *nom de celui qui a payé la valeur*. 2. *La date*: & si une ou l'autre de ces deux choses manque, ce n'est plus un Ordre, mais un simple Endossement, & la Lettre est réputée appartenir à celui qui l'a endossée.

On voit cependant tous les jours dans le Commerce beaucoup d'Ordres sans date, au dos des Lettres & Billets, & qui sortent leur effet, parce qu'il ne se présente aucune difficulté: mais il est certain qu'en cas de contestation, ils n'auroient lieu que d'Endossement. Cela a été jugé ainsi au Consulat de Tours, & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris sur le fait qui suit.

Robert Lallier de Tours tira le premier Fév. 1678, une Lettre de £. 4000 sur Nicaise Hendriksen, de Dunkerque, payable à l'ordre de la veuve Coulard, & Van-Opstal, Banquiers à Paris, lesquels passèrent leur Ordre à Simon-Etienne Gillot, aussi Banquier à Paris, valeur reçue comptant dudit (*mais sans la dater*): cette Lettre ayant été protestée faute d'acceptation, les sieurs Chicoisneau frères, de Tours, pour empêcher les poursuites contre ledit Lallier, firent leur Aval audit Gillot, s'obligeant de la payer en leur propre & privé nom, avec intérêt, change & rechange, & dépens: mais ils refusèrent ensuite d'y satisfaire, en se servant des moyens résultans des Articles 23, 24 & 25, titre V. de l'Ordonnance de 1673, disant que ledit Ordre de la veuve Coulard & Van-Opstal passé audit Gillot, n'étant point daté, ne pouvoit servir que d'Endossement; qu'ainsi la Lettre appartenoit à ladite veuve Coulard & Van-Opstal, & pouvoit, aux termes de

riétaire, puiſqu'il n'en a pas fourni la valeur, ne la peut
cevoir pour Compte de Derval.

Ordonnance un Endoſſement en blanc ne ſoit point cenſé
r conſéquent qu'un Billet au dos duquel il y a un pareil En-
à celui qui a endoſſé, & puiſſe être ſaiſi par ſes Créanciers
doit néanmoins entendre que pour les Lettres de Change
Porteur. Car il eſt certain qu'un Billet au Porteur ſe don-
d'aucun Endoſſement pour en tranſmettre propriété, il
n blanc au dos d'un Billet au Porteur, ne peut paſſer que
oulu mettre au Billet, & que ce Billet ne peut être ſaiſi
parce qu'il ſuffit d'avoir en ſes mains un Billet au
ſoit beſoin d'aucun Acte qui en tranſporte la propriété.
à toutes perſonnes qui ont des Billets avec un Endoſſe-
'un ordre bien cauſé & bien daté, quoique je ſache fort
les garde dans ſon Portefeuille, pour les pouvoir don-
ſignature. Je conviens que cela a ſa commodité,
& qui arrivent tous les jours, devroient faire tenir
Lettres de Change endoſſés de la ſorte.

une Lettre de Change ou Billet, on en donne Quit-

revêtus des formalités prescrites par les susdits Articles 23, 24 & 25. Il a été ainsi jugé par *Sentence des Juges Consuls de Paris, rendue le 10 Novembre 1689, entre le Coulteux & Compagnie, & E. Demeuves.*

Des Signatures en blanc au dos des Lettres de Change.

Les Signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ne servent que d'Endossement, & les Lettres sont réputées appartenir à celui qui a passé l'Ordre audit Endosseur. C'est la disposition des susdits *Articles 23, 24 & 25 du Titre V.* Il a été jugé de même *par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue entre Jacques Seignoret, faisant pour David Stollay & consors de Hambourg, & Vincent Favin;* de laquelle ledit Stollay ayant interjeté appel au Parlement, *la Cour par Arrêt du 23 Juin 1678, mit l'appellation au néant & ordonna que ladite Sentence sortiroit son effet.*

Lorsque l'on remet des Lettres à quelqu'un pour notre compte, ou pour le sien, on met *valeur en Compte.* J'ai expliqué ce que signifie *valeur en Compte,* ci-devant page 390, en parlant des Lettres de Change; cet Ordre se met ainsi :

Ordre, Valeur en Compte.

Pour moi, payez à l'Ordre de Monsieur Laurens, valeur en Compte. A Paris le 10 Mai 1713.

Jaquin.

Endossement simple.

Pour moi, payez le contenu de l'autre part, à Monsieur Sardy. A Paris le 12 Mai 1713.

Derval.

Lorsqu'il n'y a qu'un Endossement formé comme celui ci-dessus, la Lettre est réputée appartenir à Derval, qui ordonne de la payer à Sardy : mais il se doit entendre, pour lui en tenir compte; &

r 1714, il eſt défendu à tous Marchands, Banquiers, faire entrer dans les payemens qu'ils feront, plus d'un onnoies; ainſi on ne peut obliger celui qui demande un ande quantité.

Facteur, Commis, Garçon ou autre perſonne pour recequi eſt payable à ſon ordre. Il met ſa ſignature au dos, pour u'il envoye pour recevoir le payement. Il eſt de ſa pruſſus & au deſſous de ſa ſignature, ces mots : *Pour Acquit*; rra ſervir que pour être remplie d'un Acquit, Reçu ou ndoſſement, Aval, Cautionnement ou autre choſe.

ute de payement, des Billets de Change, & de tous res Billets négociés.

têt au défaut de payement des Billets de Change, de ceux valeur a été payée comptant: mais lorſqu'ils ont été néu Débiteur du Billet une ſommation dans dix jours après ontenu du Billet, & cette ſommation tient lieu de Protêt; ette ſommation à celui de qui il a reçu le Billet, & le la valeur, aux offres de lui remettre le Billet en queſtion. liſes, le Porteur a trois mois pour cette ſommation, con-

Reçu du payement d'une Lettre ou d'un Billet.

Reçu le contenu en l'autre part. A Paris le 10 Juillet 1712.

Sardy.

Remarques.

I. Celui qui reçoit le payement d'une Lettre de Change ou Billet, doit prendre garde si celui qui le paye ne se trompe point, & si on lui donne bien son compte, rien n'étant de si mauvaise grâce & si désagréable que de revenir contre ce qu'on a reçu.

II. Si celui qui paye ne connoît point celui qui présente une Lettre ou Billet, & qui en demande le payement, il est en droit de demander qu'il se fasse connoître (ce que l'on ne doit point trouver mauvais); puisque celui qui paye ne peut trop prendre de suretés. On a vu très-souvent que des Lettres & Billets qui avoient été perdus ou volés, ayant été mal payés à ceux qui n'en étoient pas les véritables Titulaires, ceux qui avoient ainsi mal payé, ont été condamnés à payer une seconde fois.

III. Celui qui est Porteur d'une Lettre de Change ou Billet, & qui en demande le payement, ne doit point en recevoir une partie, il doit recevoir la somme en entier, ainsi qu'elle est stipulée, ou faire ses diligences; autrement il perd son recours contre celui de qui il tient la Lettre ou le Billet, & ce qui ne lui a point été payé est à ses risques, périls & fortunes. Néanmoins si en tel cas le Porteur d'une Lettre de Change avoit reçu un ordre positif de celui de qui il tient la Lettre ou Billet, d'en recevoir une partie, il le peut & conserve son recours; mais pour cela il faut un ordre positif.

LETTRE DE VOITURE.

ris, le 12 Juin 1713.

& conduite de Nicolas Perin, Voiturier de cette Ville, je andises, marqué comme en marge, pesant 350 ℔. lequel temps dû, vous lui payerez sa Voiture à raison de quatre

Votre très-humble Serviteur,
DUBIS.

du Chapitre second, de l'Ordonnance du mois de n du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville *res de Voiture contiendront la quantité & qualité des d'icelles, & feront mention, tant du lieu où les Mar- la destination & du temps du départ.*

se gâter, ou que l'on les veut avoir à jour nommé vient avec le Voiturier du jour qu'il y livrera les yera *tant* pour la Voiture : mais s'il manque de les tié ou telle somme.

formément à l'*Article 31 du Titre V de l'Édit de Commerce*, qui le prescrit en ces termes : *Le Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois s'il est pour Marchandises ou autres effets; & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris*. Et quant à la poursuite en garantie contre les Endosseurs, elle doit être faite dans les délais prescrits par l'Ordonnance que nous avons expliquée ci-devant, page 412, en traitant des Lettres de Change.

VII. DES LETTRES DE VOITURE.

Envoyer des Marchandises par Terre ou par des Rivières, s'appelle *voiturer*, & le port que l'on en paye se nomme *Voiture*.

On donne au Voiturier une Lettre que l'on appelle Lettre de Voiture, qui contient :

1. Le nom du Voiturier. 2. Le nombre des Ballots, Tonneaux, &c. que l'on envoye, & leurs poids. 3. Les conditions. 4. Le prix, comme par exemple :



ONNOISSEMENS.

rchandises que l'on envoye par Mer, comme les *Let-*
l'on envoye par Terre, ou par des Rivières.
dans un Vaisseau, le Maître de ce Vaisseau en donne
avoir reçu dans son Vaisseau de Tel, telles Marchan-
vée à Tel, moyennant telle somme pour son Fret (*a*).
ment; il en signe ordinairement trois d'une même te-
élivre les deux autres au Chargeur des Marchandises,
pour qui elles sont consignées, ou qui les doit retirer,

t imprimés, tels qu'est celui dont le Modèle est ci-après;
s de choses y sont en blanc, & on les remplit en écriture
, est en caractère italique; on le fait ensuite signer par
in du Bâtiment. Sur la Mer Méditerranée, on dit *Po-*
le Chargement; ce qui est la même chose que connoisse-
l'Océan.

marque des Marchandises, le nom du Chargeur & de celui auquel elles doivent être con-
noître, & celui du Vaisseau, avec le prix du Fret, Article 2. du Titre II. Livre 3. de

MODÈLE D'UNE LETTRE DE VOITURE PAR EAU.

A Rouen, le 28 Février 1712.

I. D. *Monsieur, je vous envoye par le Bateau de Martin Pastourel, Voiturier par eau, vingt-quatre Caisses d'Oranges, marquées comme en marge; lesquelles ayant reçues bien conditionnées le .... vous lui payerez sa Voiture à .... par Caisse, mais seulement la moitié s'il ne les livre audit temps. Je suis,*

A Monsieur,
Monsieur Sautreau,
Marchand, à Paris.

Votre très-humble Serviteur,
JACQUINEAU.

REMARQUE.

Les Contestations au sujet des Lettres de Voiture par eau se portent devant le Prévôt des Marchands & Echevins de Paris. Voyez au sujet des Lettres de Voiture ce qui est statué par l'Ordonnance de 1672, concernant la jurisdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris; & celles pour les Voitures par terre sont de la compétence des Juges & Consuls. Voyez le Recueil de la Jurisdiction Consulaire, pag. 258 & suivantes.



E D'ASSURANCE.

un contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer :river en Voyage, par cas fortuit, à un vaisseau ou aux nnant certaine somme qui lui est payée par le Proprié-

L'Assureur est celui qui garantit & qui se charge de ırroient arriver. L'Assuré est le Propriétaire du Vaisseau uels l'Assurance est faite.

ùré paye à l'Assureur pour le prix de l'Assurance; elle ›remièrement & par avance. Voyez l'Ordonnance de la ırticle 6.

›mme à quelqu'un sur quelque Vaisseau, ils signent une ré (*a*), où on spécifie, conformément à l'*Article 3 du e de 1681*, le nom du Vaisseau, son Port, le nom du somme à combien pour %. & autres circonstances qui se après.

ınce, le Greffier expédie la Police & la fait signer par ar ladite Chambre.

r *écrit, & pourra être fait sous signature privée.* Ordonnance de Marine, Livre, 3.

MODÈLE D'UN CONNOISSEMENT.

Je *Paul le Roux* —— Maître après Dieu, du Navire nommé *la Marianne* —— *à* présent devant la ville d'*Amsterdam* —— prêt pour partir du premier temps convenable pour la Ville de *Nantes* —— où sera ma décharge; confesse avoir reçu sous le Tillac de mondit Vaisseau, de vous,
M. M. *monsieur André Pols*, *deux Tonneaux de Toile*, le tout sec & bien conditionné, & marqué de
Nantes. la marque ci à côté, que je promets de livrer (si j'arrive bien avec mondit Vaisseau, audit Nantes, *à monsieur Michel*, —— ou à son ordre, en me payant pour mon Fret la somme de *trente livres*; —— & en outre les Avaries, suivant les Us & Coutumes de la Mer, pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai obligé & oblige par ces Présentes, ma personne, mes biens & mondit Navire, avec les dépendances d'icelui; en foi de quoi j'ai signé trois Connoissemens d'une même teneur, dont l'un étant accompli, les autres demeureront de nulle valeur. Fait à *Amsterdam* le huit *Janvier 1714*.

PAUL LE ROUX.

REMARQUE.

Voyez sur les Connoissemens l'Ordonnance de la Marine de 1681, avec les Commentaires, page 194 & suivantes.



ᐧOLICE D'ASSURANCE.

M DE DIEU.

confessons avoir pris de vous, *monsieur Pierre Denys*, le nous a écrites & signées, à courir sur le *Corps & Quille le présent devant la ville de Nantes, prêt à partir avec le* dant lequel voyage, seront à nos risques toutes pertes & *chandises*, par tempête, naufrage, échouement, aborda- Lettres de marque ou représailles; arrêt de Prince ou ns & cas fortuits, dont les Assureurs sont responsables 81. Donnons pouvoir audit Maître de recharger & por- Navire, ou Navires, en cas que ledit Navire ne puisse ous, Monsieur Pierre Denys, & audit Maître, en cas de vrement desdits Effets, & les faire vendre si besoin est; sur votre simple affirmation; & en outre, de payer le ille, chacun pour les sommes que nous avons assurées, ois mois après la vérité de l'accident connue, & en cas tres dont on conviendra, conformément à l'Article 3. bligeant tous nos biens présens & à venir. Fait à Paris



Mais dans les lieux où il n'y a point de Chambre d'Aſſurance établie, ce ſont ordinairement des Particuliers qui aſſurent chacun une ſomme, & ils ſouſcrivent la *Police* pour la ſomme qu'ils aſſurent; car il eſt libre à toutes perſonnes d'aſſurer, & de faire aſſurer (*a*). Les Polices ſe dreſſent comme le Modèle ci-contre.

REMARQUE.

Il ſeroit trop long de rapporter en cet endroit tout ce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 a ſtatué au ſujet des Aſſurances; le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire à fonds, peut conſulter cette Ordonnance, Livre 3. Titre VI. avec les nouveaux Commentaires, dans leſquels il trouvera tout ce qui peut concerner cette matière.

(*a*) *Permettons à nos Sujets, même aux Étrangers, d'aſſurer & faire aſſurer dans l'étendue de notre Royaume, les Navires, Marchandiſes & autres effets qui ſeront tranſportés par Mer & par Rivières navigables, & aux Aſſureurs de fixer un prix pour lequel ils prendront le péril ſur eux.* Ordonnance de Marine, Livre 3. Titre VI. Art. premier.



E CHARTE PARTIE.

M DE DIEU.

cent & trois, pardevant moi Henri Ourger, Notaire public
emoins ci-bas nommés, furent présens Monsieur *André Pols*,
& *Pierre Beets*, Maître du Vaisseau nommé *le Tigre*, ayant
onds de cale 11 pieds, étant à présent devant cette Ville,
arte partie suivante, savoir :
aisseau bien étanché, calfeutré & appareillé pour le Voyage
r incessamment de toutes sortes de Marchandises & Denrées
rce que ledit Vaisseau demeure entièrement à la disposition
quitte du dégât des Marchandises qui sont sujettes à se gâter;
tre sera obligé de partir incontinent d'ici, & s'en aller en droite
écharge; auquel lieu le Maître sera obligé de séjourner le terme
endant lequel temps on déchargera entièrement ledit Vaisseau;
du Fréteur seront obligés de payer audit Maître *vingt-cinq*
nent. Et après avoir fait la livraison de sa charge, les Correspon-
andises seront obligés de payer audit Maître pour son Fret de
argent de France, & en outre encore *trente pareilles livres* pour
Pilotages ordinaires, le Maître aura *un sol pour livre argent*

ent a été conclu, pour l'accomplissement desquelles les Con-
a Charge, & le Maître son Vaisseau, Fret & Apparaux d'ice-
Amsterdam les jour & an que dessus, en présence de *Paul Denys*

X. DES CHARTES PARTIES.

Charte partie eſt une Convention paſſée pardevant Notaires, ou ſous ſeing-privé, pour l'*affrétement* ou *louage* d'un Vaiſſeau, contenant les conventions faites entre le Marchand Chargeur & le Maître du Vaiſſeau ou les Propriétaires (*a*). La Charte partie doit contenir *le nom & le port du Vaiſſeau, ceux du Maître & de l'Affréteur, le lieu & le temps de la charge & décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; & il eſt loiſible aux Parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.* Ordonnance de la Marine, Livre 3, Titre premier, Article 3. On verra par le Modèle de la Charte partie ci-contre, de quelle manière il les faut dreſſer & comment on doit en arranger toutes les circonſtances.

Le Maître du Navire eſt obligé d'avoir dans ſon Vaiſſeau, pendant ſon Voyage, la Charte partie & les autres pièces juſtificatives de ſon chargement. *Article premier du Titre premier de l'Ordonnance de la Marine de 1687.*

Charte partie, Affrétement & *Noliſſement*, font trois mots qui ſignifient la même choſe. *Affrétement* ſe dit ſur la Mer Océane, & *Noliſſement* eſt en uſage ſur la Méditerranée.

(*a*) *Toute convention pour louage d'un Vaiſſeau appellé Charte partie, Affrétement ou Noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les Marchands & le Maître ou les Propriétaires du Bâtiment.* Article premier du Titre premier, Livre 3. de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.



:gement. Voyez l'Article 3 du Titre 5. du
urs cas dans lesquels la Charte partie ne peut
ès par l'Ordonnance à laquelle je renvoye le
tous ici.

la Compagnie des Indes Orientales de France,
es sortes de conventions. Il sera très-aisé de se
ıtres.

NTRAT DE GROSSE.

ırances établie à Paris, soussigné, furent présens Messieurs
r & Guillaume-André Hebert, tous Directeurs Généraux
ınce, établie en cette Ville de Paris, y demeurans, tant en
recteurs de ladite Compagnie, par leur Délibération du 7
mbre des Assurances : lesquels Sieurs Soullet, Tardif, Pel-
ıx solidairement un d'eux seul & pour le tout, sans division
ons desdits droits : Confessent devoir à monsieur Pierre le
t & loyal prêt d'argent fait par ledit sieur Créancier auxdits
ils se contentent, & ont déclaré que ladite somme est pour
illement du Navire *l'Espérance*, ci-après nommé, & encore
ıt chargés, de laquelle somme ledit sieur Créancier courra les
& tous autres auxquels sont sujets ceux qui prêtent de l'argent
donnance du mois d'Août 1681, sur la totalité du Corps &
Henri le Bas, de présent devant le Port de l'Orient, faisant sa

Remarques.

Le Lecteur qui souhaitera savoir quelles conditions sont prescrites pour rendre une Charte partie valable, peut consulter le Commentaire sur l'Ordonnance pour la Marine de 1681, il y trouvera l'étymologie du mot de Charte partie, & tout ce qui peut contenter sa curiosité sur cette matière.

XI. CONTRAT DE GROSSE.

Les *Contrats à Grosse Aventure*, autrement dits *Contrats à la Grosse*, ou *à retour de Voyage*; sont des termes synonymes qui signifient une espèce de Société contractée entre deux Particuliers, dont l'un envoye des Effets par Mer, & l'autre lui fournit une somme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de le perdre si les effets qu'on met en Mer périssent.

Il dépend de celui qui donne son argent à la Grosse, de choisir, stipuler & convenir de la manière & sur quoi il le donne; ou sur le Corps ou Quille du Navire, ses Agrêts & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou séparément, ou sur la Cargaison du Navire, en total ou en partie, ou pour un Voyage entier, ou pour un temps limité: tout cela est à la liberté de celui qui donne son argent à la Grosse, & c'est à lui à voir ce qui lui convient le mieux, & en quoi il croit trouver plus d'utilité pour l'assiette & l'emploi de son argent.

Cette sorte de Convention ou Contrat doit être rédigée par écrit, sous seing-privé ou pardevant Notaire: mais une des conditions essentielles & prescrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681, est que le Maître du navire ne peut prendre de l'argent à la Grosse au delà de la valeur

ON DOIT OBSERVER.

Missives que l'on reçoit.

fait ordinairement lui-même l'ouverture, & s'il y a
me je l'ai enseigné à la page 234. Il met ensuite la
inée pour les Lettres à répondre; lorsque l'on y a
en deux, & sur l'un des bouts on met (*répondu tel*
pour mettre l'intitulé. On met ensuite cette même
res répondues, & le Teneur de Livres en prend
raites, Remises, Envois, Ordres & autres choses
les Livres. Il en fait après cela passer à compte
compte de ceux qu'il appartient.

nptoir qui les intitule, afin mettant au dessus de (*ré- la date, l'année & le nom* t marqué ci-contre.	*Rouen, 17 Mai 1712.* *Nicolas Judde,* *Répondu le 20 dudit.*
ur les Lettres dont on n'a lors on met ou on lie en- e tous ces petits paquets mois & de l'année.	

charge pour partir inceſſamment après, & dans le prochain mois de Mars, faire ſon voyage à Surate, & dans les Indes Orientales, y faire ſa décharge & ſéjour convenable, pour recharger & faire ſon retour audit Port de l'Orient; à commencer leſdits riſques du jour de ſon départ dudit Port de l'Orient pour ledit voyage, & continuer iceux, tant en allant, ſéjournant audit Surate, que retournant, & juſqu'à ce qu'il ſera de retour audit Port de l'Orient; & qu'il ſera ſéjourné quinze jours, vingt-quatre heures après quoi ils ceſſeront. Laquelle ſomme de mille livres leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés rendre & reſtituer audit ſieur Créancier, en ſa maiſon à Paris ſus-déclarée, ou au Porteur des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre, tranſport, ſignification, ni autres actes, trois mois après le retour dudit Navire audit Port de l'Orient, avec les profits Maritimes d'icelle, à raiſon de cinquante pour cent : & au cas qu'il y ait guerre par Mer auparavant le retour dudit Navire audit port d'Orient, entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande, leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés de payer audit ſieur Créancier, vingt-cinq pour cent d'augmentation de profits Maritimes, à quoi ils ont conſenti d'être contraints, tant en leurs perſonnes que biens comme de Marchand à Marchand, & pour fait de Négoce. Et ont ſpécialement obligé, affecté & hypothéqué l'intérêt ſuſdit, que ladite Compagnie des Indes Orientales a, & aura audit Navire, Effets & Marchandiſes y chargées & à charger, & généralement tous les autres biens deſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés, & autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, tant meubles qu'immeubles préſens & à venir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & s'il ſurvient conteſtations entre leſdites Parties pour l'exécution des Préſentes, elles ſeront jugées par des Arbitres, dont elles conviendront reſpectivement; & ont leſdits ſieurs Souller, Tardif, Pelletier & Hebert, tant pour eux que pour les autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, au Bureau de ladite Compagnie, rue Pavée, proche l'Hôtel de Bourgogne, Paroiſſe S. Sauveur, auquel lieu ils veulent, conſentent & accordent que tous Actes & Exploits qui y ſeront faits, ſoient de pareille force & valeur que s'ils étoient faits parlant à leurs propres perſonnes & vrai domicile, nonobſtant changement de demeure & dudit domicile : Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait à Paris au Bureau de ladite Compagnie, l'an mil ſept cent & trois, le 24 Février avant midi, & ont ſigné.

Billets acquittés. On peut avoir encore la précau-
croiser sa signature. Mais en quelque état qu'ils
e pouvoir justifier en tout temps par les Ordres &
en a été fait & à qui. Il peut tous les jours arriver
des personnes de très-bonne foi, qui après avoir
nées à le payer une seconde fois, pour ne pouvoir

sont point sujets à ce retour, puisque, comme nous
les avoir entre ses mains pour en être Propriétaire,
l soit besoin d'aucune signature pour en transmettre
pour se rendre compte à soi-même, il est toujours
âtonnés.



A la fin de l'année, on met les douze paquets des douze mois dans un sac, sur lequel on écrit en gros caractère (*Lettres de telle année*) & on met le sac sur des Tablettes destinées dans le Comptoir pour cet effet.

XII. DES LETTRES DE CHANGE, *Billets & Promesses acquittés & payés.*

C'est le devoir du Caissier de donner, le soir ou le lendemain suivant, au Teneur de Livres, son Livre de Caisse, & les Lettres de Change & Acquits des sommes qu'il a payées; afin qu'il en forme des Articles dans le Journal, aussi bien que des sommes reçues.

Lorsque le Teneur des Livres a formé ses Articles, tant du débit que du crédit, il rend au Caissier toutes les Lettres de change, Billets, Acquits & autres Papiers qui lui ont été remis; lequel Caissier les met en ordre, ainsi qu'ils sont sur son Livre de Caisse, & les conserve pour y avoir recours en temps & lieu.

A la fin de l'année on en fait un paquet que l'on met en quelque endroit, où ils sont en sûreté.

NOTA. Il y a plusieurs Marchands ou Négocians qui ne gardent les Lettres de Change qu'ils ont acquittées, que jusqu'à ce qu'ils ayent compté avec leurs Correspondans; & qui après le Compte soldé déchirent tout (pour éviter, disent-ils, la multiplicité des papiers); cette maxime est très-mauvaise, & ne se pratique que par ceux qui n'ont pas l'usage & l'expérience du Commerce. Je conseillerai toujours de garder les Lettres de Change & autres Billets qu'on acquitte. Il faut avoir un Porte-feuille séparé ou un Tiroir pour les mettre, &

:, la rigueur de la prescription est limitée aux Lettres
onséquent on ne doit pas l'étendre aux autres Billets
le Change fournies, ou portant promesse d'en fournir.
& les Billets à Ordre ou au Porteur, valeur reçue
tres Effets, ne tombent point dans cette prescription
par trente ans accomplis sans interruption.

ci-dessus, est antérieur à l'Ordonnance pour le Com-
3; ainsi, puisque l'Ordonnance n'a point parlé des
e a seulement parlé des Lettres & Billets de Change,
nte ans pour les Billets au Porteur ou à Ordre, va-
dises, comme à l'égard d'une simple Promesse, &
la prescription pour les Billets qui ne sont pas vé-

a Place de la Ville de Lyon, il est porté que toute
ns, sera censée payée; savoir, à l'égard des domici-
s autres dans trois ans après l'échéance; & que le
ne justifie des diligences valables. Et comme ce Ré-
it été abrogé par l'Ordonnance du Commerce, qui,
:ticle 7, du Titre V, qu'il ne sera rien innové au

PRESCRIPTION POUR LA DEMANDE DU PAYEMENT
Des Lettres & Billets de Change.

L'Ordonnance pour le Commerce, Titre V, Article 20, porte *Que les Cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, feront déchargées de plein droit fans qu'il foit befoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation; s'il n'en fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la dernière pourfuite.* Ce qui fe doit entendre auffi de ceux qui auroient foufcrit & qui auroient baillé leur Aval fur des Lettres de Change. Monfieur Bornier, dans fon Commentaire fur cet Article, rapporte un arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 9 Janvier 1664, qui a jugé que toutes Cautions qui feroient baillées pour l'évènement des Lettres de Change, Billets payables au Porteur ou à Ordre, ne demeureroient obligés & refponfables que pendant trois ans, paffé lefquels, l'Acceptant, le Tireur, & ceux qui auroient paffé leurs Ordres, en feroient & demeureroient déchargés, fans qu'après les trois ans accomplis, ils puffent être recherchés ni inquiétés pour raifon defdits Cautionnemens.

L'Article 21 du Titre V. de la même Ordonnance, ftatue que *les Lettres & Billets de Change feront réputés acquittés après cinq ans de ceffation de demandes & pourfuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la dernière pourfuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs feront tenus d'affirmer, s'ils en font requis, qu'ils ne font plus redevables, & leurs Veuves & Héritiers & ayant caufe, qu'ils eftiment de bonne foi qu'il n'eft plus rien dû; ce qui aura lieu,* dit la même Ordonnance, Article 22, *à l'égard des Mineurs & des Abfens.*

Sur quoi il faut remarquer :

s examine, ainſi qu'il eſt dit ci-devant page 246, le de conformité ſur les Livres, on marque ſur les met enſuite en Liaſſe.

: (comme je l'ai déjà enſeigné): en examinant : it conformes à l'ordre qu'on avoit donné. 2° Si les juſtes. 3° Si les Marchandiſes ſont conformes pour les poids & meſures : tout cela étant d'ac- du montant, & on enfile la Facture à la Liaſſe.

ettres de Voiture, on les enfile à leur Liaſſe.

es par Mer, & que l'on en fait ſigner des Con- pondant celui qui lui eſt deſtiné, on met l'autre de beſoin.

e Liaſſe, & on met tous ces paquets dans un *telle année*, on met ce ſac avec celui des Let- on peut mettre toutes ces différentes Liaſſes es, afin de n'avoir qu'un ſac pour tous les

Réglement pour les acceptations, les payemens & les autres dispositions concernant le Commerce de la Ville de Lyon, il s'ensuit que ce Réglement doit être suivi pour ce qui regarde les payemens de la Ville de Lyon : mais l'Ordonnance doit être suivie à la lettre dans les autres endroits du Royaume, & elle ne doit point être étendue aux Billets à Ordre, Billets au Porteur & autres, qui ne sont point Lettres ou Billets de Change.

XIII. DES LIASSES.

Il est du bon ordre d'un Marchand, Banquier, Négociant, Caissier ou autres, qui ont plusieurs papiers, de les mettre en ordre, & de les distribuer en différentes Liasses, pour éviter la confusion, & pouvoir y avoir recours & les retrouver dans le besoin.

Pour cela on fait une Liasse des Comptes courans que l'on reçoit de chaque Correspondant, une des Factures & Mémoires, une des Lettres de Voiture, une des Connoissances, &c. on peut en faire aussi de toutes sortes de papiers particuliers & Notes que chaque Négociant est obligé de conserver suivant la nature de son Négoce & de ses Affaires; ainsi il est impossible d'en limiter le nombre. Tout ce qu'on peut dire, est qu'il est bon de les tenir d'ordre & enfilés les uns avec les autres sous une Carte, sur laquelle on écrit ce qui y est contenu.



ÈME SECTION.

s de différens Pays, & leur rapport.

t fait produire à chaque Pays des Denrées différentes, afin que les Peuples eussent besoin les uns des autres, un moyen de lier & d'établir l'union entr'eux.

it de trois manières :

unage.

omme Muids, Boisseaux, &c.

le grandeur, non-seulement dans presque tous les *qui sont* sous une même domination : c'est pour-*'attacher* au Négoce, qui consiste le plus souvent *dans* un lieu pour les transporter dans un autre, *lieux où s'étend* le Commerce, afin de connoître

s cette Section des Tables du rapport des Poids *à s'étend* le Commerce de l'Europe, lesquelles *d'un lieu* en ceux d'un autre.

explication sur les noms & la subdivision des *struction* pour s'en servir utilement.

papiers d'une même année. Je l'ai vu ainſi pratiquer dans quelques Comptoirs; cela dépend de la volonté & de la quantité de papiers qu'on a à enfermer : car il eſt certain que ſi on a beaucoup de papiers pour une même année, il vaut mieux les diſtribuer dans pluſieurs ſacs, & en annotant exactement ſur chaque ſac la nature des Liaſſes qui y ſont compriſes, on évitera la confuſion, & on tiendra tous les papiers en ordre.



karats, il n'y a que trois quarts d'Or & un quart d'alliage.

Le karat ſe diviſe en demi-karats, en quarts de karats, en huitièmes, en ſeizièmes & en trente-deuxièmes.

Du Titre de l'Argent.

12 deniers expriment le Titre de l'Argent le plus fin, & lorſqu'on dit que l'Argent eſt à neuf deniers, c'eſt à dire, qu'il n'y a que trois quarts d'Argent & un quart d'alliage.

Le denier ſe diviſe en 24 grains.

I. DES POIDS.

Subdiviſions des Poids de différens Pays.

Les Marchandiſes qui ſe diſtribuent au poids, ſe pèſent ou avec des *Balances*, ou avec la *Romaine*, ou *Pezon* : mais les peſées des Balances ſont plus juſtes que celles de la *Romaine*; c'eſt pourquoi on ſe ſert de la Romaine pour les gros poids, c'eſt à dire, pour les choſes dont on pèſe une grande quantité à la fois, & d'une ſeule peſée.

Poids de France.

Le poids de *Paris* ſe nomme poids de marc.
La ℔. eſt de 16 onces, ou 2 marcs.
Le marc de 8 onces.
L'once de 8 gros.
Le gros de 3 deniers, ou de 72 grains.
Le ℈ de 24 grains.
La botte de Soie eſt de 15 onces.

Remarque.

En quelques endroits on nomme 100 ℔. un quintal, & en d'autres le quintal eſt de 104 ℔. le demi-quintal eſt de 52 ℔. le quarteron 26 ℔. le demi quarteron 13 ℔.

Il y a deux ſortes de poids à Rouen, poids de *Vicomté*, & poids de marc.

100 ℔. poids de *Vicomté*, font 104 ℔. poids de marc, excepté les Laines d'Eſpagne, dont il faut 108 ℔. poids de marc pour le quintal, poids de Vicomté.

Il y a deux ſortes de poids à Lyon, la ℔. de 14 onces, & la ℔. poids de ſoie, qui eſt de 15 onces.

En *Provence* & en *Languedoc* on ſe ſert de poids de *Table*, qui eſt plus léger que celui de marc de 20 ou 25 pour %. ſelon les lieux, comme on

La robe du grand quintal eſt de 36 ℔.

Le petit quintal eſt de 4 robes ou 112 ℔.

La robe du petit quintal eſt de 28 ℔.

Il y a encore une autre ſorte de petit quin-
l, qui n'eſt pas ſi foible que le précédent. Il eſt
: 120 ℔. de 4 robes de 30 ℔. la robe.

La robe de Séville & Cadix eſt de 25 ℔. le
iintal de 4 robes à proportion.

A Grenade 105 ℔. de 17 onces font 93 ℔.
ids de Soie, & de Cuivre de 18 onces.

La ℔. de Viande eſt 32 onces.

On compte le quintal de fer à Bibao & Saint-
ɔaſtien, pour 115 ℔.

Poids de Portugal.

.e grand quintal eſt de 128 ℔. de 4 robes.

.a robe de 32 ℔.

.e petit quintal eſt de 112 ℔. de 4 robes le
ıtal.

.a robe de 28 ℔.

e quintal de cire eſt 168. La robe à proportion.

Poids de Hollande.

On ſe ſert à Amſterdam de deux ſortes de poids. 1° Poids de marc ou de *Troy*, qui eſt égal à celui de Paris. 2° Poids d'*Anvers*, dont 100 ℔. ne font que 94 ¾ ℔. poids de marc.

La plupart des Marchandiſes s'y pèſent au poids de marc, & quelques-unes (comme Soie & Cochenille) au poids d'Anvers.

Le *Schippont* eſt... de 300 ℔. poids de marc.
La *Charge*. . . . . . de 400 ℔.
Le *Chariot*. . . . . . de 165 ℔.
Le *Lypont*. . . . . . de 15 ℔.
Le *Pierre* . . . . . . de 8 ℔.
La ℔ eſt . . . de 16 onces ou 2 marcs.
Le marc a 8 onces ou 16 loots.

L'Once a 2 loots, 20 engels, 24 deniers ou 8 gros.

Le loot a 10 engels, ou 4 gros ou 12 deniers.

Le gros fait une dragme, 3 deniers, ou 72 grains.

Le denier eſt de 24 grains.

L'engel fait 32 aas, ou 30 grains.



Aux Indes Orientales.

La Catti de Batavia fait. . . . 1 $\frac{1}{5}$ de Paris.

A Siam.

Le Pik de Siam est de . . 125 ℔. de Paris.

En Turquie.

100 Rottes de Constantinople font 114 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les grosses Marchandises, font. . . . . 455 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les Soies 430 ℔. de Paris.

A Tunis.

Le Cantar est de 5 robes, la robe de 20 Rottes.

100 Rottes font environ 101 ℔. de Paris.

Nota. Comme il y a encore beaucoup de lieux qui ont des Poids différens, j'ai jugé à propos de donner une Table alphabétique du rapport des poids des principales places de Commerce.

Poids de Hambourg.

Les Marchandises s'y vendent à différens poids, au schippont de 30 stéens, ou pierres, ou 300 ℔.

Le stéen, ou la pierre est de 10 ℔.

Le lyspont est de 15 ℔. les 20 font un schippont.

Les Ventes au-dessus de 20 ℔. se font à un poids qui est 2 p. % plus foible que celui ci-dessus.

Poids de Lubeck.

Le schippont y est de . . . . . 320 ℔.
Le stéen ou la pierre de. . . . . 10 ℔.
Le lyspont de . . . . 16 ℔.

Poids de Danemarck.

A *Copenhague* le schippont est de . . 300 ℔.
Le lyspont de . . . . 16 ℔.

Poids de Suède.

A *Stockholm* le schippont de cuivre est de 300 ℔.
Celui des grosses Marchandises de . 400 ℔.

Poids de Pologne.

A *Dantzik* les Épiceries & Drogueries fines se pèsent à la petite pierre de . . . 24 ℔.

La grosse pierre qui sert pour les grosses Marchandises, est de . . . . . . 34 ℔.

Le schippont est de 10 pierres, ou de 340 ℔.

Le lyspont est de . . . . . . 16 ℔.

A *Connisberg* la pierre est de . . 40 ℔.
& 10 pierres font un schippont de. . 400 ℔.

On y vend aussi schippon de Dantzik de 240 ℔.

Lorsque les Bourgeois de Dantzik achètent des Étrangers, ou de ceux qui ne sont pas de la Ville, ils ont 4 à 5 pour cent de bon poids.

A *Riga* le schippont est de . . 400 ℔.
ou de 20 lysponts chacun de . . 20 ℔.

Poids de Gènes.

Il y a *gros poids* qui sert à la Douane.

Poids de Caisse pour l'argent.

Le *Cantar* ou poids commun pour les grosses Marchandises.

Poids

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

Poids Étrangers.	*Poids de Paris.*	100 ℔. *de Paris font*
100 ℔. de Rouen Vic.	104 ℔.	96 ℔. de Vic. de Rouen.
100 de Riga . font	82½	122 de Riga.
100 de Raconis .	66	151 de Raconis.
100 de Stockholm.	86	117 de Stockholm.
100 de Stettin. .	99	101 de Stettin.
100 de Séville. .	95	106 de Séville.
100 Rottes de Seyde.	380	26⅓ Rottes de Seyde.
100 Rottes de Sicile.	162	62 Rottes de Sicile.
100 ℔. de Siam le pic.	125	80 ℔. de Siam.
100 de Sarragoſſe.	63	158 de Sarragoſſe.
100 de Strasbourg.	100	100 de Strasbourg.
100 de Toulouſe.	84¼	118 de Toulouſe.
100 de Tortoſe.	62	161 de Tortoſe.
100 de Turin. .	66	151 de Turin.
100 de Tournay.	89	113 de Tournay.
100 de Veniſe.	60	166 de Veniſe.
100 de Valence.	63	158 de Valence.
100 d'Ypres. .	88	114 d'Ypres.

Rapport du Poids Étranger à celui de Paris. Poids Étrangers.		Poids de Paris	Rapport du Poids de Paris à celui des pays Étrangers. 100 ℔. de Paris font	
100 ℔.	d'Amsterd. font	100 ℔.	100 ℔.	d'Amsterdam.
100	d'Anvers . . .	95	95	d'Anvers.
100	d'Alicante. . .	95½	108	d'Alicante.
100	Rottes d'Alep.	455	22½	Rottes d'Alep.
100	d'Archangel. .	80	125 ℔.	d'Archangel.
100	d'Avignon. . .	80⅓	125	d'Avignon.
100	d'Audenarde .	89	112	d'Audenarde.
100	d'Ausbourg . .	97	103	d'Ausbourg.
100	d'Ancone . . .	67	149	d'Ancone.
100	de Brème . . .	97	103	de Brème.
100	de Berg. en Norv.	120	95	de Bergue.
100	de Berne en Suisse	90	111	de Berne.
100	de Breslaw. . .	80	125	de Breslaw.
100	Catti de Batavia.	120	83	Catti de Batavia.
100 ℔.	de Basle	102	98 ℔.	de Basle.
100	de Bergame . .	95	169	de Bergame.
100	de Besançon . .	100	100	de Besançon.
100	de Bordeaux. .	100	100	de Bordeaux.
100	de Boulogne. .	66	151	de Boulogne.
100	de Bourg en Bresse	96	104	de Bourg en Br.

Rapport du Poids Étranger à celui de Paris. Poids Étrangers.		Poids de Paris.	Rapport du Poids de Paris à celui des pays Étrangers. 100 ℔ de Paris font	
100 ℔.	de Bruges	font 94 ℔.	106 ℔.	de Bruges.
100	de Copenhague .	99	101	de Copenhagu.
100	de Coninsberg. .	80	125	de Coninsberg.
100	de Cologne . . .	96	104	de Cologne.
100	de Cadix.	94	104	de Cadix.
100	Rottes de Constantin.	114	88	de Constantin.
100	de Courtray. . .	89	112	de Courtray.
100	de Dantzick. . .	89	113	de Dantzick.
100	de Dixmude. . .	88	114	de Dixmude.
100	d'Espagne. . . .	95	105	d'Espagne.
100	de Francfort . .	102	98	de Francfort.
100	de Florence . . .	65	152	de Florence.
100	de Genève. . . .	112	89	de Genève.
100	de Gènes	67	150	de Gènes.
100	de Gand.	89	112	de Gand.
100	du Duch. de Gueldr.	95	105	de Gueldres.
100	de Hambourg. .	98	102	de Hambourg.
100	de Lyon.	86	116	de Lyon.
100	de la Rochelle. .	101	99	de la Rochel.
100	de Londr. petit poids.	96	109	de Londr. p po.

TROISIÈME USAGE DE LA TABLE

précédente, pour réduire le Poids Étranger d'un lieu en celui d'un autre.

Les livres qui compoſent la ſeconde colonne, ou celles du rapport du poids de Paris à celui des pays étrangers, expriment le rapport réciproque qu'il y a du poids de tous ces lieux; ainſi le poids qui eſt marqué devant chaque lieu, eſt égal à chacun des poids marqués devant les autres lieux, & par conſéquent 100 ℔. d'Amſterdam ſont égales à chacun des autres poids de ladite colonne, 95 ℔. de Bergue y ſont pareillement égales, & ainſi de toutes les autres.

Voulant ſavoir le rapport qu'il y a du poids d'*Amſterdam* à celui de *Bremen*, cherchez le poids marqué devant leſdites Villes, & vous trouverez que 100 ℔. devant *Amſterdam* eſt 103 ℔. devant *Bremen*: d'où il faut conclure que 100 ℔. *d'Amſterdam* ſont égales à 103 ℔. de *Bremen*: ainſi pour connoître combien 2400 ℔. d'*Amſterdam* font à *Bremen*, dites: Si 100 ℔. d'*Amſterdam font* 103 ℔. de *Bremen, combien* 2400 ℔?

Rép. 2400 ℔. d'Amſterdam font 2472 ℔. à Bremen.

Explication & Usage de la Table précédente du rapport des Poids.

Cette Table eſt ici par ordre alphabétique, & eſt compoſée de deux colonnes.

La *première*, marque ce que 100 ℔. des lieux qui y ſont ſpécifiés, rendent à Paris poids de marc.

La *ſeconde*, ce que rendent auxdits lieux 100 ℔. poids de marc de Paris.

Elle ſert de 3 manières, 1° A réduire *par la règle du cent* les poids Etrangers en poids de Paris. 2° A réduire les poids de Paris en poids Etrangers *auſſi par la règle du cent.* 3° A régler les poids Etrangers d'un lieu en celui d'un autre lieu, *par la règle de trois;* & afin d'en donner plus d'intelligence, je ferai voir ici l'uſage par des exemples.

Avertissement.

Je n'ai pas mis dans la Table les onçes qui ſe trouvent de ſurplus, parce que l'on s'en ſert rarement dans les réductions des Marchandiſes qui ſe calculent par 100 ℔.

Ier Uſage de la Table précédente pour réduire les Poids étrangers en poids de Paris.

Question. 2450. ℔. d'Anvers combien ſont-elles de ℔. poids de Paris.

Instruction. Dans la colonne de la réduction des poids étrangers en celui de Paris ſur la Lettre A, on trouvera que 100 ℔. d'Anvers ſont 95 ℔. de Paris; ainſi on dira par la règle de trois ou de cent: Si 100 ℔. d'*Anvers* ſont 95 ℔. de *Paris*, comb. 2450 d'*Anvers* 95

Après la multiplication, diviſez par 100 en 12250 coupant les deux dernières figures, & 23050

vous trouverez 2327 ½ ℔. de Paris pour les 2327 ℔. ½ valeur de 2450 ℔. d'Anvers.

On voit, par cette opération, qu'il n'y a qu'à multiplier toujours les livres étrangères que l'on veut réduire par le poids de Paris marqué pour 100 ℔. du lieu en queſtion, & diviſer enſuite, par 100 ℔. en coupant les deux dernières figures, & on aura le poids réduit.

MESURES ÉTRANGÈRES

le France.

9	*Brasses* de Milan.	font	4 *Aunes* de France.
15	*Brasses* de Modène. . . .	font	8 *Aunes* de France.
2	*Ras* de Turin	font	1 *Aune* de France.
3	*Aunes* de Troyes en Champ.	font	2 *Aunes* de France.
2	*Cannes* de Toulouse & du haut Languedoc	font	3 *Aunes* de France.
2	*Cannes* de Montpellier, Provence, Avign. & bas Langu.	font	5 *Aunes* de France.
5	*Pichi* de Constantinople.	font	3 *Aunes* de France.
74	*Aunes* de Francfort. . .	font	20 *Aunes* de France.
12	*Aunes* de Breslaw. . . .	font	8 *Aunes* de France.
11	*Aunes* de Dantzick. . .	font	5 *Aunes* de France.
2	*Aunes* de Stockholm. . .	font	1 *Aune* de France.
7	*Aunes* p. Toil. de S. Mal.	font	5 *Aunes* de France.
19	*Aunes* p. Drap. de S. Mal.	font	10 *Aunes* de France.
47	*Aunes* de Berg. en Norw.	font	25 *Aunes* de France.
60	*Aunes* de Genève. . . .	font	59 *Aun.* ½ de France.

II. DES MESURES D'ÉTENDUE OU AUNAGES.

Les Draps, Soyes, Toiles & autres Étoffes, ſe vendent à meſures d'*étendue* ou de *longueur*; leſquelles ſont différentes en nom & en longueur, ſelon les lieux : car en pluſieurs endroits elles ſe nomment Aunes, en d'autres, Cannes, Verges, Barres, Braſſes.

Elles ſe diviſent ordinairement de deux manières.

1. En moitié, dont les ſubdiviſions ſont quarts, huitièmes, ſeizièmes, &c.

2. En tiers, dont les ſubdiviſions ſont ſixièmes, douzièmes, vingt-quatrièmes, &c.

Pour réduire les meſures d'un lieu en celles d'un autre lieu, il eſt néceſſaire de ſavoir le rapport qu'elles ont entr'elles. On le connoîtra par les Tables ſuivantes, dont la première marque le rapport des meſures étrangères à l'aune de France qui a 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes de longueur & la ſeconde, le rapport qu'ont entr'elles toutes les meſures des lieux qui y ſont ſpécifiés.

Le ſieur Richard, dans ſon Traité de Commerce, imprimé en Hollande, page 9, dit que l'aune de France a 3 pieds, 7 pouces, 2 lignes, mais il s'eſt trompé, & les rapports des meſures étrangères à l'aune de France qu'il a établis ſur ce principe, ne ſont pas juſtes.



s Pays.

ché de Toil. } à Cour-
outique } tray.
Aloſt.
Ardembourg.
Mons S. Winox.
Caſſel.
Deynſe.
Loo.
Douay.
Lille.
Cambray.
Orchies.
Meſières.
Bruxelles.
Louvain.
Boſleduc.
Dieſt.
tout le Brabant.
ays d'Artois.
Tournay.
Liége.
Maeſtricht, Namur

HOLLANDE.

Ou les ſept Provinces-Unies.

101¼ *Aunes* d'Amſterdam.
94½ *Aunes* de Toile à Harlem.
103½ *Aunes* par toute la Hollande.
144½ *Aunes* } du Duché de Gueldr. } de Over-Yſſel.
100 *Aunes de* { Groeningue & Friſlande.

ZÉLANDE.

100 *Aunes* de Boutique } à Midel-
94½ *Aunes* de Toile } bourg.
94½ *Aunes* de Veer.
194 *Aunes* de Fliſſingue.
97 *Aunes* de Goes.

ANGLETERRE.

60 *Aunes* pour Toiles avec paume & pouces.
75 *Verges* ou *Yardes* p. Draps de laine, avec le pouce au bout.
94 *Godes* pour Friſes.
62 *Aunes-Cordes* pour meſurer les Cannevas, &c.
72 *Aunes* d'Écoſſe.

EXPLICATION ET USAGE *de la Table précédente.*

Par le moyen de cette Table, & de la règle de trois, on réduit les Mesures étrangères en aunes de France; & les aunes de France en Mesures étrangères.

Réduction des Mesures étrangères en Aunes de France.

QUESTION. 34 $\frac{1}{2}$ aunes de Hollande, combien font-elles d'aunes de France?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de Hollande en aunes de France, cherchez dans les deux colonnes le rapport qu'il y a entre les aunes de Hollande & celles de France, & vous trouverez que 7 aunes de Hollande font 4 aunes de France; ainsi dites par la règle de trois:

Si 7 de Holl. font 4 de Fran. comb. 34 $\frac{1}{2}$ de Holl.

	4
Prenez le $\frac{1}{7}$ de.	138
RÉPONSE. Aunes de France. .	19 $\frac{5}{7}$

RÉDUCTION DES AUNES DE FRANCE *en Mesures étrangères.*

QUESTION. 29 $\frac{3}{4}$ aunes de France, combien font-elles d'aunes de Flandre?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de France en aunes de Flandre, cherchez dans les colonnes le rapport qu'il y a des aunes de France à celles de Flandre, & vous trouverez que 7 aunes de France font 12 aunes de Flandre; ainsi dites par la règle de trois:

Si 7 Aun. de Fr. f. 12 Aun. Fla. comb. 29 $\frac{3}{4}$ de France?

	12
Prenez le $\frac{1}{7}$ de	357
RÉPONSE. Aunes.	51 de Fl.

XPLICATION ET USAGE

le précédente du rapport des Mesures de différens Pays.

les quantités de Mesures qui composent cette Table, s entr'elles, & par conséquent une de ces quantités à chacune de toutes les autres qui y sont spécifiées: $59\frac{1}{4}$ aunes de Paris qui sont au commencement de ɔle, sont égales à 84 aunes de Picardie, qui sont im- ɛnt après; & elles le sont à chacune séparément des ages qui suivent.

: de même de toutes les autres Mesures qui composent le; ainsi elle peut servir pour réduire les Mesures d'un lles d'un autre, comme on verra par l'exemple qui suit.

TION. On demande combien 30 Verges d'Angleterre nes d'Amsterdam?

UCTION. Cherchant dans la Table le rapport des Angleterre aux aunes d'Amsterdam, on trouvera que s d'Angleterre sont égales à $101\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam; dira par la règle de trois:

Verges font $101\frac{1}{4}$ Aunes, combien 30 Verges?

le de trois donnera $40\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, pour la 30 Verges d'Angleterre. On en usera de même pour réductions que l'on voudra faire.

Espagne.

85 *Barres* de Castille & Tolède.
81 *Barres*. . . . . . } à Cadix.
108 *Aunes* pour Soie. } à Cadix.
83$\frac{1}{5}$ *Barres* de { Andalousie. Séville. Grénade.
43 *Cannes* de { Barcelone. Arragon.
33 *Cannes* de Sarragosse.
73 *Cannes* de Valence.

Portugal.

62 *Varas*.
83 *Vares*.
100 *Covedos* pour draps de Soie.

Allemagne.

120 *Aunes* de Cologne.
105 *Aunes* p. Soie & Toil. } à { Nurem. Leipsig.
120 *Aunes* Lainages. . . . . } à { Nurem. Leipsig.
112 *Aunes* ordinaires } à { Ausbourg & Francfort.
127 pour Lainages } à { Ausbourg & Francfort.
125 pour Toiles. . . } à { Ausbourg & Francfort.
111 *Aunes* ordinaires } à { Prague. Breslaw.
120 *Aunes* pour Draps } à { Prague. Breslaw.
77$\frac{1}{2}$ *Aunes* pour Toiles } à Vienne.
89$\frac{1}{2}$ *Aunes* pour Draps } à Vienne.
78$\frac{1}{2}$ *Aunes* de Regenbourg.
120 *Aunes* ordinaires } à Ulme.
96 *Aunes* pour Draps } à Ulme.

Suisse.

116$\frac{2}{3}$ *Aunes* de Zurick.
125 *Aunes* de Basle.
120 *Aunes* de S. Gal.
60 *Aunes* de Genève.

Pays du Nord.

112$\frac{2}{3}$ *Aunes* de Hambourg.
20 *Aunes* de Lubeck.
65 *Aunes* de Munster.
63 *Aunes* d'Osnabruck.
118 *Aunes* de Wismar.
118 *Aunes* de Rostock.
122$\frac{1}{2}$ *Aunes* de { Grispwol. Domin.
106 *Aunes* de Stetin.
122 *Aunes* de Dantzick.
125 *Aunes* de Koninsberg.
125 *Aunes* de Riga & Revel.
125 *Arsins* de Nerva.
125 *Aunes* de Suède.
120 à Bergue en Norwège.

Italie.

101$\frac{2}{3}$ *Brasses* pour Laines } à Venise.
108 *Brasses* pour Soies. } à Venise.
112$\frac{1}{2}$ *Brasses* pour Soies } à Florence.
116 *dito* pour Laines } à Florence.
33 *Cannes* pour Soies } à Rome.
105$\frac{1}{5}$ *Aunes* pour Laines } à Rome.
120 *Aunes* de Lucques & Raguse.
107$\frac{1}{3}$ *Brasses* à Ferrare, Mantoue, Pézaro, Ancone, Boulogne, Carpi, Negrep., Mirandole.
104$\frac{2}{3}$ *Brasses* ordinaires } à Véronne.
108 pour dorures } à Véronne.
116$\frac{2}{3}$ *dito* à Ravénne, Scio & Corf.
122 *Brasses*. . . . . } à Gênes.
188$\frac{1}{2}$ *Palmes* pour Soies. . . . } à Gênes.
32 *Cann.* de 9 Palmi p. Draps } à Gênes.
29 *Cannes* de 10 Palmi Toiles.
98$\frac{2}{3}$ *Brasses* pour Draps } à Vicence.
80$\frac{1}{2}$ *dito* ordinaires } à Vicence.
116 } *Cannes* à Naples.
33$\frac{1}{3}$ } *Cannes* à Naples.
101$\frac{2}{3}$. . . . . pour Draps } à Padoue.
83$\frac{1}{2}$ *Brasses*. . . . . } à Padoue.
120 *Brasses* pour Toiles } à Milan.
141 *dito* pour Soies } à Milan.

La Barique de 63 Gallons.
Le Gallon fait 4 pintes de Paris.
63 Gallons font 12 Stekanens d'Amsterdam.

ESPAGNE.

La Robe fait 8 Sommers.
Le Sommer 4 Quarteaux.
Les 28 Robes font une Pipe, mais on en donne 41 pour 40.
La Botte est de 30 Robes.
La Robe de 28 ℔.

PORTUGAL.

L'Almude est de 12 Cavadas.
Le Cavada est égal au Sommer de Séville, & contient 4 Quartas.
L'Alquier ou Cantar, Mesure d'huile, est de 6 Cavadas.

III. DES MESURES
en continence.

Les Mesures en continence sont ordinairement RONDES, & servent à deux usages.

1. A mesurer les LIQUEURS, comme Vins, Eaux-de-Vie, Vinaigre, Bière, &c.

2. A mesurer les GRAINS & LÉGUMES. Elles sont différentes en grandeur & en noms selon les lieux, comme je le spécifierai ci-après.

ARTICLE PREMIER.
Des Mesures pour les Liqueurs.

FRANCE.

A Paris, les Vins y sont apportés en Muids, demi-Muids, en demi-Queues, Tierçons, Quarteaux, & autres futailles que l'on réduit toutes au Muid.

La demi-Queue d'Orléans, Blois, Mâcon, & Dijon, fait trois Quarts de Muid de Paris.

La demi-Queue de Champagne fait deux tiers de Muid.

Le Muid est de 300 pintes, y compris le marc & la lie : mais on compte ordinairement 280 pintes net pour un Muid.

On compte aussi le Muid de 36 Septiers.

Le Septier de . . . . 8 Pintes.
La Pinte de . . . . 2 Chopines.
La Chopine de . . . . 2 demi-Septiers.
Le demi-Septier de . . . . . . 2 Poissons.

EN PROVENCE; la Millerolle est de 66 Pintes de Paris, pesant environ 130 ℔, poids de marc.

EN LANGUEDOC, le Muids a . 18 Septiers.
Le Septier . . . . 32 Peches.

A BORDEAUX ou en Guyenne, le Tonneau a 4 Bariques.

La Barique 110 Pots, marc & lie.

A EMBDEN, aux 27 Verges.
A LONDRES par Gallons, dont 63 font la Barique, ou au Tonneau de 252 Gallons.
EN FLANDRE par Sesters.

ARTICLE SECOND.

Des Mesures pour Grains & Légumes.

FRANCE.

A Paris le Muid de	12 Sextiers.
Le Sextier de 4 Minots ou .	12 Boisseaux.
Le Boisseau de 4 Quartes ou .	16 Litrons.
Le Sextier d'Avoine a . . .	24 Boisseaux.
Le Boisseau a	4 Picotins.
Le Picotin est de.	4 Litrons.

Le Sextier de Froment à Paris pèse environ 248 ℔.

A Rouen le Muid est de . . . 12 Sextiers. pesant environ. . . . . 3360 ℔.

Italie.

A Florence, le Baril fait 20 Fiaſques. 3 Barils un Star.

A Rome, le Brente eſt de 96 Bocales, ou $13\frac{1}{2}$ Robes.

A Venise, 38 Muſtaches font une Botte, 76 font une Amphora.

Le Bigon eſt de 4 Quartes.

La Quarte eſt de 4 Tiſchauſſères.

L'Amphora eſt de 4 Bigons ou 16 Quartes.

A Vérone, la Brente eſt de 16 Braſſées.

A Ferrare, le Maſtelli eſt de 8 Sicchi.

A Istrie, l'Urnas eſt de 6 Sicchi.

A Calabre & en Pouille, le Salme eſt de 10 Stars, le Star de 32 Pignatoli.

Barbarie.

A Tunis, le Matuli eſt de 32 Rotolis.

A Tripoli, le Matara eſt de 42 Rotolis.

Allemagne.

Le Foedre eſt eſtimé la charge d'une Charrette tirée par deux Chevaux.

On y compte par Roedes de 2 Foedres & demi.

Le Foedre eſt de 6 Ames.

L'Ame eſt de 80 Maſſins ou 20 Fertels.

A Nuremberg & en Franconie, le Foedre eſt de 12 Heemers.

Le Heemer de 64 Maſſes.

A Vienne & en Autriche, un Foedre eſt de 32 Heemers, un Heemer de 32 Achtelings.

L'Achteling eſt 4 Steiltens.

L'Ame eſt de 80 Maſſes.

Le Fertel ou Schrève de 4 Maſſes.

Le Drielink eſt de 24 Heemers.

A Ausbourg, le Jé eſt de 2 Muids.

Le Foedre de 8 Jés.

Le Jé de 12 Beſonts.

Le Beſont de 8 Maſſes.

A Heydelberg, le Foedre eſt de 10 Ames.

cela veut dire qu'il peut charger 400000 ℔. pesant, ou qu'il est de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau, suivant l'Article 5 du Titre des Navires, Ordonnance pour la Marine de 1681.

Le *Fret* des marchandises se paye ordinairement par *Last* ou *par Tonneau.*

On compte pour un Last 2 Tonneaux ou 8 Bariques de Vin.

5 Pièces d'Eau-de-Vie ou de Prunes.
4 Bottes d'Huile.
7 Barils d'Huile de Baleine.
12 Barils de Harengs & de Poids.
13 Barils de Goudron.
4000 ℔. de Méteaux ou de Riz.
3600 ℔. d'Amandes.
2000 ℔. de Laine.

A *Hoorn*, *Enkhuysen*, *Weesop*, *Naarden*, *Muyden*, *&c.* le Last est de 22 Muddes, le Mudde de 2 Sacs, & le Sac de 2 Schepels.

Le Sextier de. . . . . 2 Mines.
La Mine. . . . . 4 Boiſſeaux.
A Orléans le Muid eſt de . 12 Mines, & pèſe environ 600 ℔.
A Lyon l'Aſnée eſt de . . 6 Bichets.
A Montpellier le Sextier a 2 Emines, & pèſe environ 80 ℔. poids de marc.
L'Émine. . . . . 2 Quartes.
A Auxonne l'Émine eſt de 25 Boiſſeaux, & pèſe environ 760 ℔. poids de Marc.
A Caſtres le Sextier eſt de 2 Émines, peſant 170 ℔. poids de Marc.
L'Émine eſt de . . . . . 4 Mégères.
La Mégère de . . . . . 4 Boiſſeaux.
A Aire la Razière eſt de . 4 Quartiers, & pèſe 180 ℔. poids du lieu, qui font 157 ℔. poids de Marc.
A Breſſe le Quartal eſt de 286 ℔. & eſt de 8 Meſures.

A Abbeville le Sextier eſt de 16 Boiſſeaux, & pèſe 200 ℔. du lieu, qui font 187 ℔. poids de Marc, 4 Sextiers font une Émine.

A Amiens le Sextier pèſe environ 51 ℔. & eſt de 4 Piquets.

A Arles & à Beaucaire, la Charge eſt d'environ 360 ℔. poids du lieu, qui font 291 poids de Marc.

A Marſeille, la Charge de 4 Émines, & eſt d'environ 143 ℔.

L'Émine de . . . . 8 Civadiers.

A Toulon la Charge eſt de. . 3 Sextiers.
Le Sextier . . . . 1½ Émine.

A Breſt, Audierne & aux environs, le Tonneau eſt de 20 Boiſſeaux, d'environ 110 ℔. le Boiſſeau.
A Port-Louis & Quimpercorentin, le Tonneau eſt d'environ 2240 ℔.

Le Mudde eſt de . . . . 12 Halſters.

2 Halſters font un Sac.

A *Saint-Omer* le Laſt eſt de . . $22\frac{1}{2}$ Razières.

A *Dixmude* pour { Froment de $30\frac{1}{2}$ Razières.
Avoine de 24 Razières.

A *Bruges* . . pour { Bled de . . . $17\frac{1}{2}$ Hoets.
Avoine de . $14\frac{1}{2}$ Hoets.

A *Lille* . . pour { Avoine de . 41 Razières.
Bled de . . . 30 Razières.

A *Gravelines* pour { Bled de . . . $22\frac{1}{3}$ Razières.
Avoine de . $18\frac{3}{4}$ Razières.

A *Dunkerque* la Meſure de Mer eſt de 9 Razières.

LIÉGE.

A *Liége* le Laſt eſt de . . . . 96 Sextiers.

Le Sextier de . . . . 8 Muddes.

A *Tongres* le Laſt de Bled eſt de 15 Muddes.

A *Valkenbourg*. . . . . 112 Sommerens.

A *Aix* pour Bled . . . . . . $4\frac{1}{3}$ Muids.

A *Harlem* le Laſt eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, 4 Schepels font un Hoet à Roterdam, 14 Sacs font un Hoet de Delft.

A *Alcmaer* le Laſt eſt de 26 Sacs.

A *Leyden* le Laſt eſt de 44 Sacs.

Le Sac . . . . 8 Schepels.

A *Roterdam*, *Schiedam* & Delft, le Laſt eſt de 29 Sacs, le Sac de 3 Schepels, 10⅔ Schepels font un Hoet.

A *Dordrecht* le Laſt eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels.

Le Hoet eſt de 8 Barils, & le Baril de 4 Schepels.

A *Gouda* le Laſt eſt de 28 Sacs, le Sac de 3 Schepels, le Hoet de 32 Schepels.

EN LA PROVINCE D'UTRECHT.

A *Utrecht* le Laſt eſt de 25 Muddes ou Sacs, 6 Muddes font 6 Movers.

A *Montfort* & aux environs, le Laſt de 16 Muddes, le Mudde de deux Sacs.

A *Amersfort* le Laſt eſt de 64 Schepels.

EN LA PROVINCE DE FRISE.

Le Laſt eſt de 33 Muddes ou 18 Tonnes.

AU DUCHÉ DE GUELDRES ET DE CLÈVES.

A *Nimègue*, *Arnhem* & aux environs, le Laſt eſt de 22 Mowers.

Le Mower de 4 Schepels.

A *Bommel* le Laſt eſt de 66 Achtelinges.

A *Ruremonde* le Laſt eſt de 68 Schepels.

A *Thiel* le Laſt eſt de. . . 93 Schepels.

ZÉLANDE.

A *Middelbourg* le Laſt eſt de 4⅓ Sacs, le Sac eſt de 2 Schepels.

A *Flissingue* & autres lieux le Laſt eſt de 2⅓ Schepels.

SYRIE.

Le Laganas est de	30	Chenicas.
Le Chenica de	4	Sextarios.
Le Collathum.	25	Sextarios.
Le Sabbitha	22	Sextarios.

BÉOTIE.

Le Cophinos est de	3	Congios.

ARABIE

Le Dorag est de	8	Johaim.
Le Johaim de	8	Kist.

BARBARIE.

Le Cafici est de.	20	Giubi



POLOGNE.

A *Dantzick* le Laſt eſt de 36 Schepels, qui rendent à Amſterdam environ 58 Schepels.
6 Laſts de *Coningsberg* font 7 Laſts d'Amſterdam.
A *Riga* 45 Loopens font un Laſt d'Amſterdam.

SUÈDE.

A *Stockholm* le Laſt eſt de 23 Tonnes.

DANEMARCK.

A *Copenhague* le Laſt eſt de 42 Tonnes ou 80 Schepels.

VILLES DU NORD.

A *Hambourg* le Laſt eſt de 90 Schepels.
A *Lubec*. . . . . 95 Schepels.
A *Embden* . . . . 15 ½ Tonneaux.
Bremen. . . . . 40 Schepels.

ESPAGNE ET SES ISLES.

A *Séville* le Cahys eſt de . . 12 Anegras.
L'Anegra de . . . . 12 Almudes.
La Fanègue de *Cadix* pèſe environ 240 ℔. poids de Marc.

PORTUGAL ET SES ISLES.

Le *Moven* eſt de 60 Alquers, ou 15 Fanègues.
La Fanègue de 4 Alquers.
L'Alquer de 2 Meyo.

ITALIE.

A *Rome* le Quadrantal eſt de trois Modios.
Le Modio de 16 Seſtertios.
En *Sicile* la Médine eſt de 3 Modios.

Mesures Etrangères.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*	
1000	Sacs .	de Castel-Sarrazin. .	67 .	161 ℔.
100	Sacs .	de Castel-Jaloux. .	54 .	130
1	Pipe .	de Castel-Mauron. .	3½ .	840
1	Sextier	de Castres	3¾ .	180
4	Mines .	de Château-neuf sur L.	1 .	60
100	Quartes	de Castel-Naudemedoc.	64 .	154
6⅔	Boisseaux	de Charolles. . . .	1 .	38
24	Boisseaux	de Chalais	5 .	50
120	Boisseaux	de Charlieu	17 .	34
1	Tonneau	de Concarneau. . .	9	2160
3⅔	Sextiers	de Corbie en Picardie.	1 .	66
6	Lests	de Coninsberg . . .	133	5320
3	Tomoly	de Courton	1 .	244
100	Sacs .	de Clerac	56 .	134
3⅔	Boisseaux	de Cone	1 .	25
100	Sacs .	de Condom	48 .	115
100	Sacs .	de Creon.	62½.	150
42	Tonnes	de Copenhague. . .	19 .	108
		D		
1	Lest .	de Dantzick. . . .	20	4800
8	Boisseaux	de Doujou	1 .	30
29	Sacs .	de Delft	19 .	159
12	Boisseaux	de Dezize . . .	1 .	27

TABLE DU RAPPORT DES MESURES A GRAINS DES DIFFÉRENS PAYS,

à celles de Paris.

Mesures Etrangères.			*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
		A		
6	Sextiers	d'Abbeville font	5 le Sext. a	187 ℔.
32	Razières	d'Aire. . .	21	157
100	Sacs. .	d'Agen. . .	56 1/2	134
100	Septiers	d'Alby. . .	75	180
32	Penaux	d'Apremont .	5	37
26	Sacs. .	d'Alcmaer. .	19	117
14 1/2	Boiſſeaux	d'Amboiſe .	1	17
60	Charges	d'Arles. . .	73	360
64	Schepels	d'Amersfort .	19	71
24	Salmes	d'Alvate. .	43	130
9 4/5	Sextiers	d'Amiens. .	1	30
32 1/5	Veertels	d'Anvers. .	19	140
4 2/5	Boiſſeaux	d'Arnay-le-Duc	1	25
1	Laſt. .	d'Amſterdam.	19	4600
5	Boiſſeaux	d'Aubeterre.	1	50
20	Boiſſeaux	d'Avignon. .	3	44
1	Tonneau	d'Audierne. .	10	2300
72	Tonneaux	d'Aure . .	53	220
96	Emines .	d'Auxone . .	265	662
		B		
3	Tomoly	de Barlette & Barri.	1 le sac a	81 ℔.
5	Boiſſeaux	de Barbezieux . .	1 . .	50
80	Emines	de Barbarie. . .	61 . .	182
18	Sextiers	de Beaucaire . .	5 . .	69
2	Sacs .	de Beaumont. . .	1 . .	120
3 1/6	Mines	de Boiſgency. . .	1 . .	76
1	Tonneau	de Beauvais. . .	12 1/2 . .	3000
32	Penaux	de Bay Franche-C.	5 . .	37
1	Pipe .	de Bergerac. . .	3 1/2 . .	840
6 7/8	Quartals	de Beaurep. Daup.	1 . .	35
34	Veertels	de Berg-op-Zoom.	19 . .	134
6	Razières	de Bergue. . . .	5 . .	200
20	Boiſſeaux	de Blois. . . .	1 . .	72
20	Meſures	de Beſançon. . .	3 . .	36
8	Sextiers	de Boulogne. . .	9 . .	270
20	Quartes	de Betfort . .	3 . .	36
28	Sacs. . .	de Bonnel. . .	19 . .	163
1	Caſſy . .	de Beſerty, Tunis, &c.	2 1/2 . .	567
1	Boiſſeau	de Bordeaux. . .	1 . .	115

Mesures Etrangères.		*Sextiers de Paris.*		*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
100	Sacs .	de Mas d'Agénois . .	52½ .	126 ℔.
8	Emines	de Maxilly	25 .	750
100	Sacs .	de Max Verdun. . .	67 .	161
120	Quartels	de Marville. . . .	19 .	38
42½	Sacs .	de Midelbourg . . .	19 .	107
100	Boisseaux	de Mitambeau, &c. .	57 .	137
100	Sacs .	de Moissac.	62½.	150
6⅔	Boisseaux	de Marsigny	1 .	38
100	Sacs .	de Moncossin. . . .	54 .	130
1	Tonneau	de Morlaix	9 .	2160
100	Boisseaux	de Montendre . . .	62 .	149
6	Quartes	de Montbelliard . . .	1 .	40
64	Schepels	de Montfort	19 .	71
3	Tomolis	de Monfredy. . . .	1 .	81
32	Penaux	de Montant Fr. Co. .	5 .	37
5	Quartels	de Montmedy. . . .	1 .	48
100	Sextiers	de Montpellier . . .	35 .	48
9	Sextiers	de Montreuil. . . .	8 .	223
100	Sextiers	de Montauban. . . .	140 .	336
27	Muddes	de Munikendam. . .	19 .	169
		N		
23	Sextiers	de Narbonne. . . .	48 .	115
32	Penaux	de Namourse. . . .	5 .	37

Mesures Etrangères.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
3 Mines .	de Dieppe.	2 .	160 ℔.
7½ Boisseaux	de Digouin	1 .	32
24 Sacs .	de Dordrecht . . .	19 .	190
12 Boisseaux	de Diou	1 .	20
6 Razières	de Mer de Dunkerque.	7 .	280
1 Razière	de Terre de Dunkerque	1 .	245
30½ Razières	de Dixmude	19 .	250
100 Sacs .	des Dunes	57 .	137
	E		
15¼ Tonneaux	d'Embden.	19 .	182
100 Sacs .	d'Esquillon	48 .	115
27 Muddes	d'Edam.	19 .	169
44 Sacs .	d'Enkhuysen. . . .	19 .	131
100 Boisseaux	d'Estaffort.	56 .	134
27 Sacs .	d'Esperсac.	1 .	120
	F		
40 Sacs .	de Flissingue	19 .	114
60 Charges	de Fourgues	73 .	160
100 Sacs .	de Fronsac	66½ .	169
100 Sacs .	de Fronton	67 .	161
	G		
56 Hester .	de Gand	19 .	81
1 Sextier	de Gaillac.	1 .	240
100 Sacs .	de Genlac.	68½ .	164 ℔.
24 Mines	de Gergeau.	7 .	70
9⅗ Carses	de Gien & Sully. . .	1 .	25
100 Sacs .	de Gimond	99 .	238
24 Salmes	de Giorgenne. . . .	43 .	430
33 Muids	de Groenenguen . .	19 .	138
3 Timolis	de Golphe.	1 .	244
100 Sacs .	de Grenade	64 .	154
22½ Razières	de Gravelines . . .	19 .	206
	H		
5 Boisseaux	du Havre-de-Grâce .	1 .	46
90½ Schepels	de Hambourg. . . .	19 .	51
4 Rezeaux	de Haguenau. . . .	3 .	180
11 Muddes	de Harderwyck. . .	7 .	153
38 Sacs .	de Haerlem	19 .	120
1 Tonneau	de Hennebon. . . .	123 .	2950
1 Lest .	de Hollande	19 .	4500
	L		
100 Sacs .	de Layrac.	60 .	144
32 Boisseaux	de la Rochelle . . .	19 .	108
100 Sacs .	de Lavaur.	76 .	182
100 Sacs .	de la Reolle. . . .	62½ .	150
1 Tonneau	de la Roc. de Riom .	9 .	2160

EXPLICATION ET USAGE de la Table précédente du rapport des Mesures à Grains.

Cette Table est composée de trois colonnes.
La première marque un nombre de Mesures à Grains des lieux qui y sont spécifiés.
La seconde marque la valeur des nombres de la première Colonne en Sextiers de Paris.
La troisième marque combien chacune des Mesures étrangères de la première Colonne pèse Poids de Paris ou Poids de Marc.

Usage de cette Table.

Par cette Table on peut réduire : 1° Les Mesures étrangères en Sextiers de Paris : 2° Les Sextiers de Paris en Mesures étrangères : 3° Les Mesures étrangères d'un lieu en celles d'un autre lieu.

Mesures Etrangères.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
3 Tonneaux	de Nantes. . . .	18 .	2240 ℔.
1 Tonneau	de Narmoustier . .	9½ .	2280
9 Sextiers	de Nampont . . .	58 .	213
3 Tomolis	de Naples. . . .	8 .	81
100 Sextiers	de Négrepelise . .	158 .	379
8 Boisseaux	de Névers. . . .	1 .	30
100 Sacs .	de Nérac	57 .	137
22 Mowers	de Nimégue . . .	19 .	207
	O		
2 Muids	d'Orléans	5 .	600
	P		
1 Sextier	de Paris	1 .	240
1 Tonneau	de Paindavoine . .	9 .	2160
7¾ Boisseaux	de Parallemoneau .	1 .	31
5 Boisseaux	de Périgueux. . .	1 .	48
1 Tonneau	de Port-Louis . .	12⅓.	2950
1 Last .	de Pologne . . .	20 .	4800
100 Sacs .	de Puymeral. . .	57 .	137
27 Muddes	de Purmerent . .	19 .	169
	Q		
72 Tonneaux	de Quimpercorentin	55 .	2200
1 Tonneau	de Quiberon. . .	9½.	2280
1 Tonneau	de Quimperlay . .	11½.	2950
	R		
8 Sextiers	de Rabestens . . .	9 .	270 ℔.
100 Sextiers	de Realville. . . .	158 .	380
1 Tonneau	de Rennes	10 .	2400
100 Sextiers	de Realmont . . .	83 .	200
8 Sextiers	de Revel	5 .	150
1 Tonneau	de Redon	10½.	2520
5 Boisseaux	de Riberac	1 .	48
1 Muid	de Rouen.	14 .	3360 ℔.
46 Loopen	de Riga.	19 .	100
100 Quartiers	de Rozan.	97½.	162
8 Boisseaux	de Roane.	1 .	30
29 Sacs .	de Roterdam . . .	19 .	159
62 Schepels	de Ruremonde . .	19 .	68
6 Sextiers	de Rue	5 .	187
	S		
1 Tonneau	de S. Brieux . . .	10⅚.	2600
1 Tonneau	de S. Cadou . . .	9½.	2280
1 Charne	de S. Gilles . . .	1 .	243
1 Emire	de S. Jean. de Lâne .	2⅚.	680
1 Tonneau	de S. Malo. . . .	10 .	2400
9⅗ Boisseaux	de S. Mathurin, &c.	1 .	25
16 Razières	de S. Omer. . . .	13 .	195
1 Sextier	de S. Valery & Saumur	1 .	240

AVERTISSEMENT.

Dans la Table précédente, j'ai négligé les petites fractions, tant de quelques Mesures, que des Livres; parce que cela n'est pas de grande conséquence, & que les Mesures & Poids ne peuvent être si justes, qu'il n'y ait toujours quelques petites différences, les Bleds pesant plus ou moins selon les Pays.



I. *Réduction des Mesures Étrangères en Sextiers de Paris.*

QUESTION. 1200 Sextiers d'Abbeville, combien font-ils de Sextiers de Paris?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 6 Sextiers dudit lieu, font 5 Sextiers de Paris : ainsi on dira par la règle de trois :

Si 6 d'Abbeville font 5 de Paris, combien 1200 d'Abbeville?

RÉPONSE. La règle donnera 1000 Sextiers de Paris.

II. *Réduction de la Mesure de Paris en Mesures étrangères.*

QUESTION. 1000 Sextiers de Paris, combien font-ils de Sextiers d'Abbeville?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 5 Sextiers de Paris font 6 Sextiers dudit lieu : ainsi on dira par la règle de trois:

Si 5 de Paris font 6 d'Abbeville, combien 1000 de Paris?

RÉPONSE. La règle donnera 1200 Sextiers d'Abbeville.

III. *Réduction de la Mesure d'un lieu étranger en celle d'un autre lieu.*

QUESTION. 800 Sextiers d'Abbeville, combien de Razières d'Aire?

INSTRUCTION. Cherchant le rapport qu'il y a des Sextiers d'Abbeville & des Razières d'Aire aux Sextiers de Paris, on trouvera que,

6 Sextiers d'Abbeville font 5 Sextiers de Paris, & que,

32 Razières d'Aire font 21 Sextiers de Paris;

Compagnies des Indes Orientales & Occidentales : chaque Action eſt de 500 livres de gros ou de 3000 florins, capital dans la Chambre d'Amſterdam, pour les Indes Orientales : leſquelles Actions ſe négocient journellement depuis 400 liv. à 580 livres, plus ou moins, ſelon le temps de paix ou de guerre, ou bien ſuivant les Cargaiſons qui viennent des Indes.

Les Actions de la Compagnie des Indes Occidentales dans la Chambre d'Amſterdam, ſont de 6000 florins de capital; elles ont valu 90 à 95 pour cent, & depuis 55 à 60 pour cent ſur les autres Chambres des Provinces-Unies.

Addition, montant ou total de pluſieurs ſommes jointes & calculées enſemble.

Adi, aujourd'hui

Adiré, égaré (Cette Lettre ſe trouve adirée; je ne ſais ſi elle m'a été volée, ou ſi elle eſt égarée ou perdue).

Admiral. *Voyez* Amiral.

Adresse. Suſcription au-deſſus d'une Lettre.

SIXIÈME SECTION.

Contenant l'Explication de plusieurs mots & termes dont on se sert dans le Commerce.

A

ABANDONNEMENT. Voyez *Délaissement.*

ABROGER, détruire, casser ou annuller.

ACCEPTER, agréer ou recevoir une offre ou une proposition que l'on fait.

ACCEPTATION, signature que fait au bas d'une Lettre de Change celui sur qui elle est tirée, par laquelle il s'oblige d'en payer le contenu dans le temps qui y est spécifié. Voyez *ci-devant* au sujet des Acceptations, *page 392.*

ACCEPTER UNE LETTRE, écrire la susdite signature au bas des Lettres : Je veux *accepter ;* je ne veux pas *accepter.*

ACCEPTER SOUS PROTÊT, lorsque celui sur qui une Lettre est tirée, refuse de l'accepter purement & simplement ; on la fait protester : après quoi, le même sur qui elle est tirée, le Porteur, ou toute autre personne, peuvent l'accepter sous protêt pour compte du Tireur ou d'un des Endosseurs. *Voyez page 394.*

ACCEPTEUR, ACCEPTANT, celui qui accepte.

ACCORD, ACCOMMODEMENT, Contrat qu'un Négociant fait avec ses Créanciers ; il a fait un *Accord* ou un *Accommodement* avec ses Créanciers.

D'ACCORD, se dit aussi lorsque l'on trouve justes les comptes ou Factures : j'ai trouvé votre Facture d'*Accord ;* j'ai trouvé le compte que vous

ter les Marchandises d'un Vaisseau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec sa Cargaison au lieu de sa route.

ALQUIERS ou ALQUERS, Mesure d'Espagne & de Portugal pour les Grains. *Voyez ci-devant, page 516.*

ALLER A BORD. *Voyez* Bord.

AMIRAL, Vaisseau *Amiral*, celui qui porte le Pavillon d'Amiral dans un Port, ou en Mer.

AMIRAL ou ADMIRAL, Chef des flottes des Armées & de la Police Navale d'un État. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 1.*

AMIRAUTÉ, Justice qui s'exerce sous le nom & l'autorité de l'Amiral : ce sont aussi les droits de l'Amiral, qu'on appelle *droit d'Amirauté.*

L'AMIRAUTÉ en Hollande, est l'Assemblée de ceux qui ont la direction des affaires Maritimes, avec le droit de pouvoir les régler. Il y a plusieurs Colléges de l'A-

Adresse. Lieu que l'on ſpécifie dans la ſuſcription d'une Lettre pour la faire mieux tenir. Mon adreſſe eſt rue S. Denis, au Soleil d'or.

Adresse. Perſonne à qui on envoye des Lettres pour les envoyer ou les faire tenir à quelqu'un d'une autre Ville : dans ce cas les Négocians qui expédient ces Lettres, y mettent ſouvent ces mots du côté du cachet : (par adreſſe de votre Serviteur, tel.) Servez-vous de l'adreſſe de Monſieur Dumont de Paris, pour me faire tenir mes Lettres.

Adresse. Commiſſionnaire à qui on envoye des Marchandiſes pour les expédier & les faire paſſer plus avant. J'ai envoyé ce matin votre Ballot à Rouen, à l'adreſſe de Monſieur le Gendre.

Afrétement. Ce terme eſt en uſage ſur l'Océan, & ſignifie le prix que l'on paye pour louage d'un Vaiſſeau : cela s'appelle Noliſſement ſur la Mer Méditerranée ; ou Nolis ; on dit Contrat d'Afrétement. *Voyez* Fret. Le mot de Nolis eſt ſynonyme de Fret, & non d'Afrétement.

Afréter, prendre un Vaiſſeau à louage ; ſouvent on dit fréter. Le Maître frète ſon Navire, & le Marchand l'afrète ; néanmoins on dit, & même ſouvent, que le Marchand le frète, mais improprement.

Afréteur, Marchand qui prend un Vaiſſeau à louage, qui en paye tant par mois, par voyage ou par Tonneau au Propriétaire.

Agent, Commis ou Facteur.

Agent de Change. *Voyez* Courtier.

Agent de Banque, Entremetteur public pour la négociation des Lettres & Billets de Change, entre Banquiers, Marchands, Négocians & autres : par ce mot d'Agent de Change on entend auſſi les Courtiers de Change.

Agio. Ce mot vient de l'Italien, & veut dire aider, comme ſervant de facilité pour avoir une choſe dont on a beſoin, pour laquelle on en donne une autre.

un Vaiſſeau, ſurtout celles qui ſont en Tonneaux & en danger de coulage, comme ſont les Vins, Eaux-de-vie, Huiles, &c.

ASSURANCE, Convention par laquelle une ou pluſieurs perſonnes ſe chargent du danger auquel le bien d'une autre perſonne ſe peut trouver expoſé. *Voyez ci-devant, page 475, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 6.*

On peut fort bien faire des ASSURANCES pour le Commerce de terre, auſſi bien que pour celui de Mer & d'Eau, comme pour le paſſage & tranſport des Marchandiſes pendant les Guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c.; mais ces ſortes d'ASSURANCES ſont peu en uſage, en France principalement.

ASSURER, prendre une certaine ſomme qu'on appelle *Prime*, pour laquelle on aſſure que les Vaiſſeaux, Effets, ou Perſonnes arriveront à bon Port, faute de quoi on s'oblige à payer les Vaiſſeaux, les Effets, ou les dommages arri-

miraulé dans les Provinces des Pays-Bas.

AMPLEMENT, au long : Je vous ai écrit *Amplement* l'Ordinaire passé.

AMPLIATION, Le double que l'on garde d'une Pièce que l'on livre, ou que l'on envoye à quelqu'un.

AMI, Correspondant avec qui on trafique. Mon *Ami* de Londres me marque que la Flotte des Indes est arrivée.

ANNÉE : l'année commence en Angleterre le 25 Mars, vieux style, qui diffère à présent de 11 jours du nouveau. *Voyez ci-devant, page 402.*

APPOINT. Somme qui fait la solde d'un Compte, ou le montant de quelque Article & que l'on tire juste. J'ai un *Appoint* de 253 écus, 53 ſ. 8 ɔ à tirer sur Amsterdam.

AQUIT A CAUTION, c'est donner Caution, ou s'obliger que les Marchandises ou Effets chargés dans un Bâtiment, seront portés au lieu de leur destination, pour y être vendus & consommés, dont il faut rapporter Certificat des Bureaux établis, & ce dans un certain temps, lequel *Acquit à Caution* on prend des Amirautés ; on les nomme en France, *Congés & Rapports*, ainsi que porte l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 10. On prend aussi des *Acquits à Caution* pour les Marchandises qui se transportent par terre, & alors ces *Acquits à Caution* se prennent au Bureau de la Douane du lieu d'où les Marchandises partent.

ARBITRES, Négocians nommés par des Parties qui sont en différens, pour les régler à l'amiable. Les Parties nomment chacune un *Arbitre*, ou les Juges en nomment d'Office. Nous avons pris des *Arbitres*. Ils sont en *Arbitrage*. Il y est condamné par Sentence *Arbitrale*.

ARBITRAGE, en terme de Banque, est une combinaison que l'on fait de plusieurs Changes, pour connoître quelle Place est plus avantageuse pour tirer & remettre.

ARGENT A LA GROSSE. *Voyez* Grosse Aventure.

ARMATEUR, CAPRE, CORSAIRE, Vaisseau

ties doubles. On dit auſſi *Bilan*, mais mal à propos; car *Bilan* a une autre ſignification.

BANCO ou BANQUE, c'eſt proprement une Caiſſe générale où les Banquiers, les Marchands & les Négocians ſerrent leur argent.

BANQUE, Caiſſe où on reçoit & où on paye pour le Public. La *Banque* d'Amſterdam eſt la plus fameuſe & la plus riche.

BANQUE, Commerce de Lettres de Change. Il fait la *Banque*.

BANQUEROUTE, Faillite d'un Négociant qui fait mal ſes affaires, & qui fait perdre à ſes Créanciers.

BANQUEROUTIER, celui qui fait Faillite ou Banqueroute. *Voyez l'Ordonnance pour le Commerce de 1673, titre 11.*

BANQUIER, celui qui fait commerce de Lettres de Change. Ce *Banquier* fait de grandes affaires.

BARATERIE, malverſation & tromperie d'un Maître de Navire; enſemble les larcins, al-

vés aux Effets. Ceux qui font assurer, sont obligés de courir le risque du dixième des Effets qu'ils font assurer, à moins qu'ils n'ayent expressément spécifié par la Police d'Assurance, qu'on a promis de le leur assurer.

Assureur, celui qui assure, qui se charge du risque, & qui fait ordinairement ce dangereux commerce.

Aval, mettre son *Aval* sur une Lettre ou Billet: C'est la faire valoir par sa souscription, c'est à dire, s'obliger d'en payer la valeur, au cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas. *Voyez ci-devant, page 459.*

Aval est aussi un Ecrit par lequel on s'oblige de fournir une seconde Lettre de Change, lorsqu'on en reçoit la valeur sur la première que l'on négocie.

Avarie. Dommage arrivé à un Vaisseau ou aux Marchandises dont il est chargé. Dépenses extraordinaires & imprévues faites pendant le voyage. *Avarie grosse*, qui arrive par tourmente, soit au Vaisseau ou à la Charge, Pilotage, Touage, Lamanage, Ancrage, fret d'Allèges, quand le Navire a touché, Jet de Marchandises dans la Mer; on les règle à tant pour cent, ou au sol la livre, tant sur les Propriétaires du Navire, que des Marchandises.

On dit *Avarie simple*, quand le dommage arrive aux Marchandises par leur propre défaut, comme si quelque dégât y arrive par pourriture, par mouillure d'eau ou autrement. On dit aussi *Avarie ordinaire*; c'est ce qui coûte pour emballer, charier les Marchandises & les assurer, & le fonsage. Il y a des *Avaries communes*, qui est tout ce qui arrive par la tempête, ou par la faute du Maître du Navire. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 7.*

Avarie, est aussi un droit que chaque Vaisseau paye pour l'entretien du Port où il mouille.

Augmentation, à quatre pour cent, se pratique à Amsterdam à l'égard de certaines Marchandises, comme sur la Cochenille & les

chelle, &c. Cette Juridiction eſt compoſée en pluſieurs Villes, d'un Juge, de deux ou quatre Conſuls, & de divers Conſeillers, tous Marchands-Négocians, leſquels jugent ſommairement les conteſtations qui arrivent au ſujet du Commerce. A Toulouſe, l'on nomme ce Juge Prieur de la Bourse.

Bourse, ſe dit dans pluſieurs Villes, du lieu où les Marchands & Banquiers s'aſſemblent à certaines heures pour y conférer de leur Commerce. La première Place des Négocians qui ait été ainſi appelée, a été à Bruges. Elle prit le nom d'un grand Hôtel bâti par un Seigneur de la noble Famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les Armoiries gravées ſur le Portail, qui ſont trois *Bourſes*. Comme le lieu où s'aſſembloient les Négocians à Bruges, étoit devant cet Hôtel, il fut appelé la *Bourſe*; & de cette Ville célèbre autrefois par le trafic, on a tranſporté ce nom aux Places d'Amſterd., de Roterd., d'Anvers, de Londres, de Rouen, &c.

térations & déguisemens causés par le Maître ou par l'Équipage

Barique, quart d'un Tonneau, ou la moitié d'une Pipe : cette Mesure est d'usage en Guyenne pour la Vente des Vins & Eaux-de-Vie.

Bassin, acheter ou vendre *au Bassin*, c'est vendre ou acheter au son d'un bassin, des Marchandises en gros, comme des Vins, des Eaux-de-Vie, &c. ce qui se pratique ordinairement à Amsterdam & à Roterdam.

Beuvante; droit de *Beuvante* ou *Bouvande*, terme qui n'a lieu qu'en certaines Villes de France; c'est le droit qu'un Maître de Navire ou de Banque se réserve lorsqu'il donne son Vaisseau à Fret, & ce, suivant la grandeur ou port d'icelui; ordinairement c'est la place pour mettre deux, trois, quatre ou cinq Bariques, ou davantage, soit de Vin ou autres Marchandises.

La *Beuvante* se paye à l'égard du Vin que l'on charge dans le Vaisseau pour empêcher le Maître & les Matelots de boire le Vin chargé.

Bilan, se prend pour Balance ou état final d'un grand Livre de raison, mais mal à propos; car il se doit entendre d'un petit Livre ou Carnet d'acceptations & payemens, que les Marchands & Banquiers de Lyon ont accoutumé de porter en Place de Change lors des payemens, sur lequel ils écrivent le jour des acceptations des Lettres de Change tirées ou remises; ils écrivent en débit & crédit ce qui leur est dû & ce qu'ils doivent. *Voyez le Réglement de la Place des Changes de Lyon de l'année 1667, Articles IV & V.*

Bomerie ou Bodémerie, c'est l'intérêt des sommes prêtées sur la Quille d'un Vaisseau, ou sur les Marchandises qui y sont chargées, moyennant quoi le Prêteur se soumet aux risques de la Mer & de la guerre, cela s'appelle autrement; *Prêt à la Grosse Aventure.*

Bord, est pris ordinairement pour Vaisseau: on dit aller ou venir à *Bord*; frais & droits jusqu'à *Bord*; c'est à dire, jusqu'au Vaisseau.

Cargaison, c'eſt à parler proprement le chargement d'un Vaiſſeau ; & toutes les Marchandiſes dont il eſt chargé, font enſemble & compoſent la *Cargaiſon* entière du Bâtiment. On entend auſſi par le mot de *Cargaiſon*, la Facture des Marchandiſes qui ſont chargées dans un Vaiſſeau.

Cavelin, en terme Hollandois, eſt un certain nombre de Marchandiſes, *un Lot, une Partie*, comme, par exemple, dix Balles de Poivre, deux Tonneaux, quatre Pipes ou huit Bariques de Vin, & ainſi diverſes ſortes de Marchandiſes.

Cençal ou **Censal**, nom qu'on donne en Provence aux Courtiers.

Change. Entre deux Places qui changent enſemble leurs Monnoies, il y en a une qui donne une quantité incertaine ou variable de ſa Monnoie, pour recevoir une quantité fixe de celle de l'autre, comme par exemple, en Hollande on donne environ 82 ℌ. *Valeur variable*, pour avoir en France un écu de 3 £. & c'eſt cette

Bourse, Place, Change, Loge & Marché, sont mots synonymes, qui signifient tous une même chose. Aux Villes de Commerce, c'est le lieu ou rendez-vous des Banquiers, Marchands & Négocians, Agens & Courtiers de Change & de Banque, & autres personnes exerçant le Commerce, où ils se rendent tous les jours à certaines heures.

Bref, ce mot se dit en Bretagne, d'un Congé qu'on est obligé de prendre pour se mettre en Mer; il y en a de trois sortes, le Bref de Sauveté qui exempte du droit de Bris; le Bref de Conduite, qu'on prend pour être conduit hors des dangers de la Côte; & le Bref des Victuailles, qui donne la liberté d'acheter des vivres.

Brieux, c'est un terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier les Congés de l'Amiral & de l'Amirauté.

Brevet, *Connoissement*, *Police de Chargement*, sont termes qui signifient la même chose: c'est un Écrit par lequel le Maître d'un Vaisseau reconnoît avoir chargé telles Marchandises dans son Bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu dont on est convenu, sauf les risques de la Mer; c'est ce qu'on appelle *Connoissement* sur l'Océan, & *Police de Chargement* sur la Méditerranée. *Voyez ci-devant, page 473.*

Bruto ou Ort, poids de la Marchandise pesée avec son emballage: ainsi on dit, ce Tonneau pèse *Bruto* ou *Ort* 400 ℔. pour marquer que le Tonneau & les Marchandises qui sont dedans, ont pesé ensemble 400 ℔.

C

Caisse, lieu où l'on met l'argent comptant; on entend aussi par là l'endroit où on paye & où on reçoit chez les Négocians.

Caisse, signifie aussi le maniement de l'argent ou monnoie courante, que les Marchands, Banquiers & Négocians ont; & lorsqu'on dit que l'on a tant d'argent en caisse, c'est à

de ceux auxquels l'on a vendu les Marchandises en *Commission.*

A l'égard de ceux qui font les *Commissions* des Traites & des Remises des Lettres de Change, il y en a qui comptent demi pour cent par mois, qui est six pour cent par an, pour l'avance de leur argent, s'ils remettent sans avoir Provision en main, & pour les Traites & les Remises réciproquement faites ⅓ ou ¼ pour cent.

COMMISSION, ordre que l'on donne pour l'achat de quelques Marchandises, ou pour quelque négociation de Banque : Il a beaucoup de *Commissions ;* j'ai *Commission* pour 200 Tonneaux de Vin.

COMMISSION, droit ou salaire des Commissionnaires en Marchandises ; en fait de Banque, on dit Provision. *Voyez ci-devant, page 245.*

COMMISSIONNAIRE, qui fait des affaires pour compte d'un autre.

COMMISSIONNAIRES, Marchands & Négocians, qui servent à l'achat ou à la vente des

valeur variable ou incertaine que l'on nomme le *Change*; ainsi on dit, le *Change* pour Hollande est aujourd'hui à 76 ℌ. par écu de 3 £.

Change, exprime aussi la perte que l'on fait sur un Billet que l'on fait escompter.

Change se dit encore pour exprimer l'*intérêt* que l'on prend pour les *Avances* que l'on fait pour quelqu'un; & alors il a la même signification que les mots *Agio* & *Avance*. On se sert de ces termes pour faire entendre que ce n'est point pour intérêt, mais pour avance faite dans le commerce, qui se compte ordinairement à raison de six pour cent par an.

Change Maritime. *Voyez* Grosse Aventure.

Chambre des Assurances, Assemblée des Marchands & Négocians érigée à Amsterdam en l'an 1612, pour les différens qui surviennent entre les Assurés & Assureurs.

Il s'est établi une pareille Chambre des Assurances à Paris.

Chapeau du Maître. Les Maîtres des Vaisseaux Marchands se font ordinairement donner quelque droit par Tonneau, qu'ils nomment *leur chapeau;* comme qui diroit un présent qu'on leur fait pour avoir un Chapeau.

Chargeur, c'est le Marchand à qui appartiennent les Marchandises dont on charge un Vaisseau.

Charte-Partie, Contrat Maritime passé entre le Propriétaire d'un Navire & celui qui le prend à Fret, doit contenir la convention & ce à quoi chacun est obligé réciproquement, lequel Contrat le Maître de Navire est obligé de porter & rapporter avec lui en Voyage. *Voyez ci-devant, page 478, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 3.*

Chausses, *Pot de Vin* ou *Chapeau du Maître*, sont à peu près la même chose; c'est le présent que fait le Marchand-Chargeur ou Fréteur, au Maître d'un Vaisseau, outre & pardessus le Fret; lequel présent il a à soi & en profite en

CONSIGNATION. Dépôt que l'on met entre les mains d'une tierce perſonne ; *conſigner* de l'argent au Greffe ; *conſigner* une ſomme due entre les mains d'un Notaire la veille d'un décri des Monnoies.

CONSULS, Conſulat, Juridiction Conſulaire, où les Négocians plaident pour les faits du Commerce.

CONSULS. Il y a quatre Conſuls & un Grand Juge en la Juridiction Conſulaire.

CONSUL d'une Nation, Perſonne établie par une Puiſſance Souveraine dans un autre Pays, pour y avoir ſoin des affaires du Commerce de la Nation ; *Conſul* d'Eſpagne à Amſterdam ; *Conſul* de la Nation Hollandoiſe à Cadix.

CONTRAT. Accord qu'un Négociant, qui a failli, fait avec ſes Créanciers. Pierre a fait un *Contrat* par lequel il fait perdre la moitié.

CONTRAT de Groſſe. Acte paſſé pardevant Notaire, ou ſous ſeing privé, d'une ſomme

Marchandises qui leur sont demandées ou envoyées de divers lieux.

Il y a des *Commissionnaires* d'Entrepôt, tant pour les Marchandises qui leur sont envoyées, soit par Mer ou par Terre, ou qu'ils envoyent par les mêmes voies, lesquels prennent pour leur droit de *Commission*, tant par Balle, par Tonneau, par Caisse, &c.

Compagnie; ce mot, en matière de Négoce, se dit d'une Société de Marchands qui se fait pour établir quelque Négoce. La *Compagnie* des Indes Orientales & Occidentales dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, est une Société fameuse dans l'Europe.

La *Compagnie* des Indes Orientales se forma en 1602, & celle des Indes Occidentales en 1621, par Octroi des États-Généraux.

Compromis, compromettre, convenir d'Arbitres pour passer par leur jugement, sous une peine que l'on impose au contrevenant.

Comptant, ce qui se paye sur le champ; acheté *comptant*, vendu *comptant*, valeur reçue *comptant*.

Compte. Supputation de plusieurs sommes, *Compte* de l'achat des Marchandises, *compte* courant, *Compte* d'intérêt, &c.

Compte, se dit aussi pour exprimer pour qui sont les affaires. J'ai payé pour votre *Compte*; j'ai reçu pour son *Compte*; je vous ai remis pour mon *Compte*.

Compte courant. Compte des affaires journalières.

Comptoir, Cabinet ou Bureau, le lieu où le Négociant a ses livres & fait ses Écritures.

Commandite. Société où un des Associés ne fait que prêter son argent, sans faire aucune fonction d'Associé, ni se mêler en aucune manière des affaires ni du Commerce; cela s'appelle *Société en Commandite*.

Connoissement, Reconnoissement, ou Police de Chargement, est une Re-

marque la diminution qui ſurvient au poids d'une Marchandiſe lorſqu'elle ſe deſsèche, & l'autre la diminution qu'on accorde à un Acheteur ſur le poids, la meſure & le nombre des Marchandiſes qu'on lui a vendues, ce qui, à certains égards, s'appelle *Tare*.

Délaissement, Abandonnement, c'eſt un Acte par lequel un Marchand qui a fait aſſurer des Marchandiſes ſur quelque Vaiſſeau, dénonce, la perte du Vaiſſeau à l'Aſſureur, & lui *abandonne* les effets ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de lui payer les ſommes aſſurées.

Déposito. Donner ou prendre à *Dépoſito* dans les Pays étrangers, ſignifie donner ou prendre à intérêt: mais en France les ſommes données en dépôt ne portent point d'intérêt, & ſont ſeulement données en garde pour les retirer à volonté.

Denier a Dieu, c'eſt l'argent que l'on donne pour arrhes ou engagement d'un marché de

donnée à la Grosse sur un Vaisseau. *Voyez ci-devant, page 480.*

CONTREBANDE. Marchandises de *Contrebande*, sont celles dont le Souverain fait défenses de faire trafic; la Poudre à canon, le Soufre, le Salpêtre, le Goudron, les Mâts de Navire, &c. sont des Marchandises de *Contrebande* pendant la Guerre.

CORRESPONDANT, personne d'une autre Ville avec qui on fait Commerce.

COULAGE, c'est la perte ou la consommation qui se fait de toutes les Liqueurs qui composent la charge d'un Vaisseau; on dit, Marchandises sujettes à *coulage*.

COURTAGE. Salaire des Agens de Change ou Courtiers. *Voyez ci-devant, page 244.*

COURTIER, ou AGENT DE CHANGE, celui qui accorde ou arrête les négociations entre les Négocians.

CRÉDITEUR OU CRÉANCIER. Celui à qui il est dû: il est mon *Créancier*; il est un de ses *Créanciers*.

CRÉDIT. Le *Crédit* d'un Compte est le côté à main droite, marqué du mot *Avoir*, où on met la Recette que l'on a faite pour le sujet dudit Compte, ou ce qui est à sa décharge: je vous ai *crédité* ou donné *Crédit* pour votre Remise, &c. Je vous ai fait *Créancier*.

CRÉDIT, se dit aussi lorsqu'un Négociant veut bien avancer pour un autre quelque somme, soit en acceptant les Lettres pour lui, soit en lui envoyant des Marchandises (vous avez tout *Crédit* chez moi): vous pouvez toujours compter sur 20000 ₶. de *Crédit* chez moi.

CRÉDIT, se dit encore des Achats & Ventes que l'on fait à quelque terme, & qui ne se payent pas sur le champ; achat à *Crédit*, vente à *Crédit*.

CRÉDIT, se dit aussi d'un Négociant qui est en bonne réputation, & qui trouve des Marchandises & de l'argent sur ses Billets quand il en a

Comptes, & eſt énoncé ainſi : Sauf Erreur de Calcul ou omiſſion de Parties. A Paris, le 17 Janvier 1713.

EXCOMPTE, Diſcompte, rabat ou rabais eſt une même choſe. C'eſt la diminution convenue à faire à un Débiteur, s'il paye avant l'échéance, quelquefois de 2, 3, 4, 8, 10, 15, 20, pour cent ſelon les Marchandiſes.

Il y a deux ſortes d'Excomptes, l'une de Lettres & Billets de Change, & l'autre de la valeur des Marchandiſes vendues.

Celle de Lettres & Billets de Change ſe compte comme le Change à tant pour cent; c'eſt à dire, que ſi on excompte à deux pour cent, alors ſur 100 £. on rabat deux £. pour ne payer que 98 £.

Le tant pour cent d'Excompte de la valeur des Marchandiſes vendues à terme, ne ſe rabat point de même. On rabat ſur cent & l'excompte joint enſemble : ainſi excomptant des Marchandiſes à 8 p. $\frac{0}{0}$, on rabat 8 ſur 108, &

quelques Marchandiſes, ou bien pour d'autres marchés ou louages.

Dettes *actives* & *paſſives*, les premières ſont celles qui nous ſont dues, & les dernières celles que nous devons.

Discompter. *Voyez* Eſcompter.

Disponer. Diſpoſer une choſe.

Distribution. Partage, Répartition d'une choſe entre pluſieurs. *Diſtribution* au ſol la livre, *Diſtribution* à tant pour cent.

Dito, dudit; le 27 dito, le 27 dudit.

Du croire, garantir. *Demeurer du croire*, demeurer garant. Si vous voulez demeurer *du croire* des Remiſes que vous me ferez pour mon Compte, je vous donnerai double Proviſion. *Voyez ci-deſſus*, Croire.

E.

Échéance, jour auquel une ſomme doit être payée. Il y a dix jours de grâce après celui de l'*échéance* des Lettres & Billets de Change. Ce Billet *écherra* le 15 Juillet, avec les 10 jours de grâce, font 25, ainſi on le payera le 25 dudit mois. *Voyez ci-devant, page 401.*

Endossement. Écriture que fait le Propriétaire d'une Lettre de Change au dos d'icelle, pour la tranſporter à un autre ou la rendre payable à l'ordre d'un autre; on appelle cet Endoſſement *Ordre*, lequel doit être daté & contenir le nom de celui qui en a payé la valeur, & comment il l'a payée. *Voyez ci-devant, page 463.*

Endosseur. Celui qui ſigne l'Endoſſement au dos d'une Lettre ou d'un Billet de Change.

Entrée. L'Entrée du Grand Livre, c'eſt l'état des Débiteurs & Créditeurs portés par la Balance ou le Bilan du Livre précédent. *Voyez ci-devant, page 361.*

Entrepôt, lieu d'*Entrepôt*, c'eſt un Port de Mer où on établit un Magaſin pour y recevoir les Marchandiſes qui doivent être tranſportées

AIS. Dépenses que l'on fait au sujet des achats
u ventes, &c. & que l'on met au bas des
omptes. *Voyez ci-devant, page 250.*

ÈT. Voiture ou Port que l'on paye pour des
Marchandises qui viennent par Mer; le Frèt
e paye ordinairement par Lestes, par Ton-
eaux ou par Balles. L'Acte ou convention
ue l'on fait s'appelle Connoissement. *Voyez
i-devant, page 473.* Le Maître ou Patron du
Navire Frète, & le Marchand qui donne les
Marchandises Affrète. Sur la Mer Méditerra-
née, on se sert du terme de Nolis & de Naulage.

ÉTEMENT. Convention que l'on fait pour le
ouage d'un Vaisseau: Ainsi Affréter signifie
prendre un Vaisseau à louage, & on dit en
e sens, que le Maître ou Patron Frète son
Navire, & que le Marchand l'Affrète.

ÉTER, louer, ou donner un Vaisseau à louage.
On confond très-souvent les termes de Fréter
& d'Affréter; mais il faut faire la distinction
rapportée ci-après au mot *Fréteur*.

non ſur 100. C'eſt là proprement ce qu'on nomme Excompte, & la première manière, qui eſt pour les Lettres & Billets de Change, ſe doit nommer Change.

Expédier, Envoyer ou dépêcher. Expédier un Vaiſſeau. Expédier le courier. J'ai fait mes Expéditions, j'ai expédié votre Ballot pour Rouen.

Extorne. Voyez Reſtorne.

Extraite. Grand Livre, Livre de Raiſon; c'eſt le Livre ſur lequel on rapporte toutes les affaires en dernier lieu. *Voyez ci-devant, page 97.*

Extrait, ſe dit auſſi d'un projet de Compte, que l'on envoye à quelqu'un pour vérifier. Ci joint vous trouverez l'Extrait de votre Compte, que je vous prie d'examiner, & me marquer ſi vous l'avez trouvé d'accord.

F

Facteur, ſe prend quelquefois pour un Garçon de Boutique, ou Commis d'un Négociant, quelquefois pour un Commiſſionnaire.

Facture, Compte d'un achat de Marchandiſes. Se dit auſſi d'un État ou d'un Compte de la qualité, quantité & prix des Marchandiſes qu'on reçoit, ou que l'on envoye à un Correſpondant. *Voyez ci-devant, page 141 & ſuivantes.*

Faillite, **Banqueroute**, Négociant qui manque ou qui fait mal ſes affaires, & qui eſt obligé de compoſer avec ſes Créanciers. *Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, Titre 11*, des Faillites & Banqueroutes.

Faire bon, tenir compte. J'ai ordre de Pierre de vous Faire bon de £. 2000 pour ſon compte, dont je vous ai crédité.

Faveur, jour de Faveur. *Voyez ci-devant, page 405.*

Florins; il y a de diverſes ſortes de Florins ſuivant les lieux; ſavoir, les Florins de Hollande, Flandre & Brabant, &c. ſont de vingt ſols. *Voyez ci-devant, page 422.*

Les Florins d'or, que l'on nomme ainſi en Hollan-

H

Honneur. Faire Honneur à une Lettre, ſignifie l'accepter & la payer; j'ai tiré Lettre ſur vous de 2000 £., je vous prie d'y faire Honneur. Tout Honneur ſera fait à vos Traites: ce Marchand paye bien, il fait Honneur à ſes Billets.

Honneur, ſe dit auſſi quand quelqu'un laiſſe proteſter une Lettre de Change tirée ſur lui, & qu'un autre l'accepte pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur. Si Pierre laiſſe proteſter ma Lettre, je vous prie de l'accepter pour mon Honneur. *Voyez ci-devant, page 394.*

J

Jauge, juſte meſure que doit avoir un Vaiſſeau qui contient des Liqueurs ou des Grains.

Jauge ou Jaugeage, droit que les Officiers-Jaugeurs prennent pour Jauger.

Fréter Cap & Queue, c'est faire le Frétement de tout un Vaisseau quand un particulier le loue & le charge tout entier.

Fréteur, Propriétaire ou Maître d'un Vaisseau, qui le donne à louage à un Marchand, & le Marchand est nommé Affréteur.

A

Gabare, Bateau plat & large, qui va à la Voile & à la Rame, commun sur la Rivière de Loire au-dessous de Nantes, pour servir à transporter les Cargaisons des Vaisseaux qui ne peuvent monter la Rivière, faute de profondeur; les frais de Gabare entrent en avaries ordinaires.

Garant, Responsable ou Caution.

Garantir. Demeurer responsable, ou cautionner.

Gouverne. Pour se régler à l'avenir, je vous marque ceci pour votre Gouverne.

Gros, sorte de Monnoie. Les Gros de Pologne, de Dantzick & de Prusse, sont comptés de dix-huit Fenings; ceux de Hollande ne sont comptés que de huit Fenings, qui est un demi-sol; ceux de Leipsick, de douze Fenings, &c.

Grosse Aventure, Contrat à la Grosse Aventure, prêt d'argent ou Marchandises à la Grosse Aventure, par lequel contrat le Maître ou Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire, ou prend sur le gage ou l'engagement de la Quille & Corps du Navire, c'est à dire, que l'obligation sera éteinte, si le Navire se perd en Voyage; que s'il revient, ou qu'il arrive au lieu destiné, la somme principale avec l'intérêt & profit seront payés au Prêteur, lequel intérêt ou profit monte à de grosses sommes, comme 20, 30, 40 & 50 pour cent, selon les Voyages & risques. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 5.*

votre Lettre missive du 9 Janvier 1713, &c. *Voyez ci-dessus, page 373 & suivantes.*

LOGE. *Voyez* Bourse.

M

MAGASINAGE, loyer dû pour les Marchandises appartenantes à une Société, ou à un marchand qui les a envoyées en commission pour son compte, & qu'on a mises dans un Magasin.

MAÎTRE DE VAISSEAU, ou Capitaine, appelé sur la Méditerranée *Patron*, Officier de Marine, qui commande l'équipage & toute la manœuvre, & qui est chargé de tout le détail du Bâtiment. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 1.*

MARCHÉS. *Voyez* Bourse, Place, &c.

MARCS LUBS, Monnoie de Hambourg, qui vaut seize sols lubs ou de Lubeck. *Voyez ci-devant, page 430.*

JAUGER un Navire, c'est à dire, voir de quelle mesure il est, pour en connoître le port & la capacité, & en régler la jauge. Le fond de cale, qui est le lieu de la charge, doit être mesuré & jaugé à raison de 42 pieds cubes par Tonneau de Mer. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 10, Art. IV & V.*

INVENTAIRE, Bilan ou Etat-général des effets & dettes actives & passives d'un Négociant. *Voyez ci-devant, page 259.*

INTÉRÊTS, rente ou arrérage.

K

KANASTER, un panier dans lequel on emballe des Marchandises.

KARAT, mot qui exprime la qualité de l'or & son alliage: l'or le plus fin est de 24 Karats; lorsqu'on dit qu'il est à 18 Karats, c'est à dire qu'il n'y a que les trois quarts d'or pur, & un quart d'alliage.

L

LARGE. LARGO, amplement; je vous ai marqué au large par ma dernière.

LAST ou LEST, mesure dont on se sert en Hollande & autres lieux du Nord, pour mesurer les Grains. Il est différent suivant les Lieux. Le Lest de Froment pèse environ 4500 ℔. poids de marc en Hollande.

LAST ou LEST, terme de Marine, sert aussi en Hollande, Allemagne, Danemarck, Suède, Pologne & par-tout le Nord, pour exprimer le port des Vaisseaux, de même qu'en France on l'exprime par Tonneaux. On compte 4000 ℔. pesant pour un Lest, & 2000 ℔. pour un Tonneau; ainsi un Lest fait deux Tonneaux: de manière que quand on dit qu'un Vaisseau est du port de 100 Lest, c'est à dire, qu'il porte cent fois 4000 ℔. ou qu'il est de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau. *Ordonnance de Marine de 1681, Livre II, Titre 10, Article V.*

un autre. L'Ordre doit marquer le jour & le nom de celui qui en a reçu la valeur, & ſpécifier ſi c'eſt en argent, en Marchandiſes, ou comment. *Voyez* Endoſſement. *Voyez ci-devant, page 463.*

Ort ou Bruto, ſignifie le poids des Marchandiſes peſées avec leurs emballages ou enveloppes, ſoit Tonneaux, Toile, Caiſſes, &c.

P

Pair, Égalité entre deux Changes. Le Change eſt au Pair, c'eſt à dire, argent pour argent ſans perte ni profit. Cette négociation eſt faite au Pair. Je vous remets au Pair.

Passif. Dettes paſſives; ce ſont des dettes que nous devons. *Voyez ci-devant, page 263.*

Pabère. Écrit contenant une queſtion ſur le fait du commerce que l'on propoſe à pluſieurs Négocians, pour avoir leur avis ou ſentiment, qu'ils mettent au bas & ſignent.

Marge, bord d'un Livre ou d'un compte du côté où commencent & finissent les lignes.

Mercantil. Ce qui est du Marchand; style Mercantil, style Marchand.

Meubles, tout ce qui est mobile & par conséquent l'or & l'argent sont compris sous ce mot. Les Meubles en fait d'une Société, ne doivent pas être mis dans l'Inventaire.

Mingle, mesure d'Amsterdam faisant deux pintes, les seize Mingles font un Steckan.

Monnoie, communément parlant, se dit des menues Monnoies, comme pièces de dix sols, cinq sols, sols, liards, &c. J'ai reçu dans un tel payement beaucoup de Monnoie, c'est à dire, de petites espèces.

N

Navires ou Vaisseaux, sont réputés Meubles.

Négociant, Marchand qui trafique en Marchandises ou en Lettres de Change; le mot de Négociant renferme celui de Banquier & de Marchand.

Négociation, Article que l'on conclut avec quelqu'un pour une affaire de Banque. J'ai négocié votre Remise.

Négocier; Trafiquer, Commercer.

Négocier des Lettres de Change.

Nécessaire. *Voyez Requis*, termes synonymes, pour dire ce qu'il faudra faire à une Lettre de Change. Ci-joint, trouverez pour £. 2000. de Lettres de Change, sur lesquelles vous plaira faire le nécessaire; c'est à dire, les faire accepter, en procurer le payement.

Net. Ce qui reste après que l'on a ôté la taxe du poids Ort ou Bruto de la Marchandise. Ce Tonneau pèse Ort 840 ℔. Tare 40, reste Net 800 ℔. c'est à dire, que l'on a déduit le poids des emballages.

Net Provenu. Ce que quelque effet rend, tous frais déduits. Voici le compte de la vente de vos dix pièces de Drap, le Net provenu des-

poids se prend quelquefois pour 100 ℔., en sorte que les vingt quintaux font la pesanteur d'un Tonneau, chaque Tonneau étant compté en terme de Navigation de deux mille livres pesant : mais dans le commerce le Tonneau est compté de quatre Barriques.

R

Rabais ou Rabat, Excompte ou Diminution qu'on accorde de faire à un Débiteur à tant pour cent sur le montant du prix de certaines Marchandises, soit de 1, 2, 3, 4 pour cent, plus ou moins. Les laines s'achètent en Hollande à 21 de *Rabais*.

Radouber, raccommoder un Navire.

Raison, part ou portion d'un Associé dans le fonds d'une Société; ma *Raison*, sa *Raison*.

Raison, *Livre de Raison; Grand Livre* ou *Extrait.* Voyez *ci-devant, page 97*.

Rechange, c'est quand le Porteur d'une Lettre

Patron. *Voyez* Maître de Vaiſſeau.

Pointer les Articles d'un Livre, les vérifier. *Voyez ci-devant, page 236.*

Police. Écrit que les Aſſureurs ſignent pour s'obliger à la reſtitution des ſommes qu'ils aſſurent en cas de perte.

Police d'Assurance, eſt la même choſe. *Voyez*, pour ce qui concerne les Aſſurances, *ce qui eſt dit ci-devant, page 475.*

Police de Chargement ſur la Méditerranée, c'eſt ce qu'on appelle Connoiſſement ſur l'Océan. *Voyez* Connoiſſement.

Porteur d'une lettre eſt celui à l'ordre de qui elle eſt endoſſée en dernier lieu; les Porteurs de Lettres de Change ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. *Voyez ci-devant, page 408.*

Pour cent, de chaque Cent, 2 p. %, veut dire 2 £. de 100 £. & 2 ſ. de 100 ſ.

Préfix. Billet payable à Préfix; Billet payable poſitivement tel jour, ſans augmenter les dix jours de grâce.

Prime d'Assurance, ſomme qu'un Marchand qui fait aſſurer ſa Marchandiſe, paye à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance; on l'appelle Prime, à cauſe qu'elle ſe paye par avance.

Prime ſe prend auſſi en fait de Marché, pour un engagement de recevoir ou de livrer des Marchandiſes, & en cas que la condition ne ſe puiſſe pas effectuer, la Prime eſt perdue. C'eſt ce qu'on appelle des Arrhes; donner des Arrhes pour un Marché.

Promesse. Écrit qu'un Négociant fait pour une ſomme qu'il doit payer dans un temps, ou pour des Lettres & Marchandiſes qu'il doit fournir.

Protêt. Sommation que l'on fait faire à celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, de l'accepter (ou de la payer ſi c'eſt à l'échéance) avec proteſtation, en cas de refus, de tous dépens, dommages & intérêts, à l'encontre de tous les

Schipond, Poids qui eſt compté depuis 300 juſqu'à 400 livres, ſuivant les lieux. On ſe ſert à Amſterdam du poids de Schipond de 300 livres pour les Fromages, les Chanvres, les Fruits, &c.

Solde, reliquat d'un compte ou ſomme qui fait la différence ou l'égalément du Débit & du Crédit; pour *Solde*, il me revient; je vous dois 400 livres pour *Solde* de compte. Il y en a qui diſent *Soulde* ou *Soulte* : mais l'uſage eſt pour *Solde*.

Solder, Egaler, Clorre ou Arrêter; *Solder* un compte; *Solder* les Livres; je veux *Solder* compte avec lui.

Stekanen, Meſure de laquelle on ſe ſert à Amſterdam pour les Vins, contient ſeize Mingles ou trente-deux pintes; les douze *Stekanens* font une Barrique meſure de Bordeaux.

de Change n'eſt pas payé de la ſomme portée en icelle : alors il la fait proteſter, après quoi il emprunte de l'argent pour faire ſes affaires, duquel emprunt il paye un bénéfice ou change, qui étant joint au premier change, fait deux changes; c'eſt ce qu'on appelle Change & Rechange. *Voyez l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, Titre 6.*

Récépissé, ou Reçu; écrit ou reconnoiſſance d'une ſomme reçue. *Voyez ci-devant, page 458.*

Remetteur. Celui qui remet des Lettres de Change, ou Billets de Change.

Remettre. Envoyer des Lettres de Change à quelqu'un pour en recevoir la valeur : J'ai ordre de Pierre de vous Remettre 4000 livres pour ſon Compte.

Remise, ſe dit quand on parle d'une Lettre de Change envoyée à quelqu'un, pour en recevoir le contenu, & que l'on nomme auſſi en même temps celui qui l'envoye; ma Remiſe, la Remiſe, j'ai été payé de votre Remiſe de £. 4000.

Requis, terme de Marchand pour dire ce qu'il eſt à propos de faire. Je vous envoye pour £. 8000. de Lettres de Change, vous ferez, s'il vous plaît, le Requis.

Rescontrer. Compenſer, évaluer l'un contre l'autre; nous ferons Reſcontre de 1000 livres que vous me devez pour Marchandiſes, avec pareille ſomme que je vous dois, pour une Lettre que vous avez ſur moi.

Rescription, Mandement ou Ordre qu'un Supérieur donne à ſon Inférieur ou Commis de payer pour lui certaine ſomme; c'eſt ce qu'on appelle en Hollande une Aſſignation qu'une perſonne aſſigne & donne à recevoir ſur un Débiteur ou ſur un Caiſſier. *Voyez ci-devant, page 457.*

Restonner. Contrepoſer un Article mal paſſé dans le Débit ou Crédit d'un compte du Grand Livre, c'eſt une Reſtorne, c'eſt à dire, c'eſt

VERGE, Mesure à mesurer la capacité des pièces d'Eau-de Vie.

VERGE, c'est aussi une mesure d'Angleterre pour les Étoffes, dont les trois Verges font environ quatre aunes de Hollande, & deux aunes de Paris.

VERGEAGE, c'est lorsqu'on mesure la capacité d'une ou de plusieurs pièces d'Eau-de-Vie.

VUE, signifie le jour de la présentation d'une Lettre de Change pour la faire accepter; une Lettre à quatre jours de *Vue*. Lettre de Change payable à *Vue*. Voyez *ci-devant, page 384*.

VICTUAILLES. *Voyez* Avitaillement.

VIREMENT, échange que font à Lyon ceux qui ont des Lettres ou Billets payables dans les Payemens. Par ce moyen ils se dispensent de faire des payemens en deniers, & donnent à prendre sur ceux qui leur doivent. *Voyez le Réglement de la Place de Lyon de 1667, Article 4.*

Stellionat, crime de fausse Vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois la même chose.

Stellionataire, faux Vendeur qui a commis un *Stellionat*.

T

Tare, Rabais ou Diminution que l'on fait sur le Poids des Marchandises, soit pour le poids des Tonneaux, Caisses, emballages, ou pour Marchandises gâtées.

Tins, pièces de bois que l'on met au-dessous des futailles pour les élever & empêcher qu'elles ne pourrissent; ce que nous appelons en France *Chantiers*.

Tireur, celui qui tire ou fournit une Lettre de Change en premier lieu, ou qui l'écrit & la signe.

Tirer ou fournir, tirer une Lettre de Change sur quelqu'un.

Tonneau. Les Vins se vendent par *Tonneaux* à Bordeaux, Bayonne. *Voyez ci-devant, page 508.*

Tonneau, se dit aussi pour exprimer le port des Vaisseaux, & exprime 2000 ℔. pesant; deux *Tonneaux* font un Lest. *Voyez* Lest ou Last.

Tonneau, Futaille, *Tonneau* à Vin, en ce sens, c'est généralement toutes sortes de Futailles.

Tonnelage, droit que prennent les Tonneliers à Amsterdam pour avoir soin des Futailles qu'on emplit & qu'on embarque; il se paye moitié par l'Acheteur & par le Vendeur.

Trafiquant, Marchand qui fait un petit commerce, un petit *détail*, un petit trafic.

Traite se dit, quand en même temps que l'on parle d'une Lettre de Change, on spécifie aussi

…ES ET ABBRÉVIATIONS
…les Livres de Comptes.

p. $\frac{0}{0}$ . . . . Signifie *Pour Cent.*

$\frac{1}{2}$ . . . . . Signifie *Moitié* ou *Demi.*

$\frac{1}{3}$ . . . . . Signifie *Un Tiers.*

$\frac{2}{3}$ . . . . . Signifie *Deux Tiers.*

$\frac{1}{6}$ . . . . . Signifie *Un Sixième* ou *demi-Tiers.*

$\frac{1}{12}$ . . . . . Signifie *Un Douzième.*

$\frac{1}{4}$ . . . . . Signifie *Un Quart.*

$\frac{3}{4}$ . . . . . Signifie *Trois Quarts.*

$\frac{1}{8}$ . . . . . Signifie *Un Huitième.*

$\frac{1}{16}$ . . . . . Signifie *Un Seizième.*

Ultimo, dernier, *Ultimo*, dernier Juin.

Voiture, pour des Marchandiſes venues par Terre ou par les Rivières; car on dit *Frèt* pour celles qui viennent par Mer.

Usance, Uso, ſignifient la même choſe. Cette Lettre eſt payable à deux *Uſances*, c'eſt à dire à ſoixante jours; car en France l'Uſance eſt de trente jours. *Voyez ci-devant, page 386*; on y trouvera de quelle manière ſe comptent les *Uſances* en différens Pays ou États.



SEPTIÈME

SECTION.

)URNAL A PARTIES DOUBLES
, *d'Affaires; rédigées par* DEMANDES
Tout ce qui entre eſt Débiteur, & tout

NT DES LIVRES,
entaire.

les Livres à Parties doubles?
tat des effêts que l'on a, & un autre Etat de
: *page 112.*
ɪmpte que l'on charge de la valeur, en débi-
, *Art.* 2. Ainſi on formera des Comptes pour
, comme je le marque à la *page ſuivante.*

;

AVERTISSEMENT.

Il y a encore plusieurs Abbréviations que chacun fait suivant son Négoce particulier, & la nécessité de ses affaires; il seroit trop long de les rapporter ici toutes, outre qu'elles ne sont pas généralement reçues, & que la plupart dépendent de la volonté & de l'imagination de ceux qui s'en servent; joint à cela qu'un peu d'usage & d'habitude des livres les rendra familières, & suppléera à ce qu'on pourra avoir omis ici de ces sortes de notes & abbréviations.



I. ACHATS ET VENTES.

Des différentes manières d'Acheter & Vendre.

Les Achats & Ventes se peuvent faire de six manières :

1. Comptant
2. Pour comptant.
3. A terme.
4. Partie comptant, & partie à terme.
5. En troc.
6. Partie comptant & partie en Marchandises.

I. COMPTANT.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandises & qu'on les paye comptant, que doit-on débiter & créditer ?

RÉPONSE. *Marchandises* doivent *à Caisse*. Les Marchandises doivent, parce qu'elles entrent ; & la Caisse est Créancière, parce que l'argent sort. *Voyez Journal, Fol. 2, Article 3.*

Pour	L'Argent comptant.	*Caisse*,	doit *ou* doivent à *Capital*.
	Lettres & Billets de Change, Promesses, &c. .	*Comptes de Change*,	
	Les Marchandises dans mon Magasin . . .	*Marchandises*,	
	Les Marchandises entre les mains d'un Commissionnaire.	*Telles Marchandises, sous Tel*,	
	Un Navire ou portion de Navire	*Tel Navire*,	
	Une Maison ou Terres	*Telle Maison*, ou *Terres*,	
	Une Rente.	*Rentes*,	
	Un Intérêt dans quelque Compagnie . . .	*Telle Compagnie*,	
	Meubles	*Meubles*,	
	Ce que quelqu'un me doit pour son Compte . . .	*Tel son Compte*,	
	Ce que quelqu'un me doit pour mon Compte .	*Tel mon Compte*,	

DEMANDE. Comment doit-on porter dans le Journal l'État de ce que l'on doit?

RÉPONSE. *Capital* doit à *chacun des Créanciers* en particulier. *Voyez Article 2, page 2, & l'explication à la page 224.*

NOTA. J'ai cru devoir marquer à la fin de chaque Réponse, la page où on trouvera un Article du Journal qui pourra servir d'exemple pour la Question proposée ; & d'autant que ces Articles sont marqués dans le Journal par N°, j'y marque aussi ledit N° afin que le Lecteur les puisse trouver plus aisément.

VENTE.

DEMANDE. Quand vous vendez des Marchandises, partie comptant & partie à terme?

RÉPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandises* pour le total de la Vente. *Journal Fol. 5, Art. 14.*

Et *Caisse doit à l'Acheteur* pour chaque partie qu'il paye comptant. *Journ. Fol. 6, Art. 15 & 16.*

V. EN TROC.

DEMANDE. Quand vous achetez ou vendez des Marchandises en troc contre d'autres Marchandises?

RÉPONSE. On peut *débiter celui avec qui on troque à Marchandises, pour* celles qu'on lui livre, & *débiter Marchandises audit*, pour celles qu'il me fournit à l'encontre.

Autrement on peut *débiter les Marchandises à elles-mêmes*; on les débite pour celles que l'on reçoit, & on les crédite pour celles que l'on fournit.

Avertissement.

On suppose dans toutes ces questions que l'on tienne un Compte de *Marchandises en général*, & non des Comptes particuliers de chaque sorte de Marchandises. On observera aussi que par le mot de *Caisse*, on entend l'Argent comptant.

Vente.

Demande. Quand on vend des Marchandises, & que l'on reçoit la valeur comptant, comment doit-on mettre cet Article sur le Journal?

Réponse. Caisse doit (pour l'argent qui entre) *à Marchandises* (qui sortent.) *Journ. Fol. 2, Art. 4.*

II. POUR COMPTANT.

Si on croit payer ou être payé dans deux ou trois jours, on doit considérer l'Article comme comptant; & faire comme ci-dessus. Mais si on croit payer ou recevoir dans un plus long terme, ou en diverses fois, on ouvre un Compte au Vendeur ou à l'Acheteur.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandises pour comptant, dont on ne payera la valeur que dans quelque temps, ou en plusieurs payemens?

Réponse. Marchandises (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit) *Voyez Journal Fol. 16, Art. 46.*

Vente.

Demande. Quand on vend des Marchandises pour comptant, dont on ne recevra la valeur que dans quelque temps, ou en plusieurs payemens?

Réponse. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent). *Voyez Journal Fol. 17, Art. 51.*

III. A TERME.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandises payables à quelque terme, comment s'énonce-t-on sur le Journal?

Réponse. *Celui pour compte de qui on achète les Marchandiſes, doit à divers*, à ſavoir :

A *Marchandiſes* (ſi on les prend dans ſon Magaſin, ou à *Caiſſe*, ſi on les achète comptant) pour le montant d'icelles.

A *Dépenſes*, pour les frais & emballage.

A *Proviſion*, pour la Commiſſion à tant pour cent. *Voyez Journal, Fol. 13, Art. 36.*

Vente.

Demande. Quand quelqu'un nous envoye des Marchandiſes pour vendre pour ſon Compte, & que nous payons des frais & voitures à la réception ?

Réponse. *Telles Marchandiſes pour compte de tel* doivent *à Caiſſe. Voyez Journal fol. 6, Art. 18.*

Demande. Quand on vend deſdites Marchandiſes comptant ?

Réponse. *Caiſſe* doit à *Telles Marchandiſes de Tel.* Voyez *Journ. fol. 7, Art. 19.*

VI. PAYABLE PARTIE COMPTANT *& partie en Marchandises.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandises, payables partie comptant & partie en Marchandises : Comment cette négociation se met-elle sur le Journal ?

RÉPONSE. Les *Marchandises* doivent *à divers*, savoir :

A *Marchandises*, pour celles que je donne en payement.

A *Caisse*, pour ce que l'on me paye comptant.

VENTE.

DEM. Quand on vend des Marchandises payables, partie comptant & partie en Marchandises.

RÉPONSE. *Divers* doivent à *Marchandises*, à savoir.

Marchandises, pour celles que l'on reçoit.

Caisse, pour l'Argent comptant que l'on reçoit.

ACHATS ET VENTES, *par nos Commissionnaires pour notre Compte.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand notre Commissionnaire nous envoye le Compte des Marchandises qu'il a achetées pour notre Compte : comment doit-on porter cet Article sur le Journal ?

RÉPONSE. *Marchandises* doivent *audit Commissionnaire M. C.* pour le montant de l'Achat. *Voyez fol. 14, Art. 38.*

DEMANDE. Pour l'Assurance, Frèt, Frais & Voiture que l'on paye pour lesdites Marchandises.

RÉPONSE. Marchandises doivent à Caisse, *Voyez Journ. fol. 14 & 15, Art. 40, 41 & 42.*

VENTE.

DEMANDE. Quand on envoye des Marchandises à quelqu'un pour vendre pour notre Compte?

RÉPONSE. *Telles Marchandises entre les mains de Tel, de telle Ville*, doivent à *Divers*, à savoir:

A *Celui pour compte de qui on excompte*, pour l'Excompte.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on fait excompter des Marchandiſes vendues pour compte d'un autre ?

RÉPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur* ; ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que l'on reçoit.

Marchandiſes de Tel, pour l'excompte.

DEMANDE. Si on les vend à terme ?

RÉPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandises de Tel.* Voyez *Journal Fol. 7, Art. 20.*

DEMANDE. Quand les Marchandises sont toutes vendues, & que l'on envoye le Compte au Propriétaire, que met-on sur le Livre Journal ?

RÉPONSE. *Marchandises pour compte de Tel*, doivent à *Divers*, à savoir :

A *Dépenses*, pour frais & magasinage.

A *Provisions*, pour la Commission à tant pour %.

Au *Propriétaire* desdites marchandises, pour net provenu d'icelles. *Voyez Journal Fol. 8, Art. 22.*

II. EXCOMPTER.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour mon Compte.

ACHAT EXCOMPTÉ.

DEMANDE. Quand vous payez par avance, & que vous excomptez des Marchandises que vous avez achetées à terme, que doit-on mettre sur le Journal ?

RÉPONSE. Le *Vendeur* doit à *Divers*, à savoir :

A *Caisse*, pour la somme que je paye.

A *Profits & Pertes*, pour l'excompte que je rabats.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on vous excompte des Marchandises que vous avez vendues à terme ?

RÉPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, à savoir :

Caisse, pour la somme que je paye.

Profits & Pertes, pour la perte ou l'excompte.

n'un pour compte d'un autre?
n reçoit.

M E N S.

ment le portez-vous ſur votre Journal?

. Si on paye comptant.
. Si on paye en Marchandiſes.
. Si on fait des Billets.
. Si c'eſt en Lettres de Change que je tire.
. Si c'eſt en Lettres de Change qu'on m'a remis.
. Si c'eſt en aſſignations ſur quelqu'un.
. Si c'eſt en Billets ou Lettres ſur quelqu'un.

quelqu'un pour Compte d'un autre, comment

oit *à Caiſſe.*
our Compte d'un autre, ſe faiſoit en quelques

it aux *Effets* que je donne en payement; & le

III. RECEVOIR ET PAYER.

Les *Recettes* & *Payemens* ſe peuvent faire de ſix manières, ſavoir :

1. En Argent comptant.
2. En Marchandiſes.
3. En Billets.
4. En Lettres de Change.
5. En Aſſignation ſur quelqu'un.
6. Par Reſcontres.

RECETTE.

DEMANDE. Quand vous recevez de quelqu'un, comment l'énoncez-vous ſur votre Livre Journal ?

RÉPONSE.

1. Si je reçois en Argent comptant . .	*Caiſſe* doit	à *celui de qui je reçois.*
2. Si en Marchandiſes	*Marchandiſes* doivent	
3. Si en Billets	*Compte de Changes* doit	
4. Si en Lettres de Change	*Compte de Changes* doit	
5. Si en Aſſignations	*Caiſſe* doit, ſi on reçoit comptant, ſinon *Compte de Changes* juſqu'à l'échéance,	
6. Par Reſcontres, ou en Lettres ſur moi-même, ou en mes propres Billets.	Si c'eſt en Lettres ſur moi, le *Tireur* doit Si c'eſt en mes Billets *Billets à payer* doivent	

ou compenſez un de vos Créanciers ſur ou avec un de vos Débiteurs, ſur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez ; comment l'exprimez-vous ſur votre Journal ?

RÉPONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur ſur lequel je l'aſſigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIÈME CAS.

Lorſqu'un de nos Débiteurs nous aſſigne ou nous donne à prendre ſur un de ſes Créanciers.

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compenſe, ou aſſigne ſur un de ſes Créanciers ?

RÉPONSE. Le *Créancier doit* audit *Débiteur.*

IV. ASSIGNER ET RESCONTRER.

ASSIGNATIONS.

Assigner quelqu'un sur un autre, c'est lui donner un Billet ou un Ecrit, par lequel on ordonne à une tierce Personne y dénommée, de lui payer telle somme. *Voyez ci-devant page 457.*

DEM. Quand vous assignez quelqu'un sur un autre, que mettez-vous sur votre Journal?

RÉP. *Celui à qui je donne l'Assignation*, doit à *celui sur qui j'assigne.*

DEM. Quand on vous donne une Assignation sur quelqu'un.

REP. Il faut attendre le payement, & alors dire, *Caisse* doit à *celui qui m'a donné l'assignation en payement.*

Mais si l'assignation est à longs jours, & que l'on soit obligé d'en passer Ecritures sur le champ, on peut débiter *Comptes de Changes* à celui qui donne l'Assignation en payement.

RESCONTRES OU COMPENSATIONS.

On peut *Compenser* ou *Rescontrer* de trois manières :

1° En balançant ce que l'on se doit réciproquement & en se payant la solde.

2° En assignant un de nos *Créanciers* sur un de nos *Débiteurs.*

3° Lorsqu'un de nos *Débiteurs* nous assigne sur un de ses *Créanciers.*

PREMIER CAS.

Quand on paye la Solde.

DEM. Quand vous soldez Compte avec quelqu'un, & que vous lui payez la solde, que mettez-vous sur le livre Journal?

RÉP. *Celui à qui je paye*, doit à ce *que je lui donne en payement.* Ainsi :

Il doit { A *Caisse*, si je lui paye comptant.
A *Billets à payer*, si je lui fais mon Billet.
A *Marchandises*, si je lui paye en Marchandises.

Dem. Quand vous soldez compte avec quelqu'un, & qu'il vous paye la solde?

Rép. *Ce qu'il me donne en payement*, doit à celui *qui paye :* Ainsi

{ *La Caisse* doit s'il me paye comptant.
Compte de Change doit, s'il me fait son Billet.
Marchandises doivent, s'il me paye en Marchandises.

Second Cas.

Quand on assigne un de ses Créanciers sur un de ses Débiteurs.

Demande. Quand vous assignez, rescontrez

ou compensez un de vos Créanciers sur ou avec un de vos Débiteurs, sur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez ; comment l'exprimez-vous sur votre Journal?

Réponse. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur sur lequel je l'assigne* ou *lui donne à prendre.*

Troisième Cas.

Lorsqu'un de nos Débiteurs nous assigne ou nous donne à prendre sur un de ses Créanciers.

Demande. Quand un de vos Débiteurs vous compense, ou assigne sur un de ses Créanciers?

Réponse. Le *Créancier doit* audit *Débiteur*.

TRAITES ET REMISES,

OU

TIRER ET REMETTRE DES LETTRES DE CHANGE.

Les *Traites* & *Remises* sont renfermées dans quatre Actions, ainsi qu'il est dit ci-devant, *page 84.*

1. Quand je tire des Lettres de Change sur un autre.
2. Quand un autre en tire sur moi.
3. Quand je remets des Lettres de Change à un autre.
4. Quand un autre me remet.



PREMIÈRE ACTION, *lorsque je tire sur un autre.*

Je puis tirer des Lettres de Change sur quelqu'un de trois manières. { 1. Pour mon compte. 2. Pour son compte. 3. Pour compte d'un autre.

Je puis disposer de ces Lettres de trois manières. . . . . { 1. Recevoir la valeur comptant. 2. Les garder pour mon compte. 3. Les remettre à quelqu'un.

Tirer sur quelqu'un, & recevoir la valeur comptant.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres sur quelqu'un, & que vous en recevez la valeur comptant?

RÉPONSE. *Caisse doit à celui* { *Sur qui je tire M. C.* Si je tire pour mon compte. *Sur qui je tire S. C.* Si je tire pour son compte. *Pour compte de qui je tire S. C.* Si je tire pour compte d'un autre.

Tirer sur quelqu'un, & garder les Lettres pour mon compte.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres sur quelqu'un, & que vous les gardez pour votre compte ou à votre disposition, comment énonce-t-on cette sorte de négociation sur le Journal?

RÉP. *Compte de Changes* doit à *celui*
- *Sur qui je tire M. C.* . . Si je tire pour mon compte.
- *Sur qui je tire S. C.* . . Si je tire pour son compte.
- *Pour compte de qui je tire S. C.* Lorsque je tire pour compte d'un autre.

Tirer sur quelqu'un, & remettre les Lettres à un autre.

On peut remettre des Lettres de trois manières.
- Pour notre compte.
- Pour compte de celui à qui on remet.
- Pour compte d'un autre.

DEM. Quand vous tirez pour votre compte, que vous remettez les Lettres à quelqu'un?

RÉP.
- Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit
- Si je remets pour son compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit
- Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit

à *celui sur qui je tire S. C.*

DEMANDE. Quand vous tirez sur quelqu'un pour son compte, & que vous remettez les Lettres à un autre?

RÉP.
- Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit
- Si je remets pour son compte, *Celui sur qui je remets S. C.* doit
- Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit

à *celui sur qui je tire S. C.*

DEM. Quand vous tirez sur quelqu'un pour compte d'un autre, & que vous remettez la Lettre à un autre?

Rép.
Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit
Si je remets pour son compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit
Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit
} à *Celui pour compte de qui je tire.*

Seconde Action, lorsqu'un autre tire des Lettres de Change sur moi.

Dem. Quand quelqu'un tire des Lettres de Change sur vous, & que vous les payez comptant?

Rép. Il me les peut tirer de trois manières :
Pour mon compte.
Pour son compte.
Pour compte d'un autre.

S'il me tire pour mon compte, *Celui qui me tire M. C.*
S'il me tire pour son compte, *Celui qui me tire S. C.*
S'il me tire pour compte d'un autre, *Celui pour qui il me tire S. C.*
} doit à *Caisse.*

Dem. Quand quelqu'un du même Pays vous tire pour votre compte avec perte?

Rép. *Divers* doivent à *Caisse, savoir :*
Celui qui m'a tiré, pour la somme qu'il a reçue.
Profits & Pertes, pour la Perte.

Dem. Quand quelqu'un du même Pays vous tire avec bénéfice?

Rép. Le *Tireur* doit à *Divers*, savoir :
A *Caisse*, pour la somme que je paye pour sa Lettre.
A *Profits & Pertes*, pour le profit ou le bénéfice.

On peut encore pour ces sortes d'Articles qui sont pour notre compte, en user comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 207.*

TROISIÈME ACTION, quand je remets des Lettres de Change à un autre.

DEM. Quand vous remettez des Lettres de Change à quelqu'un?

RÉP. Je les puis remettre de trois manières. { Pour mon compte. / Pour son compte. / Pour compte d'un autre.

{ Et les Lettres que l'on remet se peuvent acquérir de quatre manières.
1. On les peut acheter comptant.
2. On les peut prendre de soi-même.
3. On les peut tirer sur quelqu'un.
4. On peut remettre en remises à moi faites par un autre.

Si je les achète comptant.

Remettant mon compte,	*Celui à qui je remets M. C.*	doit
Remettant son compte,	*Celui à qui je remets S. C.*	doit à *Caisse.*
Remettant pour compte d'un autre,	*Celui pour qui je remets S. C.*	doit.

Remettant en Lettres gardées pour mon compte, je crédite *compte des Changes*, au lieu de la *Caisse.*

Remettant en Lettres que je tire en même temps sur quelqu'un, je crédite *celui pour Compte de qui je les tire*, au lieu de la *Caisse.*

En remettant en Lettres à moi remises par un autre, je crédite *celui qui me les a remises*, au lieu de la *Caisse.*

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec perte, comment faut-il exprimer cette négociation?

RÉP. *Divers* doivent à *Caiſſe*, ſavoir :

Celui à qui je remets pour la ſomme qu'il recevra.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec profit?

RÉP. *Celui à qui on remet* doit à *Divers.*

A *Caiſſe*, pour la ſomme que la Lettre coûte.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

Quatrième Action, quand un autre *me remet des Lettres de Change.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change, & que vous en recevez la valeur comptant, comment cette négociation ſe doit-elle porter ſur le Journal?

RÉP. *Caiſſe* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec bénéfice ou profit?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Divers*, ſavoir :

A celui *qui me remet* pour la ſomme que la Lettre lui a coûté.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec perte?

RÉP. *Divers* doivent à *celui qui me remet*, ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que je reçois comptant.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres ſur un autre lieu pour les négocier?

RÉP. S'il me les remet pour ſon compte, & ſi je reçois la valeur, comptant, *Caiſſe* doit à *celui qui me remet.*

S'il me les remet pour compte d'un autre, *Caiſſe* doit à *celui pour qui il remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour les négocier pour ſon compte, & que

vous les gardez pour le vôtre, comment doit-on marquer cela ſur le Journal?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre des Lettres de Change pour les négocier, & que vous les gardez pour votre compte?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change pour les négocier pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour votre compte?

RÉP. *Celui à qui je remets M. C.* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte de celui à qui vous remettez?

RÉP. *Celui à qui je remets S. C.* doit à *celui qui me les a remiſes.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte d'un autre?

RÉP. *Celui pour compte de qui je remets* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre, & que vous remettez les Lettres à un autre pour compte d'un autre?

RÉP. *Celui pour compte de qui je remets,* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DES LETTRES DE CHANGE *proteſtées.*

DEM. Quand vous avez tiré ſur quelqu'un pour ſon compte, & que la Lettre revient à Protêt, & que vous la rembourſez avec les frais, comment cela ſe doit-il porter ſur le Journal?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré*, doit à *Caiſſe* pour la ſomme que j'ai payée pour le retour de la Lettre.

DEM. Quand on a tiré une Lettre ſur quelqu'un pour ſon compte, & qu'il la laiſſe proteſter, & qu'un autre la paye pour notre honneur?

RÉP. *Celui qui a laiſſé proteſter la Lettre S. C.* doit à *celui qui l'a paſſée pour notre honneur.*

DEM. Quand quelqu'un a payé pour votre honneur une Lettre proteſtée, & qu'il la tire ſur vous avec tous les frais par appoint?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré la Lettre*, doit à *Caiſſe* pour le montant de la ſomme que l'on me retire.

DEM. Quand vous remettez des Lettres à quelqu'un, s'il vous les renvoye proteſtées, & que l'on vous les rembourſe avec les frais?

RÉP. *Caiſſe* doit à *celui qui me les renvoye proteſtées.*

DEM. Quand on vous tire le rembourſement des Lettres proteſtées, & que vous les payez comptant?

RÉP. *Celui qui me tire*, doit à *Caiſſe.*

DEM. Quand quelqu'un vous a remis des Lettres pour ſon compte, & que vous les renvoyez à Protêt.

RÉP. *Celui à qui je les renvoye* doit à *Dépenſes* pour le Protêt.

DEM. Quand quelqu'un nous a remis des Lettres pour notre compte, qu'elles ſont proteſtées faute de payement, & qu'on tire le rembourſement?

RÉP. *Celui qui m'avoit promis*, doit à *Dépenſes* pour les frais du retour de la Lettre; & pour la ſomme que je tire ſur lui, *Caiſſe* doit *audit.*

DEM. Quand vous payez pour l'honneur de quelqu'un une Lettre proteſtée?

RÉP. *Celui pour qui je paye*, doit à *Divers*, ſavoir :

A *Caisse*, pour somme payée.
A *Dépenses*, pour ports de Lettres & Courtage.
A *Provisions*, pour la provision.

Dem. Quand on tire son remboursement, & que l'on reçoit la valeur comptant?
Rép. *Caisse* doit à celui sur qui je tire.

VI. EXCOMPTE DE LETTRES & Billets.

DES LETTRES ET BILLETS de Change qu'on achète & qu'on vend.

Dem. Quand on achète, ou que l'on excompte des Lettres & Billets de Change, & qu'on les garde pour son compte, comment porte-t-on cet Article sur le Journal, & doit-on débiter & créditer?
Rép. *Compte de Changes*, doit à *Caisse* pour la somme qu'elles coûtent. *Voyez Journal Fol. 18, Art. 55.*

Dem. Quand on reçoit la valeur de ces Lettres & Billets à leur échéance?
Rép. *Caisse* doit à *Compte de Change.* Voyez *Journal Fol. 20, Art. 63.*

Dem. Quand on revend, ou que l'on fait excompter des Lettres & Billets de Change qu'on avoit gardés pour son Compte?
Rép. *Caisse* doit à *Compte de Changes.*

Dem. Quand on donne de l'argent à quelqu'un sur ses Billets?
Rép. *Compte de Changes* doit à *Caisse.* Voyez *Journal Fol. 18, Art. 54.*

Dem. Quand on reçoit la valeur de ces Billets à leur échéance?
Rép. *Caisse* doit à *Compte de Changes.*

Avertissement.

On solde le Compte de Change, comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 203.*

DES BILLETS QUE L'ON FAIT, payables à quelque terme.

Dem. Quand vous négociez vos propres Billets & que vous en recevez la valeur comptant, comment exprime-t-on cette négociation ?

Rép. *Caisse* doit à *Billets à payer* pour la somme que l'on reçoit. *Voyez le Journal Fol. 21, Article 69.*

Dem. Quand on donne des Billets en payement à quelqu'un, qui est notre Créancier, soit pour Marchandises ou autrement ?

Rép. *Celui* à qui on donne des Billets en payement, doit à *Billets à payer.*

Dem. Quand on paye les Billets à l'échéance ?

Rép. *Billets à payer* doivent à *Caisse.* Voyez *Journal Fol. 23, Art. 74.*

Et on solde le compte des Billets à payer comme je l'ai enseigné *page 206.*

PAYEMENS OU FOIRES.

Dem. Quand on emprunte de l'Argent sur promesse d'en fournir des Lettres de Change, payables dans quelques Foires ou Payemens ; comment porte-t-on sur le Journal cette négociation ?

Rép. *Caisse* doit à *telles Foires* ou *Payemens*, pour les sommes que l'on reçoit.

Dem. Quand on fournit les Lettres, & que pour cela on les tire sur quelqu'un ?

Rép. *Telles Foires* ou *Payemens* doivent à *celui* sur qui on tire.

Dem. Quand on prête de l'argent à quelqu'un sur promesse de fournir des Lettres payables en quelques Payemens ou Foires ?

Rép. *Tels Payemens* ou *Foires* doivent à *Caisse*, pour les sommes que l'on paye, ou que l'on prête.

Dem. Quand ensuite on me fournit les Lettres promises, & que j'en dispose ?

Rép. Si je les négocie, & que j'en reçoive la valeur comptant, *Caisse* doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les remets à quelqu'un, *celui* à qui je les remets doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les donne en payement à quelqu'un à qui je dois en fournir, suivant les promesses que j'ai faites, alors lesdits *Payemens* doivent à *eux-mêmes*.

Avertissement.

On conduit & on solde les Comptes des Payemens & des Foires, comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 210*.

VII. ARGENT A LA GROSSE.

Dem. Quand on donne de l'argent à la Grosse (ou grosse Aventure) sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises qui y sont chargées, comment doit-on porter cette négociation sur le Journal, & qui doit-on débiter?

Rép. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse*. Voyez *Journal Fol. 24, Art. 81.*

Dem. Quand le Vaisseau est bien arrivé, & que l'on reçoit le principal & le profit?

Rép. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*, pour la somme totale que l'on reçoit. *Voyez Journ. Fol. 27, Art. 85.*

Dem. Si on remet le Contrat de Grosse à quelqu'un pour en recevoir la valeur?

Rép. *Celui* à qui on le remet, doit à *Argent à la Grosse*.

Dem. Quand on reçoit avis que le Vaisseau sur lequel on a donné à la Grosse, est péri?

Rép. Il faut en faire une nôte dans le Journal, & la rapporter au Grand Livre, au *Crédit* du Compte d'*Argent à la Grosse*, sans en tirer la somme en ligne. *Voyez Journal Fol. 28, Art. 90.*

DEM. Quand on fait assurer sur l'Argent qu'on a donné à la Grosse?
RÉP. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse*; *Voyez Journal Fol. 26, Art. 84.*

DEM. Quand quelqu'un donne par votre ordre de l'Argent à la Grosse pour votre compte?
RÉP. *Argent à la Grosse* doit à *celui* qui le donne pour mon compte, pour le principal donné, & les frais, comme Provisions, Ports de Lettres, &c.

DEM. Quand notre Commissionnaire reçoit le montant du Contrat de Grosse, au retour des Vaisseaux?
RÉP. Ledit *Commissionnaire* doit à *Argent à la Grosse*. Voyez *Journal fol. 28, Art. 88.*

DEM. Quand on a fait assurer sur de l'Argent donné à la Grosse, que le Navire périt, & que les Assureurs payent la somme assurée?

RÉP. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*. Voyez *le Journal fol. 27, Art. 87.*

DEM. Quand on prend de l'Argent à la Grosse sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises?
RÉP. *Caisse* doit à *Argent pris à la Grosse* pour le principal.

DEM. Quand le Vaisseau a fait un heureux voyage, & que l'on paye la somme promise?
RÉP. *Argent pris à la Grosse* doit à *Caisse* pour la somme que l'on paye.

DEM. Si le Vaisseau ou les Marchandises sur lesquelles on a pris à la Grosse périssent?
RÉP. *Argent pris* à *la Grosse* doit *audit Vaisseau* ou *auxdites Marchandises*.

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte d'Argent à la Grosse, comme je l'ai marqué ci-devant, *page 205.*

Voyez Article du Journal à Parties doubles, ci-devant, Fol. 24.

VIII. ASSURANCES.

Assurer, c'est demeurer garant & responsable d'une somme que l'on assure sur des Effets, &c. qu'un autre envoye par Mer d'un endroit en un autre, pour payer ladite somme, en cas que lesdits Effets ou le Navire dans lequel ils sont chargés, se perdent. *Voyez ce qui est dit des Assurances ci-devant, page 475.*

On fait assurer, ou on assure,

Sur:
- Navires qui vont faire voyage.
- Marchandises que quelqu'un envoye.
- Deniers comptans que l'on envoye.
- Argent donné à la Grosse, sur Navires ou Marchandises envoyées.
- Personnes qui voyagent par Mer, afin que la somme assurée serve de rançon, si elles sont prises par des Ennemis, ou Corsaires.

DEM. Quand vous assurez quelque somme à quelqu'un, & que vous recevez la Prime comptant, qui débitez-vous sur le Journal?

RÉP. *Caisse* doit à *Assurance.*

DEM. Quand le Vaisseau sur lequel vous avez assuré arrive bien?

RÉP. Il n'y a aucunes écritures à faire, & on fait seulement au Grand Livre au Compte des *Assurances*, une Note qui marque l'arrivée du Vaisseau.

DEM. Quand le Vaisseau ou les Marchandises sur lesquelles on a assuré, périt, ou est pris par les Ennemis, que les Propriétaires en font signifier l'abandon, & que l'on leur paye la somme assurée?

RÉP. *Assurances* doivent à *Caisse* la somme que l'on paye.

DEM. Quand on a assuré sur quelque Vaisseau ou sur des Marchandises, que l'assurance s'annulle, & que l'on rembourse la Prime?

RÉP. *Assurances* doivent à *Caisse.*

Avertissement.

Le Compte d'Assurance se conduit & se solde comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 185*.

IX. Maisons, Terres et Rentes.

Dem. Quand vous achetez des Maisons ou des Terres, que vous les payez comptant, qui doit-on débiter dans cette négociation?

Rép. *Telles Maisons* ou *Terres* doivent à *Caisse*.

Dem. Quand au contraire on vend des Maisons ou des Terres & que l'on reçoit la valeur comptant?

Rép. *Caisse* doit à *telles Maisons* ou *Terres*.

Dem. Quand vous payez des loyers de Maisons que vous tenez à loyer?

Rép. *Dépenses* doivent à *Caisse*.

Dem. Quand vous recevez des loyers de ceux à qui vous avez loué partie desdites Maisons?

Rép. *Caisse* doit à *Dépenses*.

Dem. Quand vous louez des maisons à vous appartenantes, & que vous en recevez les loyers comptant?

Rép. *Caisse* doit à *Profits & Pertes*.

Dem. Quand vous faites faire des réparations dans une Maison à vous appartenante?

Rép. *Telle Maison* doit à *Caisse*.

Dem. Quand on emprunte de l'argent à rente sur une Maison ou un autre Effet?

Rép. *Caisse* doit à *ladite Maison*, pour la somme principale qu'on emprunte.

Dem. Quand on paye des arrérages de ladite rente?

Rép. *Profits & Pertes* doivent à *Caisse*.

Dem. Quand on rembourse ladite rente?

Rép. *La Maison* sur laquelle elle a été hypothéquée ou prise, doit à *Caisse*.

X. Navires.

Dem. Quand on achète un navire ou quel-

que portion dans un Navire, qui doit-on débiter?

Rép. *Tel Navire* doit au *Vendeur* jusqu'au payement, ou à *Caisse* si on paye comptant.

Dem. Quand on équipe un Vaisseau, ou que l'on paye sa part de l'avitaillement?

Rép. *Ledit Vaisseau* doit à *Caisse*.

Dem. Quand on reçoit le Compte de notre Correspondant du net provenu du Frèt d'un Navire?

Rép. *Ledit* Correspondant doit audit *Navire*.

Dem. Quand le Navire est de retour de son Voyage, & qu'on a reçu le Frèt?

Rép. *Caisse* doit audit *Navire*.

Dem. Quand on vend quelque Navire ou quelque portion d'icelui?

Rép. L'*Acheteur* doit audit *Navire*, ou la *Caisse* doit, si on a reçu la valeur comptant.

Dem. Si vous faites assurer sur un Navire, & que vous payez la prime?

Rép. Ledit *Navire* doit à *Caisse*.

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on vous paye la somme assurée?

Rép. *Caisse* doit audit *Vaisseau*.

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on ait fait assurer?

Rép. *Profits & Pertes* doivent audit *Vaisseau*, pour le montant de la valeur.

Dem. Quand quelqu'un notre correspondant nous adresse un Navire pour son compte, & que l'on a reçu le Frèt?

Rép. *Caisse* doit à *tel Navire* pour le Frèt que l'on a reçu, & ensuite ledit *Navire* doit à *Divers*, savoir :

A *Dépenses* doit à *Caisse*, pour les frais que l'on a payés.

A *Provisions*, pour ma Commission.

Au *Propriétaire*, pour le net provenu du Frèt.

XI. SOCIÉTÉS OU COMPAGNIES.

Dem. Quand on veut établir une Société ou compagnie, qui doit-on débiter?

Rép. Il faut débiter *chaque Associé son Compte de Fonds*, ou de *Fournissement à Capital*, pour la somme qu'il doit fournir, & pour laquelle il s'intéresse dans le total de la Compagnie.

Dem. Quand les Associés fournissent leurs fonds ?

Rép. Si c'est en Marchandises, *Marchandises* doivent audit *Associé son Compte de Fonds*.

Si c'est en Lettres ou Billets de Change, *Compte de Changes* doit audit *Associé son Compte de Fonds*.

Dem. Si un de ces Associés fait quelques Affaires dans la suite pour son Compte particulier, avec ladite Société ?

Rép. Il lui faut ouvrir un Compte particulier, sur lequel on portera les Articles qui le regardent en particulier.

Dem. Faut-il quelque ordre particulier pour les Négociations ou le Commerce en Société ?

Rép. Non. Après que le Fonds de la Société est établi, le Commerce se fait, & les Négociations s'annotent sur les Livres, comme quand elles sont pour Compte particulier.

Dem. Quand on veut finir une Société, comment y doit-on procéder ?

Rép. Il faut faire la *Balance* du Grand Livre, pour connoître l'état des affaires de la Société, & débiter *Capital* à chacun des *Associés son Compte de Fonds*, pour la portion d'intérêts qu'il a dans ladite Société.

Ensuite on convient de quelle manière on acquittera les Dettes de la Compagnie, & on partage le reste des Effets, pour lesquels on débite les *Associés leur Compte de Fonds* aux Effets qu'ils reçoivent.

Le partage étant fait les Associés signent l'acte de dissolution ou clôture de la Compagnie, & les Livres de Compte restent ordinairement au plus ancien, lequel est obligé de les représenter aux autres Associés, lorsqu'ils en demandent la communication. *Voyez au sujet des Sociétés, ce qui est stipulé par l'Ordonnance pour le Commerce de 1673, Titre IV.*

AVERTISSEMENT.

J'ai ci-devant traité assez amplement depuis la *page 191* jusqu'à la *page 201*, tout ce qui peut concerner les marchandises en Société : j'y ai marqué de combien de manières elles se peuvent diriger, & de quelle méthode on se doit servir dans la conduite & la solde des Comptes ; je crois qu'il est inutile de le répéter encore ici. Le Lecteur peut aussi consulter les Exemples des Marchandises en Société, qui sont dans le Journal à parties doubles, depuis le *Fol. 29* jusqu'à la fin dudit Journal.



VIII. SECT.

HUITIÈME SECTION.

Du CARACTÈRE D'ÉCRITURE *le plus convenable aux Négocians.*

APRÈS avoir traité de toutes les Écritures que doivent faire les Négocians, il est à propos d'enseigner aussi quel est le caractère le plus propre pour leur usage & le plus convenable au Commerce.

Comme les Négocians font beaucoup d'Écritures, & que leurs affaires s'étendent dans tous les endroits du monde, il faut que leur Écriture soit expéditive, facile à former, & aisée à lire.

De toutes celles qui sont aujourd'hui en usage, il n'y en a point de plus convenable que l'*Italienne* (que l'on nomme aussi *Bâtarde*) parce qu'outre qu'elle a toutes les qualités que je demande ci-dessus, elle est encore (uniquement) en usage chez toutes les Nations & par conséquent à préférer; ainsi nous nous arrêterons à celle-là.

Comme les Maîtres à écrire n'enseignent ordinairement qu'à peindre & à bien former les Lettres, leurs Écoliers, en sortant de leurs mains, voulant mettre en pratique ce qu'ils ont appris, se forment un caractère plus ou moins régulier, suivant qu'ils sont pressés dans les Commencemens. C'est pourquoi je conseillerai toujours aux jeunes Gens de ne se point presser d'abord, mais au contraire d'écrire lentement dans les commencemens, & de se donner du temps pour se former la main, en augmentant peu à peu la vîtesse de l'écriture, plutôt par habitude d'écrire qu'en allant vîte à dessein prémédité. Il est bon aussi de leur donner des principes pour réduire l'Écriture posée en courante; des moyens pour acquérir la vîtesse, & des exemples d'Écriture courante pour s'exercer. C'est ce que je me propose de faire dans la page suivante.

Explication & Usage de la page ci-contre.

Je suppose que l'on ait appris à bien former posément l'Écriture *Batârde*, comme la ligne marquée 1.

1. Pour la réduire en Écriture courante, on y changera les *m*, *n*, & *r*, en mettant à leur place celles que j'ai marquées dessus; après quoi, cette première ligne sera la ligne marquée 2.

2. On s'exercera sur la ligne 3, & on en fera beaucoup de pages pour acquérir la facilité des *jambages* & lettres qui sont *rondes* par en-bas.

3. On fera ensuite de même sur la ligne 4, pour acquérir la facilité des jambages *m*, *n*, & autres qui y sont.

4. On en usera encore de même sur la ligne 5, afin de faciliter la forme des *têtes* & *queues*, & les *liaisons* des lettres & des mots.

5. Quand par l'exercice de ces trois lignes, on aura acquis la facilité nécessaire pour écrire de suite, on s'exercera beaucoup sur les lignes 6, 7 & 8, & on ne se lassera point de les refaire.

Si on suit bien ces préceptes, on connoîtra par expérience que cette seule page contient tout ce qu'il faut pour apprendre en peu de temps l'Écriture courante.

Avertissement concernant les Chiffres.

Comme il y a peu de gens qui forment bien les Chiffres, je conseille à ceux qui apprennent de s'y exercer & d'en faire beaucoup, en imitant ceux qui sont au commencement des lignes de la page ci-contre, afin d'apprendre sur ces Modèles à les bien former.

FIN.

mm rm u r r m r r

1. {posée à réduire / en courante.} Sommairement ouverture téméraire.

2. posée réduite en courante. Sommairement, ouverture, téméraire.

3. pour s'exercer, sauveur, ouvrier. Couvreur couvreur, propreeux.

4. Somme, pomme, homme, commencement, proprement.

5. Abbesse, tristesse, belle joseph, gequeluyerezerez.

6. A huit jours de vue payez par cette première de change,

7. à l'ordre de Monsieur Demeures, dix mille Livres,

8. valeur reçue comptant des Sieurs Louviers, que passerez

9. au Compte de votre très-humble et

TRAITÉ

DES CHANGES ÉTRANGERS,

FACTURES, ORDRES, COMMISSIONS,

ARBITRAGES DE BANQUE ET DE COMMERCE,

Négociations, Traites, Remiſes & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aiſées.

Par M. ***



TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures & autres les plus usitées & savantes, par des méthodes abrégées pour les Négocians & ceux qui se mêlent du Commerce.

On entend par savoir les noms & valeurs des Espèces de toutes les Villes de l'Europe, les Poids & Mesures, & quel est le titre de l'Or & de l'Argent de chaque pays, savoir comment ces Places changent entr'elles, c'est à dire combien une Place donne de son Argent pour en recevoir une certaine quantité d'un autre Pays, & à combien reviennent les Marchandises de toutes les mêmes Places, ayant égard à l'Argent, aux Poids & aux Mesures.

Un jeune Négociant doit au moins savoir sa Langue, connoître sa Nation & son Pays, & s'appliquer à ce qu'il produit; savoir discerner les bons & mauvais climats & ce qu'ils produisent, donner dans le nouveau, inventer quelques choses, connoître les Étrangers & savoir leur Langue autant qu'il se peut. S'informer souvent du prix des Marchandises, c'est à dire remettre à son ami ce qu'on lui doit plutôt en Marchandises, si cela lui est plus avantageux. Savoir l'Arithmétique dans sa perfection, la tenue des Livres en parties Doubles & Simples.

Plus, ſavoir les lois du Commerce, en diſputer ſon droit & celui de ſes Correſpondans; ſavoir au moins écrire proprement la coulée & l'Orthographe. Savoir un peu de Mathématique, ſurtout la Géographie, pour connoître les climats & ce qu'ils produiſent, connoître les Rivières, & par où elles paſſent, ainſi que les Ports de mer.

Lire ſouvent les Journaux & les Gazettes, tenir des Livres des plus eſtimés, où ſont inſcrits les noms des plus fameux Négocians, & cela pour propoſer des affaires ou entrepriſes.

A l'égard des opérations de cet Ouvrage, elles ſe font toutes par la règle de trois ſimple ou conjointe, ce qui ſera facile à reconnoître pour peu que l'on ſache l'Arithmétique & les Fractions, la réduction d'icelles dans leur plus baſſe dénomination.

CHANGE D'HOLLANDE.

AVERTISSEMENT.

AMSTERDAM eſt la Capitale de la Hollande; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers de gros; ou florins, ſols communs & pennins, qui ſont monnoie courante.

Il y a une Banque à Amſterdam.

Toutes les Lettres de Change qui ſe tirent ou remettent dans Amſterdam au-deſſus de fl. 300, doivent être payées en argent de Banque, c'eſt à dire, en compte de Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer fl. 10, & outre cela 5 pour % de ce dont on veut que le compte soit ouvert... Mais si on tire son argent six mois après, l'on paye seulement ¼ p. % pour la garde, & l'on reçoit les 5 p. % que l'on avoit donnés, de sorte qu'il n'y a que les fl. 10 : & le ¼ p. % qui restent au profit de la Banque.

Nota. L'Aune d'Amsterdam contient 25 pouces, 2 lignes, du pied de France. L'Aune de France contient 3 pieds 7 pouces 8 lignes; ainsi sept Aunes d'Amsterdam en font quatre de France.

100 liv. poids de Marc d'Amsterdam font 100 liv. poids de Marc de France, & de Vicomté 96 liv.

Le pair ou égalité qui se trouve entre l'argent d'Holl. & celui de France est de 100 deniers de gros pour un ◁ de 60 sols tournois, mais cette égalité ne se rencontre que lorsque l'argent vaut en France 27 liv. le Marc.

MONNOIES RÉELLES D'HOLLANDE.

Le Ducat d'or vaut	5 florins.
Le Ducat d'argent vaut	3 florins.
La Rixdale ou ◁ d'argent, vaut	50 ſ. communs ou 100 ₰. de gros.
Le Florin ou Gulden d'argent, vaut	20 ſ. communs ou 40 ₰. dito.
Le Sol commun vaut	2 ſ. de gros ou 16 Pennins.
La Livre de gros vaut	6 fl. ou 240 ₰. de gros.

REMISE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

JACQUES de Rouen veut remettre en Hollande £. 7230 ; ſavoir quelle ſomme de florins il y touchera ſi le change eſt à 56 ₰ de gros pour ◁ tournois.

Manière d'opérer.

3 ₶ égalent . . . . 56 ₰ de gros.
40 ₰ de gros égalent . . . . . . 1 florin.

Combien . . . . . . 7230 ₶.

120

7230
56
43380
36150
404880

40488 { 3374 fl.
44 | 12
88
48

Réponſe 3374 fl. en Hollande.

Nota. Pour la facilité de la diviſion, on peut retrancher autant de zéros de la ſomme à diviſer que du diviſeur, cela ne diminuant rien de ce qu'elle doit produire.

PREUVE DE LA REMISE CI-CONTRE.

PAUL de Paris veut tirer ſur Hollande, 3374 fl., le change à 56 ₰ de gros p. ◁. tournois ; ſavoir combien il touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ₰ de gros.
56 ₰ de gros égal. . . . . 3 ₶.

Comb. . . 3374 fl.

3374
3
10122
40
404880

404880 { 7230 ₶.
128 | 56
168
0

£. 7230 ₶.

TRAITE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

Il est dû à GERMAIN, de Rouen, 1000 fl. 10 ſ. qu'il trouve à tirer pour 55 ð ½ de gros p. 3 ₶. de France; savoir quelle somme il touchera argent de son pays.

1 fl. égal. . . . . 40 ð de gros.
55 ð ½ égal. . . . . 3 ₶
Comb. . . . . . 1000 fl. 10 ſ.

```
 55 ½          1000 fl. 10 ſ
  2                  20
 ---              -----
 111              20010
  20                  3
 ---              -----
 2220             60030
                     40
                -------
                2401200
                      2
                -------
                4802400
```

```
480240 { 2163 ₶ 4 ſ 10 ð.
   362 { ----------------
  1404 { 222
   720
    54
    20
  ----
  1080
   192
    12
  ----
  2304
    84
```

R. 2163 ₶ 4 ſ 10 ð $\frac{42}{111}$.

Réduction de la Fraction.

$\frac{84}{222} = \frac{42}{111}$

PREUVE DE LA TRAITE CI-CONTRE.

On veut remettre en Hollande 2163 ₶ 4 ſ 10 ð $\frac{42}{111}$, le change à 55½; comb. on y touchera de fl. & sols.

3 ₶ égal. . . . . 55 ð ½.
40 égal. . . . . 1 fl.
20 Comb. . . . . . . 2163 : 4 : 10 : $\frac{42}{111}$.

```
  800           2163 : 4 : 10 : 42/111
   12                20
 ----            ------
 9600             43264
    3                12
 ----            ------
28800            519178
    2               111
 ----            ------
57600            519178
                519178
               519178
                    42 ajoutés.
              --------
              57628800
```

```
576288 { 1000 fl. 10 ſ.
    20 { --------------
  ---- { 576
  5760
```

R. 1000 fl. 10 ſ.

QUESTION.

1000 fl. ont produit en France 2222 ₶ $\frac{2}{9}$ de livres; on voudroit savoir à quel prix étoit le change, c'est à dire, combien on a donné de deniers de gros p. 3 ₶ tournois.

2222 ₶ $\frac{2}{9}$ égal. . . . . 1000 fl.
1 fl. égal. . . . . 40 ₰.
Comb. . . . . . . 3 ₶

2222 $\frac{2}{9}$
9
20000

40
120
1000
120000
9
1080000

108 { 54 ₰ de gros.
2

R. 54 ₰ de gros.

Preuve de la QUESTION ci-contre.

Où il s'agit de tirer sur Amsterdam 1000 fl., le change à 54 ₰, pour y faire toucher la valeur en argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ₰.
54 ₰ égal. 3
Comb. . . . . 1000 fl.

3
3000
40
120000

120000 { 2222 ₶.
120
120 { 54
120
12

Réduction de la Fraction en prenant 12 le sixième.

54
$\frac{2}{9}$

R. 2222 ₶ $\frac{2}{9}$.

CONVERSION de l'argent de France en celui d'Hollande avec commission.

Un François remet en Hollande 1000 ₶ tournois à 56 ₰ ½ de gros p. ◁, & prend sa commission à 2 p. %; savoir combien on y touchera de florins.

100 ₶ égal.	. . . .	102 & commiss.
3 égal.	. . . .	56 ₰ ½.
40 ₰ égal.	. . . .	1 fl.
2	Comb. . . .	1000 ₶ 113

```
    2              1000
  ----              113
   80            -------
    3            113000
  ----              102
  240            -------
  100            226000
  ----          1130000
 24000          ---------
                11526000

11526 { 480 fl.
  192 { 24
    6 {
   24
  ----
   ¼
```

R. 480 fl. ¼.

Preuve de la CONVERSION,

Où on veut remettre 480 fl. ¼ en France à 56 ₰ ½, & la commission retenue.

102 ₶ égal	. . . .	100 ₶
1 fl.	. . . .	40
56 ½ égal	. . . .	3
2	Comb.	480 fl. ¼.

```
   2                 480 ¼
 -----                   4
  113              --------
  102                 1921
 -----                   3
  226              --------
 1130                 5763
 -----                  40
11526              --------
    4               230520
 -----                 100
46104              --------
                  23052000
                         2
                  ---------
                  46104000
```

46104000 { 1000 / 46104

R. 1000 ₶ tournois.

FACTURE.

375 aunes d'Holl. à raison de 30 ₰ de gros l'aune, le Change à 52 ₰ ½ de gros ; on demande le montant de la Traite & à combien revient l'aune arg. de France.

375 aunes à 30 ₰. l'aune, fait . . . 11250 ₰.

T R A I T E.

```
52 ₰ ½ égal. . . . . . . . . . . . . . 3 ₶.
 2
———
                 Combien. . . .   11250 ₰.
105                                   3
                                 ————————
675000 ⎧ 642 ₶ 17 : 1             33750
  450  ⎨ ————                         2
   300 ⎩ 105                     ————————
    90                             67500
    20                           ————————
———
  1800            R 642 : 17 : 1 : 5/7.
   750
    15
    12
———
   180
    75 en fraction.
   105
———
    15
    21
———
   5/7
```

PREUVE DE LA TRAITE,

A remettre en Hollande 642 : 17 : 1 : 5/7, le change à 3 ₶ tournois pour 52 ₰ ½ ; savoir combien on y touchera de deniers de gros.

```
3 ₶ égal. . . . . . . . . . 52 ₰ ½.
    Combien . . . . . . 642 : 17 : 1 : 5/7
   20                       20
 ————                     ————
   60                     12857
   12                        12
 ————                     ————
  720                    154285
    7                         7
 ————                     ————
 5040                   1080000
    2                       105
 ————                  ————————
 10080                  5400000
                       10800000
                      —————————
                       113400000

11340000 ⎧ 11250 ₰.
  1260   ⎨ ————
  2520   ⎨ 1008
  50400  ⎩
                    R 11250 ₰ de gros.
```

SUITE DE LA FACTURE CI-CONTRE,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France, pourquoi il faut opérer en cette manière.

4 aun. égal. . . . . 7 aun. d'Holl.
375 aun. d'Holl. coûtent. . . . . . . 642 17 : 1 : $\frac{1}{7}$.

20 Comb. . . . 1 aun. 20

7500	12857
12	12
90000	154285
7	7
630000	1080000
4	7 aunes.
2520000	7560000

756 { 3 ₶ / 252 }

℞. 3 ₶ l'aune argent de France.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

7 aun. d'Holl. égal. . . . . . . 4 aun. de Franc.
1 aun. de France coûte. . . . 3 ₶.

Comb. . . . . 375 aun. d'Holl.
3
1125
4
4500

4500 { 642 : 17 : 1 : $\frac{1}{7}$. / 7 }
30
20
6
20
120
50
1
12
12
$\frac{1}{7}$

℞. 642 ₶ 17 : 1 $\frac{1}{7}$

REMISE EN HOLLANDE,

D'une somme de 7925 # tournois, le change à 54 ℌ de gros pour un ◁ de France; savoir combien on y touchera de florins, sols & pennins.

3 # égal.	54 ℌ de gros.
40 ℌ égal.	1 fl.
Comb.	7925 #.
12ɸ	54
	31700
	39625
	427950

42795 { 3566 fl. 5 ſ.
67
79 { 12
75
3
20

60

R. 3566 fl. 5 ſ.

PREUVE.

PHILIPPE de Lyon veut tirer d'Hollande 3566 fl. 5 ſ. le change à 54 ℌ de gros p. 1 ◁ tournois; savoir combien on y touchera de livres argent de France.

1 fl. égal.	40 ℌ
54 ℌ. de gros.	3 #.
Comb.	3566 fl. 5 :
20	20
1080	71325
	3
	213975
	40
	855900ɸ

855900 { 7925 #.
999
270 { 108
540

R. 7925 #.

TRAITE de France sur Hollande.

SIMON de Rouen veut tirer sur Hollande 309 ₶ de gros, le Change à 55 ꝺ p. ◁; savoir combien on y touchera de livres de France.

```
55 ꝺ de gros égal. . . . . . . .  3 ₶ de Franc.
 1 ₶ égal. . . . . . . . . . 240 ꝺ.

              Comb . . . . . . . 309 ₶.
                                 240
                               -------
222480 { 4045 ₶                 12360
   248 {------                  618
   280 { 55                    -------
     5                          74160
    20                              3
  -----                        -------
  100 { 1 ſ 9                  222480
   45 {------                  -------
      { 55
  -----                   ℞ 4045 ₶. 1 : 9 : 2/11
  540.
  145
   55
  -----
  2/11
```

PREUVE.

On veut remettre en Hollande 4045 ₶. 1 ſ 9 ꝺ $\frac{2}{11}$ de France, en donnant 3 ₶ pour avoir 55 ꝺ de gros; savoir combien on y touchera de livres de gros.

```
  3 ₶ égal. . . . . . . . . . . . 55 ꝺ.
240 ꝺ de gros égal. . . . . . .   1 ₶ de gros.
          20 Comb. . . . . .  4045 ₶ 1 : 9 : 2/11.
 ---------                      20
     4800                   ----------
       12                       80901
 ---------                         12
    57600                   ----------
       11                      970821
 ---------                         11
   633600                   ----------
        3                    10679040
 ---------                         55
  1900800                   ----------
 ---------                   53395200
                             53395200
                            ----------
5873472 { 309 ₶.            587347200
 171072 {------             ----------
        { 19008    ℞. 309 ₶. de gros.
```

QUESTION.

1000 ₶ monnoie de France ont produit 433 fl. 6 ſ $\frac{2}{3}$ en Hollande; ſavoir comb. on a donné de deniers de gros pour 1 ◁ tournois.

1000 ₶ égal. . . . . 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$
1 fl. égal. . . . . 40 de gros.

20 Combien . . . . 3 ₶.

20000
3
6ϕϕϕϕ

433
20
8666
3
26000
40
104ϕϕϕϕ
312ϕϕϕϕ

312 } 52 ꝺ.
12 } 6

℞. 52 ꝺ. de gros.

PREUVE.

Yvon de Paris veut remettre 1000 ₶ de France en Hollande, le Change à 52 ꝺ de gros pour ◁; ſavoir combien on y touchera de fl.

3 ₶ égal. . . . . 52 ꝺ.
40 ꝺ égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 1000 ₶.

12ϕ

52
5200ϕ

5200 } 433 fl. 6 ſ $\frac{2}{3}$.
40 } 12
40
4
20
80
8
12
$\frac{2}{3}$

℞. 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$.

PROBLÊME

PROBLÊME.

Un négociant d'Amſterdam mande à ſon correſpondant de Rouen, qu'il a tiré ſur lui 1530 ◁ : de 60 ſ. tournois, pour leſquels il lui a donné crédit de 3155 fl. 12 ſ. 8 pennins, ſans lui dire à quel prix du change il a fait cette traite, ce qu'il déſire ſavoir.

1530 ◁ égal. . . . . 3155 fl. 12 ſ. 8.
1 fl. égal. 40
1530 Comb. . . . . 1 ◁

20	3155
	20
30600	63112
16	16
489600	1009800
	40
	40392000

403920 { 82 ℌ.
12240 { ――
2448 { 4896 { ½ / 2448

R. 82 ℌ ½

PREUVE.

Remettez 1530 ◁ en Hollande, le change à 82 ℌ ½ pour ◁, afin d'y faire toucher des florins, ſols & pennins.

1 ◁ égal. . . . . 82 ℌ ½.
40 ℌ égal. . . . . 1 fl.
2 Comb. . . . . 1534 ◁ :

80	165
	7650
	9180
	1530
	252450

252450 { 3155 fl. 12 ſ. 8 :
12 { ――
44 { 8
45
5
20
――
100
20 64
4
――
16

R. 3155 fl. 12 ſ. 8 pen.

Un François veut tirer sur Hollande 300 rixdales, le Change à 53 ℔ ¾ de gros pour 3 # tournois; savoir quelle somme on doit toucher, monnoie de France.

1 rixdale égal . . . . . . 100 ℔. de gros.
53 ℔ ¾ égal. 3
4 Comb. . . . . . . 300 rixdales.

215 | 3 | 900 | 100 | 90000 | 4 | 360000

360000 { 1674 # 8 ſ. 4 / 215
1450
1600
950
90
20
1800
80 *Fraction.*
12 { 100 / 215 / $\frac{20}{43}$
960
100

R. 1674 # 8 ſ. 4 $\frac{20}{43}$.

PREUVE.

WALLEM d'Hambourg veut tirer sur Rouen 1674 # 8 ſ. 4 : $\frac{20}{43}$. à raison de 53 ℔ ¾ de gros pour 3 # tournois; savoir combien il touchera de rixdales.

3 # égal. . . . . 53 ℔ ¾.
100 ℔ égal. . . . . 1 rixdale.
20 Comb. . . . . . . 1674 : 8 : 4 : $\frac{20}{43}$

2000 | 12 | 24000 | 43 | 72000 | 96000 | 1032000 | 3 | 3096000 | 4 | 12384000

20 | 33488 | 12 | 401860 | 43 | 1205580 | 1607440 | 20 | 17280000 | 215 | 86400000 | 17280000 | 34560000 | 3715200000

215

3715200 { 300 rixd. / 12384

R. 300 rixd.

COMMISSION.

Mon Correſpondant d'Amſterdam me mande qu'il a acheté pour mon compte 130 Saumons d'étain peſant chacun 130 ℔ à 15 ſ la ℔, & qu'il en a tiré ſur moi le montant à 55 ⅾ de gros p. 3 ℔ tournois ; ſavoir le montant de ſa Traite.

TRAITE.

130 ſaumons
peſ. 130 ℔ chac.
16900 ℔.
à . . . 15 ſ.
84500
16900
253500 ſ.

1 ſ égal . . . . . 2 ⅾ de gros.
55 ⅾ égal . . . . 3 ℔
Comb. . 253500 ſ.
3
760500
2
1521000

1521000 { 27654 ℔ 10 ſ : 10/11.
421
360 { 55
300
250
30
20
600
50
12
600
50

Fraction.
50
55
10/11

R. 27654 : 10 : 10 : 10/11.

Preuve de ladite COMMISSION.

WELHEIM, d'Amſterdam, veut tirer ſur Paris 27654 ℔ 10 ſ 10 ⅾ 10/11, le change à 55 ⅾ de gros p. ◁ tournois ; ſavoir combien il y touchera de ſols Hollandois.

3 ℔ égal. . . . . 55 ⅾ de gros.
2 ⅾ de gros égal . . . . 1 ſ.
Comb. . . . . 27654 : 10 : 10 10/11.

20
40
12
480
11
480
480
5280
3
15840

20
553090
12
6637090
11
6637090
6637090
10
73008000
55
365040000
365040000
401544000

401544000 { 253500 ſ.
8474
5544 { 1584
7920
. 00

R. 253500 ſols d'Hollande,

QUESTION.

On veut tirer sur Hollande 1150 florins courans, l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$, & le Change à 55 $\frac{1}{4}$ p. ◁; savoir quelle somme on doit toucher monnoie de France.

105 fl. courans égal. . . . . 100 de Banq.
1 fl. égal. . . . . 40 ꝺ.
55 $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 3 ♯.
4 Comb. . . . . 1150 fl.

221 · 105 · 1105 · 2210 · 23205

3 · 3450 · 40 · 138000 · 100 · 13800000 · 4 · 55200000

55200000 ⎰ 2378 ♯ 15 ſ 11
87900 ⎱ 23205.
182850
204150
18510
20
370200
138150
22125
12
265500
33450
10245

Fraction.
10245
23205
3415
7735
$\frac{683}{1547}$

R. 2378 : 15 : 11 : $\frac{683}{1547}$.

PREUVE DE LADITE QUESTION.

A remettre 2378 ♯ 15 : 11 $\frac{683}{1547}$ en Hollande, le Change à 55 $\frac{1}{4}$ & l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$.

100 ♯ de Banque égal. . . . . 105 ♯ courant.
40 ꝺ égal. . . . . 1 fl.
3 ♯ égal. . . . . 55 $\frac{1}{4}$.
20 Comb. . . . . . 2378 : 15 : 11 : $\frac{683}{1547}$

60 · 12 · 720 · 1547 · 5040 · 2880 · 3600 · 720 · 1113840 · 40 · 44553600 · 100 · 4455360000 · 4 · 17821440000

20 · 47575 · 12 · 570911 · 1547 · 3996377 · 2283644 · 2854555 · 570911 · 683 · 883200000 · 221 · 883200000 · 1766400000 · 1766400000 · 195187200000 · 105 · 975936000000 · 1951872000000 · 20494656000000

20494656000 ⎰ 1150 fl.
2673216 ⎱ 1782144
8910720
. . . . . 0.

R. 1150 fl. courans.

REMISE.

On veut remettre 1000 ◁ ½ en Hollande, le change à 55 ꝺ. de gros pour ◁ de 60 ſ. tournois; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

1 : ◁ égal. . . . . 55 ꝺ de gros.
40 : ꝺ égal. . . . . 1 florin.
6 : fl. égal. . . . . 1 #. de gros.
2 Comb. . . . . 1000 : ◁ ½.

2	2
12	2001
40	55
480	10005
	10005
	110055 :

110055 { 229 # 5 ſ 7 ꝺ.
1405 { ———
4455 { 480 :
135
20
2700
300 . *Fraction.*
12 24ϕ
3600 48ϕ
240 ½

R. 229 # 5 ſ 7 : ½ de gros.

PREUVE DE LA REMISE.

On veut tirer ſur Hollande 229 # 5 ſ 7 ½ de gros, le Change à 55 ꝺ pour ◁; ſavoir combien on y recevra monnoie de France.

1 # de gros égal. . . . . . 240 ꝺ de gros.
55 ꝺ égal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 229 # 5 ſ 7 ½

20	20
1100	4585
12	12
13200	55027
2	2
264ϕϕ	110055
	240
	4402200
	220110
	264132ϕϕ

264132 { 1000 : ◁
132 { 264

264 { ½
{ 132

R. 1000 : ◁ : ½

Un François veut remettre à Amſterdam, par Londres, 1000 ◁ tournois; ſavoir combien on y ſera toucher de florins en donnant 1 ◁ tournois p. 32 ℌ ¼ ſterling, & 240 ℌ ſterlings pour 34 Γ. de gros en Hollande.

DISPOSITION.

1 : ◁ égal.	32 ℌ ¼ ſterlings.
240 ℌ ſterl. égal.	34 Γ de gros.
1 Γ de gros égal.	12 ℌ d'Holl.
40 ℌ de gros égal.	1 florin.
240 Combien.	1000 : ◁ :

240
9600
8
768ϕϕ

1048560 { 1365 fl. 6 : 4 :
2805
5016 { 768 :
4080
240
20 ℞. 1365 fl. 6 ſ.
4800 4 pennins.
192
16
3072

12
12000 257
34
48000
36000
408000
257
2856000
2040000
816000
10485600ϕϕ

PREUVE DU ROULEMENT.

Un Holland. veut remettre en France par Londres, 1365 fl. 6 Γ. 4 pennins, pour y faire toucher 1000 ◁ tournois, en donnant 34 Γ de gros pour 1 ♯. ſterling, & l'Anglois 32 ℌ ¼ ſterling p. 1 ◁ de France.

1 fl. égal.	40 ℌ
12 ℌ égal.	1 Γ.
34 Γ de gros.	240 ℌ ſterl.
32 ℌ ¼ ſterl.	1 : ◁
8 Comb.	1365 fl. 6 ; 4 penn.

257
20
5140
16
82240
34
328960
246720
2796160
12
3355392ϕ

20
27306
16
436900
240
17476000
873800
104856000
40
4194240000
8
3355392000ϕ

3355392000 { 1000 : tournois.
000 { 3355392 ℞ 1000 ◁ tournois.

Fin du Change de Hollande.

CHANGE D'ANGLETERRE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LONDRES eſt la Capitale d'Angleterre ; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers ſterlings.

Les Draperies ou Étoffes d'or ou d'argent & ſoie, ſe meſurent avec l'aune.

4 Aunes de France égalent 5 Verges d'Angleterre.

100 £. de France égalent 109 £. ½ à Londres.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent de France & celui de Londres, eſt de 54 ꝺ. ⅓. ſterling pour un ◁. de 60 ſ. tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ₶. le marc ; mais quand l'argent vaut en France 49 ₶. 16 ſ. le marc. Pour trouver la pariété avec Londres, il faut dire par Règle de trois inverſe :

Si 27 ₶. le marc donnent 54 ꝺ. ⅓ ſterl. pour ◁ tournois, combien 49 ₶. ⅘ ? On trouvera pour réponſe, 29 ꝺ. $\frac{11}{24}$ ſterling pour 1 ◁ tournois.

MONNOIES RÉELLES D'ANGLETERRE.

La Guinée d'or vaut.	21	Chelings.
La Croone ou ◁ d'argent, vaut.	5	Chelings.
Les Chelings ou Sols d'argent, valent.	12	ꝺ ou Pennins.

Nota. Ce que nous appelons Denier, les Anglois l'appellent Sol; ainſi ils diſent que les Chelins d'argent valent 12 ſ.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Livres ſterlings imaginaires qui valent.	20 Chelings ou ſols ſterl.
Des Chelins d'argent qui valent.	12 đ ſterl.
Des Deniers ſterlings imaginaires.	1 ſ. courant.

Londres change avec les Places ſuivantes & donne, ſavoir :

1 ₶ ſterling pour.	34 ſ de Hollande.
1 ₶ dito pour	25 ſ d'Anvers.
42 đ dito p.	1 pièce de 8 Réaux à Cadix.
100 ₶ dito p.	110 ₶ ſterl. de Dublin.
54 đ dito p.	1 piaſtre de Gènes.
1 ₶ ſterl. p.	34 đ ½ de Hambourg.
5 Chelins p.	110 Raix de Lisbonne.
51 đ ſterl. p.	1 Piaſtre de 6 ₶ de Livourne.
42 đ dito p.	1 pièce de 8 réaux de Madrid.
43 đ dito p.	117 ſ de Milan.
62 đ dito p.	1 ◁ Romain ou 10 Jules.
48 đ dito p.	1 Ducat de Veniſe.

On compte à Londres en Livres, Sols & Deniers ſterlings. La Livre ſe diviſe en 20 ſ. ſterl. & en 240 đ. dito, le Sol en 12 đ. dito, le Denier vaut 4 Fardins.

La Livre ſterling eſt une monnoie imaginaire, qui cependant ſert à toutes les écritures; la monnoie d'or s'appelle Guinée, qui vaut environ 22 ₶. 10 ſ. de France; ſon titre de fin eſt approchant comme celui de France : ainſi que l'argent.

La France donne 3 ₶. pour y recevoir depuis 29 juſqu'à 34 ₰. ſterl., & cela pour tirer ou remettre en augmentant ou diminuant d'un tiers ſterling pour ◁ tournois, ou d'un ½ d'un ¼ ou d'un ⅛, & on fait le même raiſonnement pour les autres, parce qu'un denier de plus ou de moins fait un objet.

1 ₶ ſterling vaut environ 22 ₶. 10 ſ. tournois à 32 ₰. ſterlings pour ◁.
1 ſ ſterl. vaut 1 ₶. 10 ſ. 6 de France.
1 ₰ ſterl. vaut 1 ſ. 6 ¼ tournois.



CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

On veut savoir combien vaut la Livre sterling d'Angleterre en France, quand le change est à 30 ₰. sterlings pour ◁ de trois # tournois.

OPÉRATION.

1 # sterl. égal.	240 ₰ sterl.	
30 # sterl. égal.	3 # tourn.	
Comb.	1 # sterl.	
	240	
	3	
	720	

72 { 24 #
12 { 3 ℞. 24 # tournois.

PREUVE.

On veut remettre 24 # de France en Anglèterre, le Change à 30 ₰ sterling pour ◁; savoir combien on y touchera de Livres sterlings.

3 # égal.	30 ₰ sterl.	
240 ₰ sterl.	1 # sterl.	
720 Comb	24	
	30	
	720	

72 { 1 # sterl.
{ 72 ℞. 1 # sterling.

QUESTION.

72 # sterl. ont produit 1512 # argent de France; on veut savoir à quel prix étoit le Change ou quel nombre de deniers sterl. on a donné pour ◁ tournois.

1512 # égal. . . . . 72 # sterl.
1 # sterl. égal. . . . . 240 ϑ sterl.
Comb. . . . . 3 #

51840 { 34 ϑ
6480 { ――――
432 { 1512

720
72
――――
1440
5040
――――
51840

Fraction.

432
1512
――――
216
756
――――
108
378
――――
54
189
――――
18
63
――――
6
21
――――
$\frac{1}{7}$

R. 34 ϑ sterl. $\frac{1}{7}$

PREUVE.

Remettez 1512 # tournois à Londres, le Change à 34 ϑ sterl. $\frac{1}{7}$ pour 3 #; savoir combien on y touchera de Livres sterling.

3 égal. . . . . 34 ϑ $\frac{1}{7}$
240 ϑ sterl. égal. . . . . 1 # sterl.
Comb. 1512

720
7
――――
5040

1512
240
――――
60480
3024
――――
362880

240

36288 { 72
1008 { ――――
{ 504

R. 72 # sterlings.

FACTURE.

Un Négociant de Londres achète pour le compte d'un François 350 verges d'étoffe à 52 ₰ sterl. la verge ; il envoye une Facture de cet achat, & prend sa commission à 2 p. $\frac{0}{0}$, il en tire le montant, y compris les frais qui sont 2 chelings, le Change à 31 ₰ $\frac{1}{4}$ sterl. pour ◁ : On demande comb. fera cette traite & à comb. reviendra l'aune argent de France.

1 Verge coûte. . . . . 52 ₰ sterl.

Comb. . . . . 350 : 2 ₰

2600
156

18200

ajouté 2 chel. ou 24 ₰ sterl. p. les frais.

18224 R. 18224 ₰ sterl.

SUITE DE LA FACTURE.

Traite de Londres sur France, où se trouvent compris les frais & commission à 2 p. $\frac{0}{0}$.

100 ₰ sterl. égal. . . . . 102 & com.
31 ₰ $\frac{1}{4}$ égal 3
8 . Comb. . . . . 18224 ₰

255
100

25500

44612352 { 1749 ₶ 10 / 25500
191123
126235
242352
12852
20

257040
2040
2040
25500

102
1275

34
425
$\frac{2}{15}$

54672
102

109344
546720

5576544
8

44612352

R. 1749 ₶ 10 ſ $\frac{2}{15}$

PREUVE DE LA TRAITE.

On veut remettre à Londres 1749 ₶ 10 ſ $\frac{2}{13}$, le Change à 31 ₰ $\frac{1}{4}$ ſterl. p. ◁, & la commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$ de retenue; ſavoir combien on y touchera de ₰ ſterlings.

102 ₰ ſterl. égal.	. . . .	100 ₰
3 ₶ égal.	. . . .	31 ₰ $\frac{1}{4}$.
	Comb.	1749 ₶ 10 ſ. $\frac{2}{13}$.

```
     20                    20
    ----                 -----
     60                  34990
     25                     25
    ----                 -----
    300                 174952
    120                  69980
   -----                ------
   1500                 874752
      8                    255
   -----               -------
  12000                4373760
    102               4373760
  ------             1749504
  24000             ---------
 120000             223061760
 -------                  100
 1224000          ------------
                  22306176000
```

Suite de la Preuve de la Traite.

```
22306176 { 18224 ₰
10066    { -----
 2741    { 1224
  2937
   4896
```

R. 18224 ₰ ſterling.

SUITE DE LA FACTURE.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . 5 verges.
350 verges coûtent. . . . . . . 1749 ₶ 10 $\frac{2}{25}$
20 Comb. . . . . 1 aune 20

7000
25

35000
14000

175000
4

70000ϕ

437376 } 6 ₶ 4 : 11
17376 } 70000
20

347520
67520
12

810240
110240
40240

34990
25

174952
69980

874752
5

437376ϕ

Fraction.
40240
70000

2012
3500

1006
1750

$\frac{503}{875}$.

R. 6 ₶ 4 ſ 11 d $\frac{503}{875}$.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . . 4 aunes de France.
1 aune de France coûte. . 6 : 4 : 11 : $\frac{503}{875}$.
5 Combien. . . . . 350 verges.
20

100
12

1200
875

6000
8400
9600

10500ϕϕ

18369792 } 1749 ₶ 10
78697 } 10500
51979
99792
5292
20

105840
0840

840
10500

42
525

14
175

$\frac{2}{25}$.

R. 1749 ₶ 10 ſ $\frac{2}{25}$.

20

124
12

1499
875

7495
10493
11992
503

1312128
350

65606400
3936384

459244800
4

183697920

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il eſt dû à GERMAIN de Paris, 403 # 1 ſ. 6 $\frac{1}{4}$ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 d $\frac{1}{2}$ ſterl. pour ◁ de 60 ſ tournois; ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 # ſterl. égal . . . . 240 d
26 $\frac{1}{2}$ égal . . . . 1 ◁
2 Comb. . . . . 403 : 1 : 6 : $\frac{1}{4}$:

```
  2                 403
---                  20
 53                ----
 20                8061
----                 12
1000               -----
 12                96738
-----                  4
12720             ------
   4              386953
-----                240
50800            --------
                 15478120
                 773906
                 --------
                 92868720
                        2
                 ---------
                 185737440

185737440 { 3650 ◁
 33097    { ----          { 1/2
 25694    { 5088          { ---
  2544                    { 2544
```

R. 3650 ◁ $\frac{1}{2}$.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il eſt dû à QUIROT de Londres, 3650 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 d ſterl. $\frac{1}{2}$ pour ◁; ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en livres, ſols & deniers ſterlings.

1 ◁ ſterl. égal . . . . 26 d $\frac{1}{2}$ ſterl.
240 d ſterl. . . . . 1 # ſterl.
2 Comb. . . . . 3650 ◁ $\frac{1}{2}$.

```
 2                  3650
---                    2
480                -----
  2                 7301
---                   53
960                -----
                   21903
                   36505
                  ------
                  386953

386953 { 403 # 1 ſ 6
  295  { ------------
   73  { 960
   20
 ----
 1460
  500        Fraction.
   12          240
 ----          960
 6000          ---
  240          1/4
```

R. 403 # 1 ſ. 6 $\frac{1}{4}$. ſterling.

SUITE DE LA FACTURE.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . 5 verges.
350 verges coûtent. . . . . . . 1749 # 10 2/25
20 Comb. . . . . 1 aune

20
7000
25
35000
14000
175000
4
70000ϕ

20
34990
25
174952
69980
874752
5
437376ϕ

437376 { 6 # 4 : 11 / 70000
17376
20
347520
67520
12
810240
110240
40240

Fraction.
4024ϕ
7000ϕ
2012
3500
1006
1750
103/175.

R. 6 # 4 ſ 11 ₰ 103/175.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France.
1 aune de France coûte. . 6 : 4 : 11 : 103/175.
5 Combien. . . . . 350 verges.

20
100
12
1200
875
6000
8400
9600
10500ϕϕ

20
124
12
1499
875
7495
10493
11992
503
1312128
350
65606400
3936384
459244800
4
1836979200

18369792 { 1749 # 10 / 10500
78697
51979
99792
5292
20
105840
0840

84ϕ
1050ϕ
42
525
14
175
2/25.

R. 1749 # 10 ſ 2/25.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il est dû à GERMAIN de Paris, 403 # 1 ſ. 6¼ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 d ½ ſterl. pour ◁ de 60 ſ tournois; ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 # ſterl. égal. . . . . 240 d
26 ½ égal. . . . . 1 ◁
2 Comb. . . . . 403 : 1 : 6 : ¼ :

53	20
20	8061
1000	12
12	96738
12720	4
4	386953
50800	240
	15478120
	773906
	92868720
	2
	185737440

18573744 { 3650 ◁
33097 { 5088 { ½
25694 { 2544
2544

R. 3650 ◁ ½.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il est dû à QUIROT de Londres, 3650 ◁ ½ tournois; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 d ſterl. ½ pour ◁; ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en livres, ſols & deniers ſterlings.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 d ½ ſterl.
240 d ſterl. . . . . 1 # ſterl.
2 Comb. . . . . 3650 ◁ ½.

480	2
2	7301
960	53
	21903
	36505
	386953

386953 { 403 # 1 ſ 6
295 { 960
73
20
1460
500
12
6000
240

Fraction.
240
960
¼

R. 403 # 1 ſ. 6¼. ſterling.

Facture pour les Marchandises de Poids.

Mon Correspondant achète pour mon compte 2720 ℔ poids d'Angleterre, de marchandises à 11 ₰ sterlings le ℔, le Change à 30 ₰ sterl.; on demande le montant de sa traite & à combien reviendra le ℔ pesant, poids de Rouen.

ACHAT.

Si 100 coûtent 11 ₰ sterl. comb. . . . . . 2720 ℔

2992 | 299 ₰ ½ | 11
99 | 10 | 29920
92
2
10
½

Rép. 299 ₰ sterl. ½.

Traite de l'Achat.

30 ₰ sterl. égal. . . . . 3 ₶
5 Comb. . . . . 299 ₰ ½

150

4488 | 29 ₶ 18 ſ 4 ⅘ | 5
1488 | 150 | 1496
138 | | 3
20 | | 4488
2760
1260
60
12
720
120

Fraction.

120
150
⅘

R. 29 ₶ 18 ſ 4 ⅘

PREUVE de la Traite & de l'Achat.

3 ₶ égal. . . . . 30 ₰ sterl.
20 Comb. . . . . 29 : 18 : 4 : ⅘

60 | 20
12 | 598
720 | 12
5 | 7180
3600 | 5
| 35904
| 30
| 1077120

107712 | 299 ₰
3571 | 360
8312
72

Fraction.

72
360
36
180
18
90
9
45
½

R. 290 ₰ ½ sterl.

Suite de la Facture où il s'agit de trouver la valeur du cent pesant en France.

100 ℔ de France égal. . . . . . . 109 ½ de Lond.
2720 ℔ coûtent. . . . . 29 : 18 : 4 ⅓.
20 comb. . . . . . 100 ℔.

54400
12
652800
5
3264000
2
6528000

7862976 { 1 ₶ 4 ſ 1 ₰
1334976 { ———
20 { 6528000

26699520
587520
12
7050240
522240

R. 1 ₶ 4 ſ 11 : 2/25
argent de France.

Fraction.
522240
6528000
26112
326400
13056
163200
6528
81600
3264
40800
1632
20400
816
10200
408
5100
204
2550

20
598
12
7180
5
35904 219
219
323136
35904
71808
7862976

suite.
102
1275
34
425
2/25

109 ℔ ½ égal. . . . . 100 ℔ de France.
100 ℔ coûtent. . . . . 1 ℔ 4 : 1 : 2/25.
109 ½ comb. . . . . . 2720 ℔.

2
219
20
4380
12
52560
25
262800
105120
1314000
3931488 { 29 ₶ 18 ſ 4
1303488 { ———
120888 { 131400
20
2417760
1103760
52560
12
630720
105120
R. 29 : 18 : 4 : ⅓.

Fraction.
131400
105120
6570
5256
3285
2628
876
1095
292
365
le 73me.
⅓

20
24
12
289
25
1447
578
7227
2720
144540
50589
14454
19657440
2
39314880

Nota On peut retrancher les zéros au Multiplicateur formant la même égalité, comme ci-dessus.

On propose 1200 liv. de France à faire passer par Londres à Amst., & de là revenir en France ; savoir s'il y aura perte ou gain, les Changes étant à 8 l. tournois pour 30 den. sterl. & 1 liv. sterl. pour 34 ſ. d'Hollande, 56 den. de gros d'Holl. pour 3 liv. de France.

3 ₶ égal. . . . . 30 ₰ ster.
240 ₰ égal. . . . . 34 ſ d'Holl.
56 ₰ de gros. . . . . 3 ₶
1 ſ de Holl. égal. . . . . 12 ₰
56 Comb. . . . . 1200 ₶

56
240
2240
112
13440
3
40320
4406400 { 1092 ₶ 17 ſ 1 ₰
37440 { 4032
11520
3456
20
69120
28800
576
12 ℞. 1092 ₶ 17 ſ
6912 1 5/7
2880

Fraction.
2880
4032
1440
2016
720
1008
360
504
180
252
90
126
45
63
15
21
5/7

1200 ₶
12
14400
3
43200
34 ſ
172800
129600
1468800
30
44064000

PREUVE DU ROULEMENT.

3 ₶ égal. . . . . 56 ₰.
12 ₰ égal. . . . . 1 ſ
34 ſ. . . . . 240 ₰
30 ₰. . . . . 3 ₶
20 Comb. . . . . 1092 ₶ 17 : 1 : 5/7

20
600
12
7200
7
50400
34
201600
151200
1713600
12
20563200
3
61689600
740275200 { 1200 ₶
123370200 { 616896

1092 ₶ 17 : 1 : 5/7
20
21857
12
262285
7
1836000
3
5508000
240
220320000
110160000
1321920000
56
7931520000
660600000
7402752000

℞. 1200 ₶ tournois

ARBITRAGE.

GUILLEAUME de Rouen, ayant trouvé, le 15 Août, à remettre à Londres 10000 ◁, le change à 56 ℌ. st. pour ◁, & trouvant à tirer le 26 dudit mois la même ſomme, le change à 54 ℌ ſterl. p. ◁; on demande le profit qu'il a fait ſur ladite négociation.

OPÉRATION.

10000 ◁
à 56
60000
50000
560000
560000 { 10370 ◁ 22 ſ 2 ℌ 2/3.
200 { 48
380
20
60
1200
120
12
12
144
36
36
54

Suite.
18
27
6
9
2/3

ℛ 10370 ◁, 22 : 2 : 2/3.
10000
profit 370 : 22 : 2 : 2/3.

PREUVE DE L'ARBITRAGE.

10370 ◁
54
41480
51850
20
560000

54
22 2 2/3
18
18
36
108
144 ℌ
12 ſ
108
108
1200 { 20 ◁
0000 { 60

560000 { 10000 ◁
{ 56

ℛ. 10000 ◁

Fin du Change d'Angleterre.

CHANGE DE HAMBOURG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

HAMBOURG est une République d'Allemagne & ville Impériale ; les Livres y sont tenus en Marcs, Sols & Deniers lubs.

L'Aune de Hambourg contient 21 pouces du pied de France ; ainsi 100 Aunes de Hambourg ne font que 47 aunes $\frac{3}{4}$ de France.

100 ℔ poids de Paris & de Vicomté 96, font 102 ℔ de Hambourg. Le pair ou égalité de l'argent de 100 Marcs lubs pour 100 # de France, ou 48 ⌐ lubs pour ◁, l'argent étant à 27 # le Marc ; mais à présent qu'il est à 49 # 16, le pair ou égalité est de 26 ⌐ $\frac{2}{3}$ lubs pour ◁.

Le terme de Marc lubs signifie Marc de Lubeer, où ils ont été fabriqués.

Il y a une Banque à Hambourg, mais moins riche que celle de Hollande.

MONNOIES RÉELLES DE HAMBOURG.

Le Ducat d'or vaut	6 Marcs	9 ⌐ lubs.
La Rixdale d'argent à la croix, vaut.		50 ⌐ dito.
La Rixdale dito courante vaut.	3 M.	48 ⌐ dito.
La Daelder d'argent vaut	2 M.	32 ⌐ dito.
Le Marc lubs d'argent vaut	1 M.	16 ⌐ dito.

Des Rixdales courantes d'argent de	3 Marcs lubs.
Des Marcs lubs d'argent de	16 lubs.
Des Sols lubs de 12 ₰ lubs ou de	2 ₰ de gros.
Des Daelders d'argent de.	2 M. 32 ſ lubs.
Des Livres de gros imaginaires de	20 ſ lubs.
Des Sols de gros, ou Schelins d'argent de	12 ₰ de gros.
Des Deniers de gros imaginaires de	6 ſ lubs.



Conversion de l'Argent de Hambourg en celui de France.

Un François veut tirer sur Hambourg 3000 Marcs lubs, le Change à 26 ſ lubs pour ◁ de 3 ₶ tournois; savoir quelle somme on touchera monnoie de France.

OPÉRATION.

1 M. lubs égal	. . . .	16 ſ lubs.
26 ſ lubs égal.	. . . .	3 ₶
Comb.	. . . .	3000 M.

```
                         3000 M.
                         ------
                         9000
                           16
                         ------
                         144000
                         ------

144000 { 5538 ₶ 9 ſ 2 10/13.
  140  { ---------------
  100  { 26
  220
   12
   20
  ----
  240
    6
   12
  ----
   72
   20
```

Fraction.

```
 20
 26
----
10/13
```

R. 5538 ₶ 9 ſ 2 10/13.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre à Hambourg 5538 ₶ 9 ſ 2 10/13. le Change à 26 ſ lubs p. ◁ de 3 ₶ tournois; savoir combien on y touchera de Marcs lubs.

3 ₶ égal.	. . . .	26 ſ lubs.
16 ſ lubs égal.	. . . .	1 M.
20 Comb.	. . . .	5538 ₶ : 9 : 2 ; 10/13.

```
   20                    5538 ₶ : 9 : 2 ; 10/13
  ----                        20
  320                     --------
   12                      110569
  ----                         12
  3840                    ---------
   13                      1329230
  ----                          13
 11520                    ---------
  3840                      397690
  ----                     1329230
 49920                          10
    3                     ----------
 ------                   17280000
 149760                         26
 ------                   ----------
                          103680000
                           34560000
                          ----------
                          449280000
                          ----------

449280000 { 3000
          { -----
          { 14976
```

R. 3000 Marcs lubs.

QUESTION.

KEPPEL, de Hambourg, veut tirer sur Paris 1560 ₶ à 150 ₶ tournois pour 100 Marcs lubs ; savoir quelle somme il y touchera monnoie de Hambourg.

OPÉRATION.

150 ₶ égal. . . . . 100 M.
Comb. . . . . 1560 ₶

156000

156000 { 1040 M.
60 } ———
0 { 15

R. 1040 M. lubs.

PREUVE.

JOSEPH, de Rouen, veut remettre à KEPPEL, de Hambourg, 1040 Marcs lubs à 150 ₶ p. 100 Marcs lubs ; savoir quelle somme on y touchera argent de France.

100 Marcs lubs égal. . . . . 150 ₶
Comb. . . . . 1040 M.
150

52000
1040

156000

156000 { 1560 ₶
560 } ———
600 } 100
000 {

R. 1560 ₶

PROBLEME.

MICHEL COPMAN, de Hambourg, tire fur Rouen 1256 ◁ ½, à 38 ſ 6 ₰ lubs pour ◁; on demande combien il recevra de marcs lubs à Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 38 ſ 6 ₰ lubs.
16 ſ lubs égal. . . . . 1 marc.
2 Comb. . . . . 1256 ◁ ½

32
12
384

2
2513
462 (38 ſ 6 × 12 = 462)
5026
15078
10052
1161006

1161006 { 3023 : 7 : 8
900 { 384
1326
174
16
2784
96
12
1152

℞ 3023 m. 7 ſ 3 lubs.

PREUVE.

On veut tirer fur Hambourg 3023 m. 7 ſ 3 ₰ lubs, à 38 ſ 6 ₰ lubs pour ◁ tournois; favoir combien on y touchera argent de France.

1 m. lubs égal. . . . . 16 ſ lubs.
38 ſ 6 ₰ lubs égal. . . . . 1 ◁
12 Comb. . . 3023 m. 7 ſ 3 ₰ lubs.

462
16
7392

16
48375
12
580503
16
9288048

9288048 { 1256 ◁
18960 { 7392
41764
48048
3696 { ½ / 3796 }

℞ 1256 ◁ ½ tournois.

FACTURE.

Un Négociant de Hambourg achète pour le compte d'un François 1200 aunes de Marchandises à 18 fols 6 den. lubs l'aune, prend sa commission à 2 pour cent & tire le montant de l'achat & commission à 30 ſ. 6 den. lubs pour écu; savoir le montant de la traite & la valeur de l'aune en France.

Si 1 coûte . . . 18 ſ $\frac{1}{2}$
Comb. . 1200 | 37
2 | 37
2 | 44400

44400 { 22200 ſ lubs. / 2 }

℞. 22200 ſ lubs.

Traite de l'Achat & Commission.

100 ſ lubs égal. . . . . 102 ſ lubs.
30 $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 3 ₶
2 Comb. 22200

61
100
61ΦΦ

3
66600
102
133200
666000
6793200
2
13586400

135864
138
166
444
17
20
340
35
12

{ 2227 ₶ 5 : 6 / 61 }

{ 420 / 61 }

℞. 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

Preuve de la Traite, Achat & Commission.

3 ₶ égal. . . . . 30 ſ $\frac{1}{2}$ l.
102 ſ lubs égal. . . . . 100 ſ.
20 Comb. . . . . 2227 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

2040
12
24480
61
24480
146880
1493280
3
4479840
2
895968Φ

20
44545
12
534546
61
534546
3207276
54
32607360
100
3260736000
61
3260736000
19564416000
19890489600Φ

19890489600
1971129
1791936
. . . . 00

{ 22200 ſ lubs. / 895968 }

℞. 22200 ſ lubs.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

47 aun. ¾ égal . . . . 100 aun. d'Hamb.
1200 aun. coûtent. . . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.
191 — 20 Comb. . 1 aun. 20

24000
12
288000
61
288000
1728000
17568000
191
17568000
158112000
17578000
3355488000

13042044 { 3 ₶ 17 ſ 8
2976480 { ———
20 { 3355478

59529600
25974720
2486304
12
29835648 ℞. 3 ₶ 17 : 8 $\frac{10388}{11651}$.
2991744

Fraction.
2991744
3355488
1495872
1677744
747936
838872
373968
419436
186984
209718
93492
104859
31164
34953
$\frac{10388}{11651}$

20
44545
12
534546
61
534546
3207276
54
32607360
100
3260736000
4
13042944000

Preuve de l'Opération ci-contre.

100 aun. d'Hamb. égal . . . . 47 aun. ¾ Fr.
1 aun. coûte . . . . 3 ₶ 17 : 8 : $\frac{10388}{11651}$.
100 Comb. . . . 1200 aun. 20

20
2000
12
24000
11651
46604000
23302
279624000
4
1118496000

2491202304 { 2227
2542103 { ———
3051110 { 1118496
8141184
311712
20

6234240 { 5 ſ
641760 { ———
12 {

7701120 { 6 ₰
990144 { ———
1118496 {

77 — 191
12
932
11651
23302
34953
104859
10383
10869120
191
10869120
97822080
10869120
2076001920
1200
415200384000
2076001920
2491202304000

℞. 2229 ₶ 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

Cette fraction réduite suivant la méthode ordinaire à $\frac{54}{61}$.

PROBLÈME.

KRAMER, de Hambourg, achète pour le compte d'un François 1378 livres de Marchandises à 35 fols lubs la livre; il envoye une facture de cet achat & prend fa commiffion à 2 & demi pour cent; il en tire le montant ainfi que des frais qui font de 17 marcs lubs, le change à 37 f. 9 d. lubs p. écu, & l'agio à 15 p. cent; on demande combien la Traite & à combien revient la livre de cette Marchandife argent de France.

1 ℔ coûte. . . . . 35 ſ }
Comb. . . . 1378 } R. 48502 ſ lubs.

TRAITE.

100 ſ. égal. . . . . 102 ½
115 égal. 100
37 ¾ égal. 3
Comb. . . . . . 48502 ſ lubs.

4
151
115
755
151
151
17365
2
34730

11931492 { 3435 ℔ 10 ſ
15124 { 3473
12329
19102
1737
20
34740
10

3
145506
205
727530
2910120
29828730
4
119314920

205

R. 3435 ℔ 10 ſ $\frac{10}{3473}$.

Preuve de la Traite.

Remettez 3435 liv. 10 fols $\frac{10}{3473}$ à Hambourg, le change à 37 fols 9 lubs pour 3 liv. & la Commiffion retenue à 2 & demi pour cent, l'agio à 15 p. cent; on demande comb. on recevra monnoie d'Hamb.

102 ſ ½ l. égal. . . . . . . 100 ſ.
100 ſ égal banq. . . . . . . 115 cour.
3 ℔ égal. . . . . 37 ſ ¾.
Comb. . . . . . 3435 ℔ 10 : $\frac{10}{3473}$

205
20
60
3473
208380
205
1041900
4167600
42717900
4
170871600

82876143432 { 48502
14527503 { 1708716
8577754
3417432

R. 48502 ſ lubs.

20
68710
3473
206130
480970
274840
206130
10
238629840
151
238629840
1193149200
238629840
36033105840
115
180165529200
36033105840
36033105840
4143807171600
2
8287614343200

151

Où il s'agit de trouver la valeur de la ℔ en France.

100 ℔ de France égal. . . . 102 ℔ d'Hamb.
1378 ℔ d'Hamb. égal. . . . . 3435 ₶ 10 : $\frac{10}{3473}$.
20 Comb. . . . . 1 ℔.

20
27560
3473
82680
192920
110240
82680
95715880
100
9571588000

20
68710
3473
206130
480970
274840
206130
10
238629840
102
477259680
2386298400
24340243680

2434024368 { 957158800
519706768 { 2 ₶ 10 ſ 10
20
10394135360
822547360
12
9870568320
298980320

Fraction.
298980320
957158800
14949016
47857040
7474508
23928970
$\frac{3737254}{11964485}$

R. 2 ₶ 10 : 10.

Preuve du reste à trouver.

102 ℔ d'Hamb. égal. . . . 100 ℔ Fr.
1 ℔ coûte. . . . . . . 2 : 10 : 10 $\frac{3737254}{11964485}$.
102 Comb. . . . . 1378 ₶.

20
2040
12
24480
11964485
957158800
47857940
47857940
23928970
292890592800

2
20
50
12
610
11964485
610
119644850
71786910
3737254
7302073104
1378
58416584832
51114511728
21906219312
7302073104
10062256737312
100
1006225673731200

10062256737312 { 3435 ₶ 10 ſ
12755389533 { 2928905928
10397658211
16109404272
1454874632
20
29097492640
. . . 8433360

R. 3435 ₶ 10 $\frac{10}{3473}$.

Fin du Change d'Hambourg.

CHANGE D'ESPAGNE.

MADRID est la Capitale d'Espagne; les Livres y sont tenus en Maravedis, séparant les milliers des centaines par des points ou en Piastres, Réaux ou Maravedis.

Le Bara d'Espagne contient vingt-un pouces cinq lignes & demi du pied de France; ainsi les 100 Baras d'Espagne valent 71 aunes & demie de France.

106 ℔ poids de marc de Cadix font 100 ℔ poids de marc de Paris.

La Pair est de 8 réaux de vieille Platte, ou d'une Piastre pour écu tournois, l'argent étant à 27 ₤. le marc.

MONNOIES RÉELLES D'ESPAGNE.

1 Pistole de Madrid vaut 32 Réaux . . . . 1 Réal vaut 34 Maravidis.

15 # 16 ſ tournois valent	1 Piastre d'Espagne.
Le Ducat d'or vaut	2 Piastres un Réal.
La Piastre d'or vaut	4 Piastres.
La Pistole d'argent vaut	8 Réaux.
Le Réal d'argent vaut	34 Maravidis.

Le Maravedi est une espèce de Liard.

Le reste de la division se réduit en Réaux, le Réal en Maravedis.

MONNOIES de Change de Cadix, Séville & Madrid.

Des Ducats imaginaires de	375 Maravedis.
Des Piſtoles d'argent de 8 à	10 Réaux.
Des Piſtoles d'or de 32 à	40 Réaux.
620 Maravedis pour	1 ◁ de Rome.
31 Maravedis pour	1 Ducat de Veniſe.
1 Ducat	105 Deniers d'Hambourg.
120 Piaſtres pour	200 Piaſtres à Gènes.
1 Ducat pour	100 Déniers à Anvers.
1 Ducat pour	105 à Amſterdam.
1 Ducat de Cadix pour	720 Raix de Lisbonne.
120 Piaſtres	100 Piaſtres de 5 Lires à Gènes.
116 Piaſtres	100 Piaſtres de Livourne.
1 Piaſtre pour	42 Deniers ſterling à Londres.



Conversion de l'argent de France en celui d'Espagne.

Un Négociant de Cadix tire sur Paris 1360 ₶ tournois, le change à 4 ₶ 5 ſ pour piastre ; savoir combien il doit recevoir de Piastres.

Opération.

4 ₶ ¼ égal. . . . . 1 piastre
4 Combien. . . . . 1360 ₶
17 4
5440

5440 { 320 Piastres.
34 {
0 { 17

R. 320 Piastres.

Preuve de la Conversion ci-contre.

On veut tirer sur Cadix 320 piastres à 4 ₶ ¼ pour piastre ; savoir combien on recevra argent de France.

Opération.

1 piastre égal. . . . . 4 ₶ ¼
Comb. . . . . 320 Piastres.
4 17 17
4 2240
320
5440

5440 { 1360 ₶
14 {
24 { 4
0

R. 1360 ₶ de France.

Un Négoc. de Madrid achète pour le compte d'un François 1560 ₶ de Marchandises à 2 réaux de vieille plate la livre, & prend sa commission à $2\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant à $4\frac{1}{4}$ p. piastre de 8 réaux; savoir le montant de la traite & à combien revient la ₶ en France.

1560 ₶ à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Espagne sur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux $\frac{3}{4}$
8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
1 Piastre égal. . . . . 4 ₶ $\frac{1}{4}$
100 Comb. . . . . . . 3120 réaux

```
 100                              3120       17
   8      Fract.                    17       --
 ----      128ɸ                   -----      411
  800      64ɸ                   21840
    4      ---                    3120
 ----       64                   -----
 3200       32                   53040
    4      ---                     411
 ----       ½                    -----
 1280ɸ                           53040
2179944 { 1703 ₶ 1 ſ 7 ʤ         53040
  8999  {  ----------           212160
  3944  {  1280                 -------
   104                          2179944ɸ
    20
  ----
  2080
   800
    12
  ----
  9600
   640
```

℞. 1703 : 1 : 7½.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 ₶ 1 ſ 7 ʤ ½ en Espagne, le change à 4 ₶ ¼ pour piastre, la Commission retenue à $2\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$; savoir combien on y touchera de réaux.

102 ¾ égal. . . . . 100 réaux.
1 piastre égal. . . . . 8 réaux.
4 ₶ ¼ égal. . . . . 1 piastre.
Comb. . . . . 1703 ₶ 1 ſ 7 ʤ ½

```
411      4                     20
 ----------                 ------
        17                  34061
        20                     12
 ----------                 ------
       340                  408739
        12                       2
 ----------                 ------
      4080                  817479
       411                       8
 ----------                -------
      4080                 6539832
     4080                      100
    16320                ---------
 ----------              653983200
   1676880                       4
         2              ----------
   335376ɸ              2615932800
                                 4
                       -----------
1046373120 { 3120 réaux. 1046373120ɸ
  402551   { ----------
   671752  { 335376
   ....0
```

℞. 3120 réaux.

Suite de la QUESTION.

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal . . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. coûtent . . . . . 1703 ₶ 1 : 7½
20 Comb. . . 1 ℔. . 20

31200
12
374400
2
748800
100
74880000

86652774 { 1 ₶ 3 ſ 1 / 74880000
11772774
20
235455480
10815480
12
129785760
54905760

34061
12
408739
2
817479
106
4904874
8174790
86652774

R. 1 ₶ 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.

Cette fraction réduite à la manière accoutumée produit $\frac{2933}{4000}$.

Preuve de l'Opération ci-contre.

106 ℔ égal . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte . . . . 1 ₶ 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.
106 Comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20
20
2120
12
25440
4000
101760000

173505548 { 1703 ₶ / 101760
715455
313548
8268
20
165360 { 1 ſ / 101760
63600
12
763200 { 7 / 101760
50880
101760 { $\frac{1}{2}$ / 50880

20
23
12
277
4000
1108000
2933
1110933
1560
66655980
5554665
1110933
1733055480
100
173305548000

R. 1703 ₶ 1 ſ 7 ₰ $\frac{1}{2}$.

Un Négoc. de Madrid achète pour le compte d'un François 1560 ℔ de Marchandises à 2 réaux de vieille plate la livre, & prend sa commission à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{6}{0}$, & tire le montant à $4\frac{1}{4}$ p. piastre de 8 réaux; savoir le montant de la traite & à combien revient la ℔ en France.

1560 ℔ à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Espagne sur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux $\frac{3}{4}$
8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
1 Piastre égal. . . . . 4 ♯ $\frac{1}{4}$
100 Comb. . . . . . . 3120 réaux
8 *Fract.* 17

800 | 1280 | 21840 | 17
4 | 640 | 3120 | 411
3200 | 64 | 53040
4 | 32 | 411
12800 | $\frac{1}{2}$ | 53040
2179944 { 1703 ♯ 1 ſ 7 ₰ | | 53040
8999 | | 212160
3944 { 1280 | | 21799440
104
20
2080
800
12
9600
640

R. 1703 : 1 : 7$\frac{1}{2}$.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 ♯ 1 ſ 7 ₰ $\frac{1}{2}$ en Espagne, le change à 4 ♯ $\frac{1}{4}$ pour piastre, la Commission retenue à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$; savoir combien on y touchera de réaux.

102 $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 100 réaux.
1 piastre égal. . . . . 8 réaux.
4 ♯ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . . . 1 piastre.
411 4 Comb. . . . 1703 ♯ 1 ſ 7 ₰ $\frac{1}{2}$.

17 | 20
20 | 34061
340 | 12
12 | 408739
4080 | 2
411 | 817479
4080 | 8
4080 | 6539832
16320 | 100
1676880 | 653983200
2 | 4
3353760 | 2615932800
 | 4
10463731200 { 3120 réaux. | 10463731200
402551
671752 { 335376 | R. 3120 réaux.
. . . . 0

Suite

Suite de la QUESTION.

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal . . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. coûtent . . . . . 1703 ₶ 1 : 7½
20 Comb. . . 1 ℔. . 20

31200		34061
12		12
374400		408739
2		2
748800		817479
100		106
74880000		4904874
		8174790
		86652774

86652774 { 1 ₶ 3 ſ 1
11772774 { ————
20 { 74880000

235455480
10815480
12
129785760
54905760

℞. 1 ₶ 3 ſ 1 ₫ $\frac{2933}{4000}$.

Cette fraction réduite à la manière accoutumée produit $\frac{2933}{4000}$.

Preuve de l'Opération ci-contre.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte. . . . . 1 ₶ 3 ſ 1 ₫ $\frac{2933}{4000}$.
106 Comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20

20	23
2120	12
12	277
25440	4000
4000	1108000
101760000	2933
	1110933
	1560
	66655980
	5554665
	1110933
	1733055480
	100
	173305548000

173305548 { 1703 ₶
715455 { ————
313548 { 101760
8268
20
165360 { 1 ſ
63600 { ————
12
763200 { 7
50880 { ————
101760 { $\frac{1}{2}$
———— 50880

℞. 1703 ₶ 1 ſ 7 ₫ $\frac{1}{2}$.

QUESTION.

Il eſt dû à JOACHIM de Rouen, à Cadix, 1000 piſtoles d'Eſpagne qu'il veut tirer, le change étant à 4 # 16 ſ 6 δ pour piaſtre; ſavoir quelle ſomme il touchera argent de France.

Opération.

1 Piſtole égal. . . . . 32 R. de vieil. pl.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal . . . . 4 # 16 ſ 6 δ
Comb. . . . . 1000 piſtoles.

```
  20            4
 160           20
  12           96
1920           12
             1158
               32
             2316
             3474
            37056
             1000
          37056000

3705600 { 19300 #
1785    { ———————
  576   { 192
    00
```

R. 19300 # de France.

PREUVE.

Ledit JOACHIM veut remettre à ſon Correſpondant de Cadix 19300 # tournois, le change à 4 : 16 : 6 pour piaſtre; ſavoir combien il lui fera toucher de piſtoles.

Opération.

4 : 16 6 égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 8 réaux.
32 réaux égal. . . . . 1 piſtole.
4 # Comb. . . . . . 19300 #

```
   20           20
   96       386000
   12           12
 1158      4632000
   32            8
 2316     53056000
 3474
37056

53056 | 000 { 1000 Piſt.
. . .         ——————————
              { 37056
```

R. 1000 piaſtres

PROBLÈME.

Un Négociant de Cadix tire ſur Rouen, 1000 ₶ tournois, le Change à 3 : 16 : 8 pour piaſtre ; ſavoir combien il doit recevoir de Piaſtres.

Opération.

3 ₶ 16 ſ 8 égal. . . . . 1 piaſtre.
20 Comb. . . . . 1000 ₶
20
76
20000
12
12
920
240000

24000 { 260 Piaſtres 6 réaux.
560
80 { 92
8
640
88
92 $\frac{88}{92}$ $\frac{22}{23}$

R. 260 Piaſtres 6 réaux $\frac{22}{23}$.

Preuve du Problème & Queſtion.

1000 ₶ monnoie de France ont produit 260 piaſtres 6 réaux $\frac{22}{23}$ en Eſpagne ; on demande à comb. étoit le prix du Change.

Opération.

260 piaſt. 6 réaux $\frac{22}{23}$ égal. . . . . . . 1000 ₶
8 comb. . . . . . 1 piaſt. 8
2086
8000
23
23
6258
24000
4172
16000
22
184000
48000

184 { 3 ₶ 16 ſ 8 ₰
40
20 { 48
800
320
32
12
384

R. 3 ₶ 16 ſ 8 ₰ p. 1 piaſtre.

Un Négociant de Cadix a acheté pour le compte d'un François, 790 baras de Marchandises à 5 réaux le bara : il envoye une facture de cet achat, prend sa commission à 2 & trois quarts pour cent; il en tire la valeur, tant de l'achat, commission, que les frais, montant à 15 réaux, le Change à 4 liv. 5 s. 6 d. p. 1 piastre; on demande combien sera cette traite argent de France, & à combien reviendra l'aune du même argent.

1 bara coûte. . . . . . . 5 réaux, comb. . . . 790 B.
5
―――
3950
ajoutez les frais. 15
―――
3965

Traite de Cadix sur France.

8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
100 réaux égal. . . . . 102 : $\frac{3}{4}$ & commission.
1 piastre égal. . . . . 4 : 5 : 6   411
20 Comb. . . . . . . 3965 réaux   20

2000
12
―――
24000
4
―――
98000
8
―――
76800ϕ

20
―――
85
12
―――
1026
411
1026
1026
4104
―――
421686
3965
―――
2108430
2530116
3795174
1265058
―――
1671984990

Suite de la Traite ci-contre.

1671984990 { 2177 : 1 : 3 :
135984 ―――
591849 { 76800
542499
4899
20
―――
97980
21180
12
―――
254160
23760

R. 2177 : 1 : 3 : 99/320

Fraction.

23760
76800
―――
1188
3840
―――
594
1920
―――
297
960
―――
99/320

Preuve de la Traite ci-contre.

4 ℔ 5 ſ 6 ᶑ égal. . . . . 1 piast.
102 : ¾ & commission retenue égal. . . 100
1 piastre égal. . . . . . . 8 réau.

411

Comb. . . . 2177 : 1 : 3 $\frac{99}{320}$.

4	20
20	43541
85	12
12	522495
1026	320
320	10449900
20520	1567485
3078	99
328320	167198499
411	8
328320	1337587992
328320	4
1313280	5350351968
134939520	100
	535035196800

Suite de la Preuve de la Traite ci-contre.

535035196800 ⎧ 3975 R.
130216636 ⎨ ———
87710688 ⎨ 134939520
67469760 ⎩

ꝑ. 3965 réaux.

Suite de la Facture.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

Opération.

71 aun. $\frac{1}{2}$ de France égal. . . . . . 100 Baras.
790 Baras coûtent. . . . . 2177 : 1 : 3 : $\frac{22}{110}$.
71 aun. $\frac{1}{2}$ Comb. . . . . 1 aun.

2
143
20
2860
12
34320
320
686400
102960
10982400
790
988416000
76876800
8676096000

20
43541
11
522495
320
10449900
1567485
99
167198499
100
16719849900
2
33439699800

Suite de la Facture ci-contre.

$$\left.\begin{matrix}334396998\\74114118\\20\end{matrix}\right\} \frac{3\ \#\ 17\ \ulcorner\ 1\ \partial}{86760960}$$

1482282360
614672760
7346040
12
88152480
1391520

R. 3 # 17 ⌐ 1 ∂ $\frac{223}{13904}$ l'aune.

Fraction.

$$\left.\begin{matrix}1391520\\535\\892\end{matrix}\right\} \frac{624}{223}$$

$$\left.\begin{matrix}86760960\\33369\\55616\end{matrix}\right\} \frac{624}{13904}$$

Preuve du reste à trouver de la Facture de la page ci-contre.

OPÉRATION.

100 Baras égal. . . . . 71 aun. $\frac{1}{2}$ de France.
1 aun. coûte. . . . . 3 ₶ 17 ſ 1 d $\frac{223}{13904}$
Comb. . . . . 790 Baras.

```
      100            20
       20            77
    -----            12     ---
     2000           ----
       12            925    143
    -----          13904
    24000          ------
    13904           3700
 --------          83250
 55616000         27750
27808             925
 --------            223
333696000        ---------
        2        12861423
 ---------            143
6673920ø         ---------
                 38584269
                51445692
               12861423
              -----------
              1839183489
                     790
             -------------
             165526514010
            12874284423
            ---------------
            1452954956310
```

Suite de la Preuve.

```
145295495631 { 2177 ₶ 1 ſ 3 d
  118170956  { --------------
  514317563  { 66739200
  47 431631
    4257231
         20
  ---------
   85144620
   18405420
         12
  ---------
  220865040
   20647440
  ---------
  2064744ø { 20856
       847 { -----
       554 { 99
       594
  ---------
  6673920ø { 20856
      2739 { -----
      1792 { 320
      1920
```

R. 2177 ₶ 1 ſ 3 d $\frac{99}{320}$.

On propose de faire passer 1000 ◁ tournois par Hollande & en Espagne, de là revenir en France, en donnant pour monnoie de Change 3 ₶ tournois pour 56 ∂ $\frac{7}{8}$ de Holl., 105 ∂ de Hollande p. 1 ducat de Cadix, 1 piastre p. 4 ₶ $\frac{3}{4}$ de France; savoir le profit ou la perte au retour de ladite somme.

OPÉRATION.

1 ◁ égal.	. . . .	56 ∂ $\frac{7}{8}$ Holl.	
105 ∂ Holl. égal.	. . . . . .	1 ducat.	455
1 ducat.	. . . .	375 maravedis.	
34 maravedis.	. . . .	1 réal.	
8 réaux.	. . . .	1 piastre.	
1 piastre.	. . . .	4 ₶ $\frac{3}{4}$	
8	Comb.	1000 ◁	4

8
34
―――
272
105
―――
1360
2720
―――
28560
8
―――
228480
4
―――
913920

4
―――
19
355
―――
4095
455
―――
8645
375
―――
43225
60515
25935
―――
3241875
1000
―――
3241875000

La Division & sa Fraction opérées ci-contre.

Fraction

65856
91392
―――
32928
45696
―――
16464
22848
―――
8232
11424
―――
4116
5712
―――
2058
2856
―――
1209
1428 le tiers $\frac{403}{476}$ le septième [illegible]

DIVISION.

3241875009 { 3547 ₶ 4 ſ 4 ∂ [illegible]
500115 } ―――
431550 } 91392
659820 {
20076
20
―――
401520
35952
12 ⁂ 3547 ₶ 4 ſ
―――
431424 4 ∂ [illegible].
65856

BÉNÉFICE.

Produit	3547 ₶	4 :	4 :	
◁ 1000 ou	3000	„	„	
	547	: 4 :	4 :	

Preuve de la Négociation en l'autre part.

OPÉRATION.

Où il s'agit de remettre en Espagne 3547 # 4 ſ 4 ₰ ‡‡ par la Hollande & de là en France, les Changes comme ci-après.

——	1 # ¾ égal.	1 piaftre.
19	1 piaftre égal.	8 réaux.
	1 réal.	34 maravedis.
	375 maravedis.	1 ducat.
	1 ducat.	105 ₰ de Holl.
	56 ₰ ⅞ Holl.	1 ◁ France.
	8 Comb.	3547 : 4 : 4 ‡‡.

```
    8            3547
 ----              20
  455          ------
   20           70944
 ----              12
 9100          ------
   12          851332
 ----              68
109200         ------
   68         6810656
 ----         5107992
 873600            49
655200        -------
-------      57890625
7425600
```

Suite ci-contre.

Suite de l'Opération ci-contre.

```
      7425600                    57890625
          375                         105
   ----------                ------------
     37128000                   289453125
    51979200                   578906250
   22276800                  ------------
 ------------                  6078515625
   2784600000                          34
           19                ------------
 ------------                 24314062500
  25061400000                182355468750
  2784600000                -------------
 ------------                2066695312500
  529074ϕϕϕϕϕ                           8
 ------------               -------------
                            16533562500000
                                         4
                            --------------
                            66134250000000
                                         8
                            --------------
                            529074000ϕϕϕϕϕ
```

```
            { 1000 ◁
529074000 { --------
            { 529074        R. 1000 ◁ de Fran.
```

Fin du Change d'Espagne.

CHANGE DE PORTUGAL SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LISBONNE est la Capitale de Portugal; les Livres y sont tenus en Raix, en séparant les milliers des centaines; le Bara de Portugal revient presque à l'aune de France, d'autant que 100 Baras de Portugal donnent en France 96 aunes.

100 ℔ de Portugal font à Rouen 84 ℔ poids de Vicomté.

MONNOIES RÉELLES DE PORTUGAL.

La Modea ou Pistole d'or vaut.	2000 Raix.
La Mille-Raix d'or, ou ½ pistole, vaut.	1000 Raix.
Le Patagon d'argent marqué vaut.	600 Raix.
Le Patagon dito non marqué vaut.	500 Raix.
La Cruzade d'argent marquée vaut.	500 Raix.
La Cruzade dito non marquée vaut.	400 Raix.
Le Teston d'argent vaut.	100 Raix.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Mille-Raix d'or de.	1000 Raix.
Des Crusades d'argent marquées de.	500 Raix.
Des Crusades dito non marquées de.	400 Raix.

Des Raix, qui sont des espèces de deniers.

PROBLÈME.

Un Négociant de Rouen veut remettre en Portugal 1000 ◁ tournois, le Change à 640 Raix pour ◁; savoir combien on y touchera de Mille-Raix.

OPÉRATION.

1 ◁ tournois égal. . . . . 640 Raix.
1000 Raix égal. . . . . 1 Mille-R.
Combien. . . . . 1000 ◁

640
40000
6000
640000

640000 { 640 R. / 1000
4000
0000

℞. 640 Mille-Raix.

Preuve du Problème ci-contre.

PIERRE, de Paris, veut remettre à Lisbonne, 640 Mille-Raix, le Change à 640 Raix p. ◁; savoir combien on y touchera d'Écus en France.

OPÉRATION.

1 Mille-Raix égal. . . . . 1000 Raix.
640 Raix égal. . . . . 1 ◁
Combien. . . . . 640 Mille-R.

1000
640000

640000 { 1000 ◁ / 640

℞. 1000 ◁ argent de France.

QUESTION.

On demande combien le louis d'or de 24 ₶ de France vaut de Crusades à Lisbonne, en donnant 380 Raix pour 3 ₶ tournois.

OPÉRATION.

3 ₶ de France égal . . . . 380 Raix.
400 Raix égal. . . . . 1 Crusade.
1200 Comb. . . . . 24 ₶ de France.

380
1920
72
9120

9120 { 7 Cruſ. 240 R.
720 { 1200
400 {
288000
8400
0

℞. 7 Crusades 240 Raix.

Preuve de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

1 Crusade égal. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ₶ tour.
400 Comb. . . . . 7 Cruſ. 240 R.
152000

400
2800
240
3040
400
1216000
3
3648000

3648 { 24
608 { 152

℞. 24 ₶ de France.

FACTURE.

DOM PEDRO, de Lisbonne, mande à son Correspondant, de Rouen; qu'il a vendu pour son Compte 740 Baras de toile à raison de 720 Raix le Bara, & qu'il a donné 120 p. $\frac{0}{0}$; il mande en outre qu'il en tire le montant sur lui à 375 Raix p. 3 ₶ tournois; savoir combien monte cette vente argent de Portugal, & combien aussi argent de France.

OPÉRATION.

120 Baras ne valent que . . . . 100 B.
1 Bara coûte. . . . . 720 R.
Comb. . . . . 740 B.

28800
5040

532800
100

5328000

5328000 { 444000 R.
52 — 12
48
000

℞. 444000 Raix.

Traite de France sur Portugal.

Où il s'agit de trouver comb. 444000 Raix font argent de France.

OPÉRATION.

375 Raix égal. . . . . 3 ₶
Comb. . . . . 444000 Raix.

1332000

1332000 { 3552 ₶
2070 — 375
1950
750

℞. 3552 ₶ de France.

PREUVE.

3 ₶ égal. . . . . 375 Raix.
Comb. . . . . 3552 ₶

750
1875
1875
1125

1332000

1332000 { 444000 R.
13 — 3
12
000

℞. 444000 Raix de Lisbonne.

Commission exécutée en France.

Un Négociant de Rouen achète pour le compte de son Commettant de Lisbonne 12740 ℔ de fer à 20 ₶ 10 ſ 9 ₰ le $\frac{0}{0}$, fait pour 30 ₶ de frais, prend sa commission à 2 ½ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant de l'achat, des frais & provision à 380 Raix pour ◁ de 3 ₶ tournois; savoir de combien de crusades il doit débiter son Commettant.

104 égal. . . . . 20 : 10 : 9
Comb. . . . . 12740 ℔ 5
20 : 10 : 9

254800
6370 : 0
637 : 6
318 : 10
159 : 5
261647 : 15

261647 { 2515 ₶ 16 ſ 10 : ½
536
164 { 104
607
87
20
1755
715
91
12
1092
52

Fraction.
52
104
26
52
13
26
½

℞. 2515 : 16 : 10 : ½
les frais 30 : ,, : ,,
2545 : 16 : 10 : ½

Preuve de la Règle de 104 pour 100.

104 : 8
12740 égal. . . . . 2515 : 16 10½
Comb. 104

520
104
520
208
83 : 4
8 4
p. 6 ₰ 2 12
p. 3 ₰ 1 6
p. 1 ₰ 8 8
p. ½ ₰ 4 4
261647 15

261647 { 20 ₶ 10 ſ 9 ₰
6847 {
20 { 02740
136955
9555
12
114660

℞. 20 : 10 ſ 9 les 104.

Traite de France sur Portugal, où est comprise la Commission.

OPÉRATION.

100 ₶ égal. . . . . 102 ₶ $\frac{1}{2}$.
3 ₶ égal. . . . . 380 Raix 205
400 Raix égal . . . . 1 Crusade.
20 Comb. . . . . 2545 ₶ 16 10 $\frac{1}{2}$

20
8000
12
96000
2
192000
3
576000
100
57600000
2
115200000
9519418950 { 826 cruf. 135 R. / 1152000 }
3034189
7301895
389895
400
1559580000
4075
6198
438

Fraction.
438
1152
219
576
$\frac{73}{192}$

20
50916
12
611002
2
1222005
380
97760400
3666015
464361900
205
2321809500
9287238000
95194189500

826 Cruf. 135 Raix $\frac{73}{192}$.

102 ₶ $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 100 ₶
205 1 Cruf. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ₶
400 Comb. . . . . 826 135 $\frac{73}{192}$

152000
192
304000
1368000
152000
29184000
205
145920000
583680000
598272000
1523107032 { 2545 ₶ / 598272 }
3265630
2742703
3496152
504792
20
10095840 16 ₶ 10 ₰
4113120
523488
12
6281856
299136 qui valent $\frac{1}{2}$.

400
330400
135
330535
192
661070
2974815
33053573
63462793
3
190388379
400
76155351600
100
7615535160000
2
15231070320000

2545 ₶ 16 ſ 10 ₰ $\frac{1}{2}$.

ORDRE.

Un Marchand de Portugal ordonne à son Commettant de Rouen de lui acheter pour son compte 750 aunes de siamoise, de 3 ₶ 5 ſ l'aune, de prendre sa commission à 3 p. $\frac{0}{0}$, & de se rembourser sur lui à 380 Raix p. ◁ de 3 ₶; savoir à comb. montera cette Traite.

750 aunes à 3 ₶ 5 ſ font 2437 ₶ 10 ſ.

Traite de France sur Portugal.

100 ₶ égal. . . . . 103 ₶ & comm.
3 ₶ égal. . . . . 380 Raix.
1000 Raix. . . . . 1 mille-Raix.
20 Comb. . . . . 2437 ₶ 10 ſ.

20000	20
3	48750
60000	380
100	3900000
6000ϕϕϕ	146250
	18525000
	103
	55575000
	185250000
	1908075ϕϕϕ

1908075 { 318 cruſ. $\frac{1}{16}$
10807 {
48075 { 6000
75

75
6000
15
1200
3
240
$\frac{1}{80}$

R. 318 cruſ. $\frac{1}{16}$.

Preuve de l'Ordre & Opération ci-contre.

1 mille Raix égal. . . . . . 1000 R.
103 égal. 100
380 R. égal. . . . . 3 ₶
80 Comb. . . . . 318 cruſ. $\frac{1}{16}$

30400	80
103	25441
91200	3
304000	76323
31312ϕϕ	100
	7632300
	1000
	76323000ϕϕ

76323000 { 2437 ₶ 10 ſ
136990 {
117420 { 31312
234840
15656
20
313120

R. 2437 ₶ 10 de France.

FACTURE

PREUVE DE LA TRAITE.

Où il s'agit de remettre à Lisbonne 4761 : 17 : $\frac{1}{19}$. le change à 380 Raix p. ◁ ; savoir combien on y touchera de Raix.

```
  3 ℓ égal. . . . . . . . . . 380 Raix.
103 R. égal. . . . . . . . .  100
 20 comb. . . . . . . . . . . 4761 ℓ 17 ſ. 1/19.

 ______                              20
  2060                           ______
    19                            95237
 ______                              19
 18540                           ______
 2060                            857134
 ______                          952370
 39140                          _______
     3                          1809504
 ______                             380
117420ϕ                       _________
 ______                       144760320
                              5428512
                              _________
68761116200 { 585600          687611520
100511      {________               100
  65755     { 11742         ____________
   70452                    68761152000ϕ
       00                   ____________

        * 585600 Raix.
```

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPÉRATION.

96 aunes de France. . . . 100 Baras
3560 Baras coûtent . . . . 4761 ₶ 17 ſ 1/19.
20 comb. . . . . . 1 aune. . . . 20

71200
19
640800
71200
1352800
96
8116800
12175200
129868800
1809504 { 1 ₶ 7 ſ 10
510816 { ———
20 { 1298688
10216320
1125504
12
13506048
519168

R. 1 ₶ 7 ſ 10 $\frac{1-6}{1691}$.

Fraction.
519168
1298688
259584
649344
129792
324672
64896
162336
32448
81168
16224
40584
8112
20292
4056
10146

20
95237
19
857134
95237
1809504
100
180950400

Suite.
2028
5073
676
1691

Preuve de la valeur de l'aune.

100 Baras. . . . . 96 aunes Franc.
1 aune coûte . . . . 1 ₶ 7 ſ 10 $\frac{376}{1691}$.
Comb. . . . . 3560 baras.

20
2000
12
24000
1691
24000
216000
144000
24000
40584000
1932550272 { 4761 ₶ 17 ſ 1/19.
3091902 { ———
2510227 { 405840
751872
346032
20
6920640
2862240
21360
405840
1068
20292

Suite.
534
10146
267
5073
89
1691
1/19

20
27
12
334
1691
334
3006
2004
334676
565470
3560
33928200
2827350
1696410
2013073200
96
12078439200
18117658800
193255027200

R. 4761 ₶ 17 ſ 1/19.

1ϕϕ ℔ Portugal.	84 ℔ de Fran.
1 ℔ coûte.	11 ſ 9 d $\frac{1329}{2331}$.
20 ſ de France égal.	1 ₶
110 ₶ de France.	1ϕϕ ſans bénéf.
3 ₶	360 Raix.
400 Raix.	1 Cruſade.
Comb. 7400	11 ſ. 9 $\frac{1329}{2331}$.

20 ſ	12
12	141
240	2331
2331	141
240	423
720	423
720	282
480	1329
559440	330000
400	84
223776000	1320000
110	2640000
2237760000	27720000
223776000	7400
24615360000	11088000000
3	194040000
7384608ϕϕϕϕ	20512800000
	360
	1230768000000
	315384000000
	7384608000ϕϕϕ

7384608000 { 1000 / 7384608

R. 1000 Cruſades.

Fin du Change de Portugal.

CHANGE DE GÈNES SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

GÈNES est la Capitale de la République du même nom. Les Livres y sont tenus en Livres, Sols & Deniers; ou en Soldy, Sixains ou Deniers. Le pair est de 100 Soldy, ou d'une Piastre pour Écu tournois.

MONNOIES RÉELLES DE GÈNES.

La Pistole d'or vaut.	18 Lires		16 Soldy.
La Demi-Pistole ou ◁ d'or, vaut	9 Lires		8 Soldy.
Le Croisat ou Écu d'argent, vaut	7 Lires		12 Soldy.
La Piastre d'argent vaut.	5 Lires	ou	100 Soldy.
Le Teston vaut.	1 Lire		16 Soldy.
La Lire ou Livre vaut	"		20 Soldy.
Le Soldy ou Sol vaut	6 Sixains	ou	12 ₰.

Nota. 100 Cannes de Gènes valent en France 191 ⅓.
100 ₤. de Gènes ne valent que 64 ₤ poids de Vicomté de Rouen.

Un Négociant de Gènes veut remettre en France 6732 lires 18 ſ 9 ₰ $\frac{13}{17}$, le Change à 4 ₶ $\frac{1}{4}$ pour piastre de 5 lires ; savoir combien il y touchera de livres argent de France.

O P É R A T I O N.

5 Lires égal.	. . . . . .	1 piastre
1 Piastre égal	. . . . . .	4 ₶ $\frac{1}{4}$
5	Comb.	6752 ₶ 18 ſ 9 $\frac{13}{17}$.
20		20
100		135058
12		12
1200		1620705
17		17
8400		11344935
1200		1620705
20400		13
4		27552000
81600		17
		192864000
4683840	5740 ₶	27552000
6038	816	468384000
3264		
0	R. 5740 ₶	

Traite de France sur Gènes.

On veut tirer sur Gènes 1000 piaſtres & 3 lires, à 4 ₶ 10 ſ pour piaſtre; ſavoir combien on y touchera d'écus en France pour cette Traite.

OPÉRATION.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ₶ 10 ſ par 2
3 ₶ égal . . . . 1 ◁ tournois.
5 Comb. . . . . 1000 piaſtres 3 lires.

par 5

15
2
30

5003
9
45027

45027 { 1500 ◁ 54 ſ
150
27 { 30
par 60

1620
120

℞ 1500 ◁ 54 ſ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre 1500 ◁ 54 ſ à Gènes, le Change à 4 ₶ 10 pour piaſtre.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 3 ₶ tournois.
4 ₶ ½ égal. . . . . 1 piaſtre.
2 Comb. . . . . 1500 ◁ 54 ſ

60

9
60
540

90054
3
270162

2

540324

540324 { 1000 piaſt. 3 lires.
324
par 5 { 540

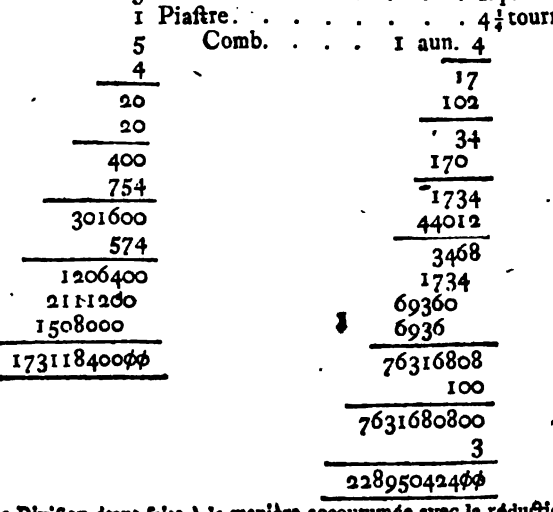
1620

℞. 1000 Piaſtres 3 lires.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPÉRATION.

	191	aunes $\frac{1}{3}$ égal.	100 aunes.
574:	754	Cannes coûtent. . .	44012 soldy.
	100	Soldy égal.	102 comm.
	20	Soldy.	1 lire.
	5	Lires.	1. piastre
	1	Piastre.	$4\frac{1}{4}$ tourn
	5	Comb.	1 aun. 4



4	17
20	102
20	34
400	170
754	1734
301600	44012
574	3468
1206400	1734
2111200	69360
1508000	6936
17311840000	76316808
	100
	7631680800
	3
	22895042400

La Division étant faite à la manière accoutumée avec la réduction de la Fraction,

vient pour réponse. . . . . 1 # 6 : 5 $\frac{217403}{540995}$ l'aune

T t iv

5° Preuve du reſte à trouver de l'autre part, parce que connoiſſant la valeur de l'aune argent de France, il s'agit de retrouver le Prix des 754 Cannes argent de Gènes.

OPÉRATION.

100 Cann. ég. 191 aun. $\frac{1}{3}$.	4 ₶ $\frac{1}{4}$ égal 1 piaſtre.
1 aun. coû. 1. 6 : 5 : $\frac{217403}{540995}$	1 piaſtre 5 lires
102 & commiſſion 100	1 lire 20 ſoldy.
4 $\frac{1}{4}$ Comb.	754 cannes 1 ₶
	par 20

4
17
20
340
12
4080
540995
43279600
21639800
2207259600
102
4414519200
22072596000
225140479200
3
675421437600

R. 44012 ſoldy.

20
26
12
317
540995
3786965
540995
1622985
217403
171712818
20
3434256360
5
17171281800
574
68685127200
120198972600
85856409000
9856315753200
754
2972664831165120

PROBLÈME.

4972 £ poids de Gènes reviennent, tant pour les frais, achat que commiſſion, à 1245 piaſtres de Gènes; ſavoir quel ſera le montant de cette traite à 4 ₶ 15 ſ pour piaſtre, & à combien reviendra à Rouen le cent de cette marchandiſe à 10 pour % de bénéfice.

Traite de Gènes ſur Rouen.

OPÉRATION.

1 piaſtre. . . . . 4 ₶ $\frac{3}{4}$.
4 Comb. . . . . 1245 piaſtres.
4 19 19

11205
1245
23655

23655 } 5913 ₶ 15
36 } 4
5
15
3
20
60
20
00

R. 5913 ₶ 15 ſ

SUITE DU PROBLÈME.

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Rouen.

OPÉRATION.

64 £ de Rouen.	. . . . .	100 £ de Gènes.
100 ₶ égal.	. . . .	110 & bénéf.
4972 £ coûtent	. . . . . .	5913 ₶ 15 ſ.
20	Comb.	100

99440
64
397760
596640
6364160
130102500 { 204 ₶ 8 ſ 7 / 636416
2819300
273636
20
5472720
381392
12
4576704
121792
60896
30448
15224

Fraction.
636416
318208
159104
79552
7612
39776
3806
19888
1903
9944
le 11e $\frac{112}{364}$.

20
118275
110
1182750
118275
1301025000

R. 204 ₶ 8 ſ
7 : $\frac{171}{363}$.

OPÉRATION.

1φφ £. . . . . 64 £. de France.
100 £ coûtent. . . . . 204 : 8 : 7 $\frac{173}{984}$.
110 ₶. . . . . 1φφ ſans bénéf.

Combien 4972 ₶

```
     20                  204
   ----                   20
   2200                 ----
     12                 4088
  -----                   12
  26400                -----
    904                49063
 ------                  904
 105600               ------
2376000               196252
-------              4415670
23865600                 173
     100             --------
---------            44353125
2386560φφφ                64
---------            --------
1411351920 { 5913 ₶ 15 ſ   177412500
 2180719   { ----------    266118750
  328152   {  238656       ----------
  894960                   2838600000
  178992                         4972
      20                   ----------
---------                  5677200000
 3579840                  19870200000
 1193280                 25547400000
                        11354400000
          R. 5913 ₶ 15 ſ.  ----------------
                        1411351920φφφφ
```

QUESTION.

Un Marchand Génois veut remettre 1000 piaſtres par Paris à Londres, & de là à Amſterdam, en donnant 1 piaſtre p. 4 ₶ 5 ſ tournois, 3 ₶ p. 32 ᵭ ſterl., & 240 ᵭ ſterl. p. 408 ᵭ de gros d'Holl.; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

OPÉRATION.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ₶ 5 de Franc
3 ₶ égal. . . . . 32 ᵭ ſterl.
240 ᵭ ſterl. égal. . . . . 408 ᵭ de gros.
40 ᵭ de gros. . . . . 1 florin.
6 florins. . . . . 1 ₶ de gros.

Combien 1000.

```
     20                             4 : 5
   ----                                20
    120                              ----
     40                                85
   ----                                32
   4800            *Fract.*          ----
    240               384             170
 ------              3456             255
 192000              ----            ----
   9600               192            2720
 ------              1728             408
1152000              ----           -----
      3                96           21760
-------               864          108800
3456φφφ              ----          ------
-------                48          1109760
1109760 {  321         432            1000
   7296 { -----        ----        ---------
   3840 {  3456          1/9       1109760φφφ
    384
                         R. 321 ₶ 1/9 de gros.
```

PREMIÈRE OBSERVATION

Pour le Lecteur ou Disciple qui désire s'instruire & se perfectionner.

Comme toutes les Opérations renfermées dans cet Ouvrage sont toutes parfaites dans leur nature, il est aisé d'en composer sur le modèle, en y changeant :

1° Les sommes principales du plus ou du moins :

2° Les Changes & les Fractions d'iceux :

3° La Commission, & observer bien les égalités. On peut par ce moyen se rendre habile en très-peu de temps.

CHANGE DE VENISE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

VENISE eſt une République d'Italie des plus conſidérables; elle eſt bâtie ſur des Pilotis. Les maiſons y ſont ſi magnifiques qu'elles paroiſſent des Palais. Cette République, qui ſubſiſte depuis plus de douze cents ans, a toujours conſidéré le Commerce comme la baſe de ſa grandeur. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers de gros. Le Pair eſt de 100 Ducats $\frac{3}{4}$ Banco pour 100 ◁ tournois.

MONNOIES D'OR DE VENISE.

La Piſtole d'or de Veniſe vaut	29 Lires.
Les Piſtoles d'Italie y ont cours p.	28 Lires.
Les Ducats d'Hongrie y ont cours p.	16 Lires.

MONNOIES D'ARGENT DE VENISE.

Des Ducats d'argent qui valent.	8 Lires & $\frac{1}{5}$.
Des Ducats ou Ecus d'argent qui valent.	9 Lires 12 ſoldy.
Des Ducats d'argent qui valent.	6 Lir. $\frac{1}{5}$ ou 124 ſoldy.
La Lire vaut 20 Soldy de Picoly.	
Le Soldy vaut.	12 ₰ de Picoly.
Le Gros vaut.	2 Soldy 8 Picoly.

Picoly ſignifie Monnoie courante.

‹NGE DE VENISE.

‹ros, ou 240 Soldy.

9 ℔ ⅜ de Picoly.
‹ Lires 8 Soldy de Picoly ou 10 Ducats de Banque.
‹nque.

aunes ⅓.

Vicomté de Rouen, ou de Paris.



Conversion de l'argent de France en celui de Venise.

Un Négociant de Venise tire sur Paris 1562 ◁ ½ tournois, à 75 ducats de banque pour 100 ◁ de France; on demande ce qu'il recevra en banque de Venise.

OPÉRATION.

100 ◁ égal. . . . . 75 Ducats
2 Comb. . . . . 1562 ◁ ½

```
100                    1562 ½
  2                         2
----                   ------
200                      3125
                           75
                       ------
                        15625
                        21875
                       ------
                       234375

234375 { 1171 Ducats 7/8
343    { -----------
1437   { 200
 375
 175
 200
----
  35
  40
----
  7/8
```

R. 1171 Ducats 7/8

PREUVE.

Un Négociant de Venise veut remettre à Rouen 1711 Ducats 7/8, le Change à 75 Ducats de banque pour 100 ◁ tournois; on demande quelle somme il doit toucher argent de France.

OPÉRATION.

75 ducats. . . . . 100 ◁ tourn.
8 Comb. . . . . 1171 ducats 7/8

```
75                     1171 7/8
 8                            8
----                   --------
600                        9375
                            100
                       --------
                         937500

9375 { 1562 ◁ 1/2
33   { ----------
37   { 6
 15
  3
  6
  1/2
```

R. 1562 ½ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 égal. 100
300 égal. . . . . 75 ducats
1 ducat. . . . . 16 lires
20 Comb. . . . . 1633 ₶ 5 ſ 6 ₰.

```
    6000                 20
      12             32665
   72000                12
     102            391986
  144000                16
 720000            6271776
 7344ΦΦΦ                75
                  31358880
                 43902432
                 470383200
                       100
                 4703832ΦΦΦΦ
```

```
47038320 { 6405
  29743  {
   36720 { 7344
```

℞. 6405 lires.

PROBLÈME.

Un Négociant de Venise a acheté pour le compte d'un François 1745 ℔ de Marchandises à 55 lires le cent ; il prend sa commission à 2 ½ p. $\frac{0}{0}$ & en tire le montant à 76 ducats de Hongrie pour 100 ◁ tournois ; savoir la valeur du cent de cette Marchandise en France en voulant gagner 12 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ coûtent 55 lires, comb. . . . . . . 1745 ℔.

	55
	8725
	8725
959	75
	20
15	00

R. 959 lires 15 s ou ¾ argent de Venise.

A trouver la valeur du $\frac{0}{0}$ en France.

OPÉRATION.

57 ℔ ¾ de France.	1φφ ℔. Venise.
1745 ℔ coûtent.	959 lires ¾.
1φφ lires.	102 ½.
16 lires.	1 ducat d'Holl.
76 ducats.	100 ◁ tourn.
1φφ ◁ tournois.	112 & bénéf.
1 ◁ tournois.	3 ₶ de France.
Comb. . . .	1φφ ℔.

57 ¾	959
4	4
231	3839
1745	205
1745	19195
5235	76780
3490	786995
403095	112
16	1573990
6449520	786995
76	786995
38697120	88143440
45146640	3
490163520	264430320
4	4
1960654080	1057721280
2	100
3921308160	105772128000

La division faite, le produit pour R. est de 26 ₶ 19 s 5 $\frac{11}{33}$ le $\frac{0}{0}$.

Preuv

Suite de la Preuve de la valeur du cent.

2804400
112
5608800
2804400
2804400
314092800
4
1256371200
100
125637120000

R. 959 lires $\frac{3}{4}$.

28413000
76
170478000
198891000
2159388000
1745
10796940000
8637552000
15115716000
2159388000
3768132060000
16
60290112960000
2
120580225920000

ROULEMENT d'une Lettre de Change.

On propose de faire passer 1000 lires par Paris & Londres, de-là en Hollande; savoir comb. on y fera toucher de florins en donnant pour monnoie de change 76 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois, 3 # tournois p. 33 ₰ ½ sterlin, & 240 ₰ sterlin p. 34 ſ d'Hollande.

OPÉRATION.

16 lires.	. . . .	1 ducat.
76 ducats.	. . . .	100 ◁ tourn.
1 ◁ tourn.	. . . .	33 ₰ ½ sterlin.
240 ₰ sterl.	. . . .	34 ſ Holl.
1 ſ d'Holl.	. . . .	12 ₰ Holl.
40 ₰ d'Holl.	. . . .	1 florin.
240	Comb.	1000 lires. 33 ½

240
1600
80
9600
76
57600
67206

2
67
12
804
34
3216
2412

Suite ci-contre.

Suite du Roulement ci-contre.

729600
16
11673600
2
233472ϕϕ

27336
100
2733600
1000
2733600ϕϕ

27336000 { 117 fl.
398880 { ———
1654080 { 233472
19776
R. 117 fl. $\frac{103}{1216}$.

Fraction.

19776
233472
9888
116736
4944
58368
2472
29184
1236
14592
618
7296
309
3648

Suite de la Preuve du Roulement.

325888	13668000
244416	15946000
2770048	173128000
12	240
33240576	6925120000
100	3462560000
3324057600	41550720000
	40
	1662028800000
	2
	3324057600000

33240576000 { 1000 lires. / 33240576

R. 1000 lires.

Fin du Change de Venise.

SECONDE OBSERVATION.

Comme je n'ai point pu en plusieurs endroits faire toute la démonstration de quelques opérations, je me suis contenté d'en donner la réponse, comme il sera facile de le voir.

Le Lecteur ou Disciple en faisant les divisions & la réduction des fractions, les trouvera toutes conformes à mes réponses.

CHANGE DE DANTZICK SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

DANTZIK est la Capitale de la Prusse Royale, elle dépend du Roi de Pologne; c'est une Ville libre & l'une des quatre principales Villes Anséatiques. Elle est grande, belle, riche & des plus Marchandes de tout le Septentrion, située sur la Vistule, qui lui apporte tout le commerce de Pologne. Elle est aussi à une grande lieue de la Mer Baltique.

Les Livres y sont tenus en Rixdales, ou Gros, ou en Florins de Gros.

MONNOIES RÉELLES.

Le Ducat y vaut	6	Florins.
Le Florin d'argent vaut	30	gros.
La Rixdale d'argent de Pologne vaut.	3	Florins.
Le Gros est une petite pièce d'argent & vaut	8	Pennins ou Deniers.

Nota. 112 aunes ½ de Dantzick, valent 57 aunes ½ de France.
112 ℔ ½ de Dantzick font 100 ℔ de France.

s, & change ordinairement environ 63 gros pour 60

qui est un argent de Brandebourg ou de Prusse, tels

. . . . 7 Guldens 12 gros.
. . . . 3 Guldens 20 gros.
. . . . 3 Guldens 16 gros.



CONVERSION de l'argent de France en celui de Dantzick.

Un Négociant de Dantzick veut tirer sur Paris 2450 ◁ tournois, à 60 gros pour ◁ de France; on demande ce qu'il recevra de florins.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 60 gros.
30 gros égal. . . . . 1 florin.
Comb. . . . . 2450 ◁
60

147000

14700 ⎧ 4900 fl.
2700 ⎨ ———
. . . ⎩ 3

R. 4900 fl.

PREUVE.

Remettez à Dantzick 4900 florins, le change à 60 gros pour 1 écu; on demande comb. on y touchera d'argent de France.

OPÉRATION.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
60 gros égal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 4900 flor.
30

147000

147000 ⎧ 2450 : ◁
270 ⎨ ———
. . . 0 ⎩ 60

R. 2450 ◁ tournois.

PREUVE.

Remettez 1406 ₶ 19 ſ 9 ₰ ⅜ à Dantzick, le change à 64 gros pour ◁, afin d'y faire toucher la réponse.

3 ₶ égal. . . . . 64 gros
30 gros. . . . . 1 fl.
3 ₶ Comb. . . . 1406 : 19 : 9 : ⅜.

20
60
12
720
8
5760
30
1728000
17288928
8928
30
267840
95040
8640
12
103680 ℞. 1000 fl. 15 g. 6 ₰.

2000 fl. 15 g. 6 ₰ / 17280

20
28139
12
337674
8
2701395
64
10805580
16208370
172889280

Un Négociant de Dantzick achète pour le compte d'un François 572 aunes de Marchandises à 25 gros l'aune, il envoye une facture de cet achat, & prend sa commission à 2 p. cent, il en tire le montant sur ce François, tant de l'achat, commission, que des frais, qui montent à 30 fl., le change à 62 gros p. écu; on demande comb. sera cette Traite & à comb. l'aune en France.

572 aun.
25
2860
1144
14300
les frais . . . 900
152000

Traite de Dantzick sur France.

100 gros égal. . . . . 102 & com.
62 gros. . . . . 3 ₶
6200 Comb. 15200
3
45600
102
91200
456000
4651200

46512 { 750 ₶ 3 : 10 : $\frac{12}{31}$
311 {
12 { 62
20
240
54
12
643
28
62 $\frac{14}{31}$

R. 750 ₶ : 3 : 10 : $\frac{14}{31}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre à Dantzick 750 ₶ 3 ſ 10 $\frac{11}{31}$. tournois, le change à 62 gros p. ◁, pour y faire toucher des gros.

3 ₶ égal. . . . . 62 gros
102 égal. 100
20 Comb. . . . . 750 ₶ 3 : 10 : $\frac{11}{31}$
2040 — 20
12 — 15003
24480 — 12
31 — 180046
24480 — 31
73440 — 180046
758880 — 540138
3 — 14
2276640 — 5581440
62
11162880
33488640
346049280
100
34604928000

3460492800 { 15200 gros.
1183852 {
455328 { 227664
. 00

R. 15200 gros.

OPÉRATION.

112 ½ aun. de Dantzick . . . . . 57 aun. ½

1 aun . . . . 2 ₶ 11 : 3 : $\frac{86415}{101959}$.

Comb. . . . . . 572 aun.

112			20
2			51
225			12
20			615
4500			101959
12			509795
54000			101959
101959			611754
407836000			86415
509795			62791200
5505786000			115
2			313956000
11011572000			62791200
			62791200
8260810272	750 ₶ 3 : 10 :		7220988000
55270987	11011572		572
2131272			14441976000
20			50546916000
42625440			36104940000
9590724			4130405136000
12			2
115088688			8260810272000
4972968			
11011572	750 ₶ 3 ſ 10 ₰ $\frac{14}{21}$.		
fraction réduite.			

Un Négociant de Rouen achète pour le compte de son Commettant de Dantzick, 2740 liv. de marchandise à 90 l. 10 s. le cent, fait p. 80 l. 7 s. de frais, prend sa commission à 2 & un quart p. cent, & tire le montant de l'achat, frais & commission, à 62 gros p. écu tournois; savoir de comb. de fl. & de gros il doit remplir sa lettre, & à comb. le cent pesant de cette marchandise en monnoie de Dantzick.

Achat 2479 ₶ 14
Frais 80 7
2560 1 ſ

2740 £.
à 90 : 10 le ℃.
246600
1370
2479|70
20
14|00

Traite de France sur Dantzick.

100 £. — 102 ¼ 409 | 30 gros — 1 fl.
3 30 — 62 gros | Comb. — 2560 ₶ 1 ſ

20 — 20
600 — 51201
3 — 62
1800 — 102402
100 — 307206
180000 — 3174462
4 — 409
720000 — 28570158
126978480
R. 1803 fl. 8 gros 391/4000. — 129835495 8

Preuve de la Traite ci-contre.

Opération.

102 ¼ égal. 100
1 fl. 30
62 gros égal. . . . . 3 ₶
Comb. . . . . 1803 fl. 8 gros.

4 — 30
409 — 54098
30 — 4000
12270 — 216392000
4000 — 493
49080000 — 216392493
62 — 3
98160000 — 649177479
294480000 — 30
30429600000 — 19475324370
100
7790129748 { 2560 ₶ 1 ſ — 1947532437000
17042097 — 4
18272974 { 3042960 — 7790129748000
152148
20
3042960

R. 2560 ₶ 1 ſ

OPÉRATION.

100 £ de France . . . . 112 £ $\frac{1}{2}$ Dantzick.
100 £ coûtent. . . . . 58 fl. 17 g. $\frac{331}{41100}$.

Comb. 2740 £.

30		30
3000		1755
41100		41100
123300000		175500
2		1755
246600000		7020
100		331
2466000000ΦΦ		72130831
		225
444686573115	1803 fl. 8	360654155
1980865731		144261662
806573115	246600000	144261662
66773115		16229436975
30		2740
2003193450		649177479000
30393450		113606058825
		32458873950
		44468657311 5ΦΦ

Laquelle réduite produit. $\frac{493}{4000}$. Rr. 1803 fl. 8 g. $\frac{493}{4000}$.

Fin du Change de Dantzick.

CHANGE DE FRANCFORT SUR-LE-MEIN EN FRANCONIE, SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

FRANCFORT eſt la Capitale & Ville Impériale d'Allemagne, dans le Marquiſat de Brandebourg. Elle eſt diviſée en deux par la rivière, & très-célèbre tant pour les Foires que pour le grand commerce de Lettres de Change qui s'y fait ſur les principales Places de l'Europe.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales ou Florins, Crutkers & Fenins.

L'Aune de Francfort contient 21 pouces du pied de France; ainſi 100 aunes de Francfort font 47 aunes $\frac{3}{4}$ de France.

100 ℔ poids de marc de France font 98 ℔ à Francfort.

Le pair ou égalité eſt de 72 Crutkers $\frac{1}{10}$ de Change pour ◁ de 60 ⌐ de France ou 90 Crutkers courant pour le même ◁ de 3 ₶ tournois, l'argent étant à 27 ₶ le marc.

MONNOIES RÉELLES DE FRANCFORT.

Les Ducats d'or d'Allemagne ont cours à Francfort pour 2 Rixdales ou trois Florins de 60 Crutkers chaque.

La Rixdale d'argent ou ◁ vaut 90 Crutkers courant ou 73 Crutkers $\frac{4}{5}$ de Change.

Le Florin ou Gulden d'argent d'Allemagne vaut 100 Crutkers courant ou 82 Crutkers de Change.

ırant ou 73 $\frac{4}{5}$ de change.
ırant ou de 49 $\frac{1}{5}$ de change.

muns, & les Florins ou Guldens courans; car les
:, qui ſont compoſés de méchant argent d'Empire,



Conversion de l'argent de France en celui de Francfort.

Un Marchand de Francfort veut tirer sur Rouen 1375 ◁ à 65 Crutkers p. ◁ ; on demande combien il y recevra de Rixdales courans.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 65 Crutkers.
90 Crutkers. . . . . 1 Rixdale.
Comb. . . . . 1375 ◁ tourn.

```
                                  1375
                                    65
                                  ----
89375 ⎧ 993 R 5 crutk.            6875
837   ⎨ ----------               8250
 275  ⎩ 90                       -----
   5                             89375
  90
 ---
 450
```

℞. 993 Rixdales 5 Crutkers courans.

PREUVE.

On veut remettre 993 Rixdales 5 Crutkers à Rouen, à 65 Crutkers pour ◁ tournois ; savoir comb. on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale. . . . . 90 Crutkers
65 Crutkers. . . . . 1 ◁
90 Comb. . . . . 993 R. 5 Crut.

```
  90                                 90
----                              -----
5850                              89375
                                     90
                                 ------
                                 8043750

804375 ⎧ 1375 ◁
2193   ⎨ -------
 4387  ⎩ 585
  2925
```

℞. 1375 ◁ tournois.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 3000 Rixdales en France, le Change à 202 Crutkers ½ pour ◁ de 60 ⌐, pour y faire toucher 4000 # de France.

OPÉRATION.

1	Rixdale	90 Crutkers.
202 ½	Crutkers	3 # tourn.
2	Comb.	3000 Rixdales.

405

3000
3
———
9000
90
———
810000
2
———
1620000

1620000 } 4000 #
000 } 405

R. 4000 # argent de France.

PROBLÈME.

Un François achète pour le compte d'un Marchand de Francfort 50 muids de Vin à 70 ₶ 19 ſ 9 le muid, prend sa commission à 2 $\frac{1}{4}$ p. ◁, fait p. 30 ₶ de frais, & tire le montant de l'achat, frais & commission à 72 Crut. p. ◁; savoir comb. il touchera de Rixd. à Francfort.

Achat.

50 Muids
à 70 ₶ $\frac{1}{19}$ 9.

```
3500
  45   0
   2  10
   1   5
      12  6
3549   7  6
```

Ledit Achat est de 3549 ₶ 7 : 6
les frais 30 " "
Total 3579 7 6

Traite sur Francfort.

100 ₶ . . . 102 $\frac{1}{4}$ 409
3 ₶ . . . 72 crutk.
90 crutk. . 1 rix.
Comb. . . 3579 ₶ 7 : 6

259200φφ — 25297304 4φφ

```
252973044 { 975 Rixd. 87 Crutk.
  1969304 {
  1549044 { 25920φ
   253044
       90
 22773960
  2037960
   223560
```

R. 975 Rixd. 87 Crutk $\frac{62}{81}$

Fraction.

```
22356
25920
11178
12960
 5589
 6480
 1863
 2160
  621
  720
  207
  240
  62/81
```

Preuve du Problème ci-contre.

1 Rixdale. . . . . 90 crutk.
72 Crutk. . . . . 3 ₶
102 ₶ $\frac{1}{4}$ ne valent . . . . . . 100 ₶
Comb. . . . . 975 Rix. 89 crut. $\frac{62}{81}$

```
       4
     409
      90
   36810
      80
 2944800
      72
 5889600
20613600
2120256φφ
7589191320 { 3579 ₶ 7 ſ 6
 12284233  {
 16829532  { 2120256
 19877400  {
   795096
       20
 15901920
  1060128
       12
 12721536
```

```
           90
       87⁸37
           80
     7027⁰²⁹
            3
    2108108⁷
            4
    8432434⁸
          100
  84324348⁰⁰
           90
 7589191320φφ
```

R. 3579 ₶ 7 ſ 6 ∂.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 800 Rixdales 54 Crutkers $\frac{3}{5}$ de Francfort à Rouen, le change à 100 Rixdales pour 125 ◁ tournois; savoir combien on y touchera d'écus en monnoie de France.

OPÉRATION.

100 Rixdales . . . . 125 ◁
90 Comb. . . . . 800 Rixd. 54 $\frac{3}{5}$

9000		90
5		72000
45000		54
		72054
		5
45034125	1000 ◁ 45 ſ	360273
34125		125
60	45000	1801365
2047500		720546
247500		360273
22500		45034125
12		
270000	6 ᵭ	

R. 10000 ◁ 45 ſ 6 ᵭ tournois.

Xx

A trouver la valeur du $\frac{0}{0}$ en France sans bénéfice.

OPÉRATION.

100 £ égal. . . . . 98 £

3872 £ coûtent. . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$.

20 Comb. 100

77440
12
929280
625
4646400
1858560
5575680
580800000

1625589504
463989504
20
9279790080
3471790080
567790080
12
6813480960
1005480960
424680960

$\left\{\frac{2 \text{ ₶ } 15 \; 11}{5808000}\right.$

Fraction.
42468096
58080000
21234048
29040000

20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
98
132701184
149288832
1625589504

R. 2 ₶ 15 ſ 11 ₰ $\frac{55297}{75625}$ le $\frac{0}{0}$.

Cette Fraction réduite à la manière accoutumée, produit celle ci-dessus.

A trouver la valeur de la £. en France, en vendant cette dite marchandise à 5 p. $\frac{5}{8}$ de bénéfice.

OPÉRATION.

100 £ égal. . . . . 98 £
3872 £ . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$
100 Comb. . . . . 1 £

3872
20
77440
12
929280
625
4646400
1858560
5575680
580800000
100
580800000000ϕ
17068689792
20
341373795840
12
4096485550080
3088555008ο

{ o # o r 7 ⅁ / 580800000000 }

℞ 7 ⅁ $\frac{8309}{1562500}$. la livre.

La Fraction produit $\frac{8309}{1562500}$.

105
100
20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
105
82938240
165876480
1741703040
98
13933624320
15675327360
170686897920ϕ

Preuve de la valeur de la £

98 £ Franc. . . . . 100 £.
1 £ . . . . 7 ⅁ $\frac{8309}{1562500}$
240 1
105 100
156250 Comb. . . . . . . 3872 £

781250
1562500
16406250
240
656250000
32812500
3937500000
98
31500000000
35437500000
38587500ϕϕϕϕ
4267172448
40842244
22547448
20
450948960
65073960
26486460
12
317837520
913752ϕ à réduire.

{ 110 # 11 r 8 / 3858750ϕ }

156250
7
1093750
8309
1102559
3872
2204118
7714413
8816472
3306177
4267172448ϕϕϕϕ

℞. 110 : 11 : 8 $\frac{141}{625}$.

Fin du Change de Francfort.

DE SUR FRANCE.

SSEMENT.

a Suède, & ſon Port eſt le plus fameux & le

, auſſi en Livonie & Frontière de Moſcovie, ſont

es.

LES DE SUÈDE.

s de cuivre.

uivre, ou 12 Marcs de cuivre.

Nota. 100 aunes de Stockholm valent 50 aunes de France.
100 £ Poids de Paris valent 117 £ à Stockholm.

Le pair ou égalité est de 48 Marcs de cuivre ou de 4 Dalles dito pour écu tournois.

1 Rixdale de Hollande vaut 34 Marcs à Stockholm.
12 Marcs valent un Marc.

La grande Pièce de monnoie de Suède, nommée Tolers, qui a un pied ½ de long, un pied de large & un pouce d'épaisseur, est marquée aux 4 coins & au milieu en cette sorte, 24 Tolers, Solf. 1704.



PREUVE.

On veut remetrre en France 6945 Dalles 4 Marcs à 48 Marcs pour ◁ tournois; ſavoir combien on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Dalle. . . . . 12 marcs
48 Marcs. . . . . 1 ◁
. . . . 6945 dalles 4 m.

			12
83344	1736 ◁ $\frac{1}{3}$		83344
353	48		
174			
304			
16			
48			
8			
24			
4			
12			
$\frac{1}{3}$			

R. 1736 ◁ $\frac{1}{3}$

QUESTION.

Un François veut tirer sur Stockholm 1000 Dalles à 42 Marcs pour ◁; savoir combien il y touchera de livres tournois pour cette Traite.

OPÉRATION.

1 Dalle.	12 marcs.
42 Marcs.	3 # tourn.
—— Comb.	1000 Dalles.

36000	857 # 2 ſ 10 d	3
240	42	3000
300		12
6		36000
20		
120		
36		
12		
432		
12		
42		
6		
21		

☞ 857 # 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$.

PREUVE.

Un Négociant de Stockholm tire sur Paris 857 # 2 ſ 10 d $\frac{2}{7}$ à 42 marcs pour ◁; savoir combien il touchera de Dalles à Stockholm.

OPÉRATION.

3 # égal.	42 marcs.
12 marcs.	1 dalle.
20 Comb.	877 # 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$

240		20
12		17142
2880		12
7		205714
20160		7
3		1440000
60480		42
		2880000
		5760000
6048000	1000 / 6048	60480000

☞ 1000 dalles.

Preuve de la Traite de Stockholm.

102 ½	100	
3 ₶.	52	M.
20 Comb.	1434	16 : 10 : $\frac{8}{13}$.
60	20	
12	28696	
720	12	
13	344362	
2160	13	
720	1033088	
9360	344362	
205	4476708	
46800	52	
187200	8953416	
1918800	22383540	
	232788816	
	100	
	23278881600	
	2	
	46557763200	

465577632 ⎧24264 M.
81817 ⎨——
50656 ⎩19188
122803
76752

R 24264 marcs.

Reste à trouver la valeur de la livre argent de France.

OPÉRATION.

50 aunes de France. . . . . 100 aun. Stock.
756 aun. coûtent. . . . . . . 1434 : 16 10 : $\frac{2}{13}$.
20 Comb. . . . . 1 aune.

```
15120
   12
181440
   13
344320
181440
2358720
     50
117936000 { 3 # 15 : 11
4476708   {
938628    { 1179360
     20
18772560
6978960
1082160
     12
12985920
1192320
12960
```

```
Fraction.
12960
117936
   648
 58968
   324
 29484
   162
 14742
    81
  7371
  1/91.
```

```
       20
    28696
       12
   344362
       13
  1033088
   344362
  4476708
      100
447670800
```

R. 3 # 15 ſ 11 : $\frac{1}{91}$.

Preuve du reste à trouver de l'Opération ci-contre.

100 aunes Stockholm. . . . . 50 aun. Franc.
1 aune coûte. . . . . 3 : 15 11 : $\frac{1}{91}$.
100 Comb. . . . . 756 aunes.

```
     20
   2000
     12
  24000
     91
  24000
 216000
2184000
31336956 { 1434 # 16 ſ 10
  94969  {
  76095  { 21840
 105756
  18396
     20
 367920
 149520
  18480
     12
 221760
  33360
  21840
    168
   1092
```

```
Suite.
  84
 546
  28
 182
  14
  91
2/13
```

```
       20
       75
       12
      911
       91
      912
     8199
    82902
      756
   497412
   414510
   5803
 62673912
       50
3133695600
```

R. 1434 16 : 10 : $\frac{2}{13}$.

Fin du Change de Suède.

ZÉLANDE ET BRABANT,

ANCE.

SEMENT.

omté des Pays-Bas; elle se divise en Flandres
est la Capitale, séparée de la Flandre par la
urs Villes, dont les principales sont, Bruxelles,

Pays-Bas, avec titre de Comté, Middelbourg

es y sont tenues en Florins, Patars & Deniers.

s de France.

tournois, & cela quand l'argent vaut en France
aut dire par règle de trois inverse.
gros, comb. . . . . . 49 # 16 ſ.
onse 52 Ꝺ 12/145.

MONNOIES RÉELLES DE FLANDRES, ZÉLANDE ET BRABANT.

Des Ducats d'argent qui valent 4 florins 10 ſ de change.
Des Ducatons dito qui valent 3 florins de change.
Des Patagons dito qui valent 48 ſ de change.
Des Escalins ou Sols de gros dito, qui valent 7 ſ communs ou 6 sols de change ou 12 d de gros.
Des Patars ou Sols communs, qui valent 12 d communs ou deux deniers de gros.

MONNOIES IMAGINAIRES.

Des Livres de gros qui valent 20 ſ de gros ou 6 florins.
Des Florins qui valent 20 ſ communs ou patars.

OPÉRATION.

Pour trouver le Pair entre la France & la Flandre.

Si 27 . . . . 96 . . . . $49\frac{4}{5}$

$$\begin{array}{r} 27 \\ \underline{5} \\ 135 \\ \underline{96} \\ 810 \\ \underline{1215} \\ 12960 \\ 510 \\ \frac{12}{245} \end{array} \Bigg\{ \frac{52}{249} \qquad\qquad \begin{array}{r} 49\frac{4}{5} \\ \underline{5} \\ \underline{249} \end{array}$$

R. 52 d $\frac{12}{245}$.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 1607 ₶ $\frac{1}{7}$ tournois à Louvain, le Change à 56 ₰ de gros p. ◁.

OPÉRATION.

3 ₶ égal.	. . . .	56 ₰
12 ₰.	. . . .	1 cheling.
20 chelings.	. . . .	1 ₶ de gros.
7	Comb.	1607 $\frac{1}{7}$
		7
140		11250
12		56
1680		67500
3		56250
5040		630000

63000 ⎧ 125 ₶ de gros.
1260 ⎨ ———
2520 ⎩ 504

R. 125 ₶ de gros.

QUESTION.

17333 ℔ ⅓ de gros ont été changés pour 1000 # tournois; savoir à quel prix étoit le Change.

OPÉRATION.

1000 # égal. . . . . 17333 ℔ ⅓.
3 Comb. . . . . 3 #

3ϕϕϕ

17333 ⅓
3

52000
3

156ϕϕϕ

$156 \left\{ \frac{52 ℔}{3} \right.$

℞. 52 ℔ de gros p. ◁ tournois.

Preuve de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

17333 ℔ ⅓ égal. . . . . 1000 #
3

Comb. 52

52ϕϕϕ

52000
3

156ϕϕϕ

$156 \left\{ \frac{3 \#}{52} \right.$

℞. 3 # tournois.

Traite de Flandre sur Rouen.

OPÉRATION.

100 égal. . . . . 102 $\frac{1}{4}$.
1 patar égal. . . . . 2 ₰ de gr.
53 ₰ $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 3 ₶ tourn.
4 Comb. . . . . 6671 ₰ de gr.

215		3 (409)
4		20013
860		409
100		180117
86000		800520
65482536	761 ₶ 8 ſ 5 ₰ / 86000	8185317
528253		4
122536		32741268
36536		2
20		65482536
730720	*suite.*	
42720	4132	
12	4300	
512640	2066	R. 761 ₶ 8 ſ 5 $\frac{1022}{1075}$.
82640	2150	
86000	$\frac{1022}{1075}$	

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 1/4 100
2 ₰ égal. . . . . 1 patar.
3 ₶. . . . . 53 3/4.
102 1/4 Comb. . . . . 761 : 8 : 5 1033/1075.

102 1/4
4
409
20
8180
12
98160
1075
490800
687120
981600
105522000
3
316566000
2
633132000
4
2532528φφφ
168944942888 { 6671 ₰ de gros.
16993262
17980948 { 2532528
2532528

761 : 8 : 5 1033/1075
20
15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
215
982238040
196447608
392895216
42236235720
100
4223623572000
4
168944942888φφφ

R. 6671 ₰ de gros.

Reſte à trouver la valeur de l'aune en France.

OPÉRATION.

60 aun. de France égal. . . . . . . 100 d'Anv.
378 aun. coûtent. . . . . 761 : 8 : 5:
20 Comb. . . . . . . 1 aun. . 20

20
7560
12
90720
1075
453600
635040
907200
97524000
60
5851440φφ
196447608 { 3 ₶ 7 : 1 :
20904408 {
20 { 58514400
418088160
8487360
12
101848320
4333392φ
5851440φ
2166696
2925720

ſuite.
1083348
1462860
541674
731430
270837
365715
90279
121905
30093
40635
10031/13545

R. 3 ₶ 7 ſ 1 ₰ 10031/13545

761 : 8 : 5
20
15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
100
19644760800

Preu

Suite de l'Opération ci-contre.

```
24752398608 ⎧ 761 # 8 f 5
  199679860 ⎨ ----------
   46318608 ⎩ 32508000
   13810608
         20
-----------
  276212160
   16148160
         12
-----------
  193777920
   31237920
   32508000
-----------
   15618960
   16254000
-----------
    7809480
    8127000
-----------
    3904740
    4063500
-----------
    1952370
    2031750
-----------
```

Suite.

```
 976185
1015875
-------
 195237
 203175
-------
  65079
  67725
-------
  21693
  22575
-------
   7231
   7525
-------
  1023/1075
```

R. 761 # 8 : 5 : $\frac{1023}{1075}$.

Fin du Change de Flandre.

CHANGE DE RUSSIE.

LA Ruffie eft un des plus grands Empires & des plus vaftes qui foient au monde; Moskow en eft la Capitale : Archangel & Pétersbourg font des Ports très-confidérables; Archangel eft fur la Rivière de Wina, qui fe décharge dans la Mer Baltique au golfe de Saint-Nicolas, à environ fept lieues de la Ville. Pétersbourg, que l'on appelle auffi Saint-Pétersbourg, eft fitué dans plufieurs Ifles de la Nerva, à un quart de lieue de fon embouchure, dans le golfe de Finlande. Cette Ville ne cède rien aux plus belles du monde, tant par fon Commerce, fes Arts & Métiers, que par la beauté de fes édifices : elle fut bâtie en 1703 par Pierre Alexiowitz, dit le Grand.

Par le Commerce qui s'y accroît de jour en jour avec toute l'Europe, il devient indifpenfable aux Négocians de favoir tirer & remettre en ce pays.

MONNOIES DE CHANGE DE RUSSIE.

Des Ducats qui valent 110 à 120 Copecké.
Des Rixdales qui valent 52 à 54 dito.
Des Roubles qui valent 100 Copecké ou 10 Grifs.
Des Grifs qui valent 10 Copecké ou 20 Mofcoques.
Des Copecké ou Dénaing qui valent 1 fol.

mots d'Altin, de Grifs & de Roubles.

de Paris.

ce, & l'on ne s'en sert que pour la facilité du Com-
s Copecké.

Paris.

ourquoi un François qui veut tirer ou remettre en
omme on peut voir dans les exemples suivans.



Traite de France sur Pétersbourg.

PHILIPPE, de Rouen, veut tirer sur Pétersbourg, par Amsterdam, 536 Roubles, 3 Grifs, le change à 40 ſ courant pour un Rouble; savoir combien il y touchera de florins courans.

OPÉRATION.

```
 1 Rouble égal. . . . . . . . .  40 ſ
20 sols égal. . . . . . . . . .   1 flor.
10 comb. . . . . . . . . . . .  536 roub. 3 grifs.
                                 10
 20Φ                            ----
                                5363
                                ----
                                  40
                               ------
                               21452Φ

21452 ⎧1072 fl. 12 ſ
  145 ⎨------------
   52 ⎩20
   12
   20
  ---
  240
   40
    0
```

* 1072 fl. 12 ſ courant.

PREUVE.

Un François veut remettre à Pétersbourg 1072 fl. 12 ſ courant, au change de 40 ſ pour 1 Rouble; savoir combien il y fera toucher de Roubles.

OPÉRATION.

```
40 ſ égal. . . . . . . . . . . . . . 1 Rouble.
 1 fl. égal. . . . . . . . . . . . . 20 ſ
20 comb. . . . . . . . . . . . . . . 1072 fl. 12 ſ.
                                       20
800Φ                                 -----
                                     21452
                                        20
                                    ------
                                    429040

42904 ⎧536 R. 3 : 9
  290 ⎨-----------
  504 ⎩80
   24
   10
  ---
  240
```

* 536 Roubles, 3 Grifs.

Nota. Il sera aisé de tirer sur Hollande, ou réduire des Florins courans en Florins de Banque, pour en avoir la valeur en argent de France, par l'exemple qui est ci-devant au Change de Hollande, pag. 598.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

```
  100 Rixd. égal. . . . . . . . . . 53 ½.
  107 comb. . . . . . . . . . . . . 447 Rixd. 21/107
 -----                               107
 10700                              -----
     2                               3129
 -----                              4470
 21400                                21
 -----                              -----    107
511995 ⎧ 239                        47850
  8399 ⎨ ----                         107
 19795 ⎩ 2140                       -----
   535                             335950
       ⎧  ¼                        478500
  2140 ⎨ ----                      -------
       ⎩ 535                       5119950
                                   -------
          = 239 ¼ Roubles.
```

FACTURE.

Un Négociant d'Archangel achète pour le compte d'un François 347 ℔ de marchandise à 4 Grifs la ℔, fait pour 6 Roubles 3 Grifs de frais, & prend sa commission à 3 p %, il en tire la valeur sur Amsterdam à 53 ½ Roubles pour 100 Rixdales; savoir comb. il y touchera de Rixdales de 50 ſ.

ACHAT.

347 ℔
à 4 Grifs.
1388 Grifs ou 138 Roubles 8 Grifs.
Les frais. . 6 Roubles 3
Réponse 145 Roubles 1 Grif.

Traite de la valeur ci-contre sur Amsterdam.

OPÉRATION.

100 Roub. . . . . 103 Roub.
53 ½ Roub. . . . . 100 Rixd.
2 Comb. . . . . 145 Roub. $\frac{1}{10}$

107		10
100		1451
10700		100
10		145100
107000		103
298906	279 Rixd. 17 / 1070	435300
8490		1451000
10006		14945300
376		2
50	*Fraction.*	29890600
18800	610	
8100	1070	
610	305	
	535	
	$\frac{61}{107}$	

R. 279 Rixd. 17 ſ $\frac{61}{107}$ de Holl.

REMARQUE.

Le reste de la Facture se fait en réduisant les Rixdales de Hollande en livres de France, après quoi on cherche le reste à trouver en la manière accoutumée, & observant que 100 ℔, poids de Moscovie, ne font que 80 ℔ poids de Paris.

Fin du Change de Moscovie.

QUESTIONS DIVERSES.

Un Négociant de Rouen veut remettre 1000 ◁ tournois à Hambourg à 27 ſ Lubs p. ◁, & en retirer la valeur à 27 ſ $\frac{7}{8}$ lubs; ſavoir s'il y aura perte ou gain pour ce Négociant.

Remiſe de France ſur Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 27 ſ lubs.
Comb. 1000

27000

$27000 \left\{ \frac{27000 \text{ ſ lubs.}}{1} \right.$

℞. 27000 ſ lubs.

Preuve de ladite Remiſe.

27 ſ lubs. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 27000 ſ lubs.

$27000 \left\{ \frac{1000 ◁}{27} \right.$

℞. 1000 ◁

Traite de France ſur Hambourg.

27 ſ $\frac{7}{8}$ lubs. . . . . 1 ◁
8 comb. . . . . 27000 ſ
8

223

216000

216000
1530
1920
136

$\left\{ \frac{968}{223} \right.$

223

℞. 968 ◁ $\frac{136}{223}$

Preuve de la Traite pour ſavoir le gain ou la perte.

1 ◁ égal. . . . . 27 $\frac{7}{8}$ ſ
8 Comb. . . . . 968 ◁ $\frac{136}{223}$
223

2904
1936
1936
136

216000

216000
56
000

$\left\{ \frac{27000 \text{ ſ}}{8} \right.$

℞. 27000 ſ lubs.

Perte 31 ◁ $\frac{87}{223}$.

U E S T I O N S.

tre aux Places ſous mentionnées, ſoit à Uſance
es Uſances.

I R.

. . . .	à 58 ß ½	pour	◁	tournois.
. . . .	60 ß	pour	1	Piaſtre.
. . . .	64 ß	pour	1	Ducat.
. . . .	62 ß	pour	1	Ducat.
. . . .	65 ß	pour	1	◁ Romain.
. . . .	65 ß	pour	1	◁ tournois.
. . . .	65 ß ¾	pour	1	Piaſtre.
. . . .	à 66 ß	pour	1	Piaſtre.

nples ci-après.

PREMIER EXEMPLE.

On veut remettre à Paris 390 # sterl. à 58 ₰ ½ p. ◁ tournois ; on demande combien on y touchera d'écus de France.

1 # sterlin. . . . . 240 ₰ sterl.
58 ₰ ½. . . . . 1 ◁
2 Comb. . . . . 390 # sterl.

117

240
15600
780
93600
2
187200

187200 { 1600 ◁ tourn.
702 { 117

R. 1600 ◁ tourn.

SECOND EXEMPLE SUR SÉVILLE.

1 # sterlin. . . . . 240 ₰ sterl.
60 ₰ sterlin. . . . . 1 piastre.
Comb. 586

240
23440
1172
140640

140640 { 2344 piastres
20 { 6
26
24

R. 2344 piastres.

QUATRIÈME EXEMPLE.
SUR MILAN.

1 ₶ sterl.	. . . .	240 ₰ sterl.
64 ₰ sterl.	. . . .	1 Ducat.
Comb.	. . . .	230 ₶ sterl.
		240
		9200
		460
		55200

55200, 400, 160, 32 { $\frac{862}{64}$ } { $\frac{1}{32}$ }

℞. 862 Ducats ½.

CINQUIÈME EXEMPLE.
SUR ROME.

1 # Sterl. . . . . 240 ꝺ
65 ꝺ Sterl. . . . . 1 ◁ Rom.
Comb. . . . . 265 # sterl.

```
                                   240
                                 -----
                                 10600
                                  530
                                 -----
63600 ( 978 ◁ Rom.
  510 {------------
  550 ( 65
   30
             Fraction.
                30
                65              63600
                --              -----
                 6
                 13
```

℞. 978 ◁ Rom. $\frac{6}{13}$.

SIXIÈME EXEMPLE.
SUR FLORENCE.

1 # Sterl. 240
65 ꝺ. . . . . 1 ◁ tourn.
Comb. . . . . 236 # sterl.

```
                                240
                               -----
56640 ( 871                     9440
  464 {-----                     472
   90 ( 65                     -----
   25                          56640
   65                          -----
   --
    6
    13
```

℞. 871 # tournois $\frac{6}{13}$.

Fin du Traité des Changes Étrangers.

Les deux autres Changes s'opèrent de même que ceux devant.

grâce ou de faveur que l'on accorde ces de Commerce de l'Europe.

ANGLETERRE.

L'Usance des Lettres sur Londres est comptée de rente jours de grâce, non compris celui de la date, le France, Hollande & Allemagne.

De deux mois d'Espagne & Portugal. De toute l'Ialie & le Piémont de trois mois.

Il n'y a à Londres que trois jours de grâce, qui ommencent le lendemain de l'échéance & finissent le roisième jour, auquel il faut faire protester, si les Lettres ne sont pas payées.

ANVERS ET BRUXELLES.

C'est le même usage pour les Usances & jours de râce qu'en Hollande. *Voyez l'Article ci-devant.*

AUGUSTE.

L'Usance des Lettres sur Auguste est de quinze ours de vue après l'acceptation.

Les Lettres à Uſance doivent être acceptées à leur préſentation; mais celles à pluſieurs Uſances, & à tant de jours de date, ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance.

Toutes les Lettres de Change ſur cette Place ſe payent en virement ou compenſation, qui ſe font les Mardis de chaque ſemaine; le lendemain on paye au comptant ou en aſſignation les Parties qui n'ont pu ſe rencontrer.

Les Lettres qui échoient au Mardi ne jouiſſent que d'un jour de grâce, parce qu'elles doivent être payées le lendemain Mercredi; mais celles qui écherroient un Mercredi, jouiroient de huit jours de grâce, parce qu'elles ne ſeroient payées que le Mercredi ſuivant.

Paris change avec Auguſte par Hambourg ou par Amſterdam.

BRESLAW.

L'Uſance des Lettres ſur Breſlaw eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance; mais celles qui ſont payables à vue ou à pluſieurs jours de vue, ou à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après l'échéance.

Paris change avec Breſlaw par Amſterdam, par Hambourg ou par Berlin.

BERLIN ET LEIPSICK.

L'Uſance des Lettres ſur Berlin eſt comptée de quatorze jours de vue, après leſquels elles jouiſſent de 3 jours de grâce; mais ſi elles ne ſont pas acquitées le troiſième jour, il faut les faire proteſter le jour même.

A Leipſick, l'Uſance des Lettres eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; ainſi les Lettres doivent être payées ou proteſtées le quinzième jour, n'y ayant aucun jour de grâce à Leipſick.

Paris change avec Berlin par Londres, Amſterdam & Hambourg.

BREMEN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir :

De Londres, d'un mois de date.

De toutes les Places de l'Empire, de quatorze jours de vue.

Pour Amſterdam, Hambourg & autres Places, on tire à tant de jours de date.

Il n'y a aucun jour de grâce réglé.

Paris change avec Bergame, par Lyon ou par Livourne.

COPENHAGUE.

Les Places qui tirent ſur Copenhague le ſont à jour certain.

Il y a huit jours de grâce après l'échéance des Lettres.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

COLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance ; mais celles qui ſont payables à un ou à pluſieurs jours de vue, & à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après leur échéance.

CADIX ET MADRID.

L'Uſance des Lettres de Change tirées de l'étranger ſur Cadix, eſt de deux mois tels qu'ils ſe trouvent, après leſquels il y a ſix jours de grâce qui commencent le lendemain de l'échéance, & finiſſent le ſixiè-

me jour, auquel il faut recevoir ou faire protester.

L'Usage ou Usance des Lettres sur Madrid, tirées de Paris, Londres & Gènes, y est comptée de soixante jours de date.

Pour celles tirées d'Amsterdam de deux mois de date.

Et pour celles tirées de Rome de trois mois de date.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, Amsterdam, Londres & Gènes, sur Madrid, jouissent de quatorze jours de grâce, qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de payement, elles doivent être protestées le quatorzième jour de grâce.

Celles tirées de Rome sur Madrid ne jouissent d'aucun jour de grâce.

Les Lettres qu'on a refusé d'accepter ne jouissent pas des jours de grâce, & il faut les faire protester faute de payement, le jour même de l'échéance.

DANTZICK ET KONIGSBERG.

L'Usance des Lettres sur ces Places est comptée de quatorze jours après l'acceptation, non compris le jour de l'acceptation; mais bien les Dimanches & les Fêtes.

Les Lettres sur Dantzick à une ou plusieurs Usances, ont dix jours de grâce; mais si le dernier de ces dix jours se trouve une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées le jour auparavant.

Celles au-dessous de quatorze jours ne jouissent que de trois jours de grâce.

Et celles à vue doivent être payées vingt-quatre heures après leur présentation.

Les Lettres sur Konigsberg n'ont que six jours de grâce après leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place & avec Konigsberg par Dantzick.

FRANCFORT SUR-LE-MEIN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Il y a quatre jours de grâce pour les Lettres à Usance, & à quelques jours de vue, dans lesquels les Fêtes ni les Dimanches ne sont point compris. Les Lettres doivent être payées le quatrième jour de grâce avant deux heures après-midi, à défaut, elles doivent être protestées dans le même jour.

Les Lettres à vue ne jouissent d'aucun jour de grâce.

L'accep-

Paris change en droiture avec cette Place.

GÈNES.

L'Usance des Lettres sur Gènes est comptée : savoir,
De Londres, de trois mois compris la date.
D'Amsterdam & Hambourg, de deux mois de date.
De Lisbonne, Cadix & Madrid, de soixante jours.
De Rome & Venise, de quinze jours de vue.
De Florence, Livourne & Milan, de huit jours de vue.
De Naples de vingt-deux jours de vue.
Paris change en droiture avec Gènes.

Il y a trente jours de grâce pour faire les diligences, sans que le Porteur soit responsable de rien; mais il est en droit de faire protester dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le payement. Pour l'ordinaire les Négocians font protester, pour le défaut de payement, dans la semaine qui suit celle de l'échéance.

HAMBOURG.

L'Usance des Lettres sur Hambourg est comptée d'un mois, après lequel il y a douze jours de grâce pour le payement des Lettres, compris les Dimanches

& Fêtes; mais si le dernier des douze jours se trouvoit être un Dimanche ou une Fête, les Lettres doivent être payées le jour auparavant; à défaut, elles doivent être protestées le même jour.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, &c. se payent le troisième jour après l'échéance, ou il les faut faire protester le troisième jour.

Les Lettres à vue, ou à quelques jours de vue qui sont acceptées, obtiennent pareillement des jours de faveur.

Les Lettres qui échoient le trente-un Décembre, ou quelques jours avant, doivent être payées avant la clôture de la Banque, & ne jouissent d'aucun jour de faveur.

Les Lettres qui échoient au deux Janvier ne peuvent être payées que le quatorze dudit mois, à cause que la Banque est close, & pour lors on n'accorde aucun jour de faveur.

Les Lettres qui courent sur un particulier en faillité, sont censées échues.

Paris change en droiture avec cette Place.

LIVOURNE.

L'Usance des Lettres sur Livourne est comptée, savoir :

D'Amsterdam, d'Hambourg, de Cadix & Madrid, de deux mois de la date des Lettres.

De Paris, Rouen & Lyon, de trente jours de la date des Lettres.

De Londres & Lisbonne, de trois mois de la date des Lettres.

De Naples, Venise & Bergame, de vingt jours de la date des Lettres.

De Bologne & Florence, de trois jours de vue.

De Gènes, Milan & Turin, de huit jours de vue.

De Palerme & Messine, d'un mois de vue ou de deux mois de date.

D'Avignon, de quarante-cinq jours de date.

De Rome, de dix jours de vue ou de quinze jours de date.

De tous les Cantons Suisses, de huit jours de vue.

Il n'y a aucuns jours de grâce après l'échéance des Lettres; elles se payent suivant l'usage de la Place, les lundi, mercredi & vendredi, c'est à dire, celui de ces trois jours qui est le plus près de leur échéance.

Le payement des Lettres de Change se fait ordinairement le jour de l'échéance. Il n'y a point de loi à Livourne qui oblige de faire le Protêt dans un temps prescrit; on a cependant coutume d'attendre quelques

Les Lettres à vue jouissent également de six jours de grâce, à moins qu'il n'y soit spécifié à vue préfix, ou à vue sans jours de grâce.

MILAN.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée : savoir,

D'Amsterdam de deux mois après la date, d'Auguste de quinze jours après l'acceptation.

De Gènes, de huit jours après l'acceptation.

De Livourne & Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Venise, de vingt jours de date.

Les jours de la date des Lettres, non plus que de l'acceptation ni de l'échéance, ne sont point compris dans les jours ci-contre.

Paris change avec Milan par Livourne & quelquefois par Gènes.

Il n'y a point de jours de grâce fixes.

NAPLES.

L'Usance des Lettres sur Naples est de quinze jours de vue ; après l'échéance il y a trois jours de

grâce, au dernier deſquels il faut faire proteſter, ſi les Lettres ne ſont pas payées.

Paris change avec Naples par Livourne & quelquefois par Marſeille.

NUREMBERG.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quinze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches, après leſquels les Lettres jouiſſent de ſix jours de grâce, qui commencent le lendemain du quatorzième jour, à défaut de payement, il faut proteſter le ſixième jour.

Les Lettres à vue, & à un, deux, trois ou quatre jours de vue, doivent être payées à leur préſentation & les autres à leur échéance, & n'ont point de jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Amſterdam.

PARIS, LYON, BORDEAUX, BAYONNE, &c.

L'Uſance des Lettres ſur la France eſt comptée de trente jours, non compris celui de la date.

Les Lettres de Change ſur Paris & autres villes de France (excepté Lyon) jouiſſent de dix jours de grâce après leur échéance, leſquels commencent le lendemain du trentième jour & finiſſent le dixième, auquel la Lettre doit être payée ou proteſtée; en ſorte qu'une Lettre de Change tirée le premier Septembre à Uſance, en y comprenant les dix jours de grâce, doit être payée le onze Octobre.

Les Lettres tirées à vue & à jour préfix, ne jouiſſent point des dix jours de grâce; celles à vue doivent être payées à leur préſentation ou, au plus tard, vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées à leur préſentation, & payées le jour préfix porté par la Lettre; à défaut de payement, les unes & les autres doivent être proteſtées.

Les Billets & Promeſſes ſtipulées, valeur reçue en marchandiſes, jouiſſent, ſuivant l'uſage, d'un mois de grâce après leur échéance; cependant les Porteurs ne ſeroient en défaut de diligence qu'après l'expiration de trois mois, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article XXXI du titre V de l'Édit du Commerce de 1673; mais les Lettres de Change, quoique ſtipulées de même, ſuivant la règle ci-deſſus, n'ont que dix jours de grâce.

La dénonciation d'un Protêt ſe fait dans le délai de deux mois pour la Flandre impériale, la Hollande

dant ne l'ait chargé de faire protester faute d'acceptation.

Les viremens de parties au Change se font du seize au dernier jour du même mois du payement, après quoi suivent les trois jours du comptant, qui commencent le premier jour ouvrable du mois suivant. Les Lettres acceptées doivent être payées dans les trois jours du comptant; à défaut, le Protêt doit en être fait le troisième jour.

Les Lettres tirées sur Lyon hors des Payemens ne s'acceptent pas; & comme il n'y a aucuns jours de grâce, elles doivent être payées le jour de leur échéance, & à défaut, protestées le lendemain.

Les Billets & Promesses, même ceux stipulés valeur reçue en marchandise, sont pareillement exigibles le jour de leur échéance, & à défaut de payement sont protestées le lendemain suivant l'usage de cette Place, sans y jouir d'aucuns jours de grâce.

On peut différer de dénoncer les Protêts de tous Effets jusqu'à deux mois, à compter du jour du Protêt pour les Lettres tirées au-dedans du Royaume, à trois mois pour celles d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre; & à six mois celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suède & Danemarck.

NANTES.

Tous Billets, valeur en marchandiſes comptant, Lettres de Change, & généralement tous Effets à terme, n'ont que dix jours de grâce.

Les Billets & Lettres de Change doivent être proteſtés le jour de l'échéance des jours de grâce, à l'exception des Billets valeur en marchandiſe, pour leſquels le porteur a trois mois pour faire les pourſuites, & avoir ſon recours contre les Endoſſeurs.

Les Lettres à vue ſont payables à préſentation; celles à deux jours de vue ont dix jours de grâce.

Les Lettres tirées à jour préfix n'ont point de jour de grâce, ſuivant l'avis de la plupart des Négocians; un petit nombre au contraire ſoutient qu'elles doivent avoir dix jours de grâce, & s'appuyent du Commentateur de l'Ordonnance du Commerce, qui dit, que pour que les Lettres à jour préfix n'ayent point de jour préfix, il faut ajouter ces mots : & ſans aucun jour de grâce.

PALERME ET MESSINE.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de vingt jours de vue, le jour de l'acceptation compris; les Lettres doivent être payées le vingt-unième jour, à défaut de quoi l'on fait proteſter le lendemain.

Il n'y a aucuns jours de faveur à Palerme ni à Meſſine.

Paris change avec Palerme par Livourne & quelquefois par Marſeille.

ROME.

L'Uſance des Lettres ſur Rome, & des Pays qui ne ſont pas de la domination du Pape, eſt de trois ſemaines après l'acceptation; mais l'Uſance de celles qui ſont tirées des Villes du Pape, n'eſt que de deux ſemaines.

Il n'y a aucuns jours de grâce à Rome.

Paris change en droiture avec Rome.

ROUEN.

Les Lettres de Change, ſoit en valeur reçue, ſoit en Marchandiſes, n'ont que dix jours de grâce après leur échéance.

Les Billets pour Marchandiſes un mois, & encore deux mois après pour en faire faire le protêt.

Les Lettres à Uſance, trente jours pour chaque

STOCKHOLM.

Les Lettres tirées ſur Stockholm ſont payables à jour certain; elles jouiſſent de ſix jours de grâce après leur échéance; mais à défaut de payement il faut faire proteſter avant la fin du ſixième jour.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

TURIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir:

De Londres, de trois mois de date.

D'Amſterdam, de deux mois de date.

De Paris, Lyon, &c. d'un mois de date.

De Genève, Milan & Gènes, de huit jours de vue.

De Veniſe, Florence, Livourne & Rome, de dix jours de vue.

De Vienne, Auguſte & autres Villes d'Allemagne, de quinze jours de vue.

Le jour de la date des Lettres eſt compté pour un jour de l'échéance.

Le Porteur d'une Lettre de Change ſur Turin peut accorder cinq jours de grâce après l'échéance,

sans qu'il soit en défaut, mais il peut aussi la faire protester le jour de l'échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

VIENNE.

L'Usance des Lettres sur Vienne est de quatorze jours, qui se comptent dès le jour de l'acceptation.

Les Lettres à demi-usance, à une ou plusieurs usances, à tant de semaines de date, celles payables au milieu ou à la fin d'un mois, & celles à huit jours, jouissent de trois jours de grâce, qui commencent le jour après l'échéance; mais celles qui sont payables à vue, ou au dessous de huit jours de vue & à un jour fixé, ne jouissent point des trois jours de grâce.

VENISE.

L'Usance des Lettres sur Venise est comptée: savoir,

D'Amsterdam, d'Anvers & Hambourg de deux mois après la date.

De Londres de trois mois après la date, & de dix jours après l'acceptation.

De Florence & de Livourne, de cinq jours de même.

De Milan, de vingt jours après la date.

De Naples, Palerme, Messine, Gènes, Auguste, Francfort, Nuremberg & Vienne, de quinze jours après l'acceptation.

Il y a six jours de grâce à Venise après l'échéance des Lettres de Change, qui doivent être de Banque ouverte, c'est à dire, que les Dimanches & jours de Fêtes ne sont point compris dans ces six jours.

Nota. Les Banquiers de Venise comptent les ducats, soit de Banque ou courans, pour vingt-quatre gros & le gros pour cinq marchetti & ⅙ de marchetti, ainsi le ducat vaut 124 marchetti.

La différence de l'argent de Banque au courant est fixée à 20 pour %; le super-agio roule de 20 à 18 pour %.

Paris change en droiture avec cette Place.

ZURICH ET BASLE.

Les Lettres tirées sur cette Place sont payables à tant de jours de date ou de vue, ou à jours fixes il n'y a aucuns jours de grâce.

Les Lettres de Change que l'on prend sur Paris, Lyon & autres Places de France, se payent en ef-

LEIPSICK.

On tient à Leipſick les écritures en rixdales, Silvers, Greſcet, Fenins.

L'Uſance ſur Leipſick eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation, il faut les proteſter le quinzième, ſi elles ne ſont point acquittées; il n'y a aucun jour de grâce.

On ne peut exiger l'acceptation des Lettres de Change payables au delà de l'Uſance, que lorſqu'il n'y en a qu'une à courir.

Cette Uſance eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; mais ſi le jour de l'échéance eſt un Dimanche, elle doit être payée le ſamedi.

Les Lettres payables en Foire de nouvel an doivent être acceptées, pour le plus tard, le ſept Janvier; ſi ce jour ſe rencontre un Dimanche, on accepte le huit & doivent être payées le douze.

Celles payables en Foires de *Jubilate* & de S. Michel doivent être acceptées le vendredi de la première ſemaine à dix heures du matin, & le payement s'en doit faire le jeudi de la ſeconde ſemaine de la Foire.

Pendant les premières ſemaines de chaque foire, on ne peut former aucune action contre les Débiteurs, mais ſuivre celles intentées auparavant.

Paris change avec Leipſick par Amſterdam.

VALENCE.

On ſe ſert à Valence & à Alicante de même monnoie, & on y tient, dans l'une & l'autre Places, les Écritures en Livres, Sols & Deniers, de même qu'à Cadix pour les Uſances.

Paris change avec Valence & Alicante par Marſeille, Lyon ou par Madrid.

VIENNE.

On y tient les Écritures en Florins, Creutzers & Fenins, & en Rixdales, Creutzers & Fenins.

L'Uſance ſur cette Place eſt de quatorze jours du jour de l'acceptation.

Toutes les Lettres ont trois jours de grâce après l'échéance, excepté celles payables à vue, à un jour fixe, ou au deſſous de huit jours de vue, leſquelles ne jouiſſent point deſdits trois jours.

Paris change avec Vienne par Amſterdam.

Fin du Traité des Uſances des Places.

U ROI,

ce des Négocians & Marchands, tant en détail.

eur durée, par des Réglemens capables d'assurer parmi es Négocians la bonne-foi contre la fraude, & de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi, par la longueur des procès, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentis, Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I. ÈS lieux où il y a Maîtrise de Marchands, les Apprentis Marchands

feront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts: néanmoins les Enfans des Marchands feront réputés avoir fait leur apprentiffage, lorfqu'ils auront demeuré actuellement en la maifon de leur père ou de leur mère, faifant profeffion de la même marchandife, jufqu'à dix-fept ans accomplis.

Art. II. Celui qui aura fait fon Apprentiffage, fera tenu de demeurer encore autant de temps chez fon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeffion: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maître.

Art. III. Aucun ne fera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiffage, du fervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fut véritable, l'Afpirant fera déchu de la Maîtrife; le Maître d'apprentiffage qui aura donné fon certificat, condamné en cinq cents livres d'amende & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

Art. IV. L'Afpirant à la Maîtrife fera interrogé fur les Livres & Regiftres à partie double & à partie fimple, fur les Lettres & Billets de Change, fur les Règles d'Arithmétique, fur la partie de l'Aune, fur la Livre & poids de Marc, fur les Mefures & les qualités de la Marchandife, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend fe mêler.

Art. V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Afpirans aucuns préfens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui font portés par les Statuts, fous quelque prétexte que ce puiffe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auffi à l'Afpirant de faire aucun feftin, à peine de nullité de fa réception.

Art. VI. Tous Négocians ou Marchands en gros ou en détail, comme auffi les Banquiers, feront réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, fans qu'ils puiffent être reftitués fous prétexte de minorité.

Art. VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, feront tenus de demander le payement dans l'an, après la délivrance.

Art. VIII. L'action fera intentée dans fix mois pour marchandifes & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiffiers, Bouchers, Rôtiffeurs, Cuifiniers, Couturiers, Paffementiers, Selliers, Bourreliers, & autres femblables.

Art. IX. Voulons le contenu ès deux Articles ci-deffus avoir lieu, encore qu'il y eut eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; fi ce n'eft qu'avant l'année ou les fix mois, il y eut eu compte arrêté, fommation, ou

Art. II. Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſe, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable.

Art. III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, fait Contrat d'Attermoyement, ou fait Faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſe.

TITRE III.

Des Livres & Regiſtres des Négocians, Marchands & Banquiers.

Art. I. Les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.

Art. II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation.

Art. III. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur les premier

& dernier feuillets, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Juridiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Art. IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Juridiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.

Art. V. Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

Art. VI. Tous Négocians, Marchands, & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

Art. VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront, & en Registre la copie qu'ils écriront.

Art. VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvelé de deux ans en deux ans.

Art. IX. La représentation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de société en cas de faillite.

Art. X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulut se servir de ses Livres Journaux & Registres, ou que la Partie offrit d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent.

ses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le temps auquel elle doit commencer & finir; & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

Art. IV. Tous Actes portant changement d'Associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

Art. V. Ne sera pris par les Greffiers, pour l'enregistrement de la Société, & la transcription dans le Tableau, que cinq sols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera trois sols.

Art. VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magasin.

Art. VII. Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.

Art. VIII. Les Associés en commendite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

Art. IX Toute Société contiendra la clause de se

ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociés; & encore que la clauſe fut omiſe, un des Aſſociés en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire : ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

Art. X. Voulons auſſi qu'en cas de décès, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociés en nomment d'autres : ſinon il en ſera pourvu par le Juge pour les refuſans.

Art. XI. En cas que les Arbitres ſoient partagés en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre ſans le conſentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.

Art. XII. Les Arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Art. XIII. Les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour Négoce, Marchandiſe ou Banque, ſeront homologuées en la Juridiction conſulaire, s'il y en a; ſinon ès Sièges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

Art. XIV. Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cauſe des Aſſociés.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & Promeſſes d'en fournir.

Art. I. Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.

Art. II. Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Vu ſans accepter*; ou *Accepté pour répondre à temps*; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus : & pourront les Lettres être proteſtées.

Art. III. En cas de Protêt de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.

Art. IV. Les porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.

la Lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

ART. XII. Les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

ART. XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: Et hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandres, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix pour le Portugal, la Suède, le Danemarck.

ART. XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction des Dimanches & jours de Fêtes.

ART. XV. Après les délais ci-deſſus, les porteurs les Lettres ſeront non recevables dans leur action en

garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoffeurs.

Art. XVI. Les tireurs ou endoffeurs des Lettres feront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux fur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provifion au temps qu'elles ont dû être proteftées ; finon ils feront tenus de les garantir.

Art. XVII. Si depuis le temps réglé pour le Protêt, les tireurs ou endoffeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandife, par compte, compenfation, ou autrement, ils feront auffi tenus de la garantie.

Art. XVIII. La Lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le payement ne pourra être pourfuivi & fait en vertu d'une feconde Lettre, fans donner caution, & faifant mention que c'eft une feconde Lettre, & que la première, ou autre précédente, demeurera nulle.

Art. XIX. Au cas que la Lettre adirée foit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en fera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en fera fait.

Art. XX. Les cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, feront déchargées de plein droit, fans qu'il foit befoin d'aucun jugement, procédure, ou fommation, s'il n'en eft fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières pourfuites.

Art. XXI. Les Lettres ou Billets de Change feront réputés acquittés après cinq ans de ceffation de demande & pourfuites, à compter du lendemain de l'échéance ou Protêt, ou de la dernière pourfuite. Néanmoins les prétendus débiteurs feront tenus d'affirmer, s'ils en font requis, qu'ils ne font plus redevables, & leurs veuves, héritiers, ou ayans caufe, qui eftiment de bonne-foi qu'il n'eft plus rien dû.

Art. XXII. Le contenu ès deux Articles ci-deffus aura lieu à l'égard des Mineurs & des Abfens.

Art. XXIII. Les Signatures au dos des Lettres de Change ne ferviront que d'endoffement & non d'ordre, s'il n'eft daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandife, ou autrement.

Art. XXIV. Les Lettres de Change endoffées dans les formes prefcrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre fera rempli, fans qu'il ait befoin de tranfport, ni de fignification.

Art. XXV. Au cas que l'endoffement ne foit pas dans les formes ci-deffus, les Lettres feront réputées

en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe, ou autres effets. Et feront, les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

Art. XXXII. A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le porteur ſera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou l'ordre; & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les Lettres de Change.

Art. XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs, & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des Intérêts du Change & du Rechange.

Art. I. Défendons aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

Art. II. Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Le prix du Change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

Art. IV. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérêt, les frais du protêt, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

Art. V. La Lettre de Change même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la Remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée: sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

Art. VI. Le Rechange sera dû par le tireur des Lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux.

Art. VII. L'intérêt du principal & du Change sera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Celui du Rechange, des frais du Protêt, & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

Art. VIII. Aucun Prêt ne sera fait sous Gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Art. IX. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire dont sera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises, & autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'Article précédent.

érogera dans les Contrats de mariage des Marchands roffiers ou détailleurs & des Banquiers, sera publiée l'Audience de la Juridiction Consulaire, s'il y en , sinon dans l'assemblée de l'Hôtel commun des 'illes & insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; & la clause n'aura lieu que u jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

ART. II. Voulons le même être observé entre les légocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, : Banquiers, pour les séparations de biens d'entre nari & femme, outre les autres formalités en tel cas equises.

TITRE IX.

Des Défenses & Lettres de Répit.

ART. I. AUCUN Négociant, Marchand, ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juridiction, dans laquelle les Défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivis, de la Juridiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles,

qu'immeubles, & de ſes dettes; & qu'il n'ait préſenté à ſes créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requièrent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le contre-ſcel des Lettres.

Art. II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront déchus, encore qu'elles ayent été entérinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de Ceſſion.

Art. III. Les Défenſes générales & les Lettres de Répit, ſeront ſignifiées dans huitaine aux Créanciers, & autres intéreſſés qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en aura été faite.

Art. IV. Ceux qui auront obtenu des Défenſes générales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & défenſes.

Art. V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Défenſes générales, ne puiſſent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Ceſſions de Biens.

Art. I. Outre les formalités ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans ſeront tenus de comparoir en perſonnes à l'Audience de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leurs nom, ſurnom, qualité, demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion de biens; Et ſera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

Art. II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité, ou de déclaration de Naturalité, ne ſeront reçus à faire Ceſſion.

:s par provision, & nonobstant toutes oppositions appellations.

Art. VI. Les Voix des Créanciers prévaudront, n par le nombre des personnes, mais eu égard à ce i leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total ; Dettes.

Art. VII. En cas d'opposition ou de refus de signer délibérations par les Créanciers, dont les créances :xcéderont le quart du total des Dettes, voulons 'elles soient homologuées en Justice, & exécutées mme s'ils avoient tous signé.

Art. VIII. N'entendons néanmoins déroger aux iviléges sur les Meubles, ni aux priviléges & hypo-èques sur les Immeubles, qui seront conservés, sans e ceux qui auront privilége ou hypothèque, puis-ıt être tenus d'entrer en aucune composition, remi, ou atermoiement, à cause des sommes pour les-ıelles ils auront privilége ou hypothèque.

Art. IX. Les Deniers comptans & ceux qui procé-:ront de la vente des Meubles & des Effets mobi-:rs, seront mis ès mains de ceux qui seront nom-és par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne ›urront être vendiqués par les Receveurs des Confi-ıations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou

autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit par eux, ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

ART. X. Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

ART. XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne repréſenteront pas leurs Regiſtres & Journaux, ſignés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

ART. XII. Les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.

ART. XIII. Ceux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des Tranſports, Ventes ou Donations ſimulées, & qu'ils ſauront être en fraude des Créanciers, ou ſe déclarant Créanciers, ne l'étant pas ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit due, ſeront condamnés en quinze cents liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

TITRE XII.

De la Juridiction des Conſuls.

ART. I. DÉCLARONS communs pour tous les Siéges des Juges & Conſuls, l'Édit de leur établiſſement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Édits & Déclarations touchant la Juridiction Conſulaire, enregiſtrés en nos Cours de Parlement.

ART. II. Les Juges & Conſuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes perſonnes, pour Lettres de Change ou Remiſes d'argent faites de place en place.

ART. III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties ſe pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples Promeſſes.

ART. IV. Les Juges & Conſuls connoîtront des différens pour Ventes faites par des Marchands, Artiſans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion : comme à Tailleurs d'habits

ettres, lorsqu'elles seront incidentes aux
: leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse
état ou qualité des personnes.
X. Les Gens d'Église, Gentilshommes &
s, Laboureurs, Vignerons, & autres, pour-
e assigner pour ventes de blés, vins, bes-
& autres denrées procédant de leur crû, ou
nt les Juges ordinaires, ou pardevant les
: Consuls, si les ventes ont été faites à des
nds ou Artisans, faisant profession de re-
.
:. XI. Ne seront établis dans la Juridiction Con-
, aucuns Procureur, Syndic, ni autre Officier,
est ordonné par l'Édit de création du Siége,
tre Édit dûment registré.
.T. XII. Les Procédures de la Juridiction Con-
:e, seront faites suivant les formes prescrites
e Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'A-
mil six cent soixante-sept.
.RT. XIII. Les Juges & Consuls dans les matières
eur compétence, pourront juger nonobstant tout
linatoire, appel d'incompétence, prise à partie,
voi requis & signifié, même en vertu de nos Let-
s de *Committimus* aux requêtes de notre Hôtel ou

du Palais, le Privilége des Universités, des Lettres de Gardienne, & tous autres.

Art. XIV. Seront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déférer au Déclinatoire, à l'appel d'Incompétence, à la Prise à partie, & au Renvoi.

Art. XV. Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens, pour faire assigner, & les Assignations données en conséquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en exécution de leurs sentences, ni faire défenses de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, révoquer, surseoir, ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées : au payement desquelles la partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.

Art. XVI. Les Veuves & Héritiers des Marchands, Négocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignés ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'Inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyés pardevant les Juges ordinaires pour les régler; & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

Art. XVII. Dans les matières attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

Art. XVIII. Les Assignations pour le Commerce maritime seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le Contrat aura été passé. Déclarons nulles celles qui seront données pardevant les Juges

ié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï, & ce le Procureur-Général du très-exprès commandement ſté, porté par Monſieur le Duc d'Orléans ſon Frère nu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Maréchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort nard Rezé, Conſeillers d'Etat ordinaires, le vingt-trois mil ſix cent ſoixante-treize.

Signé, RICHER.

ublié & regiſtré du très-exprès commandement du Roi, r Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, ſieur de Grancé de Medavi, Maréchal de France, & des oiſin & de Fieubet, Conſeillers ordinaires du Roi : Ouï, ce nt & conſentant ſon Procureur-Général, pour être exé-lon ſa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres ictions du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, es & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Gé- du Roi èſdits Siéges d'en certifier la Cour au mois. A Paris Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſième mil ſix cent ſoixante-treize.

Signé, BOUCHER.

TRAITÉ TROISIÈME.

De la Science des Négocians.

PREMIÈRE SECTION.

SECONDE SECTION.

TROISIÈME SECTION.

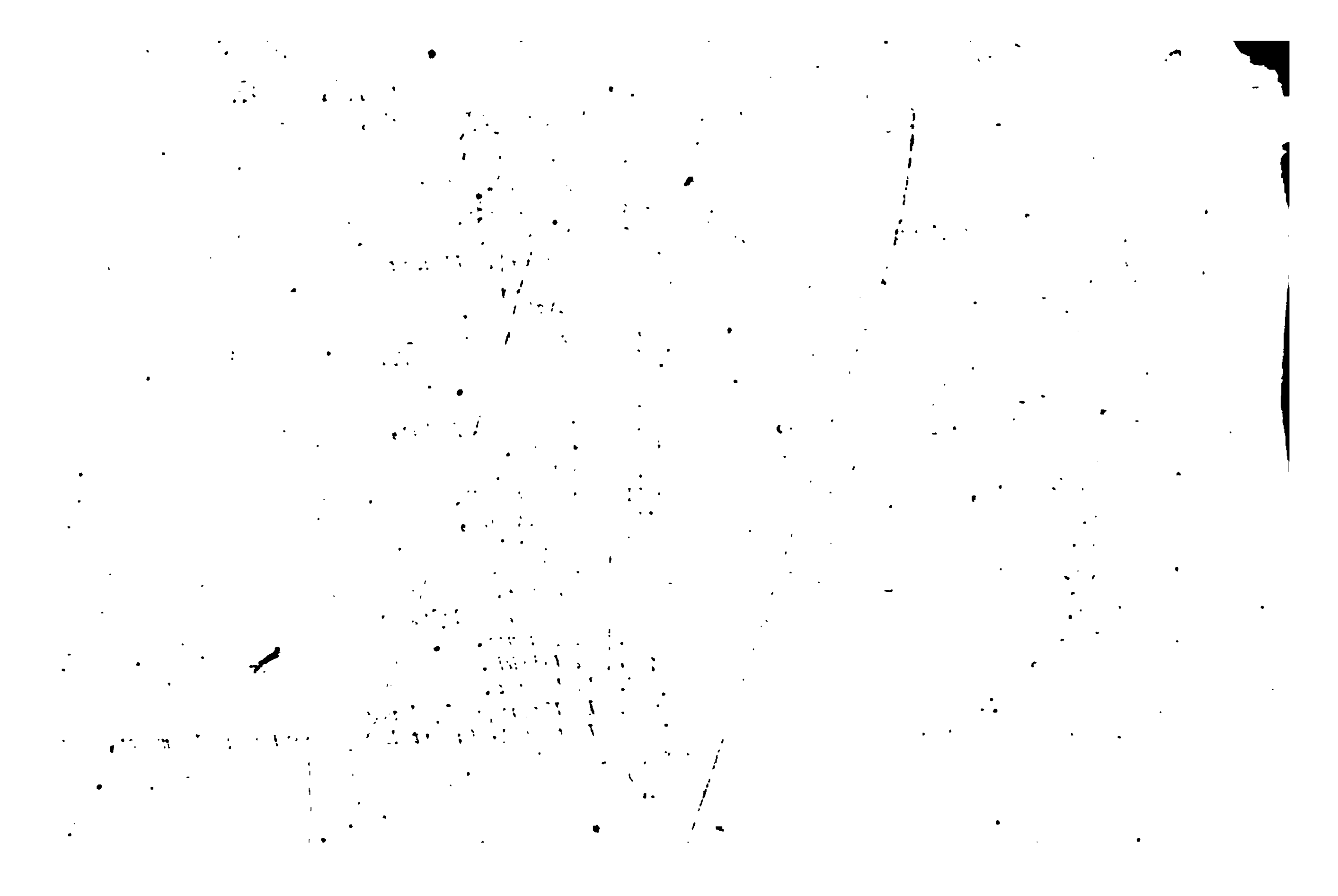
…IÈME SECTION.

TABLE.

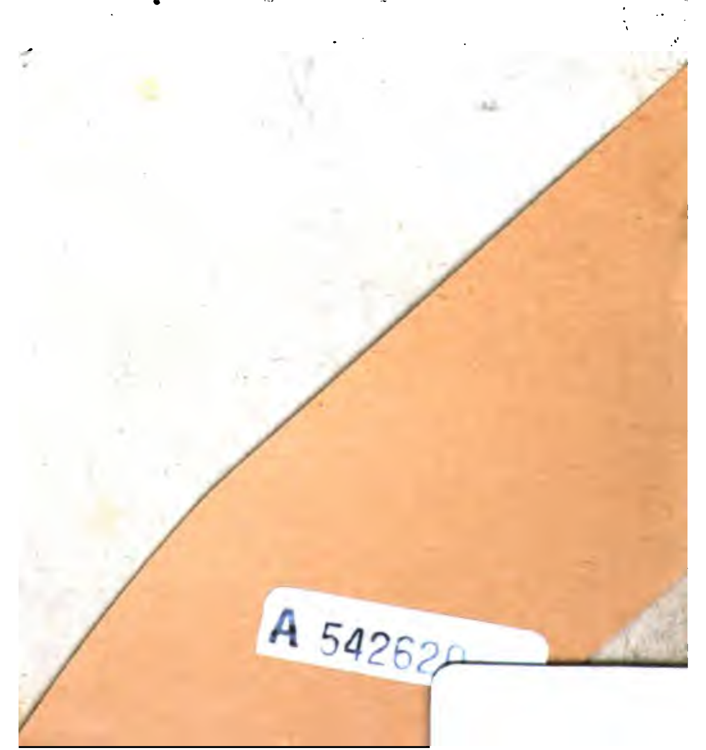
SIXIÈME SECTION.

SEPTIÈME SECTION.

HUITIÈME SECTION.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01193 4174


A 542620